This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

OXFORD UNIVERSITY
TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA
ST. GILES', OXFORD OX1 3NA
Vet. Fr. II A. 1498

1.6

55

d35

3
D. 335
~~330~~
~~330~~

3
D.335
~~330~~
~~330~~

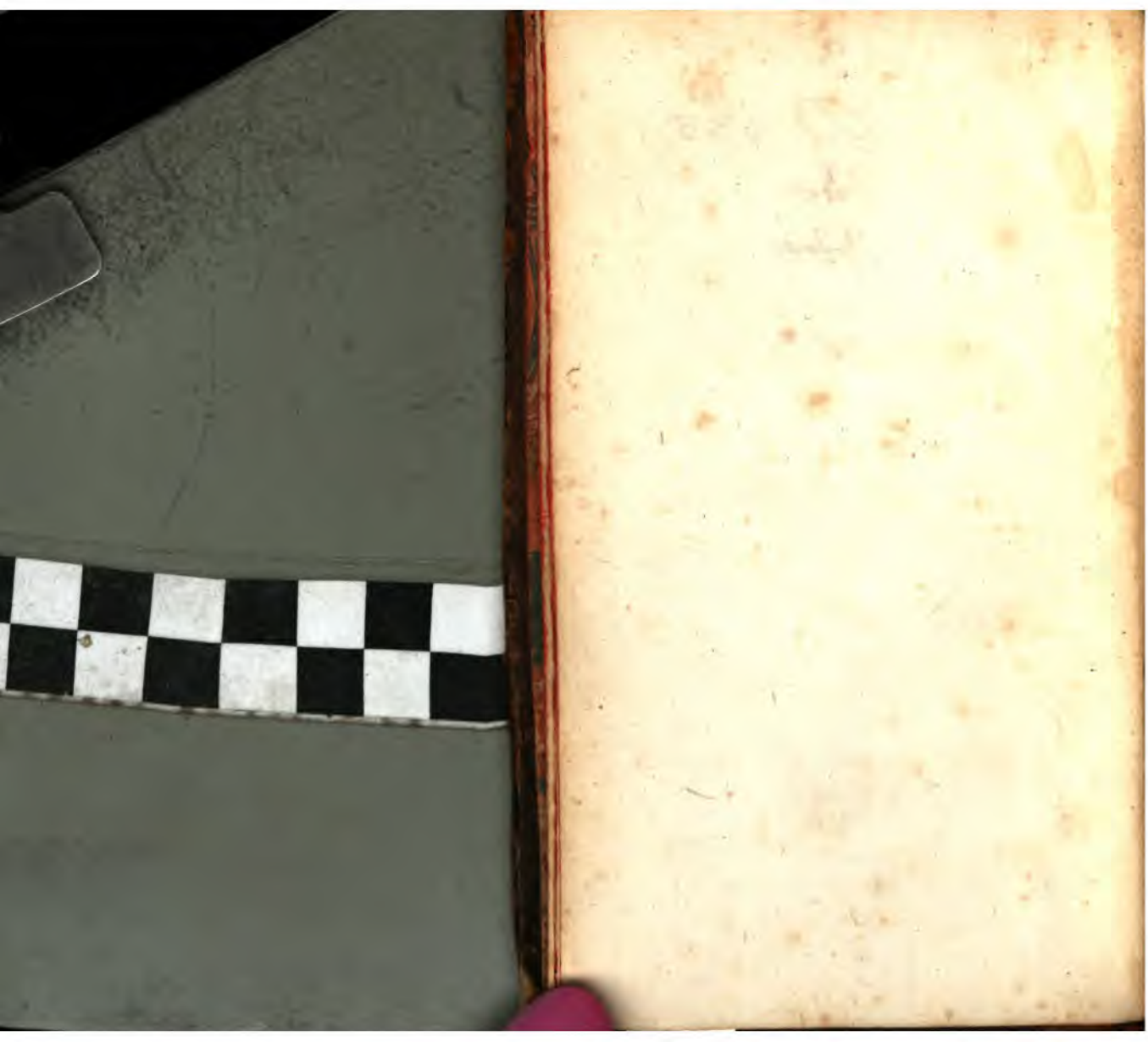

L'ACCORD PARFAIT

DE LA NATURE, DE LA RAISON, De la Révélation, & de la Politique;

OU TRAITE' DANS LEQUEL ON ETABLIT;

Que les voyes de rigueur, en matiere de Religion, bleſſent les droits de l'humanité, & ſont également contraires aux lumieres de la raiſon, à la morale Evangelique, & au véritable intérêt de l'E .

PAR un Gentil-homme de Normandie, ancien Capitaine de Cavalerie au ſervice de S. M.

Sitis Filii Patris veſtri qui in Cœlis eſt, qui ſolem ſuum oriri facit ſuper bonos & malos, & pluit ſuper juſtos & injuſtos. MATH. V. 45.

A COLOGNE,
Chez PIERRE MARTEAU, Imprimeur-Libr.

M. D. CC. LIII.

Bs. 7a.
4.12.C.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
17 APR 1984
OF OXFORD
LIBRARY

L'ACCORD PARFAIT,

OU

TRAITE'

DANS LEQUEL ON E'TABLIT, Que les voyes de rigueur, en matiére de Religion, bleſſent les droits de l'humanité, & ſont également contraires aux lumieres de la raiſon, à la morale Evangélique, & au véritable intérêt de l'Etat.

INTRODUCTION.

INTRODUC.

S'IL eſt un principe également fondé ſur la nature des Hommes, leurs beſoins mutuels, & le commandement préeis du

INTRODUC. Divin Auteur de leur être ; c'eſt ſans difficulté celui qui les porte à ſe ſupporter fraternellement. Leur origine commune, le flambeau de la raiſon qui les éclaire, les déclarations formelles de celui à la volonté duquel ils ne peuvent ſans crime refuſer de ſe ſoumettre ; tout concourt à les réunir à cet égard dans un même ſentiment, & à les engager à modeler leur conduite, ſur celle de ce Maître bienfaiſant, qui leur fait reſſentir chaque jour les ſalutaires effets de ſa bonté, de ſa douceur, de ſa patience, & de ſa longue attente.

Mais le propre de l'humanité, eſt de ſe faire ſouvent illuſion à ſoi-même, de fermer les yeux à la plus pure lumiere, d'étouffer le cri de la nature, de

mépriſer les ſages remontrances de la raiſon, & de ſe laiſſer entraîner par le torrent impétueux des préjugés, des paſſions, & des vices. Telle eſt la cauſe des funeſtes progrès qu'a fait dans tous les tems l'intolérance parmi les Hommes, ſur-tout en matiére de Religion : Un zéle faux & aveugle, dirigé par des motifs d'intérêt préſent, ou tout au moins par une ferveur indiſcrette pour la propagation de leurs ſentimens, les a portés à négliger les ſeuls moyens qu'il leur étoit permis de mettre en œuvre, & les faiſant paſſer rapidement de la haine des erreurs à celle des errants, les a conduits à devenir les perſécuteurs de leurs propres Freres.

INTRO.

L'ignorance & le goût pour

INTRODUC. l'oiſiveté n'ont pas peu contribué à accréditer ces injuſtes pratiques. Pour faire goûter aux autres ſes opinions, il faut que de profondes études, ſur leur légitimité, nous en aient convaincus les premiers nous-mêmes ; & nous nous flatterions en vain de perſuader à nos adverſaires, de nous faire le ſacrifice toujours difficile de leurs préventions ; ſi nous ne nous mettions avant toutes choſes en état par un travail long & aſſidu, de leur démontrer combien leurs fondemens ſont peu ſolides.

Les voyes de rigueur au contraire diſpenſent de toute application, de toute diſpute, & de toute contention d'eſprit : il ne s'agit que d'intéreſſer en ſa faveur les Puiſſances, de faire

entendre aux Grands du ſiécle, que la gloire de Dieu, & la leur propre, exigent de ſévéres exécutions; alors on n'éprouve plus aucune difficulté, aucune réſiſtance : le Miſſionnaire armé avance à pas de Géant, dans ſa fructueuſe carriére; il marche à *la victoire*, & non au combat; ou ſi quelqu'un oſe témérairement le retarder dans ſa courſe, bientôt ſa proſcription effrayante répandra la terreur dans tout ſon Parti, en même-tems qu'elle ſera une ſource d'avantages temporels pour tous ceux qui auront concouru à ſa perte. INTRODUC.

C'eſt ainſi qu'on en a uſé en particulier envers les Proteſtans, dans preſque tous les endroits où la réformation a été prêchée. Nous ne remonterons

INTRODUC. point, pour le prouver, aux conteſtations qui s'éleverent dès le neuviéme ſiécle ; l'hiſtoire des Albîgeois & des Vaudois, & les noirs attentats d'une Ligue coupable juſtifient aſſez notre allégation. Dans ces tems fâcheux même, où nous vivons, peu contens du déplorable état où nous a réduits leur haine implacable en France, ne voyons nous pas ces gens de col roide, en même-tems qu'ils refuſent impérieuſement les plus legers ſecours à l'Etat accablé, ne ceſſer d'élever contre nos infortunés débris leurs voix altiéres, & crier contre nous au meilleur des Rois, *tolle*, *tolle*.

Trop lent au gré de leur reſſentiment, ils lui font preſque un crime de ne point envier aux

Proteſtans l'air qu'ils reſpirent ; ils s'irritent de voir que le Chandelier de la foi ne leur eſt pas entiérement ravi, & il leur tarde que le Prince acheve d'éteindre ce lumignon qui fume encore, & de briſer totalement ce roſeau caſſé. C'eſt peu pour eux d'avoir expatrié des millions de nos Freres, d'avoir depuis plus de quatorze luſtres, enſéveli ſous l'herbe, & fait diſparoître juſqu'aux ruines de ces Temples nombreux, où nos Peres s'aſſembloient pour chanter les louanges du Dieu vivant; ils comptent pour rien l'expulſion & les ſuplices de nos Miniſtres, ces privations fréquentes de la plus chere portion de nous-mêmes, & cette eſpece de proſcription & d'interdic-

INTRODUC tion atérantes ſous leſquelles nous gémiſſons, au milieu d'un Royaume & d'une Societé, dont nous faiſons partie; & il ne tient pas à eux qu'on n'employe pour nous extirper totalement de deſſus la terre, ces méthodes infernales, qui à la honte du Chriſtianiſme ſont en uſage chez nos voiſins. Peut-on en effet leur attribuer raiſonablement d'autres vûes, quand on ſe repréſente les plaintes continuelles dont ils font retentir les Palais du Souverain, & l'attention ſcrupuleuſe qu'ils apportent, à lui cacher les barbares ſuites des ſurpriſes, qu'ils font chaque jour à ſa juſtice & à ſa religion? Mais la vérité ſe manifeſte bien plus encore, ſi on jette les yeux ſur leurs écrits,

& en particulier ſur cette ſingu- INTRODUC.
liere Lettre, que M. l'Evêque d'Agen, l'un des plus habiles Prélats de France, a écrite à M. le Contrôleur Général des Finances, le premier May 1751. contre la tolérance des Proteſtans.

Ce ne ſont pas même les Eccléſiaſtiques ſeuls qui ſonnent, pour ainſi dire, le toſin : Divers Ecrivains de tout genre ſemblent s'étudier à indiſpoſer contre nous le miniſtère, en nous repréſentant ſous les traits les plus odieux. L'on ne réſuſcite plus, il eſt vrai, ces vieilles & mépriſables calomnies, imaginées par le père du menſonge, pour deshonorer les premiers Chrétiens ; on abandonne ces imputations ridicules, fruit amer

INTRODUC. de l'animoſité d'un Sanderus, d'un Baudoüin, d'un Brueys, & d'un Mainbourg, écho de Florimond de Raymond. Mais on ne nous en porte pas pour cela des coups moins funeſtes ; on accrédite la chimére de notre prétendu eſprit républiquain, & l'on nous peint aux yeux du Monarque, comme des Sujets qui ont hérité de leurs Peres tout à la fois, & leur fauſſe doctrine, & leur eſprit de révolte, & d'oppoſition au gouvernement. C'eſt ainſi que l'Auteur du ſiécle de Louis XIV. fait enviſager ceux de qui nous tenons l'éducation & le jour ; & il n'eſt pas douteux, qu'un Ouvrage de cette nature, deſtiné à paſſer par les mains des perſonnes de tout âge, de tout ſexe,

ſexe, & de toute condition, n'eut inſpiré contre la fidélité de nos ayeux, & par contre coup au déſavantage de la nôtre, les préventions les plus défavorables ; ſi les endroits du Livre, qui nous concernent, ne ſe refutoient d'eux-mêmes, par les plus manifeſtes contradictions. L'acharnement de l'Auteur ſur nous doit au ſurplus beaucoup ſurprendre, puiſqu'on ne peut lui reprocher de manquer de lumiere, ou d'avoir péché par un défaut de liberté. Ecrivant à la Cour d'un Prince, l'un des plus fermes appuis de la réformation, comment la vérité a-t'elle pû ainſi expirer dans ſa bouche ? Et qu'avoit-il à redouter dans l'azile, que lui a ſi généreuſement accordé ce

INTRODUC. Sage couronné, ce Protecteur zelé des Arts, Juge impartial, ſçavant Philoſophe, qui ne rougit point de penſer & de parler en homme, qui veut toujours s'inſtruire, quoiqu'il ſoit en état d'enſeigner les plus éclairé; qui ſe communique avec liberté, parce qu'il ne craint pas d'être pénétré, qui fuit cette fauſſe gravité, ſous laquelle ſe cachent toujours l'ignorance & la petiteſſe? L'amour du genre humain & l'horreur du fanatiſme & de l'intolérance qui le caractériſent, ont fait de ſes vaſtes Etats la retraite la plus ſure, pour tout ce qui porte le titre de perſécuté; & rien n'eſt plus conſtant, & plus digne de louanges, que les vertueux efforts qu'il a faits pour convaincre tous ces hom-

mes, que la choſe la plus diamétralement oppoſée aux devoirs, qu'inſpire la Religion, & aux ſentimens que dicte la ſeule raiſon, c'eſt de prendre le couteau ſur l'Autel, pour faire des victimes de tous ceux, qui ne peuvent ſe familiariſer avec certains principes. INTRODUC.

Mais peut-être le zéle pour la Communion de Rome l'a emporté. Plût à Dieu qu'on pût du moins imputer à ce motif tout erroné qu'il ſeroit, ſes excès coupables ? Mais on ne le ſçait que trop, ſes écrits en font foi, *deſcendu d'Iſmael, il ne ſert ni Baal, ni le Dieu d'Iſrael* ! Une avidité inſatiable, & la baſſe envie de faire débiter plus aiſément & plus lucrativement ſon Livre en France, lui ont fait

INTRODUC. ſubſtituer des réflexions empoiſonnées à ſes propres connoiſſances, & copier ſervilement, au lieu des faits les plus certains, de fauſſes Anecdotes, & des imputations cent fois refutées.

C'eſt ainſi que pour ſe concilier la protection du Gouvernement en a agi l'indéfiniſable Auteur de la Vie & des Lettres de Madame de Maintenon; pour ne rien dire du Sieur de Prades, qui dans ſa monſtrueuſe Thèſe a oſé mettre au rang de ſes poſitions, que l'intolérance eſt la marque ſpécifique de la vérité du Chriſtianiſme, & que les Proteſtans font voir la fauſſeté de leurs dogmes, par cela ſeul, que dans les lieux où ils dominent ils ſont tolérans.

Mais abandonnons ces Au-

teurs aux abſurdités & aux contradictions qui fourmillent de toutes parts dans leurs Ouvrages; un athlete plus illuſtre s'offre à Nous: la Lettre de M. l'Evêque d'Agen eſt écrite avec tant d'eſprit & d'emportement, que nous ne pouvons, ſans préjudicier à notre cauſe, la laiſſer aller ſans réponſe. Nous craignons Dieu, nous honorons le Roi, nous aimons notre Patrie, & nous brûlons du déſir de lui être utiles; ce ſont là les motifs uniques qui nous font prendre la plume, pour nous juſtifier contre ſes accuſations. Ce n'eſt pas notre propre gloire que nous cherchons: cette Piéce eſt deſtinée par état, à n'être lûe que d'un petit nombre de perſonnes; auſſi avons nous

INTRODUC. cherché à la rendre plus intéreſſante qu'agréable ; ceux qui courent après l'eſprit, ne trouveront pas ici à ſe ſatisfaire. Peu curieux du choix des mots, nous nous ſommes occupés conſtamment, à rendre d'une façon intelligible nos penſées, & nous avons perpétuellement ſacrifié à la ſolidité des preuves, le tour & la grace de l'expreſſion.

Heureux ſi ce fruit de nos veilles peut franchir la barriére preſque inſurmontable, que nos ennemis ont élevée depuis un ſiécle entier entre nous & le trône auguſte de notre Souverain, & frapper les oreilles de celui qui met ſa gloire, à être appellé le Pere & le Protecteur de ſes Peuples.

DIVISION.

M. d'Agen n'a preſque poſé aucuns principes, il a ſenti toute l'impoſſibilité, qu'il y auroit à en imaginer; il a beaucoup mieux trouvé ſon compte, à faire de nous un portrait affreux, qui remplit plus des trois quarts de ſon Ouvrage : Nous ne nous croyons pas obligés de ſuivre ainſi, ſans guide certain, la route qu'il nous a tracée, & nous nous propoſons, en le refutant, d'agir un peu plus méthodiquement. Nous établirons donc d'abord briévement, que l'intolérance en general, en matiére de Religion, eſt contraire à la nature de l'homme, à la raiſon, & à la révélation ; Nous

DIVISION.

DIVISION. ferons voir enſuite, dans une juſte étendue, que les Proteſtans de France ne ſont point indignes du ſupport qu'ils demandent, par la nature de leurs dogmes & de leur morale, par leurs principes politiques & leurs ſentimens ſur l'obéiſſance dûe aux Souverains, & notament par la conduite qu'ils ont tenue à cet égard dans tous les tems. Enfin nous juſtifierons les motifs & les diſpoſitions du fameux Edit de Nantes, nous expoſerons le déplorable état dans lequel nous gémiſſons depuis qu'il a été retracté, & nous finirons par preſſer la néceſſité du rétabliſſement de pluſieurs de ſes articles, qui ſe trouvent étroitement liés avec le véritable intérêt de l'Etat.

I. PARTIE.

DE LA TOLERANCE en général.

ARTICLE PREMIER.

L'intolérance eſt contraire aux premiers & aux plus ſurs principes de la lumiere naturelle & de la raiſon.

L'INTOLERANCE en matiére de Religion, eſt en general contraire au droit naturel, elle eſt injuſte & funeſte. L'entendement ne dépend de perſonne, & la conſcience vraye ou erronée, qui eſt toujours dirigée par cette faculté,

Ire. PART. ART. I.

L'intolérance est contraire aux lumieres naturelles.

ne releve absolument que de Dieu. Vouloir régner sur la conscience, c'est donc usurper un droit qui est propre à cet Etre suprême, & qui n'appartient qu'à lui donc d'entreprendre de dépouiller l'homme d'un bien, dont la possession est inaliénable, c'est choquer la loi naturelle, c'est usurper les droits de la Divinité elle-même, qui ne peut qu'être offensée par une profession extérieure & forcée, que les actes internes de l'ame n'accompagnent pas. En effet, l'essence de la Religion consistant dans les jugemens libres, que notre esprit forme de Dieu, & les menaces, les vexations, les prisons, les amendes, les exils, les mauvais traitemens, la mort même ne pouvant que nous empêcher de nous déterminer volontairement; il est clair que ces voyes d'établir une Doctrine sont fausses, & que les seules lumieres naturelles y répugnent invinciblement. On s'en persuadera encore davantage si l'on considére, que cette méthode de convertir tend à légitimer dans ses vûes les plus criminelles actions, & à faire passer pour juste, quand on le pratique pour la propagation de la bonne Doctrine, ce qui seroit injuste de soi, & en le séparant de l'intérêt de la Religion; ce qui est lever toutes les barrières, & confondre le vice avec la vertu. Ajoutons qu'en persécutant on ne fait rien

pour Dieu ; car ſi la contrainte produit des mouvemens de volonté dans notre ame, ils ſont uniquement relatifs aux perſécutions, & n'opérent tout au plus que des démonſtrations extérieures de mauvaiſe foi, & d'hypocriſie ; d'où il ſuit manifeſtement, que c'eſt une choſe oppoſée au bon ſens & à la régle primitive & originale du diſcernement du bon & du mauvais, du vrai, & du faux, que d'employer la violence, pour inſpirer une Religion à ceux qui ne la profeſſent pas.

Mais pour nous convaincre encore mieux combien l'intolérance eſt déteſtable, jettons les yeux ſur les horreurs, que ce monſtre entraîne à ſa ſuite ; voyons tous les forfaits canoniſés, la rapine, les meurtres, la licence, l'injuſtice inonder la ſocieté, & la porte s'ouvrir à tous les vices & aux déſordres les plus criants ; les nœuds les plus étroits de l'humanité ſe rompent : On étouffe la voix de la nature & du ſang, le mari s'arme contre ſa femme, le pere contre les enfans, l'ami brûle de tremper ſes mains perfides dans le ſang de celui, à qui il avoit juré un attachement inviolable ; delà les ſources de haines les plus irréconciliables, & qui mettent dans le plus grand éloignement de cœurs qui ne ſe rapprocheront jamais, quelqu'intérêt qui dût ſi intimement les unir enſemble.

Ire. PART. ART. I.

L'intolérance eſt condamnée par la raiſon.

Non-ſeulement l'intolérance eſt injuſte & funeſte dans ſon principe & dans ſes moyens, non-ſeulement elle n'eſt propre, qu'à rendre l'Univers entier le théâtre affreux & continuel des plus ſanglantes & des plus effroyables tragédies ; elle eſt des plus inutile à la fin pour laquelle on l'employe, ou ce qui eſt la même choſe, elle eſt condamnée par les lumieres de la droite Maiſon ; & en effet, ſe pourroit-il que cette furie qui a enfanté tant de crimes, eût pour guide ce Flambeau divin ; & que le ſage Auteur de cette qualité éminente, le Saint des Saints, le Dieu de paix, l'eût autoriſée dans ſes égaremens déteſtables ? Revétez de tout le pouvoir poſſible le plus grand Roi de l'Univers, il n'en aura jamais aſſez pour changer la nature des choſes, pour faire que ce qui eſt injuſte à tous égards, ceſſe de l'être ; lorſque l'on le mettra en pratique en vertu de ſes ordres ſouverains. En vain de même mettrez-vous votre eſprit à la gêne, tous vos efforts ſeront impuiſſants, le crime demeurera toujours crime, & la violence toujours coupable, quand il s'agira d'opinion.

Mais l'homme que l'on veut en faire changer eſt dans l'erreur ; qu'en pouvez-vous raiſonnablement conclure ? Qu'il doit exciter votre pitié, & que vous ne devez rien négliger, pour lui déſiller les yeux par

par des voyes fraternelles. Mais que la diverſité de ſes ſentimens allume votre haine, qu'elle arme votre bras contre lui, qu'elle vous engage à le maltraiter au préjudice de cet axiome du droit naturel, qui vous crie, *alteri ne feceris, quod tibi fieri non vis*, qu'elle vous le faſſe pourſuivre comme un ſcélérat, & que s'il ne change, il doive être tourmenté par des Satellites, pourrir dans un cachot, s'y voir confondre avec les plus grands criminels, & ramer avec eux ſur les Galeres, c'eſt une concluſion, nous oſons le dire, qui contraſte furieuſement avec la raiſon.

Dira-t'on que ſon erreur vient d'un fond d'opiniâtreté inexcuſable, & qui le fait réſiſter obſtinément à tous les ſoins que l'on ſe donne, pour le remettre dans le bon chemin ? Mais qui vous a donné le droit de préjuger ainſi les ſentimens les plus cachés de ſon ame ? Les replis de ſon cœur ſe ſont-ils donc développés à vos yeux, ou avez-vous lû ſes diſpoſitions dans ſon intérieur même ? Enfin qui vous a dit, que ce qui paſſe chez vous pour entêtement de ſa part, ne ſoit pas les fruits de la conviction chez lui ? Il réſiſte, nous l'avouons, à tous les ſoins que vous prenez pour éclairer ſon eſprit : Mais ſans doute ſon oppoſition n'eſt fondée, que ſur la certitude intime qu'il croit avoir, que vos exhortations, loin de lui être vrai-

ment salutaires, ne tendent réellement qu'à l'éloigner de la simple vérité qu'il cherche, & qui seule conduit au bonheur qui fait l'objet de ses désirs. Ajouterez-vous qu'il se trompe & ne poursuit que de vaines chimeres, qui ne servent qu'à l'égarter davantage du bon sentier. Quand l'on vous accorderoit ce grand Article, toujours resteroit-il, qu'il est persuadé que c'est au contraire vous qui errés, & tandis qu'il est dans cette persuasion, voudriez-vous qu'il agit contre ses lumieres, qu'il quittat ce chemin qu'il croit seul véritable, & qu'il suivit celui dont toutes les issues lui paroissent aboutir à la mort éternelle, & dans lequel néanmoins vous voulez le contraindre d'entrer? Ah plûtôt, s'il se trompe, déplorés un malheur presqu'inséparable de l'humanité, dont l'erreur est ordinairement l'apanage! Plaignez-le de son infortune, & pour les dangers auxquels son aveuglement l'expose, & pour les mauvais traitemens que son erreur lui attire du zéle indiscret dont vous êtes animés. Quels puissants motifs n'auroit-il pas de se conformer à vos vûes, s'il croyoit pouvoir le faire, sans blesser les lumieres de sa conscience, & sans offenser ce Dieu, de qui les volontés doivent être la baze & la régle de toute sa conduite, & qui lui a enseigné à ne pas craindre ceux qui tuent le corps, mais qui

ne peuvent rien sur l'ame, & défendu d'obéir aux hommes plûtôt qu'à lui ? Motifs *spirituels*, motifs temporels : Motifs spirituels, puisque par l'hypothèse il se trompe, & qu'il ne quitteroit les drapeaux de l'erreur, que pour se ranger sous l'étendart de la vérité ! Motifs temporels, puisque par cette condescendance, il se délivreroit pour toujours des vexations que votre intolérance lui suscite pour le ramener ; puis donc que malgré tout rien ne l'ébranle, & qu'il persévere ; concluez-en qu'il faut qu'il soit bien pénétré, que ses principes sont véritables, & que les vôtres sont erronés ; sans cela, seroit-il assez ennemi de lui-même, pour vouloir se damner désespérément, & anticiper encore ses maux de la vie future, par le déluge de ceux que votre esprit persécuteur lui fait déja souffrir sur cette terre, qu'il voit s'accumuler & se renouveller sans cesse, & de la fin desquels il ne peut concevoir aucun espoir prochain.

L'expérience dément l'inutilité de l'intolérance.

Dequoi vous servira de le tourmenter davantage ? En vain espéreriez-vous parlà de le convaincre ou de l'éclairer ; plus vous rendrez sa condition misérable, & plus vous lui ferez haïr cette même Religion, que vous voulez lui faire embrasser ; son cœur se remplira d'horreur pour elle à mesure que vous le violenterez, & trouvera une satisfaction secrette à se fermer

IIe. PART. ART. I.

vis-à-vis d'elle, tant que vous employerez la force pour l'y faire pénétrer. Il y a plus; ses enfans formeront une race rebelle à vos vœux. Ne nous en croyez pas, mais rapportez-vous-en du moins à l'expérience: Quel est non-seulement l'errant, que la contrainte ait sincérement dissuadé? Mais à quoi ont abouti même ces prétendus triomphes, que les Catholiques Romains de France sous le régne de Louis XIV. ont tant exalté? Ils ne bornoient pas leurs conquêtes à la génération à laquelle ils avoient affaire, c'étoient de vieux Calvinistes obstinés, que l'on désespéroit de réduire, & qu'on se contentoit de forcer à dissimuler; on avoit surtout leurs descendans en vûe, & de ce côté-là, la moisson la plus abondante & la plus facile, sembloit s'offrir d'elle-même aux Convertisseurs. Raviſſantes idées qu'êtes-vous devenues? Et vous chimérique espérance avez-vous été suivie de quelqu'ombre de réalité? L'événement vous a démenties, & a démontré tout ensemble l'injustice, & l'inutilité des sévéres méthodes, qu'on étoit parvenu à faire approuver au plus grand des Rois. Cette postérité au bout de 70. ans de soins & de peines, malgré la continuité de ces argumens efficaces, qui émanent du bras séculier, se trouve aujourd'hui plus affermie dans la Religion qu'on croyoit détruire, que ne le furent

jamais ſes ayeux les plus décidés ; ou ſi quelques-uns ont changé, pour ſe tirer de cet état de miſere, une nuée de Proſelytes les a remplacés. Après de ſi frappants exemples, que gagneroit-on à recommencer ?

Mais quels avantages réels encore ont produit à l'Egliſe dominante les converſions qui ont ſubſiſté ? Elle a reçu dans ſon ſein des hypocrites, des ſacrileges, des libertins, que l'on voit chaque jour la deshonorer. Voilà à quoi ont abouti ces faſtueux trophées de l'intolérance. (*) Delà cette foule innombrable de Déiſtes, de Matérialiſtes, d'Athées, & de ces prétendus eſprits forts, qui abuſent ſi indignement de la plus noble des facultés. Voilà ce qu'on a recueilli & non de véritables Catholiques Romains. A la vûe des opinions différentes, ſous le joug deſquelles on veut aſſervir leur intelligence, ils n'ont pû réſiſter au déſir naturel de les comparer avec celles dont leurs Peres les avoient inſtruits, & le fruit trop ordinaire de cette étude dénuée de principes & de ſecours, a été de paſſer les juſtes bornes, de faire un crime à la Religion en général des ſuggeſtions de ceux qui la corrompent, & d'en venir à ne vouloir plus rien croire, parce qu'on les avoit obligés de ſe ſoumettre, à ce qui

(*) *Lettre de M. d'Agen*, p. 5.

Ire. PART. ART. I.

leur paroît des dogmes inconcevables & des abus. N'en doutons pas, la principale cauſe de ce déluge d'incrédules, dont les Livres font de ſi grands ravages aujourd'hui, c'eſt l'empire qu'on a voulu uſurper ſur les conſciences, c'eſt la contrainte qu'on a exercée ſur des objets, que le Roi des Rois s'étoit reſervés. Et ne devoit-on pas prévoir, qu'une ſemblable cauſe ne pourroit produire d'autres effets? Que les voyes de rigueur précipiteroient dans *l'indifferentiſme*, & que ceux dont la Religion ne domineroit pas aſſez le cœur, pour les faire triompher de la chair & du monde, aimeroient mieux renoncer abſolument au Chriſtianiſme, & donner dans tous les égaremens du cœur & de l'eſprit, que de profeſſer malgré eux une Religion, qui ne leur avoit été préſentée que ſous la plus hideuſe face.

Eſt-il des cœurs Chrétiens, qui ne gémiſſent au ſimple récit de ces déplorables fruits de l'intolérance? Qui pourroit ſe familiariſer avec eux? Et ſi l'on en conçoit toute l'horreur qu'ils méritent, qui pourroit ſe réſoudre à remettre en œuvre les injuſtes moyens qui les ont produits? Il faut ou les proſcrire, ou s'attendre à leur voir enfanter les mêmes monſtres, la cauſe reſtant la même, il eſt impoſſible que ſes effets ne le ſoient auſſi, & le Chriſtianiſme deſtiné par l'Auteur de tout bien,

à ne former que de vrais croyans, & une societé sainte & fidéle; par le choix des moyens qu'on employe pour le propager, ne produira que des incrédules, des libertins. & des prophanes. Comment donc eſt-il arrivé, qu'un Prélat également pieux & habile, qui ne doit reſpirer que la charité & la douceur, *Miniſtre du Seigneur dans les tems de colere*, ait pris ſur lui de faire revivre un dogme affreux, ſource fatale de tant de déſordres, de profanations, de ſacrileges, de ſuplices, & de maſſacres? Dans quel ſiécle encore; dans celui où pour me ſervir des termes du ſçavant Magiſtrat, Auteur de l'Eſprit des Loix, (*) la lumiere naturelle eſt plus vive, qu'elle n'a jamais été, où la Philoſophie a éclairé les eſprits, où la morale de l'Evangile a été mieux connue, & où *les droits reſpectifs des hommes les uns ſur les autres* ſont mieux établis. Pourquoi rendre ſuſpect un éloge qui fait tant d'honneur à notre tems? Pourquoi eſſayer de ramener de nouveau ces ſiécles barbares, où la cruauté ſe peignant des couleurs de la charité, après avoir détruit tous les droits des hommes, exerçoit ſur eux ſes fureurs du fanatiſme le plus outré: *Vivons-nous donc encor dans ces tems déplorables, où la terre adoroit des Dieux impitoyables, que des Prêtres*

(*) *Tome 3. Liv. 25. chap. 13.*

menteurs encor plus inhumains, se vantoient d'appaiſer par le ſang des humains ? (*) Un ſemblable projet pourroit-il être écouté de nos jours, parmi des Chrétiens élevés à l'École du plus pacifique de tous les Maîtres ? Pourroit-il ſurtout être applaudi au ſein d'une Nation en particulier, qui fait gloire de ſurpaſſer tous les autres Peuples par ſon humanité & ſa douceur ? O France, notre chere patrie, ces ſentimens de ſupport importent trop à ton bonheur & à ta tranquillité, ferme l'oreille à ces conſeils funeſtes, & ne rouvre point la porte au plus affreux de tous les fléaux ! Non, il n'en eſt aucun plus dangéreux que l'intolérance, aucun qui produiſe tant & de ſi grands maux, aucun enfin qui mérite d'être banni avec ſoin d'un État, dont la proſpérité eſt chére à ſon Prince. Eh ! ſi ce n'eſt aſſez de notre foible voix, joignez-vous à nous Hommes illuſtres de tout âge, de tout Pays, & de toute Nation : *Tros Rutulusve fuat nullo diſcrimine habebo.* Nous ne demandons ici que de l'humanité, il n'eſt pas même beſoin de Chriſtianiſme. Que tous ceux qui ont revêtu l'aimable caractere de l'équité s'uniſſent donc à nous, & viennent dépoſer en notre faveur contre l'affreuſe intolérance ! Oui, nous interpellons contr'elle les témoigna-

(*) *Voltaire. Henriad. Chant. VI.*

gnes des anciens Peres, des Papes, des Cardinaux, des Archevêques, des Évêques, du Clergé de France en corps, des Conciles, des Prêtres, des Historiens, des Empereurs, des Rois, des Reines, des Parlemens, des Jurisconsultes, des Politiques, des Poëtes; on ne sçauroit percer cet horrible & funeste monstre de trop de coups.

Foule de témoignages contre l'intolérance.

(*) C'est une espece d'impieté, dit Tertulien, d'ôter en matière de Religion la liberté aux hommes, d'empêcher qu'ils ne fassent choix d'une Divinité, de ne pas leurs laisser adorer celle qu'ils veulent, & de les forcer à adorer celle qu'ils ne veulent pas. Aucun Dieu, aucun homme même ne voudroit qu'on le servit malgré soi.... Tous les hommes ont un droit naturel de servir la Divinité qui leur plaît, & la religion de l'un ne fait ni bien ni mal à l'autre. Il ne convient pas non plus à la Religion, de *contraindre* à embrasser l'une plûtôt que l'autre, parce que toute Religion doit être embrassée non par force, mais volontairement.

Il seroit inutile d'adopter aucun commentaire à ce passage, voyons plûtôt de quelle façon pensoit le grand S. Hilaire, en parlant des violences, qu'exerçoient les Ariens contre les Orthodoxes. Si l'on usoit d'une telle violence *pour la défense de*

(*) *Apol. ch. 24. au Président Scapula.*

la véritable Foi, (*) dit ce S. Docteur, les Evêques instruits de la Doctrine de l'Eglise s'y opposeroient, & ils diroient, Dieu est le Maître de toutes choses, il n'a pas besoin d'une obéissance extorquée par la nécessité, il ne cherche point une profession de foi forcée.

(**) Lactance, le Cicéron Chrétien, n'est pas moins précis sur la matière. La Religion forcée, dit ce Pere, n'est plus Religion : c'est en vain que vous employés la violence, & les mauvais traitemens, *il faut persuader & non pas contraindre*, parce que nul ne peut être contraint à croire contre son gré, *car la Religion ne se commande point :* Elle est dans la volonté, & c'est par des raisons, & non par des coups qu'on vient à bout de la faire goûter. Faites parler vos Sçavans, qu'ils mettent tous leurs talens en œuvre ; s'ils ont de bonnes raisons, qu'ils les alléguent.... Mais qu'ils ne répetent point sans discontinuation & sans pudeur des choses déja refutées. De tels discours ne nous feront pas changer : Encore moins quand ils ne nous opposeront que la fureur des persécutions. Il ne faut point se servir *de force, ni d'injustice dans la Religion*, dit-il encore, parce que l'on ne sçauroit la forcer, il faut employer

(*) *S. Hilaire. Lib. 1. ad cont.*

(**) *Lact. Lib. 3. & instit. Lib. 5.*

les paroles & *non les coups*, il eſt impoſſible d'*accorder la vérité avec la violence*, *la juſtice avec la cruauté*.

Ce que nous raporterons de S. Athanaſe n'eſt pas moins déterminant. (*) Cela ſeul qu'ils uſent de violence, eſt une preuve, qu'ils n'ont ni piété ni crainte de Dieu, dit ce S. Confeſſeur dans ſon Épitre aux Solitaires, en parlant des Ariens perſécuteurs. C'eſt une exécrable héréſie, qui vient du Diable, de vouloir tirer *par la force*, *par les coups*, *par les empriſonnemens* ceux qu'on n'a pû perſuader par la raiſon. C'eſt le propre de la pieté, enſeigne-t'il encore, *non de contraindre*, *mais de perſuader*, à l'imitation de J. C. qui ne forçant perſonne, laiſſoit à chacun la liberté de le ſuivre, parce que ce n'eſt pas avec les épées, ni avec les ſoldats que s'avance la vérité, mais par la parole qui produit la perſuaſion. Pour le Diable, comme il n'a rien de véritable, il vient avec des haches & des coignées rompre les portes... Mais notre Seigneur eſt ſi débonnaire, qu'il ne contraint perſonne, en venant vers nous; heurtant plûtôt, & diſant ma ſœur, mon épouſe ouvre-moi; & entre quand on lui ouvre, & ſe retire, quand on tarde, & qu'on ne lui veut ouvrir.

(*) *S. Athan. Edit. de Paris.* 1627. T. 1. p. 716. B. 830. D. 831. à 855.

IVe. PART. ART. I.

Saint Martin au rapport de la Mothe le Vayer, (*) pria l'Empereur Maxime *en faveur des Hérétiques*. Il disoit qu'il faut aimer les personnes & haïr les erreurs.

S. Justin martyr, dans son Livre cinquiéme, n'estime rien *plus contraire à la Religion que la contrainte*.

Mettrons-nous S. Augustin, cet Avocat de l'intolérance, au nombre de ceux qui l'ont combattue.? Nous le pouvons sans inconvénient, c'est à ceux qui reclament en faveur de la contrainte son témoignage, à se charger de concilier les passages qui font à notre cause, avec ce qu'il a écrit ailleurs. Nous ne craindrons pas même de dire, qu'il mérite plus d'être suivi, quand il s'attache à l'esprit & aux régles de l'Evangile, que lorsqu'emporté par des motifs humains il s'en écarte, & qu'enfin il faut que les maximes qui établissent la nécessité de la tolérance soient bien lumineuses, & leur force bien efficace, puisque le Partisan le plus déclaré de la persécution, n'a pû s'empêcher de leur rendre hommage quelquefois. Nous avons crû, dit-il, que pour vous faire revenir de vos erreurs, il ne falloit pas avoir recours à des injures, & à des invectives, ni irriter votre esprit par de *mauvais traitemens*, mais

(*) *La Mothe le Vayer I. Tom. in-fol. p. 173. & p. 13. 14. 172. 175. & 905.*

mais qu'il falloit attirer votre attention par *des paroles de douceur & des exhortations*, qui marquaſſent la tendreſſe que nous avons pour vous, ſelon cette parole de Chriſt, *Il ne faut pas que mon ſerviteur aime les querelles, mais il doit être doux envers tout le monde, affable, patient, & reprendre d'un air modeſte, ceux qui ne ſont pas de ſon ſentiment.* Que ceux-là ſeviſſent ſur vous, qui ignorent combien il eſt rare & pénible de faire céder les fantômes de l'imagination, au calme d'un eſprit pieux: Que ceux-là ſeviſſent ſur vous, qui ne connoiſſent point les difficultés extrêmes, qu'il y a à purifier l'œil de l'ame; que ceux-là ſeviſſent ſur vous, qui n'ont jamais ſenti les ſoupirs & les gémiſſemens qu'il faut pouſſer, avant que l'on puiſſe obtenir quelque connoiſſance de l'Etre divin; Que ceux-là ſeviſſent ſur vous, qui ignorent combien il eſt difficile de trouver la vérité, & d'éviter les erreurs: Enfin, que ceux-là ſeviſſent ſur vous, qui n'ont jamais été ſéduits par des erreurs ſemblables aux vôtres. Ils ſont errants, dit-il encore ailleurs, mais ils l'ignorent: Ils le ſont ſelon nous, mais ils ne le croyent pas, & ſe tiennent au contraire pour ſi bons Chrétiens, qu'ils nous traitent d'errans, jugeans de nous, de même que nous faiſons d'eux. Nous avons la vérité de notre côté, & ils prétendent qu'elle eſt du leur; Nous rendons

Ire. PART. ART. 1.

Ve. PART. ART. I.

à J. C. un honneur légitime, & ils soutiennent que ce qu'ils croyent est plus propre à honorer la Divinité; ils manquent à leurs devoirs, mais c'est en s'en écartant même qu'ils s'imaginent les accomplir parfaitement, & ils font consister la véritable pieté dans les choses qui nous paroissent impies; ils sont dans l'égarement, mais c'est de bonne foi, & tant s'en faut que ce soit un effet de leur haine pour Dieu, que c'est au contraire une marque de l'amour qu'ils ont pour lui; puisqu'ils se flattent de témoigner mieux par-là le respect qu'ils ont pour le Seigneur, & leur zéle pour sa gloire. De sçavoir comment ils seront punis au dernier jour, c'est ce qui appartient uniquement au Juge de l'Univers. Cependant je crois que Dieu use de patience envers eux, parce qu'il voit que leur cœur est plus droit que leur créance, & que s'ils se trompent, c'est un mouvement de pieté qui les jette dans l'erreur. *Persécutons-nous des gens que Dieu tolére?* Ainsi parla S. Augustin, quand il se laissa conduire à l'esprit de l'Evangile; ainsi plaida-il lui-même la cause de l'aimable tolérance, & du suport charitable des errans: ainsi se refuta-t-il lui-même d'avance, & détruisit-il d'une maniere invincible, tout ce qu'il pourroit écrire un jour contre ses premiers sentimens. Soient donc renvoyés & confondus par les propres argumens de

ce Pere, tous ceux qui à son imitation, & animés comme lui d'un faux zéle, viennent préconiser & renfermer en vigueur parmi nous les barbares méthodes des Intolérans.

(*) Après avoir écouté une partie des Peres, car nous ne finirions pas, si nous voulions rapporter ici tout ce que S. Cyprien, Arnobe, Optat de Miléve, S. Ambroise, Saint Jean Chrisostome, Sulpice Severe, Salvien, & tant d'autres ont écrit en faveur du sentiment que nous défendons; après avoir consulté les Peres, serons-nous suspects en citant les paroles d'un des plus célébres Pontifes qui ayent jamais occupé le Siége Rom. Il est nécessaire, dit Grégoire le Grand, de réunir au sein de l'Eglise ceux qui s'en sont séparés, mais il y *faut travailler avec douceur & bonté*, (§) de peur que la crainte & les menaces n'éloignent ceux, que la charité auroit pû gagner. Nous n'ignorons pas que dans la suite ce Pape s'est contredit, & a imaginé une maniére de forcer les Juifs à se con-

(*) *S. Cypr. Ep. 59. 4 & 54. Arnob. Lib. 1. Optat. de Miléve. Cont. parm. lib. 1. S. Ambr. sur S. Luc. Lib. 7. cap. 10. S. Chrysost. Hom. 47. sur S. Math. T. 2. Sulp. Sev. Hist. Sact. Lib. 2. ch. 47. & suiv. Salvien de Gubern. Dei lib. 5. cap. 2.*

(§) *Lib. 3. Ep. 35.*

vertir, mais l'accord de ſes contradictions n'eſt pas notre affaire : Tant qu'il parle avec l'Evangile, nous l'écoutons comme un Oracle, mais quand nous voyons qu'il s'en écarte, nous laiſſons à d'autres le ſoin de concilier les égaremens & les variations qu'il nous débite, avec l'infaillibilité que lui attribuent ſes Partiſans.

Le quatriéme Concile tenu à Toléde l'an 633. cité par le Pere Nicohaï Jacobin dans ſon Traité ſur l'ancien uſage du Baptême, contient au Canon 56. cette expreſſe défenſe: Le S. Concile ordonne qu'à l'avenir, on ne faſſe aucune violence aux Juifs par rapport à la Religion, car *Dieu a compaſſion de celui qu'il veut, & il endurcit celui qu'il veut.* Les Juifs ne doivent pas être ſauvés malgré eux, mais volontairement, afin que l'on obſerve parfaitement les régles de la juſtice : car comme le premier homme périt par ſa propre volonté en obéiſſant au ſerpent, de même chaque homme eſt ſauvé par une foi volontaire & par ſa converſion, lorſque la grace de Dieu l'appelle. On ne doit donc pas employer la violence pour convertir les Juifs, mais leur converſion doit être l'effet d'un acte libre de leur volonté. Conſeillés, diſoit l'habile fondateur du puiſſant ordre des Bernardins, *mais ne forcés pas.*

Nous ne prétendons point : C'eſt le Clergé de France qui parle en Corps en

la bouche de Cornullier, Evêque de Rennes, à Louis le Juſte, au ſujet des Proteſtans de ſon État: (*) Nous ne prétendons point déraciner leurs erreurs *par la force & la violence*, reconnoiſſant que la liberté eſt gravée ſi naturellement dans l'eſprit de l'homme, que ce qui s'y introduit par force, n'eſt guéres de durée, moins encore de mérite pour la Foi, qui doit être libre & s'inſinuer doucement par inſpiration divine, par patience, par remontrances, & toutes ſortes de bons exemples. *Quantum mutatus ab illo*, que cet Ordre a bien changé de langage depuis ce tems! Mais n'anticipons pas ces triſtes réflexions. Ire. PART. ART. 2.

Animé d'un zéle vraiment patriotique, voyons le célébre Montluc, Evêque de Valence, dans l'Aſſemblée tenue le 21 Août 1560. à Fontainebleau, louer & adopter la Doctrine des Peres & des Conciles contre la violence, faire connoître que les plus grandes Lumieres de l'Egliſe avoient toujours *déſaprouvé les voyes de rigueur* (§) à l'occaſion des Hérétiques, & remontrer que les 318. Evêques du premier Concile de Nicée, les 630. de celui de Chalcedoine, les 150. de celui de Conſtantino-

(*) *Mém. du Clergé Tome 2. ſur la fin, Edit. de Paris, in-8°.*

(§) *Hiſt. univ. de Thou. T. 2. Liv. 25.*

Ire. PART. ART. I.

ple, & les 200. de celui d'Ephèſe n'avoient pas crû, que l'on pût employer d'autres armes que la parole de Dieu, contre les Ariens, les Macédoniens, & les Sectateurs de Neſtorius.

Mais la grande habileté & la douceur de ce Prélat l'ont rendu ſuſpect, à ceux que nous avons à combattre. Oppoſons leur en donc un autre, au ſujet duquel ils n'ayent abſolument rien à nous reprocher; c'eſt le Cardinal de Lorraine, qui n'a pû s'empêcher de dire, qu'il falloit ramener les Proteſtans dans le ſein de l'Egliſe, mais *moins par violence*, que par de ſalutaires avis. (*) Oh certainement ſi ce Perſécuteur déterminé, ſi ce grand Artiſan des malheurs qui déſolérent pendant quarante ans la France, a pû ſe réſoudre à recommander lui-même par intervalles la modération, combien ne faut-il pas que la vertu qui y détermine les hommes ait de charmes & de forces.

(§) L'illuſtre Flechier, Evêque de Nîmes, n'a point fait difficulté d'enſeigner dans divers Ouvrages, que la violence &

(*) *De Thou Hiſt. univ. T. 2. Liv. 25. p. 803.*

(§) *Lettre trois. T. 1. Lettre 19. du 24 Décembre 1682. & Hiſt. Emp. Théodoſe. Devoirs du bon paroiſ. Ev. du Bellay, ch. 20. page 175.*

l'oppreſſion ne ſont pas les voyes que l'Evangile nous a marquées, & dont J. C. s'eſt ſervi pour gagner les ames, & pour établir ſa Loi. Nous ſçavons, dit-il, *que la foi ſe perſuade, & qu'elle ne ſe commande point :* Qu'il faut gagner le cœur par le cœur, & que rien ne conduit ſi naturellement à la vérité que la charité.

Le ſçavant Godeau, Evêque de Vence, dans ſa Vie de S. Auguſtin, recommande de diſputer ſur les controverſes *comme des Anges*, avec paix, modeſtie, & charité ; & l'Evêque du Bellay ne veut pas qu'on uſe de termes capables *de choquer*. Faites enſorte, dit le Cardinal le Camus, Evêque & Prince de Grenetta, dans une Lettre & inſtruction paſtorale qu'il adreſſoit aux Curés de ſon Diocèſe le 28 Avril 1688. (*) Faites enſorte que chacun des nouveaux convertis faſſe ſon devoir, comme un bon Catholique le doit faire, mais *ſans contrainte & ſans violence*, Dieu veut que le ſervice que l'on lui rend ſoit volontaire, ainſi n'employés jamais ni paroles aigres, ni menaces dans vos Prônes, prédications ou ailleurs pour les porter à fréquenter les Egliſes, & à recevoir nos Sacremens. Ne les contraignés jamais ni en ſanté, ni en maladie d'approcher des

(*) Nº. 6. 11. 15. 16. 17.

IVe. PART. ART. I.

Sacremens contre leur gré ; ne les menacés point, ne faites point faire d'informations contr'eux sur ce sujet ; mettez en pratique l'avertissement que le Prince des Apôtres donne à tous les Pasteurs, & que nous pouvons appeller la premiere régle du Christianisme ; paissez le Troupeau de Dieu qui vous est commis, veillans sur sa conduite, non par une nécessité forcée, mais par une affection toute volontaire ; non par un honteux désir du gain, mais par une charité désintéressée ; & comme le dit S. Paul, recevez & traitez avec charité celui qui est encore foible en la Foi, sans vous emporter en des contestations & des disputes ; tachez d'imiter la conduite que S. Augustin traçoit à un Evêque de Carthage, qui est d'agir dans ces rencontres sans aprêté, sans aigreur, & sans menaces, & d'essayer dans vos exhortations de plus faire craindre les jugemens de Dieu, que la puissance des hommes ; souvenez-vous que les maladies de l'ame ne se guérissent pas dans un moment, *ni par contrainte ou par violence*, mais par la ferveur des priéres, & par les douces insinuations de la vérité & de la charité.

(*) A ce respectable Cardinal, hâtons-nous d'associer le grand Fenelon ; voici de

(*) *Hist. de la Vie de M. de Fenelon, par M. de Ramsay, page 177.*

quelle maniere le ſage Archevêque de Cambray s'explique, en recommandant à un Prince de ne jamais forcer ſes Sujets à changer de Religion : Nulle puiſſance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur, la force ne peut jamais perſuader les hommes, elle ne fait que des hypocrites, quand les Rois ſe mêlent de Religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en ſervitude. *Accordez donc à tous la tolérance civile*, non en approuvant tout comme indifférent, mais en ſouffrant avec patience, tout ce que Dieu ſouffre, & en tachant de ramener les hommes par une douce perſuaſion. *Ire. Part. Art. 1.*

Dirois, Docteur de Sorbonne, car tous les différents Ordres ont produit des Écrivains, qui ont ſenti toute l'abſurdité & tout le danger du dogme de l'intolérance, (*) Dirois n'oublie rien pour faire honte aux Payens & aux Mahométans, de ce que parmi-eux dans la ſeule vûe d'obéir aux hommes, une adoration forcée, une hypocriſie évidente, un culte rendu notoirement contre la conſcience, paſſoient pour des actes de piété & de Religion : de ce que leurs Dieux & leurs adorateurs ne demandent qu'autant de reli-

(*) *Preuves & préjugés pour la Religion Chrét. Liv. 6. chap. 4.*

gion qu'il en faut pour détruire la véritable, de ce qu'ils sont auſſi ſatisfaits d'une adoration forcée, que d'une ſincére; il leur ſoutient, que l'exaction d'une profeſſion forcée, d'une religion dont on n'eſt pas perſuadé, eſt une preuve évidente, que l'eſprit qui la conduit, eſt un eſprit ennemi de la vérité & de la pieté, puiſque rien n'eſt plus oppoſé à la vérité, à la vertu, & à la pieté, *que la profeſſion extérieure d'une Religion qu'on ne croit pas.* Nous ne pouvons trop applaudir à la juſteſſe de ces principes, nous demandons ſeulement, qu'on en faſſe l'application à ceux, qui veulent ſouffler parmi-nous l'eſprit du Mahométiſme.

(*) La violence, avoue un Hiſtorien Prêtre, peut faire des hypocrites, qui par lâcheté déguiſent leurs ſentimens, pour plaire aux Puiſſances du ſiécle; mais il la croit auſſi peu capable de convaincre les eſprits, que de gagner les cœurs. Sa raiſon, c'eſt *qu'on ne perſuade point* quand on fait retentir par-tout les menaces du Prince, & qu'on ne laiſſe point de lieu à la raiſon, lorſque le refus eſt ſuivi du banniſſement ou de la mort. Les Princes les plus judicieux ont reconnu eux-mêmes en cette partie les bornes de leur puiſſance, & ils

(*) *Tillem. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. Eccl. Tome 6. vol. 17. p. 237. & 238.*

ont craint d'empiéter ſur les droits de cet Etre ſuprême, qui fléchit à ſon gré la volonté de l'homme, & qui ſeul peut ſonder la profondeur, & percer les replis du cœur humain. Que perſonne n'inquiéte ceux qui ne ſont pas de ſon ſentiment, recommandoit le premier Empereur qu'ait eu la Religion Chrétienne. Si quelqu'un a quelque lumiere, qu'il s'en ſerve autant qu'il lui ſera poſſible, pour eclairer les autres, ſinon qu'*il les laiſſe en paix*. (*) Autre choſe eſt de ſoutenir des combats pour acquérir l'immortalité, & autre choſe d'uſer de violence, pour contraindre d'embraſſer une Religion. Diodore & Socrates nous rapportent les ménagemens que ce Prince (§) & Nectaire, Evêque de Conſtantinople, eurent pour Acefius & Agelius, Evêques des Novatiens.

On ne gagne rien à vouloir forcer les conſciences, (**) reconnoiſſoit Julien l'Apoſtat, inſidieux auteur des perſécutions mitigées, & Libanius qui nous a conſervé ce trait, ajoute: Il n'en eſt pas des fauſſes idées de la Religion comme des maladies, on

(*) *Euſebe Vie de Conſtantin le Grand, Liv. 2. ch. 60, de la verſ. de M. Couſin.*

(§) *Diodore Liv. 1. Biblioth. Socrates, Hiſt. Eccleſ. L. 1. ch. 70. & L. 5. ch. 10.*

(**) *Vie de l'Emper. Julien, L. 3. p. 154.*

Ire. PART. ART. I.

guérit quelquefois celles-ci malgré les malades, en leur faisant une violence salutaire, mais *ni le fer, ni le feu ne feront jamais paroître vrai ce qu'on juge faux.* Si la main sacrifie, le cœur la désavoue : L'ame déplore la foiblesse de son corps, & demeure attachée en secret au premier objet de son culte, c'est une feinte & non pas un changement ; Qu'arrive-t'il ensuite ? Ceux qui ont cédé, retournent bien-tôt vers ceux qu'ils n'ont abandonné qu'en apparence ; & leur demandent grace. On leur pardonne une faute involontaire, & ceux qui ont péri dans les suplices sont honorés comme des Dieux. Que ce raisonnement est sensé ! Qu'il a bien été dans tous les tems confirmé par l'expérience ! Venez ici Fauteurs de l'intolérance, & rougissez qu'un Philosophe Payen rectifie les fausses idées que vous dites puiser dans l'Evangile, mais qui dans le vrai n'ont d'autre source, que le zéle amer dont vous êtes transportés !

Ptolomée Philopator fut favorable aux Juifs. L'Empereur Severe fit surséoir les persécutions contre les Chrétiens.

Adrien, au rapport d'Eusebe dans son Histoire Ecclésiastique, (*) avoit fait avant lui la même chose, après avoir lû les Apologies d'Aristide & de Quadratus.

Anto-

(*) *Ch. 3, 9, & 24.*

Antonin le pieux & Marc Aurele en firent autant ſur celles de Juſtin le Philoſophe & de Meliton, Evêque de Sardes. Nos raiſons feront-elles moins d'effet ſur un Prince très-Chrétien, que n'en firent les leurs ſur les plus ardens Zélateurs de l'idolâtrie payenne ?

Valentinien premier, au rapport d'Ammien Marcellin, (*) ſe diſtingua à ſon avénement à l'Empire, par la modération qu'il témoigna, & l'exacte impartialité dont il uſa envers tous ſes Sujets, *ſans diſtinction de Religion*, il n'inquiéta perſonne ſur cela ; il ne preſcrivit pas tel ou tel culte qui dût être permis dans ſon Empire ; il ne fit point d'Edits fulminans pour obliger ſes Peuples à adorer la même Divinité que lui, mais il laiſſa les choſes dans l'état où il les avoit trouvées.

Ethelbert, Roi de Kent dans la grande Bretagne, embraſſa le Chriſtianiſme l'an 597. (§) il favoriſa enſuite de tout ſon pouvoir la converſion de ſes Sujets ; mais ce fut, dit ſon ſçavant Hiſtorien, *ſans uſer d'aucune ſorte de violence*. Car ſuivant le rapport de Bede, il avoit appris des Auteurs de ſa converſion, *que le ſervice de Dieu ne doit pas être forcé*, mais entiérement volontaire.

(*) *Liv. 30. chap. 9.*

(§) *Bibl. Germ. T. 7. art. 5. p. 135.*

Ire. Part. Art. I.

Louis XII. le Pere du Peuple François, à qui on vouloit perſuader de perſécuter les Vaudois, parce qu'ils avoient été condamnés par Alexandre III. au Concile de Latran dès 1179, ſous Philippe Auguſte, répondit, je ſuis Roi pour *faire juſtice* à tous mes Sujets.

(*) Il n'y a pas de plus grand péché, que de dominer ſur les conſciences, diſoit Maximilien II. d'Autriche à l'Evêque d'Olmutz, paroles qui devroient être gravées en lettres d'or. Quiconque, aſſuroit le même Empereur à Lazare Schwend, habile politique, a quelque étincelle de vraïe piété, ou quelque amour pour la concorde & la paix, ne ſçauroit diſconvenir, *que les choſes qui regardent la Religion ne doivent pas être décidées par l'épée*, J. C. & ſes Apôtres ne nous ont jamais enſeigné le contraire, ils n'avoient d'autres épées que leurs langues, la parole de Dieu, & une vie conforme aux préceptes de l'Evangile. Il ajoutoit qu'il avoit fort *déſaprouvé les violences* exercées dans les Pays-Bas, qu'il en avoit ſouvent écrit à Philippe II. d'Autriche, Roi d'Eſpagne, qu'il lui avoit donné là-deſſus de prudens avis, mais que les conſeils des Eſpagnols avoient prévalu, qu'ils reçonnoiſſoient au-

(*) *Hiſt. abreg. de la reform. des Pay-Bas Brandt. T. 1. Liv. 11. p. 250. & 254.*

jourd'hui leurs fausses démarches, & convenoient qu'elles avoient été la cause de tous les maux qui étoient arrivés : Qu'après tout, les Espagnols & les François pouvoient agir comme il leur plairoit, mais qu'un jour ils seroient obligés de rendre compte de toutes leurs actions à Dieu le juste Juge. Ces expressions sont si belles & si chrétiennes, elles sont d'une vérité si frappante, qu'il seroit à désirer que tous les Princes de la terre eussent pû les méditer ! On n'auroit jamais vû arriver ces monstrueux excès, dont la Reine Christine de Suéde avoit sur la fin du dernier siécle tant de raison de s'affliger.

Ce sont d'étranges Apôtres que les gens de guerre ! écrivoit cette sçavante Princesse à cette occasion : (*) Je les crois bien plus propres à tuer, voler, & violer, qu'à persuader... J'ai pitié de ceux que l'on abandonne à leur discrétion : je plains tant de familles ruinées, tant d'honnêtes gens réduits à l'aumône, & je ne puis regarder ce qui se passe en France, sans en avoir compassion... Je crains bien que ce mal ne s'aigrisse, & ne se rende enfin incurable... Rien n'est plus louable que le des-

(*) *Bayle, Dict. crit. T. 1. Vie de Bayle, page 38. Et Vie de la Reine Christine de Suéde, par d'Alembert.*

IV. PART. ART. I.

sein de convertir les Hérétiques & les Infidéles, *mais la maniere dont on s'y prend est fort nouvelle*, & puisque N. S. ne s'est pas servi de cette méthode, elle ne doit pas être la meilleure.

Au suffrage de ces Maîtres du monde, nous ne craindrons point d'affilier celui du premier Tribunal de l'Univers, de ce Senat de Sages, de ces Peres des Peuples, en qui l'obéissance au Prince, l'amour des Loix, & le zéle pour la Patrie marchent de pair, & qui forment comme une Garde infatigable aux pieds du Monarque, pour le prévenir également contre le fanatisme, & l'esprit d'oppression. Puisque les supplices de ces malheureux, disoit à Henri II. le Parlement de Paris dans ses remontrances au sujet des Protestans, (*) puisque les supplices de ces malheureux qu'on punit tous les jours au sujet de la Religion, n'ont servi jusqu'ici qu'à faire détester le crime, sans corriger l'erreur, il nous a paru conforme aux régles de l'équité, & à la droite raison, *de marcher sur les traces de l'ancienne Eglise, qui n'a pas employé le fer & le feu, pour établir & étendre la Religion*; mais plûtôt une doctrine pure, jointe à la vie exemplaire des Evêques.

(*) *De Thou Hist. univ. T. 2. Liv. 16. p. 376.*

(*) La Religion, assure le Jurisconsulte Baudouin lui-même, *ne peut ni ne doit se maintenir par la violence*, & les Hérétiques gagnent plus de terrain par la persécution que par la tolérance. Ire. Part. Art. I.

Ozorius, Evêque des Algarves, dans le Liv. 1. de son Histoire d'Emanuel, Roi de Portugal sur l'année 1497. condamne la dureté avec laquelle ce Prince réduisit les Juifs qui ne vouloient pas se convertir à l'esclavage ; il la taxe d'une injustice que le Seigneur J. C. n'approuve pas, demandant un sacrifice volontaire, & ne voulant pas *qu'on fasse violence aux esprits*, mais qu'on attire doucement les ames & les volontés, & il ajoute, que rien n'est plus opposé à l'esprit de la Religion Chrétienne, qu'une conduite qui expose tant de misteres à des hommes suspects, & même évidemment profanes.

Nous n'ignorons pas qu'on a prétendu que le Chancelier de l'Hôpital étoit dans nos principes, [†] mais quoi qu'il en soit d'un soupçon si honorable à tous égards pour nous, l'opinion d'un si grand homme a tant de force, qu'on ne peut nous faire un crime de rapporter ses sentimens

[*] *Brand. Hist. abreg. de la reform. des Pays-Bas, Tome 1. Liv. 5. p. 108.*

[†] *De Thou Hist. univ. T. 1. Liv. 25. page 793.*

Ire. PART. ART. I.

ſur ce point. (*) Juſqu'à préſent, diſoit ce ſçavant Magiſtrat, on n'a rien fait en *employant la violence des armes*, les maladies de l'eſprit ne doivent pas être gouvernées comme celles du corps, l'uſage nous apprend que la force des raiſons & la douce perſuaſion de la parole ſont les ſeuls moyens qui gagnent les cœurs, & guériſſent les eſprits. La Foi divine, diſoit-il encore, doit être inſpirée dans les cœurs par la douceur, & *non par la violence.*

L'expérience nous apprend, dit à Henri le Grand un Hiſtorien unaniment reconnu pour impartial, (†) que le fer, les feux, l'exil, les proſcriptions, ſont plus capables d'irriter, que de guérir un mal qui a ſa racine dans l'eſprit, & qui par cette raiſon ne ſe peut ſoulager par des remédes, qui n'ont d'effet que ſur le corps. Il n'y en a point de plus utiles pour cela qu'une bonne Doctrine, & une ſainte inſtruction qui s'inſinue aiſément dans l'ame, quand elle y eſt verſée par la douceur; car au lieu que toutes les autres choſes s'établiſſent par l'autorité ſouveraine du Prince & des Magiſtrats, la Religion ſeule ne dépend pas de leur commandement. Elle n'entre dans les eſprits, que quand ils y ſont bien

(*) *L'Héritier 64. page 123.*

(†) *De Thou Epiſt. dédié à Henri IV. Tome 1. Hiſt. univ.*

préparés par le préjugé de la vérité aidée par le ſecours de Dieu. Les ſupplices n'y ſervent de rien, & au lieu de fléchir le cœur ou de l'abattre, ils ne font que le roidir & le rendre plus obſtiné.... Les tourmens & la douleur ſemblent legers à ceux que la Religion anime. Ils étouffent le ſentiment de toutes les incommodités par la conſtance que cette prévention leur inſpire. Rien de ce qu'il faut ſouffrir pour elle ne leur fait peur ; à quoi que l'homme ſoit ſujet, ils ne ſe plaignent point de l'endurer : Quelque connoiſſance qu'ils ayent de leur peu de force, ils ſe croyent capables de tout ſupporter, dès qu'ils s'aſſurent que la grace de Dieu les appuye : Qu'ils voyent un bourreau à leurs côtés : Qu'on étale à leurs yeux le fer & les flammes, ils n'en ſeront point ébranlés, & ſans ſe mettre en peine de ce qu'ils auront à ſouffrir, ils ne ſongeront qu'à ce qu'ils ont à faire ; ils poſſedent au-dedans d'eux, ce qui fait leur félicité, & tout ce qui vient de dehors leur paroît leger.... Croit-on que ceux-là euſſent moins de courage, qui depuis près de cent ans ſont péris pour la Religion par diverſes ſortes de ſupplices, ou que les autres en auront moins à l'avenir, ſi l'on *perſevere dans ces cruautés?*

(*) Il en eſt de la Religion comme de

(*) *Amelot de la Houſſaye, annot. 15. ſur la Lettre 101. du Card. d'Oſſat.*

l'amour, dit un Politique, *le commandement n'y peut rien, la contrainte encore moins.* Rien de plus indépendant que d'aimer & de croire.

Nous trouvons auſſi dans les Réflexions chrétiennes & politiques de Ceriſiers, Aumônier de Monſieur, ſur les régnes de Henri IV. & Louis XIII. ces belles paroles; La Foi ne s'inſpire pas à coups d'épée, & il faut d'autres bouches que celles des canons *pour perſuader la Religion.*

Avant eux Seneque avoit enſeigné, qu'il y a deux ſortes de républiques pour l'homme, l'une à laquelle il appartient par la condition de ſa naiſſance; & l'autre plus conſidérable, qui eſt *indépendante* des bornes preſcrites au coin de terre où il ſe trouve poſé, & qui n'a d'autres limites que le Soleil même.

Mais écoutons l'illuſtre Préſident de Monteſquiou, faiſant parler un Juif à des Inquiſiteurs impitoyables. (*) Nous vous conjurons, non par le Dieu puiſſant que nous ſervons vous & nous; mais par le Chriſt, que vous nous dites avoir pris la condition humaine, pour vous propoſer des exemples que vous puiſſiez ſuivre: Nous vous conjurons d'agir avec nous, comme il agiroit lui-même, s'il étoit encore ſur la terre. Vous voulez que nous

(*) *Eſprit des Loix, Tome 3. Liv. 25. ch. 13. p. 21. & ſuiv.*

ſoyons Chrétiens, & vous ne voulez pas l'être! Mais ſi vous ne voulez pas être Chrétiens, ſoyés au moins des hommes; traitez-nous comme vous feriez, ſi n'ayant que ces foibles lueurs de juſtice que la Nature nous donne, vous n'aviez point de révélation pour vous éclairer. Si le Ciel vous a aſſez aimez, pour vous faire voir la vérité, il vous a fait une grande grace: Mais eſt-ce aux enfans qui ont eu l'héritage de leur Pere, de haïr ceux qui ne l'ont pas eû? Que ſi vous avez la vérité, ne nous la cachés pas par la maniere dont vous nous la propoſez. Le caractère de la vérité, c'eſt ſon triomphe ſur les cœurs & ſur les eſprits, & non pas cette impuiſſance que vous avoués, quand vous *voulez la faire recevoir par des ſuplices.*

[*] C'eſt un zéle barbare, ſuivant Boulainvilliers, que celui qui prétend planter la Religion dans les cœurs; comme ſi *la perſuaſion pouvoit être jamais un effet de la contrainte.* Il n'y a pas juſqu'aux Poëtes qu'une pratique ſi barbare a ſoulevés. [†] Voici comme s'en explique un entr'autres, que l'on ne ſoupçonnera pas d'ailleurs de nous avoir voulu favoriſer. *Ah! périſſe à jamais l'affreuſe politique, qui prétend ſur*

[*] *Etat de la France extrait de la Généralité de la Rochelle.*

[†] *Volt. Henr. Chant. 2.*

les cœurs un pouvoir despotique, qui veut le fer en main convertir les mortels, qui du sang hérétique arrose les Autels, & suivant un faux zéle, ou l'intérêt pour guide, ne sert un Dieu de paix que par des homicides.

La Mothe dans sa Tragédie des Maccabées ne fait pas voir d'autres sentimens. *Ne connoissez-vous donc que ce plaisir barbare! Et du pouvoir des Rois les suprêmes grandeurs, n'ont-elles rien de doux, que d'effrayer les cœurs?* [*] *Osez faire aujourd'hui l'essai d'une autre gloire: Remportez sur vous-même une illustre victoire; Faut-il qu'un nom célébre entre les Conquérans, mêle à tant de lauriers l'opprobre des tyrans? D'un peuple gémissant faites tomber les chaînes, baisse-le respirer après ses longues peines, faites cesser le cours de tant de cruautés, & signalés sur nous vos premieres bontés.*

Quoi donc l'affreuse intolérance respire encor, après tant de coups mortels, qu'on lui a portés dans tous les tems! Et malgré l'inutilité & les fruits funestes de ses dogmes, elle trouve de nos jours & sous le régne de Louis *le Bien-Aimé* des partisans? O honte de notre siécle! ô comble déplorable du plus étrange aveuglement! Eh comment la postérité pourra-t-elle croire, que les François de notre âge

[*] *Acte 4. Scene 8.*

ayent en effet formé un peuple policé, humain & doux, dont l'affabilité & la candeur firent l'apanage: N'aura-t'elle pas bien plûtôt lieu de penſer, d'après les écrits de ces Héros de la violence, que ce n'étoit qu'une Nation farouche & barbare, & cette juſte prévention n'aura-t'elle pas droit de flétrir un ſi beau régne, & de jetter un œil de haine ſur les hauts faits de nos Contemporains.

Ire. PART. ART. 1.

ARTICLE II.

L'intolérance n'eſt pas moins oppoſée à l'eſprit de la révélation.

MAIS après tout, dira-t'on peut-être, vous ne nous propoſez-là que des motifs & des raiſonnemens humains, & cette nuée de témoins que vous venez de faire entendre, ne ſont pas des hommes inſpirés. Quand vous réuniriez encor mille autres ſuffrages, ils ne pourroient vous ſervir à rien; Pour nous faire abjurer nos maximes, il faut nous prouver que Dieu lui-même a recommandé la tolérance, & l'a conſacré par ſa parole, ſans cela vous ne mérités pas qu'on vous écoute, & vos plus grands efforts ſont vains.

D'abord nous pourrions répondre à ce reproche, que pluſieurs des citations dont nous avons tiré avantage, ſont émanées

Explication des textes allegués par les Intolérans.

Ire. PART. ART. 2.

d'Auteurs si respectables pour nos Adversaires eux-mêmes, qu'ils n'ont souvent pas craint en certains cas, de leur accorder une autorité presque aussi absoluë qu'à l'Écriture-Sainte. Mais ne leur faisons pas si dure guerre, leur cause est trop déplorable pour ne pas leur laisser le choix des armes & des situations. Nous leur donnerons même la legere satisfaction, de nous voir pour quelques instans sur la défensive. Leur défaite n'en sera que plus accablante après ce triomphe momentané. Dieu, nous disent-ils, a quelquefois défendu à son Peuple de faire aucune grace à certaines Nations idolâtres, & leur a au contraire ordonné de les exterminer. De plus, par les dispositions de l'œconomie Mosaïque, tout Juif qui abandonnoit l'Eternel pour adultérer avec les Divinités étrangeres, devoit sans miséricorde être lapidé; Enfin, le Sauveur lui-même dans la fameuse parabole Evangélique, veut que ceux qui refuseroient d'assister à son banquet céleste, soient *contraints d'entrer*; [*] & il est hors de doute que ce précepte doit être entendu des Errants à la lettre, après la façon précise avec laquelle S. Augustin sur cet article s'est expliqué. On ne nous accusera pas sans doute d'avoir

[*] *S. Luc XIV. 23.*

voir diminué la force de l'argument, que l'on propoſe contre la tolérance d'ordinaire, ni d'avoir évité de mettre la difficulté dans tout ſon jour. Au contraire nous pouvons dire, qu'il ſeroit difficile d'en mieux réunir ſous un ſeul & même point de vûe les divers aſpects & les plus fortes preuves, & de les propoſer avec une plus ſpécieuſe ſolidité. Mais quelque formidable qu'il paroiſſe au premier coup d'œil pour notre ſiſtême, nous nous flattons de faire voir, que ce n'eſt qu'un pur ſophiſme, un abus criminel des termes, & une application forcée & infidelle du texte ſacré. Quant au Commentateur célébre ſur l'opinion duquel on s'appuye, outre qu'il eſt combattu, comme nous l'avons fait voir par une foule de Docteurs d'un égal mérite, il nous doit ſuffire de l'oppoſer à lui-même, & nous oſons dire, que ſon témoignage eſt réduit à moins que rien, par les deux longs paſſages que nous en avons rapportés.

Voyons donc l'autorité en elle-même; les faits ſont certains: Mais quelques réflexions extrêmement ſimples feront diſparoître l'application. Premiérement il eſt des principes, qu'on ne peut argumenter en fait de Loix pénales d'une circonſtance à une autre, & encore moins généraliſer des préceptes particuliers: On ne peut donc ſe fonder ſur un ordre ſévére, ſur

une proscription ordonnée dans de certains cas, pour de certains tems, & en des conjonctures singulières, pour en faire une loi, une détermination générale, d'après laquelle on doive toujours agir, & décider; & si l'on s'écartoit tant soit peu de cette sage régle; si par la raison qu'on voit dans les saintes écritures, que quelque chose a été autrefois pratiquée & même commandée sous l'ancienne dispensation, on en concluoit, qu'on doit la remettre en vigueur sous celle de la Grace, dans quel excès ne s'iroit-on pas précipiter? Faudra-t'il, comme Rachel, dérober les Idoles dans les maisons payennes, & nous faire justice à nous-mêmes à l'exemple de Moyse & des Juifs, lorsque nous nous croirons lezés par de nouveaux Egyptiens? De quels désordres de semblables raisonnemens fondés sur la Lettre, ne seroient-ils pas chaque jour la source? Et qui ne sçait que ces exemples extraordinaires d'une injustice apparente, mais qui ont leur justification cachée dans les profondeurs de la Divinité, ne doivent jamais être pressés outre mesure? Il faut adorer les saints decrets de la volonté divine, & se référer chrétiennement à la Sagesse infinie. Mais à moins d'un commandement formel, direct, & qui nous soit personnellement adressé, il faut bien se garder de se régler sur ces faits frappans, pour la conduite de la vie ordinaire.

Explication des exemples tirés de l'ancienne Loi.

Disons la même chose de ces Loix Mosaïques & de l'exemple d'Elie, que l'on prétend nous opposer ; les iniquités des Habitans de la terre promise à la postérité d'Abraham étant montées à leur comble, l'Eternel prononça l'Arrêt de leur perte, & chargea les Israëlites de l'exécuter. Dieu ordonna une proscription generale, & parce que la sureté de son peuple y étoit intéressée, & par la raison que tous s'étoient rendus indignes de grace par le nombre & l'atrocité de leurs péchés. D'un autre côté la dureté du cœur des Juifs, leurs sentimens serviles, leur grossierté, leur endurcissement, leur penchant malheureux à l'idolâtrie & à la révolte, engagerent Dieu à leur imposer des ordonnances austéres, capables de les effrayer. Mais il ne faut pas tirer ces réglemens rigoureux de leur place. Les Juifs avoient non-seulement pour objet de leur culte l'Etre suprême, mais il étoit encore d'une façon toute particuliere leur Roi. Leur Gouvernement sous les Juges, & même depuis sous la domination de leurs Rois & de leurs Pontifes, n'étoit ni une administration Républiquaine, ni une véritable Monarchie, mais une pure *Théocratie* dont Dieu étoit le modérateur, ensorte que les Juifs qui au mépris de leurs engagemens & de ceux de leurs Peres, sacrifioient à des Dieux étrangers, étoient non-seulement

Ire. Part. Art. 2.

des impies & des infidels, mais même ſe rendoient coupables au ſens propre des hommes, de rebellion, & de leze-Majeſté. En cet état, la Loi portée contre les Apoſtats, eû égard aux circonſtances & à la diſpoſition des perſonnes, des lieux & des tems, n'avoit rien de fort extraordinaire; & il eſt ſi vrai, que dans cette diſpoſition qu'on nous oppoſe, les maximes du gouvernement politique influoient pour beaucoup, & parce que les récompenſes, & les peines de cette premiere diſpenſation avoit ſinguliérement trait à la vie préſente, & parce qu'en cette partie, le divin Créateur étoit moins conſideré, comme Dieu, que comme Roi, que le coupable n'en étoit pas quitte pour rentrer en lui-même, & renoncer à ſon idolâtrie, mais qu'il étoit également puni de mort, ſoit qu'il perſévérat dans ſa révolte, ou qu'il parut s'en repentir.

Réflexions ſur la tolérance du Sanhedrin.

Mais une conſidération importante à faire, c'eſt que cette grande ſévérité de la Loi contre les Idolâtres, vis-à-vis des Hérétiques, ne recevoit aucune application. Perſonne n'ignore que les Juifs étoient diviſés en trois principales Sectes, les Phariſiens qui négligeoient l'eſſentiel de la Religion, pour donner toute leur attention à des traditions ſuperſtitieuſes; & à de vaines cérémonies; Les Eſſeniens diſtingués par le goût pour la retraite, &

la ſingulraité de leur genre de vie ; & enfin les Saducéens. Ces derniers étoient ſi aveuglés & ſi impies, qu'ils alloiens juſqu'à nier entr'autres choſes capitales l'immortalité de l'ame, & la réſurrection future des corps ; Cependant on ne les chaſſoit point des Villes, ni des Synagogues, on ne les privoit point de leurs poſtes, charges & emplois ; non-ſeulement ils ne ſouffroient aucun trouble dans leur honneur, dans leur perſonne, ou dans leurs biens ; non-ſeulement on les toléroit, mais ils poſſédoient ſans contradiction les plus grandes dignités de la Judée, & parvenoient même juſqu'au ſouverain Pontificat. Oh certainement ! ſi on en agiſſoit ſous l'ancienne Loi de cette maniere avec des errants d'un ſi monſtrueux genre, quiconque a conſervé un reſte de pudeur, peut-il encore nous objecter les uſages de la nation Juive, & les tranſporter dans une autre Sphere, en les mettant en œuvre contre des perſonnes qui ſervent la même Divinité, qui ont été regenerés par un même Baptême, & qui croyent au même Evangile que lui,

Examen de la fameuſe parabole, contrainds [illegible] d'entrer.

Il n'eſt pas plus difficile de faire voir combien eſt criminel l'abus, que l'on fait de la parabole. Et en premier lieu, il paroîtra aſſez étrange, que pour juſtifier une voye de rigueur, pour l'établiſſement de laquelle on ne pourroit ce ſemble, rap-

Ie. Part. Art. 2.

porter des textes trop précis, & des ordonnances d'un ſens trop littéral; on ſoit obligé par la diſette d'autorités, d'avoir recours à des figures, à une ſimilitude, à une deſcription oratoire, qui par leur propre nature exigent une interprétation. Nous obſerverons enſuite, qu'il eſt dit ſemblablement, (*) que Loth *contraignit fortement* les Anges d'entrer dans ſa maiſon; que les deux Diſciples qui alloient à Emaüs *contraignirent* J. C. à demeurer avec eux; & que Lydie *contraignit* Saint Paul & ceux de ſa ſuite d'entrer chez elle & d'y demeurer. Il ne ſera pas non plus inutile de faire remarquer, que S. Mathieu qui dans le Chapitre 22. rapporte, & même plus au long cette parabole, n'a pas dit un ſeul mot du *contrains les d'entrer de S. Luc.* A Dieu ne plaiſe que nous ayons pour objet par cette obſervation là, de commettre pour ainſi dire ces deux Saints Evangéliſtes l'un avec l'autre; tout ce qui ſe trouve dans l'un & dans l'autre eſt pour nous également précieux & ſacré. Mais on ne peut nous faire un crime de dire, que ſi cet ordre emblêmatique eût été un commandement poſitif, qui eût dû ſi fort influer ſur les événemens de la vie humaine, le grand Apôtre qui eſt deſcendu dans tous

(*) *Geneſe* XIX. 3. *S. Luc.* XXIV. 29. *Actes* XVI. 15.

les détails de cette hiſtoire, n'eût pas manqué pour notre inſtruction de conſigner dans ſon Livre ce précepte ci, & ne l'auroit pas paſſé ſous ſilence.

Il y a quelque choſe de plus, ſi c'eſt une méthode pieuſe & louable, d'expliquer les Auteurs ſacrés les uns par les autres, qui empêche, que par ce que S. Mathieu ajoute au ℣ 11. nous faiſons connoître qu'il ne ſçauroit s'agir d'un contrainte de violence proprement dite dans le cas préſent: On y trouve en effet que le Roi ayant apperçu un des conviés, qui n'avoit point de robe nuptiale, le fit jetter dans les ténébres extérieures. Mais ſi cet homme ne ſe fut trouvé là que par les ſuites de la violence qu'on lui auroit faite, & après y avoir réſiſté vainement, ce reproche ne tomboit-il pas par terre, & n'auroit-ce pas été un véritable acte de tyrannie, que de lui infliger une affreuſe punition? Je ne ſuis point venu ici de moi-même, auroit-il pû répondre très-judicieuſement au Souverain, votre banquet & votre ſalle étoient bien loin de ma penſée, j'avois même refuſé votre invitation, j'allois vaquer à une toute autre affaire; mais vos Officiers, m'ont environné, ils m'ont chargé de coups, ils m'ont traîné par force à votre table, & vous voulez me faire un crime de ce que je ne ſuis pas vêtu décemment! La récrimination ſeroit ſans replique, & il en réſulte, que

pour entendre le *compelle intrare*, d'une violence véritable, il faut pousser le blasphême jusqu'à dire, que la conduite de ce Roi de l'Evangile est un tissu d'injustices, de cruautés, & de contradictions.

Revenons-en donc à la seule façon légitime d'expliquer les différents passages de l'Écriture, qui font monter & descendre Dieu, lui donnent des mains & des pieds, & lui attribuent des mouvemens de fureur, de vengeance, de repentir & de colére : Entendons le texte allégué, comme on ne sçauroit disconvenir que l'on doive faire ces expressions du Sauveur lui-même, *je suis la porte, le vrai sep de vigne, l'agneau, & le bon Berger.* Ayons recours pareillement ici à un commentaire plus humain, plus naturel, & plus simple, & qui soit aussi analogue à la bonté, à la justice, & à la sagesse divine, que celui de nos Adversaires y contraste horriblement. N'en doutons point, il ne s'agit dans cet endroit, que de ces contraintes de civilité, de politesse, d'honnêteté, & de prévenance ; on n'y a entendu parler que d'égards & de voyes de douceur, qui fléchissent bien la volonté & la déterminent, mais qui ne l'asservissent pas, & qui ne pouvoient justifier par conséquent dans ce Convié l'oubli de la robbe nuptiale. Il en est de même dans la grande affaire des conversions : On peut & on doit y em-

ployer *évangéliquement* toutes ſortes de bonnes & ſaintes pratiques, y apporter un vrai zéle, une prudence éclairée, agir avec bonté, candeur & charité, & revenir ſans ceſſe à la charge, par de pieux diſcours fortifiés par de bons exemples, & cette contrainte de perſuaſion ſeule recommandée par la loi de liberté, & ſeule digne de l'être, eſt tout enſemble le moyen, & le type de la grace victorieuſe d'un Dieu, qui ne nous ſauvera pas *par force*; Grace qui n'eſt jamais plus efficace, que quand elle nous fait le plus conſentir, à ce que Dieu exige de nous. Mais pour ces pratiques déteſtables & cruelles, pour ces tyranniques méthodes de co-action, en vain les veut-on enter ſur l'Evangile: c'eſt aux Prêtres menteurs des Divinités du Paganiſme, c'eſt au pere du menſonge même, qu'il en faut attribuer l'invention. Eh qu'on ne nous raméne point ici l'éternelle comparaiſon du phrenétique & du léthargique, qu'il faut lier ou retirer de l'aſſoupiſſement, ſuivant leurs beſoins, ſans égard pour le chagrin qu'ils en témoignent. Parallele pitoyable! & qui démontre bien l'infirmité de notre raiſon, qui s'attache avec un indicible complaiſance à ces ſortes de preuves populaires. On ne veut pas voir l'énorme différence entre les ſujets propoſés & un errant. On ne prend pas garde qu'il eſt indifférent pour le bien cor-

Ire. PART. ART. 2

porel du phrenétique & du léthargique ; qu'ils consentent à ce qu'on leur fait, ou qu'ils n'y consentent pas, par la raison qu'ils sont également préservés de façon ou d'autre ; & par conséquent que l'on fait très-bien, de ne s'en pas rapporter à leur sentiment.

Mais à l'égard de l'hérétique, il n'en est pas de même, on ne peut lui faire du bien pour son salut s'il n'y consent. S'il étoit dans la classe des deux autres, il ne s'agiroit que de le saisir dès que l'on en feroit la rencontre, & de le porter bongré malgré lui au Temple voisin : Mais en vain le traîneriez-vous ainsi par la supériorité de vos forces dans une Eglise, quand vous le feriez communier même, quand par vos menaces vous l'obligeriez à renoncer à ses faux dogmes, & à reconnoître la vérité de vos opinions, il est impossible *d'être agréable à Dieu sans la foi*, (*) loin de l'approcher du Royaume des Cieux, vous l'en éloignerez davantage : Si son cœur n'est touché, tout cet extérieur n'est rien, à moins que l'on ne voulut pousser l'absurdité jusqu'à dire, que Dieu verse arbitrairement ses graces sur tous ceux qui touchent les parvis de ses Maisons.

Et nous sommes d'autant plus en droit de rejetter ici toute extension du sens lit-

(*) *Hebr.* XI. 6.

téral, & d'interpréter pacifiquement la nature de la contrainte, dont J. C. a voulu que nous puiſſions uſer, que tout ſens littéral, qui contient l'obligation de faire une injuſtice eſt faux en ſoi, & doit être entendu au figuré, ſuivant le *Criterium* de S. Auguſtin. On peut conſulter à ce ſujet le fameux paſſage de ce Pere au troiſiéme Livre de la Doctrine Chrétienne; tout le monde ſçait aſſez combien il eſt favorable au fond de notre cauſe, mais ce n'eſt pas ce dont il s'agit ici; Il nous ſuffit de conclure d'après ſon ſage principe, que dèslà que prendre dans le ſens littéral cette expreſſion de la parabole *contrains les d'entrer*, ce ſeroit imputer une injuſtice manifeſte & une contradiction palpable au texte ſacré, que ce ſeroit faire ſoupçonner blaſphématoirement J. C. lui-même, d'avoir couvert ailleurs ſes deſſeins d'une feinte & apparente modération: Il faut avoir recours au ſens de figure, qui eſt le ſeul qui ſe puiſſe concilier avec la dépoſition univoque de la lumiere naturelle & de la raiſon.

Preuves tirées de l'Ecriture, &c contre l'intolérance.

Mais après avoir renverſé de fond en comble ce Fort, qu'avoient édifié ſur le ſable les Zélateurs de la perſécution; Après avoir ſatisfait & de bonne guerre à toutes leurs cavillations, rentrons à préſent dans la carriére, armons-nous des traits que les Livres ſaints nous fourniſſent contre

Ire. PART. ART. 2.

l'intolérance, & après l'avoir domptée à l'aide des principes naturels & de la raiſon, achevons de l'anéantir par le ſecours de la révélation. Avant de le faire néanmoins, que l'on nous permette encore une réflexion extrêmement ſimple. Si la préoccupation des eſprits n'avoit pas été pouſſée à un degré ſi étrange, les hommes ne devroient-ils pas regarder comme quelque choſe de bien mortifiant pour eux, & de bien capable d'humilier & de ravaler leur orgueüil & leur amour propre, la néceſſité où nous nous trouvons de leur mettre devant les yeux la honte & l'infamie qu'attire néceſſairement & inévitablement après ſoi le Dogme de la perſécution, par les conſéquences énormes d'une ſi déteſtable Doctrine; & de leur prouver non-ſeulement, que s'ils étoient ſages & raiſonnables, ils ſe ſupporteroient charitablement les uns les autres; mais même de leur faire voir, que des maximes qui bouleverſent horriblement la morale humaine & divine, confondent le vice avec la vertu, & ouvrent parlà la porte à toutes les concluſions imaginables, ne ſont pas autoriſées par l'Evangile du Dieu de paix? Quoi donc! il en faut citer des paſſages pour juſtifier, que cette légiſlation divine, dont l'excellence brille ſinguliéremene au-deſſus de celle de Moyſe, parce qu'elle ſpiritualiſe l'homme, & ne le traite plus

en

en enfant, en l'occupant de ſpectacles & de cérémonies ; que cette légiſlation qui demande plus particuliérement le cœur, la volonté, la perſuaſion bien illuminée, le culte raiſonnable, eſt fort éloignée en recommandant la contrainte, d'étouffer le cri de la Nature, & d'éteindre le flambeau de la raiſon ! Quoi il eſt beſoin de leur faire remarquer que Jeſus-Chriſt, *dont le Royaume n'eſt pas de ce monde, que cet Agneau qui a été mené à la boucherie ſans ſe plaindre*, (*) & dont le principal caractère & qualités, pour ainſi parler dominantes, ont été l'humilité, la douceur & la patience, & qui nous a ſi expreſſément recommandé de ſuivre ſon exemple, a défendu d'uſer pour la converſion des ames des voyes de rigueur, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas tombé dans la contradiction la plus abſolue & la plus groſſiere !

Mais puiſque l'homme veut être dégradé, dégradons-le donc, non pour lui inſulter, mais pour le faire rentrer utilement en lui-même, & pour le réhabiliter enſuite, en le faiſant ſaintement rougir de ſon inconcevable égarement ! Prouvons lui que J. C. n'eſt venu au monde, que pour nous unir par les liens de la charité, que loin d'obliger les corps à des actes externes, involontaires, il ne força pas mê-

(*) *S. Jean XVIII. 36.*

Re. PART. ART. I.

me tyranniquement la volonté, ſur laquelle il pouvoit agir d'une façon immédiate, & que ſi ſa vie nous offre d'un côté un modéle parfait d'humilité, de l'autre ſes Loix ne reſpirent que la douceur & que la paix; qu'il veut que notre obéiſſance ſoit libre & volontaire, & qu'il abhorre un hommage forcé; que la volonté ſeule nous fait membre de ſon Egliſe, & qu'en vain ſerions-nous ſoumis extérieurement à ſes Loix, ſi nous n'y adhérions, par une perſuaſion intime, & par le conſentement unanime du cœur & de l'eſprit. Oui; ce Maître débonnaire exige un acquieſcement libre, & une ſoumiſſion ſincére, & qui parte du cœur, il rejette avec horreur *un peuple qui l'honore des lévres*, (*) mais dont l'ame eſt éloignée de lui. Cependant en faiſant violence à un errant, c'eſt-là tout ce qu'on s'en peut promettre. Le perſécuté pourra dégenerer en un profanateur & un hypocrite, mais un convertiſſeur armé, ne deviendra jamais pour lui lumineux & perſuaſif. Loin que le Sauveur du monde ſoit un tyran qui nous opprime, loin qu'il enſeigne à ſes Apôtres de revêtir un eſprit perſécuteur, il leur déclare en vingt endroits, que *bienheureux ſont ceux qui ſont doux & qui procurent la*

(*) S. Matth. xv. 8. & Marc VII. 6.

paix. (*) Qu'on en juge par ses démarches ! A-t'il étendu son empire en répandant la terreur dans les esprits ? Traîna-t'il donc des Missionnaires armés à sa suite ? Assembla-t'il jamais pour sa querelle *ses légions innombrables d'intelligences*, toujours prêtes à obéir à ses commandemens ? Non : sa domination étoit douce, *son joug facile, & son fardeau leger.* [1] Est-il proposable de dire qu'il ait ordonné la contrainte, lui qui ne la pratiqua jamais ? Lui qui dans les derniers instans de sa vie recommanda à son Pere ses persécuteurs, en disant, *pardonnez leur mon Pere ; car ils ne sçavent ce qu'ils font ;* [2] paroles d'autant plus remarquables, qu'il les prononça en faveur d'etrants de la plus noire espece, & qui le faisoient périr par le supplice infâme de la croix. Quand il s'est comparé à un Berger, il a ajouté que *ses brebis le suivent*, mais non pas qu'il chasse à coups de verge le troupeau devant lui. Il prédit à la vérité à ses Disciples, que s'ils lui resteroient fidels, ils auroient infiniment à souf-

(*) *S. Math. V. 5. 9. 10. 11. 12. & x. 17. 18. 21. 22. XXIV. 9. Luc XXI. 12. S. Jean XV. 20. XVI. 2. S. Marc XIII. 9. 13.*

[1] *Math. ch. XI. 29. 30. XXVI. 53.*

[2] *S. Luc XXIII. 34.*

frir ; il les prévint qu'il s'éleveroit contre eux de violentes tempêtes ; il leur annonça qu'ils seroient, *à cause de lui, injuriés & persécutés* ; pour les consoler & fortifier contre ces traverses, il leur dit bien *que leur récompense en seroit d'autant plus grande dans les Cieux* ; mais il ne leur promit point qu'ils triompheroient de leurs ennemis sur la terre, & qu'ils violenteroient à leur tour, ceux qui les auroient persécutés. Il ne leur ordonna point d'employer le fer & le feu, ni même les prisons & l'exil pour avancer les progrès de l'Evangile, & pour déterminer les hommes par la considération de leurs intérêts temporels à en examiner la vérité, & il ne leur conseilla point de se faire préceder par des Satellites, qui répandissent la terreur & l'effroi de tous côtés. Mais non-seulement il n'a point autorisé la violence : il n'auroit pû le faire même sans se contredire évidemment : Et comment ses Loix favoriseroient-elles des barbaries, lui dont toute la vie fut à chaque instant marqué par des actions de charité ?

Que diroit-il s'il revenoit au monde ; s'il trouvoit parmi ceux qui travaillent à étendre les conquêtes de son Empire, des Soldats qui attaquent les cœurs, de la même maniere qu'on réduit les Villes ? Des Prédicateurs qui intéressant le bras séculier, rempliſſent les prisons & les Galeres ;

& qui envoyent au gibet, ou qui font périr par les flammes, ceux que cette étrange façon de convertir n'a pû perſuader ? S'il voyoit dans ſon Egliſe des hommes qui n'y ſont point volontairement entrés, des hommes qui après avoir eu le malheur de s'égarer, ſont remis par force dans la bonne voye, des hommes qui offrent d'après ſes principes à tout le monde la tolérance, & qui ne peuvent obtenir d'être tolerés ? Mais que diroit-il ſur-tout, s'il les voyoit tourmenter ſans relache, parce qu'ils ne veulent pas dire qu'ils croyent, ce qu'en effet ils ne croyent pas, & ſe rendre dignes des châtimens qu'on leur inflige, par une hypocriſie déteſtable, & une lâche diſſimulation ? Approuveroit-il la conduite de ceux qui leur crieſſent, que s'ils perſiſtent dans leurs opinions, *leurs derniers malheurs deviendront pires que les premiers* ? Reconnoîtroit-il pour ſes Sujets de tels Apôtres ? Non ſans doute. *Ma Maiſon*, leur répéteroit-il, *eſt une Maiſon de prieres, & vous en faites une caverne de brigands* ; (*) vous qui violez publiquement la Loi fondamentale de mon Code céleſte, en des points ſur la néceſſité de l'obſervation deſquels perſonne ne diſpute, comment oſez-vous tyranniſer ceux qui s'en écartent, ſur des articles qui leur paroiſſent ne pas venir

(*) S. Math. XXI. 13.

Ire. PART. ART. I.

de mon institution ? Montrez-leur que vous êtes vraiment animés de mon esprit par la sainteté de vos méthodes, & ils viendront à vous en foule ; mais tant que vous mettrez mes maximes à l'écart, & que vous les contraindrez de se réunir à main armée, ils seront en droit de vous dire, qu'il vaudroit mieux pour vous que vous ne m'eussiez jamais connu, que d'avoir pour ma gloire un zéle si plein d'impieté, & une charité aussi littéralement brûlante.

C'est ainsi que parleroit le Réparateur de la Nature humaine qui n'ignore pas, que c'est en prenant la forme de la vérité que l'erreur & le préjugé se glissent dans notre esprit, & qu'ils s'y masquent si bien, que nous les prenons fixement pour elle. Que commander à un homme d'avoir telles ou telles idées, c'est le comble de l'extravagance, c'est ordonner à un enfant de devenir en trois jours homme fait, c'est vouloir renverser avec des syllogismes des bastions & des Citadelles. Qu'ainsi quand un homme se trompe, il faut le plaindre. & non le persécuter pour ses opinions. Un sçavant Prélat ; mais qui est le sçavant qui ne s'égare ? demandoit fiérement un Texte de l'Evangile, qui exceptat les errants des peines que l'on doit faire subir aux malfaiteurs : Nous lui eussions demandé en qui place les Er-

tants au nombre des malfaiteurs. Ne ſçavoit-il donc pas qu'on peut bien ordonner à l'homme d'agir, mais qu'on lui commanderoit vainement de croire ? Etrange renverſement ! Par un déplorable abus de ſes lumieres, il prétendoit réunir à la bergerie des brebis qui s'en étoient écartées, & par la diſſimulation à laquelle il les forçoit, il commençoit par les rendre indignes de cette grace. Auroit-il donc oublié que tous ceux qui diſent *Seigneur, Seigneur, n'entreront pas pour cela dans le Royaume des Cieux.* ? (*) Et vouloit-il reſſembler à ces Convertiſſeurs, qui *couroient la terre & la mer, pour faire un proſelite, pour le rendre fils de la Gehenne davantage, après qu'il étoit devenu enfant d'Iſraël* ? (†) Enfin ne ſentoit-il pas qu'un homme qui change machinalement, & ſans une vraye conviction intérieure, n'eſt autre choſe *qu'un ſépulchre blanchi qui paroît beau par dehors, mais qui n'eſt au-dedans qu'ordure & pouſſiere* ?

Eh ! comment ſeroit-il permis de perſécuter des Errants qui ne nous font point de mal, tandis que J. C. nous ordonne d'aimer nos ennemis, de faire du bien à ceux qui nous haïſſent, & de prier même pour ceux qui nous perſécutent cruelle-

(*) *S. Math. VII. 21.*
(†) *S. Math. XXIII. 15. 27.*

ment ? Tandis que pour nous engager à tenir cette conduite, il nous propose l'exemple de son Pere céleste, qui pour se venger des impies, ne les afflige pas d'épaisses ténébres, & ne rend pas stériles leurs champs, mais *qui envoye sa pluye sur les justes & sur les injustes, & fait lever son Soleil sur les méchans comme sur les bons.* (*) Quels enseignemens donna-t'il à ses Apôtres, quand il les envoya prêcher en son Nom ? Leur dit-il, si l'on mépriſe vos prédications, ayez aussi-tôt recours aux Princes, & contraignez les réfractaires à l'aide du glaive temporel de se soumettre à vos faisons ? Il les avertit, qu'il les envoye *comme des brebis au milieu des loups ;* il leur ordonne si on ne les écoute pas, & si on ne veut pas les recevoir dans une ville, *de sécouer la poussiere de leurs pieds, & de fuir dans une autre.* C'est-là toute la vengeance qu'il leur permet d'en tirer, & c'est aussi toute celle dont il a usé, tant qu'il a resté sur la terre. Des Villes rebelles s'obstinoient-elles à le rejetter ; il se contentoit de pleurer sur elles, & de s'écrier (1) *malheur à toi Bethsaida, malheur à toi Corazin, & toi Capernaüm, & toi Je-*

[*] S. Math. V. 44. 45. S. Luc VI. 27. 28. S. Math. X. 14. 16. 23. S. Marc XI. 11. S. Luc X. 8. 11.

[1] S. Luc X. 13. 15. XIII. 34.

rusalem qui tue les Prophêtes ! S'appliquant le paſſage d'Eſaye, [2] *mon ſerviteur ne debattra point, & ne criera point, il n'éteindra point le lumignon qui fume, & ne briſera pas le roſeau caſſé.* [3] Employa-t'il la moindre menace quand les Gergeſeniens refuſerent la grace qu'ils leur avoit offerte, & le prierent de ſe retirer; ou quand ceux de Nazareth voulurent le precipiter, & que ceux de Jeruſalem prirent des pierres pour le lapider? Ne dit-il pas, qu'il veut *miſericorde & non pas ſacrifice?* N'a-t'il pas défendu expreſſément à ſes Serviteurs de cueillir l'yvraie qui ſeroit ſemée *dans le champ par l'homme ennemi*, de peur qu'en l'arrachant ils ne déracinaſſent auſſi le bon blé, *mais de laiſſer croître l'un & l'autre juſqu'au tems de la moiſſon*; c'eſt-à-dire, comme il l'explique lui-même, *à la fin du monde?* Pourquoi donc voulez-vous anticiper le tems qu'il a marqué pour la punition? Pourquoi vous ſervez-vous, non-ſeulement du miniſtére des Anges, mais encore du fer, du feu, des exils, des taxes,

TAYLOR INST. OXFORD

[2] *S. Math.* XI. 21. XII. 19. 20. XXIII 37.

[3] *S. Math. ch.* VIII. 34. XII. 7. *S. Marc V.* 17. VI. 4. *S. Luc* VIII. 37. IV. 29. XXI. 16. 17. *S. Jean* VIII. 59. X. 31. 39. XV. 20. *S. Math.* XIII. 25. 29. 30. 39.

De. PART. ART. 1.

des priſons, au mépris de ſa défenſe textuelle, pour extirper de deſſus la terre les Errants? Il vous a bien permis, *ſi quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe, de le regarder comme un Payen & un Peager*; (*) & S. Paul vous a ordonné de ſa part de ne *point converſer avec lui*; [†] mais en même-tems il vous a enjoint *de l'avertir comme un frere*, & non pas de le traiter *en ennemi*.

Comment ne vous faites-vous pas à vous-même l'application de cette ſevere reprimande, contenue au neuviéme Chapitre de S. Luc? Ceux de Samarie ayant refuſé de recevoir J. C., les deux fils de Zébedée brûlans d'un grand zéle pour ſa gloire, lui demandérent *s'il vouloit qu'à l'imitation d'Elie ils fiſſent deſcendre le feu du Ciel* ſur ces ingrats *pour les conſumer*. Mais loin d'approuver cette ardeur indiſcrette, loin de louer ces deux fidels Apôtres de vouloir ainſi *contraindre ces peuples d'entrer*, il ſe tourna vers eux pour les reprendre, & leur dire, *vous ne ſçavez de quel eſprit vous êtes animés*? Mais vous faut-il encor un plus frappant exemple, & qui ſoit plus relatif à la véritable ſource de votre inimitié? Vous perſécutez les Errants, parce qu'ils ſont ſortis de votre Egliſe, & vous appellés à votre aide la Puiſſance humaine

[*] *S. Math. XVIII. 17.*
[†] *S. Paul 2. Theſal. III. 14. 15.*

pour les faire revenir de force ou de gré. Celui que vous vous vantez de prendre pour modéle, en a-t'il donc agi ainſi, quand pluſieurs de ſes Diſciples l'abandonnérent? Au contraire, bien loin d'eſſayer de les retenir par force, bien loin de rechercher des moyens humains pour les rappeller, il ſe tourna vers ſes douze Apôtres, & leur dit pacifiquement, & *vous, ne vous en voulez-vous point auſſi aller?* [*] Mais pour montrer plus évidemment combien les voyes de contrainte ſont peu conformes à l'eſprit de l'Evangile, examinons la difference de conduite qui ſe remarque entre S. Paul zelé pour la deſtruction de l'Egliſe de Chriſt, & Saint Paul miraculeuſement converti. Sous le premier aſpect nous le verrons *perſécuter les Fidéles, entrer dans toutes les maiſons, traîner par force hommes & femmes, & les faire conduire en priſon.* (§) Le Livre des Actes des Apôtres nous le repréſentera, ne reſpirant que les menaces & le carnage, & lui-même nous y confeſſe, qu'il croyoit qu'il fût de ſon devoir de faire aux Chrétiens toutes ſortes d'outrages, † & *quand on les faiſoit mourir d'y*

[*] *S. Jean VI, 66. 67. 68.*
(§) *Actes des Ap. Chap. VIII. 3. IX. 1.*
† *Actes des Ap. XXIII 4. 5. 19. 89. XXVI. 10. 11. 12. XIII. 505. XIV. 19. 22. Philip. III, 6. I Tim. I. 13.*

Ire. Part. Art. 1.

donner sa voix. Il ajoute qu'il les *punissoit dans les Synagogues, qu'il les contraignoit de blasphémer*, & qu'étant *transporté de rage contr'eux*, il les *persécutoit jusques dans les Villes étrangeres*, & il se qualifie dans sa premiere Epitre à Timothée *de blasphémateur, de persécuteur & d'oppresseur*. Mais si la contrainte est une pratique ordonnée de Dieu, pourquoi S. Paul converti a-t'il renoncé à sa premiere méthode? Pourquoi ne tourmente-t'il plus? Pourquoi n'use-t'il plus que d'exhortations & de prieres? Pourquoi se réduit-il aux seules resources que lui fournissent sa science, sa pieté & sa charité? N'en doutons pas, c'est qu'il les a regardées comme seules vraiment évangéliques, & qu'il eût crû de même que S. Barnabas, faire à Dieu une injure mortelle, d'entendre à la lettre la parabole, dans laquelle il est dit que les conviés furent contraints d'entrer. Aussi loin de tourmenter dans ce second état les autres, il se glorifie lui-même d'être exposé *aux tribulations*, [*] il recommande sans cesse de *benir les persécuteurs*, de ne point *rendre le mal pour le mal*, de ne *se point venger, & d'avoir la paix avec tous les hommes*. Ce grand Apôtre défend les contestations

&

[*] *Rom. V. 3. XII. 14. 17. 18. 19. 20. 21. XIV. 1. 10. XV. 1. 1 Thess. 2. 2.*

& les diſputes contre ceux *qui ſont foibles en la Foi.* Bien loin de le maltraiter, il ne veut pas que l'*on juge*, & *que l'on mépriſe ſon frere*, [*] mais *que l'on ſupporte les foibles dans leurs infirmités*, ſans *ſe mordre & ſe conſumer les uns les autres.* Il veut *que notre douceur ſoit connue de tous les hommes.* Et il ne menace *que des peines éternelles ceux qui ne connoiſſent point Dieu.* Il exige *ſurtout que le ſerviteur de Dieu ſupporte patiemment les autres, enſeignant avec douceur ceux qui ſont d'un ſentiment contraire.* † Il releve avec de juſtes éloges la ſage conduite de Moyſe qui ne craignit point la *fureur de Pharaon, tenant ferme pour celui qui eſt inviſible*; qui eſtima [§] *l'opprobre de Chriſt un plus grand tréſor que les richeſſes de l'Egypte*, parce qu'il *avoit égard à la rémunération*, & qui aima *mieux être affligé avec le peuple de Dieu, que de jouir pour un peu de tems des délices du péché. Il ne veut point que ſa liberté ſoit jugée par la conſcience d'un autre.* Il dit bien que les Prophêtes ont été éprouvés *par des inſultes, par des coups, par des liens, & par la priſon*, qu'ils ont été *lapidés, ſciés, mis à mort*

Ire. PART. ART. 2.

[*] *Gal. V.* 15. IV. 5. 1 *Theſſ.* 7. al IV. 5. 2 *Theſſ.* 1, 8, 9.

† 2 *Tim.* 24, 25.

[§] *Hebr.* XI. 25. 26. 27. 36. 37. 38. XII, 14. 1. *Cor.* X, 29.

par le tr
dans les d
les caver
deſtitués
quoiqu'il
grand dé
fuſſent e
au contr
paix ave
les Fidél
trouvera
tion en v

Après
préciſes
ſembler
blables
toutes p
autant l
roient h
une véri
par l'Éc
l'eſſence
ſentes q
lear ent
nous l'o
ſon ſiég
d'une n
ſon, &
devoirs

II. PARTIE.

DE LA LÉGITIMITÉ DE LA TOLERANCE DES PROTESTANS de France en particulier.

ARTICLE PREMIER.

Les Proteſtans de France méritent d'être tolerés, par la nature de leurs Dogmes, la pureté de leur morale, la beauté de leur diſcipline, la ſimplicité de leur culte, & le caractère de leurs premiers Docteurs.

MAIS ſi la tolérance en matiére de Religion, eſt en général de tous les devoirs mutuels le plus indiſpenſable, & celui dont l'infraction peut être le plus funeſte à toute ſocieté; il eſt pourtant vrai de dire, qu'il peut ſe rencontrer des Errants, dont les opinions ſoient ſi exécrables, la morale ſi corrompue, & les principes ſi dangéreux pour le bien de l'État, qu'ils deviennent par leurs égaremens ab-

I. PART. ART. 1.

ſolument
ſeroient
France, ſi
on conſul
d'Agen da
1751. en a
à lui, en
vains pha
toutes pa
commune
la deshon
mes remp
juſte défe
nous réta
table poi
ſont en eu
la paſſion
repréſent

Nous ſ
ſons gloi
plus fâch
ces légiti
ment. N
n'ont rie
cienne ; e
la morale
Mettre to
dence, ce
ſuſer raiſ

Explication des Dogmes des Proteſtans, & de leur culte.

En trai
notre inte
ont raiſo

mettre au jugement & au pouvoir de l'Eglise Romaine : C'eſt à ceux que leur état & leur inclination ſont pancher vers la controverſe, que nous abandonnons la diſcuſſion de ce grand Procès agité depuis plus de 200 ans. Nous nous contenterons de dire, que nous ſommes Chrétiens, ſoumis au même Dieu que ceux de la communion de Rome, & que nous avons les mêmes idées qu'eux de ſa nature, de ſa providence, de ſes volontés & de ſes attributs.

Nous avons auſſi ſur la très-Sainte & indiviſible Trinité, ſur la conſubſtantialité du Verbe, la Proceſſion éternelle du S. Eſprit, la chute des Anges, la création, la conſervation, le péché, & la rédemption des hommes, les mêmes principes; & nous reconnoiſſons un ſeul Réparateur & médiateur, qui eſt J. C. Perſonne n'a en plus grande vénération que nous l'Écriture-Sainte. Nous nous conformons aux déterminations des anciens Conciles, & nous condamnons toutes ſectes & héréſies qui ont été rejettées par S. Hilaire, par S. Athanaſe, S. Ambroiſe, & S. Cyrille, & en particulier celles des Ariens, Neſtoriens, Manichéens, Eutychiens & Pelagiens. Nous regardons la réſurrection du Fils unique de Dieu, comme le gage aſſuré de la nôtre, & le ſacrifice qu'il a offert à ſon Pere ſur la croix, comme le prix de notre réconciliation.

. PART. ART. 1.

Nous adr
l'eſpéranc
tion de ſa
que *ſi nou*
rons tous.
tachés au
la doctrin
Saints Ap
cile de Ni
norons la
Anges, le
Apôtres,
Confeſſeu
qui ont vé
béniſſons
propoſons
à imiter, f
tre S. Paul
teurs. Mais
ne les invo
rendons au
ſeul, & q
voyons rie
y puiſſe au
& Docteur
& d'inſtitu
poſans, an
Chantres,
ceſſer leu
Notre Bap
que l'on c
eſt le mêm

re; & ce n'eſt que ſur le Sacrement de la très-Sainte Cêne du Seigneur qu'il y a une notable diverſité. Au ſurplus, nous y participons avec le même reſpect & le même tremblement que ceux de Rome, perſuadés qu'en même-tems que notre corps reçoit ici bas les eſpeces ſacramentales, notre ame s'éleve au Ciel par la foi, & s'y unit intimement & très-réellement à ſon Sauveur, quand elle eſt dans des diſpoſitions convenables, & qu'au contraire quand on communie indignement, *on mange & on boit ſa propre condamnation & ſon jugement.*

On voit par-là, qu'à proprement parler, toute notre Religion eſt la Romaine, comme le ſçavant Boſſuet Evêque de Meaux dans ſon expoſition de la Doctrine Catholique l'a démontré, & que la ſeule différence conſiſte, dans les choſes qui ont été, ſuivant nous, ajoutées après coup à la foi des Apôtres, & que nos Adverſaires nomment leurs traditions. Car ſi nous ne nous proſternons pas devant les reliques & les images, qui eſt l'homme tant ſoit peu verſé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui ne ſoit obligé de convenir, que cet uſage a été inconnu à l'Egliſe ancienne, qu'il a été combattu avec la derniere vivacité par les Peres de Francfort, par S. Epiphanes, par Agobard, Evêque de Lyon, & par Serenus Evêque de Marſeille, & qu'enfin il a don-

II. PART. ART. I.

né ſouvent moins d'édification que de ſcandale, depuis qu'il a été accrédité. Pourroit-on de même nous faire un grand crime, de ne pas vouloir reconnoître entre le Paradis & l'enfer, un lieu mitoyen dont l'Evangile ne parle point, ni invoquer les Saints: de ne point dire à la ſeconde Eve, comme les Catholiques Romains dans leurs Hymnes, *Reine du Ciel affermiſſez-nous dans la paix, rompez les liens des pécheurs, rendez la lumiere aux aveugles, & délivrez-nous de tous nos maux;* & aux S. Apôtres, *abſolvez-nous de tous nos péchés, & guériſſez-nous de nos maladies, en nous rendant la vertu;* mais de réſerver tous nos hommages pour le Dieu jaloux; de les lui préſenter ſuivant le précepte de S. Paul dans un langage intelligible à tous, & nous fondant uniquement ſur les mérites de Jeſus-Chriſt, de ne nous adreſſer qu'à celui qui eſt la ſource de toutes les graces. Enfin, ſi nous ne croyons pas que le corps du Seigneur ſoit dans le Sacrement, nous l'adorons dans le Ciel, où nous apprenons par le ſymbole qu'il eſt aſſis à la droite du Pere; & ſi nous ne penſons pas qu'il ſoit corporellement ſacrifié tous les jours ſur les Autels par les Prêtres; nous n'en reconnoiſſons pas moins la vérité & la néceſſité de ſon ſacrifice ſur la croix, dont la ſainte Euchariſtie eſt la mémoire. En un mot, ſi nous

ne faisons pas tout ce que les Catholiques Romains disent que J. C, a ordonné, au moins ne pratiquons-nous rien qu'il ait défendu, & si notre Religion n'a pas toute l'étendue que lui attribue leur tradition, il nous suffit qu'elle ait celle que la Sainte-Écriture lui donne. Quant à notre culte, qui consiste principalement dans le chant des Pseaumes, & dans la lecture & l'explication de la divine parole; (*) il est si pur, si saint, si innocent, si simple, si dégagé de cérémonies, si conforme à la pratique des premiers tems, que tout ce qu'on a pû en dire, s'est réduit à nous reprocher, que notre Religion étoit trop séche & trop déchamue.

De la morale des Protestans.

Par rapport à notre morale, nous pourrions nous dispenser d'en rien dire, car ce n'est pas de ce côté là, qu'on a coutume à présent de nous attaquer. Nous avons eu long-tems en France des Académies & des Colleges de plein exercice, des Docteurs & des Professeurs dictans cahiers, & l'on sçait assez qu'on ne les a jamais accusés, de n'avoir pas déclamé en toute rigueur contre le vice, & de n'avoir pas poussé la sévérité chrétienne tout aussi loin qu'elle pouvoit aller. Nous ne sommes pas à cet égard moins religieux que nos Peres, & il n'y a que la prévention & l'ignorance,

(*) *Mainbourg, Hist. du Calv. Liv. 1.*

II. PART. ART. I.

qui puiſſent ſ
nous des port
tenons que l'o
humble, mod
vent être pure
toutes nos actio
à l'Etre ſuprêm
détacher du m
comme n'en uſa
déſirs du côté d

Par rapport
enſeignons qu
toute la ſincér
l'honnêteté, la
charité poſſibl
pieté & l'eſpri
ſombres, & d'u
que plûtôt no
une grande é
prévenantes à
n'y a de vraie
cure le témoig
ce, & la prati
Nous croyons
doit être la ba
notre conduite
deſſus toutes
pureté, ſimpli
ſans diſtinctio
doit *lui obéir*
ferer tout ce q
ce qui peut in

ſes les plus précieuſes de la terre, aux biens, aux dignités, au repos, & à la vie même, parce que nous n'avons rien qui ne ſoit à lui: Trouvera-t'on dans tout cela quelque choſe qui favoriſe le vice, qui ſoit contraire aux bonnes mœurs, qui bleſſe l'honnêteté publique, qui puiſſe allarmer le Magiſtrat, ou plûtôt qui ne tende à l'édification, au bonheur de la ſocieté, & au maintien de la paix publique?

De la diſcipline des Proteſtans.

Diſons-en de même de la diſcipline. A quoi tendent tous les Canons de nos Synodes qui la compoſent? A corriger & reprimer les vices, à ſanctifier les mœurs, à avancer le régne de la vertu. A quoi s'appliquent nos anciens & nos conſiſtoires? A reformer par des cenſures purement eccléſiaſtiques tout ce qui s'écarte des bonnes régles, à faire rentrer en elles-mêmes les perſonnes vicieuſes, à reconcilier les familles diviſées, à conſoler les affligés, à viſiter les priſonniers & les malades, & à prêter à l'indigence un juſte ſecours. Que ces occupations ſont nobles! qu'elles ſont recommandables! qu'elles ſont utiles! qu'elles ſont dignes du Chriſtianiſme, & de celui qui l'a inſtitué; & encore une fois, qui a-t'il dans tout cela, qui doive faire refuſer aux Proteſtans la tolérance, & qui ne plaide hautement leur cauſe?

Après avoir ſommairement expoſé la

tives, & de se livrer aux plus étranges em-
portemens. Au surplus, cet habile Mini-
tre s'est si bien justifié de son tems, & d
de nos Apologistes a si pleinement refu
ces odieuses calomnies dès l'année 168
qu'il ne se trouve plus personne aujour
d'hui qui les rappelle. Il est donc au con
traire constant, qu'il étoit d'une famil
noble de Vezelay en Bourgogne, qu'il f
briller ses talens supérieurs en diverse
occasions, & sur-tout au fameux Colloqu
de Poissy, & qu'il fut honoré singuliére-
ment des bonnes graces de Henri IV.

A l'occasion de ces Réformateurs, nous
ne pouvons nous empêcher de placer un
mot sur leurs mariages. On leur en a fait
un grand crime; & on en a même pris
droit d'insulter à notre Religion, comme
autorisant l'incontinence & le libertinage.
Mais quand on se ressouviendra qu'ils pré-
tendoient avoir démontré que l'émission
des vœux monastiques n'a aucun fonde-
ment légitime dans l'Écriture, & qu'au
contraire le mariage des Prêtres y est lé-
gitimé; on cessera de leur reprocher d'a-
voir rompu leur clôture, & de s'être ma-
riés. (*) En effet, s'ils n'eussent été exci-

(*) *Vie de Charles Baromée par Godeau, Liv. 2. ch. 7. Abr. chron. Mezeray, dis. cours à la fin, Mainb. Hist. Calv. p. 206. & 146.*

à agir que par un goût décidé pour la bauche, ils n'avoient pas beſoin de fuir loin ; ils n'auroient pas manqué de oyens de ſe ſatisfaire dans leurs Cloîtres dans leurs Preſbitéres. Pourquoi s'éle- r donc contre les méthodes reçues ? urquoi faire tant d'efforts pour prou- r, qu'ils n'étoient pas tenus de reſter ans le célibat ? Pourquoi ſoulever con- r eux tant de monde, & s'expoſer à une évitable proſcription ?

S'ils ne ſoupiroient qu'après les plaiſirs de la terre ; comment prenoient-ils une route, qui ne pouvoit que les en priver ? Ils quittoient de bons Benefices, un état tranquille & certain, & tout cela pour ſe procurer une femme unique, & ſe charger avec elle de mille ſoins. Pauvres gens ! Que ne conſultoient-ils le Cardinal Campeggo, il leur eût bien ſuggeré un meilleur expédient. C'eſt avec une répugnance extrême que nous agitons ces ſortes de matiéres ; mais à quoi ſongent auſſi ceux qui nous y forcent par leurs allégations : Croyent-ils donc que nous n'avons jamais lû l'Hiſtoire, & que le tribut honteux que levoient les Prélats du ſeiziéme ſiécle ſur les Prêtres concubinaires, eſt pour nous un fait inconnu ? Enfin, ne ſommes-nous pas en état d'établir par des autorités non ſuſpectes, que dès-là que quelqu'un ſe montroit pieux, & ſur-tout ſçavant &

II. Part. Art. 1.

tives, & de
portemens.
tre s'eſt ſi b
de nos Ap
ces odieuſ
qu'il ne ſe
d'hui qui le
traire conf
noble de V
briller ſes
occaſions, &
de Poiſſy,
ment des b

A l'occaſ
ne pouvons
mot ſur le
un grand c
droit d'inſu
autoriſant l
Mais quand
tendoient a
des vœux n
ment légiti
contraire le
gitimé; on
voir rompu
riés. (*) En

(*) *Vie d*
Liv. 2. ch.
cours à la fi
& 146.

, à agir que par un goût décidé pour la
ouche, ils n'avoient pas beſoin de fuir
loin ; ils n'auroient pas manqué de
oyens de ſe ſatisfaire dans leurs Cloîtres
dans leurs Preſbitéres. Pourquoi s'éle-
r donc contre les méthodes reçues ?
urquoi faire tant d'efforts pour prou-
r, qu'ils n'étoient pas tenus de reſter
ans le célibat ? Pourquoi ſoulever con-
r eux tant de monde, & s'expoſer à une
névitable proſcription ?

S'ils ne ſoupiroient qu'après les plaiſirs de la terre ; comment prenoient-ils une route, qui ne pouvoit que les en priver ? Ils quittoient de bons Benefices, un état tranquille & certain, & tout cela pour ſe procurer une femme unique, & ſe charger avec elle de mille ſoins. Pauvres gens ! Que ne conſultoient-ils le Cardinal Campegge, il leur eût bien ſuggeré un meilleur expédient. C'eſt avec une répugnance extrême que nous agitons ces ſortes de matiéres ; mais à quoi ſongent auſſi ceux qui nous y forcent par leurs allégations : Croyent-ils donc que nous n'avons jamais lû l'Hiſtoire, & que le tribut honteux que levoient les Prélats du ſeiziéme ſiécle ſur les Prêtres concubinaires, eſt pour nous un fait inconnu ? Enfin, ne ſommes-nous pas en état d'établir par des autorités non ſuſpectes, que dès-là que quelqu'un ſe montroit pieux, & ſur-tout ſçavant &

II. PART. ART. I.

chaſte, o
teſtant? E
ſi Zwingle
l'état du n
tempéran
ve ſans re
reur les d
port de pl
geoit alor
(*) Cal
la plus noi
ſes coups
unanimen
imputatio
& l'on ſe
caractère
tre la véri
étoit de ba
du monde
fait choix
voit dû em
cle, pour
corrompu
paſſer de
que Calvi
& infatiga
par la mul
Ouvrages
lui-même

(*) *Mai*
année 15

de commande pour les autres; qu'il paſſoit ſa vie à prêcher, & à viſiter les malades & les priſonniers; qu'il étoit ſi peu intéreſſé, qu'étant à la tête d'une nombreuſe Egliſe, il ſe contenta d'une modique penſion, & ne laiſſa à ſa mort pour tous biens & effets, que la valeur de 600 francs, y compris ſes Livres. Nous n'entrerons dans aucun détail de ce qui concerne le moderé Bucer, Viret, Marlorat, de l'Epine, le Maſſon de la Riviere, Martial, Ruffi, Morel, Malo, Saint-Paul, Merlet, Tobie, la Tour, la Boiſſiere, & tant d'autres principaux Miniſtres de la Réformation, que nous pourrions nommer, & ſur la conduite deſquels la haine Théologique même a été forcée de ſe taire.

Mais c'eſt peu d'avoir juſtifié nos dogmes, notre morale, notre culte, & notre diſcipline, c'eſt peu d'avoir fait connoître, que nos premiers Prédicateurs ont été des gens pieux, ſages, pacifiques, & craignans Dieu, & non des perturbateurs du repos public & des emportés; ſi l'on ne nous ſoutient pas qu'ils ont ouvertement prêché la révolte: Si l'on met aujourd'hui cette calomnie au rang de ces fôlles accuſations de couches in pures, & d'enfans rôtis tous vifs pour les manger: Si une génération plus éclairée s'eſt élevée: Si elle a ſenti que renouveller ces Fables payennes, c'étoit fournir à nos Peres le

moyen
des hu
premie
gloire
Nos en
d'être
étud és
nous en
leur pi
nos De
ont pa
goût pe
En un
Rois &
Il faut
que no
& qui
perſonn
ſont ta
& veul
n'eſt pa
légatio
reur qu
l'affreu
refuton
de leur
eſt trop
tout ce
rang de
nous en

(*) L

qu'il nous reproche trop hideuſes & trop frappantes, pour eſpérer de les faire diſparoître, ſans s'attacher à fond à en découvrir la fauſſeté.

ARTICLE II.

De l'obéiſſance dûe aux Souverains.

COMME M. d'Agen pour prouver, que nous avons ſur l'obéiſſance dûe aux Souverains les plus dangéreuſes maximes, n'a pas jugé à propos de s'abaiſſer à citer d'autres garants que lui-même : Avec tout le reſpect dont nous ſommes pénétrés pour une autorité ſemblable, il ne doit pas raiſonnablement s'offenſer, ſi nous conſultons encore quelqu'autres ſources, & ſi pour parvenir à vérifier l'opinion des Proteſtans ſur ce point ci, nous ouvrons leurs plus célébres Auteurs, & ſi nous conſultons les confeſſions de foi de leurs Egliſes. Cette recherche ne lui doit pas être ſuſpecte : ce ſont d'un côté les Ouvrages des principaux Chefs de la réforme, les Ouvrages de ces hommes, qu'il qualifie lui-même du titre de nos premiers *Evangéliſtes*, (*) des Ouvrages enfin, qui ſelon lui, ne doivent reſpirer par-

(*) *M. d'Agen, page 6.*

II. PART. ART. 2.

tout que la haine, & l'oppoſition aux droits des têtes couronnées. D'autre part, ce ſont les formules de notre créance : & aſſurément, ſi les malheureux principes, & les criminelles maximes dont il nous taxe exiſtent quelque part, on ne doit pas les chercher ailleurs, que dans des pieces, que les Communautés elles-mêmes ont miſes en lumiere.

Mais quelle étrange ſurpriſe ! A la place de ces ſources empoiſonnées, au lieu de ces inſinuations déteſtables, que le zéle de nos Accuſateurs nous avoit annoncées ; nous ne découvrons rien, qui ne reſpire le contraire des opinions qu'ils nous imputent. Que prêchent les plus illuſtres Docteurs dont ſe vante la Réformation ? Ces hommes que l'on nous peint comme dévorés d'une ambition ſecrette, eux que l'on nous repréſente ſi diſpoſés à rejetter toute domination ? On ne voit dans tous leurs Ouvrages que ſoumiſſion, qu'obéiſſance, que fidélité : Ils ne ſe bornent pas à pratiquer ces devoirs eux-mêmes, il ne ceſſent d'en recommander l'obſervation exacte aux nombreux troupeaux, que la Providence leur a confiés. Mais hâtons-nous de les laiſſer ſe juſtifier eux-mêmes.

Les ſentimens des Réformateurs, ſur l'obéiſſance dûe aux Souverains.

(*) Zwingle ne permet d'autre défenſe

(*) *Oeuvres Zwingle, Tom. 1. p. 79 Explic. de la Foi Chrét. art. 37.*

aux Chrétiens, que celle que pouvoit leur procurer leur constance dans les souffrances & dans le martyre. Le devoir de tous les gens de bien, leur dit-il, est de ne point obéir aux Princes & aux Magistrats, lorsqu'ils défendent de lire la parole de Dieu, de l'entendre, ou de la prêcher. *Mais on nous fait mourir*, dites-vous, c'est ce que vous devez *souffrir pour la gloire de Dieu*, si vous voulez ressembler à J. C. & aux Apôtres qui ont été mis à mort par les Juifs : Soyez donc fermes, & ne doutez point que votre sang n'augmente les progrès de l'Evangile. Vous avez annoncé constamment & fidélement la parole de Dieu : Mais le sang innocent que vous répandez est plus efficace que vos discours.... Considérez les commencemens de la Religion Chrétienne, & les prémices de l'Eglise naissante, & vous trouverez qu'un nombre innombrable de Fidels ont été massacrés pour le nom de J. C. Or, la Foi & l'innocence de la vie n'ont jamais mieux fleuri, ni porté plus de fruit qu'alors. Réjouissez-vous donc, & vous félicitez de ce que Dieu se sert de votre sang pour la gloire & le progrès de sa parole; Car c'est du sang des Fidels, que Dieu arrose le champ de l'Eglise, & qu'il le rend fertile.

(*) Nous ne plaidons point *la cause des*

(*) *Occolamp. sur Daniel III. 16.*

II. PART. ART. 2.

Révoltés, diſoit Jean Oecolampade, car l'Écriture nous apprend ſuffiſamment, & par des préceptes & par des exemples, qu'il *faut obéir aux Magiſtrats*, excepté en ce ſeul cas, lorſqu'ils nous preſcrivent des choſes qui ſont préjudiciables à l'honneur de Dieu. Nous ſçavons que dans les autres occaſions, où l'on ne commande point ce que Dieu a défendu, il *faut ſe ſoumettre aux Rois, même à ceux qui ſont impies*.... Qu'il ſeroit à ſouhaiter, que les Magiſtrats, en quelque lieu de la terre qu'ils puiſſent ſe trouver, connuſſent combien l'Écriture eſt favorable à leur autorité, & quelle ſeroit l'obéiſſance volontaire d'un Peuple qui ſe conformeroit à ſes préceptes? Ils ne leur ſeroient certainement pas ſi contraires qu'ils le ſont. *Nous gémiſſons toutes les fois qu'il s'éleve des rebelles*: Mais ſi les Magiſtrats étoient les premiers à obéir à Dieu, ils ſe concilieroient facilement les cœurs de leurs Sujets.

On ne peut aſſurément déſirer des paſſages qui ſoient plus formels & relatifs à de plus fortes circonſtances; on ne recommande pas ſeulement la ſoumiſſion à des Souverains doux & équitables, *mais même à des Rois impies, & à des Magiſtrats qui ſont injuſtement mourir*: Eſt-ce donc là prêcher la ſédition, l'indépendance, & la révolte?

Martin Bucer étoit trop ami de la paix,

pour s'être différemment exprimé. Il ne ſouffre pas même qu'on examine la légitimité du pouvoir des Princes.(*) Selon lui, quand on demande à qui il faut obéir, on ne doit point s'arrêter au caractère perſonnel de celui qui poſſede la ſouveraineté, ni s'informer de quel droit il s'en eſt emparé, ni comment il l'exerce, mais ſimplement s'il a la ſouveraineté... Car dès-là que quelqu'un eſt conſtitué en dignité, il eſt indubitable que c'eſt Dieu qui l'a établi, d'où il s'enſuit, que l'on *doit lui obéir ſans reſerve*, & s'y ſoumettre d'une franche volonté.

Il y a pluſieurs queſtions, dit Henri Bullinger, (§) que l'on forme ſur ce ſujet: Car puiſque Saint Paul ſoutient formellement, qu'il n'y a point de Puiſſance, qui ne vienne de Dieu; on demande ſi la puiſſance des Princes impies vient auſſi de Dieu? *Sans doute*, mais elle eſt de Dieu comme les fléaux qu'il inflige aux hommes pour la punition de leurs péchés. Si l'on inſiſte, & que l'on demande, ſi c'eſt réſiſter à l'ordonnance de Dieu, de ne point obéir aux Princes, lorſqu'ils commandent l'idolâtrie, ou quelqu'autre eſpece d'impieté? Je réponds que non, car S. Pierre a dit dans les Actes, qu'il faut *plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes*. L'autorité du Ma-

(*) *Bucer. ſur Rom. ch.* 13.

(§) *Bulling. ſur Rom.* XIII. 2.

II. PART. ART. 2.

giſtrat, s'étend ſur nos corps & ſur les choſes corporelles, ſur-tout lorſqu'il ſe conduit pour le bien public & ſelon les régles de l'équité: Mais ſa puiſſance ne s'étend point ſur les ames ni ſur la Religion, à laquelle il eſt ſujet lui-même; s'il erre, & qu'il entreprenne de forcer les autres à embraſſer l'erreur, il n'agit point en Magiſtrat, mais en impie & perſéducteur. Cependant il faut en refuſant de ſe ſoumettre à ſes ordres, *porter ſa croix avec patience*, comme nous liſons que Daniel & ſes Compagnons l'ont fait. De mauvaiſes pratiques *ni des ſéditions ne vous ſauveront pas*, mais vous ſerez plûtôt délivrés par l'amendement de vie, & par la priére: Les unes ne ſerviront qu'à augmenter vos embarras & vos douleurs, au lieu que les autres vous délivreront plus ſurement & plus promptement, comme on le voit à l'égard des Juifs ſous la dure domination des Rois d'Egypte, de Canaan & de Babylone; & c'eſt dans cet eſprit que S. Pierre ordonnoit d'obéir à des Princes ſeveres . . . , Nous apprenons encore, dit-il dans ſes Décades de Sermons (*) par l'exemple de David, & par la Doctrine de Jeremie & des Apôtres, quels doivent être les ſentimens des ſujets envers les

(*) *Dec. 2. Serm. 6.*

les Princes durs & ſeveres. David n'ignore point que Saul étoit cruel & impie, cependant il fuit devant lui, au lieu de ſe ſoulever, & quoiqu'il eût plus d'une fois occaſion de le tuer, il ne le fit point, mais il épargna ce tyran, & le reſpecta comme ſon Pere. Jeremie a prié pour Joachim & Sedecias, *quoiqu'ils fuſſent des Rois indignes*, & il leur obéit juſqu'à la Religion.

(*) Pierre Martyr qui a enſeigné la Théologie ſucceſſivement en Allemagne, en Angleterre, & en Suiſſe, démontre que *l'obéiſſance eſt dûe aux Princes* par la raiſon, que Dieu a voulu, que les Juifs obéiſſent à Nabuchodonozor, & qu'il s'eſt irrité contr'eux à cauſe de la révolte du Roi Sedecias, il fortifie ſon ſentiment & l'appuie de trois autres exemples. Jeremie reçut un ordre exprès de Dieu d'exhorter le peuple à prier pour le Roi de Babilone. David ne voulut point mettre la main ſur l'oint du Seigneur, quoiqu'il eût pû facilement le faire, & qu'il y fût porté par ſon intérêt. Enfin les Soldats Chrétiens de Julien l'Apoſtat lui obéiſſoient, lorſqu'il s'agiſſoit de livrer bataille, ou de camper, & quoiqu'ils euſſent les armes à la main, ils ne s'en ſont jamais ſervi contre

(*) *Pierre Martyr, lieux communs, lieu 20. parag. 12. & 16.*

ART. ART. 2.

ce tyran. De tous ces faits & des raiſons qu'il y ajoute, ce ſage Docteur conclut, qu'il n'eſt point permis aux particuliers d'exciter des ſéditions, ou de prendre les armes *contre les Princes les plus impies*, & qu'en un mot puiſque *toute Puiſſance eſt de Dieu, il faut ſupporter même la tyrannie*, & que tous les gens de biens doivent être convaincus, qu'ils n'ont aucun droit d'exciter des troubles dans la ſocieté.

Comment doit-on ſe conduire en vers un Prince ou un Magiſtrat qui perſécute, ſe demande Amand Polan, Théologien de Bâle? (*) Priez d'abord pour ce Prince ou ce Magiſtrat, répond-il, afin que Dieu lui inſpire des penſées de clémence, & de benignité pour vous: Enſuite demeurez tranquille dans votre vocation, & ne vous rebufez point: Votre patience appaiſera le Prince: Elle ſera propre à le détourner du crime: Vous éviterés des maux, qui ſans cela ne manqueroient pas de tomber ſur vous; Vous recouvrerés au contraire les bonnes graces de votre Prince, & vous les conſerverez; & c'eſt le conſeil que donne Salomon au chap. 10. de l'Eccleſiaſt.

(§) Jean Calvin que l'on ſe plaît à nommer notre Patriarche, eſt encore plus exprès ſur la matiére, qu'aucun de ceux que

(*) *Amand Polan Théol. L. 10. ch. 62.*
(§) *Calv. inſt. L. 4. ch. 20. par. 25. 29.*

nous venons de citer: *)Nous ne finirions pas ſi nous voulions rapporter tous les endroits de ſes Ouvrages où il a preſſé la ſoumiſſion que les Sujets doivent à leurs plus mauvais Princes. Il ſuffira d'en donner un ſeul exemple.

Après avoir examiné l'origine de la ſouveraineté, & les différentes eſpeces de gouvernement; après avoir parlé des devoirs des Souverains & de l'établiſſement des Loix; il paſſe aux obligations des Sujets, & combat le fanatiſme des Anabaptiſtes. Il prouve enſuite que les Sujets doivent reſpecter leurs Magiſtrats, leur obéir, prier pour leur proſpérité, *ne ſe point ſoulever contr'eux*, ni s'ingérer dans leurs fonctions. Enfin il s'attache à faire voir, que cette ſoumiſſion n'eſt pas ſeulement dûe aux Princes qui ſont juſtes & équitables, mais même *aux tyrans*. Car, dit-il, ſi nous conſultons la parole de Dieu, nous apprendrons que nous devons nous ſoumettre à l'empire, non-ſeulement des Princes qui rempliſſent leurs charges avec fidélité & probité; Mais *de tous en general*, de quelque maniere qu'ils gouvernent, *quand même ils ne feroient rien moins, que ce qui eſt du devoir des Princes*. Tout le

(*) *Le même dans ſes Opuſcules & inſtr. Adverſus Anabapt. & libertinos, p. 466. & ſeq.*

II. PART. ART. 2.

reſte du chapitre eſt employé à inſiſter fortement ſur ce principe, & pour porter ſes partiſans à s'y conformer dans la pratique, il leur propoſe ces deux motifs. Si des Princes cruels ou impies nous tourmentent pour cauſe de Religion, rappellons premiérement la mémoire de nos péchés, pour en conclure que ces Princes ſont des verges dont Dieu ſe ſert pour nous punir. Cette penſée en nous humiliant nous ſervira de frein, pour nous modérer dans nos impatiences. Conſidérons enſuite que ce n'eſt point à nous à appliquer le reméde à ces maux, & que nous n'avons d'autre reſſource, que *d'implorer l'aide de Dieu*, qui tient en ſa main les cœurs des Rois, & qui diſpoſe des thrônes ſelon ſon bon plaiſir. Nous refuſeroit-on la conſolation de remarquer, que les Docteurs Catholiques Romains de la Ligue ne prêchoient pas le même Evangile ?

(*) Théodore de Beze n'eſt pas d'un autre ſentiment que Calvin, il maintient qu'il y a une grande différence, entre faire injure, ou la ſouffrir ; que notre devoir eſt d'endurer les injures conformément au précepte & à l'exemple de J. C. mais que la Religion nous défend d'employer la force pour les repouſſer, & que ſi nous ſommes *Sujets d'un tyran*, nous n'avons

(*) *Beze, Traité Théol. ch. 45.*

d'autres remédes, que ceux que nous trouvons dans la réformation de nos mœurs, dans nos priéres, & dans nos larmes.

Nous ſçavons qu'un Écrivain fameux après d'immenſes recherches, nous a oppoſé quatre Auteurs, qui ont manifeſté des ſentimens dangéreux pour l'autorité royale; mais en premier lieu il y en a deux anonymes, & qui ne méritent par-là aucune conſidération, n'appartenant de droit à aucun parti; & quant à Paræus Allemand, & à Georges Buchanan Ecoſſois, comme ils vivoient dans des Pays où la Puiſſance ſouveraine eſt ſubordonnée aux Loix, & où les Princes eux-mêmes ſont aſſujettis à certaines conventions, il n'eſt pas fort extraordinaire, qu'ils ne leur ayent point attribué une autorité abſolue & ſans bornes, (*) & que dans des Ouvrages purement hiſtoriques & politiques, & dans des cas où il ne s'agiſſoit pas des choſes de la Religion, ces deux ſçavans ayent parlé ſuivant leurs principes, ou pour mieux dire ſelon les préjugés de leurs Nations. En cet état, & puiſque ſes prodigieuſes lectures n'ont pû faire trouver à l'infatigable Arnaud que deux Proteſtans, qui ayent adopté des principes, qui lui paroiſſoient relachés ſur les de-

(*) *Arnaud, Apol. pour les Cath. titre & chap. 2.*

IV. PART. ART. 2.

voirs de la ſoumiſſion qui eſt dûe aux Princes ; ne faut-il pas que notre doctrine ſoit bien pure à cet égard, & ne ſeroit-ce pas une injuſtice criante de faire de l'opinion de ces deux hommes la baze du ſyſtême general des Proteſtans ſur l'autorité temporelle, & pour le dire avec l'Auteur de l'objection même, qui ſeroit l'homme aſſez déraiſonnable, pour vouloir que la juſtification de toute une grande communion, dépendit du zéle bien ou mal reglé de deux particuliers ſans caractère & déſavoués. Pour s'en former une juſte idée, il eſt bien plus naturel, de s'en rapporter aux profeſſions de foi, & aux déclarations des Synodes. En effet, quelle ſource plus certaine de la Doctrine d'un parti, que celle de ſes propres confeſſions ? Ces Ouvrages ſymboliques ne ſont-ils pas deſtinés par leur nature à exprimer & contenir préciſément & diſtinctement, tout ce que l'on doit enſeigner & croire ? Si donc les mêmes principes & les mêmes maximes tant recommandés par nos Réformateurs, par rapport à la ſoumiſſion dûe aux Souverains ſe trouvent auſſi dans les collections qui ont été faites des déciſions de nos Egliſes : Si nous les avons toujours regardés comme des articles eſſentiels de notre créance, dans tous les Pays où nous avons paru, ne demeura-t'il pas pour conſtant, que notre Doc-

trine eſt fort éloignée de contribuer à former des Sujets rebelles ?

Déclarations ſynodales ſur les devoirs des Sujets au temps.

De toutes les confeſſions de foi des Proteſtans qui nous ſont connues, il n'en eſt abſolument aucune, qui ne preſſe les obligations des peuples très-fortement. Celle de Bâle dreſſée en Allemand dès 1552. & traduite en Latin en 1581. s'exprime ainſi à l'article 8. Dieu a donné aux Magiſtrats qui ſont ſes Miniſtres, *l'épée & la ſouveraine puiſſance* dans les choſes extérieures, pour la défenſe des bons, & le châtiment des mauvais.

L'article 9. condamne tous les dogmes des Anabaptiſtes, qu'il nomme des eſprits factieux, & il rejette en particulier tout ce que ces fanatiques enſeignoient contre l'autorité des Magiſtrats, (*) comme étant *des abominations & des blaſphêmes.*

Cette confeſſion particuliere fut ſuivie en 1566. d'une expoſition generale de la Foi chrétienne, que les Egliſes proteſtantes de Suiſſe dreſſerent unanimement dans un Synode national de leurs Paſteurs. On y trouve les principes de la réforme déduits avec beaucoup de préciſion, & une aſſez grande étendue. Mais ſur-tout on y a inſéré un chapitre entier, ſur la néceſſité de ſe ſoumettre aux Souverains, (§)

(*) *Syntag. Confeſſ. p. 73.*
(§) *Syntag. cap. 30. p. 61.*

II. PART. ART. 2.

& qui finit par ces remarquables paroles. Nous condamnons tous ceux qui mépriſent les Magiſtrats, *les rebelles*, les ennemis de la République, les ſéditieux, & tous ceux en un mot qui refuſent de remplir *les devoirs que les Sujets doivent aux Magiſtrats*, ſoit qu'ils le faſſent ouvertement, ou d'une maniere cachée.

La Confeſſion d'Augſbourg, compoſée par Philippe Melanchton, approuvée par le Docteur Martin Luther, (*) & préſentée en pleine Diete en 1530. à l'Empereur Charles-Quint, Roi des Eſpagnes & des Indes, après avoir condamné les erreurs des Anabaptiſtes, porte dans l'article 16. que *les Chrétiens ſont obligés indiſpenſablement, d'obéir aux Magiſtrats & aux Loix*, excepté lorſqu'il commandent un crime, car alors ſuivant les Apôtres, *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.*

(§) Celle des Egliſes de Saxe dreſſée en 1551. s'énonce en ces termes. Les Sujets doivent *l'obéiſſance au Magiſtrat politique*, comme le dit S. Paul, non-ſeulement pour la colere, c'eſt-à-dire, par la crainte du châtiment temporel, que l'on inflige aux rebelles; mais auſſi pour la conſcience, ce qui ſignifie que *la rebellion eſt un péché qui offenſe Dieu*, & qui ſépare l'homme de

(*) *Syntag. p. 15.*

(§) *Syntag. p. 91. 92.*

ſa communion. Et peu après elle ajoute, on a fait beaucoup de Réglemens dans nos Egliſes, pour prouver que nous ne ſemons point d'opinions *ſéditieuſes*, ni fanatiques.

Nous enſeignons, diſent les Egliſes de Bohême dans la confeſſion de foi, qu'elles préſentérent à leur Roi en 1535. art. 17. qu'il eſt ordonné par la parole de Dieu, *que tous ſe ſoumettent en toutes choſes aux Puiſſances ſupérieures*, pourvû qu'elles ne commandent rien qui ſoit contraire aux Loix de Dieu. (*) On doit obéir premiérement à Votre Majeſté royale, & enſuite à ceux qui ſont conſtitués en dignité, & non-ſeulement à ceux qui ſont bons, mais encore *aux indignes & aux mauvais*. Pour ce qui eſt des choſes, qui regardent la foi & le ſalut, il ne faut ſe conformer qu'à la parole de Dieu, comme J. C. lui-même a dit, *rendez à Céſar, ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*. Et ſi quelqu'un veut nous contraindre à faire des choſes qui ſont oppoſées à la parole de Dieu, *qui demeure éternellement*, nous ſuivrons l'exemple des Apôtres à Jeruſalem, & dirons comme eux, *qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*.

L'article 28. de la Confeſſion que les Egliſes d'Angleterre dreſſerent dans le Synode national de Londres de 1562.

(*) *Syntag. p.* 202.

II. PART. ART. 2.

porte au paragraphe 36. (*) que la Majesté Royale a une puissance souveraine dans ce Royaume, que tous les Sujets, de quelque condition qu'ils puissent être, soit *Ecclésiastiques* soit *Laïes* en relevent ; & qu'elle n'est soumise à aucune Juridiction extérieure, ni ne le doit être. Celle d'Écosse, patrie de Buchanan, qui fut souscrite à Edimbourg le 28. Janvier 1581. article 14. met au nombre de bonnes œuvres, (§) qui sont agréables à Dieu, d'honorer les Puissances, *d'aimer, de secourir, & d'obéir aux ordres des Princes, des Gouvernemens, & des autres personnes élevées en dignité dans l'Etat*, tant qu'ils ne sont point opposés au commandement de Dieu. Et dans l'article 24. qui traite expressément de la puissance civile, on trouve en autant de mots cette assertion, nous confessons & professons, que *quiconque résiste à l'autorité supérieure, résiste à l'ordonnance de Dieu*, & ne sçauroit être innocent devant lui.

Dans l'article 36. de la Confession des Eglises réformées des Pays-Bas, présentée en 1566. à l'Empereur Maximilien II. d'Autriche, & qui fut revuë par le Synode célébre de Dordrecht en 1619. nous lisons cette décision : Toute personne de

(*) *Syntag. p. 107.*
(§) *Syntag. p. 116. 124.*

quelque qualité, condition, ou état qu'elle soit, *doit être sujette aux Magistrats*, & payer les tributs, les avoir en honneur & révérence, & *leur obéir en toutes choses*, qui ne sont point contraires à la parole de Dieu.

Les Protestans des mêmes Provinces disent dans leur Apologie au Roi d'Espagne Philippe II. On soutient que nous sommes des rebelles, & des mutins, qui ne désirent rien tant que de renverser tout Gouvernement politique, & introduire la confusion dans le monde. On nous accuse, non-seulement de vouloir nous soustraire de votre domination, mais même de tenter d'arracher le sceptre de vos mains. (*) Après s'être justifiés de ces imputations, & avoir allegué leur fidélité éprouvée, ils en appellent à leurs propres Juges, pour témoigner s'ils avoient jamais rien trouvé en eux qui caractérisât des rebelles. Ils rendent compte des prières qu'ils adressoient à Dieu dans leurs assemblées pour la prospérité du Roi, & insistent sur les préceptes, que leur Religion à cet égard leur prescrit. Enfin ils ajoutent : Et pour montrer, que ces sentimens ne sont pas seulement dans nos bouches, mais qu'ils sont aussi gravés au plus profond de nos cœurs, qui d'entre-nous

(*) *Apol. prot. des Pays-Bas.*

II. PART. ART. 2.

a jamais refuſé de vous payer les taxes & les impôts ? Quelle levée d'armes, quel conſeil a-t'on jamais découvert, lors même que nous avons été ſi cruellement tourmentés & ſuppliciés, qu'il ſuffiſoit pour irriter les plus débonnaires, & les jetter dans le plus affreux déſeſpoir ? Mais nous louons notre Dieu, que le ſang de nos Fréres répandu pour notre cauſe, ou plûtôt pour celle de J. C. & le témoignage de la vérité, atteſte, & que les banniſſemens, les empriſonnemens, & autres innombrables oppreſſions, montrent clairement que notre déſir & notre créance ne ſont point charnels. Nous expoſons les dos aux coups, les langues aux couteaux, les bouches aux boucles, & le corps entier au feu ; Sçachant que celui qui veut ſuivre Chriſt doit charger ſur ſoi ſa croix, & renoncer au monde. Et un eſprit bien réglé & non aveuglé & privé de ſens, ne pourra jamais s'imaginer que ceux-là travaillent pour tout troubler, qui abandonnent leurs pays, leurs parens, & leurs amis pour vivre en paix & en repos, & que ceux-là ayent le deſſein de ravir au Roi ſa couronne, ou d'entreprendre quelque choſe frauduleuſement contre lui, qui meurent pour l'Evangile, où ils voyent écrit, *donnez à Céſar, ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.*

Nous ne diſconvenons pas qu'on n'ait ſur cette

cette piece la coutume de nous dire, que les Proteſtans des Pays-Bas ne perſiſtérent pas toujours dans ces diſpoſitions louables, & qu'après 50 ans de patience & de plaintes ſoumiſes, ils prirent les armes, & ſécouerent le joug de leur Souverain : Mais il n'y a qu'ouvrir toutes les Hiſtoires, pour y reconnoître que ces troubles n'eurent point pour cauſe la Religion ; (*) qu'il s'agiſſoit de la violation des anciens privileges de ces peuples, à la conſervation deſquels le Prince lui-même étoit obligé par ſon ſerment, & que la plûpart de ceux qui s'unirent d'abord enſemble, & entr'autres les Comtes d'Egmont & de Horn qui furent décapités par les Eſpagnols, étoient extrêmement attachés à la Doctrine de l'Egliſe de Rome.

Déciſion particuliere des Egliſes réformées de France ſur l'obéiſſance aux Rois.

Mais ſans nous occuper à faire ici une apologie ſurabondante des procedés de nos voiſins, examinons ce qu'ont penſé nos propres Egliſes ſur cet intéreſſant Chapitre, au milieu des flammes, & dans le tems même qu'elles gémiſſoient ſous la plus ſanglante perſécution. Voici ce que portent les articles 39. & 40. de la Confeſſion de foi arrêtée au premier Synode national de Paris, en l'an 1559. & qui fut depuis préſentée en 1561, au Roi Charles IX. lors du Colloque de Poiſſy. Nous

(*) *Mezeray an. 1557.*

II. PART. ART. 2.

croyons que Dieu veut que le monde ſoit gouverné par Loix & police, afin qu'il y ait un frein, pour reprimer les appétits déſordonnés, & ainſi qu'il a établi *les Royaumes*, Républiques, & toutes autres ſortes de Principautés ſoit *héréditaires* ou autrement, & tout ce qui appartient à l'état de juſtice, & en veut être reconnu Auteur: A cette cauſe *il a mis le glaive en la main des Magiſtrats*, pour reprimer les péchés commis, non-ſeulement contre la ſeconde table des Commandemens de Dieu, mais auſſi contre la premiere. Il faut donc à cauſe de lui, non-ſeulement endurer que les Supérieurs dominent, mais auſſi les honorer & eſtimer *en toute révérence, les tenans pour ſes Lieutenans & Officiers, leſquels il a commis pour exercer une Charge légitime & ſainte.* Nous tenons donc, *qu'il faut obéir à leurs Loix & Statuts, payer tributs, impôts, & autres devoirs*, & porter le joug de ſujettion d'une bonne & franche volonté, *encore qu'ils fuſſent infidels*, moyennant que l'empire ſouverain de Dieu demeure en ſon entier. Ainſi nous déteſtons ceux qui voudroient rejetter *les ſupériorités*, mettre communauté & confuſions de biens, & renverſer l'ordre de la juſtice.

Si tels ont été les ſentimens, & telles les maximes des Egliſes réformées & des premiers Prédicateurs de la réformation,

ſi comme on doit être forcé d'en faire à préſent l'aveu, il eſt établi que notre Doctrine eſt extrêmement propre à contribuer au bonheur des Rois, & à la tranquillité publique. Si nos principaux Docteurs & nos Confeſſions de foi marchent en cette occaſion d'un pas uniforme, ſi l'on a beau feuilleter & parcourir les Bibliothéques, pour y trouver des Ouvrages faits par des Auteurs Proteſtans ſur l'autorité royale, qui ayent mérité l'animadverſion des Parlemens : Si enfin nous ſommes ſi éloignés d'être relâchés ſur cette matière, que nos ennemis nous ont accuſés de l'avoir outrée, & nous en ont fait les plus vifs reproches : Si Stapleton, Théologien de Louvain s'eſt plaint que *nous donnions à Céſar*, c'eſt-à-dire aux Puiſſances ſéculieres, non-ſeulement ce qui leur appartient, *mais encore ce qui eſt à Dieu :* Si le fameux Cardinal Bellarmin a mis en doute qui avoient fait plus de tort aux Rois, ou des Anabaptiſtes, en leur refuſant ce qui leur eſt dû, ou des *Proteſtans en les flattant, & en leur en faiſant trop à croire* : Que penſer de la ſincérité de ceux qui ont oſé dire, que nous étions par principes, rebelles & ennemis jurés de l'État ?

Sentimens de pluſieurs Docteurs Catholiques Romains ſur les droits des Princes.

Nous avons déja inſinué ailleurs, que nous ne prétendions pas faire une récrimination de cet Ouvrage ; mais auſſi nous nous manquerions à nous-même trop ſi-

II. PART. ART. 2.

ſentiellement, ſi peu ſenſibles à une auſſi inſupportable calomnie, nous ne nous permettions pas d'examiner un peu en paſſant, de quel droit nos Adverſaires nous font un ſi ſanglant outrage. Quels ſont donc après tout ces gens ſi zelés pour la Monarchie, & qui nous taxent de vouloir faire les indépendans ? Leur opinion la plus commune n'eſt-elle donc pas, qu'il faut ſecouer le joug du Prince, quand l'intérêt de l'Egliſe le demande, & que le Pape l'ordonne *ſous peine d'excommunication* ? Que ceux qui ſe ſoumettent à des Princes hétérodoxes ſont des politiques, des demi-Chrétiens, des hérétiques ; que le Pape peut délier *les peuples du ſerment de fidélité, & diſpoſer en cas de crime du temporel des Rois* ? Enfin, que la révolte des Clercs n'eſt point un crime de leze-Majeſté, parce qu'ils ne ſont point *proprement Sujets* ? Nos Peres ne les ont-ils pas vû faire les derniers efforts en mille rencontres, pour ébranler le plus ferme appui des thrônes de leurs Maîtres, tant au-delà qu'en deça des Monts ? Toutes leurs Hiſtoires ne ſont-elles pas pleines dès le huitiéme ſiécle, & juſqu'au treiziéme des monumens authentiques de leurs rebellions ? Que n'ont-ils pas entrepris en Orient contre les Empereurs Iconoclaſtes, & quels fleuves de ſang l'ambition des Papes au ſujet des inveſtitures n'a-t'elle pas fait

couler en Occident ? Et ils viendront après cela nous dire, qu'il faut nous pourſuivre à bras étendu, & *quantum poteſt*, parce la ſincérité de notre obéiſſance eſt ſuſpecte ; ne faudroit-il pas être regeneré pour écouter ſans reſſentiment un pareil langage ? *Quis tulerit Gracchos de ſeditione querentes ?*

Mais rapprochons-nous davantage de notre ſiécle. L'Héritier dans ſon tableau hiſtorique, Liv. 5. n'avoue-t'il pas, que par une révolution étrange, le crime de rebellion ſous Henri IV. ſe trouvoit dans le parti Catholique, & que *l'autorité du Roi réſidoit parmi les Proteſtans ?* Le fameux Cardinal du Perron, au nom de tout le Clergé de France, ne s'oppoſa-t'il donc pas en 1616. à l'article propoſé par le Tiers-État, qui portoit que chacun ſeroit tenu de jurer, qu'il étoit perſuadé, que pour aucune cauſe, (*) même pour ſchiſme & héréſie, les Rois de France ne peuvent point être dépoſés, ni leurs Sujets abſous du ſerment de fidélité ? N'apporta-t'il point témérairement en preuves l'exemple de Chilperic & de Philippes I. ? N'avertit-il pas le Tiers-État, que *la queſtion de la puiſſance du Pape ſur le temporel des Rois étoit problématique*, & que ce

(*) *Oeuvres diverſes du Card. du Perron, p. 600. & ſuiv.*

II. PART. ART. 2.

ſeroit être *hérétique*, de ſtatuer quelque choſe ſur ce point ? Et après bien d'inutiles conteſtations, le réſultat de l'avis du Clergé ne fut-il pas par grande grace, que ſi les Chrétiens ſont contraints de défendre leur Religion, & leur vie *contre les Princes hérétiques, ou apoſtats, de la fidélité deſquels ils ont été abſous*, les Loix politiques chrétiennes, de même que les militaires, & le droit des gens, ne leur permettent que *la guerre ouverte*, & non les conjurations clandeſtines & *aſſaſſinats* ?

N'eſt-ce pas ſur le même fondement, que fut appuyé en 1587. cet horrible Decret d'une École fameuſe, que par conſidération pour elle nous voulons bien ne pas nommer ? On peut ôter, y eſt-il dit, *le gouvernement aux Princes, qu'on ne trouve pas tels qu'il faut* : (*) Comme on ôte à un Tuteur ſuſpect l'adminiſtration de ſon pupille ; Ce fut d'après cette belle ſentence, qu'elle fit rayer le nom d'Henri III. des priéres publiques, & décida qu'on pouvoit lui faire la guerre, *comme à un tyran*. Nous ne ſommes point aſſez injuſtes pour ne point rendre hommage en cet endroit à la façon dont penſent ſur l'autorité des Rois les Cours ſouveraines. Chaque jour en fournit ſous nos yeux des

(*) *Abr. Chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hain. an. 1587.*

preuves nouvelles ; mais y a-t'il un homme raisonnable qui en puisse dire autant de la plus grande partie du Clergé ?

Si nous avons remarqué en parlant de ce dernier, qu'il avoit beaucoup compté faire en 1616. en condamnant ceux qui attaqueroient perfidement les Princes par des assassinats & des conjurations, on ne nous doit pas accuser de l'avoir fait par forme d'insulte, *non ea vis animo, non tanta superbia fractis ?* C'est qu'en effet dans l'Eglise Romaine tout fourmille d'Auteurs & de Théologiens, qui ont ouvertement enseigné dans leurs écrits *le Régicide.*

Le Parlement de Paris condamna le 8. Juin 1610. à être brûlé par la main du bourreau le Livre d'un Jesuite, qui contenoit des blasphêmes exécrables contre Henri III. aux termes de l'Arrêt : (*) On y trouve cette proposition entr'autres : Celui-là ne feroit point mal en façon du monde, qui pour satisfaire aux vœux du Public, *entreprendroit de le mettre à mort.* (§) Tolet croit qu'il y a un cas, dans lequel tout particulier peut tuer un Roi, c'est lorsque

(*) *Mariana de rege & regis institutione, Ed. 1599. Lib. 1. cap. 5. suiv.*

[§] *Tolet in summa, Liv. 5. cap. 6. n. 17. p. 738. Instr. Sacerd. & Annot. 2. in cap. 13. Epist. ad Rom. Sebast. Heiss Déclar. apol. ad Aphor. Jes. cap. 1. Aphor. 1. 699. & cap. 3. Aphor. 96. fol. 162.*

II. PART. ART. 2.

c'eſt *un tyran*, & que le peuple n'a aucun autre moyen de s'en défaire.

Mais un troiſiéme Jeſuite a pouſſé la fureur encore bien plus loin, en établiſſant ſon ordre arbitre ſouverain de la vie & de la mort des plus grands Monarques.

Suivant Leſſius, avant d'en venir à cette extrémité, il faut conſulter des Auteurs graves, conſidérables, & qui ſoient Jeſuites. *Si l'populus ſequatur Doctorum & gravium virorum quod Mariana exigit, conſilium, SIQUE SINT JESUITÆ.* Se peut-il rien de plus frenetique.

Rapporterons-nous l'Arrêt de mort exécuté ſur le Pere Guignard ſous le régne de Henri le Grand? Citerons-nous les Peres Garnet & Olde-Corne? Nous autoriſerons-nous des éloges que leur a donné à tous trois le Pere Jouvency? [*] Ferons-nous état des abominables médailles qui furent frappées ſur ces événemens? Non ce ſeroit abuſer trop cruellement de nos avantages: Nous ne dirons même rien de la Théſe ſoutenue à Paris dès 1561. par Jean Tanquerel. Contentons-nous de rendre bien fidellement les paroles du Pere Vaſques. [§] Si tous les Princes de la Race

[*] *Pag. 8. 28. 29. 184. 186. 190. & 191. du Recueil des pieces de l'Hiſt. de la Comp. de Jeſus, par le P. Joſ. Jouvency. Jeſ.*

[§] *Diſp. ſur 1. & 2. de la Somme de Thomas d'Acquin, Tom. 2. diſp. 169. cap. 4. p. 123. n. 42. & 43. Diſp. 167. c. 4.*

Royale ſont hérétiques, alors dit-il, le Royaume a droit d'élire un nouveau Roi, car tous ces ſucceſſeurs là peuvent juſtement être privés de la couronne par le Pape.... Que ſi le Royaume entier étoit infecté, le Pape comme ſouverain Juge de la cauſe de la Foi pourroit nommer un Roi Catholique pour le bien de tout le Royaume, & s'il étoit beſoin le mettre en poſſeſſion *par la force des armes.* Car le bien de la Foi & de la Religion demande, que le Souverain Chef de l'Egliſe paſſe, s'il eſt néceſſaire, *par-deſſus les droits du Royaume.* [*] Suarés n'en eſt pas moins précis. Suivant lui, *un Prince hérétique eſt un loup qui doit être écarté du bercail par le ſouverain Paſteur.* [§] *Ses Sujets doivent être diſpenſés de leur ſerment de fidélité*, ſi nous en croyons Gretſer, Santarel, & leurs ſemblables.

Nous ne finirions point, ſi nous entreprenions d'étaler ici les monſtrueuſes Doctrines, que l'on trouve à chaque pas dans la morale des Jeſuites, [†] dans Ribad-

[*] *Deff. de la Foi Cathol. contre Anglés, Liv. 3. chap. 13. n. 10. de Suarés.*

[§] *L'Hereteque Chauve-Souris de Gretſer, pag. 158. 159. Santarel, Traité de l'héréſie & du ſchiſ. & de la puiſ. du Pape, chap. 30. & 31.*

[†] *Morale Jeſ. Liv. 3. ch. 3. p. 660.*

II. PART. ART. 2.

neira, Carolus Scribanus, Hereau, Amicus, Valentia, Discatillus, & tant d'autres, & l'on ne sçauroit s'échaper ici en disant que ce sont des particuliers, parce qu'ils n'ont écrit qu'avec approbation de leur Ordre, & que la condamnation de leurs maximes n'a jamais été prononcée par le Corps, ni par les membres de leur Societé.

Quels crimes affreux ces détestables écrits n'ont-ils pas produits? Ne sont-ce donc point eux qui ont enhardi les parricides, qui attentérent tant de fois en Angleterre sur la vie de la Reine Elisabeth, de Jacques I. de Charles II. de Guillaume III. & de Georges premier, & qui réaliserent leurs complots funestes sur le Prince d'Orange Guillaume I. sur les Rois de France Henri III. & sur Henri IV. Strada n'a pas craint de dire, que Sallede n'osa entreprendre d'assassiner le Prince d'Orange, qu'après avoir *purifié son ame par la confession* aux pieds d'un Dominiquain, & l'avoir *fortifié par le pain céleste*. Herera dit en autant de mots, » Estendo firme con el exemplo de nuestro » Salvadore Jesu Christo y de su Sanctos.

[*] Nous avouons que nous ne pouvons prendre sur nous de traduire ces exécrables paroles. Le même Auteur en parlant de Barthelemi Diaz qui assassina son frere

[*] *Volt. Préf. Trag. Mahom. ou le Fanat.*

hérétique, avoit remarqué qu'il risquoit beaucoup par cette action, mais que *rien n'ébranle un homme d'honneur*, lorsque la probité le conduit. Quand on est capable de faire une réflexion semblable, est-il des égaremens dans lesquels on ne puisse tomber ? *Excidat hic horror libris, nec posterа credant sæculа !*

L'esprit républiquain des Protestans est une chimère ridicule.

Nous le répétons, c'est avec une véritable peine que nous nous sommes vûs forcés de faire connoître, que nos Adversaires sont si mal habiles, qu'ils nous imputent les abominations d'un assez grand nombre de leurs Docteurs ; & nous nous flattons que ce que nous venons d'être nécessités d'en dire, leur ôtera pour jamais l'envie de nous presser de ce côté-là. Pour rendre notre justification encore plus complette, daignerons-nous refuter de nouveau l'antique chimère de notre prétendu esprit républiquain ? Quand il seroit vrai, nous dit M. d'Agen, que vous ne seriez pas ennemis de la Souveraineté en général, toujours est-il constant, que vous vivez à regret sous les gouvernemens monarchiques, & que vous êtes par système Républiquains. Ouvrons encore nos Théologiens, & voyons s'ils ont fourni matière à ce reproche.

Si quelqu'un, dit Bullinger, [*] *vit & de-*

[*] *Decad. Sermons, Dec. 2. Serm. 6.*

II. PART. ART. 2.

mettre dans une Monarchie, qu'il obéiſſe au Monarque qui en eſt le Chef. Que Dieu ait établi des Rois ſur les Royaumes, dit Calvin, [†] des Senateurs & des Magiſtrats dans les Républiques, c'eſt toujours notre devoir de nous ſoumettre *à toutes ces Puiſſances* qui dominent dans les lieux où nous habitons, *ſoit Rois*, ſoit Senateurs. Et s'il faut quelque choſe de plus précis encore & de plus perſonnel, quand les infâmes écrits que nous avons cités parurent, nos Egliſes de France aſſemblées au vingt-uniéme Synode national à Tonneins en 1614. ne ſe firent-elles pas un devoir indiſpenſable de les condamner? Ne trouve-t'on pas dans les additions aux matières générales, article ſecond, ces expreſſions remarqables? La pernicieuſe Doctrine des Jeſuites contre *la vie, les états, & l'autorité des Souverains* ſe publie tous les jours plus ouvertement par les principaux de cette Societé; Suarez ayant depuis quelques mois rénchéri ſur les autres dans l'écrit qu'il a nouvellement mis au jour: *La Compagnie déteſtant cette abominable Doctrine*, exhorte tous les Fidéles de l'avoir en horreur, & en execration, & tous ceux qui ont charg d'enſeigner à la *combattre fortement*, pour maintenir conjointement,

[†] *Inſtit. Liv. 4. ch. 20. parag. 8.*

tement, avec le droit de Dieu, *celui des ſouveraines puiſſances qu'il a établies.* Ce Decret mérite d'autant plus d'attention, qu'il ne ſe borne pas ſeulement à *une cenſure vague & indéfinie*, & à de ſtériles marques d'indignation pour un auſſi horrible ſyſtême, mais qu'il contient une expreſſe injonction aux Paſteurs de s'élever contre, de combattre ces principes ſéditieux, & d'inſpirer à leurs troupeaux les ſentimens d'obéiſſance & de fidélité dûs à leur Monarque.

Mais ſans nous arrêter à entaſſer autorités ſur autorités pour faire évanouir un vain phantôme, ſans nous attacher à faire obſerver que pluſieurs de nos premiers Réformateurs ayant vécu dans des Républiques, s'ils ont prêché l'obéiſſance aux Princes, il ne peut y avoir que le ſentiment intérieur de leur conſcience, qui les y ait engagés, Il nous ſuffira de repréſenter combien cette allégation de notre éloignement pour le gouvernement monarchique eſt idéale & deſtituée de tout fondement. Nos Freres en Angleterre, en Écoſſe, en Irrlande, dans la plus grande partie de l'Allemagne, en Suéde, & dans la Pruſſe, n'obéiſſent-ils donc pas à des Souverains ? Leur y refuſent-ils les devoirs d'une ſoumiſſion légitime ? Et en particulier y a-t'il des Peuples, ſur q. i les Rois ſoient plus abſolus, que les Norwe-

II. PART. ART. 2.

giens & les Danois ? Il eſt vrai que Geneve, les Hollandois, & les deux tiers des Suiſſes ſont des Républiques ; mais quel rapport leur adminiſtration civile & politique a-t-elle avec la Religion ? Le ſurplus des Suiſſes, les Venitiens, Genes, Lucques, S. Marin & Raguſe, où la Religion Romaine eſt tant revérée, ne reconnoiſſent pas davantage la puiſſance d'un ſeul Souverain.

(*) Nous avons vû, dit M. d'Agen, que tous les efforts des Proteſtans en France avoient pour but, de former des aſſociations entre les grandes Villes du Royaume, & de faire un Corps de république : Mais où a-t'il donc pû voir une auſſi bizarre imagination ? Quel fut le Proteſtant aſſez inſenſé pour ſe repaître d'une pareille idée ? Quelles Villes avoit-on choiſies pour réunir tant de milliers d'ames ? Quelles démarches, quelles tentatives, quelles diſpoſitions, quels arrangemens avoient pris les inventeurs de ce beau projet ? Que devoient devenir les différents héritages que poſſedoient les Proteſtans dans les diverſes Paroiſſes & dans pluſieurs Provinces même qu'il auroit fallu évacuer néceſſairement ? Nous cite-t'on les réglemens qu'on devoit propoſer aux Marchands, aux artiſans, aux gens d'affaires,

(*) *Lettre de M. d'Agen, page 5.*

aux laboureurs, pour subsister & pour faire fleurir les Arts, l'agriculture, & le commerce ? Plus on approfondit un tel plan, plus on est convaincu qu'il est chimérique. Sans chercher même à recriminer, n'est-il pas évident, qu'un Peuple qui est gouverné pour le spirituel par de simples Pasteurs pensionnés sans dignité & sans domaines, sera beaucoup plus docile aux ordres de ses Souverains, qu'un autre qui a des Prélats riches & puissans, & auxquels l'autorité du confessionnal fournit de si grands avantages ? Mais ne perdons pas notre tems à détruire une objection aussi vaine, *ad populum phaleras* ! Il y a des choses que l'on accrédite en les refutant trop sérieusement.

ARTICLE III.

La maniere dont se sont établis les Protestans en France, & la façon dont ils s'y sont toujours conduits, doivent engager à les tolerer.

A La bonne heure, nous dira-t'on ; ce ne seront point la nature de vos dogmes, le relachement de votre morale, l'irrégularité de votre discipline, l'absurdité de votre culte, & la vie déreglée de vos Réformateurs, qui doivent empêcher

II. PART. ART. 3.

que l'on ne vous accorde la tolérance. Tout ce que l'on a débité à cet égard ne peut plus se soutenir, après une aussi pleine justification. Il paroît encore assez clairement, que vos Docteurs & toute votre Eglise ont toujours fait profession d'être fidels & obéissans à leurs Princes ; tout est au mieux dans la spéculation, mais par malheur leurs belles Sentences ont toujours été infructueuses, & par une inconsequence d'Auteurs plus punissable, la conduite de vos Peres a perpétuellement démenti leurs principes, bien loin d'en faire de légitimes applications.

Votre réformation ne s'est introduite *par tout*, que par des voïes violentes & brûtales ; (*) le fer ou le feu sont les moyens que vous avez mis en œuvre pour faire recevoir vos dogmes nouveaux : Le Protestantisme a été en particulier le plus terrible & le plus furieux ennemi de la France : (†) C'est lui qui l'a autrefois désolée & réduite aux derniéres extrémités par la fureur des guerres civiles, les révoltes tant de fois réïtérées, & les plus coupables excès que l'esprit humain puisse imaginer. Il nous seroit extrêmement aisé de faire connoître la légitimité des métho-

(*) *Maimbourg, Hist. du Calvin. Epître dédiée au Roi.*

(†) *Lettre de M. d'Agen, page 1.*

des employées par ceux qui ont les premiers embraſſé la réforme dans tous les lieux où elle a ſubſiſté : Et nous ne ſerions pas obligés de faire des efforts bien conſidérables, pour montrer que ſa prédication n'a occaſionné aucuns tròubles lors de ſon établiſſement en Angleterre, en Écoſſe, en Suiſſe, & dans trois des Royaumes du Nord. Pour ce qui concerne l'Allemagne, nous établirons auſſi ſans peine, que les Princes qui s'unirent à Smalcade contre Charles Quint, étoient tous des Souverains libres : (*) Que cet Empereur en avoit dans ſon camp, qui ſuivoient la confeſſion d'Augſbourg, & qu'il prit un très-grand ſoin lui-même d'avertir les trois Colleges, que la guerre qu'il alloit faire, n'avoit rien de commun avec la Religion.

Mais la juſtification des Proteſtans étrangers n'eſt pas notre affaire ; & nous commencerons par déclarer, que nous ne prétendons pas à leur égard nous ériger ici en Apologiſtes. Ils l'ont fait eux-mêmes avec tant d'avantage, qu'il n'y a plus perſonne qui ne range dans la claſſe des Romans les calomnies hiſtoriques du Pere Mainbourg. Quant à M. d'Agen, ils ne ſont pas moins en état de ſe défendre contre ſa Lettre, en ſuppoſant qu'elle parvienne jamais juſqu'à eux.

(*) *Hiſt. univ. de Thou. Mainbourg, Hiſt. de Luther.*

II. PART. ART. 3.

Si nous ne cherchions qu'à enfanter des volumes, que n'aurions-nous point à dire de la franchiſe, de la bonne foi, de la candeur, de la probité auſtere, & de la généroſité de ceux de nos Freres qui habitent les Pays étrangers, & principalement de ceux du Nord, des Iſles Britaniques, des Pays-Bas, de la Suiſſe, & de l'Allemagne ? En particulier combien aurions-nous lieu de nous étendre ſur la modération, la ſcience, le vrai zéle, la régularité, & ſurtout la pieté ſociable de leur Clergé ? Mais nous n'avons que trop d'ennemis, ne fourniſſons point des alimens nouveaux à leur haine, en les portant à ſoupçonner que nous avons eu en vûe des paralléles, dont notre eſprit eſt fort éloigné !

Bornons-nous donc à ce qui concerne uniquement les Proteſtans de France, & à la conduite qu'ils ont tenue juſqu'à nos jours par rapport au Gouvernement : Ne remontons pas même à Raban & Claude, Archevêques de Mayence & de Turin, à l'Archidiacre Beranger, ni à Pierre Valdo : Tirons le rideau ſur les cruautés exercées contre les Albigeois, & plaçons-nous d'abord au ſeiziéme ſiécle. Pour mettre plus de clarté & d'ordre dans l'expoſition que nous nous propoſons d'en faire, nous diſtinguerons ſix principales époques, ſous leſquelles nous renfermerons tous les événemens.

La premiere commencera ſous François I. & finira à la mort de Henry II. La ſeconde comprendra les régnes de ſes trois Fils qui poſſedérent après lui ſucceſſivement la couronne. Ce qui s'eſt paſſé ſous Henry le Grand formera la troiſiéme. Nous verrons dans la quatriéme les mouvemens ſurvenus juſqu'à la derniere pacification de 1629. La cinquiéme, terminera le régne de Louis XIII. & s'étendra juſqu'à la révocation de l'Édit de Nantes en 1685. Enfin la ſixiéme & derniere occupera toutes les années qui ſe ſont écoulées depuis cet inſtant fatal juſqu'à notre tems. Nous nous conduirons dans cette recherche, avec toute l'impartialité & la modération que la vérité hiſtorique exige : Nous agirons ſans conſulter les préjugés, nous jugerons les faits ſans égard aux perſonnes, & pour mieux connoître ſi nos Peres ſe ſont comportés en bons François, nous oublierons s'il le faut, qu'ils ont été zelés Proteſtans.

PREMIERE ÉPOQUE

Sous les Rois François I. & Henri II.

C'Est avec la plus vive douleur que nous rappellons l'examen de cette grande quérelle, qui a fait de la France le plus affreux théâtre du monde durant 40

II. PART. ART. 3.

ans, *infandum regina jubes renovare dolorem.* [*] Tout ce que la rebellion, la perfidie, l'avarice, l'ambition, la cruauté, le déſeſpoir, & toutes les paſſions les plus tumultueuſes & les plus farouches ont inſpiré de fureur & de rage aux plus grands ſcélérats de l'antiquité, le Calviniſme l'a renouvellé de la mémoire de nos ayeux & de nos Peres pour s'établir par le fer & par le feu, s'il eût pû. Telle eſt l'idée que donne de notre établiſſement en France le Pere Mainbourg. Nous avouons qu'elle eſt capable de faire frémir, & de faire prendre de nous les impreſſions les plus ſiniſtres. Mais heureuſement l'illuſion eſt ceſſée, cet Auteur eſt aujourd'hui apprétié tout ce qu'il vaut, & il n'y a plus perſonne qui ne confeſſe, qu'il falloit avoir toutes ces mêmes paſſions dont il parle, & pouſſer la fureur à l'extrême, pour avancer une calomnie auſſi cruelle & auſſi atroce.

Ne diroit-on pas à l'entendre ainſi déclamer d'un ton lugubre, que c'eſt nous qui avons fait en France des martyrs de l'Egliſe Romaine, qui les avons brûlés, tenaillés, écartelés, noyés, lapidés, pendus, roués, & ſupplicies par divers genres de tourmens horribles? Qui ne croiroit que c'eſt nous qui avons fait les maſ-

[*] *Maimb. Hiſt. du Calv. au commen.*

ſacres d'Orléans, de Cahors, de Sens, de Tours, de Cabrieres, de Morindol, & milles autres qu'il ſeroit trop long de relatter ? † Qui ne s'imagineroit enfin que cette abominable boucherie dont il n'a pû s'empêcher de déſirer qu'on perdit la mémoire, que la S. Barthelemi eſt notre ouvrage ? Nous voulons bien lui accorder, qu'il eſt péri bien des milliers d'hommes, mais comment oſe-t'il propoſer cette vérité, avec un tour qui annonce que c'eſt nous qui leur avons donné la mort ? Combien avoit-on fait périr de ces milliers d'hommes des nôtres, avant que les Proteſtans euſſent répandu une ſeule goute de ſang ? Mettez nos Adverſaires à la place du Calviniſme, & le menſonge outré de ce Jeſuite deviendra l'exacte vérité. Il avoit tiré ce qu'il débite des Mémoires de Michel de Caſtelnau ; mais l'infidélité qui lui étoit familiére, lui a fait déguiſer les choſes horriblement. Cet Écrivain avoit bien dit qu'en moins de douze ou quinze ans on avoit fait périr une infinité de perſonnes, mais il avoit ajouté, que *la Religion & l'utilité publique n'étoient que les prétextes, dont on ſe couvroit pour y parvenir.*

Nous ne diſconvenons pas, qu'au ſujet de la prédication de la réforme, il ne ſe

† *Hiſt. univ. de Thou, in-fol. T. 1.*

II. PART. ART. 3.

ſoit élevé bien des tempêtes, & qu'il ne ſe ſoit commis un million de cruautés; mais loin que ces déſordres ayent été notre ouvrage, loin que l'on nous en puiſſe faire un crime, nous n'avons été dans cette iliade de miſeres, que la partie ſouffrante pendant quarante ans. A moins que l'on ne nous reproche d'avoir été la cauſe accidentelle & innocente des combuſtions, dont nous avons été les victimes ſi longtems. Mais en ce cas, on pourroit auſſi traiter J. C. & ſes Apôtres de perturbateurs de la République, car ils venoient ſuſciter un grand procès à la Religion dominante, & élever Autel contre Autel; d'où nâquirent par la méchanceté des hommes mille révolutions dans la ſociété.

Semblables en ce point à J. C. & à ſes Apôtres, nos Prédicateurs ſe contentoient de montrer aux hommes que l'Egliſe avoit beſoin de réformation; ils ne forçoient perſonne à les écouter: Ceux qui les ſuivoient reſtoient auſſi ſoumis qu'auparavant aux Loix du Royaume; au moïen dequoi leur Doctrine ne pouvoit pas par elle-même nuire à l'État. Chacun étoit le maître de demeurer ſoumis au Pape, & on ne permettoit pas à ceux qui le rejettoient de maltraiter leurs Concitoyens. Ainſi il n'a pas tenu aux premiers Proteſtans, que la France ne continua d'être tranquille. Ils

ne mettoient en avant que des raiſons & des exhortations, ils ne méritoient donc pas qu'on les reprimat par des ſupplices. Mais, dit-on, il étoit à craindre que ces nouvelles opinions ne fuſſent nuiſibles à la ſaine morale, & que ces Prédicateurs n'attiraſſent à eux, tout ce qu'il y avoit de gens déreglés dans l'État, par l'appas d'une Religion, qui déchargeoit du joug pénible de la confeſſion, & qui retranchoit tous les jeûnes. Il eſt étonnant qu'on remette toujours ſur les rangs ces prétextes frivoles. Quoi donc on appréhendoit bien ſérieuſement, nous ne diſons pas, que des ſcélérats, & des gens perdus de debauche, mais que des perſonnes qui auroient ſeulement eû à cœur le monde & ſes faux biens, n'euſſent groſſi le nombre des Sectateurs du Proteſtantiſme? Mais au moins les premieres punitions auroient bien dû corriger cette erreur puérile. Quand on peut mourir, diſons quelque choſe de plus fort, quand on peut reſſentir d'un air tranquille, tout ce que la rage des bourreaux peut imaginer de plus déteſpérant; il eſt bien clair que l'on n'eſt gueres attaché aux choſes de la terre, & que l'on n'a pas changé, dans la vûe de ſe ſouſtraire à quelques auſtérités, qu'on eût pû négliger ſans encourir aucune peine, & de ſe payer d'une cérémonie annuelle, dont les grands criminels ſe mocquent, & ceux qui vivent bien

II. PART. ART. 3.

suivant le monde, n'appellant un joug que par prévention.

Nous n'ignorons pas que ces deux articles fournissent encore aujourd'hui matiere aux simples, pour injurier notre Religion, comme si en supprimant des *jeûnes de commande*, que parmi nos Adversaires mêmes si peu de gens observent, nous ne disions pas, que suivant le précepte du Seigneur, tous les hommes sont obligés chacun suivant ses forces de jeûner; & comme si les Italiens & les Espagnols qui vont le plus fréquemment recevoir l'absolution de leurs Prêtres étoient plus charitables, plus sincéres, plus fideis dans l'observation de leurs promesses, & moins enclins à une frenetique jalousie & à la vengeance que les Hollandois, les Suédois, & les Danois.

Regne de François I.

Mais laissons ces ridicules chimères, & occupons-nous de faits plus importants. Ce fut environ en l'an 1520. sous le régne de François I. que la réformation commença à être prêchée en France. La premiere prise d'armes des Protestans est de 1562. L'affaire d'Amboise qui ne fut point occasionnée par la Religion, n'est que de 1560. Voilà donc déja 40 ans & plus, que nos ayeux sont restés paisibles, qu'ils ont gardé la plus exacte fidélité envers des Rois, qui les traitoient avec une rigueur, qui ne peut sans remonter bien haut

haut trouver ſon égale ; en un mot, qu'ils ont ſouffert, comme on le verra bien-tôt toutes ſortes de maux, & qu'ils ne ſe ſont permis abſolument aucunes repréſailles. Après cette longue & douloureuſe épreuve, s'ils armérent enfin ; les Princes, dont ils embraſſérent la querelle, ſont la tige de l'auguſte Maiſon qui régne avec tant de gloire aujourd'hui ſur nous, & leur mécontentement, avoit moins pour objet de changer le Gouvernement, que de l'affranchir de l'ambition de ceux qui captivoient l'autorité légitime. *Nous ſommes criminels de lexe-Majeſté, ſi les Princes Lorrains ſont Rois*, diſoit un zelé ſerviteur, que les Guiſes arrachérent des bras de François II. pour lui faire ſouffrir le dernier ſupplice. Mais ne nous en tenons pas à de ſimples généralités, elles ne prouvent rien, & ne peuvent ſervir qu'à ceux qui ont intérêt de fuir la lumiére : Pour nous qui ne cherchons que la vérité, elle doit nous ſervir de flambeau, & diriger elle-même notre plume.

Que nous apprend-elle ſur cette premiere époque ? Que les Proteſtans furent pendant tout ce tems, la proïe des gibets & des buchers. Mezeray, de Thou, & les autres Auteurs de la Communion Romaine ſe réuniſſent pour nous aſſurer, que l'on n'oublia rien pour étouffer ce que l'on appelloit *la nouvelle ſecte* ; qu'on fit ſouf-

II. PART. ART. 3.

frir à ſes partiſans toutes ſortes de ſupplices, & qu'ils s'y ſoumirent ſans murmurer. (*) François I. rendit contr'eux ſix ou ſept Édits des plus ſéveres dès les années 1524. 1525. & 1528. Il les fit brûler par douzaines, il en envoya aux Galeres par centaines, & il les bannit par milliers. Il en fit faire de grands feux, dit Brantôme, & n'en épargna aucun de ceux qui vinrent à ſa connoiſſance. Quelque peu favorable que ce Prince nous ait été, nous ne lui refuſerons pas de juſtes louanges; nous le regardons même, ainſi que Henri VIII. l'un de nos plus animés perſécuteurs, comme un des inſtrumens dont la Providence s'eſt ſervie pour diſſiper les ténébres des hommes. En effet, la protection dont le Roi François honora les Lettres, ne contribua pas peu à la découverte de bien des abus; Trop de prodigalité, & de confiance en l'habileté de ſes Miniſtres, trop de penchant à écouter la flatterie, empêcherent ſes peuples de profiter de ſa bonté naturelle, & de ſon affabilité. Il fut d'ailleurs grand guerrier & habile politique, & ſi peu de Monarques ont éprouvé d'auſſi fâcheux revers que lui, on ne ſçauroit nier qu'il ne méri-

(*) *Mezeray, Hiſt. de Fr. Tome 2. Vie de François I. T. 1. des Mém.*

toit pas, humainement parlant, ſes infortunes.

Nous n'imputerons pas non plus à ſa mémoire le maſſacre de Cabrieres & de Merindol, ce fut le crime de ſes flatteurs. Il ne faut point être ſurpris qu'ils ſoient parvenus à lui en impoſer ſi groſſiérement. *Hélas! ils ont des Rois ſçu tromper le plus ſage.* Ces malheureux Proteſtans étoient un reſte échappé de la boucherie faite il y avoit pluſieurs ſiécles des Vaudois & des Albigeois; ils habitoient les montagnes de Provence, lieux incultes, mais que leur patience opiniâtre avoit fertiliſés.* Le Parlement d'Aix les cita à comparoir en 1540. & comme on ne leur conſeilla pas de le faire; on les condamna tous *à la mort* par le plus inconcevable de tous les Arrêts. Ils ſe pourvurent au Conſeil, & le Roi ayant commis ſon Lieutenant dans la Province pour informer, il fut vérifié ſuivant de Thou, qu'ils habitoient depuis 300 ans ces montagnes, qu'ils étoient laborieux & charitables, ayant en horreur les procès, *& ſervant fidélement le Prince*; enfin, qu'ils étoient pieux & de très-bonnes mœurs, mais nullement ſoumis au Pape & aux Evêques. Tous ces bons témoignages ne ſervirent de rien, & quatre ans après, le Préſident d'Oppede obtint,

* *De Thou, Liv. 6. Dupleix.*

II. PART. ART. 3.

ſur le plus ridicule expoſé, une permiſſion d'exécuter l'Arrêt funeſte, & des Troupes pour le ſeconder.

Le Pere Mainbourg qui a rapporté ce traît d'hiſtoire avec la plus deshonorante malignité, avoue que dans cette expédition, le vol, le viol, le maſſacre des hommes, des enfans, des filles, des femmes, des vieillards, furent exercés avec la derniere brutalité & la plus ardente fureur, & & il n'a pû s'empêcher de faire monter à 3600. le nombre de ces miſérables victimes. (*) François I. inſtruit de ces barbaries ne les punit pas à la vérité de ſon vivant; mais en mourant en 1547. il recommanda à ſon ſucceſſeur d'en faire la vengeance.

Regne de Henri II.

Henri II. ſon fils fit citer en 1552. au Parlement de Paris, le Préſident d'Oppede, de la Font, Balet, Guerin, & leurs complices: La cauſe fut plaidée pendant cinquante audiences, & Aubery, Lieutenant Civil, y parla au nom du Roi très-fortement. L'Avocat General Guerin fut condamné à être pendu, mais l'on ne prononça que quelques années de priſon contre d'Oppede, qui ſuivant de Thou finit ſes jours dans ſon lit, mais par la mort la

(*) *Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault 1545.*

plus cruelle & la plus digne d'un tyran.

Ce fut là à peu près toute la juſtice que les Proteſtans obtinrent ſous ce régne. Ce fut pour eux un vrai ſiécle de fer. Des Juges inhumains s'y faiſoient des parties de plaiſir de leurs ſupplices, & Mezeray nous apprend (*) que le Roi lui-même regarda un jour avec attachement quatre ou cinq de ces malheureux que l'on deſcendoit dans le feu, & que l'on en retiroit à diverſes repriſes, pour faire durer leurs maux plus long-tems, & il ajoute que cet horrible ſpectacle, dont Henri avoit voulu repaître ſes yeux, fit ſur ſon imagination une impreſſion ſi vive, qu'il en conſerva toute ſa vie le plus fâcheux reſſouvenir. Les perſécuteurs privoient de toute eſpece de conſolation les patiens, & l'on eut dit qu'ils avoient en vûe de les pouſſer à bout, & de les perdre de corps & d'ame, en les précipitant dans le déſeſpoir. Qui n'a entendu raconter les fourberies & les cruautés que le Préſident de Saint-André, Maillard, le Docteur de Monchy, les Peres Trambault, l'Aubeſpin & Romain mirent en pratique ? Qui n'a ouy parler, à la honte de l'humanité & du Chriſtianiſme, de leurs

(*) *Abr. chron. de Henri II. an. 1549. Abr. chron. de l'Hiſt. de France du Preſ. Hainault, an 1559.*

II. PART. ART. 3.

rafinemens de tortures, & de cette invention infernale, qui conſiſtoit à graiſſer les corps des condamnés, à les frotter de ſoufre, & à les ſuſpendre enſuite au-deſſus d'un braſier avec des chaînes de fer & des poulies pour ſervir de fanal aux paſſans ? L'art des bourreaux par ordre des Juges étoit ſi grand, pour prolonger la vie de ces infortunés au milieu des flammes, qu'il y en avoit à demi conſumés par le feu, & dont on voyoit ſortir les entrailles, qui vivoient cependant encore, & faiſoient fendre l'air & les cœurs par des cris qui auroient attendri des Cannibales & des Antropophages.

On proportionne d'ordinaire les peines aux crimes : De quoi accuſoit-on les Proteſtans ? De ne pas pouvoir croire des choſes que l'on avoue être inconcevables, & pour les punir on employoit des ſupplices deſtinés aux athées & aux empoiſonneurs : Rien n'étoit capable d'émouvoir la pitié, ni de faire modifier les tourmens ; ni la délicateſſe du ſexe, ni la foibleſſe de l'age ; & les mêmes cruautés dont on accabloit les hommes, étoient également exercées ſur les femmes & les enfans. Des gens qui ſouffroient de pareils maux avec patience, peuvent-ils donc être ſoupçonnés d'avoir été des ſéditieux & de mauvais Chrétiens ?

Dès la fin du régne précédent, le Pro-

teſtantiſme avoit fait de nombreuſes conquêtes à Meaux, à Paris, à Viviers, à Vienne, à Orléans, à Bourges, à Yſſoudun, à Thouloufe, à Rouen, à Corbigny, à Dijon, à Senlis, à Langres, à Caën, à Yſſoire, à Riom, à Lyon, à Angers, à Poitiers, à Bordeaux, à Sancerre, à Allevert, à Agen, à Blois, & à Tours. Les conſeils de ſang, & l'horreur des ſupplices, n'empêcherent pas ſous Henri II. que ces établiſſemens ne priſſent un certain degré de conſiſtance, & en particulier en 1555. on vit une Egliſe reformée en très-bonne régle à Paris. En vain érigea-t'on une Chambre ardente, en vain ſoulevat'on la populace; au ſein des plus violentes tempêtes, on y tint un Synode national en 1559. & notre Religion ſe trouva fermement établie, ſans qu'il y eût d'autre ſang répandu, que celui des Proteſtans, que l'on faiſoit couler de tous côtés. La Cour irritée de leurs accroiſſemens, continua à les traiter avec la derniere dureté, d'autant mieux qu'elle étoit livrée à des Favoris ambitieux & intéreſſés, qui pour profiter des confiſquations, ne ceſſoient de ſolliciter la mort des non Conformiſtes. En couvrant leur ambition & leur avarice du prétexte de la Religion, dit un Hiſtorien, (*) il ne ceſſoient de preſſer Henri

(*) *Varillas, Henri II. Liv. 1. p. 5.*

II. PART. ART. 3.

de rallumer les feux pour conſumer les hérétiques. Il ne les écouta que trop : Ce ne fut que buchers allumés, que gibets dreſſés, que fureurs populaires, que violences, que maſſacres. On porta même les choſes au point de défendre par un Édit donné en 1551. à Château-Briand, de ſolliciter la grace des hérétiques. On interdit auſſi aux Juges la faculté de pouvoir modérer les rigueurs des peines. En un mot, on renouvella contre nos ayeux ces Édits rendus contre les premiers Chrétiens, par leſquels au rapport d'Euſebe, (*) il étoit ordonné de refuſer la juſtice, de bannir la clémence, & l'humanité, & défendu de ſe montrer bon & équitable.

Il ne faut pas s'en étonner, le Conſeil n'étoit compoſé que de Miniſtres ſanguinaires. On n'y entendoit propoſer pour exemple que l'inquiſition Eſpagnole, & les faits héroïques de Philippe Auguſte, qui faiſoit brûler en un ſeul jour 600 Albigeois. On faiſoit des Proteſtans les peintures les plus affreuſes. On les accuſoit, dit Mezeray, (†) de crimes énormes : On diſoit qu'ils faiſoient rôtir de petits enfans, & qu'après avoir fait grand chere, ils éteignoient les flambeaux, & ſe

(*) *Livre x. chapitre 8. Tillem. Mém. Tom. 3. & 4.*

(†) *Tome 5. Henri II. an 1555. p. 673.*

mêloient hommes & femmes honteuſement. Qu'oppoſerent les Proteſtans à tant de miſeres, qui ſe renouvelloient chaque jour, & auſquelles ils ne voyoient point de fin ? Rien autre choſe que la fuite, ou la patience. Aucun d'eux pendant un ſi long intervalle ne penſa ni à ſe défendre, ni à prendre les armes. Et l'on ne ſçauroit venir nous dire, que ce fut leur foibleſſe, & non un principe de conſcience, qui les fit demeurer fidels : car il eſt conſtant, que dès-lors, ils avoient en France plus de 2150 Egliſes, ayant chacune leurs Paſteurs, & une forme de Gouvernement ; il y avoit déja parmi eux des Princes, des grands Seigneurs, des Généraux, des premiers Officiers de la Couronne, & d'illuſtres membres des Parlemens. (*)

Nous ne dirons rien à cette occaſion de l'empriſonnement de Dandelot, & du ſupplice d'Anne du Bourg ; il nous ſuffira de remarquer que l'antiquité n'offre rien de plus Chrétien, & en même-tems de plus héroïque. Auſſi, dit un Hiſtorien, (†) la mort de ce Conſeiller du Parlement gâta plus de monde, que ne l'auroient fait cent Miniſtres avec leurs ſermons. Sa punition,

(*) *De Thou, Hiſt. Liv. 22. & 23. an 1559.*

(†) *Mezeray, Abr. chron. T. 6. an 1559. p. 22. 23. & T. 5. an 1535. p. 440.*

II. PART. ART.

obſerve Mezeray, donna plus de compaſſion que de terreur, & inſpira à pluſieurs cette perſuaſion, que la créance d'un ſi homme de bien & ſi éclairé ne pouvoit être mauvaiſe. C'eſt l'effet que les Hiſtoriens attribuent aux cendres des martyrs. Ce furent elles, ſuivant eux, qui furent la ſemence de l'Egliſe. Telles furent auſſi celles des premiers Proteſtans ; pour deux que l'on faiſoit mourir, avoue Mezeray, il en renaiſſoit auſſi-tôt cent autres.

SECONDE ÉPOQUE.

Regnes de François II. Charles IX. & Henri III.

NOUS venons de voir le Proteſtantiſme s'affermir en France, & nous avons prouvé que ſon établiſſement, loin d'être dû à la violence, & aux rebellions, n'a été cimenté de la part de ſes Sectateurs, que par leur ſoumiſſion & leurs ſouffrances. Il eſt établi que pendant quarante ans, ceux qui nous ont précedé n'ont ſçû que mourir, & non ſe défendre ; & que juſqu'au regne de François II. nous n'avons participé aux maux de l'État, qu'à titre de parties ſouffrantes. Nos Adverſaires paſſent ſur cette premiere époque aſſez volontiers condamnation, & la retrancheroient, s'il ne dépendoit que d'eux, de l'Hiſtoire. Ils nous accordent que nos

Peres ont été fidels dans ces premiers tems, & ils se hâtent d'avancer rapidement à ce qui est arrivé par la suite. II. PART. ART. 31

Mais qu'il nous soit permis, avant de passer outre, de les fixer ici un moment, & de les forcer de convenir d'apres le témoignage univoque de leurs meilleurs Historiens, qu'il est donc faux, que notre Religion ait été fondée à la faveur des séditions & des violences, & qu'il est au contraire plus clair que le jour, qu'elle s'est formée au sein de la plus cruelle persécution; qu'elle a été prêchée au milieu des roues & des buchers; & qu'elle s'est fortifiée exactement par les mêmes voïes, qui caractériserent jadis la propagation de l'Empire Chrétien.

Mais on prétend que les Protestans se lasserent à la fin de tant de miseres, qu'à leur douceur, & à leur modération premieres, ils substituérent à leur tour les plus criminelles voïes de fait, & que s'ils ont souffert avec beaucoup de résignation pendant quarante ans des maux extrêmes, ils ont usé de représailles pendant quarante autres avec la plus barbare inhumanité. En un mot, on leur attribue les guerres civiles qui désolerent la France, & qui la rendirent le théâtre affreux des plus sanglantes tragédies sous les trois Fils de Henri II. Ont-ils donc véritablement été les Auteurs de tant de désordres? Ont-ils

II. PART. ART. 3.

allumé le flambeau qui a occaſionné ce grand incendie? C'eſt ce qui s'agit d'examiner. En premier lieu, il ne ſera pas inutile de remarquer, qu'il y a une erreur bien conſidérable dans le calcul de leurs Adverſaires. Nous avons déja dit, & nous le prouverons de façon à ne point appréhender de replique, que la Religion ne fut ni le motif ſecret, ni le prétexte de l'affaire d'Amboiſe, & que l'on ne peut judicieuſement dater que de l'an 1562. la premiere priſe d'armes des Proteſtans: on ne ſçauroit non plus mettre ſur leur compte tout ce qui s'eſt paſſé depuis 1588. juſqu'au pardon accordé au Duc de Mayenne; à moins de leur faire un crime d'avoir combattu pour aſſurer le thrône à l'Auguſte Maiſon de Bourbon; & dans le tems intermédiaire, il ſe trouve encore quinze années, pendant leſquelles leurs Adverſaires au moins ont jouis du calme, à la faveur des diverſes pacifications. Enſorte, qu'il n'y a eu tout au plus que dix ans de guerres dont on puiſſe raiſonnablement leur demander la juſtification.

Après cet éclairciſſement néceſſaire, revenons à l'année 1559. mémorable par l'accident auſſi frappant que funeſte qui fit périr Henri II. Prince naturellement facile, qui ſe laiſſa toujours conduire par ſes Miniſtres, étant trop livré aux plaiſirs, pour veiller ſur leurs déportemens.

Il

Il aima & entendit la guerre, & l'auroit pû faire avec ſuccès, ſi ſes profuſions & ſes fauſſes dépenſes ne l'euſſent ſouvent fait manquer d'argent. François II. l'aîné de ſes Fils monta ſur le thrône *foible enfant qui de Guiſe adoroit les caprices*, dont l'eſprit & le corps étoient également infirmes, & qui flotta toujours incertain, entre les irréſolutions d'une Mere Italienne, & les ſuggeſtions envenimées d'une femme Lorraine, dévouée juſqu'à l'emportement aux intérêts de ſa Maiſon. En cet état les Proteſtans ne devoient pas s'attendre à trouver ſous lui quelque adouciſſement dans leurs peines. (*) Auſſi ne vit-on que concuſſions, exils, amendes, injuſtices criantes, aſſaſſinats, & exécutions. Henri II. n'avoit point emporté en mourant l'eſprit de perſécution. Ses maximes furent exactement ſuivies, & l'on perſuada aiſément à ſon ſucceſſeur, que c'étoit exécuter le Teſtament de ſon Pere, *que d'extirper tous ceux qui choquoient la créance catholique.* (†) Dans cette perſuaſion, nouveaux Édits, nouvelles perquiſitions, nouvelle Chambre ardente, qui fait brûler ſans miſéricorde les Proteſtans. L'idée d'établir en France une inquiſition s'ac-

Regne de François II.

(*) *Edit. de Romorantin de 1560.*

(†) *Mezeray, Abr. chron. T. 6. Vie de François II.*

II. PART. ART. 3.

crédite, malgré les reclamations des Parlemens qui en avoient diſſuadé le dernier Roi. On pourſuit juſques dans leurs plus ſombres retraites les prétendus Sectaires, & par tout le Royaume on les immole avec la derniere ſévérité. On étouffe la voix de la clémence, les priſons ſe rempliſſent, & toutes les Villes retentiſſent d'Arrêts de ſang prononcés contre ces infortunés. On les traîne par milliers aux ſupplices; l'âge, le ſexe, la condition reclament vainement leurs droits; rien n'eſt diſtingué, & une ſeule contrée eſt abreuvée de plus de ſang, en un petit nombre d'années, que les Empereurs Payens n'en verſerent pendant trois ſiécles, dans toute l'étendue de l'Empire Romain.

Au milieu de cette nuit d'horreur le Royaume ne pouvoit que ſouffrir de terribles ſecouſſes, ſur-tout ſi l'on conſidére la foibleſſe de ſon Maître, & les diverſes vûes de ſes habitans. Les Hiſtoriens nous apprennent que ceux-ci étoient diviſés en trois claſſes. Ils placent dans la prémiere ceux qu'ils appellent *zelés Catholiques*, & qui faiſoient leurs idoles des Princes Lorrains. La ſeconde, renfermoit les partiſans de ce qu'on nommoit *la Religion nouvelle*, Egliſe vraiment militante & toute dévouée aux Bourbons. Enfin au troiſime rang étoient *les politiques*, tous vieux Guerriers, & anciens Miniſtres, non moins at-

tachés que les premiers à l'Égliſe de Rome, mais qui ſe plaignoient du gouvernement, par l'oubli qu'on faiſoit de leurs longs ſervices, & à cauſe du pouvoir exceſſif des Guiſes, & du diſcrédit où étoient les Princes du Sang.

Affaire d'Amboiſe.

Les choſes étoient en cet état, lorſque divers mécontens formérent cette aſſociation, communément nommée *l'entrepriſe d'Amboiſe*. N'excuſons rien de ce qui eſt blamable, & condamnons ſévérement tout ce qui mérite d'être repris. Avous-le : ceux qui liérent cette partie vouloient changer la forme du Gouvernement actuel ; leur trame mal concertée fut découverte, & ils périrent preſque tous par les ſupplices, ou par les armes ; que de raiſons pour rendre criminels ces malheureux ! Quel étoit pourtant au fond le véritable objet de leurs menées ? (*) Ils ne vouloient attenter ni ſur la perſonne du Roi, ni ſur celles des deux Reines, le fait eſt d'une vérité au-deſſus de toute atteinte ; ils n'en vouloient qu'aux Guiſes, qui abuſoient du nom & de l'autorité d'un Prince de 16. ans, qui ſe mettoient au-deſſus des Loix, & qui exerçoient un pouvoir vraiment tyrannique. Que ſe propoſoient même à leur égard leurs ennemis ? † De ſe rendre,

(*) *Voit. Henriade, Chant 2.*

† *Abrgé chron. Tome 6. page 29.*

II. PART. ART. 3.

dit Mezeray, au jour aſſigné à Amboiſe, d'y préſenter une Requête au Roi, & de ſe ſaiſir du Duc de Guiſe, & du Cardinal de Lorraine ſon frere, pour leur faire faire leurs procès par les États.

Eſt-ce trop demander que d'exiger que la prévention ſe taiſe, & que l'impartialité ſeule faſſe entendre ſa voix? Qui vit jamais des conjurés d'un ordre plus nouveau, plus moderés, plus ſages, & plus modeſtes? Des Princes étrangers ſont maîtres du Royaume, & de la perſonne ſacrée du Roi: Ils aſſerviſſent ſous leur barbare domination tout le Royaume. Les accuſer, c'eſt ſe perdre ſans fruit, & appéſantir le joug des autres: Les aſſaſſiner, c'eſt une trahiſon honteuſe, & dont le nom ſeul doit faire horreur.

Dans cette extrémité, à quoi ſe déterminent-ils? Ils prennent les armes contre ces vrais tyrans de l'État, parce que l'autorité royale eſt trop foible pour leur faire juſtice, ou plûtôt parce que cette autorité eſt captivée par leurs ennemis. Maîtres de ces uſurpateurs du pouvoir ſuprême, qu'en prétendent-ils faire? *Les livrer aux Etats*, & les pourſuivre par-devant le plus auguſte Tribunal, reconnu par les François, nous le demandons où eſt le crime?

Mais l'entrepriſe devient bien moins condamnable encore, s'il eſt vrai qu'elle dût ſa naiſſance aux ſollicitations de la

Reine Mere, qui ſouhaitoit à toute ſorte de prix, qu'on fit *déſemparer* les Guiſes du Gouvernement. (*) Nous le répétons, où eſt le crime, d'obéir à une Princeſſe qui avoit bien plus de droit, au défaut de ſon Fils, de gouverner que les Princes Lorrains ? Et ſi ce droit lui appartenoit, comment condamnera-t'on ceux, qui pour le lui faire reſtituer, prirent les armes ?

II. PART. ART. 3.

Mais indépendamment de toutes ces raiſons, encore une fois, l'entrepriſe d'Amboiſe n'eſt point notre affaire : Elle ne fut point projettée par des motifs de Religion, on ne l'allégua pas même pour prétexte, & quand on voudroit ſoutenir que ceux qu'en étoient les Chefs, n'agirent pas par le ſeul principe du bien public, toujours eſt-il averé, qu'on ne peut leur imputer tout au plus que des vûes de politique, ou d'ambition. C'étoit l'affaire de tout ce qu'il y avoit alors de plus conſidérable en France, du Chancelier de l'Hôpital, du Connétable de Montmorency, ce grand zélateur de l'Egliſe Romaine, de ſes enfans, de ſes amis, & de ſes partiſans. C'étoit l'affaire ſur-tout de ces vieux Officiers, qui avoient blanchi ſous ſa conduite, † & que le Cardinal de Lorraine avoit écartés

(*) *Diſſ. ſur la vie & actions de Catherine de Medicis.*

† *Vie de Brantôme.*

II. PART. ART. 3.

de la Cour pour toute récompenſe, en faiſant ériger d'odieux gibets, dans le deſſein d'effrayer par-là les plus incommodes.

Nous ſçavons bien qu'on a perſuadé au Roi François II. que l'on en vouloit à ſa vie, & que les Grands du Royaume, qui ſoupiroient ſous l'eſclavage des Guiſes, n'oſerent l'en diſſuader. Mais cela eſt-il bien étonnant. C'étoit, dit Mezeray, un Prince *fort imbécille*. On l'appella, remarque-t'il, *le Roi ſans vie*. Titre plus glorieux que tout autre qu'on puiſſe donner, quand il a pour fondement, non pas l'imbecillité d'eſprit, mais la vertu & la ſageſſe. Nous ne prétendons pas dire non plus qu'il n'y eût point de Proteſtans du tout dans cette partie : le Roi de Navarre, le Prince de Condé, & d'autres y trempérent peut-être ; mais ce que l'on n'oſera pas nous conteſter, c'eſt qu'ils ne formoient pas le plus grand nombre, & qu'ils n'y entrérent pas d'ailleurs en qualité de Religionnaires, (†) mais à titre de mécontens, ce qui ſuffit bien pour diſculper à tous égards le Proteſtantiſme. On ne juge jamais que par le ſuccès de ces ſortes d'entrepriſes ; ſi les intéreſſés avoient réuſſi, qu'ils euſſent affranchi le Roi d'une dure tutelle, qu'ils l'euſſent fait régner

(†) *Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault an 1560.*

par lui-même, & qu'ils euſſent fait déclarer les Guiſes, en bonne forme, concuſſionnaires & tyrans; l'on feroit aujourd'hui leur éloge, comme on le fait de cent autres, qui ont formé des projets ſemblables, & les ont exécutés heureuſement; mais comme ils manquérent leur coup, il faut que leur nom en porte la peine, & qu'ils ſoient appellés Conjurés & Conſpirateurs dans tous les tems.

(*) Michel de Caſtelnau qui étoit fort avant dans les affaires, & qui étant créature de la Maiſon de Guiſe, ne peut être ſuſpect en cette occaſion, convient dans les termes les plus exprès qu'on ne pût jamais prouver, que cette aſſociation ait eu pour but de rien attenter ſur la perſonne royale, & qu'on n'en vouloit *qu'aux Princes de Guiſe uniquement.* Le Laboureur Prieur de Juvigné a écrit, † que le Cardinal de Lorraine fit l'impoſſible pour y comprendre tous ſes ennemis, & qu'il parvint à y embaraſſer le Prince de Condé, & à faire ſuſpecter l'Amiral de Chatillon & d'Andelot ſon frere, en promettant au Secretaire la Vigne de le ſouſtraire au ſupplice, auquel il avoit été condamné. Pour ce qui concerne le Prince de Condé, il n'y

(*) *Mém. de Caſtel. Liv. 1. chap. 8.*

† *Addit. du Labour. Liv. 1. chap. 10.*

II. PART. ART. 3.

a qu'a lire Mezeray, (*) pour connoître jusqu'où le Duc de Guise sçût pousser la dissimulation & la perfidie. Au surplus, la vérité perça néanmoins dès-lors un peu malgré ces nuages, le Connêtable de Montmorency convainquit le Parlement de Paris, qu'il ne s'agissoit en tout cela que d'un complot trâmé, non contre le Roi, mais contre les Guises, (†) & François ne pût s'empêcher de s'en ouvrir ainsi à ces derniers. *Qu'ai-je donc fait à mon Peuple, pour l'obliger à me vouloir tant de mal? N'est-ce point plûtôt à vous qu'il en veut, Messieurs, & ne seroit-il pas à propos que vous vous retirassiés pour quelque tems, pour voir si votre absence ne feroit point cesser ces désordres?* Paroles bien propres à faire voir & la bonté naturelle de ce jeune Prince, & l'habileté de ses surveillans à lui dérober la connoissance de leurs cruelles boucheries. Ils n'en firent jamais mieux que dans cette occasion. L'exercice funeste, la conspiration découverte, on ne se contenta pas de sévir sur les Chefs, & l'on peut assurer, avec le Prieur de Juvigné, *qu'il n'y a pas de mémoire d'une justice plus sanglante en France*, (§) le Château & les rues d'Amboise regorgeoient de sang, la

(*) *Abregé chron. Vie de François II.*
(†) *Vie du Duc de Guise.*
(§) *Addit. à Castel. Tome 2. p. 391.*

Loire étoit pleine de corps morts, & les Princes de Guiſe de deſſus un balcon ſe repaiſſoient les yeux de cet affreux ſpectacle. *Intus accincta flagello Tiſiphone quatit inſultans.*

Malgré toutes ces cruelles exécutions, la fureur des Princes Lorrains ne fut pas pleinement ſatisfaite : Ils n'ignoroient pas combien grand étoit le nombre des mécontens, & que le carnage qu'ils venoient de faire, n'avoit ſervi qu'à les rendre encore plus odieux. Ils ſçavoient ſurtout que tout le parti Proteſtant regardoit leur grandeur comme ſa ruine : Ils formérent donc le deſſein de le prévenir en le détruiſant. Pour y parvenir, ils firent convoquer les États à Orléans pour le 18 Décembre 1560. & contre le droit des gens, & les privileges inviolables des membres d'une pareille aſſemblée, ils réſolurent de s'y défaire de tous ceux qui ne voudroient pas ſouſcrire leur formulaire de Religion. Ils ſe croyoient ſi ſûr de la réuſſite, & ils étoient ſi peu curieux de ſauver du moins les apparences, qu'ils firent venir plus de quarante bourreaux à Orléans, & y conſtruiſirent des priſons nouvelles. Nonobſtant d'auſſi violents indices, ces gens que l'on accuſe d'avoir de propos délibéré fait de leur Patrie un vaſte cimetiére, ne crurent pas devoir, nous ne diſons pas armer, mais même ſe diſpenſer de ſe conformer à

États d'Orléans de 1560.

1560. la cruauté royale. Ils ſe rendirent donc aux Etats, * mais ils n'y furent pas plûtôt arrivés qu'on arrêta le Prince de Condé, & que l'on garda le Roi de Navarre à vûe, pour avoir la portée de s'en défaire par le fer ou par le poiſon, quand ſon frere auroit été condamné à perir par le dernier ſupplice. Nous ne nous prevalons point ici, comme plusieurs, d'aucune autorité qui nous diſpenſe, & le Lecteur a pû remarquer, que nous ne lui citons jamais dans nos Livres aucun des Hiſtoriens de nôtre ſiecle. Si nous conſultions leurs Ouvrages, qu'elles reflexions ne nous fourniroient-ils point ſur ces événemens! Des Etrangers, des gens qui pouvoient devenir les Sujets, les Officiers de cette Couronne, abuſer au point de la foibleſſe d'un Roi enfant! † Perdre le reſpect pour le ſang de leur Maître, juſqu'à le projetter de le faire répandre ſur un échaffaut. Oter à un Prince du Sang les Droits naturels, qui ſont le Parlement de Paris & les Pairs du Royaume! Le faire condamner à la mort par des Commiſſaires vendus à leur ambition! Agir en Rois, jusqu'à le faire ſolliciter aſſis & couverts par le Roi de Navarre debout & découvert!

* De Thou, Hiſt. Liv. 26. Ste Marthe.

† Voyez Abrég. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Mezeray an. 1560.

fert ! Violer toutes les prérogatives de la Couronne & de la Famille Royale ! Commettre un crime qui n'a point d'exemple dans la troiſiéme Race de nos Rois ! Exécuter ce à quoi Charles VII. ne put ſe réſoudre, ce que Louis XI. ſon Fils, qui aimoit tant à répandre le ſang, eut horreur de faire !

Nous ſerions infinis, ſi nous voulions épuiſer tout ce qui pourroit ſe dire là-deſſus ; Nous demanderons ſeulement au ſujet des héros du parti contraire, s'il eſt poſſible de bien penſer des intentions & des deſſeins des perſonnes, dans la conduite deſquelles il éclate tant d'orgueil, de perfidie, & de cruauté ?

Regne de Charles IX.

C'en étoit fait, humainement parlant, des Proteſtans de France & du Proteſtantiſme. Le coup de leur perte alloit être frappé. Un événement imprévû changea tout à coup la face des affaires, & ſauva la vie au Prince de Condé. François II. mourut à 17 ans, & Marie ſa veuve fut en d'autres climats rappeller l'affreuſe hiſtoire de Candale. Les Guiſes tremblerent à leur tour, mais leurs ennemis plus humains les prirent ſous leur ſauve-garde. Le Parlement de Paris rendit à l'innocence du Prince de Condé un hommage auſſi ſolemnel que légitime, & les États ſe tinrent avec un ſuccès bien différent de l'idée qu'on en avoit eû. La condition des

M. PART. ART. 3.

la citation royale. Ils ſe rendirent donc aux États, * mais ils n'y furent pas plûtôt arrivés, qu'on arrêta le Prince de Condé, & que l'on garda le Roi de Navarre à vûe, pour être à portée de s'en défaire par le fer, ou par le poiſon, quand ſon frere auroit été condamné à périr par le dernier ſupplice: Nous ne nous prévalons point ici, non plus qu'ailleurs, d'aucune autorité qui ſoit ſuſpecte, & le Lecteur a pû remarquer, que nous ne lui citons jamais ſur des faits graves aucun des Hiſtoriens de notre parti. Si nous conſultions leurs Ouvrages, quelles réflexions ne nous fourniroient-ils point ſur ces événemens? Des Étrangers, des gens qui pouvoient devenir les Sujets, les Officiers de celui qu'ils maltraitent, abuſer au point de la ſimplicité d'un Roi enfant! † Perdre le reſpect pour le ſang de leur Maître, juſqu'à ſe propoſer de le faire répandre ſur un échaffaut! Oter à un Prince du Sang ſes Juges naturels, qui ſont le Parlement de Paris & les Pairs du Royaume! Le faire condamner à la mort par des Commiſſaires vendus à leur ambition! Agir en Rois, juſqu'à ſe faire ſolliciter aſſis & couverts par le Roi de Navarre debout & décou-

* *De Thou, Hiſt. Liv. 26. Ste Marthe.*

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Main. an. 1560.*

vert ! Violer toutes les prérogatives de la Couronne & de la Famille Royale ! Commettre un crime qui n'a point d'exemple dans la troiſiéme Race de nos Rois ! Exécuter ce à quoi Charles VII. ne put ſe réſoudre, ce que Louis XI. ſon Fils, qui aimoit tant à répandre le ſang, eut horreur de faire !

Nous ſerions infinis, ſi nous voulions épuiſer tout ce qui pourroit ſe dire là-deſſus ; Nous demanderons ſeulement au ſujet des héros du parti contraire, s'il eſt poſſible de bien penſer des intentions & des deſſeins des perſonnes, dans la conduite deſquelles il éclate tant d'orgueil, de perfidie, & de cruauté ?

Regne de Charles IX.

C'en étoit fait, humainement parlant, des Proteſtans de France & du Proteſtantiſme. Le coup de leur perte alloit être frappé. Un événement imprévû changea tout à coup la face des affaires, & ſauva la vie au Prince de Condé. François II. mourut à 17 ans, & Marie ſa veuve fut en d'autres climats rappeller l'affreuſe hiſtoire de Candale. Les Guiſes tremblerent à leur tour, mais leurs ennemis plus humains les prirent ſous leur ſauve-garde. Le Parlement de Paris rendit à l'innocence du Prince de Condé un hommage auſſi ſolemnel que légitime, & les États ſe tinrent avec un ſuccès bien différent de l'idée qu'on en avoit eû. La condition des

II. PART. ART. 3.

Proteſtans parut d'abord prendre une forme aſſez favorable, à l'avénement de Charles IX. qui n'étoit âgé que de dix ans. Catherine de Médicis ſa mere ayant obtenu la Régence, plaça le Roi de Navarre, le Prince de Condé, & l'Amiral à la tête du Gouvernement, & comme elle vit que les Guiſes avoient trouvé moyen de ſe réconcilier avec le Connêtable, pour ſe conſerver l'autorité ſuprême dont elle étoit idolâtre; elle permit à Jean de Monluc, Evêque de Valence, & à Pierre du Val, Evêque de Seés, de prêcher dans le Louvre nos ſentimens preſque tous purs; elle écrivit contre nos calomniateurs au Pape une longue Lettre, caſſa le Réglement ſévere de Juillet 1561. * & nous accorda enfin, de l'avis des notables au mois de Janvier 1562. *le premier Edit* qui ait été fait en notre faveur.

Premier Edit de 1562. pour le libre exercice des Proteſtans.

Par ce moyen, & avec le conſentement & l'enregiſtrement de tous les Parlemens de France, nous voilà ſur la foi publique, en poſſeſſion du libre exercice de notre Religion par tout le Royaume, & cela ſans guerre & ſans armes, ſans deſtruction d'Egliſes, ni d'images; en un mot, par la ſeule voïe évangélique de la perſuaſion. Que de-

* *Mezeray, an 1561. Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hain. an 1562.*

deviennent après cela les déclamations empoulées d'un Maimbourg, & de M. d'Agen? N'ont-ils pas bien bonne grace à venir dire, que notre malheureuſe Secte par la ſeule maniere violente dont elle s'eſt voulu établir, fait voir manifeſtement qu'elle eſt fauſſe & ne vint jamais du Dieu de paix? Ne ſont-ce dont pas nos Adverſaires, qui pour maintenir leurs opinions, ont employé pendant plus de quarante ans contre nos ayeux, le fer, le feu, les roues, les gibets, & qui ont forcé les peuples à ſe tenir dans leur communion par les exils, les confiſcations, & les ſupplices? Trouvera-t'on un ſeul exemple d'un Catholique Romain, que nous ayons voulu forcer par la crainte de la mort, à faire profeſſion de notre créance? Dira-t'on que dès ce premier tems nous étions des ſéditieux, parce que nous n'étions pas de la Religion de notre Prince, & que nos Prédicateurs n'étoient point avoués par les Prélats? Mais qui ne voit ſur le premier chef, que c'eſt une maxime inſenſée, ſuivant laquelle on devroit toujours reſter Mahométans en Perſe & en Turquie, & Payens à la Chine & au Japon; & qu'au ſurplus, ce ſeroit autoriſer les incrédules & les libertins à conclure, que les Apôtres qui prêcherent le Chriſtianiſme, malgré les défenſes des Empereurs Romains & les Pontifes de la Religion dominante,

II. PART. ART. 3.

ont été des fauteurs de rebellion ? Mais le diſcrédit des Princes Lorrains ne dura guéres, à peine avoit-on donné aux Proteſtans pour la premiere fois une preuve de modération, que la faveur en fut revoquée ; à peine l'Édit fut-il émané du trône, qu'il fut violé. Ce fut l'origine des guerres civiles, dans le détail deſquelles il convient d'entrer pour notre juſtification.

Des guerres civiles.

M. d'Agen nous a expoſé en bref le portrait de ces diſcordes, mais qu'il eſt horrible & peu reſſemblant ! l'équité auroit exigé d'autres couches. Mais écoute-t'on toujours l'équité, quand on veut peindre la conduite de ceux que l'on regarde comme des hérétiques ? Pourroit-on oublier, s'écrie ce Prélat, les maux qu'ils ont cauſé dans le Royaume ? Leur ſecte fut dès ſa naiſſance, l'azile des Princes & des Seigneurs indiſpoſés contre le Gouvernement. Pourroit-on oublier qu'elle donna protection aux mécontens, qu'elle attira dans le Royaume des groſſes armées étrangeres, qu'elle leur livra les frontiéres, les places, le paſſage de rivieres : Que pendant 70 ans elle a rempli le Royaume de factions, de guerres, d'incendies ; en un mot, qu'elle a mis l'État pluſieurs fois à deux doigts de ſa perte ? Voilà bien de la déclamation, apparemment pour remplacer les preuves ; car jamais la maxime, un

verba & voces prætereaque nihil, n'a mieux trouvé ſon application. Nous ne releverons pas l'erreur viſible de calcul, qui ſe trouve dans cette imputation, d'avoir troublé l'État pendant 70 années, nous avons à propoſer ſur le fond même du grief de plus importantes obſervations.

II. PART. ART. 3.

Il y a eu diverſes guerres en France entre ceux des différentes opinions; ont-elles été de la part des Proteſtans juſtes ou injuſtes, innocentes ou criminelles? S'eſt-on porté de part & d'autre à des excès funeſtes? Eſt-on en droit de rendre tout notre Parti reſponſable de ce qui a été commis par des particuliers dans ces diſſenſions, ſans vouloir que l'on preſſe contre l'Egliſe Romaine toutes les barbaries, dont ſes enfans ont uſé contre nous en mille occaſions?

Avant d'agiter ces queſtions, il en eſt une autre préliminaire: Sçavoir, ſi c'eſt réellement la Religion, qui a été la cauſe des guerres civiles qui ſe ſont élevées en France? Car ſi le Proteſtantiſme n'a pas été le vrai motif, mais uniquement le prétexte de ces diviſions, on ne ſçauroit l'en rendre coupable. Or, une foule de raiſons ſe préſente pour démontrer que ces guerres civiles ne furent rien moins que des guerres de Religion, qu'elles n'en eurent que le nom, & que la diverſité des ſentimens ne ſervit tout au plus, qu'à don-

Auteurs Catholiques Romains qui ont aſſuré, que ces guerres ne furent pas cauſées par la Religion.

ner à d'autres intérêts une couverte précieuse : Que l'on ne nous en croit pas, mais que l'on consulte des Auteurs Catholiques Romains, judicieux, véridiques, & sages, que l'on s'en rapporte par exemple à Michel de Castelnau, Seigneur de la Mauvissierre, qui étoit alors très-bien en Cour, & mêlé fort avant contre nous dans toutes ces affaires. Il nous dira, que la Religion n'étoit que le masque, dont se couvroient les factieux dont la France étoit toute pleine, & qu'il ne s'agissoit au fond que des intérêts civils des Princes de Guise & des Montmorency d'un côté, & de l'autre des Princes du Sang & des Chatillons ; * *que l'on entremêla les divisions des Religions avec les affaires d'Etat*, & qu'encore qu'il y en eût quelques-uns poussés à prendre les armes *pour la défense de la Religion* & la conservation de l'Etat, néanmoins *le nombre de ceux-ci n'étoit pas grand.*

† Le Laboureur, tout Ecclésiastique qu'il étoit, redit plus de cent fois, que la Religion n'étoit *qu'un prétexte*, & que l'on ne doit pas croire, que la guerre civile ait été plûtôt un parti de conscience, qu'un

* *Mém. de Castelnau. Liv. 1. chap. 3. 6. Abr. chron. de l'Hist. de Fr. du Pres. Hain. an. 1559. fol. 8.*

† *Addit. T. 1. Liv. 2. p. 530. & L. 3. p. 802. Liv. 6. p. 577.*

parti d'État fomenté par les inimitiés des Grands du Royaume.

Le Cardinal d'Oſſat parlant ſur la paix de Vervins en 1598. au Senat de Veniſe, au nom de Henri IV. * attribue les troubles de France aux prétentions de quelques Princes du Royaume *au Gouvernement d'icelui*. Nous ne nierons pas que les Peuples & quelques-uns des Grands ne ſe ſoient engagés par Religion & par principe de conſcience, parce qu'ils croyoient voir l'État en danger, & avoir d'ailleurs aſſez bien rempli les devoirs de la patience chrétienne, en ſouffrant la plus dure perſécution ſous deux Rois majeurs pendant quarante ans, & ne comptoient pas être obligés ſous une minorité, à ſouffrir que le Duc de Guiſe, pour ſe frayer le chemin au trône, continuât à les pendre & à les brûler. Mais nous ſoutenons que ces guerres, à les regarder dans leur principe & dans l'intention des Grands qui en ont été les premiers moteurs, ont été des guerres d'État & d'intérêt, comme toutes les autres guerres civiles.

Il eſt bien vrai que des Grands qui embraſſent une Religion, ne ſouffrent pas volontiers la perſécution, & ne s'habituent pas facilement à être roués & brûlés

* *Diſc. ſur la paix de Vervins au Senat de Veniſe.*

II. PART. ART. 3.

tous vifs. Les Princes s'imaginent au contraire qu'ils ſont nés pour être reſpectés de quelqu'opinion qu'ils ſoient, & très-certainement ils doivent l'être : Mais il n'en eſt pas moins conſtant, que la Religion n'eſt alors à leur égard qu'un motif de plus, & une raiſon ſecondaire ; les intérêts de leur grandeur tiennent d'ordinaire le premier rang, & comme l'inſinue le Cardinal d'Oſſat, ce n'eſt qu'un titre de jonction que la conſcience agit enſuite.

Vraies cauſes de ces troubles.

Il ne ſuffit pas d'avoir fait ſentir que nos opinions ne furent pas le véritable objet des troubles, que l'on nous reproche ſi injuſtement. Allons plus loin, & travaillons à en indiquer les vraies ſources. Nous en découvrons pluſieurs principales. Nous pouvons donner ſans partialité le premier rang à l'orgueil de la Maiſon de Guiſe, qui en attendant qu'elle pût envahir le trône, comme Brantôme, † ſa créature, l'a avoué ingénuement, vouloit habituer au joug les Peuples ſous un autre titre. C'eſt dans cette vûe, qu'elle avoit d'abord humilié les Maréchaux de France, & le Connêtable, éloigné les Princes de Condé & de la Roche-ſur-Yon, banni la Ducheſſe de Valentinois, dépouillé le Card. Bertrandi & l'Amiral, & avancé Briſſac ſon favori.

† *Brantôme, Mezerai Tome 5. de l'abr. Mém. de Caſtelnau & addit. T. 1.*

Après ces premiers eſſais de la patience des Grands, le Cardinal de Lorraine ſe rendit maître abſolu des Finances, & fit déſarmer tout le monde; il éloigna de la Cour les vieux Officiers, en faiſant, comme nous l'avons déja dit, ériger des gibets, avec menaces d'y faire attacher, pour toute récompenſe, ceux qui voudroient continuer à lui faire des ſollicitations incommodes. Il propoſa de nouveau enſuite d'établir en France l'inquiſition, fit des Édits ſanglants contre les Proteſtans, empriſonna le Prince de Condé, & n'oublia rien pour mortifier le Duc de Montpenſier & & le Roi de Navarre: En un mot, il n'y eût jamais tyrannie qui ait pouſſé en tout ſens ſes deſſeins & ſes entrepriſes plus loin. Les Princes de Guiſe s'établirent ſi puiſſamment, au rapport du Laboureur,* qu'ils ſe trouvérent aſſez forts, *pour diſputer l'autorité à la Maiſon Royale. C'eſt de leurs diviſions*, ſi l'on en croit, *que naquirent tant de maux . . . qui ont rendu la France l'eſpace de quarante ans, le théâtre de tous les malheurs de la guerre.* Il ajoute en particulier du Cardinal de Lorraine, *que ſon ambition l'emporta ſi loin, qu'il commit la Religion & l'Etat pour ſa querelle.* Ce n'eſt donc pas le Proteſtantiſme, mais l'excès de puiſſance & l'ambition des Guiſes

* *Addit. Tome 1. Liv. 1. p. 283.*

II. PART. ART. 3.

qui ont mis tout en combuſtion.

Nous joindrons à cette premiere cauſe le grand nombre de mécontens, dont fourmilloit alors la France, & ſur-tout cette grande quantité d'Officiers & de Soldats licentiés, accoutumés à verſer le ſang, & *à ne vivre que de pillage.* Ces gens-là, ſi nous conſultons l'Auteur que nous citions il n'y a qu'un moment, s'étoient fait un métier de la guerre, & ne le pouvoient plus quitter, † parce que la licence des camps avoient dépravé toutes leurs inclinations.

Une raiſon non moins forte fut encore, la jalouſie qui régnoit entre les Maiſons de Montmorency & de Guiſe. Celle-ci avoit voulu perdre d'Andelot, neveu du Connêtable, ſous le régne de Henri II. pour avoir fait prêcher la réforme publiquement dans ſon Hôtel, ce qui lui valut la priſon. Le Pere Mainbourg * lui-même a rapporté l'hiſtoire de ces mes-intelligences à l'entrée de la Ire guerre, comme l'ayant en grande partie produite; & d'ailleurs il eſt accordé par tout le monde, que ce furent le Connêtable & ſes Fils qui animérent le Prince de Condé & le Roi de Navarre par les vûes de leur intérêt, & ſans penſer à la Religion. Il eſt vrai que quand la partie fut faite, les Guiſes trouverent le

† *Addit. T. 2. Liv. 4. p. 23.*

* *Mainb. Hiſt. du Calv. Liv. 4.*

ſecret d'en détacher le Monarque, par le flatteur & idéal eſpoir de lui faire rendre la Navarre, ou du moins de lui procurer un équivalent; & qu'ils parvinrent auſſi à ſe réconcilier, & à s'aſſurer le Connêtable; mais les Maréchaux de Montmorency & d'Amville, enfans de ce dernier, & zélés Catholiques Romains, ne voulurent jamais y rien entendre.

La grandeur d'ame, le courage, la juſte ambition, & le déſir de vengeance, *humainement parlant*, raiſonnable du Prince de Condé Louis de Bourbon, furent de même autant de motifs, qui produiſirent la rupture. Il ſe voyoit pauvre & mépriſé; il avoit été outragé de la façon la plus ſanglante par les Guiſes, & il s'appercevoit qu'ils lui raviſſoient chaque jour une partie de la chimérique autorité qui lui avoit été départie. En cet état, doit-on s'étonner qu'il ait embraſſé vivement les moyens de les punir de leurs inſultes? Nous ſçavons que ſelon les régles de l'Evangile, les Grands ne ſont pas moins tenus que les autres de pardonner les injures que l'on leur fait: mais auſſi ſi l'on examine les actions des ennemis de ce grand Prince d'après les maximes de la morale chrétienne, on trouvera que c'étoient de terribles Chrétiens. Il n'y avoit ſorte d'injuſtices qu'ils ne lui fiſſent. Dans une ſemblable ſituation, peut-on lui faire un cri-

II.e PART. ART. 3.

me d'avoir entrepris ſous un Roi mineur de les chaſſer d'une place qui lui appartenoit ? Mais telle eſt la mauvaiſe façon de juger des hommes, ils ſe décident toujours par le ſuccès, & comme le remarque le Laboureur en deux endroits au ſujet du Maréchal d'Amville, (*) en pareil cas la défenſe paſſe pour une vertu, quand elle ſuccéde heureuſement, mais c'eſt un crime capital, lorſqu'elle n'a pas une bonne réuſſite. Quand le Prince de Condé au ſurplus auroit formé des deſſeins peu légitime, ce ne ſeroit point le Proteſtantiſme, mais ſon courage, & le ſouvenir de ſa naiſſance, qui les lui auroient inſpirés. Mais au fond, en combattant pour lui-même, il conſerva les droits de toute ſa branche, qui ne ſeroit pas aujourd'hui ſur le thrône, s'il avoit eû moins de fermeté. Enfin, on doit convenir qu'il eût fallu dans ce Prince un grand fond de régénération & de manſuétude chrétienne, pour oublier ſi promptement que les Guiſes l'avoient conduit aux bords de l'échaffaut.

Une autre ſource de la guerre civile vint de la ſoif ambitieuſe de dominer, & de la dangéreuſe politique de Catherine de Médicis. Sa paſſion n'avoit pû être pleinement ſatisfaite pendant le régne de François II.

(*) *Le Labour. Addit. Tome 2. p. 866. & Liv. 4. p. 137.*

Les Guiſes appuyés du crédit de la Reine Marie leur Niéce, ne lui laiſſérent qu'une ombre d'autorité. Auſſi ſous Charles IX, elle réſolut de ſe défaire de ces impérieux Conſeillers : Mais elle ne craignoit pas moins les Princes du Sang & les Montmorency. Elle ſe propoſa donc de ruiner les uns par les autres, pour pouvoir enſuite commander plus deſpotiquement. Comme le parti Lorrain avoit le plus de créatures, elle crut devoir d'abord commencer par lui. C'étoit en ſuivant ce plan, qu'elle avoit fomenté l'affaire d'Amboiſe du vivant de ſon fils aîné. Après ſa mort elle parut favorable aux Proteſtans, & fit ſolliciter ſourdement le Prince de Condé & tous ſes Amis de prendre les armes, pour la tirer de l'oppreſſion des Guiſes elle & ſes enfans. Cependant pour ne pas rompre abſolument avec ceux qui étoient les plus paſſionnés pour l'Egliſe Romaine, elle leur fit entendre ſous main, que c'étoit pour les détruire plus ſûrement, qu'elle endormoit ainſi les Proteſtans. † Nous ne parlons point encore ici de nous-mêmes, le Prieur de Juvigné, Mainbourg, & Mezeray ſont nos garants. On a encore les quatre Lettres qu'elle écrivit à ce ſujet au

† *Addit. T. 2. p. 797. Abr. de la Vie de Charles IX. Memoire de la Ligue, Volt. Henriade, Chant 2, Notes.*

II. PART. ART. 3.

Prince de Condé, & qu'il rendit publiques pour ſa juſtification. Au reſte, nous ne diſſimulerons pas auſſi que de part & d'autre, bien des gens n'ayent été engagés par un motif de Religion, & que le déſir légitime de procurer la liberté de conſcience à des millions d'hommes qui ſoupiroient, & pour le corps & pour l'eſprit, ſous la tyrannie des Guiſes, n'ait fait mouvoir en partie du moins quelques-uns des principaux Acteurs de ces triſtes démêlés. Il eſt bien certain, par exemple, que l'Amiral & ſa vertueuſe femme, outre les engagemens d'honneur, d'amitié, & d'alliance, qu'ils avoient avec le Prince de Condé, & les piéges que leur tendit Catherine de Médicis, & dans leſquels ils donnérent comme tous les autres, furent encore mûs naturellement par l'ennui de voir verſer tant de ſang innocent, & par la cruauté des ſupplices & des maſſacres. Nous croyons auſſi volontiers, qu'Odet de Chatillon, Cardinal de Coligny, d'Andelot, Jenlis, Bouçard, Briguemaut, Alleaume, & pluſieurs autres, agirent par les mêmes impreſſions, & que ſe voyant de toute part menacés de maux ſans remédes, ils préférerent, mort pour mort, de périr en ſe défendant généreuſement, contre des gens qui n'avoient qu'une puiſſance uſurpée.

De tout ce que nous venons de dire, il réſulte évidemment, que les Proteſtans

ne

ne furent point les auteurs de la guerre civile, & que le deſſein en fut formé d'abord ſans eux, & ſans rapport à eux, par les ennemis des Princes Lorrains. Enfin, que s'ils furent entraînés pour le ſervice de la Maiſon de Bourbon dans cette avanture, ils ne firent que favoriſer le parti de la juſtice, & de la raiſon.

II. PART. ART. 3.

Après avoir juſtifié ces guerres en général, il s'agit d'entrer dans un examen plus particulier, & puiſque notre Religion y a ſervi de prétexte, & s'y eſt trouvée mêlée par accident, il faut faire voir, qui avoit tort ou raiſon dans cette querelle. Pour le pouvoir faire d'une maniere plus méthodique, nous croyons devoir examiner premiérement les perſonnes qui ont été à la tête de ces affaires, & comme la cheville ouvriere de ces différents, & repréſenter au vrai leur caractère, pour juger enſuite plus ſainement de leur conduite, & mieux apprétier leurs actions. En effet, c'eſt un préjugé bien favorable pour une cauſe, quand elle eſt combattue d'un côté, par des perſonnes ſouverainement vicieuſes, & défendue de l'autre, par de très-honnêtes gens. Or, nous prétendons faire connoître, que du côté de nos ennemis, on ne voyoit qu'orgueil, ambition, cruauté, perfidie, trahiſon, avarice, & diſſolution, au lieu que dans notre parti, ceux qui ſe rendirent coupables de ces for-

Caractères des Chefs du parti oppoſé au Prince de Condé.

II. PART. ART. 5.

faits, furent en très-petit nombre, & désavoués universellement, tandis que le plus grand nombre étoit rempli de sentimens d'honneur, de vertu, de piété, de bonne foi, & de tollérance.

Et pour commencer, considérons qu'elle étoit donc cette Cour si chrétienne & si zelée à soutenir les intérêts de Dieu contre nous. Tous les Historiens, fut-ce le Pere Mainbourg (*) & Brantôme, conviennent qu'elle étoit la plus corrompue & la plus déreglée en tout genre qui fut jamais. Écoutons Mezeray † nous dire, qu'on y voyoit régner les mêmes vices qui deshonorerent celles de François I. & de Henri II.; que *l'impudicité, le luxe, l'impieté & les abominations magiques triompherent avec une licence effrenée sous Charles IX, que la trahison, l'empoisonnement, l'assassinat passoient pour des jeux, dès qu'on en pouvoit tirer quelqu'avantage, & que la lubricité avoit été portée au plus haut dégré.* Et il a grand soin d'avertir tout de suite, que ce qu'il dit est indépendant *de la diversité des Religions*. Le Prieur de Juvigné ajoute, [§] que les Dames étendoient jusques sur les

(*) *Mainbourg, Histoire du Calvin. Liv. 6.*

† *Mezeray, Abr. chronol. de Charles IX. an. 1572.*

[§] *Du Labour. Liv. 2, & Liv. 3.*

Prédicateurs le reſſort de leur Juriſdiction. Enfin, ceux qui voudront conſulter Brantôme, apprendront de lui des choſes effroyables, & qui ne confirment que trop la peinture affreuſe, qu'en faiſoit à ſon fils la grande, chaſte, & ſincére Princeſſe Jeanne d'Albret, qui ne rencontra que trop juſte, d'après l'éducation qu'avoit reçu *Marguerite de Valois* en cette Cour.

(*) Que dire du Maréchal de Coſſé, & de l'habitude malheureuſe de ce grand Capitaine à proférer ſans ceſſe les plus ſales juremens, & les blaſphêmes les plus horribles. Charles IX. lui-même donnoit à cet égard dans le dernier excès : le Pere Buffier, † nous le dépeint d'un naturel *fougueux & emporté*, dans ſon Hiſtoire des Maiſons ſouveraines.

Catherine de Médicis, Reine Régente, & Mere de trois Rois, fut le grand reſſort qui fit mouvoir les horribles machines, qui ont mis le Royaume tant de fois ſur le bord de ſa ruine. Qui pourroit dépeindre aſſez vivement ſa cruauté & ſon ambition ? [§] *Chacun de ſes enfans nourri ſous ſa tutelle devint ſon ennemi, dès qu'il régna ſans elle... Toujours prête à s'unir avec ſes*

(*) *Brantôme, Eloge du Maréchal de Briſſac.*

† *Tome Ier page 23.*

[§] *Voir. Henriade. Chant 2.*

1. PART. ART. 3.

ennemis, & changeant d'intérêts, de rivaux, & d'amis, esclave des plaisirs . . . [*] & fort indifférente sur l'article de la Religion, elle affectoit néanmoins de paroître superstitieuse. On l'accusa aussi de cultiver les sciences secrettes, & de faire usage du poison : *Non ignora regina parente*, dit le Président de Thou sur ce dernier article. Mais il n'est *pas besoin de lui chercher des crimes* ! Les principaux mouvemens furent occasionnés par l'envie effrenée de dominer, qui lui fit mettre en œuvre toutes les ressources de la politique Italienne. Elle témoigna aux Chatillons, dit le Laboureur, † une haine plûtôt étudiée que véritable, *parce que sa Religion étoit, où se rencontroit son avantage* : pour cela elle conserva *une secrette intelligence avec le Prince de Condé & l'Amiral*. Mais en 1563. ne craignant plus rien de la part de la Maison de Lorraine, elle tourna toutes ses pensées à procurer la ruine des Bourbons, & ourdit cette effroyable suite de trahisons, qui aboutirent à un massacre épou-

[*] *Brantôme, Mezeray, Vie de Charles IX. à la fin. Mezeray, Abr. chron. chap. 9. sur l'an 1570.*

† *Le Labour. addit. à Casteln. Tome 2. p. 83. Liv. 1. & Liv. 3.*

vantab'e. § Ce fut elle qui pour parvenir plus ſurement à ſes fins, inſpira à Charles IX. un caractère farouche, & le laiſſa donner dans les plaiſirs les plus déréglés. Nous ne dirons rien de plus ici de ce Prince, & de la ſatisfaction cruelle qu'il prenoit à répandre le ſang: Nous aurons aſſez d'occaſion de le faire remarquer malgré nous par la ſuite. Et quant à Henri III. & au Duc d'Alençon dernier des quatre Fils de la Reine Catherine, nous nous contenterons de même d'obſerver en cet endroit, que le premier n'étoit pas moins diſſimulé, ni moins ſanguinaire que Charles IX.; & que s'il fit paroître dans ſes premieres années quelque préſence d'eſprit dans les Conſeils, & quelque fermeté à la tête des armées, † ces nuances de vertu furent totalement obſcurcies par ſa molleſſe & les affreuſes débauches, qui deshonorent ſes derniers tems. Et quant au Duc d'Alençon, que s'il ſe montra affable & magnanime par intervalles, il parut dans tout le reſte de ſa vie, inquiet, ambitieux, remuant, & peu ſcrupuleux

§ *de Thou, Hiſt univ. addit. du Labour Liv. 2. p. 527. Tome 2. p. 17. Recueil de Pereſc, Conſeiller au Parlement d'Aix. Mezeray.*

† *Volt. Henr. Chant 2. & 3. Buffier, Hiſt. des Maiſons ſouv. T. 1. p. 25. & 27.*

II. PART. ART. 2.

ſur l'obſervation de ſes engagemens. Le Duc de Montpenſier ne figura guéres dans les troubles, que par des actions pleines de fureur, de barbarie, & de la plus énorme lubricité. Brantôme eſt le premier à convenir, qu'il n'écoutoit que les conſeils de la politique & de l'ambition, & qu'il s'abandonnoit ſans retenue à ſon penchant pour les plaiſirs, *ſans aucun égard à la Religion.* Le même Auteur nous a conſervé là-deſſus des anecdotes qui ſalliroient trop notre plume, & auſquelles nous renvoyons les Lecteurs curieux d'apprendre juſqu'où l'on peut porter le déréglement.

Si tels étoient les Maîtres, quels pouvoient être les Courtiſans ? Le Connêtable de Montmorency étoit ſans contredit le plus recommandable, moins encore par l'illuſtration de ſa race, que par la haute capacité, qu'une longue expérience lui avoit procurée dans l'Art militaire. D'ailleurs, rompu aux manéges de la Cour depuis ſon enfance, il avoit acquis la réputation d'homme conſommé dans le gouvernement. On ne nous conteſtera pas néanmoins, qu'il ne ſouillât ces belles qualités par ſes concuſſions, & par ſa prodigieuſe avarice, & que s'il ſe montra toujours fort dévôt, & très-zelé pour la Religion Romaine, (*) il y fut déterminé uni-

(*) *De Thou, Hiſt. univ. addit. du Labour.*

quement par la politique, d'autant mieux qu'en matiére de controverſes, ſes lumieres ne ſurpaſſoient pas beaucoup la portée d'un ſimple Soldat. Brantôme dans l'éloge de ce grand Capitaine, nous le dépeint cruel & farouche, au point de conſeiller à François I. *pour mieux exterminer les hérétiques, de commencer par ſa cour, & par la Reine de Navarre ſa Sœur.* H. PART. ART. 3.

François Duc de Guiſe a été le héros, & nous pourrions même dire l'idole du parti Catholique Romain. Ses Hiſtoriens nous le repréſentent, comme le plus profond politique & le plus grand Capitaine du tems. Il fit avec ſuccès ſes premieres armes en Picardie en 1542. ſous Henri II.; & la belle défenſe de Metz en 1552. mit le dernier ſceau à ſa réputation, qui ſe ſoutint avec éclat par la priſe de Calais & de Thionville. Nous ne venons point ici lui refuſer de juſtes éloges, nous croyons qu'il fût en effet brave ſoldat, prudent Général, & politique très-intelligent; (*) mais il n'en eſt pas moins conſtant, qu'il étoit dévoré d'une ambition démeſurée, & que toutes ſes démarches furent toujours dirigées vers le but qu'il s'étoit propoſé de s'élever au thrône, par la ruine de la Maiſon de Bourbon. C'eſt pour cela

(*) *Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Préſ. Hainault an 1563.*

qu'il fit paroître cette fauſſe généalogie, qui le faiſoit deſcendre de mâles en mâles de Charles Duc de Lorraine, oncle de Louis V. (1) dernier Roi de France de la Race des Carlovingiens. C'eſt pour cela, qu'en épouſant à Ferrare une Princeſſe de la Maiſon d'Eſt, il prit le nom *d'Anjou* dans le Contrat. (2) Brantôme ſa créature, avoue non-ſeulement de bonne-foi les deſſeins ſecrets du Duc de Guiſe, mais il va même, juſqu'à faire de leur peu de réuſſite une ample matiére de regrets. (3) *Nous euſſions vû poſſible*, dit-il, *la France plus heureuſe qu'elle ne l'a été, & qu'elle ne l'eſt.* Voilà les reſſorts cachés, qui mirent en jeu cette grande roue, & qui firent les malheurs de nos Peres, à qui leur attachement pour les Bourbons, iſſus *de Hugues Capet*, [4] fit donner le nom de *Huguenots*.

Paſſons à la troiſiéme tête de ce triumvirat François. Le Maréchal de S. André, ſuivant Mezeray, [5] étoit brave, poli, & ſpirituel : *Mais étant abîmé dans le luxe,*

(1) *Vie de Franç. de Lorr. Duc de Guiſe. addit. du Labour. Liv. 2. p. 105.*

(2) *Abr. chron. de l'Hiſt. de France du Preſ. Hainault, an 1548.*

(3) *Brant. Eloge du Duc de Guiſe, T. 3.*

(4) *Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1560.*

(5) *Vie de Charles IX.*

& noyé de dettes, il ſe dévoua entiérement aux Guiſes, parce qu'il craignoit d'être accablé de ſes créanciers s'il ſortoit de la cour. Il appréhendoit de plus, de même que le Connêtable, qu'on ne mît en vigueur contre lui, la réſolution des États de 1560. qui portoit qu'on rechercheroit la maniere dont les deniers publics avoient été régis ſous Henri II. Au ſurplus, rien n'eſt plus admirable, que de voir le Maréchal de Saint-André faire une ligue pour la défenſe de la Foi, lui que Brantôme nous a dépeint perdu de débauches, & vrai Lucille. Il avoit, nous dit le Laboureur, [*] *une ambition ſans bornes, une avarice effrenée, & une paſſion d'intérêt prétextée du ſervice du Roi, qui le rendit furieux dans ſon gouvernement; & pour ſe maintenir par les mêmes intrigues qui l'avoient avancé, il tint le Royaume & la Famille royale en diviſion, & fut plus âpre à la confiſcation qu'à la défaite des [illegible]les. Les chefs du parti Lorrain, ajou[illegible]nt, prennent pour prétexte de la guerre, l'intérêt de la [illegible]eligion, & vivent comme des impies abandonnés à toutes les paſſions du ſiécle: En vérité, il falloit plûtôt oppoſer aux Huguenots un bel exemple de vie, & une ſérieuſe réformation*

(*) *Addit. Tome II. p.* 81. *Hiſt. univ. de Thou, in-fol. Liv.* 25. *T.* 2. *p.* 142. & *L.* 34. *p.* 563. & 564.

II. PART. ART. 3.

de mœurs, que d'entreprendre de les rebeller à force d'armes ; il falloit plus de charité que d'intérêt, ſur-tout de la part de ce Maréchal, qui porta toutes choſes à l'extrémité, par des conſeils violens, & qui continua de ſatisfaire ſon avarice par la dépouille des Hérétiques ! Que l'on péſe bien toutes ces paroles : Ce n'eſt point un Proteſtant, c'eſt un Eccléſiaſtique Romain qui parle, & nous oſons dire qu'il n'en faudroit pas davantage pour prouver d'un côté, que la Religion ne fut point la vraïe cauſe de ces guerres, & de l'autre, pour faire concevoir l'idée la plus défavorable de ceux qui les allumérent, & en accuſérent enſuite les Proteſtans.

L'un veut ſe parer du compte que les États lui demandent ; Un autre cherche à uſurper la Couronne, en écraſant les vrais Héritiers du Roi ; un troiſiéme ſe propoſe de fruſtrer ſes créanciers, & de continuer à fournir par les confiſcations à ſon luxe & à ſes débauches. Telle eſt la ſource de ce grand zéle de religion, & le portrait abregé de ce Triumvirat célébre.

Ceux qui venoient après n'étoient pas dans des ſituations d'eſprit & de cœur plus chrétiennes. Nous avons parlé du Maréchal de Coſſé plus haut, & quant aux Cardinaux de Lorraine & de Guiſe, ils ne faiſoient pas un pas, qui ne fut marqué au coin de l'orgueil, de la cruauté, de la vanité, & de l'ambition. Eſprits violens,

Ils furent les principaux promoteurs de toutes les entrepriſes du Duc leur Frere, & le Chancelier de l'Hôpital a dit d'eux dans ſon Teſtament, qu'ils n'avoient ni pieté ni religion. Pierre d'Eſpinac, Archevêque de Lyon, étoit un homme abominable; de Thou * nous le dépeint, comme un diſſipateur, un ſimoniaque, un inceſtueux, & même quelque choſe de plus. Nous apprenons de Brantôme, que le Maréchal de Tavannes fut le premier inſtigateur, & le plus violent exécuteur du maſſacre de la S. Barthelemy, & qu'il prit ſur lui de menacer de mort le Prevôt des Marchands de Paris, s'il perſiſtoit à refuſer d'y employer ſon miniſtére. Il partit même avec une armée, pour en aller faire autant dans la Guienne. mais il mourut à Châtres de la plus effrayante façon.

Le Maréchal de Monluc ſera le dernier des mœurs duquel nous nous permettrons de faire la peinture. Il nous tarde de ceſſer de montrer les côtés foibles des perſonnes ſi reſpectables d'ailleurs par leurs grands noms. [†] Pour connoître la vanité, la brûtalité, la perfidie, & la barbarie de Mon-

* *Hiſt. univ. de Thou. in-fol. T. 2, Liv. 34, p. 589. & Liv. 90.*

(†) *De Thou, Hiſt. univ. in-fol. Tome 2, p. 517. 518. 521, L. v. 33.*

II. PART. I ART. 3.

luc, il ne faut que lire ſes Commentaires.† Il ſe repréſente lui-même comme ayant toujours derriere lui deux bourreaux, & il fait gloire, d'avoir maſſacré quantité d'hommes & de femmes de ſa propre main. Voilà quels étoient les Chefs du parti, qui vouloit extirper le Proteſtantiſme.

Caractères de Partiſans de la Maiſon de Bourbon.

Conſidérons préſentement celui que l'on prétend avoir été animé par l'héreſie, la rebellion, la perfidie, la trahiſon, la cruauté, l'impieté, & cent autres monſtres encore plus funeſtes. [*] Il avoit à ſa tête Louis de Bourbon Condé, Prince qu'on eût pû dire achevé, s'il n'avoit eu une foibleſſe, qui fut toujours preſqu'inſéparable des plus grands Héros de tous les tems. Le Pere Buffier n'a pû ſe diſpenſer d'en parler avec grand éloge. [§] Il ſuivit Henri II. à la conquête de Boulogne dès l'âge de 18. ans, & il le ſervit enſuite utilement en Lorraine, au ſiége de Metz, en Piémont & en Picardie. Sage politique, Capitaine expérimenté, & brave ſoldat; ſon grand attachement à ſa Religion eſt abſolument tout ce qu'on lui objecte. Mais nous oſons dire

† *Monluc, Comment. Liv. 7. p. 370. Liv. 5. p. 97. Maimbourg, Hiſt. Calvin. p. 254. 255.*

(*) *Maimbourg, Hiſt. du Calvin.*

(§) *Hiſt. des Maiſons Souv. p. 260.*

que ſa conſtance à cet égard, eſt une preuve ſans replique de ſa grandeur d'ame, & de la ſincérité de ſa perſuaſion. Lié d'intérêt avec les Montmorencys, il lui eût été bien plus avantageux de changer, comme fit le Roi de Navarre ſon frere, & s'il eût voulu y conſentir, les Guiſes auroient perdu le grand prétexte, dont ils couvrirent ſi habilement leur ambition. Le Prince de Condé ſacrifioit auſſi à cette paſſion, notre deſſein n'eſt pas de le taire; mais c'étoit en lui un ſentiment noble & convenable à l'excellence de ſa condition. Il ſe vouloit maintenir ſelon ſon rang, il ſupportoit impatiemment que des Etrangers occupaſſent des poſtes, que ſous une minorité il croyoit dûs à ſes talens, & ſurtout à ſa haute naiſſance. Qu'y a-t'il de condamnable dans tout cela? Au reſte, jamais homme ne fit paroître un plus grand courage, & mieux ſoutenu dans toutes les occaſions. La plûpart des héros, ſi vaillans à la tête des armées, s'abattent dans l'adverſité, & dans les priſons. Mais celui-ci ne parut jamais plus véritablement grand, que quand on lui apprit qu'il étoit condamné à perdre la tête. Il y avoit, ſans doute, des braves, des intrépides dans le parti contraire, mais leur valeur étoit dénigrée par la cruauté & la brûtalité de leurs actions. Celle de ce grand Prince au contraire étoit relevée par une fidélité,

II. PART. ART. 3.

une douceur, & une affabilité générale pour tout le monde, & qui le portoit à haïr les violences, & à empêcher tant qu'il pouvoit les excès.

Nous ne paſſons pas ici en compte au Lecteur nos propres paroles, & le Prieur de Juvigné, ardent Catholique Romain, ſe joindra à nous pour lui certifier, *que jamais Prince ne garda plus religieuſement la foi des traités, & n'aima plus la paix du Royaume.* (*) Nous ne ferons point de raiſonnemens ſur ce bel éloge, mais nous prions qu'on ne perde pas de vûe, que c'eſt un Prêtre du parti contraire, qui le rend au Chef des Proteſtans.

(§) Placerons-nous ici Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, qui fut d'abord très-attaché à nos ſentimens, mais qu'une eſpérance chimérique de retirer ſes États des mains des Eſpagnols par le moyen des Guiſes, fit paſſer dans l'Égliſe Romaine. † Son goût pour les plaiſirs, ſon peu d'activité, ſon irréſolution, & ſon inconſtance ont fait beaucoup de tort à la grandeur de ſon courage, & à la ſolidité de ſon eſprit. Prince au reſte de bonne mine, généreux, bon Capitaine, habile politique, & qui

(*) *Addit. du Labour. Liv. 11. p. 534.*

(§) *Mainbourg, Hiſt. du Calvin. Liv. 4. an 1561.*

† *Buffier, Hiſt. des Maiſ. Souv. p. 227.*

eût pû tirer un grand parti de ſes talens, s'il avoit voulu les exercer; mais toujours* *de ſa main préparant ſes malheurs, il vainquit & mourut pour ſes perſécuteurs.* Le Préſident de Thou rapporte, [§] que dans ſes derniers inſtans il parut retourner à nos principes.

On a regardé comme l'ame de notre Parti Gaſpard de Coligny-Chatillon, Amiral de France, & c'eſt en effet de lui que l'on peut bien dire, *nulli virtute ſecundus.* Mainbourg, le plus paſſionné des Ecrivains, n'a pu s'empêcher de convenir, que ce grand homme étoit perſuadé de bonne foi de la vérité de ſa religion. Il ſe mettoit moins en peine de paroître homme de bien que de l'être; bon pere, parent affectionné, fidel ami, & époux tendre, ſobre, pieux, moderé, charitable, œconome; on peut avancer ſans flatterie, que toutes les vertus civiles avoient leur domicile en ſa maiſon: Politique éclairé, Général de la capacité la plus ſublime, intrépide ſoldat; on ne peut lui rendre juſtice ſans ſe faire ſoupçonner d'exagération. Il étoit Fils du Maréchal de Chatillon, & de Louiſe de Montmorency, ſœur du Connêtable, & ayeule de la Princeſſe de Condé,

* *Volt. Henriade, Chant 2.*

(§) *Hiſt. univ. in-fol. Tome 2. Liv. 33. page 532.*

II. PART. ART. 3.

femme de Louis premier de Bourbon. Il avoit fait de très-bonnes études, choſe aſſez rare alors parmi la nobleſſe du premier rang. Il étoit franc, & d'une vivacité d'eſprit extraordinaire. Un air de grandeur, & la plus heureuſe phiſionomie lui concilioient le reſpect & la confiance de tous ceux qui avoient affaire à lui. Il étoit infatigable à la guerre, & d'une application prodigieuſe au travail du cabinet. Il étoit déja âgé de 16 ans, quand il fit en 1543. dans le pays de Luxembourg ſa premiere campagne. Il paſſa enſuite en Piémont, & y fut armé Chevalier, ainſi que ſon Frere d'Andelot, par le Comte d'Anguien, après la fameuſe victoire de Cériſoles: Il ſervoit en qualité de Colonel dans l'armée du Dauphin, quand Charles Quint ſe rendit maître de Château-Thierry, & ſe diſtingua au ſiége de Boulogne.

Il fut toujours chéri, & ſingulierement aimé de Henry II. qui le fit Chevalier de l'Ordre, & Colonel General de l'Infanterie Françaiſe, & qui maria Mademoiſelle de Laval avec ſon Frere d'Andelot. Gaſpard de Coligny épouſa lui-même une Demoiſelle de la même Maiſon, qui lui communiqua bien-tôt le zéle qu'elle avoit pour notre créance. Ce fut vers le même tems que trop de ſincérité le brouilla ſans retour avec le Duc de Guiſe. Lorſque le Roi, qui perſécutoit avec tant de ſévérité

dans ſon Royaume nos Proteſtans, ſe fut déclaré par un contraſte ſingulier contre Charles-Quint en faveur de ceux d'Allemagne, Coligny lui ſervit utilement pour l'importante réduction de Metz, à la priſe de Heſdin, de Dinan, de Mariembourg, & de Bouvines, & à l'équivoque journée de Renty. Ayant été nommé aux gouvernemens généraux de l'Iſle de France & de Picardie, & revêtu de la charge d'Amiral, la ſeconde dignité de l'État, il céda celle de Colonel Général de l'Infanterie à d'Andelot ſon Frere, & fut chargé des négociations pour la paix. Elle ne fut pas de longue durée. La paſſion du Pape Paul IV. pour l'agrandiſſement de ſes parens, † & l'ambition des Guiſes qui cherchoient à ſe rendre néceſſaires, déterminérent le Roi en 1556. à recommencer la guerre, * ſans faire trop d'attention au peu de moïens que ſes prodigalités lui laiſſoient pour la ſoutenir. Auſſi fut-elle malheureuſe partout; nous vîmes évanouir nos flatteuſes eſpérances ſur l'Italie, & après une défaite complette, les Eſpagnols malgré la vigoureuſe réſiſtance de l'Amiral, emportérent d'aſſaut S. Quentin, & pénétrérent juſques dans l'Iſle de France, ce qui força la

(†) *Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1555. 1556. & 1557.*

* *Brantôme. Vie de l'Amiral.*

II. PART. ART. 3.

Cour de ſouſcrire au fâcheux Traité du Château-Cambreſis. Après la mort de Henri II. & la découverte de l'entrepriſe d'Amboiſe, l'Amiral fut envoyé en Normandie pour y faire ceſſer les mouvemens. Brantôme eſt témoin que ce Général ne ſçavoit rien du tout de cette affaire, & qu'on ne la lui voulut jamais confier, parce qu'on le tenoit pour un Seigneur *ſi homme de bien, & aimant tant l'honneur & la vertu*, qu'il eût reculé le tout, & aidé même à courir ſus aux conſpirateurs. A ſon retour de Normandie, il fit profeſſion ouverte du Proteſtantiſme, & préſenta à François II. au nom de la nobleſſe de Normandie, une longue Requête pour obtenir une tolérance, après laquelle tant de gens ſoupiroient depuis ſi longtems. Il fut appuyé par l'Evêque de Valence, & par l'Archevêque de Vienne. Mais il eut payé bien cher cette démarche aux États d'Orléans ſans la mort du jeune Roi François. Telle fut, avant les diſſentions civiles, la conduite irréprochable de ce grand homme. Lorſque la néceſſité l'eut forcé d'armer, il fut chéri dans ſon Parti, & reſpecté de l'autre. On le vit *malheureux quelquefois, mais toujours redouté; ſçavant dans les combats, ſçavant dans les retraites, plus grand, plus glorieux, plus craint dans ſes défaites*, † *que Dunois ni Gaſton ne l'ont jamais été dans le cours*

† *Voltr. Henriade, Chant 2.*

triomphant de leur proſpérité. Jamais Général n'eut des reſſources ſi ſurprenantes, & il ne ſe relevoit jamais avec plus de force & de puiſſance, que quand on le croyoit abattu ſans retour. Mais ce qui le caractériſe bien plus dignement pour notre ſujet, *Coligny dans ſon cœur à ſon Prince fidéle, aimoit toujours la France, en combattant contr'elle.* Auſſi ſes entrepriſes n'eurent pour baze, que le véritable intérêt de l'Etat. (*) Souverain ennemi de la cruauté, du brigandage, & des débauches, la modération & la pieté régnoient dans ſon camp; † & à tous égards, ſa vertu fut ſi élevée & ſi pure, & ſa réputation ſi belle & ſi entiére, que la calomnie même n'a oſé y porter atteinte en aucun tems. C'étoit, dit le Laboureur, § Catholique Romain à outrance, un des plus grands hommes que la France ait jamais produit; *j'oſerois dire encore l'un des plus affectionnés à ſa patrie.* Nous nous diſpenſerons de faire aucun commentaire ſur ce témoignage, peut-être trouvera-t'on que nous ne nous ſommes que trop étendus ſur cet article, mais que l'on juge ſi nous pouvions nous diſpenſer de faire bien connoître le Coryphée de notre Parti.

IV. Partie. ART. 5.

(*) *Hiſt. univ. de Thou in-fol. T. 3. Liv. 47. p. 392.*

† *Mainb. Hiſt. du Calvin. p. 462.*

§ *Le Labour. addit. Liv. 5. p. 380.*

II. PART. ART. 3.

D'Andelot ſon Frere, Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe, étoit auſſi un des plus modeſtes & un des plus ſages perſonnages de ſon tems. Le Laboureur prétend qu'il ne le céda point à l'Amiral *en prudence, & en conduite*, & qu'il fut eſtimé auſſi *bon Capitaine que lui*. Nous avons déja eu occaſion de remarquer qu'il étoit ſi ferme dans ſa Foi, que dans le tems que Henri II. faiſoit brûler ſans miſéricorde les Proteſtans, il fit profeſſion ouverte du Proteſtantiſme. (*) Nous nous contenterons donc d'ajouter que ſon mérite & ſa vertu ont été reconnus univerſellement de tout le monde. † Odet de Coligny, Cardinal de Chatillon, Evêque & Comte de Beauvais, avoit un eſprit auſſi ſupérieur que pénétrant, & fut revêtu à 16 ans de la pourpre. Le déſir trop naturel de conſerver de grands bénéfices & la premiere dignité de l'Egliſe, l'amour de la Paix & du repos, qui influoit pour beaucoup ſur ſon caractère, ne furent néanmoins pas aſſez puiſſans, pour étouffer le cri de ſa conſcience, & il préfera de vivre expatrié, au bonheur temporel, que la diſſimulation eût pû lui promettre. Brantôme, tout idolâtre qu'il étoit des Guiſes, a parlé de ſes talens

(*) *Hiſt. univ. de Thou, Tome 1. in-fol. Tome 3. Liv. 45. p. 243.*

† *Maimb. Hiſt. du Calv. L. II. an 1559.*

avec éloge, il convient qu'il avoit beaucoup de ſçavoir, qu'il protégeoit les gens de Lettres, faiſant plaiſir à tout le monde, & ne ſçachant pas refuſer. Quelque choſe de bien plus fort, le Pere Mainbourg, qui a fait ſerment de flétrir la mémoire de tous ceux qui ont favoriſé notre doctrine, ne peut cependant ſe laſſer de chanter les louanges de ce Prélat. Voilà quels étoient les Chefs de ce Parti, que l'on repréſente comme une troupe de ſéditieux, dont les crimes ont ſurpaſſé ceux des plus grands ſcélérats.

Ils avoient ſous eux des gens animés d'un même eſprit, & également remplis de mérite. Voici comme parle le Laboureur de Robert de la Haye, Conſeiller au Parlement de Paris. Il s'étoit laiſſé emporter dans ce Parti par le même *deſtin de la plûpart des ſçavans de ſon tems..... C'étoit un fort homme de bien, moralement parlant, & fort incorruptible en ſa charge.* Nous remarquerons en paſſant, que ces expreſſions juſtifient ce que nous avions inſinué ailleurs, qu'il ſuffiſoit d'avoir de la probité, & ſur-tout de la ſcience, pour être ſoupçonné de Proteſtantiſme. Teligny avoit des talens ſi ſoutenus & ſi recommandables, que l'Amiral lui donna ſa fille, qui épouſa en ſeconde nôces le Prince d'Orange Guillaume de Naſſau, & eſt la tige maternelle de la branche électorale

II. PART. ART. 3.

de Saxe. Quant à la Noüe *bras de fer*, faire son apologie nous paroît un ouvrage superflu. De Thou nous assure qu'il étoit aussi moderé que courageux, & ne parloit jamais de ses talens, louant toujours au contraire hautement les vertus des autres. Nos ennemis ne parlent de lui qu'avec éloges, & en ajoutant toujours à son nom les épithetes *de sage & de vaillant*. * C'est ainsi que Mainbourg l'appelle, & Mezeray reconnoît, *que sa probité & sa sagesse étoient en admiration même aux Catholiques*. † Voilà encore un coup, quels étoient ces hommes qui défendirent la cause des Protestans, & nous pourrions y en ajouter d'autres de la même force; au lieu que ceux du parti opposé nous sont donnés par leurs propres Historiens, pour des brûtaux, des vicieux, & des bêtes farouches.

(§) Le Laboureur & Brantôme nous ont appris que ce siécle étoit soumis à l'empire des Dames, il n'est donc pas indifférent de rechercher parmi elles, de quel côté étoit la vertu. Ces deux Auteurs, de Thou, Mezeray, & tant d'autres, nous ont fait des femmes de la Cour des portraits, que la décence, qui doit caractériser cet Ou-

* *Abregé chron. Charles IX. an 1567.*

† *Hist. univ. de Thou in-fol. T. 3. L. 47. page 386.*

(§) *Addit. du Labour. Liv. 2. & L. 3.*

trage, nous a obligés en grande partie de ſupprimer. Mais du moins nous ſera-t'il permis d'y oppoſer les mœurs de celles qui avoient embraſſé la Réformation. Il n'y en avoit preſque pas une diſtinguée par ſa naiſſance, qui ne le fût auſſi par ſa bonne réputation. Le Laboureur en parlant de la Princeſſe de Condé Éleonore de Roye, confeſſe qu'elle étoit *belle, riche, & vertueuſe*, & ne voit rien à lui reprocher, ſi ce n'eſt, qu'elle étoit *très-obſtinée Huguenotte*. Il accorde à Madeleine de Mailly ſa mere *un grand eſprit, & un courage invincible dans toutes les traverſes dont ſa vie fut agitée*. Au milieu des objets qui ont coutume d'attacher les ames à la terre, la ſienne étoit toujours élevée plus haut. Quelle Dame eut encore plus de ſageſſe, de fermeté, & de zéle, que la femme de l'Amiral? † Diſons-le avec confiance, malgré toute la corruption de ces régnes, nous pourrions citer preſqu'autant de femmes vertueuſes dans le parti Proteſtant, qu'il y en avoit dans l'autre de fourbes, d'avares, & de coquettes.

Que n'aurions-nous pas par exemple à dire à la louange de cette grande Reine de Navarre, Marguerite de Valois, la dixiéme des Muſes, & la quatriéme des Graces; de Jeanne d'Albret ſa fille, & de Renée,

† *De Thou, Liv. 96.*

II. PART. ART. 3.

fille de Louis XII. Ducheſſe de Ferrare & de Modene ? Quelle pieté ! quelle ſcience ! quelle habileté ! quelle chaſteté ! quelle douceur ! que de vertus placées ſur le thrône !

Cette génération fut ſuivie d'une autre qui fut moins heureuſe, parce que la ſeconde Marguerite de Valois apporta dans la Cour de Navarre une partie des déréglemens qui régnoient dans celle de ſon Frere Charles IX. Mais les belles qualités de l'eſprit & du cœur n'en furent pas pourtant abſolument bannies. Il ſuffit pour s'en convaincre, de ſçavoir, que Henri *le Grand* en étoit le Chef: Henri de Bourbon Prince de Condé, fils de Louis, avoit toutes les vertus de ſon Pere, & le même zéle pour ſa religion. Mezeray releve beaucoup ſa pieté, & la pureté de ſa vie, † & dit de lui, qu'il étoit *fort homme de bien, reſervé, & fuyant le libertinage, qu'il avoit en horreur les fraudes & les artifices impies*, & qu'on ne ſçauroit dire, ſi c'étoit la vaillance, ou la libéralité, ou la généroſité, ou *l'amour de la juſtice*, ou la politeſſe, ou l'affabilité, qui tenoit le premier rang entre ſes vertus.

Le Chancelier de l'Hôpital, qu'on a ſoupçonné d'être dans nos ſentimens, eſt preſque

† *Vie de Henri III. 1580.*

presque divinisé par Brantôme pour sa prudence, sa capacité, & sa haine pour le vice. Il le donne pour le Magistrat le plus habile, le plus sçavant, *le plus digne*, & le plus universel qui ait jamais été en France, la terreur des mauvais Juges, & un véritable *Caton chrétien*. Mainbourg, de Thou, Scévole de Sainte-Marthe en parlent de même.

Jean de Monluc & Pierre Duval, Evêques de Valence & de Seés, étoient aussi d'un mérite universellement reconnu, ainsi que le Prince Jean-Antoine Carraccioli, Evêque de Troyes, Jean Spifame, Evêque de Nevers, celui de Capo d'Istria, Saint-Romain, Evêque d'Aix, Jean de Barbanson, Evêque de Pamiers, Charles Guillart, Evêque de Chartres, & plusieurs autres Prélats de France, qui furent excommuniés pour leurs opinions, & non pour leur conduite, car on ne leur a jamais reproché d'avoir été cruels, débauchés, & concubinaires, vices si communs en ces tems-là parmi le Clergé.

(§) M. d'Agen nous fait un crime d'avoir reçu parmi nous des personnes d'un si grand nom. Mais qui ne voit, que les Juifs auroient pû dire la même chose de S. Paul, lors qu'il tâchoit de convertir le Roi Agrippa & Festus?

(§) *Lettre de M. d'Agen, page 1.*

II. PART. ART. 3.

Notre Doctrine fut goûtée par tant de gens de marque, que la Cour eût perdu le peu qu'il lui restoit d'hommes de mérite, si on en eût voulu bannir tous ceux qui, sans se déclarer ouvertement, sentoient la nécessité d'une réformation. Aussi le Cardinal Légat Hypolithe d'Este écrivoit au Pape, le 14 Juin 1562. que ce n'étoit pas une des moindres difficultés, d'éloigner de la Cour le Chancelier de l'Hôpital, (§) & quantité d'autres personnes qualifiées, comme ce Pontife le désiroit; parce que s'il falloit chasser non-seulement les hérétiques, mais encore les suspects d'hérésie, la Cour seroit déserte... Ces opinions ayant fait déja une telle impression dans l'esprit des Courtisans, qu'il s'en trouvoit peu qui n'en eussent du moins une legere teinture. Mais que peut-on nous imputer en tout cela? Avons nous employé des violences, des maléfices, des enchantemens pour faire agréer nos opinions à des proselytes d'un pareil stile? Que nous apprend l'Histoire sur cela? Que lorsque de grands Princes & d'autres personnes considérables embrasserent la Réforme, ceux qui la professoient étoient journellement la proie des potences & des buchers. Quelles circonstances pour engager dans une commu-

(§) *Bayle, Dict. crit. art. Hôpital, rem. H. vit. §* 8.

nion des Néophites d'un ſi haut parage ! Peut-être que les cendres de ceux qui étoient ainſi la victime des flammes, exhaloient des particules legeres, qui s'introduiſant dans ces grandes têtes, changeoient leurs idées, & bouleverſoient leur entendement. Au moins eſt-ce l'effet que Mezeray leur attribue. (*)

Quoiqu'il en ſoit, nous avons démontré que ces Chefs des Proteſtans, du côté de l'eſprit & du cœur, étoient infiniment ſupérieurs à leurs Adverſaires, & que leur union s'étant formée à la ſollicitation de la Reine Régente pour les intérêts du Roi de Navarre, Lieutenant General de l'Etat, & ſous la direction du Prince de Condé, les trois premieres perſonnes du Royaume; ils ne devoient point ſe regarder comme un parti inférieur, & qui dût ſoumiſſion & obéiſſance à l'autre. Quand, ce qui n'eſt pas, ils auroient les premiers couru aux armes, quand ils auroient perdu patience, faudroit-il s'en étonner, & a-t'on jamais vû des Peuples la pouſſer ſi loin ? Il y avoit quarante ans qu'on épuiſoit ſur eux la ſévérité des plus cruels ſupplices, qu'on les brûloit à petit feu, & qu'ils ne s'étoient pas même permis de ſimples murmures. † On n'obſervoit plus même aucune forme

(*) *Abr. chron. T. 5. an 1549. p. 528.*

† *Mezeray, Abr. chron. T. 6. p. 28.*

II. PART. ART. 3.

de juſtice, & partout la populace animée faiſoit l'office des Inquiſiteurs & des bourreaux. Nous le répétons, en cet état devroit-on ſe ſurprendre, s'ils avoient entrepris d'éteindre les feux allumés pour les conſumer, & s'ils avoient accepté la protection d'un Prince, qui ne vouloit plus voir maſſacrer ni ſupplicier impunément ceux dont il approuvoit la Doctrine, & qui avoit d'ailleurs un aſſez grand caractère pour leur faire obtenir la liberté de conſcience ſous l'empire d'un Roi mineur. Un prince, nous l'avons déja dit, ne s'habitue pas avec la perſécution, & de plus, rien n'engageoit celui-ci à continuer de ſe laiſſer tyranniſer par des Étrangers, auxquels il étoit en droit de parler en maître.

Mais dans le vrai, les Proteſtans ne furent point les aggreſſeurs, & c'eſt un grand point pour mettre la juſtice & le droit de leur côté dans cette querelle. Ils avoient obtenu un Édit favorable avant d'armer, ils étoient donc en jouiſſance d'un bien qu'ils ne devoient qu'à leur conſtance, à leur réſignation, à leurs priéres, & à leurs larmes. On vient les troubler dans cette poſſeſſion. La Maiſon de Guiſe remue ciel & terre pour leur ruine, elle attire le Roi de Navarre par des artifices ſans nombre dans ſon parti, & forme une ligue avec le Connêtable pour la révocation de l'Édit

contre la volonté de la Régente. La ſureté publique eſt violée par le maſſacre impuni de trois mille innocens, le Duc de Guiſe entre triomphant dans Paris à la tête de 1200. Gendarmes, & va ſe ſaiſir du Roi & de Catherine ſa Mere à Fontainebleau, pour les ramener captifs en quelque ſorte dans la capitale. Après cela ce que firent enſuite les Proteſtans, peut-il être regardé autrement, que comme une légitime défenſe & un juſte reſſentiment de l'infraction de la foi publique? D'autant mieux qu'ils n'ont jamais eu aucunes vûes contraires aux intérêts de l'État, & aux droits des Princes du Sang royal. Ils n'aſpiroient point à changer de forme du Gouvernement, ni de Maître. Qu'on les laiſſât prier Dieu à leur maniere, & ſans les faire mourir, ils étoient contens. Il eſt ridicule de les cenſurer d'avoir appellé à leur ſecours des Troupes étrangeres; comme s'ils avoient introduit les Allemans & les Anglois en France pour les y faire dominer, au lieu que la ſainte Ligue avoit pour but de faire régner les Eſpagnols, & leur livra pour y parvenir Paris, Rouen, & tout l'intérieur du Royaume, qu'elle avoit ſoulevé contre Henri de Bourbon. Nous ne croyons pas qu'il y ait d'homme impartial qui réſiſte à des ſi fortes preuves, & qui n'avoue de bonne-foi, qu'on ne peut, ſans une injuſtice manifeſte, donner à notre

II. PART. ART. 3.

premiere priſe d'armes le titre odieux de rebellion. En effet, que s'offre-t'il qui mérite une pareille qualification dans cette entrepriſe ? Qu'y voit-on ? Une foule infinie de malheureux, qui n'ont d'autre crime, que celui de ne pas pouvoir penſer ſur des choſes qu'on avoue être inconcevables, comme le plus grand nombre de leurs Concitoyens ; des gens qu'on pouſſe à bout par le deni de juſtice le plus formel, la violation autentique de la parole royale, & les maſſacres les plus inhumains. Contre qui ſe propoſent-ils de ſe défendre ? Contre des étrangers qui ont manifeſté le deſſein criminel d'uſurper la couronne, & qui régnent tyranniquement par avance malgré la Régente, ſous le nom emprunté d'un Roi mineur. Ce n'eſt donc pas à ceux qui ſous les ordres d'un Prince du Sang, qui s'étoit déclaré défenſeur de la Maiſon & Couronne de France à la réquiſition de la Reine-Mere, ſe ſont oppoſés à la ſuppreſſion de l'Édit rendu pour la tolérance, qu'il faut imputer les mouvemens : Ils auroient perſeveré à demeurer paiſibles, & on n'auroit pas répandu une ſeule goute de ſang, ſi leurs Adverſaires n'euſſent de gayeté de cœur employé les voïes de fait & la perfidie, pour leur enlever le privilege de profeſſer tranquillement leur Religion.

Nous craignons qu'on ne nous accuſe

de trop de répétitions, & d'une application trop ſuivie à inſiſter ſur un même article : Mais que l'on ſe mette à notre place, n'eſt-ce pas là le point capital ? & de la façon que les hommes ſont faits, n'eſt-il pas conſtant, que les motifs tirés de la lumiere naturelle, de la raiſon & de la morale de l'Evangile ne ſont pas pour eux les plus déterminants, & qu'ils ſont bien autrement remués, quand on leur démontre par des preuves de fait, toute l'injuſtice de leurs préventions ? D'ailleurs, tout ce que nous avons dit, nous diſpenſera d'entrer dans le détail de toutes ces guerres, qu'il nous ſuffira de décrire très-ſuccinctement, dès-là que notre Religion n'en a pas été la vraie cauſe. Après ces préliminaires néceſſaires, voyons donc en quoi conſiſtérent ces mouvemens.

Premiere Guerre.

Comme les Triumvirs craignoient que Catherine de Médicis ne traverſât du moins ſecrettement, leurs menées, le Maréchal de Saint-André propoſa de s'en défaire, & le Duc de Nemours offrit d'enlever les Freres du Roi, & de ſe mettre ſous leur nom en campagne. Mais tout cela ayant échoué, on tint le fameux Colloque de Poiſſy, qui ne ſervit, ſuivant l'uſage, qu'à faire briller les principaux Chefs, & à affermir chacun dans ſes ſentimens. Seulement il produiſit aux Proteſtans plus de publicité encore dans leurs exercices, &

II. PART. ART. 3.

fournit par-là au Duc de Guiſe un prétexte ſpécieux de traiter en ſecret avec la Cour de Madrid, & avec le Duc de Wirtemberg, quoiqu'il fut de la Religion Proteſtante. Pour négocier plus ſurement avec ce dernier, il s'étoit rendu ſur la frontiere de Lorraine, & en retournant à Paris, il paſſa par Vaſſy, petite ville de Champagne, où les Proteſtans du canton avoient fait la Cêne. L'Evêque de Chaalons, le Cardinal de Lorraine, & les Religieux du lieu profitérent de l'occaſion, & obtinren. du Duc deux Compagnies de Cavalerie & ſa livrée, qui en ſa préſence, taillerent en pieces ces innocens. (*) On en fit en vain hautement des plaintes ; loin d'en obtenir aucune juſtice, cet attentat ſervit dans quarante-deux autres Villes, & ſinguliérement à Sens, à Orléans, à Auxerre, à Nevers, à Paris, à Senlis, à Meaux, à Amiens, à Toulouze, à Nemours, à Poitiers, à Châlons, à Valogne, à Angers, à Moulins, à Blois, & à Rouen, d'exemple, d'encouragement & de modéle. A Tours le Préſident fut lié à un arbre & éventré, des femmes enceintes furent dépouillées toutes nues, on les ouvrit enſuite, & on jetta leur fruit tout vivant dans la riviere. † Trois cens perſon-

[*] *Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hain. an. 1562.*

† *De Thou, Tome 2. & 3.*

nes furent égorgées, massacrées, écorchées vives, ou noyées : On vendoit les enfans un écu à ceux qui vouloient avoir le barbare plaisir de les immoler ; à Castres le bourreau écorcha cinq hommes, leur mangea le foye, & en scia un tout vif. On en pendit cinq cens à Agen, on en brûla bon nombre à Cahors, & on imagina à Orange mille ruses pour rendre les supplices plus longs & plus rigoureux A Signe un frere fit violer sa sœur, & la fit brûler ensuite, en distillant lui-même du lard enflammé sur sa peau. Ralet, Procureur du Roi à Troyes, fit pendre son propre fils. En Provence ce ne furent que viols & que carnages. On y supplicia plus de 1500. personnes. A Aix on pendoit les uns par les mains, après leur avoir arraché les yeux, on en lapidoit d'autres, on en faisoit traîner à la queue des chevaux, où on les démembroit comme des moutons à la boucherie, on en jettoit dans des fours à chaux, on en étouffoit, il y en avoit même qu'on enterroit tout vifs; [†] La femme de Bertrand Tasquier fut fendue toute vive, & deux enfans qu'elle portoit dans son sein furent donnés aux chiens pour les dévorer. Nous nous ferions un vrai scrupule d'ajouter foi, & à plus forte

[†] *Hist. univ. de Thou, in-fol. T. 2. & 3. surtout Liv. 29. 30. 31. 32. & 33.*

II. PART. ART. 3.

raiſon de renouveller la mémoire de faits auſſi atroces & auſſi deshonorants pour l'humanité, dont notre Parti, juſqu'au parfait établiſſement de Henri IV, a été pendant plus de trente ans la victime, ſi nous n'avions un Hiſtorien auſſi irréprochable que le Préſident de Thou pour garant.

Cependant le Duc de Guiſe fit à Paris à la tête d'une petite armée, une entrée vraiment triomphale. La Reine qui en fut effrayée, lui envoya ordre de venir trouver le Roi avec peu de gens, & fit dire au Maréchal de Saint-André, de s'employer à pacifier les troubles: mais elle n'obtint rien d'aucun des deux. En cette extrémité le Prince de Condé fut ſon refuge, & de Thou nous aſſure expreſſément, (*) qu'elle lui recommanda ſa propre perſonne avec l'État & ſes Enfans, l'exhortant d'empêcher les efforts des ennemis de la Couronne. Mais le Duc de Guiſe lui fit bien-tôt changer de langage: Il ſe rendit auprès d'elle à Fontainebleau bien accompagné, & lui ſignifia ſans détour au rapport d'un Hiſtorien Jeſuite, § *qu'elle pouvoit y demeurer, ou aller où il lui plairoit, mais que pour le Roi, il étoit abſolument néceſſaire pour le*

(*) *Hiſt. univ. Tome 2. in-fol. Liv. 29. page 339.*

§ *Maimb. Hiſt. du Calvin. T. 2. Liv. 4. page 33.*

bien de l'Etat & de la Religion qu'il vint à Paris. Dans une auſſi preſſante ſituation, & après avoir verſé *bien des larmes* inutiles, ne pouvant ſans riſquer de perdre toute autorité, prendre d'autre parti, elle ſe détermina à ſuivre le Roi ſon Fils, que l'on emmenoit *tout pleurant à Paris.* Car c'eſt ainſi que Mezerai [†] nous dépeint la Mere & le Fils, le Souverain & la Régente captifs, & gémiſſans ſous la tyrannie des Triumvirs. Au fond, la Reine Catherine ne pouvoit guéres faire autre choſe : Les Proteſtans ne lui paroiſſoient pas aſſez forts pour la ſoutenir dans ſa diſgrace, & ſuppoſé qu'ils euſſent le deſſus, elle ſe flattoit de n'en avoir rien à craindre, tant par les intelligences ſecrettes, qu'elle conſervoit avec les Chefs de leur Parti, que parce qu'il ne falloit pour les déſarmer, que leur donner *tout leur ſaoul de prêches*, comme elle l'a dit depuis bien des fois. Auſſi ne négligea-t-elle rien pour les porter à prendre les armes. § Inſinuations, promeſſes, Lettres, nous oſons le dire, inſtantes ſupplications, elle mit tout en œuvre, & leur donna par là *un juſte ſujet d'agir*, ſous les ordres du

[†] *Abregé chron. Tome 6. page 97.*

§ *Mezerai, Abr. chron. T. 6. ſous Ch. IX, p. 94. 95. Mainb. Hiſt. du Calv. p. 256, & 261.*

II. PART. ART. 3.

Prince de Condé, *quand même ils n'en auroient pas eûs envie.* En conſéquence ils ſe ſaiſirent d'Orléans, de Rouen, de Caen, de Bayeux, du Mans, de Blois, & de Tours. François, Comte de la Rochefoucaut, aſſembla la Nobleſſe de Poitou, de l'Angoumois, & de la Saintonge; & les Gouvernemens de la Guienne & du Languedoc ſe déclarérent preſque tous entiers. Enfin le Prince de Condé fit publier deux Manifeſtes, en date des 7 Avril & 24 Mai 1562. où il déclaroit qu'il ne ſe mettoit en campagne, que pour procurer la liberté du Roi & l'affranchiſſement de l'État.

C'eſt ainſi que commença la premiere guerre civile. Les Proteſtans n'y parurent que ſous la conduite d'un Prince du Sang, excité par les ordres précis de la Reine Régente. Ils n'attaquérent qu'une faction qui tenoit la Cour en captivité, & maſſacroit leurs Freres au mépris de la foi publique. Leurs démarches pouvoient-elles avoir un plus légitime fondement? On le demande à tout eſprit impartial, à tout homme qui ne ſe laiſſe pas aveugler par la prévention. N'étoit-ce donc pas eux qui méritoient le nom de Royaliſtes, & le Duc de Guiſe, le Connêtable de Montmorency, & le Maréchal de Saint-André, n'étoient-ils pas des rebelles, & véritablement ennemis de l'État? Puiſque de ces deux grands Corps qui diviſoient le Royaume, le

le premier ſuivoit les intentions de la Régente, tandis que l'autre violentoit avec la derniere indécence ſes ſentimens ; & pourroit-on pallier des attentats auſſi coupables, & un manque de reſpect auſſi formel pour la ſouveraine autorité ? Quoi un Triumvirat qui ſçait que Paris eſt à ſa dévotion, qu'il y commande en Maître, veut à toute force y avoir ſon Roi, & vient le demander fiérement à ſa Mere ! Il lui déclare qu'elle peut s'en aller où elle voudra, qu'on eſt tout diſpoſé à ſe paſſer d'elle ; mais que pour ſon Fils elle n'en ſera pas la maîtreſſe, quoique Régente, † qu'il faut qu'il marche, qu'il le ſuive, & en effet, ils le traînent malgré ſes pleurs dans les lieux où ils ont tout pouvoir ! Que M. d'Agen pour mieux apprétier cette conduite, ſuppoſe pour un moment, que c'eſt nous, & non les Triumvirs, qui avons fait une ſemblable entrepriſe, ne ſera-t'il pas le premier à s'écrier à la rebellion, à l'uſurpation de l'autorité ſuprême ! Se pourroit-il que les mêmes démarches fuſſent ſuſceptibles de différentes qualifications ! Nous faiſons trop de fond ſur ſes lumieres, pour appréhender qu'il ne prononce pas, que ces circonſtances figurent mal avec l'idée que ſon imagina-

† *Maiub. Hiſtoire du Calvin. page 262. Mezeray, Abr. chron. an 1562.*

II. PART. ART. 3.

tion préoccupée s'en étoit faite, & que le Prince de Condé ayant ſouſcrit aux volontés de la Reine Mére, qui lui demandoit inſtamment, *de la ſauver elle & ſon fils, en dépit de ceux qui vouloient tout perdre*, * a agi légitimement, & a eu droit de pourſuivre des rebelles, qui enlevoient à main armée un Roi enfant des bras de ſa Mere Régente, pour le livrer priſonnier entre ceux des Triumvirs.

Cependant le Prince de Condé s'étoit avancé à Saint-Cloud, avec deux mille chevaux, & quelque Infanterie, & y avoit été joint par 1500. Gentils-hommes, à la tête deſquels étoit l'Amiral. Gramont lui amena les Gaſcons, Jean de Rohan ceux du Languedoc & du Dauphiné, & d'Andelot ceux de l'Iſle de France. De Thou † fait le plus bel éloge du camp, on y voyoit régner beaucoup de modération & de diſcipline, on y faiſoit de fréquentes priéres, l'on n'y ſouffroit point de jeux, de débauches, & de maraudes, & l'on n'y entendoit ni juremens, ni diſputes parmi le Soldat. Eſt-ce donc là une armée de ſcélérats? En vérité ce témoignage devroit faire mourir de honte certaines gens parmi nos Adverſaires! Les propoſitions que la Reine

(*) *Mainb. Hiſt. du Calvin, Tome 2, L. 4. page 30.*

† *Hiſt. univ. in fol. T. 2. L. 30. p. 368.*

fit faire, engagérent le Prince à démaſquer Paris, & à ſe porter ſur la Loire, d'où il s'aſſura de Lyon, de l'Anjou, & du Berry. Il y eut au mois de Juin trois conférences infructueuſes, dans leſquelles tous les Hiſtoriens rendent au Prince de Condé la juſtice de convenir, qu'il fit tout ce qui étoit en lui pour pacifier. De Thou * reconnoît en autant de mots, *qu'il avoit en horreur la guerre civile.* Les Guiſes qui avoient intérêt de reſter armés, ſçurent rendre ſes bonnes intentions inutiles, & reprirent Tours & Angers. Nous ne nous engagerons point dans le détail des perfidies & des cruautés infernales, qu'on y mit en pratique contre les Proteſtans, & dont l'équité du Préſident de Thou l'a engagé de remplir tant de pages. Ce fut alors que le Prince de Condé demanda du ſecours aux Princes d'Allemagne. M. d'Agen en tire un grand avantage, mais nous lui répondrons avec Mezeray, § ce crime d'avoir fait entrer des Étrangers dans le Royaume, étoit en quelque ſorte excuſé par l'exemple du parti contraire, *qui le premier avoit fait lever des Troupes dans*

* *Hiſt. univ. Liv. 30. T. 2. de l'in-fol. 369. 378. 379. 380. 381. 389. 402. 412. 448. & Liv. 33. Liv. 34. p. 574.*

§ *Abregé chron. Tome 6. Charles IX. p. 120. 121.*

II. PART. ART. 3.

l'Empire, par le Rhingrave, & par le Comte Rocandols, bien que Proteſtans, & qui avoit encore *appellé les Eſpagnols, dont on pouvoit ſe paſſer.*

Le 5 Juillet le Prince de Condé fit répandre un troiſiéme Manifeſte,* & ne ſe contentant pas de déſaprouver hautemen: les excès que le Baron des Adrets avoit commis, il lui ôta ſon commandement, & envoya à Lyon Soubiſe pour le remplacer.

Cependant le Concile qui avoit été rétabli à Trente, en vertu de la Bulle de Pie IV, du 29 Novembre 1560. y ayant tenu enfin ſa vingt-uniéme ſeſſion le 16 Juillet 1562. le Cardinal de Lorraine & quarante Prélats Français partirent pour s'y rendre, dès qu'ils eurent fait révoquer l'Édit de tolérance; § mais ils n'y arrivérent que le 13 Novembre ſuivant, après la déciſion des principaux articles; quelques inſtances que le Roi de France & l'Empereur euſſent faites pour obtenir une ſuſpenſion.

Dès 1520. l'Allemagne avoit eſperé de voir tenir dans ſon ſein, avec une juſte liberté cette Aſſemblée: mais après bien des remiſes, des négotiations, & des promeſſes, qui occupérent les Pontificats de

* *De Thou, Hiſt. univ. in-fol. Tome 2. Liv. 31. p. 434. & 504. & Liv. 34.*

§ *De Thou, Hiſt. univ. Tome 2.*

Léon X. d'Adrien VI. & de Clément VII. Paul III. la convoqua enfin, le 2 Juin 1536. à Mantoue, place ſoumiſe au Frere d'un Cardinal, & qui étoit ſituée au cœur de l'Italie, & fort éloignée des pays qui déſiroient le plus une réformation. Peu après la Cour de Rome changea d'idée, & choiſit Vicenze dans l'État de Veniſe, à laquelle elle ſubſtitua depuis Trente, qui dépend à la vérité de l'Allemagne, mais qui eſt voiſine de l'État Eccléſiaſtique, & dont le Cardinal Madrucce, Miniſtre de Charles V. auprès du Pape, étoit Souverain. § Auſſi cette indiction parut d'abord ſi peu raiſonnable à tout le monde, qu'il n'y eut que quelques Evêques Italiens qui s'y rendirent, & qui honteux eux-mêmes de leur petit nombre, n'y firent aucunes procédures, & s'en retirérent en 1543. après y avoir ſéjourné ſans fruit quelques mois.

Ils y retournérent de nouveau au commencement de 1545. & y firent au nombre de vingt-cinq l'ouverture du Concile le 13 Décembre ſuivant. A la quatriéme ſeſſion du 8 Avril 1546. quoiqu'il ne s'y

§ Voyez *ſur ces faits & les ſuivans, Fra Paolo, Hiſt. du Concile de Trente. Cardinal Pallav. Jeſuite. Hiſt. du Concile de Trente. Adriani. Raynaldus. Sponde. Fleuri. De Thou. Hiſt. univ. L. 31. p. 434. & 504. & Liv. 34.*

II. PART. ART. 3.

trouvat encore que cinq Cardinaux & 48 Evêques Italiens, ils décidérent l'intéreſſant article *des traditions*, & fulminérent des anathêmes, ſans attendre l'arrivée de ceux qui repréſentoient les Egliſes, qui avoient pris le plus de part aux diviſions. Malgré le dévouement des Peres au Pontife Romain, à la huitiéme ſeſſion du 11 Mars 1547. ſes Légats trouvant qu'ils pouſſoient trop loin l'article de la Réformation, les transférerent à Bologne, Ville de l'État Eccléſiaſtique, où ils tinrent deux nouvelles ſeſſions, avec quarant-deux Prélats qui voulurent bien les y ſuivre. Car ce coup d'autorité occaſionna une eſpece de ſchiſme; quatorze autres Evêques étans reſtés à Trente, avec les Ambaſſadeurs Impériaux. Comme on ne pût les faire déſiſter de leurs oppoſitions, la mort de Paul III. arrivée le 10 Novembre 1549. par une ſuite du chagrin de celle du Duc de Parme ſon Fils naturel, fit ceſſer entiérement toute ombre de Concile.

Jules III. ſon ſucceſſeur, nonobſtant ſon goût décidé pour l'oiſiveté & les plaiſirs, le fit rouvrir à Trente, le premier May 1551. & il s'y tint encore ſix ſeſſions, dans leſquelles les queſtions capitales furent décidées, au mépris des proteſtations du Roi de France Henri II. & malgré le petit nombre des opinions. Cette derniere conſidération, plus que la crainte des armes

Saxonnes, fit de nouveau tout ſuſpendre, le 28 Avril 1552. II. Part. Art. 3.

Marcel II. régna peu, & Paul IV. ſe refuſa toujours conſtamment au déſir qu'avoient pluſieurs Princes de remettre les choſes en activité. A la fin pourtant Pie IV. fit tenir une dix-ſeptiéme ſeſſion à Trente, le 18 Janvier 1562. mais dans celles qui ſuivirent cette quatriéme repriſe, il ne voulut jamais ſouffrir qu'on parlât de retoucher aux matieres dogmatiques, qu'une ſoixantaine d'Evêques Italiens & Eſpagnols avoient décidées dans les précédentes, quelques bonnes raiſons qu'on lui pût dire, & quoique bien des gens lui objectaſſent, que cela formeroit un Concile de piéces & de morceaux. Après cet épiſode, que nous avons crû néceſſaire, reprenons le fil des événemens.

Le départ des Prélats Français pour Trente, n'arrêta point les hoſtilités : Les Proteſtans taillerent en pieces deux mille de leurs Adverſaires au combat de Fourques le 27 Septembre, & de leur côté les Guiſes ayant enfin engagé, à force de belles promeſſes, le Roi de Navarre à prendre le commandement de leur armée, firent inveſtir Montauban, & emporter Bourges, & vinrent former le 28 Septembre le ſiége de Rouen, avec 16000. fantaſſins, 2000 chevaux, & un corps de troupes étrangeres. Mongommery & Louis de

II. PART. ART. 3.

Launoy de Morvilliers n'avoient pour défendre cette place que 1300. hommes, mais c'étoient tous Soldats d'élite, qui tinrent juſqu'au 26 Octobre ſuivant. Trois ſemaines après le Sac de Rouen, Antoine de Bourbon termina ſa carrière à l'âge de quarante ans. Les Guiſes ne furent pas fort affligés de la mort du Monarque. Mais le Prince de Condé pour en prendre avantage, & ſe reſſentir des machinations odieuſes, que ſous ombre de traiter de la paix, on avoit trâmées contre lui, revint dans le voiſinage de Paris, & fit attaquer le 30 Novembre le Fauxbourg S. Victor par l'Amiral de Coligny. Cet acte de vigueur détermina le parti Lorrain à déférer le généralat au Connêtable, qui obligea les Proteſtans le 10 Décembre à ſe retirer vers Dreux, après avoir encore tenté inutilement dans cinq nouvelles conférences d'en venir à un accommodement. † Ils n'avoient que 8000 fantaſſins, 5000 chevaux, & huit pieces de campagne, auſſi leurs adverſaires qui étoient ſupérieurs de moitié réſolurent-ils de ne les pas laiſſer échaper ſans coup ferir. Ils paſſerent donc la Seine ſans bruit, & s'étant aſſurés des bords de l'Eure, ils firent marcher en avant le 19 leur Cavalerie ſoutenue par

† *De Thou, Hiſt. univ. in-fol. Tome 2. p. 560. Liv. 34. p. 566.*

quatorze Enſeignes de vieilles bandes Eſpagnolles, onze d'Allemans, & vingt-deux pieces de canon. Les prémices du combat nous furent favorables : Le Prince de Condé défit entiérement toute l'avant-garde ; & Gabriel de Montmorency de Monberron ayant été tué, le Connêtable ſon pere fut bleſſé & obligé de ſe rendre à diſcrétion. C'en étoit fait du reſte de ſon armée, ſi les vainqueurs au lieu de piller les bagages, & de s'arrêter à écharper l'Infanterie, fuſſent tombés ſur la Cavalerie & euſſent achevé de la ruiner. Pour profiter de ces deux fautes, le Duc de Guiſe, que bien des gens ont cru avoir laiſſé battre à plaiſir le Connêtable, mit alors ſon arriere-garde en mouvement ; il chargea les Allemans de l'armée Proteſtante, & les rompit ſi bien, que d'Andelot qui tout malade qu'il étoit ſe ſurpaſſa dans cette journée, ne pût jamais les remettre en ordre. Après ce premier ſuccès le Duc de Guiſe renverſa le corps que le Prince de Condé conduiſoit, & ce Prince ayant été bleſſé, démonté, & fait priſonnier dans cette charge, il ne reſta plus à l'Amiral & à d'Andelot autre choſe à faire, qu'à couvrir la retraite de leurs gens. Elle fut aſſurément ordonnée & exécutée avec le plus juſte diſcernement, en gardant les rangs, & ſauvant la moitié de l'Artillerie ; & le Duc qui s'opiniâtra à la pour-

II. PART. ART. 3.

ſuivre, y vit tuer ſans fruit le Triumvir Saint-André par Baubigny-Maizierres, catholique romain, ennemi perſonnel & déclaré de ce Maréchal. Cette ſanglante bataille, dans laquelle périt auſſi François de Lorraine, grand Prieur de France, dura quatre heures entiéres, & ne finit qu'avec la nuit : l'Amiral ſe retira à Neuville, ne laiſſant à ſon ennemi que la ſatisfaction chérement achetée de pouvoir dormir parmi les morts ; car du reſte la perte fut égale, & monta à 4000 hommes dans chaque parti.

L'Amiral ayant été proclamé General en chef pendant la détention du Prince de Condé, envoya à Orléans d'Andelot ſon Frere, d'Avarcy & Clermont d'Amboiſe, & marcha au commencement de Janvier vers le Berry: mais voyant le Duc de Guiſe occupé devant Orléans avec toutes ſes forces, & n'étant point en état de le troubler, il paſſa en baſſe Normandie, & reprit le château de Caën, que le Marquis d'Elbeuf avoit enlevé à ſon parti.

Tandis qu'il étoit occupé à réduire cette place, les affaires changeoient de face par la mort du Duc de Guiſe arrivée dans l'Orléannois, le 24 Février 1563. Jean Poltrot de Meré, Gentilhomme Angumoiſin, Proteſtant fanatique, crut pouvoir licitement immoler un Étranger qui tyranniſoit ſon Roi & ſa patrie. Nous n'entendons pas ex-

cuſer un crime, pour lequel nous avons témoigné la plus forte horreur dans tous les tems. Ce malheureux n'eût point de complices: c'eſt une vérité atteſtée partout ce qu'il y a de bons Ecrivains. Au reſte, cette mort mit Catherine de Médicis fort au large: La Maiſon de Guiſe ne pouvoit plus lui oppoſer que deux Prêtres, & des enfans, le Cardinal de Lorraine ſe trouvoit même en Italie, & quant aux Proteſtans leurs progrès ne l'inquiétoient guéres, & parce qu'elle connoiſſoit leurs vrais ſentimens, & parce que l'intérêt de ſa religion n'affectoit que bien foiblement ſon ame, ainſi qu'il y avoit paru au tems de la bataille de Dreux. En effet, quelques fuyards de l'avant-garde lui ayant annoncé que tout étoit perdu, elle ſe contenta froidement de dire, *il faudra prier Dieu en Français*. Cependant pour affermir ſon autorité la paix lui parut néceſſaire: ſitôt qu'elle la voulut ſincérement, elle ſe fit. L'Amiral haïſſoit trop ſouverainement les troubles, pour profiter des conjonctures dans la vûe d'obtenir de meilleures conditions en temporiſant. On convient donc le 12 Mars 1563. près d'Orléans, que l'on élargiroit les priſonniers de part & d'autre, & que la liberté de conſcience ſeroit rendue aux Proteſtans. (*) Ils ne deman-

Paix d'Orléans.

(*) *Mezeray 1563. Hiſt. univ. de Thou in-fol. T. 2, Liv. x. p. 608, 609, 610.*

II. PART. ART. 3.

doient pas autre choſe. A la faveur de ces diviſions les Anglois avoient occupé le Havre de Grace, a Cour vint en preſſer le ſiege, & l'Amir l & d'Andelot en s'y diſtinguant, firent ien connoître qu'ils n'avoient nulle envie de recommencer à caballer. Sans cela ils e ſſent été bien malhabiles, d'aigrir contr'eux des gens qui n'avoient agi qu'à leur priére, & dont en cas de nouvelle rupture, ils pouvoient attendre un ſecours puiſſant.

Leur bonne-foi ne fut point imitée: A peine avoit-on fait vérifier l'Édit que l'on ſongea à le violer. (*) On maltraita les Proteſtans en Bourgogne, à Toulouſe, & à Nîmes, on pendit deux Miniſtres à Uzes & à Pamiers, on y violât des femmes & des filles, & l'on reſtraignit conſidérablement le droit d'exercice en pluſieurs lieux. Enfin, pour avoir un prétexte d'éloigner le Prince de Condé du gouvenement, le Roi fut déclaré majeur à Rouen.

Sur la fin de cette année le Concile de Trente fut terminé, après que les Ambaſſadeurs de France s'en furent retirés le 22 Octobre, voyant qu'on n'avoit nul égard à leurs oppoſitions. Les réglemens de cette Aſſemblée, ne furent pas tous reçus en France univerſellement, au moins quant

(*) *Hiſt. univ. de Thou in-fol. T. 2. Liv. 35. p. 603.*

quant à la discipline, mais on ne s'en autorisa pas moins pour renouveller contre les Protestans les anciennes violences. Les Commissaires Royaux établis pour leur faire restituer leurs biens, *ébrécherent l'Edit autant qu'ils purent*, & il n'y eut, dit Mezeray, † que ceux qui furent gagnés à force d'argent, qui *ne leur firent point de mal.* * Un Ministre fut assassiné à Tours en chaire. On fit le même traitement à Gilbert de la Curée, noble Protestant, & loin d'en faire aucune justice, la Cour fit élargir les coupables, & empriſonner les amis du mort qui la ſollicitoient trop vivement. L'impunité enhardit le crime, & dès le 4 Août 1564. le Prince de Condé fut en état d'articuler dans un Mémoire 132 meurtres commis au mépris de la paix. (§) Se peut-il voir un procedé plus inique, & que n'avoient pas à craindre les Protestans ? A peine ont-ils déſarmé qu'on les égorge. Les Tribunaux, le Roi lui-même, n'ont aucun égard à leurs cris. On ne répond à leurs plaintes que par des défaites, qui ne font qu'aigrir le mal, au lieu de le faire ceſſer. Le Pape, le Roi d'Eſpagne, le

† *Abr. chronol. Tome 6. page 133. & an 1563. p. 143. & 154.*

* *Hiſt. univ. de Thou. in-fol. T. 2. Liv. 36. p. 687.*

(§) *Mezeray, Vie de Charles IX.*

II. Part. Art. 3.

Duc de Savoye preſſent leur ruine : leurs adverſaires font des ligues à l'inſtigation du Cardinal d'Armagnac, ils s'uniſſent par des ſermens, levent des Troupes, & ſe choiſiſſent des Chefs. On attente à la liberté de la Mere du grand Henri, & à la vie de l'Amiral. La Reine fait un voyage à Bayonne, où l'on forme avec le Duc d'Albe le premier plan de l'abominable maſſacre de la S. Barthelemy. (*) Ce tyran ſanguinaire avoit dans ce barbare projet deux vûes, l'une de ſatisfaire ſa haine contre nous, & l'autre de nous empêcher de ſecourir nos Freres de Flandres.

L'événement a montré, dit Mezeray, † que les conférences de Bayonne tendoient *à extirper totalement les Proteſtans*. Quand on auroit pû tenir ces deſſeins ſecrets, les démarches des deux Cours les auroient fait éclater de reſte. Ce Duc paſſe à Bruxelles & s'y baigne dans des flots de ſang. Catherine augmente ſans néceſſité ſes forces, l'Édit ne s'exécute point. Dans les lieux où nous ſommes foibles on nous maſſacre, dans ceux où nous dominons on nous accable de taxes, & nous ſommes opprimés par l'autorité du gouvernement.

Cependant Pie IV. mourut le 8 Octobre

(*) *Hiſt. univ. de Thou in-fol. T. 2. Liv. 37. p. 773, 774. & Liv. 39. p. 844.*

† *Mezeray, an 1565. & 1567. p. 199.*

1565. ce fut sous son Pontificat que s'acheva le Concile de Trente. De Thou (†) nous le dépeint, colere, envieux, impatient, ruſé, dur, difficile, ambitieux, diſſimulé, vindicatif, ingrat, & avare, & il reconnoît que ſon penchant à la volupté ne contribua pas peu à abréger ſa vie. Pie V. ſon ſucceſſeur avoit pris à la tête du Tribunal de l'Inquiſition de trop fâcheuſes impreſſions de nous, pour ne pas ſe ſignaler par des conſeils d'intolérance. Ils ne furent que trop ſuivis; on tua trente-cinq Proteſtans à Foix, & on pendit le Miniſtre Taſchard à Toulouſe. Ce n'étoit par-tout que calamités. La faction oppoſée ne ſe ſervoit de la paix, que comme d'un voile pour couvrir ſes deſſeins, & faire plus ſurement ſes préparatifs. Le croira-t'on, depuis 4 ans que nous étions paiſibles, nous avions déja perdu 3000 hommes par les maſſacres: cependant le Prince de Condé & l'Amiral ne crurent pas devoir reprendre les armes; le premier avoit aſſez fait connoître ſon amour pour ſa patrie, en offrant de ſo[illegible] du Royaume, ſi ſes ennemis en faiſoient autant; & l'autre s'étoit retiré dans ſes terres, pour éviter juſqu'au moindre ſoupçon. On peut aſſu-

II. Part. ART. 3.

(†) *De Thou, Hiſt. univ. in-fol. Tome 2. Liv. 38. p. 775.*

† *Mezeray, Abr. de la Vie de Char. IX.*

II. PART. ART. 3.

rer d'après un grand nombre d'Hiſtoriens catholiques Romains, que la Cour n'a jamais fait avec nous aucun Traité de bonne-foi : Elle n'avoit en vûe que de nous déſarmer & de nous ſurprendre. Au contraire, il eſt avoué par tous les Auteurs les plus célébres, que nous avons toujours ardemment *déſiré la paix*, & que nous la maintenions *avec une égale ſincérité*. C'eſt un témoignage que le Laboureur, Prieur de Juvigné nous rend lui-même ; Il confeſſe que le Prince de Condé ne voulut d'autre ſureté pour déſarmer, que la parole royale, & il ajoute ces paroles bien énergiques, *il étoit reconcilié avec la Cour, mais elle ne l'étoit pas avec lui*. Enfin, l'Abregé chronologique de l'Hiſtoire de France, marque en propres termes, *que Catherine de Médicis avoit cauſé la premiere guerre en favoriſant les Huguenots, & qu'en les irritant, elle fut cauſe de la deuxiéme.* † Je ſçais bien que l'on a prétendu que ces Edits accordés en notre faveur avoient été extorqués par la force des armes. Nous avons montré le contraire ; mais quand on le ſuppoſeroit pour un moment, en devoient-ils être moins fermes, & l'obligation de les obſerver moins ſacrée ? Ceux qui poſent les armes ſous des conditions

† *Du Pref. Hainault, an 1565. Edition 1744. p. 235.* *p. 196.*

de paix offertes & acceptées, & qui renoncent à leur moyen volontairement au pouvoir de ſe faire juſtice par eux-mêmes, pour la receevoir de leurs adverſaires, bien loin de perdre leurs droits, les confirment & les aſſurent par leur ſoumiſſion & par leur déférence. Autrement qui voudroit jamais déſarmer & recevoir ou donner la paix, ſi la foi des Traités n'étoit pas une ſureté, qui ſuppléat à celle que l'on perd, en conſentant de ne plus faire valoir ſes prétentions par la force? Mais quoiqu'il en ſoit ſur ce deni formel de juſtice, voyons comment les Proteſtans ſe comportérent d'après le rapport d'un Écrivain, ſage & éclairé.

Deuxiéme Guerre.

Les Proteſtans, dit de Thou, (*) après avoir ſouffert avec *une longue patience*, *les ſupplices*, *les banniſſemens*, *l'infamie*, & *la perte de leurs biens*, élevérent enfin la voix. Ils ſe plaignoient de l'inobſervation des Édits, de l'impunité des meurtres, de la levée de 6000 Suiſſes, malgré le grand nombre de Troupes que la cour avoit ſur pied. Le Prince & l'Amiral, malgré tous ces griefs, tinrent bon dans deux conférences, ils ne pouvoient ſe déterminer à en tirer vengeance. † Ils vouloient que l'on ſouffrit tout plûtôt, & ils ne ſe rendi-

(*) *Hiſt. univ. in-fol. T. 3. L. 42. p. 58.*

† *Mezeray, abregé chron. T. 6. p. 167.*

II. Part. Art. 3.

rent que ſur des avis bien exprès, qu'il n'y avoit plus à attendre ni juſtice, ni ſureté, & que dans un conſeil ſecret leur perte avoit été jurée. Alors ils prirent la réſolution de tirer Charles IX. des mains du Card. de Lorraine, & de faire déclarer ce Prélat ennemi du Roi & de l'État. * Ils commencérent néanmoins par préſenter une Requête, qui fut trouvée équitable par le Connêtable & le Chancelier, mais le Cardinal de Lorraine qui vouloit la guerre, la fit rejetter, & ramena le Roi de Monceaux à Paris le 28 Septembre. Il eſt certain que l'Amiral auroit pû ſe ſaiſir de ce Prince à Meaux, avant la réunion des Suiſſes, s'il ne ſe fut à ſon ordinaire laiſſé éblouir par des apparences trompeuſes de paix. Piqué d'avoir donné dans le piége, il entreprit de bloquer Paris, quoiqu'il n'eut que 3000 fantaſſins & 1500 hommes de cavalerie. On fait grand bruit de cette entrepriſe de Meaux, qu'on a qualifiée du titre odieux de conjuration: Mais que ces déclamations ſont bien vaines, bien puériles, & bien de mauvaiſe foi! Où eſt le crime à un Prince du Sang [illegible] avoir projetté de frapper un grand c[illegible] qui pouvoit appaiſer les troubles ſans aucune effuſion de ſang, en ôtant un jeune Prince d'entre les mains d'un étranger, qui abuſoit de

* De Thou idem, page 66.

ſon autorité ſi cruellement ; Mezeray nous apprend qu'il n'avoit aucune autre vûe. *Son but*, dit-il, *étoit de chaſſer le Cardinal de Lorraine d'auprès du Roi.* Le Laboureur † a bien raiſon en remarquant ſur ce ſujet, que l'on n'eſt coupable en pareil cas, que lorſque l'on n'a pas une bonne iſſue.

Le 7 Octobre on envoya ordre au Prince, aux Chatillons, aux Comtes de la Roche-Foucaut & de Saulx, à d'Angeſt de Genlis, à Clermont d'Amboiſe, à Barbançon de Cani, à Mongomery, à d'Ailly de Pecquigny, à Ferrieres Vidame de Chartres, & à quatre autres de ſe venir juſtifier en cour ; ils répondirent par une nouvelle Requête contenant leurs plaintes au ſujet de la Religion. Mais dans une conférence qui ſe tint enſuite, le Connêtable leur déclara, que la Reine ne conſentiroit jamais à accorder une pleine liberté de conſcience, de crainte de ſe brouiller avec les Princes voiſins. (*) Vers le même tems, Nicolas Dubec amena de Normandie huit Enſeignes aux Proteſtans, & Clermont Galerande, de Vardes, la Noue, de Champagne, la Suze, & Lavardin les joignirent auſſi, après avoir réduit Dourdan & Étampes, avec quelque Nobleſſe du Dauphiné

† *Addit. T. 2. Liv. 6. p. 497.*

(*) *De Thou, Hiſt. univ. T. 3. p. 709.*

III. PART. ART. 3.

& du Maconnois. Mais cette armée fondit bien-tôt faute d'argent & de ſubſiſtances, enſorte que ſe trouvant réduite à 1500 Gentilshommes mal armés, & 1200 hommes de pied, ils furent forcés de ſe retirer à S. Denis. Le Connêtable qui avoit ſous ſes ordres les Ducs de Nemours, de Longueville & d'Aumale, & le Maréchal de Coſſé les y pourſuivit à la tête de 16000 fantaſſins & 3000 chevaux. Malgré cette grande ſupériorité on ne balança point à l'attendre, & il fut accueilli ſi vertement, qu'il y reçut ſix bleſſures mortelles. Cependant les rangs de l'armée du Prince s'éclairciſſoient à vûe d'œil, étant obligés de faire face ſans relache à des gens, qui au moyen de leur grand nombre ſe relayoient à chaque inſtant. Ils furent donc obligés de plier, & d'Andelot qui venoit d'arriver avec 500 hommes fraix, ſe fit une honneur infini dans cette retraite. Les Proteſtans perdirent 57 Gentilshommes, & preſque toute leur Infanterie, & il n'en coûta guéres moins à leurs ennemis. Il eſt étonnant que ſans artillerie le Prince de Condé ait pu ainſi tenir tête à une armée auſſi conſidérable, & qui avoit Paris près de ſoi. On aſſure que l'Envoyé du Grand Seigneur voyant notre Gendarmerie revenir tant de fois à la charge, dit à ceux qui étoient auprès de lui, que pour conquérir toute l'Europe, il ne ſouhaiteroit que ſa

mille de ces casaques blanches au Sultan son Maître. Et en effet, on ne peut refuser aux nôtres d'avoir combattu pendant tous ces troubles avec la derniere intrépidité ; & sans cela, auroient-ils pû se soutenir sur un pied respectable, vû qu'ils ne faisoient pas le cinquiéme de la Nation ?

La Reine se consola facilement de la perte du Connêtable, & n'ayant garde de le remplacer, elle déclara le Duc d'Anjou son second Fils Lieuten. General du Royaume. Au surplus, la bataille de S. Denis fut si peu conséquente, que peu après nous nous saisimes d'Orléans, de la Rochelle, & de plusieurs Villes voisines de Paris ; notre armée se renforça même jusqu'à 15000 hommes. On se servit alors de part & d'autre de nouveau de Troupes étrangeres. (*) Le Prince Casimir nous amena 10000 Palatins, & quatre pieces de campagne, & le Duc d'Albe envoya à la Reine le Comte d'Ahremberg avec une partie de ses forces. Au surplus, nous n'appellâmes pas le Prince Casimir en France pour s'y établir & fonder une Monarchie, il vint secourir des voisins injustement opprimés, & il seroit à souhaiter, que les desseins de la Ligue en faveur des Espagnols n'eussent pas été plus coupables.

(*) *Hist. de Thou, T. 3. Liv. 42. p. 96. & 113.*

II. PART. ART. 3.

Paix de Chartres.

Quoiqu'il en ſoit, le 23 de Mars 1568. les hoſtilités ceſſerent: le Traité fut ménagé par les Cardinaux de Bourbon & de Chatillon à Lonjumeau, & on l'appella la petite paix de Chartres, parce qu'elle fut de courte durée. On convint de révoquer l'Édit de Rouſſillon, & de remettre toutes choſes ſur le pied de la paix d'Orléans de 1563. par la facilité que nos ayeux avoient à poſer les armes, il eſt évident combien ils aimoient peu à troubler. En effet, l'on voit que leurs progrès, & le nombre conſidérable de leurs Troupes ne les faiſoient pas balancer un moment, dès qu'on leur permettoit de ſervir Dieu ſuivant les lumieres de leurs conſciences, & qu'on les aſſuroit qu'ils ne ſeroient plus ſuppliciés.

Ce n'eſt pas qu'ils fiſſent grand fond ſur ces promeſſes. L'expérience du paſſé les tenoit en crainte, mais ils croyoient, par amour pour leur patrie, être obligés de paſſer par-deſſus, pour ne pas donner lieu à leurs ennemis de les accuſer de retarder la tranquillité publique. Leurs défiances devinrent bien-tôt des certitudes; (*) le Parlement de Toulouſe fit décapiter un Gentilhomme, nommé Rapin, que le Prince de Condé avoit chargé de veiller à l'enregiſtrement du Traité. L'intention de ceux qui avoient fait la paix de Chartres, n'étoit

(*) *Hiſt. univ. de Thou, T. 3. Liv. 43.*

pas de la garder, dit Mezeray, mais de prendre leurs avantages mieux qu'ils n'avoient fait. Auſſi ne ſubſiſta-t-elle que ſix mois. Paix de trahiſon, paix ſuivie des plus cruelles violences, & des plus noires perfidies! Nous en avons déja vu un échantillon. On continua à agir de même, & parce que le Chancelier de l'Hôpital y faiſoit obſtacle, on lui ôta les Sceaux, & on le relegua dans ſa maiſon. (*) Ce n'eſt pas nous ſeuls qui le diſons, c'eſt un Hiſtorien de la communion romaine, qui le confeſſe, *on ne laiſſoit point jouir les Huguenots de la paix ni de la liberté de conſcience. Ils étoient en plus grand danger que pendant la guerre; En trois mois de tems il en fut tué plus de deux mille en divers endroits, ou par leurs ennemis particuliers, comme René de Cipierre, fils de Claude de Savoye, Comte de Tende, que Gaſpard de Villeneuve maſſacra dans Freins, comme il revenoit de Nice, où il étoit allé voir le Duc de Savoye ſon parent; Ou par des émotions populaires, comme à Amiens près de cent perſonnes, à Auxerre 150. pluſieurs à Blois, à Bourges, à Iſſoudun, à Troyes, & en vingt autres lieux.* Ceux qui voudront voir quelque choſe *de plus cruel* encore, pourront

(*) *Mezeray, abregé chron. Tome 6. an 1568, p. 193. Vie de Charles IX. Hiſt. univ. de Thou in-fol. Tome 3. pag. 194, 196. Liv. 44.*

II. PART. ART. 3.

conſulter le paſſage : En voilà bien aſſez pour faire connoître de quelle maniere on obſervoit à notre égard la paix, & de quelle ſorte de ſureté nous jouiſſions à l'ombre des Traités. L'Amiral voyant que les ſiens ne pouvoient avoir aucun repos dans cette hémiſphère, voulut eſſayer de leur en procurer dans d'autres lieux : Il en fit embarquer un bon nombre pour l'Amérique ; mais la perfidie du Chevalier de Villegagnon leur y occaſionna de nouvelles miſeres.

Troiſiéme Guerre.

Tandis qu'on traitoit ainſi les particuliers, on ſongeoit à ſe défaire ſourdement des chefs. Le Prince de Condé étoit à Noyers, on fit ſonder les foſſés de ſon château par un Ingénieur déguiſé, & on fit filer des troupes de tous côté pour l'y ſurprendre ; mais l'Amiral informé de ce péril extrême, parvint heureuſement à l'en tirer, & le conduiſit avec 150 chevaux à la Rochelle. La trahiſon étoit ſi noire, que perſonne n'a voulu l'avouer ; Tavannes dans ſes Mémoires fait tous ſes efforts pour en rejetter l'opprobre ſur le Card. de Birague, & pour en diſculper ſon Pere qui en eſt chargé par Mainbourg, †

† *Mainb, Hiſt. du Calvin. T. 2. Liv. 5. p. 254. Hiſt. univ. in-fol. Tome 3. L. 44. p. 201. Mezeray, Abr. chron. Tome 6. an 1568. p. 194. Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1568.*

De Thou nous a tracé un portrait bien touchant de la fuite de ce grand Prince, traînant après ſoi dans le plus pitoyable équipage la Princeſſe ſon épouſe & ſes enfans. Telles furent les cauſes de cette troiſiéme guerre, qui fut extrêmement funeſte aux Proteſtans par la mort du Prince de Condé, & la perte de deux batailles.

On vit auſſi peu après arriver à la Rochelle la vertueuſe Reine de Navarre, qui y amena ſa fille, depuis Ducheſſe de Bar, & le Prince de Beärn. Avant néanmoins de ſe reſſentir des machinations criminelles, & des violences qu'on avoit miſes en œuvre pour ſe ſaiſir de ſa perſonne, & qui nous ſont atteſtées par Mezeray (*) & par de Thou, le Prince de Condé voulut encore faire ſur l'eſprit de la Reine une tentative. *Il la fit donc ſupplier de nouveau d'entretenir la paix & les Edits, mais c'eſt ce qu'il ne pût eſperer, quand il vit que ſi quelqu'un étoit de ce ſentiment à la Cour, on le traitoit de libertin & de politique, c'eſt-à-dire, d'homme qui n'avoit point de véritable Religion, & que le Chancelier de l'Hôpital qui donnoit des conſeils pacifiques, avoit été relegué comme Huguenot.*

Quel renverſement effroyable de l'eſ-

(*) *Mezeray, abregé chron. Tome 6. an 1568. p. 195. Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1574.*

II. PART. ART. 3.

prit du Chriſtianiſme ! Quoi donc il falloit conſeiller la trahiſon & la violence, ſi l'on vouloit paſſer pour bon Chrétien ! Au ſurplus, on ne fit que s'obſerver de part & d'autre toute cette année, à l'exception du Languedoc, où il ſe donna quelques petits combats.

Au mois de Mars 1569. le Duc d'Anjou paſſa la Vienne & la Charente, malgré toute l'activité de l'Amiral, & l'attaqua le 13 avec des forces bien ſupérieures à Jarnac. Le choc dura ſept heures entières, ſans être infiniment meurtrier, & il paroît certain, que nous euſſions conſervé nos poſtes, ſi dès le commencement de l'action la Noüe n'avoit été fait priſonnier, & ſi le Prince de Condé n'avoit reçu en même-tems un coup de pied de cheval à la jambe. † Nonobſtant un pareil accident, on ne pût jamais le faire conſentir à ſe retirer de la mêlée. Mais enfin ſe trouvant environné par les ennemis, & ne pouvant plus ſoutenir la douleur qu'il reſſentoit de ſa bleſſure, il ſe fit porter à terre, & s'étoit déja rendu priſonnier à deux Gentilshommes de ſa connoiſſance, lorſqu'il fut aſſaſſiné de ſang froid au pied d'un ar-

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Vainault, an 1569. Buffier. Hiſtoire des Maij. Sonv. Tome I. p. 262.*

bre, par le Baron de Monteſquiou attaché au Duc d'Anjou en qualité de Capitaine de ſes Gardes. L'Amiral & d'Andelot ne pouvant eſpérer de rétablir le combat après un tel déſaſtre, firent paſſer la Charente à leur Infanterie, & ſe retirerent à Cognac; ils laiſſerent ſur le champ de bataille environ 400 cavaliers, & 60 Gentilshommes, & le parti oppoſé n'en perdit guéres moins.

Le Duc d'Anjou triompha d'une façon peu décente de la mort de ſon rival; il comptoit les Proteſtans déſormais abattus ſans reſſource; mais tandis qu'il ſe félicitoit de leurs miſeres, l'Amiral ſongeoit efficacement à les raſſurer. Déja il avoit fait venir dans ſon camp Henri de Condé, fils du défunt General, & Henri Prince de Navarre avec ſa mere. Ils n'avoient que 16 à 17 ans, & ne pouvoient contribuer au bien de la cauſe commune, autrement que par l'éclat qu'y répandoit leur haute naiſſance. Coligny ſçut en profiter, & ayant attiré ſous leurs drapeaux bon nombre de gens, il les fit proclamer Chefs, & conſerva ſous leur nom l'Angoumois & la Xaintonge. Il reſſentit le 8 de Juin une affliction bien ſenſible par la mort du brave, du prudent, du moderé d'Andelot; mais il fut obligé de vaincre ſa triſteſſe, pour aller au-devant de 14000 Palatins qui le joignirent le 15 à huit lieues au-delà

II. PART. ART. 3.

de Limoges. Il ſe trouva par-là fort de 25000 hommes, & quoique le Duc d'Anjou & le Maréchal de Tavannes en euſſent 34000, y compris le ban & l'arriére ban, les Eſpagnols & les Flamands, 3000 fantaſſins & 800 chevaux du Pape, & mille hommes de pied & deux cens cavaliers Toſcans, il fut néaemoins repouſſé, & perdit ſix cens hommes dans diverſes rencontres. L'Amiral profita de ces bons ſuccès pour hazarder encore une Requête: mais elle fut à l'ordinaire ſans aucun fruit, & on n'y répondit à Auxerre, à Pau, & à Orléans que par des perfidies, & des inhumanités, dont juſques-là on n'eût pû croire des hommes capables. (*) La Cour loin de les déſaprouver, mit à prix le 13 & le 21 Septembre les têtes de l'Amiral, du Comte de Montgommery, & de Jean de Ferrieres Vidame de Chartres. Ces proclamations furent ſuivies, & avoient mêmes été precedées par bien des complots à l'atrocité deſquels il ne manqua que la réuſſite. (§) L'Amiral en étant juſtement indigné, conduiſit le premier Août ſon armée devant Poitiers, où commandoient le Duc de Guiſe & le Comte du Lude. Mais

(*) *Hiſt. univ. de Thou in-fol. T. 3. Liv. 45. p. 252. 261. 264. 270.*

(*) *Hiſt. univ. de Thou, Tome 3. Liv. 45. p. 279.*

il fut obligé d'en lever le siége pour aller secourir Chatellerault le 9 Septembre : il auroit eu tout le succès désiré dans cette entrepriſe, ſi en ſe retirant, il n'eut été obligé malgré ſon infériorité, & le deſavantage de ſon poſte de combattre à Moncontour. Pour ſurcroit de malheur il y reçut un coup de piſtolet à la joue, & l'artillerie ennemie ayant mis le déſordre parmi les ſiens, il fut contraint de ſe retirer à la hâte avec ſa cavalerie à Parthenay, abandonnant la plus grande partie de ſes bagages, & neuf pieces de canon. Comme le Duc d'Anjou ne voulut donner aucun quartier, il reſta plus de ſix mille morts & cinq Officiers de conſidérations ſur la place. L'autre parti ne perdit que cinq cens cavaliers, avec le Ringrave, le Margrave de Bade, & trois Seigneurs Italiens d'un mérite diſtingué. Il n'eſt pas douteux que cet événement auroit eû de grandes ſuites, ſi le Duc d'Anjou en avoit ſçû tirer parti ; mais il s'opiniatra hors de propos à réduire S. Jean d'Angely, † qui n'ouvrit ſes portes que le 3 Décembre ; il s'en conſola en violant la capitulation, ainſi que celle de Ville-Maréchal.

Pendant ce tems-là l'Amiral mettoit les inſtans à profit ; il repréſenta à tous ſes amis, que c'en étoit fait de leur Religion

† *Hiſt. univ. de Thou T. 3. L. 46. p. 312.*

II. PART. ART. 3.

& de leurs vies, s'ils le laiſſoient entiérement accabler ; ils en ſentirent toute la conſéquence, & ſe hâtérent de le mettre en état de ſe relever. Tel étoit le ſort de ce grand homme : Comme il ne pouvoit compter que ſur des volontaires, qui faiſoient ſous lui la guerre à leurs frais ; quand les choſes étoient en un certain point d'égalité, il ne pouvoit les empêcher de ſe débander pour aller vacquer à leurs affaires ; au contraire la néceſſité faiſoit beaucoup mieux reſpecter ſes ordres dans le cas de quelque adverſité. Cela ne parut jamais mieux que dans cette rencontre, & la Cour qui n'imaginoit pas qu'il pût jamais reparoître en campagne aprés cette quatriéme défaite, fut toute étonnée de le voir plus fort que jamais, prendre Aiguillon, remporter deux avantages conſidérables à Arnai-le-Duc, & à Loudun, & réduire le Dauphiné, le Forés, le Vivarais, le Languedoc, & la Bourgogne. Alors la Reine qui manquoit d'argent, & qui comprit bien qu'elle n'avanceroit jamais rien par la force contre un General auſſi habile, ſe détermina à recourir uniquement à la diſſimulation & aux perfidies, & à faire ſervir la paix à l'accompliſſement de ſes noirs projets.

Dès qu'elle en eut fait porter quelques paroles, l'Amiral envoya le 7 Juillet 1570. des Députés à elle & au Roi. Il

signa ensuite une trêve de dix jours le 14. De Thou (*) reconnoît en autant de mots, que la Cour étoit dans l'impossibilité de continuer la guerre, mais que Coligny avoit tant de haine & d'aversion pour les dissentions civiles, & les abhorroit si fort *qu'il préfera de se perdre lui-même, disant, qu'il aimoit mieux mourir sur un échaffaut*, que de continuer à rester armé. Il en étoit de même de toute la noblesse, au rapport de Mezeray. Étant dans de pareils sentimens, il ne fallut pas beaucoup de conférences, & le Traité fut conclu le 8 Août à S. Germain en Laye. On donna à cette paix le nom de *Boiteuse* & de *Malassise*. On la fit, au rapport de Brantôme, non qu'on la désirât autrement, mais pour se préparer mieux *à la fête de la S. Barthelemi*, & attirer par ce moyen l'Amiral à Paris. Quel raffinement exécrable ; traiter pour se ménager un horrible massacre deux ans à l'avance.

II. Part. Art. 3.

Paix de S. Germain en Laye.

Comme on vouloit endormir les Protestans, on les laissa presque maîtres des articles. On leur accorda liberté de conscience entiere, & pleine amnistie, le droit de *committimus* aux Requêtes de l'Hôtel pour ceux du Languedoc, & celui de recuser six Juges dans les Parlemens de

(*) *Hist. univ. in-fol. Tome 3. Liv. 47. p. 392. & suiv. Abr. chron. T. 6. p. 239.*

II. PART. ART. 3.

Rouen, Dijon, Aix, Rennes, & Grenoble, & quatre Villes de ſureté; ſçavoir, Montauban, Cognac, la Charité, & la Rochelle. Enfin on les déclara capables de poſſeder toutes ſortes de Charges, & d'entrer dans les Hôpitaux, Colleges & Univerſités. † On alloit, pour ainſi parler, au-devant de leurs déſirs; mais c'étoit pour les accabler ſous le poids des graces. Le Roi, la Reine-Mere, les Princes du Sang, les Seigneurs du Conſeil, les Grands du Royaume, & les principaux Officiers de l'armée jurérent tous l'obſervation de cette paix.

Mais quelle paix juſte Dieu! En guerre ouverte tout eſt permis, *dolus an virtus quis in hoſte requirat?* Mais quelle abominable perfidie de vouloir égorger des gens ſous le voile & à la faveur d'une feinte reconciliation, & de faire intervenir le nom adorable du Créateur pour couvrir cette infidélité infernale! Et contre qui employe-t'on ces horribles moyens, contre des gens qui ne demandent que la ſureté de leurs vies, & la liberté de leurs conſciences? Ils n'étoient pas au ſurplus ſans appréhenſion, & de nouvelles violences exercées contr'eux en 1571. à Rouen, avoient fait renaître leur défiance. Mais on n'oublia rien pour les calmer, & il faut

† *Mainb. Hiſt. du Calvin. p. 453.*

avouer qu'il auroit fallu qu'ils euſſent eû l'eſprit auſſi mauvais que celui de leurs Adverſaires, pour ſoupçonner rien de leur affreux complot. En effet, pour mieux les tromper, on ſigna avec le Prince d'Orange un Traité pour la défenſe des Pays-Bas, on manda l'Amiral en Cour, pour y venir prendre les inſtructions néceſſaires pour cette guerre, & on conclut le mariage de Marguerite, ſœur du Roi, avec le jeune Prince de Bearn. *Pour mieux endormir les Huguenots, la Reine-Mere feignoit d'avoir bien à cœur l'alliance avec l'Angleterre.* On avoit, dit Mezeray, deux excellens moyens *pour les tromper*, la guerre des Pays-Bas, & le mariage de Madame.

La S. Barthelemi.

C'eſt ainſi qu'on violoit barbarement les Loix les plus ſacrées de la ſocieté, & qu'on faiſoit ſervir à accélerer un maſſacre affreux, les contrats les plus ſaints & les plus reſpectables : *Ciel ! faut-il voir ainſi les Maîtres des humains*, † *du crime à leurs Sujets applanir les chemins ?*

Coligny entraîné par l'eſpoir d'une heureuſe alliance, ſe flatta qu'elle pourroit à jamais affermir l'union. *Rarement un grand cœur connoît la défiance. Parmi ſes aſſaſſins il vint ſans défiance*, & l'accueil qu'on lui fit, étoit bien capable d'ailleurs de lui faire perdre tout ſoupçon. On lui rendit

† *Voltaire Henriade, Chant 2.*

II. PART. ART. 3.

toutes les penſions qu'on lui avoit ôtées,* on lui fit une gratification de cent mille francs pour l'indemniſer du pillage de ſa maiſon de Chatillon, le Roi l'honora du titre de *Pere*, lui promit avec ſerment de ne gouverner que par ſes avis, & l'entretint familiérement du projet de la guerre de Flandres, & d'une alliance avec l'Angleterre & les Princes Allemans Proteſtans. Tant de faveurs étoient bien capables de lui faire chaſſer de ſon cœur les triſtes préſages que la mort précipitée de la Reine de Navarre, & du Cardinal de Chatillon auroient pû naturellement y exciter. Tout paroiſſoit d'ailleurs concourir à le plonger dans une ſécurité funeſte. Le mariage du Roi de Navarre Henri avec la Princeſſe fut effectué le 18 Août, en préſence de tout ce qu'il y avoit de plus diſtingué parmi la Nobleſſe Proteſtante. Mais à quoi aboutirent ces belles apparences ? A tromper mieux les Proteſtans, à leur faſciner les yeux, à les conduire plus ſurement à la boucherie. Jamais la fourberie & la diſſimulation ne furent portées à un plus haut degré ! Jamais on n'allia tant de cruautés & de careſſes ! Les Deputés des Rochelois eurent à la Cour toutes ſortes de contentemens, *quoique dès-*

* *De Thou, Hiſt. univ. Liv. 50. 51. 52. Abregé de la vie de Charles IX. Mezeray.*

lors le conſeil du Roi trámat un terrible deſſein : mais il feignoit une tranquillité profonde : le grand projet étant d'attirer les Huguenots dans le piege, par toutes les feintes & par tous les beaux ſemblans qui ſont capables d'amadouer les plus effarouchés. On traitoit bien leurs amis, & on rebutoit ceux qui leurs étoient ennemis ou ſuſpects ; on les accabloit de dons, de graces, & de careſſes ; On facilita à Ludovic de Naſſau les moiens de réduire Mons, & la Noüe *bras de fer* fut autoriſé à ſurprendre Valenciennes. Qui n'eût donné dans le piége après cela ? L'Amiral, cet homme d'une expérience ſi conſommée, * d'une ſi profonde pénétration, s'y laiſſe ſurprendre comme les autres, il rend les Villes d'otage, avant même l'expiration du terme fixé, il ſe flatte d'avoir regagné toute la confiance & toute la faveur de ſon Roi & de la Reine ; Il forme déja les plus beaux projets pour la grandeur de la France, & pour châtier la Maiſon d'Autriche des maux qu'elle avoit cauſés à ſa Patrie. Mais tandis qu'il eſt tout occupé des plus grands intérêts de ſon Maître, on apoſte un ſcélérat pour l'aſſaſſi-

* *Mainb. Hiſt. du Calvin. T. 2. Liv. 6. page 303, Mezeray, de Thou, Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hain. an. 1572, Brantôme.*

IV. PART. ART. 3.

ſiner. Maurevel, domeſtique de la Maiſon de Guiſe, le bleſſe d'un coup de carabine en trois endroits, comme il liſoit une Requête en ſortant du Louvre.

Le Roi informé qu'on l'avoit manqué, accourut auſſi-tôt chez l'Amiral, avec la Reine ſa mere, & les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & lui tint cet étrange diſcours, que de Thou nous a conſervé. *C'eſt à vous que les playes ont été faites, mais c'eſt à moi que la douleur revient*, ajoutant avec les ſerm ns exécrables qui lui étoient ordinaires, *je jure d'en faire une ſi exemplaire vengeance, que jamais la mémoire n'en ſera effacée.* Il ne tint que trop parole : L'action qu'il méditoit étoit ſi atroce, qu'il pouvoit bien être aſſuré, que jamais la poſtérité ne l'oublieroit. Pour ne plus voir rompre ſes meſures, ſous ombre de ſureté, il fit fermer les portes de Paris, après y avoir fait entrer de nouvelles Troupes, & chargea Coſſeins, Colonel du Régiment des Gardes, & ami intime des Guiſes, de veiller à la conſervation du bleſſé. Mais dès la nuit ſuivante ce même Officier introduit auprès de lui, Beſme & une troupe de ſatellites, il fait égorger quelques Suiſſes, que le Roi de Navarre avoit envoyés, & après avoir aſſaſſiné impitoyablement ce vénérable vieillard, il le livre au Duc de Guiſe, qui le fit voir au Roi, & qui exerça enſuite ſur ſon cadavre les cruautés les plus indignes,

indignes. *Du plus grand des Français tel fut le triſte ſort !* * II. PART. ART. 3.

Après cette premiere expédition, qui ne fut qu'un prélude de cette affreuſe tragédie qui dura pendant ſept jours entiers, qui ſont autant d'affreuſes nuits dans notre hiſtoire : Les Ducs de Nevers & d'Aumale, le Comte d'Angoulême, & les Maréchaux de Retz & de Tavannes continuérent de maſſacrer au ſon du tocſin. Des torrents de ſang inondent les rues, on ne voit par-tout que des corps morts, on les entaſſe par milliers ; les maiſons, les places, la riviere, & les rues en ſont pleines : on n'entend par-tout que des cris. Peindrons-nous *le fils aſſaſſiné ſur le corps de ſon pere, le frere avec la ſœur, la fille avec la mere, les enfans au berceau ſur la pierre écraſés.* Rien n'échappe ; ni l'âge, ni le ſexe, ni le mérite, ni la valeur, ni la qualité, rien n'eſt épargné. Là périſſent ſans gloire les plus fameux guerriers, le Comte de la Rochefoucault, le Marquis de Pardaillan, Clermont Renel, Caumont, Guerchy, Soubize, Teligny, Baudiné d'Acier, Berny, Pluviaut, Kellenée, Prunay, Brion, Clermont de Piles, Beauvoir, Fervacques, Briſſonet, & tant d'autres. Tout Paris devient pendant ce tems funeſte un peuple d'aſſaſſins. Le Roi lui-même & le Duc

* *Voit. Henriade, Chant 2.*

VI. PART. ART. 3.

d'Anjou... Mais périſſent à jamais ces affreuſes anecdotes, & gardons-nous de contribuer à en perpétuer le ſouvenir! * Qu'il nous ſoit permis ſeulement de faire obſerver, qu'on ne vit jamais une fureur d'auſſi longue durée, que celle qui éclata dans *cette avanture flétriſſante pour le nom Français*. Il n'y en eut jamais non plus d'auſſi univerſelle. En effet, le carnage ne fut pas ſeulement pratiqué à Paris; le Roi qui avoit cru devoir le déſavouer d'abord & en imputer la faute aux Guiſes, le prit enſuite ſur lui, & ordonna de faire partout main-baſſe, & de pourſuivre les Proteſtans comme des bêtes farouches. † De quoi n'eſt pas capable une populace inſenſée, que l'on abandonne ainſi aux mouvemens de ſa fureur? La France, fut un vaſte champ de barbarie. A Meaux on fit périr deux cens perſonnes, y compris 25 femmes qui furent violées auparavant. Il en couta la vie à trois mille à Orléans. On ſuivit à Angers, à Valence, à Romans, à Troyes, à Bourges, & à la Charité ce fatal exemple. On fit à Lyon à près de 900 perſonnes des choſes inouïes; on en immola 500 à Rouen, 274 à Bordeaux, & 200 à Toulouſe, outre pluſieurs Conſeillers q' i y

* *Volt. Henr. Chant 2. Volt. Tome 1. Hiſt. abr. Henriade.*

† *Maimb. Hiſt. du Calv. p. 276.*

firent pendus à un orme en robes rouges. Pour abréger, nous dirons que ces inhumaines Orgies firent perdre la vie à plus de 100000 Proteſtans qui furent aſſaſſinés par leurs compatriotes, & que peu s'en fallut que la moitié des Français n'égorgeat l'autre [*]

II. PARTIE ART. 2.

Qui n'avouera que c'eſt-là la plus grande de toutes les lâchetés, la plus noire de toutes les trahiſons, la plus honteuſe de toutes les actions, & la plus épouvantable de toutes les barbaries ? Qu'on ne parle plus des fameuſes Vêpres Siciliennes ; ce crime ne fut commis du moins que vis-à-vis un peuple étranger. Mais attirer par une auſſi odieuſe ſuite de fourberies, tant de Nobleſſe, tant d'Officiers, tant de Concitoyens à la boucherie, ſous l'ombre perfide de la foi publique, des ſerments les plus ſacrés, & de la paix la plus profonde ; & ſous le prétexte & l'appas trompeur d'un mariage auguſte, & d'une réjouiſſance ſolemnelle : Où trouver des termes pour caractériſer un tel événement ? Cependant tout le monde le ſçait, on frappa en conſéquence des médailles en France, à Rome même on témoigna une joïe indicible, on tira le canon, & le Pape accorda un Jubilé, & fut en proceſſion à l'Egliſe S. Louis,

[*] *Volt. Tome 1. Hiſt. abr. ſervant de fondement à l'Henriade.*

II. PART. ART. 3.

pour rendre graces à Dieu de l'heureux ſuccès. Enfin on fit en Eſpagne le panégyrique de cette action, ſous le nom de *triomphe de l'Egliſe militante* devant le Roi Philippe II. C'eſt Mezeray [†] qui nous l'apprend, & il faut convenir, que ſa ſatisfaction étoit fondée, le plus dangereux ennemi de ſa couronne étoit mort.

Quatriéme Guerre.

Dans quelles juſtes allarmes ne devoit pas être ce qui reſtoit de Proteſtans échapés à une pareille boucherie ? Qui oſeroit les blâmer dans de ſemblables conjonctures d'avoir repris les armes ? Et quel autre moyen avoient-ils de ſauver leur vie, & de ſe ſouſtraire aux coups de leurs implacables perſécuteurs. La Rochelle travailla donc à ſe fortifier, & le Languedoc & la Guienne ſe réſolurent de faire tête à trois armées, que l'on envoyoit pour achever de les écraſer. Dans cette quatriéme guerre la Rochelle ſoutint un ſiege de huit mois avec une patience incroyable. On tira contre ſes murailles 35000 coups de canon, on y donna neuf aſſauts, & il y eut plus de vingt autres attaques ; on fit jouer 70 mines, on fomenta diverſes conſpira-

[†] *De Thou, Hiſt. univ. in-fol. Tome 3. L. 53. p. 694. Brantôme, vie de l'Amiral Strada. Bel. Belg. dec. 1. Liv. 7. Mainb. Hiſt. du Calvin. p. 284. Abr. chron. T. 6. an 1572. p. 285.*

tions ; mais tout cela fut inutile, & le Duc d'Anjou y perdit le Duc d'Aumale, Coſſeins, & toute la fleur de ſon armée. Dans le même-tems on preſſoit avec auſſi peu de ſuccès la Ville de Sancerre, qui ſouffrit une famine ſi horrible, qu'elle y fit périr plus de deux mille de ſes habitans ; parce qu'après ce qui venoit de ſe paſſer, on ne pouvoit ſe fier à aucune capitulation. Partout on trouvoit des gens qui ſe battoient en déſeſperés, & qui préferoient de ſupporter toutes ſortes de miſeres, plûtôt que de s'expoſer à la rage de leurs compatriotes, qui n'avoient pour eux que des cœurs de tigres & de lions. Auſſi ce malheureux Parti, qu'on avoit cru anéanti avec ſon Chef, ſoutint-il la guerre contre toute eſpérance, & vit ſes ennemis contraints de rechercher la paix. Le Duc d'Anjou avoit été élu Roi de Pologne le 9 May, & comme il avoit trouvé de l'oppoſition de la part des Proteſtans de ce Royaume, il lui importoit pour les affectionner, d'appaiſer ceux de ſon propre Pays ; † c'eſt ce qui fit conclure le 10 Juillet 1573. le Traité de la Rochelle. On y ſtipula un oubli mutuel de tout ce qui s'étoit paſſé depuis le 22 Août, on accorda le libre exer-

Traité de la Rochelle.

† *De Thou, Hiſt. univ. Tome 3. Liv. 56. page 868. Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. an 1573.*

II. PART. ART. 5.

cice à tous les hauts Juſticiers, & aux Villes de la Rochelle, Nîmes, & Montauban, & on rendit aux Proteſtans leurs biens & leurs Charges. Cette quatriéme paix, dit le Préſident Hainault, fit voir la force toujours ſubſiſtante des Huguenots, malgré les coups qu'on leur avoit portés.

Le 30 May 1574. le Roi Charles IX. mourut d'une violente hémoragie; le ſang, dit Voltaire, lui ſortoit par les pores à gros bouillons; Depuis la S. Barthelemi il avoit toujours été malade, & des ſonges fâcheux rempliſſoient ſon ame de terreur. Henri III. revint de la Pologne pour lui ſuccéder. Le Traité de la Rochelle n'avoit pas fini par-tout la guerre, il s'opiniâtra à la continuer. En vain l'Empereur Maximilien II. le Senat de Veniſe, & la Ducheſſe Marguerite ſa Tante avoient-ils mis tout en œuvre, pour le détourner du deſſein fatal de perpétuer des diviſions, qui cauſoient la déſolation de ſon Royaume: En vain lui avoient-ils fait enviſager que le ſeul moyen de remédier à tant de maux, c'étoit d'accorder aux Proteſtans la pleine liberté de conſcience: En vain lui avoient-ils repréſenté que l'équité, le bien de ſon État, & ſa propre grandeur y étoient intéreſſés? Il préfera les conſeils de la Reine, des Guiſes, & des courtiſans dévoués aux Cours de Madrid & de Rome. Sa Mere, ſi nous en croyons le Baron

Regne de Henri III.

reur, † avoit *empoiſonné ſes mœurs par ſa politique Florentine, le nourriſſant dans la diſſimulation*, & lui formant une religion ſubordonnée à ſes intérêts, & qui ne conſiſtoit qu'en *un extérieur dévot juſqu'à la ſuperſtition*. Les fruits d'une pareille éducation furent de le rendre le Prince de ſon tems le plus infortuné & le plus corrompu. Au reſte, ſes défauts n'éclatérent que quand il fut ſur le trône. § Juſques-là on ne lui avoit reproché que des fureurs & de la diſſimulation; mais ſitôt qu'il fût le maître abſolu, il ſe plongea dans la plus honteuſe molleſſe, abandonnant à ſes mignons le ſoin de l'État. Il ne parut jamais ſi peu digne de la couronne, que quand il y fut parvenu, & vérifia pleinement la maxime, *tel brille au ſecond rang, qui s'éclipſe au premier*.

Henri Prince de Condé ſe déclara alors pour les Proteſtans, & le Roi de Navarre en eût fait de même, ſi on n'eut attenté à ſa liberté. Ce mauvais traitement nous procura l'aſſociation de cette ancienne faction de Catholiques Romains *politiques*, qui avoit à ſa tête les Maréchaux de Montmorency, d'Amville & de Coſſé, Biron,

† *Addit. Tome II. p. 670.*

§ *Brantôme: abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hain. au 1574. Henriade de Volt. Chant 3.*

N. PART. ART. 3.

Toré, & le Duc d'Alençon, frere du Roi. Cette démarche couta la vie à la Mole & à Coconas, favoris de S. A. R. & à Montgommery, & à Monbrun, qui nous commandoient en Normandie & en Dauphiné; le dernier fut remplacé par Lesdiguieres. Nous ne ferons point de réflexions sur les démarches de ces *politiques*, ce n'est point à nous à les justifier; il nous suffit bien qu'ils nous fournissent une preuve nouvelle de la vérité que nous avons établie, sçavoir, que ces troubles n'avoient point pour véritable cause la diversité des Religions. Au surplus, cette union nous facilita un secours de 15000 Palatins, au moien de quoi le Duc d'Alençon se vit une armée de 30000 hommes. Il ne fit rien néanmoins de mémorable, & tout se réduisit à des escarmouches, dans l'une desquelles périt Besme, infâme assassin de l'Amiral. Le Roi de Navarre évadé de la Cour vint chercher une retraite parmi-nous en 1576. & la Reine, *suivant sa politique ordinaire, trouvant ce parti trop puissant, songea sérieusement à la paix.* (*) Le Roi Henri de son côté étoit trop attaché à ses plaisirs, pour n'être pas bien-tôt rebuté des affaires que lui suscitoit la continuation de la guerre. Il consentit donc très-volontiers à la

(*) *Abr. chron. de l'Hist. de Fr. du Pres. Mainault, an 1576.*

terminer. Il en ſigna le traité avec toute ſa Cour, de même que le Duc d'Alençon, le Roi de Navarre, le Prince Palatin Caſimir, & le Prince de Condé, & nous accorda au mois de May un cinquiéme Édit de pacification generale. On y flétrit la mémoire de la journée de la S. Barthelemi, on caſſa toutes les condamnations infamantes relatives à l'Amiral, & à diverſes autres perſonnes de qualité; † enfin on nous redonna le libre exercice, & huit Villes d'otage, & on ajouta à l'appanage du Duc d'Alençon les Duchés d'Anjou, du Maine, de Touraine, & de Berry. Cet Édit fut enregiſtré de la façon la plus ſolemnelle.

II. PART. ART. 3.

Pacification generale de 1576.

Mais quelle paix encore pour les Proteſtans! à la reſerve du payement des Troupes Allemandes, on ne leur tint rien de ce qu'on leur avoit promis. Dans le même-tems qu'on tranſigeoit avec eux, dans la ſeule vûe de les déſunir d'avec les *politiques*, on traitoit avec le Légat & la Cour d'Eſpagne, ſur les moyens propres à les accabler. Mezeray (§) nous eſt témoin, que l'on recommença peu après à travailler à notre ruine, & à dreſſer de puiſſantes ligues, tant dans le Royaume, qu'au dehors pour ſoulever les peuples

La Ligue.

† *Mainb. Hiſtoire du Calvin. page 476.*

(§) *Abregé chron. Tome 6. an. 1576. p. 374. & 376.*

IV. PART. ART. 3.

Toutes les Chaires ne retentiſſoient que de la néceſſité de la proſcription & de la condamnation des hérétiques, & l'on s'y faiſoit un capital de recommander la violation de la Foi jurée, comme un acte & un devoir de pieté. On nous fit en tous lieux mille inſultes, & cette prétendue ſainte union, mieux connue ſous le nom de *ligue*, ne craignit plus de ſe manifeſter. Le ſanguinaire Duc d'Albe en avoit donné la premiere idée dès 1565. dans les conférences de Bayonne, d'après les vûes du Triumvirat de 1561. & dont nous avons ci-devant parlé, & les Cardinaux de Biragues, de Strozzy, & d'Armagnac, Monluc, & la Maiſon de Foix, trois ans après avoient entrepris de la réaliſer; enfin en 1575. elle avoit pris un certain degré de conſiſtance en Picardie. Le Laboureur †. & Mezeray nous atteſtent, & l'on ne nie plus aujourd'hui, que la Religion ne lui ſervit jamais que de maſque, & que ſon but ſecret étoit de priver les Bourbons de la couronne, & de la faire tomber aux Princes Lorrains. Pour parvenir à ces fins on s'obligea, par les ſermens les plus reſpectables, à obéir envers & contre tous, à celui qui ſeroit élû pour Chef, à garder

† *Le Labour. addit. Liv. 4. p. 75. & 320. Liv. 3. p. 835. Liv. 2. page 538. Mezeray ſous Henri III.*

un ſecret inviolable ſur l'objet des délibérations, à fournir de l'argent & des armes, & à courir ſus à tous ceux qui ne voudroient pas entrer dans l'union. Ce feu gagna toute la France avec une viteſſe incroyable, parce qu'il étoit principalement ſoufflé par les mignons & les conſeillers du Roi, qui ſuivant Mezeray & le Laboureur, étoient tous vendus aux Princes Italiens, à l'Eſpagne, ou à la Maiſon de Lorraine. A l'égard du Roi, on ne parloit de lui, que pour déteſter ſon goût pour le luxe, le jeu, la moleſſe, & les plus ſales voluptés. On s'en autoriſoit même, ainſi qu'il parut par les inſtructions de l'Avocat David, pour ſolliciter auprès du Pape une Bulle, qui en le dégradant, plaça le Duc de Guiſe ſur le trône. Catherine de Médicis trempoit elle-même dans ce complot infâme, & le Laboureur nous apprend, *qu'elle ne feignit point de conſpirer contre ſon propre Fils*, quand elle le vit ſans enfans, *pour empêcher le Roi de Navarre de lui ſuccéder, & pour mettre en ſa place Henri Duc de Lorraine* ſon petit fils, à cauſe de ſa fille.

Cinquiéme Guerre.

†Pour appaiſer tous ces mouvemens, Henri III. tint les États à Blois en 1577. il y revoqua l'Édit de pacification, déclara

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1584.*

II. PART. ART. 3.

qu'il ne vouloit ſouffrir en France qu'une ſeule Doctrine, & ſouſcrivit lui-même la Ligue. Par-là il ſe joignit à une partie de ſes Sujets pour opprimer l'autre, & de Roi & *Pere commun* qu'il étoit, s'abaiſſa à la qualité *de chef de parti* dans ſon propre Royaume. [§] Le Roi de Navarre & le Prince de Condé publiérent un manifeſte de leur côté, où ils rappellérent les violences exercées contr'eux lors du maſſacre de la S. Barthelemi, & le mépris qu'on avoit toujours fait depuis de leurs perſonnes, & ils le terminérent par une exhortation preſſante à tous les bons Français de ſe joindre à eux, pour réſiſter aux ennemis de l'État & de la couronne, qui avoient obſedé l'eſprit du Roi. Nous ne voyons pas comment on nous pourroit accuſer d'avoir ſuſcité cette cinquiéme guerre? Un orage violent ſe forme contre nous, le Roi ſe ligue lui-même avec la plus grande partie de ſon Royaume, & viole une paix ſaintement jurée. Vouloit-on que dans de ſemblables circonſtances nos Peres ne ſe défendiſſent pas; ſurtout lorſqu'il étoit notoire, que le Souverain ne faiſoit que prêter ſon nom aux auteurs de leurs miſeres, & qu'il agiſſoit en cette rencontre contre

[§] *Mezeray, Abr. chron. Tome 6. Vie d'Henri III. p. 377. 378. 386. 388.*

contre ſes inclinations ? Ce n'eſt pas qu'il aimât ni les Proteſtans, ni la juſtice, mais c'eſt qu'il préferoit à tout, ſon repos, & ſes voluptés. De plus, pour qui combattoient alors nos ayeux ? Ce n'étoit plus pour un Prince de Condé éloigné de la couronne, c'étoit pour le Roi de Navarre, légitime héritier du Roi régnant, pour celui enfin qu'ils ont mis en poſſeſſion de cette belle ſucceſſion, malgré les fureurs & les oppoſitions de la Ligue, & qui eſt la tige de cette branche auguſte, qui régne aujourd'hui ſur nous ſi glorieuſement. Devoient-ils l'abandonner lâchement aux Chefs de la faction Lorraine, & concourir à fermer pour jamais le chemin du trône à lui & à tous ſes deſcendans ? Au ſurplus, les événemens de cette guerre ne nous furent pas favorables. Nous perdimes la Rochelle, & pluſieurs autres poſtes importans : Mais l'inconſtance d'Henri III, qui nous avoit été ſi funeſte, nous devint utile ſucceſſivement ; & pour être plus à portée de ſe plonger dans la moleſſe, il nous accorda au mois de Septembre à Poitiers un ſixiéme Édit de pacification. * Ce fut alors qu'acheva de ſe former entiérement le monſtre de la Ligue, hydre formidable qui devoit expirer ſous les coups

Paix de Poitiers.

* *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1577.*

II. PART. ART. 3.

de Henri le Grand. Voltaire * nous la dépeint comme une *faction* puiſſante formée peu à peu par les Ducs de Guiſe, *encouragée par les Papes, fomentée par l'Eſpagne, accrue par l'artifice des Moines, conſacrée en apparence* par le zéle de la Religion Catholique, mais *ne tendant qu'à la rebellion.* Les progrès de cette noire cabale étoient bien capables d'augmenter les juſtes défiances des Proteſtans, d'autant mieux que le Roi avoit déclaré dans les États de Blois, *qu'il avoit juré ſur le S. Sacrement* de les proſcrire, & qu'il vouloit bien que tous ſes Sujets fuſſent avertis, *de n'ajouter point de foi à tout ce qu'il pourroit faire ou dire au contraire;* & que s'il étoit obligé de leur accorder quelque choſe, *il ne tiendroit ſon ſerment, que juſqu'à ce qu'il eût les forces & l'occaſion de le rompre.* Déclaration comme l'on voit bien orthodoxe & bien digne d'un Roi très-Chrétien, qui promet d'être fauſſaire & parjure, & d'employer le nom de Dieu, avec la ferme intention de violer ſans ſcrupule ſes ſermens. C'eſt être de bonne-foi traitre & perfide d'avance, & il n'y a ſurement point d'exemple d'un ſemblable avertiſſement. Il faut avouer que ce n'étoit pas là un grand encouragement à poſer les armes, nos Peres ne balan-

* *Oeuvres de Volt. Tome 1, Hiſt. abr. Henriade p. 322.*

cérent pas à le faire néanmoins. Il eſt vrai que l'on n'oublia rien pour leur perſuader, que cette conciliation ſeroit éternelle & ſtable ; l'Édit fut annoncé comme *ferme, irrévocable, inviolable, & perpétuel ;* il fut ſtipulé, qu'il ſeroit *juré par tous les Officiers du Royaume,* & que l'on *puniroit de mort ſans miſericorde toutes les infractions qui s'y feroient par voies de fait.* Tout cela fut encore confirmé à Nerac en 1579. à l'occaſion de quelques nouvelles plaintes, que les Proteſtans de Guienne faiſoient ; & on déclara *coupables de leze-Majeſté,* tous ceux qui refuſeroient de s'y conformer, ou qui y *donneroient la moindre atteinte.* Par un troiſiéme Traité fait à Bergerac, le Roi s'obligea d'en jurer l'obſervation, avec la Reine ſa Mere, le Prince ſon Frere, & toute la Maiſon de Bourbon. Il le ſigna lui-même, le ratifia, le fit ſceller de ſes armes, & en fit échanger les ratifications. Enfin l'Édit fut de nouveau confirmé, & les ſermens pour l'exécution réïterées, dans une conférence tenue en Novembre 1580. à Flex. On y ajouta des promeſſes de le garder texruellement de la part des Princes, des Gouverneurs, des Parlemens, & des principaux Magiſtrats des Villes, avec un ordre exprès aux derniers de les renouveller tous les ans. Le Roi & les Princes s'y obligérent en outre à renoncer à la ligue, & jurèrent de n'en plus faire à l'avenir.

II. PART. ART. 3.

Telle fut la paix accordée aux Proteſtans par Henri III. & traitée par Henri IV. alors Roi de Navarre. Quels engagemens! Quels liens! Quelles ſuretés! De pareils Traités, dans leſquels on avoit épuiſé toutes les précautions humaines, auroient-ils jamais dû être rompus? Ils le furent pourtant. François, Duc d'Alençon & d'Anjou, qui ſans embraſſer notre Doctrine, n'avoit point ceſſé de nous être favorable, mourut en 1584. à trente ans. Il avoit travaillé utilement à appaiſer quelques difficultés ſurvenues en 1579. & 1580. & que quelques-uns ont mal-à-propos nommé la ſixiéme guerre des Proteſtans: En effet, ce fut uniquement l'affaire du Roi de Navarre, du Prince de Condé, & du Vicomte de Turenne; & le Pere Mainbourg lui-même n'a point prétendu nous en rendre garans. Au moyen de la mort du Duc d'Alençon, la Ligue devenue toute puiſſante, força le malheureux Henri de ſuivre ſes emportemens; * il eſt ſi conſtant, que ce ne fut que malgré lui qu'il fit recommencer les violences, qu'un Auteur non ſuſpect n'a pas balancé à dire, † qu'il n'avoit inſtitué ou ré-

* *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1579. 1580.*

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hain. an 1579. 1582. 1584.*

tabli en 1579. l'Ordre du S. Eſprit, que parce qu'il comptoit ſur le ſerment que prêtoient les nouveaux Chevaliers de s'oppoſer aux progrès de la Ligue. Mais ſon inconſtance naturelle & ſa foibleſſe ne lui permirent pas de perſiſter longtems dans la même réſolution : Il céda aux importunités d'une Cour Eſpagnole, & jura de faire exécuter le ſanglant Édit, * que les Ligueurs lui préſentérent pour la deſtruction totale des Proteſtans. Le Roi de Navarre étant alors le ſeul héritier immédiat de la couronne, tous ceux qui favoriſoient la faction Lorraine ſoulevoient contre lui les Peuples, ſous le prétexte ordinaire de la Religion. On diviniſoit au contraire le Duc de Guiſe, & on entreprit même de faire aſſaſſiner Henri III. par Solſede, pour profiter de la diſpoſition des Peuples, & empêcher que le retard ne leur fit changer de ſentimens. † Au ſurplus, pour mieux donner le change ſur la marche, on affectoit d'agir en faveur du Cardinal de Bourbon, auquel on fit publier en 1585. un Manifeſte, où il prenoit au préjudice du Roi de Navarre le titre de *premier Prince du Sang*, & qualifioit les Ducs de Lor-

* *Mezeray, abr. chron. T. 6. p. 593.*

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſt Hain. an 1582. 1584. 1585. 1586. 1587. 1588.*

II. PART. ART. 3.

raine & de Guiſe Lieutenans Generaux de la Ligue. Cet attentat à l'autorité royale étoit relatif à un Traité conclu avec le Roi d'Eſpagne, dont la politique, appuyée de la Ligue, pour employer les paroles d'un Auteur que nous avons déja cité, *mit le Royaume à deux doigts de ſa perte.*

Sixiéme Guerre.

Cette alliance ayant enhardi les Ligueurs, ils ſe ſaiſirent de Toul & de Verdun, pour profiter de la Bulle d'excommunication lancée par Sixte-Quint contre le Roi de Navarre & le Prince de Condé, qui les déclaroit *indignes de ſuccéder à la couronne.* Mais la Cour les obligea à déſarmer le 7 Juillet, en diminuant les conceſſions faites aux Proteſtans. Le Roi de Navarre fut déterminé par cette infraction des Traités à ſe remettre de nouveau en campagne; il ne pouvoit d'ailleurs ſupporter, que les liaiſons de la Cour de Paris avec celle d'Eſpagne, autoriſaſſent cette derniere à lui retenir la meilleure partie de ſes États. On a appellé cette guerre, celle *des trois Henris*, en y comprenant le Duc de Guiſe. Celui-ci y acquit autant de gloire, que les Royaliſtes y figurérent avec infériorité: En effet, il battit un corps d'Allemans à Vimory & à Auneau, tandis que le Duc de Joyeuſe fut vaincu & tué le 20 Octobre 1587. par les Troupes Navarroiſes à Coutras. (*) Henri Prince de Condé mourut

(*) *De Thou, Liv. 90. prej. Mons du Maurier.*

empoiſonné à trente-cinq ans l'année ſuivante, & le Roi qui n'avoit point aſſez de fermeté pour s'oppoſer au Duc de Guiſe d'une façon ouverte, & qui ne pouvoit douter d'un autre côté, qu'il ne travaillât efficacement à la grande affaire de ſa dépoſition, dont le honteux Traité de Rouen qui excluoit les Bourbons du trône n'étoit qu'un prélude, le fit maſſacrer aux États de Blois, avec le Cardinal ſon Frere encor plus violent & plus ambitieux que lui. Le Cardinal de Bourbon fut en même-tems arrêté, & peu après Catherine de Médicis termina auſſi ſa carrière le 5 Janvier 1589. après avoir recommandé à ſon Fils *en mourant* de ſe réconcilier avec le Roi de Navarre. Henri Duc de Guiſe étoit grand Maître de France, & Gouverneur de Champagne; il avoit ſervi en Hongrie dès l'an 1567. Sa valeur, ſa bonne fortune, la réputation de ſon Pere, & un extérieur prévenant furent en lui autant d'avantages que contrebalancérent bien des vices. En effet, on nous le dépeint ſéduiſant, diſſimulé, altier, impérieux, débauché, téméraire en ſes projets, terrible dans ſes vengeances, ſouple, & populaire néanmoins.*

Nous n'entreprendrons point de retracer la conſternation & les emportemens,

* *Volt. Henriade, Chant. 3. Mainbourg, Hiſt. du Calvin. p. 49 &c.*

II. PART. ART. 3.

dont tous les Ligueurs ſe trouvérent ſucceſſivement la proie. Dire que l'on ceſſa d'employer le nom de Henri III. dans les priéres publiques, que l'on ſe ſouleva ouvertement contre lui, que ſes Sujets furent déchargés par le decret d'une École célébre de leur ſerment de fidélité, que les principaux membres du Parlement, Harlay, Molé, Scaron, Briſſots, l'Archer, Bailleul, Blanc-Menil, Longeuil furent enfermés par les ſéditieux à la Baſtille, & qu'il ſe trouva quelques Magiſtrats qui ſe crurent en droit d'informer juridiquement du ſujet de la mort du Duc de Guiſe; ce n'eſt donner qu'une legere idée des attentats dont ſe firent gloire les zelés du ſiécle. Charles de Lorraine Duc de Mayenne fut élevé par eux au Generalat, avec la qualité de Lieutenant General de l'État & couronne de France. (§)

Le premier uſage qu'il en fit fut de ſe ſaiſir de Vendôme, d'Alençon, & de pluſieurs autres Villes. S'il n'avoit pas autant d'activité que ſon Frere, il l'égaloit en courage, & le ſurpaſſoit en prudence, & en habileté: † Il étoit jaloux à l'excès, & d'une ambition ſans bornes. Il fit choix du Duc d'Aumale pour être Gouverneur de

(§) *Volt. Henriade, Chant 4.*

† *Abregé chron: de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1589.*

Paris. Dans cette dure extrémité, Henri III. qui s'étoit refugié à Tours eût recours au Roi de Navarre, & bien-tôt on vit les Proteſtans devenir ſon plus ferme appui. Les deux Rois forts de 20000 hommes marchérent vers la capitale, & ayant été renforcés par 10000 Suiſſes, ils en formérent le ſiége malgré les Lettres monitoriales du Pape, & prirent leur quartier general à Saint-Cloud. Ce fut-là qu'à l'inſtigation de la Ducheſſe de Montpenſier, Sœur du Duc de Guiſe, il fut aſſaſſiné par Jacques Clément, Dominiquain. (§)

Aſſaſſinat de Henri III.

Nous ne ferons point ſur cet événement de réflexions odieuſes, nous n'entrerons pas même dans le détail des éloges publiquement donnés à l'aſſaſſin. Ces égaremens furent les naturels effets du fanatiſme. Les Ligueurs idolâtroient le Duc de Guiſe juſqu'à la fureur, & le reſſentiment qu'ils avoient eu de ſa perte, pourſuivoit encore ce malheureux Prince dans le tombeau. *Qu'ils reſſembloient bien mal à ces premiers Chrétiens, qui bravant tous ces Dieux de métal ou de plâtre, marchoient ſans murmurer, ſous un Maître idolâtre, eux ſeuls étoient Chrétiens, je n'en connois pas d'au-*

(§) *Volt. Henr. chant 5. & 7. notte de la page 135. Mém. du Card. de Retz de Thou Liv. 96. 97. Balzac. Diſc. 1. au Cardinal Bentiv. & entret. 24.*

tres. Ils mouroient pour leurs Rois, vous maſſacrés les vôtres ! * Par ce long détail, dans lequel nous ne nous ſommes engagés que par force, & qui, comme on l'a vû, ne peut être ſuſpect, étant tout tiré d'Auteurs Catholiques Romains, M. d'Agen ne ſe trouve-t'il pas forcé de convenir lui-même, qu'il y a eu de ſa part peu d'équité, ou pour parler plus juſte trop de prévention, quand il nous a taxés d'avoir été les auteurs des troubles qui ont rempli le Royaume d'incendies, de factions, & de guerres, *& qui l'ont mis pluſieurs fois à deux doigts de ſa perte*, ſous les trois Fils de Henri II. Dorénavant ſi, comme nous n'avons garde de le ſuppoſer autrement, il veut être ſincére, il cherchera la cauſe de tous ces déſordres ailleurs que chez les Proteſtans. Il avouera que le tout proceda de l'ambition d'une Reine, qui ne craignit point de hazarder le ſalut du Royaume, pour accroître ſon autorité ; † qui dans cette voie arma les Proteſtans contre leurs Adverſaires, les Guiſes contre les Bourbons, pour les accabler les uns par les autres. Il reconnoîtra encore pour la plus ſure origine, l'ambition des Guiſes qui oſerent attenter juſques ſur le trône de

* *Volt. Henriade, Chant 5. & 6.*

† *Oeuvres de Volt. Tome 1. Hiſtoire abr. Henriade.*

leurs Maîtres, & qui ſacrifierent tout à cette injuſte paſſion. Delà la violation fréquente des Édits; delà la licence que l'on donna aux peuples de courir ſus à des innocens, & de les maſſacrer par-tout où ils les trouvoient; delà enfin toutes ces funeſtes diſſentions! Encore une fois, tant que François I. & Henri II. ont fait mourir nos Peres par les formes ordinaires de la juſtice, quelque inique & cruelle que cette procédure fut, ils ont tendu la gorge, & livré ſans murmures leurs corps aux bourreaux: Mais quand ſous des Princes mineurs l'autorité publique a été uſurpée par des Étrangers, & qu'on a déchaîné contr'eux les Peuples pour opprimer tout enſemble, ſous ombre de Religion, les Princes du Sang; ſi ces malheureuſes victimes ont perdu patience, ſi la perſécution a amené la guerre, ſi les agneaux ſe ſont changés en lions, à qui doit-on légitimement imputer cette métamorphoſe?

Nous oſons dire que l'apologie que nous venons de faire eſt la plus ſatisfaiſante & la plus complette qui ſe puiſſe voir, puiſqu'elle eſt toute fondée ſur les faits inconteſtables & atteſtés par tous les Hiſtoriens qui ſe ſont piqués de bonne-foi. Par l'Édit du mois de Janvier 1562. le Chancelier de l'Hôpital avoit aſſuré la tranquillité publique, il ne s'agiſſoit que de l'obſerver. Mais les Adverſaires des Pro-

II. PART. ART. 3.

teſtans l'enfreignirent, & cauſerent par-là la premiere guerre civile, qui a produit tous les maux qui déſolerent enſuite le Royaume par une ſuite bien liée de cauſes & d'effets. (*) Varillas convient que la Maiſon de Guiſe avoit bien prévu que cet Édit *ne ſubſiſteroit pas longtems, & que la guerre civile étoit prochaine.* Non-ſeulement elle ſe flattoit qu'il ſeroit revoqué bien vite, mais elle ne diſſimuloit pas qu'elle étoit réſolue d'y contribuer. Il n'y a qu'à conſulter d'Avila pour s'en convaincre. Cet Hiſtorien nous rapporte qu'après le maſſacre de Vaſſy, le Duc de Guiſe manda le Juge du lieu, & le cenſura fortement de permettre aux Huguenots une licence auſſi pernicieuſe que celle de s'aſſembler, & que ce Juge s'étant excuſé ſur l'Édit du Roi, qui leur permettoit les aſſemblées publiques; † ce Duc auſſi indigné de cette réponſe que de la choſe même, mit la main ſur ſon épée, & dit, *le tranchant de celle-ci coupera bien-tôt cet Edit ſi étroitement lié.* Après cela faut-il demander quels furent les principaux mobiles des longues calamités, qui ont déſolé tout le Royaume ſous Charles IX.

Pour

(*) *Hiſt. Chant 9. Tome 1. page 121. an 1562.*

† *Livre 2. page 279.*

II. PART. ART. 3.

Pour ce qui concerne Henr. III. les différentes priſes d'armes, outre leur légitimité démontrée, à proprement parler, ne nous regardent pas, le nom illuſtre de leur Auteur les juſtifie, ce ſont les guerres de Henri IV. Le poſſeſſeur actuel du trône étoit devenu l'eſclave des Factieux, le jouet des Lorrains, & le Miniſtre des Eſpagnols qui gouvernoient ſa Cour, ſon Conſeil, & ſa propre Maiſon. Le Duc de Guiſe enflé de ſa gloire, & fort de la foibleſſe de ce Prince, oſa l'inſulter juſqu'au point de ſe rendre à Paris comme en triomphe, au mépris de ſes ordres ſouverains. Il excita le peuple à la fameuſe journée des Barricades, où les Gardes du Roi furent chaſſés, & le Monarque lui-même contraint de fuir de ſa capitale. (*) Non content de cette retraite, le tyran força ſon Maître à tenir les États generaux à Blois, & il avoit pris ſi bien ſes meſures, qu'il étoit prêt de s'approprier la dignité royale, à la faveur du grand nombre de ſes partiſans, & ſous l'apparence des formalités les plus reſpectables; lorſque Henri réveillé par ce péril extrême, le fit périr de la façon que nous l'avons dit. Ce qui étoit arrivé au parti Proteſtant après la S. Barthelemi, arriva auſſi alors à la Ligue, la mort des Chefs au lieu de le détruire ranima le parti, les Li-

(*) *Oeuv. de Volt. T. 1. Hiſt. abr. Henr.*

II. Part. Art. 3.

gueurs leverent le masque, Paris ferma ses portes, on ne songea qu'à la vengeance. Henri III, fut regardé comme l'assassin des Protecteurs de l'État, & non comme un Roi qui avoit puni des Sujets coupables. Presse de tous côtés, il n'eut d'autres ressources que de se réconcilier avec le Roi de Navarre, & de se jetter entre les bras des Protestans. Chatillon, Fils de l'Amiral, se sauva alors de la fureur du Duc de Mayenne, & répondit à ceux qui lui conseilloient de ne pas être du moins le défenseur de celui qui avoit fait périr son Pere: Quand il s'agit du service du Prince & de l'État, je sçais bien mettre sous les pieds tout esprit de vengeance, & tout interêt particulier. Singuliere extrémité! Le camp de ceux dont il avoit fait un carnage horrible, devint le seul azile qui restat au Prince malheureux! Après sa mort, la moitié du régne de son successeur fut occupée à se soumettre ou à gagner les Catholiques Romains révoltés. Au contraire, les Protestans furent toujours ses sujets fideles, & après l'avoir établi solidement sur le trône aux dépens de leurs biens & de leur sang, ils lui restérent fermement attachés, lors même qu'il eut abandonné leurs sentimens.

TROISIÉME ÉPOQUE.

Régne de Henri IV. dit le Grand.

NOus ne ſoutenons pas dans cette troiſiéme époque-ci d'ordinaire un perſonnage bien difficile, nos Adverſaires au contraire y ſont ſur la défenſive de la plus déſagréable façon : c'eſt à eux à juſtifier, diſons plûtôt, à paſſer condamnation ſur leur conduite. M. d'Agen eſt le premier qui ait tenté de diminuer à cet égard nos avantages, & qui ait trouvé matiére à de nouveaux reproches ; mais nous ne pouvons croire que les Parlemens, ni même le Conſeil lui ſçachent gré de ſa découverte. Un des crimes du Proteſtantiſme, ſuivant lui, c'eſt d'avoir mis ceux de la communion Romaine en danger de perdre le grand Henri, en expoſant ce Prince à ſe voir privé de la couronne, s'il eût perſiſté à demeurer Proteſtant. Cette accuſation eſt conçue dans des termes ſi énergiques, que nous ne pouvons nous diſpenſer de les rapporter. Quand il n'y auroit d'autre grief contr'eux, écrit le Prélat * à un ſage Miniſtre, que d'avoir été *à la veille de nous priver d'un des plus grands Rois*, qui ait occupé le trône, c'en ſeroit aſſez pour leur

Argument remarquable de nos Adverſaires.

* *Lettre de M. d'Agen, page 1.*

II. PART. ART. 3.

fermer l'entrée du Royaume, de peur *d'être exposés à de pareils risques. Quelque puissant que fut le droit du sang, qui appelloit Henri IV. à l'héritage de ses ancêtres*, malgré les victoires fréquentes qu'il avoit remportées, malgré les grandes & héroïques qualités qui faisoient respecter sa personne par ses ennemis mêmes : *Toutes ces raisons réunies ensemble* n'avoient pû vaincre dans le cœur de la noblesse & des peuples, *l'obstacle de la Religion* : S'il ne se fut prêté aux vœux de ses Sujets, s'il n'eut consenti à se faire instruire, *s'il n'eut embrassé la Religion de ses ancêtres, peut-être auroit-il été privé de leur trône. Tant l'amour de cette Religion* imprimé dans le plus profond des cœurs François est capable de les réunir, *& de les mener par-tout* pour sa conservation & pour sa gloire !

Quoi donc ! on ose nous avouer que ce sont là les principes, ou tout au moins les effets, que fait *sur les cœurs Français* la Religion Romaine ! On convient qu'elle porte à fouler aux pieds l'auguste droit *d'une origine royale*, & on a la constance d'avancer, que dans la France le plus vaillant & le plus vertueux Roi qui soit au monde, s'il n'est *Catholique Romain*, ne doit pas espérer que ses Sujets le laissent paisiblement régner ! Enfin, on va jusqu'à insinuer par le canal de son Ministre, à celui qui est aujourd'hui si glorieusement assis

ſur le trône; que s'il jugeoit à propos de changer de créance, il n'y auroit pour ſa vie aucune ſureté, parce que *le zéle de la Religion remue* ſes Sujets avec tant de force, que pour ſa conſervation, & même ſimplement *pour ſa gloire*, on peut les mener par-tout, & leur faire tout exécuter. A quels tems ſommes-nous reſervés, & de quelle bouche part un ſi odieux langage? Croirons-nous que ce ſoit d'un Pontife Français, d'un des principaux Docteurs en Iſraël, qu'émanent de telles maximes? Ne penſerons-nous pas plûtôt que le fougueux Hildebrand eſt reſſuſcité?

Qu'eſpere en effet M. d'Agen, en débitant un auſſi étrange paradoxe? Ne voit-il pas qu'il amaſſe à la Religion Romaine des ennemis irréconciliables de tous côtés? qu'il excite les Princes Proteſtans à ne la point tolérer dans leurs Provinces, par la raiſon qu'ils ont tout à craindre des fruits de ſon zéle amer & emporté? Enfin, n'a-t-il pas ſenti que c'étoit déclarer à la face de l'Univers, qu'elle eſt ennemie de toutes les Puiſſances qui ne lui ſont point ſoumiſes, & qu'elle n'a aucun rapport avec celle qui a été annoncée par les bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul, qui recommandoient ſur toutes choſes *d'être ſoumis aux Puiſſances*, de quelque communion qu'elles fuſſent, & qui bien loin d'intervertir au Sujet *l'ordre des ſucceſſions*,

II. PART. ART. 3.

vouloient que l'on fut fidéle à des Princes Payens & méchans, & en particulier à *Neron* ? N'eſt-ce pas dire aux Rois Proteſtans, Mahometans, ou Idolâtres, tenez-vous bien ſur vos gardes : Évitez avec toute ſorte de ſoins, que la Religion de Rome ne s'introduiſe dans vos États ; car pour ne pas vous le laiſſer ignorer, ſi une fois elle y met le pied, & qu'elle y devienne ſupérieure, il n'eſt aucun de vous qui ne doive s'attendre à être détrôné : Oui, quelque droit qu'il eût *ſur l'héritage de ſes ancêtres* ; quelques grandes & héroïques que fuſſent ſes qualités, malgré ſes victoires fréquentes, quelque reſpecté qu'il eût été par ſes ennemis même, *s'il ne ſe prêtoit aux vœux de ſes Sujets, s'il ne conſentoit à ſe faire inſtraire*, il n'y auroit pas de milieu pour lui, il faudroit ou deſcendre du trône, ou renoncer à y monter pour jamais, s'il n'y étoit pas encore parvenu : Car *l'amour de cette Religion eſt ſi bien imprimé dans le plus profond des cœurs de ceux qui la profeſſent, qu'il eſt capable de les remuer*, de les mener par-tout, & de leur faire entreprendre les plus grands crimes, *pour ſa conſervation & pour ſa gloire* ?

S'exprimer comme fait M. Arzen, n'eſt-ce pas rappeller la mémoire des faits les plus deshonorans, les plus dignes d'être oubliés, les plus odieux, & les plus coupables que le Ciel ait encore éclairés ?

N'eſt-ce pas retracer à l'eſprit ces fanatiques Decrets, qui furent publiés du tems de la Ligue, le 14 Janvier 1589. & en 1590. & les démarches criminelles du Vatican ? N'eſt-ce pas rappeller les intrigues des Ligueurs à Rome, pour faire réaliſer le chimérique pouvoir de *dépoſer* pour héréſie les Souverains ? (*) N'eſt-ce pas faire revivre les coupables procedés de Claude Mathieu Jéſuite, & du Cardinal de Pellevé, & la Bulle impie & anti-chrétienne de Sixte-Quint du 28 Août 1585. qui contenoit ces horribles paroles, *pour châtier cette race impie, Fils illégitimes de l'illuſtre Maiſon de Bourbon*, (†) qui proſcrivoit Henri le Grand & le Prince de Condé comme *hérétiques relaps, fauteurs d'hérétiques, défenſeurs publics & notoires de l'héréſie, ennemis de Dieu & de la Religion:* Qui déclaroit *eux & leurs ſucceſſeurs pour toujours*, privés de tous les droits & privileges attachés à leur rang, & *indignes eux & leurs deſcendans*,

(*) *Volt. Henriade, Chant 3. & 4. Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1590.*

(†) *De Thou, T. 6. Liv. 81. p. 493. & Liv. 83. p. 526. Remontrances du parlement de Paris à Henri III. Volt. Chanſler. Henr. Notes.*

II. PART. ART. 3.

de posseder jamais aucune Principauté, & en particulier la couronne de France ; & qui en conséquence *déclaroit tous leurs Sujets absous du serment de fidélité qu'ils leur avoient jurée ?*

N'est-ce pas renouveller le souvenir des plaintes que cet Hercule Gaulois fa soit lui-même au Clergé de France : * lorsqu'il lui reprochoit de s'être entiérement déclaré contre lui, de prodiguer les trésors de l'Eglise, *pour troubler la tranquillité de l'Etat*, & nourrir l'ambition de ses ennemis ; *de brouiller tout au lieu de travailler à la paix*, & de s'attirer par cette conduite si opposée à ses devoirs les malédictions d'un million d'innocens, à qui la guerre civile enlevoit la vie, ou du moins les biens... Il l'accusoit de ne s'occuper que du soin d'engager le Pape à le condamner, & à le retrancher du corps de l'Eglise, afin de s'en faire un moyen pour parvenir à le priver du droit légitime, qu'il avoit à la succession du Royaume ?

Quel nom veut-on que l'on donne à cette opiniâtreté, avec laquelle on confesse que la Ligue s'aheurta à ne le pas reconnoître pour Roi, & à soutenir sa révolte contre lui les armes à la main, avec le secours de l'Espagne & de Rome, jusqu'à ce que ce Prince desespérant de se

* *De Thou, Tome 6. Liv. 85. pag. 659.*

voir jamais paisible, eût consenti à abjurer sa Religion ? N'est-ce pas là user de la plus séditieuse violence, & mettre le pistolet sous la gorge de son Monarque, pour le forcer à quitter ses premieres opinions ? Et n'est-ce pas cela en effet que Mezeray à voulu dire, quand il nous assure, *que ce prince fut si fort fatigué par les ennemis, & les traverses que la Ligue lui causa, que redoutant encore pis, il reprit la Religion de ses ancêtres, pour s'assurer la couronne ?* †

N'est-ce pas nous faire penser à la conduite scandaleuse d'un grand nombre de Prêtres, qui douze ans après le changement de ce Prince, refusoient encore de prier Dieu pour lui, & que le Parlement de Toulouse par son Arrêt du 7 Juin 1606. eut bien de la peine à forcer de se conformer à cet égard, à l'observation de la coutume ancienne dans les Offices divins, & à rétablir la collecte qu'ils avoient fait retrancher du Missel sur la fin du régne de Henri III. §

N'est-ce pas faire revivre ces tems malheureux, ou le Duc de Mayenne & la Ligue *cette grande faction, qui étouffoit l'autorité royale*, supposoient que le trône étoit vacant ? Ce tems, où un Etranger se qualifioit arrogamment de premier Officier de

† *Abregé chron. Henri IV.*

§ *Mezeray, an 1576. 1584. & 1588.*

II. PART. ART. 3.

la couronne, exerçoit une autorité presque despotique, convoquoit les États du Royaume, créoit des Amiraux, & des Maréchaux de France, & disoit hautement que les États n'étoient assemblés que pour élire un Roi qui ne fût pas hérétique. Ces tems où l'obstination & la fureur de cette Ligue furent poussées jusqu'au point, que ses partisans eurent bien de la peine à se soumettre à leur légitime Roi, quand il eut embrassé leur créance, & qu'ils ne firent que trop connoître, à la honte éternelle de la Nation, qu'ils auroient mieux aimé son expulsion par un Prince étranger, ennemi des Protestans, que sa conversion, qui ne leur permettoit plus de persister à la méconnoître.

N'est-ce pas donner lieu de dire, que se soustraire à l'obéissance des Princes qu'ils regardent comme hérétiques, est un privilege dont les Catholiques Romains ont fait usage dans tous les tems? N'est-ce pas convenir, que ces zelés Adversaires de Henri IV. ressembloient beaucoup à ceux qui dans les Gaules élurent pour Empereur Maxime, en haine de l'Impératrice Justine, grande Arienne, & Mere du jeune Valentinien; qu'ils marchoient sur les traces de ceux qui razérent & déposerent Staurace, parce qu'il étoit Iconoclaste, & du Senat & du peuple de Constantinople, qui de l'avis de leur Patriarche, & avec le secours

d'Iraniçes, Prince Arabe, élurent pour Empereur Artabaſde à la place de Conſtantin Copronyme qui ſuivoit la même opinion ; & pour en venir à quelque choſe de plus perſonnel, qu'ils n'avoient point dégeneré de cet ancien zéle théologique,* qui engagea les Evêques du Roi Clovis & de Charlemagne, à les exciter à exterminer les Viſigoths Ariens, & les Saxons idolâtres, & à mettre tout à feu & ſang dans leurs Provinces, s'ils ne conſentoient à abjurer leurs ſentimens ? Enfin, n'eſt-ce pas nous autoriſer à conclure, que ſi Henri le Grand n'eut pas prévenu par ſon changement, ce dont *cet amour pour la Religion, imprimé ſi profondément dans les cœurs Français* auroit pû être capable ; ils n'auroient pas manqué de le dépoſer, & de pratiquer ainſi à la lettre à ſon égard, ce que le Cardinal Bellarmin a ſoutenu clairement dans des Livres approuvés à Rome, que les premiers Chrétiens auroient dû faire vis-à-vis des *Empereurs infidéles*, s'ils avoient eû la force en main ?

Mais rappeller le ſouvenir de toutes ces choſes, qu'eſt-ce faire, ſinon décrier la Religion Romaine, la faire paſſer pour l'ennemie déclarée du repos & de la grandeur des Rois qui ſuivent une doctrine différente, & donner à penſer à ceux-ci, qu'ils

* *Grégoire de Tours.*

II PART. ART. 3.

ne peuvent faire aucun fond ſur la fidélité de ceux de leurs Sujets, qui ſont de la communion de Rome; (*) parce que leur Egliſe leur apprend, d'après les prétentions du Pape, & malgré les reclamations des Parlemens de France, que dès qu'elle a jugé qu'un Prince eſt hétérodoxe, on eſt relevé par rapport à lui de tous ſes ſermens? Et à quelle fin encore M. d'Agen nous a-t'il mis dans le cas de lui reprocher toutes ces choſes? Quel avantage en reviendra-t'il à ſa Religion? Parviendra-t'il du moins par-là à nous rendre coupables? Pourrions-nous l'être par celà ſeul, que les Catholiques Romains ont penſé ſe priver d'un des plus grands Rois du monde à notre occaſion? En quoi ſerions-nous en cela criminels? Avions-nous donc forcé ce Prince à embraſſer nos ſentimens? Et n'eſt-il pas clair par conſéquent, que ſi ſes ennemis avoient réuſſi, on n'auroit pû nous en faire un crime?

Guerre de Henri IV.

Après cet éclairciſſement néceſſaire, nous paſſerons en revûe les principaux événemens. La mort d'Henri III. cauſa un grand

(*) *Mariana, Carolus, Scribanus, Ribadneira, Tolet. Gretzer Herreau, Aniccus, Leſſius, Valentia, Diſcatilly, &c. Remontrances du Parl. de Paris à Grégoire IX. à Louis XI. & Charles IX.*

grand dérangement dans les projets de Henri IV. Le Prince de Conti, le Duc de Montpenſier, le Prince de Dombes, les Maréchaux de Biron, de Matignon, & d'Aumont. Sancy Colonel des Suiſſes, le Duc de Longueville, la Force, Givry, d'Humieres, & nombre d'autres lui demeurérent attachés; (*) mais Vitry & le Duc d'Épernon le quittérent, & il ſe vit forcé de lever le ſiege de Paris, & de ſe retirer en Normandie. Cette retraite enhardit le Duc de Mayenne, qui fit proclamer Roi ſous le nom de Charles X. le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, âgé de 66 ans, & qui étoit alors détenu priſonnier par ſon neveu Henri IV. † Comme il ne vouloit qu'un fantôme de Roi, pour en impoſer aux peuples; ſa captivité ne l'intéreſſoit guéres, & il ne fit aucun effort pour la faire ceſſer, trop content de régner ſous ſon nom. Quoiqu'il en ſoit, cette manœuvre n'en eſt pas moins inexcuſable, & M. d'Agen qui releve ſi fort les maux que les guerres civiles ont faits à la France, & qui les a imputés avec tant d'injuſtice aux Proteſtans, ne trouvera pas du moins que nous ayons eſſayé de placer

(*) *Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1589.*

† *De Thou. Buffier. Hiſt. des Maiſ. Souv. Tome 1. p. 231. & 232.*

II. PART. ART. 3.

nos protecteurs du vivant des Rois légitimes sur leur trône. Un pareil attentat étoit reservé aux Catholiques Romains, peu satisfaits d'avoir livré le Royaume aux Espagnols & aux Italiens, & d'avoir dégradé, fait excommunier, déclaré tyrans, proscrit à main armée, & attenté même à la vie de leurs Maîtres, ils ont élevé trône contre trône, & proclamé un Roi imaginaire, à la place de leur véritable Souverain.

Cette chimere opéra infiniment néanmoins sur les Français, & le Duc de Mayenne trois fois plus fort que Henri IV. vint l'assieger auprès de Dieppe avec une si grande certitude de vaincre, qu'en partant de Paris, il y avoit tout disposé pour placer à la Bastille son futur prisonnier. Sa présomptueuse vanité fut bien rabaissée. Les Gentilshommes Protestans de Normandie qui s'étoient rangés auprès de leur Roi, firent un rampart de leurs corps à sa personne sacrée, & l'on peut dire qu'à cette journée d'Arques, ils scellérent de leur sang la couronne de France sur sa tête. Auroient-ils pû penser qu'on perdroit jamais la mémoire de leur fidélité & de leur zéle ? Manes glorieux de nos illustres ancêtres ! Que diriez-vous si vous reveniez sur cette terre ? Dans le déplorable état dans lequel elle gémit, reconnoîtriez-vous votre postérité ? Ce Héros, témoin, com-

pagnon, & rémunérateur généreux de votre vaillance n'eſt plus : *Après lui ſont venus des Rois qui n'avoient point connu Joſeph* : Vos ſervices ſont oubliés, vos noms même ne vivent plus !

Le Duc de Mayenne fuyant contre ſon attente devant celui qu'il appelloit par dériſion le *Bearnois*, trouva dans Paris une ſure retraite : Henri IV. ſecouru par les Anglois ne tarda pas à l'y ſuivre, & s'empara de cinq Fauxbourgs ; mais les Ducs de Mayenne & de Nemours qui avoient reçu divers renforts, lui firent borner là le fruit de ſa victoire. L'année ſuivante il vint mettre le ſiege devant Dreux, & malgré ſon infériorité, il triompha une ſeconde fois de la Ligue le 14 Mars dans les plaines d'Ivry. Les Ligueurs avoient à leur tête, outre les Princes Lorrains, le Duc de Nemours de la Maiſon de Savoye, † les Maréchaux de Saint-Paul, de Bois-Dauſin, & de la Châtre, Beauvau, Caillac, Foſſeuſſe, Briſac, Boufflers, & le Duc de Joyeuſe, avec le Comte d'Egmont qui commandoit les Lances Eſpagnoles, & qui fut tué. D'un autre côté Henri le Grand voyoit marcher à ſa ſuite les Maréchaux d'Aumont, de Biron, & de Matignon, Mornay, Sancy, les Ducs de Longueville & de la Tremouille, la Force, Givry,

† *Volt. Henriade, Chant 8.*

II. PART. ART. 3.

d'Humieres, Sulli, Nangis, Crillon, Terrenne, Leſdiguieres, & le Comte d'Eſſex avec un corps d'Anglois. Clermont d'Entragues, d'Angenne, Feucquieres, d'Ailly & Neſle perdirent la vie ſous les yeux du Roi dans ce combat, qui acheva de fixer les deſtins de la France. Le 9 May la mort du Cardinal de Bourbon enleva juſqu'au nom de Roi à la Ligue : elle eſſaya en vain d'apporter remède à cet inconvénient, en travaillant à ſe donner un nouveau Maître. Son choix mit la diviſion dans le parti. Le Roi d'Eſpagne & le Pape protégeoient ouvertement Charles Duc de Guiſe, qui n'étoit âgé que de 18 ans, & qui devoit épouſer l'Infante d'Eſpagne Iſabelle-Claire-Eugenie, ils le firent même *ſaluer Roi* par quelques-uns de leurs partiſans : (*) Le Duc de Lorraine en vertu de la chimère de l'origine Carlovingienne avoit auſſi un parti puiſſant, & enfin le Duc de Mayenne à qui ſes défaites avoient ôté tout eſpoir de parvenir au trône, ne ſongeoit qu'à faire durer l'interrégne, pour perpétuer ſon autorité. (†) Les intérêts des Chefs étant auſſi oppoſés, il ne fut pas poſſible

(*) *Buſſier. Hiſtoire des Maiſons Souv. Tome 1. page 317.*

(†) *Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1590. 1591. Voit. Henri Chant 10.*

de les concilier, & leurs affaires s'en reſſentirent. Henri IV. prit Melun, Corbeil & Magny, & ayant mis le ſiege devant Paris, le fanatiſme engagea ſes Habitans à ſupporter toutes les horreurs de la plus épouvantable famine. Le Duc de Parme étant venu avec une armée Eſpagnole au ſecours de la place, Henri fut contraint de ſe retirer, ce qui autoriſoit le Duc de Mercœur à s'emparer de la Bretagne, & le Parlement d'Aix à donner au Duc de Savoye, le titre de Gouverneur & Lieutenant General de la Provence ſous la couronne de France. En 1591. Grégoire XIV. fit publier des Lettres monitoriales contre le Roi, qui renouvella de ſa part les Édits de pacification rendus en faveur des Proteſtans, en reconnoiſſance de leurs bons ſervices. Le Chevalier d'Aumale fut tué à S. Denis, & de l'autre côté on perdit le brave la Noüe devant Lambale. Cette même année il ſe forma un tiers parti en faveur du jeune Cardinal de Bourbon, excité par les Abbés du Perron & de Belozane. Cet événement détermina Henri à prendre Chartres, & à mettre le ſiége devant Rouen, dont ce nouveau Compétiteur étoit Archevêque. Mais l'Amiral Villars-Brancas s'y défendit ſi vaillamment, qu'il donna le tems aux Eſpagnols & au Duc de Parme de le venir dégager l'année ſuivante. Il y eut dans cet intervalle de

II. PART. ART. 3.

violens troubles à Paris, où Jeannin & Villeroy ſe rendirent ſuſpects aux Ligueurs, par le ſincére attachement qu'ils marquoient pour le véritable intérêt de leur patrie. Cependant le Maréchal de Biron périt à la réduction d'Épernay en 1592. ce qui fut en quelque ſorte compenſé par la perte que fit la Ligue du Duc de Joyeuſe au combat du Tarn. L'année ſuivante le Duc de Mayenne convoqua les fameux États de Paris pour l'élection d'un Roi, & les Eſpagnols & le Légat du Pape y propoſérent l'abrogation de la Loi Salique; mais leur projet ne réuſſit pas. †

Après avoir eſſayé de donner ci-devant une legere idée des cruautés inouïes que notre parti eut à eſſuyer ſous les cinq derniers regnes; ce ſeroit perdre ſon tems, que de placer ici les maux que nous fit ſouffrir la Ligue ſous celui-ci. On ſe perſuadera facilement, que tandis que Paris voyoit les Moines revêtir la cuiraſſe, & que l'intérêt de notre Prince nous interdiſoit les repréſailles les plus naturelles, nous ne devions pas vivre bien tranquilles, & que nous ne rencontrions de toutes parts que barbaries, trahiſons, & un océan de calamités. Henri IV. ſenſiblement pénetré de tous ces troubles, réſo-

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hain. an. 1593.*

lut enfin de les faire ceſſer, *en conſentant*, comme Mezeray & M. d'Agen * nous le diſent, *à ſe faire inſtruire*, & en faiſant le 25 Juillet 1593. à S. Denis la profeſſion publique de la Foi Romaine. Ce changement fut un coup de foudre pour la Ligue, qui ne pût jamais depuis ſe relever. En vain ſuſcita-t-elle Jean Barriere, Pierre Ovin, la Ramée, & Jean Chatel pour attenter ſur la vie du Monarque. † En vain les Cours de Rome & de Madrid s'unirent-elles davantage, pour lui ſuſciter de nouveaux ennemis; Vitry, d'Alincourt, le Maréchal de la Châtre, Villars, & d'Ornano lui rendirent Meaux, Pontoiſe, Orléans, Rouen, & Bourges. Paris même fut réduit le 22 Mars 1594. ſous ſa puiſſance, par l'habileté du Comte de Briſſac, des Préſidens le Maitre & Molé, du Prevôt des Marchands l'Huillier, & des Sieurs de Belin & de Vic. Le Duc de Guiſe par jalouſie contre ſon Oncle rentra pareillement dans le devoir, & fut fait grand Maître de la Maiſon du Roi, & Gouverneur de Provence. Bois-Daufin & la Sorbonne ſe ſoumirent auſſi; le Parlement fut rétabli, & revit Achilles de Harlay à ſa tête. Le Roi fut ſacré à Chartres, les Jeſuites furent

* *Lettre de M. d'Agen, page 1.*

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1594.*

II. PART. ART. 3.

bannis, & le Duc de Feria emmena avec lui les plus déterminés Ligueurs en Eſpagne.

L'année 1595. fut remarquable par la priſe de Cambrai par les Eſpagnols, par la mort du Duc de Nemours, de l'Amiral Villars, du Maréchal d'Amont & d'Humieres, & par la concluſion de la paix avec le Duc de Lorraine. † Mais les Ducs de Mayenne, de Mercœur, & d'Épernon tenoient toujours la Bourgogne, la Bretagne, & la Provence. Henri marcha contre le premier qui avoit 18000 hommes ſous ſes ordres, & étoit ſecondé par Ferdinand de Velaſco; il l'attaqua & le défit néanmoins le 5 Juin à Fontaine-Françoiſe, quoiqu'il n'eût qu'un petit corps de cavalerie avec lui. Après ce dernier échec, ce Duc qui, bien que grand homme, n'avoit jamais ſçû bien faire ni la guerre, ni la paix, s'accommoda avec Henri IV. en 1596. de concert avec le nouveau Duc de Nemours, & les Ducs d'Épernon & de Joyeuſe. Au milieu & à la faveur de tous ces arrangemens, les Eſpagnols ſe rendirent maîtres de la Fere, de Calais, d'Ardres, & d'Amiens; mais ils en furent chaſſés en 1597. & l'on conclut une alliance offenſive & défenſive avec les Anglois &

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1595.*

les Hollandois. En 1598. la ſoumiſſion du Duc de Mercœur rétablit enfin la paix au dedans du Royaume, & le Traité de Vervins conclu avec le Roi d'Eſpagne, le Duc de Savoye, & le Grand Duc de Toſcane lui procura auſſi avec les Étrangers.

Cette même année eſt célébre par l'obtention du fameux Édit de Nantes, qui en confirmant tous ceux accordés ſous les deux derniers régnes, nous concédoit encore quelques privileges nouveaux. Henri IV. non-ſeulement nous l'accorda, mais il le fit revêtir encore des formalités les plus ſolemnelles, comme un indélébile monument de ſa reconnoiſſance royale, & de notre inviolable attachement. Pouvoit-il faire moins pour des gens, qui l'avoient fait triompher de ſes Sujets rebelles, & dont la fidélité & la valeur l'avoient mis en état de rendre ſa premiere ſplendeur à ſon Royaume? En 1399. la Princeſſe Catherine, Sœur du Roi, épouſa le Duc de Bar, & Henri IV. fit déclarer nul ſon premier mariage. Il épouſa Marie de Médicis l'année ſuivante. En 1601. nous tinmes ſous l'autorité du Roi à Gergeau notre ſeiziéme Synode national. En 1603. 1607. & 1609. il en fut tenu encore trois autres à Gap, à la Rochelle, & à Saint Maixant; au moyen de quoi notre Religion ſe trouva totalement affermie.

L'Edit de Nantes.

Nous ne nous étendrons pas davantage

II. PART. ART. 5.

ſur ce qui concerne Henri *le Grand*; il nous ſuffira de dire, que lorſqu'à la tête de 50000 hommes, puiſſance véritablement formidable en ce tems-là, il ſe diſpoſoit à tirer raiſon des inſultes de l'Eſpagne, il fut aſſaſſiné à 57 ans, le 14 May 1610. à Paris, par un Angoumoiſin nommé Ravaillac, excité par les irréconciliables fanatiques. * Tous les Auteurs conviennent que *la France n'a point eû de meilleur, ni de plus grand Roi.* A une franchiſe extrême il uniſſoit la plus adroite politique, grand Capitaine, brave ſoldat, tendre ami, généreux Maître; il allioit aux ſentimens les plus relevés une ſimplicité charmante. Il trouva ſous ſes pas ce qui forme & ce qui déclare les grands hommes, des obſtacles à vaincre, des périls à éviter, & de redoutables adverſaires; & ce qui achéve ſon éloge, leur haine pour lui lui fut ſenſible, mais elle ne l'aigrit pas: *Il fut de ſes Sujets le vainqueur & le pere.*

* *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Haiuault, an 1610.*

QUATRIÉME ÉPOQUE.

Les vingt premieres années du Régne de Louis XIII.

ON convient bien que les Proteſtans ne formèrent ſous le régne de Henri IV. aucun projet funeſte à la France : mais on a coutume de les charger ſous Louis XIII. d'une partie des troubles qui agitérent ſa minorité. Ceux qui ſont de bonne foi néanmoins conviennent, qu'on mit toute en œuvre pour nous obliger à armer, & que ſi la nouvelle Cour eût conſervé les anciens principes, cette tranquillité ſi néceſſaire au Royaume auroit ſubſiſté, ou n'auroit du moins ſouffert de notre part ni interruption, ni préjudice.

Régne de Louis XIII.

Indépendamment de ces aveux, auſquels la vérité quelquefois néceſſite, ne ſçait-on pas d'ailleurs, quelle fut la véritable origine de ces mouvemens domeſtiques ? Le mécontentement preſque univerſel des Princes de la Maiſon royale & des Grands, les intrigues ſecrettes de ceux qui déſiroient entrer dans le gouvernement, ou qui vouloient conſerver leurs dignités & leurs fortunes, les prétentions de Henri II, Prince de Condé, du Comte & de la Comteſſe de Soiſſons, du Duc de Longueville, du Duc & de la Ducheſſe de Nevers, n'étoient

II. PART. ART. 3.

ils pas des motifs bien suffisans ; pour rallumer le flambeau de la guerre pendant le cours d'une Régence ; & le peu de Troupes qu'on entretenoit alors sur pied en tems de paix, ne fournissoit-il pas une assurance d'impunité presque certaine en semblables rencontres, à tous ceux qui vouloient caballer ?

Mais de plus, les Protestans n'avoient-ils pas des griefs & des sujets de crainte bien légitimes ? La fin tragique de leur grand Prince, la grande jeunesse de son Fils, la retraite des Ducs de Sulli & de Bouillon, la faveur de Concino Concini Florentin, mieux connu sous le nom de Maréchal d'Ancre, une Reine Italienne de même sang que leur implacable ennemie, le pouvoir & la jalousie du Clergé, le crédit du Pape & des Espagnols dans les conseils ; tout ne rappelloit-il pas au souvenir de ces infortunés, ce qu'ils avoient éprouvé sous Charles IX. ? Tout ne contribuoit-il pas à remplir leurs cœurs d'allarmes, de défiances, & d'inquiétudes ? Mais que ne durent-ils point penser, quand ils entendirent le Cardinal du Perron affirmer dans les États de 1614. que *les Edits accordés aux hérétiques, n'avoient fait que suspendre l'exécution des loix faites contr'eux, & que ce n'étoit qu'un répit donné à des criminels déja condamnés, jusqu'à ce que l'on trouve à propos de les conduire au*

sup-

ſupplice ? Pouvoient-ils être inſenſibles à la demande que faiſoient les deux premiers Ordres au Roi d'exécuter le ſerment de ſon ſacre, & de comprendre les Proteſtans dans le nombre des hérétiques, qu'il avoit promis d'exterminer ; (§) & devoient-ils être bien raſſurés par l'exception antérieure que ce Prince avoit faite en faveur de leurs privileges ? Enfin, ne ſçavoient-ils pas que leur extirpation étoit une des conditions du Traité de mariage projetté avec l'Infante d'Eſpagne ?

Mouvemens de 1612. 1613 1617. & 1620.

Avant néanmoins d'en venir à ce qui concerne la Guerre de 1615. nous dirons quelque choſe de ce qui ſe paſſa en 1612. quoique cela ne concerne pas les Proteſtans directement. Le Parti qui agit alors avoit à ſa tête les plus qualifiés de l'Egliſe Romaine. Céſar Duc de Vandôme ſe rendit maître de la Bretagne, de concert avec le grand Prieur ſon Frere & le Duc de Luxembourg : Henri d'Orléans Duc de Longueville occupa la Picardie ; le jeune Duc de Mayenne grand Chambellan ſe ſaiſit de l'Iſle de France, de Noyon, & de Soiſſons ; & la Ville de Laon ouvrit ſes portes au Marquis de Cœuvres. Le Maréchal de Bouillon, & les Ducs de la Tremouille & de Rohan figurérent auſſi dans ces brouilleries, & le dernier s'établit mê-

(§) *La Mothe le Vayer, Inſtruct. du Dauphin.*

II. PART. ART. 3.

me dans S. Jean d'Angeli ; mais ils agirent en cela pour leurs intérêts particuliers, & l'on n'oseroit avancer qu'ils y fussent autorisés par nos Eglises. Au surplus, cette affaire fut d'abord étouffée par l'interposition du Prince de Condé & du Duc de Guise ; † on donna en 1614. Amboise au Prince, Sainte Menehoult au Duc de Nevers, & une grosse somme d'argent au Maréchal de Bouillon qui engagérent les autres à poser les armes.

La division recommença en 1615. sur le fondement de la mauvaise administration & des abus introduits par un ministere étranger : on se plaignoit aussi de l'alliance faite avec l'Espagne, ce qui n'empêcha pas le mariage de s'effectuer. Cette inflexibilité de la Cour redoubla les allarmes. Le Prince de Condé malgré la haine qu'il nous portoit, publia un Manifeste, où il se plaignoit amérement, que le ministere travailloit à désunir les Protestans, & *corrompoit les particuliers par des pensions & par des présens ; que l'infraction de l'Edit de Nantes étoit manifeste, qu'on ne leur faisoit aucune justice sur leurs plaintes, & qu'on faisoit sans nécessité de grands préparatifs de guerre, qui ne pouvoient regarder qu'eux.* *

† *Abregé chron. de l'Hist. de Fr. du Pres. Hainault, an 1612. 1613. 1614. 1615. Siri. Merc. T. 2. p. 3. p. 1489.*

* *Merc. de Fr. T. 3. an 1614. p. 2351.*

Ce Prince en fortifiant ainſi par un écrit public des ſoupçons, qui n'étoient déjà que trop bien fondés, ſe facilita l'accès auprès de ces cœurs ſaiſis d'allarmes. Une partie des Proteſtans ſe joignit à lui par les ſollicitations des Ducs de Bouillon & de Rohan, dont l'autorité parmi eux étoit fort grande, & dont l'avis cependant ne prévalut dans l'aſſemblée que de deux voix. † Appuyé de leur ſecours, & ſecondé d'un grand nombre de Seigneurs Catholiques Romains, d'Officiers de la Couronne, & du Parlement de Paris, le Prince mit en campagne quelques Troupes Françaiſes & Allemandes, & tira du canon de Sedan. La Reine-Mere qui ne pouvoit lui oppoſer que 1000 fantaſſins & 1500 chevaux commandés par le Duc de Guiſe, gagna les Ducs de Bouillon & de Mayenne, qui engagérent le Prince de Condé à ſigner le Traité de Loudun. On y confirma celui de Sainte Menehoult de 1614. & on pourvut à la ſatisfaction des Chefs, qui ſacrifierent à leurs vûes particulieres les Proteſtans.

Comme la Reine-Mere n'avoit ſouſcrit cet accord que pour diviſer les Confederés, le premier Septembre 1616. elle fit arrêter le Prince de Condé par Themines à l'inſtigation du Maréchal d'Ancre. Ce

† *Hiſt. de Louis XIII. T. 3. p. 43.*

II. PART. ART. 3.

coup d'éclat lui attira de nouvelles affaires. La Princeſſe de Condé, la Comteſſe de Soiſſons, les Ducs de Longueville, de Nevers & de Bouillon, & quantité d'autres grands Seigneurs ſe ſouleverent : De ſon côté la Cour mit trois armées ſur pied, & en donna le commandement au Duc de Guiſe, au Comte d'Auvergne, & au Maréchal de Montigny, & la France étoit de nouveau menacée d'un embraſement general, quand la mort tragique du Maréchal d'Ancre arrivée le 14 Avril 1617. & la premiere diſgrace de la Reine-Mere rétablirent le calme dans les eſprits. Le fameux Cardinal de Richelieu, lors Evêque de Luçon, & qui avoit commencé dès 1614. à ſe faire connoître, étoit dès-lors entré dans le miniſtére, mais ce ne fut qu'en 1624. qu'il y occupa le premier rang. Il ſuivit en 1617. la fortune de Marie de Médicis, & l'engagea à rechercher le Duc de Rohan & les Protéſtans, & ne rentra en grace que quand cette Princeſſe revint à la Cour le 19 Août 1620. Peu après cette réconciliation on nous dépouilla des biens d'Egliſe, que ſous l'autorité des Rois nous avions poſſedés en Bearn depuis 60 ans. On entreprit auſſi de priver du gouvernement de cette Province, Jacques Nompar de Caumont, Marquis de la Force, qui étoit Proteſtant, pour en revêtir le Duc de Mayenne, & on y rétablit à la ſollicita-

tion du Pape, l'exercice de la Religion Romaine par autorité. Dès le régne de Jeanne d'Albret, ce petit Etat avoit preſque embraſſé la Réforme : Les Catholiques Romains qui y reſtoient en prirent droit à l'aide des Eſpagnols, pour ſe ſoulever, & pour contraindre leur Souveraine à ſe retirer à la Rochelle. Lorſqu'elle fut parvenue à triompher de leurs mauvais deſſeins, ſous ſon autorité & du conſentement des États. notre Religion devint la dominante, elle fut établie par les Loix, & les biens eccléſiaſtiques appliqués à l'entretien des Miniſtres. Quand Louis XIII. eut réuni le Bearn à la couronne, les Evêques répétérent ces biens comme inaliénables, & n'ayant que Dieu pour Propriétaire. Les États remontrérent à la Cour, que le plus ancien & le plus immuable de leurs privileges, étoit que les Princes ne pouvoient changer les conſtitutions du Pays, ſans le conſentement de la Nation, également néceſſaire pour faire les Loix & pour les abolir. Ces raiſons ne firent aucune impreſſion ſur la Cour, elle aſſembla une armée, marcha en Bearn, & quoiqu'il n'y eût point du tout de Catholiques Romains, elle fit procéder aux reſtitutions. Ces changemens occaſionnérent bien des troubles, & peuvent être conſidérés comme l'époque des guerres des Proteſtans ſous ce régne-ci, & qui eurent pour principale cauſe les

injuſtices criantes, que le Duc d'Épernon commit contre les Bearnois, ſous ombre d'exécuter le nouvel Édit; ces peuples ne furent pas même les ſeuls qui en ſouffrirent: on brûla nos Temples à Tours, à Poitiers, & en divers autres lieux, & de toutes parts on nous accabla de mille ſortes d'outrages. On avoit en vûe par cette conduite de nous porter à armer, pour avoir du moins un ſpécieux prétexte, de nous dépouiller de quelques-uns des avantages dont nous jouiſſions, & que nos Adverſaires trouvoient trop conſidérables à leur gré.

On ne réuſſit que trop bien par ce détour politique; le déſeſpoir nous fit prendre le parti de défendre les priviléges, qui nous avoient été accordés: Le Duc de Rohan fut choiſi pour être notre General, & on fortifia S. Jean d'Angeli. Le Roi en vint faire le ſiege en perſonne, ayant ſous lui les Ducs d'Épernon & de Leſdiguieres, quoique le dernier ſuivît encore nos opinions. Le 16 Juin 1621. la place ſe rendit à des conditions honorables. Le Prince de Condé ſoumettoit dans le même-tems ſon Gouvernement de Berry, & le Duc de Mayenne nous chaſſoit de la haute Guienne: on ne réuſſit pas de même à l'attaque de Montauban, quoique le Roi fut venue la preſſer auſſi en perſonne le 17 Août, & qu'il eut amené avec lui le Connétable de

Luynes, le Comte de Schomberg, & les Ducs de Mayenne, de Chevreuſe, & de Leſdiguieres; le Marquis de la Force & le Comte d'Orval y tinrent ferme avec la plus grande intrépidité, & l'on fut obligé le premier Novembre d'en lever le ſiege, après y avoir perdu le Duc de Mayenne.* Le Connêtable de Luynes en mourut de déplaiſir le 14 Décembre. II. Part. Art. 3.

L'année ſuivante les Ducs de Bouillon, & de Sulli, le Marquis de la Force, & le Comte de Chatillon firent leur paix, & le Roi & le Prince de Condé chaſſerent le Duc de Soubiſe de l'Iſle de Ré, & reprirent le bas Poitou & la Xaintonge; Negre-Peliſſe fut ſaccagée, & l'armée royale fit de grands progrés dans le Languedoc. Le 29 Août le Duc de Leſdiguieres reçut l'épée de Connêtable & le cordon bleu pour prix de ſon changement; (§) mais en abandonnant ſa créance, il n'oublia point totalement ſes anciens Freres, & leur procura le 20 Octobre le Traité de paix de Montpellier.

Vers le même-tems l'Evêque de Luçon reçut le chapeau de Cardinal, & comme il n'étoit pas moins actif & pénétrant, que Paix de Montpellier.

* *Mémoire de Baſſom. Tome 2. Mém. de Pontiſ. reb. de la Rochelle, T. 1.*

(*) *Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Mainault, an 1622.*

II. PART. ART. 3.

fier & ſuperbe, il s'empara ſi bien de l'eſprit de Louis XIII. que ce Prince, qui étoit défiant, ſoupçonneux, & auſſi prompt à ſe prévenir en faveur de ſes favoris, que facile à s'en dégouter, eut toujours en lui une extrême confiance. Quelques maux qu'il nous ait faits, nous ne ſommes point injuſtes, & nous ſerons les premiers à convenir que le Royaume n'eut jamais de plus grand Miniſtre. & que c'eſt à la ſupériorité de ſes talens, qu'il doit le haut degré de gloire où nous le voyons aujourd'hui monté. En 1625. l'inexécution des principaux articles de la paix de Montpellier nous occaſionna une nouvelle guerre. On s'éleve à ce ſujet beaucoup contre nous, mais que l'on ſoit du moins ſincére, & l'on conviendra que tout nous annonçoit, que l'on cherchoit à quelque prix que ce fut à nous détruire; que c'étoit le grand principe de la Cour, & qu'elle regardoit ce deſſein, comme une affaire qui intéreſſoit également la politique & la Religion; que le Clergé étoit animé à notre perte, & par le déſir de nous faire rentrer ſous ſa domination, & pour aſſurer ſon autorité & ſon regne, qui lui paroiſſoient toujours en danger, tant qu'il y auroit en France des Proteſtans; qu'une expérience de 100 années ne nous avoit que trop appris, ce que nous avions à craindre du côté des peuples; qu'il n'y avoit point de cruautés,

de violences, où ils ne fussent capables de se porter contre nous, dès que le Gouvernement appuyeroit leur zéle furieux, & leur lâcheroit tant soit peu la bride. Quelle situation ! qu'elle est propre à faire prêter l'oreille à des propositions qui tendent à dissiper un si violent orage ! Telle étoit celle des Protestans, quand la Maison de Rohan en fit armer une partie.

H. PART. ART. 3.

La Cour en avoit été si convaincue lors des premiers mouvemens, que la déclaration de 1615. faisoit, pour ainsi dire, notre apologie. En effet, on y confirmoit les Edits comme des loix nécessaires au maintien de la paix, & de l'amitié réciproque entre les Sujets, & propres à faire garder exactement les devoirs de l'obéissance, & de la fidélité. On reconnoissoit donc que ces loix étoient justes & indispensables; on reconnoissoit donc par une double conséquence, que ceux qui les avoient violées avoient coupé le nœud de l'amitié entre les Sujets, & renversé les fondemens de l'obéissance & du devoir envers le Prince. On ajoutoit, qu'on avoit fait entendre aux Protestans, *que lors du mariage d'Espagne, on avoit arrêté contr'eux des articles secrets, & conjuré de les exterminer, ou de les chasser du Royaume, & que s'ils ne prenoient promptement les armes, ils étoient en danger de souffrir persécution.* Mais s'exprimer ainsi, n'est-ce pas recon-

II. PART. ART. 3.

noître la cauſe de ces mouvemens, & avouer que ceux qui y ont eu part, ne ſont pas infiniment coupables ? *Ils ſe ſont précipités dans cette entrepriſe*, continue Sa Majeſté, *eſtimans d'y être contraints par leur juſte & néceſſaire défenſe.* Péſons cette conſidération : Si la conjuration contre le Proteſtantiſme, qui faiſoit alors un ſi grand bruit en France, & que les Jéſuites avoient tant de ſoin de publier ; ſi cette conjuration étoit véritable ; le Roi lui-même ne ſemble-t-il pas convenir, que ce n'étoit que *pour leur juſte & néceſſaire défenſe*, que les Proteſtans avoient armés ? Il eſt vrai que la Cour déſavoue cette conjuration, mais ce déſaveu poſtérieur n'en détruit pas du moins le bruit, ni les impreſſions qu'il avoit dû faire, & au ſurplus on l'a déſavoue par des raiſons qui ne ſont pas inutiles à rapporter. *C'eût été*, dit-on, *faire un traitement très-rude & très-injuſte à des Sujets, & faire dans le Royaume des déſerts & des ſolitudes.* Quand Louis XIV. a ſigné la révocation de l'Édit de Nantes, ſon Conſeil apparemment ne penſoit plus ainſi, & il étoit au contraire rempli de perſonnes qui croyoient que les Miniſtres de Louis XIII. n'y entendoient rien, & qui diſoient avec M. d'Agen, que l'on n'eſt point injuſte de chaſſer *de mauvais Sujets*, & que ce n'eſt point affoiblir le corps de l'État, *que de le délivrer de ſes humeurs vi-*

closes & peccantes. Au reſte, comme on a vû, la modération de Louis XIII. ne fut pas de durée. La déſolation des Proteſtans du Bearn fit craindre les traitemens les plus rigoureux à ceux de France, & leur perſuada qu'il n'y avoit plus dans la paix aucune ſureté pour eux. La Cour toujours pouſſée par le Clergé & par l'Eſpagne, ne differoit d'ailleurs à les attaquer, que parce qu'elle étoit indéciſe de ſçavoir, ſi on les opprimeroit tous enſemble, ou ſi pour les diviſer on en protégeroit une partie, tandis que l'on accableroit l'autre. Ce dernier parti fut préferé comme le plus ſûr.

Les Miniſtres de Louis XIII. dit Baſſompierre, † l'animoient ſans ceſſe *à ruiner tous les Huguenots ſans diſtinction*, juſqu'à contraindre les plus grands Seigneurs du parti de ſe déclarer pour l'aſſemblée de la Rochelle, afin d'avoir *un prétexte de les dépouiller de leurs biens & de leurs dignités, & de les perdre ſans reſſource.* Cette politique de la part d'un parti ſupérieur en force pouvoit être prudente; mais elle n'étoit ni généreuſe, ni chrétienne. N'étoit-ce pas une injuſtice viſible, de forcer à deſſein par de mauvais traitemens les plus grands Seigneurs d'entre les Proteſtans, à tomber dans le déſeſpoir & l'impatience, afin que ce qu'ils entreprendroient alors

† *Hiſt. de Louis XIII. Tome 4.*

II. PART. ART. 3.

pour leur défense, leur fit perdre l'innocence de la soumission, & autorisat à les punir comme des rebelles ?

Armement de 1625.

Si tel fut le dessein des Ministres de Louis XIII. tout succéda selon leurs vœux, & bien-tôt à force de vexations, ils eurent la maligne satisfaction de voir les assemblées de la Rochelle leur fournir le malheureux prétexte qu'ils désiroient. Au surplus, nous ne prétendons pas soutenir, que ces prises d'armes-ci ne fussent pas criminelles. Mais du moins pour montrer qu'elles ne le sont pas au point que le prétendent nos Adversaires, que l'on nous permette quelques observations. Premiérement, tout menaçoit ces infortunés d'une oppression prochaine. Le Président Jeannin, Ministre de Louis XIII. assure, *que les principaux du conseil du Roi* publioient par-tout, que S. M. *ne vouloit plus souffrir d'autre Religion que la Catholique Romaine dans son Royaume* : Que les Prédicateurs prêchoient dans toutes les Chaires, que tout autre conseil étoit un conseil profane, & qu'on ne vouloit pas laisser échapper *l'occasion de ruiner les Huguenots*, tandis que les Protestans étrangers étoient trop occupés chez eux pour les secourir. Si tout cela est hors de doute, faut-il s'étonner, comme a dit le sage Duplessis Mornay, que des gens ainsi effarouchés, & depuis longtems, ayent eu de

de la défiance, & que ſemblables à des chevaux trop mal menés, ils ſe ſoient jettés hors du droit chemin ?

II. PART. ART. 3.

En ſecond lieu, on ne ſauroit conteſter, que l'envie de nous enlever les places de ſureté qui nous avoient été octroyées par l'Édit de Nantes, n'ait été le vrai motif de toutes ces guerres. Ces places ne nous avoient été données que par l'effet d'un conſeil ennemi, qui ſentoit bien qu'après la mort de notre grand Monarque, elles ſeroient la cauſe de nos malheurs, par la réſolution que nous pourrions former de les défendre, comme il arriva en effet dans la guerre de 1620. & dans celles qui la ſuivirent. Cette détermination au reſte ne fut l'ouvrage que de quelques Grands du parti, agités par des vûes de gloire & d'ambition, & par le flatteur eſpoir de rendre leur condition meilleure, & qui furent ſecondés par ceux qui étoient accoutumés à trouver une ſubſiſtance aiſée à la guerre. Mais la meilleure partie des Proteſtans la condamna hautement, & pour s'en convaincre, il n'y a qu'à faire attention aux deux ſortes de preuves que nous en allons produire. Nous tirons la premiere de la Lettre que le Miniſtre du Moulin qui préſidoit à notre 23e Synode national d'Alais en 1620. écrivit à l'aſſemblée de la Rochelle. *Je ſuis obligé de vous dire*, y marquoit-il, *que c'eſt le*

II. PART. ART. 3.

déſir general de nos Egliſes qu'il plaiſe à Dieu nous continuer la paix en obéiſſant à S. M. & que voyant le Roi réſolu *de ſe faire obéir par la force des armes, Elles s'aſſurent* que vous ferez votre pouvoir pour éviter cet orage, *& céderés plûtôt à la néceſſité, que de les engager à une guerre,* qui très-certainement ruinera la plûpart de nos Egliſes, & qui nous jettera dans des troubles, dont nous voyons bien le commencement, mais dont on ne voit pas la fin. *En obéiſſant au Roi*, vous leverez le prétexte de ceux qui incitent S. M. *à nous perſécuter*, & s'il faut que nous ſoyons perſécutés, tous ceux qui craignent Dieu, déſirent que ce puiſſe être *pour la profeſſion de l'Evangile*, & que notre perſécution ſoit véritablement la croix de Chriſt. En un mot, je puis vous aſſurer, & qui pouvoit mieux le faire que lui, qui étant à la tête d'une aſſemblée eccléſiaſtique nationale, étoit informé par tous les Députés, des ſentimens de toutes les Egliſes Proteſtantes du Royaume, je puis, dit-il, vous aſſurer, *que la plus grande & la meilleure partie de nos Egliſes déſire votre ſéparation* . . . Vous ne pouvez ignorer que pluſieurs d'entre nous de la plus grande qualité, & des plus capables de nous défendre, *condamnent ouvertement vos actions*, eſtimant & exprimant que ſouffrir pour cette cauſe, n'eſt pas ſouffrir pour la cauſe

de Dieu . . . Il eſt certain que ſi quelque choſe nous peut ſubvenir parmi tant de foibleſſe, il faut que ce ſoit le zéle de la Religion, lequel au tems de nos Peres nous a ſoutenus, quand nous avions moins de forces & plus de vertu. Mais en cette cauſe vous trouverez ce zéle languiſſant, *parce que la plûpart de notre peuple penſe, que ce mal pouvoit être prévenu ſans faire bréche à la conſcience.* Il eſt donc inconteſtablement établi que la meilleure & la plus grande partie de nos Egliſes, & des perſonnes de la plus grande qualité déſavouoient cette aſſemblée de la Rochelle, & que ces Egliſes l'exhortoient à ſe ſéparer & à obéir, & employoient pour les y engager la plume de leurs Théologiens, qui en matiere de cas de conſcience en étoient le corps repréſentatif, lorſqu'ils étoient aſſemblés en Synode national.

Mais cette preuve acquiert un nouveau degré d'évidence par les Déclarations de Louis XIII. dont nous allons tirer un ſecond argument. On ne peut aſſurément nous demander rien de moins ſuſpect, & de plus irreffragable. Que reconnoît ce Prince dans celle du mois d'Avril 1623. ? Qu'on prenoit dans les aſſemblées politiques des Proteſtans, pluſieurs réſolutions contraires *aux ſentimens du general & des plus conſidérables d'entre-eux.* Que porte celle du 15 Janvier 1626. ? Que tout ce

II. PART. ART. 3.

qu'il y avoit de plus qualifié entre ſes Sujets Proteſtans, le Duc de la Tremouille, les Maréchaux de la Force & de Chatillon, les Députés generaux, *les Egliſes de Paris, de la Rochelle, de Nîmes, d'Uzés, de Montauban, & les Communautés des Cevennes, avoient donné des déſaveux formels de bouche & par écrit* des entrepriſes des Ducs de Soubiſe & de Rohan. Enfin que déclare-t-il dans l'Édit du mois de Mars de la même année? *Que la meilleure & la plus grande partie de ſes Sujets Proteſtans s'eſt conſervée en la fidélité & obéiſſance qu'ils lui doivent.* Et quel eſt l'uſage qu'il fait de cette vérité qu'il reconnoît, que pluſieurs d'entre-eux *ont donné des preuves recommandables de leur fidélité*, dans les emplois qu'ils avoient dans ſes armées, tant dedans que dehors ſon Royaume? Il s'en ſert comme d'un motif pour les réunir tous, & ceux qui ont été ſoumis par ſes armes, & ceux qui ſont reſtés en paix, & en concorde ſous ſon obéiſſance.

Il eſt vrai que les premiers entretinrent des liaiſons avec l'Angleterre, mais en avouant qu'ils ont en cela doublement péché, que l'on nous permette auſſi de dire, qu'il eſt bien impoſſible de meſurer toutes ſes démarches, quand on eſt pouſſé avec tant de vivacité; que ce fut d'ailleurs le fait du Duc de Rohan & non pas le nôtre, & que ce fut en cela principalement

que ſa conduite fut condamnée par les plus reſpectables têtes du Parti. On a prétendu nous le ſçavoir, que quelques-uns de nos Miniſtres eurent part au Traité que ce Duc fit avec l'Eſpagne. Nous n'ignorons point encore, que le Commiſſaire Royal qui aſſiſta au Synode de Réalmont, y fit paſſer un Acte, qui ordonnoit la recherche des coupables. Mais auſſi qu'en arriva-t-il ? On fit à cet égard les informations les plus exactes & les plus ſeveres, chacun étoit attentif à voir ce que ces vigilantes perquiſitions produiroient, mais enfin elles ne ſervirent qu'à mettre dans un plus grand jour l'innocence des accuſés, & la malignité de l'imputation. On ne ſçauroit recuſer ſur ce point le témoignage du vingt-cinquiéme Synode national tenu en 1626. à Caſtres. * Voici comme il s'exprime dans ſa réponſe à Galland, qui y étoit Commiſſaire pour le Roi, & qui n'auroit pas ſouffert qu'on lui en impoſat par de belles paroles. A l'égard du Canon dreſſé dans le Synode de Réalmont, & que l'on a lû dans cette aſſemblée ; la compagnie déclare qu'elle ne peut diſſimuler ſon reſſentiment touchant *le grand tort* qu'on avoit fait audit Synode, qui a été forcé par le Commiſſaire de S. M. *qui y aſſiſta en per-*

* *Act. des Synodes nat. par Aymon, T. 2. Synod. 25.*

II. PART. ART. 3.

ſonne, de paſſer un tel Acte, par lequel il ſembloit que l'on avouat, qu'il y eût quelques Miniſtres accuſés d'entretenir de ſecrettes intelligences avec les Eſpagnols, ennemis jurés de la France, & de nos Egliſes. Quoiqu'en effet il ne s'en ſoit pas *trouvé un coupable de ce crime*, & que les Egliſes ayent tout ſujet d'adorer la bonté de Dieu à leur égard, *de ce qu'après une recherche très-exacte & très-ſevere, aucun de nos Paſteurs n'en ait été taché : & que les calomnies* de nos ennemis les plus déchaînés & les plus envenimés n'ont pas trouvé lieu, *puiſqu'on n'a pû accuſer perſonne en particulier de notre communion*, l'événement ayant pleinement démontré, *que nos Egliſes avoient été accuſées injuſtement, & trouvées innocentes devant tout le monde.* Il faut tomber d'accord que toutes ces obſervations, que ceux qui cherchent la vérité, & qui l'aiment, n'entreprendront point de combattre, réduiſent preſque à rien les reproches que l'on fait d'ordinaire aux Proteſtans ſur le cours de cette quatriéme époque : Mais après avoir peſé les cauſes, les prétextes, & les motifs, diſons un mot des événemens qui arrivérent pendant le cours des dernieres guerres.

* Depuis la concluſion de la paix, la Cour

* *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1625.*

ne s'étoit point miſe en peine de faire exé- II. PARTIE. ART. 3.
cuter le Traité relativement à ceux de la Rochelle, & comme ils avoient fait ſur cela bien des repréſentations en vain, ils prirent enfin la réſolution d'armer, attendu le deni de juſtice. Le Duc de Soubiſe commença par mer en Janvier 1625. les hoſtilités. Elles n'eurent pas au ſurplus d'abord de grandes ſuites, la France s'étant déterminée à ſoutenir contre l'Eſpagne dans la Valteline les Griſons, quoique Proteſtans. Ceux du Languedoc & de la Guienne qui étoient commandés par le Duc de Rohan, & qui avoient beaucoup à ſouffrir du Duc d'Épernon & du Maréchal de Themines, profitérent de cette circonſtance pour envoyer en Cour des Députés, qui y obtinrent de nouveaux articles de paix, à l'ordinaire fort avantageux pour les Ducs de Rohan & de Soubiſe.† Ce qu'il y eut de plus ſingulier à l'occaſion de ces troubles, c'eſt que les Hollandois & les Anglois envoyérent au ſecours du Roi deux armées navalles. Ce renfort fut cauſe de l'inexécution du Traité, & mit les Royaliſtes en état de réduire les Iſles de Ré & d'Oléron, & de cauſer bien du dommage à la Rochelle. Cependant le 5 Février 1626. par l'entremiſe du Connêtable, tout

† *Siri Mém. Rec. T. 5. p. 878. 879. rebell. de la Rochelle.*

II. PART. ART. 3.

fut encore pacifié à peu près ſur le pied de l'Édit de Nantes. * L'Édit qui fut donné en conſéquence fut vérifié au Parlement de Paris le 6 Avril. Cette même année le Parlement fit brûler le Livre anti-Monarchique de Santarelle ; on accommoda l'affaire de la Valteline d'une façon aſſez peu ſatisfaiſante pour les Griſons, & on perdit à l'âge de 81 ans le Connêtable de Leſdiguieres.

Guerre de 1627.

Le 16 Février 1627. à l'iſſue des conférences des notables, le Roi renouvella l'alliance avec les Hollandois, & donna une Déclaration, dont le troiſiéme objet paroiſſoit être la confirmation de nos prérogatives. Nous ſommes fondés à dire qu'il *le paroiſſoit*, puiſqu'un Hiſtorien qui ne ſçauroit être ſuſpect avoue, † que le Cardinal de Richelieu avoit alors deux objets principaux en vûe, l'abaiſſement de la Maiſon d'Autriche, *& la deſtruction des Huguenots*, & que voulant commencer par ceux-ci, il entreprit de leur enlever la Rochelle. Il falloit pour y parvenir obliger les Proteſtans à ſe remuer à force d'injuſtices. § Les Rochelois en exécution de la derniere paix avoient démoli le Fort de

* *Suite de la rebell. de la Roch. p. 438.*

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Preſ. Hainault, an 1627.*

§ *Mém. de Baſſomp. Tome 2. p. 402.*

Tadon; au lieu de razer le Fort-Louis de même, Thoiras fit conſtruire un autre grand Fort dans l'Iſle de Ré. Ces contraventions furent une eſpece de ſignal : les Anglois firent dans l'Iſle de Ré une expédition infructueuſe, & le Duc de Rohan eſſaya en vain de ſoulever la nobleſſe Proteſtante du Poitou, & fut obligé de ſe retirer en Languedoc. Ces inutiles tentatives ſervirent de prétexte au mémorable ſiége de la Rochelle, qui fut commencé le 10 d'Août par les Ducs d'Orléans & d'Angoulême, & les Maréchaux de Schomberg & de Baſſompierre, qui furent peu après fortifiés par la préſence même du Roi. La place ne reçut des Anglois que des ſecours plus nuiſibles que profitables, par la malhabileté & les paſſions indiſcrettes du Duc de Buckingham,* & le peu d'intelligence qui régnoit entre le Parlement de Londres & ſon Roi. Cependant la réduction traînant en longueur, le Duc d'Orléans partit pour Paris le 15 Novembre, & Louis XIII. y revint pareillement le 17 Février 1628. mais il laiſſa devant la place le Cardinal de Richelieu & le fameux Capucin Joſeph, ſecondés par Dom Frederic de Tolede, Amiral d'Eſpagne, & les Marquis de Loganés & de Spinola. Dès le 28 Novembre

II. PART. ART. 3.

Siége de la Rochelle.

* Siri. *Mém. rec. T. 6. p. 254. & Clarendon, Liv. 1. Hiſt. Angl.*

II. PART. ART. 3.

on y avoit commencé cette formidable digue, dont il a été tant fait mention. Le Roi étant revenu le 29 de Mars au camp, il y eut en Juillet de part & d'autres quelques pourparlers qui n'eurent aucune suite. (*) Enfin la bonne fortune du Cardinal l'emporta, & le sortit heureusement d'un pas aussi difficile, & dont le bon ou le mauvais succès étoit devenu décisif pour lui. La disette horrible de toutes choses, qui avoit déja fait périr 15000 personnes dans leur Ville, força les Rochelois à ouvrir leurs portes, (†) & à se soumettre le 28 Octobre 1628. aux conditions que le Roi voulut bien leur accorder. *On leur pardonna* leur révolte; *on leur conserva le libre exercice de leur Religion*, on leur restitua leurs biens confisqués, & *ils eurent une amnistie totale pour le passé*. La mauvaise saison qui approchoit, & qui en effet le 7 Novembre suivant ruina la digue, & les difficultés survenues avec la Maison d'Autriche, au sujet de la succession de Mantoue, engagérent sans doute la Cour à les traiter moins rigoureusement. Avant de partir de la Rochelle, le Roi donna une Déclaration qui contenoit 26 articles, on

(*) *Auberi. Vie du Cardinal de Richelieu, Liv. 2. chap. 19. & 21.*

(†) *Suite de la rebellion de la Rochelle, p. 974. & 982.*

y réintégroit la Religion Romaine dans la Ville & dans tout le pays d'Aunis, on ordonnoit la reſtitution des biens d'Egliſe, & diverſes cérémonies propres à perpétuer la mémoire de la réduction, on ſupprimoit les principaux privileges du Corps de Ville & des Bourgeois, on y établiſſoit un Intendant, & on preſcrivoit la démolition de tous les ouvrages. Un Auteur Catholique Romain, que nous avons déja ſouvent cité, & qui ne nous eſt nullement favorable, a reconnu que les guerres de la Rochelle ne partoient point originairement d'un motif de Religion, & il en allégue pour preuve les troubles qui s'y élevérent ſous François I., Louis XII. Charles VIII. & Louis XI. & dans leſquels il ne s'agiſſoit nullement d'opinions. Nous ne nous arrêterons pas à tirer de cet aveu les conſéquences qui en réſultent, elles ſaurent aux yeux des moins clair-voyans, de même que celles qui naiſſent de ce peu de paroles qu'il ajoute, que le Cardinal diſoit que c'étoit en dépit de trois Rois, du Roi d'Eſpagne, du Roi d'Angleterre, & ſur-tout du Roi de France, qu'il avoit réduit la Rochelle. †

Malgré l'accord du 28 Octobre, la guerre civile continuoit toujours : Le 27

† *Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Préſ. Heinault, an 1628.*

VI. PART. ART. 3.

May Privas fut saccagé ; Alais capitula le 8 Juin, & le 21 Août le Cardinal fit son entrée dans Montauban. * Cela détermina la Maison de Rohan à se soumettre, au moyen de l'Édit de Juillet 1620. fort avantageux à la Religion Romaine, mais qui laissoit du moins les Protestans en jouissance du libre exercice, & qui fut vérifié le 18 Août par le Parlement de Toulouse sans aucune modification. Peu après la pacification devint generale, malgré les clameurs de nos Adversaires, qui toujours intraitables envers tous ceux qui s'opposent à leurs sentimens, auroient bien voulu dès-lors persuader au ministere, que le repos du Royaume étoit incompatible avec la liberté de conscience qu'on nous laissoit : Mais il ne réussirent pas encore pour cette heure.

Edit de grace de Nîmes en 1629.

Depuis cette paix consommée, comme nous venons de le voir à Nîmes, parce que l'on nomme ordinairement l'*Edit de grace* ; les Protestans n'ont plus pris part aux dissentions. Ceux des Provinces Septentrionales qui n'avoient point figuré dans les derniers troubles, continuérent à donner des preuves de la même fidélité ; & les autres qui avoient été entraînés par le malheur des circonstances, s'efforcérent par

* *Siri, Mém. rec. Tome 6. p. 670.*

par leur bonne conduite de réparer leur faute, & de parvenir à la faire oublier. Au fond tout devoit concourir à les faire demeurer tranquilles. Leurs privileges ſpirituels avoient tous été confirmés, & l'on ne leur porta aucune atteinte pendant tout le reſte de ce régne. Ils ne pouvoient plus à la vérité s'aſſembler pour des affaires politiques, avoir des Troupes, des Vaiſſeaux, des Generaux, des places de ſureté; mais ſi ces droits avoient pû leur être très-utiles ſous le régne d'un Prince, dont l'autorité étoit encore chancelante, & qui ne pût ſe parer à la fin de la fureur de ſes ennemis; trente ans après la réduction de l'Édit de Nantes, & ſous un Souverain, dont le pouvoir ſe trouvoit bien affermi, dans un tems ſur-tout où la longueur de notre poſſeſſion réduiſoit les intolérans au ſilence, il faut convenir que ces avantages temporels ne ſervoient qu'à exciter contre nous l'envie, & que des gens décidés à demeurer paiſibles & fideles ne devoient nullement les regreter.

A ce moyen les troubles de la Rochelle ceſſerent, & il n'a pas été juſte depuis de les rappeller, tant par la raiſon, qu'il n'y eut qu'une partie des Proteſtans qui y participoient, que parce que ceux qui s'y étoient intéreſſés, n'ont jamais rien fait poſtérieurement, qui les ait rendu indignes de l'amniſtie abſolue qui leur fut alors ac-

II. PART. ART. 5.

cordée, & qu'il ne ſeroit ni de la dignité royale, ni de l'équité, de pourſuivre ſur une poſtérité innocente des démarches oubliées en faveur de ſes Peres, & réparées par une ſoumiſſion inviolable pendant l'eſpace de 60 ans.

Après avoir parcouru les quatre premieres époques, & diſſipé les impreſſions odieuſes, que le tableau qu'en avoit tracé M. d'Agen pouvoit avoir faites, après y avoir ſubſtitué tout ce que la vérité & l'impartialité ont pû nous permettre; après avoir fondé notre démonſtration uniquement ſur des faits puiſés dans des ſources non ſuſpectes, puiſque nous les avons toujours tirés des de Thou, des Mezeray, des Varillas, des Mainbourg mêmes, & autres ſemblables, il importe eſſentiellement au but que nous nous ſommes propoſés, & la même impartialité exige de nous pour notre entiere juſtification, que nous faiſions connoître de quelle maniere les Proteſtans ſe ſont conduits en France envers leurs Maîtres depuis 1629, qui eſt la date de la derniere pacification.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

Les quatorze dernieres années du régne de Louis le Juſte, *& les quarante-deux premieres de celui de Louis XIV. juſqu'à la révocation de l'Edit de Nantes en Octobre 1685.*

ON laiſſa les Proteſtans vivre en paix pendant tout le reſte du régne de Louis XIII. & de leur part ils ſe comportérent en bons Sujets, & firent voir une fidélité inviolable & à toute épreuve. Le Cardinal de Richelieu leur en rendit ſouvent le témoignage, & leur donna des marques de ſa ſatisfaction dans ſes derniers tems; ſoit que leur ſoumiſſion leur eût enfin gagné ſa confiance, ſoit que ſes liaiſons intimes avec ceux du Nord, de l'Allemagne & de la Hollande, le portaſſent à les favoriſer politiquement. * Ils tinrent ſous l'autorité royale leur vingt-ſixiéme Synode national en 1631. à Charenton, & en 1637. ils célébrérent à Alençon le 27e.

Au ſurplus, l'on ne peut pas dire, que s'ils ne ſe rebellérent pas, ce fut le défaut d'occaſion: car perſonne n'ignore, que depuis la priſe de la Rochelle, la France

* *Mercure de Fr. Tome 18. p. 547.*

II. PART. ART. 3.

fut le théâtre des cabales & des diſſentions. La Reine-Mere, le Duc d'Orléans, le Comte de Soiſſons, la Princeſſe de Conty, les Maréchaux de Baſſompierre & de Marillac, les Ducs d'Elbœuf, de Guiſe, de Montmorency, de la Valette, de Saint-Simon & de Beaufort, les Evêques du Languedoc, notamment ceux d'Alby, d'Uzés, de Nîmes, d'Alet, de Saint-Pons, & de Lodève, & les Seigneurs les plus accrédités à la Cour, remplirent le Royaume de diviſions, & par les alliances qu'ils contractèrent avec l'Eſpagne, on ſçut bien qu'ils ne ſe firent pas un ſcrupule de faire de grandes promeſſes aux Proteſtans. Mais ceux-ci refuſérent conſtamment d'y prêter l'oreille, & ne ſe laiſſérent point ébranler par leurs infidieuſes propoſitions. Au contraire le Duc de Rohan rendit au Roi des ſervices ſignalés en Italie. Les autres ſervirent pareillement le Roi avec courage, & le peuple de Nîmes excité par le ſecond Conſul Proteſtant en 1632. & par le Miniſtre Chauve, chaſſa ſon Evêque qui étoit de la Maiſon de Thoiras & le premier Conſul, & conſerva la Ville ſous l'obéiſſance du Roi, dont ce Prélat vouloit la ſouſtraire. Les Proteſtans ne participérent point non plus à la conſpiration du Chevalier de Rohan, ni aux troubles de Bordeaux, de Bretagne, & d'Auvergne: ceux de Montauban envoyerent même leurs

Députés juſqu'à Monceaux, pour offrir au Roi de prendre les armes. Ce ne ſont point là des faits hazardés, & la preuve s'en tire de la Déclaration de Louis XIII. du 23 Août 1632. qui porte textuellement, que le Duc de Montmorency avoit tâché de corrompre même les Villes de la R. P. R. qui ſatisfaites de la douceur du Gouvernement, & de l'exécution des promeſſes royales, *ont ſçû ſi fidélement s'y oppoſer, que nous avons tout ſujet d'en être contens*, & de continuer à les traiter favorablement, comme nous ſommes réſolus de le faire, & *le ferons toujours* conformément à nos Édits. *II.* PART. ART. 3.

Mort du Cardinal de Richelieu.

Le Cardinal de Richelieu finit ſa vie le 4 Décembre 1642. uniquement occupé de la grandeur de l'État, & de l'accroiſſement de l'autorité royale, qui étoit à proprement parler devenue la ſienne; il paſſa ſes jours dans les troubles & dans la crainte de ſes ennemis: Mais cette ſituation critique, qui ſembloit demander une ame toute entiére, ne l'empêcha pas d'enfanter & de réduire en pratique, des projets auſſi compliqués qu'étendus, des réſolutions méditées, un ſyſtême ſuivi, & des entrepriſes auſſi bien concertées qu'éclatantes. Sa mort fut ſuivie le 14 May 1643. par celle du Roi ſon Maître. On a reproché à Louis XIII. un naturel un peu ſec & dur, trop de goût pour la retraite, & d'éloignement

Mort de Louis XIII.

II. PART. ART. 3.

pour la repréſentation, une jalouſie naturelle, & une exceſſive circonſpection: du reſte on ne peut nier, qu'il n'eut les vûes droites, un eſprit ſage & éclairé, & beaucoup de pénétration.

Regne de Louis XIV.

Louis XIV. monté dès l'âge de cinq ans ſur le trône, fut dirigé dans ſa premiere jeuneſſe par les conſeils d'une Mere Eſpagnole, & du Cardinal Mazarin Italien. Ce Miniſtre avoit en partage, la douceur, la fineſſe, & la patience; il étoit peu ſenſible à la raillerie, moins grand que Richelieu, mais plus égal, plus intriguant, & connoiſſant encore mieux les hommes que lui. Le changement de Maître n'en occaſionna d'abord aucun à nos Egliſes, & elles tinrent en 1644. leur vingt-huitiéme Synode national à Charenton ſous le bénéfice de la Déclaration du 8 Juillet 1643. Tout étoit calme alors au-dedans: mais bien-tôt cette minorité devint orageuſe, c'étoit l'ordinaire dans ces tems anciens, où l'État entretenant peu de Troupes réglées, étoit naturellement en proie à la puiſſance & aux deſſeins ambitieux des mécontens. La France ſe trouvant d'ailleurs engagée dans une guerre animée avec la Maiſon d'Autriche, les Grands qui voyoient avec peine toute l'autorité concentrée ſur la tête d'un Étranger, prirent les armes pour réformer le gouvernement. Le Duc d'Orléans, les Princes de Condé & de Conty, les Ma-

ſons de Vendôme & de Longueville, le Cardinal de Retz, le Prince de Marſillac, les Ducs de Mercœur, de Nemours & de Beaufort, la Ducheſſe de Chevreuſe, & quantité d'autres parurent ſur la ſcène ſucceſſivement. Paris même ſoutint un ſiege, & vit donner des batailles à ſes portes. On livra l'entrée du Royaume aux Eſpagnols, & aux Lorrains, & ces déſolations inteſtines ne finirent par la paix des Pyrenées en 1659. qu'après avoir mis le Royaume en feu pendant douze ans.

Fidélité des Proteſtans ſous la minorité de Louis XIV.

Dans ce long intervalle, les Proteſtans demeurérent paiſibles, ils avoient une pleine liberté de conſcience, leurs Temples étoient debout, & leur Religion ſe trouvoit dans l'État le plus floriſſant. Auſſi reſtérent-ils fidélement attachés à leur Monarque, & le Prince de Condé en 1651. fit les plus preſſantes ſollicitations en vain à ceux de Montauban, de Nîmes, du Vivarais, & des Cevennes, il n'ignoroit pas quel poids leur jonction eût mis dans la balance, & il employa pour les ébranler les careſſes les plus affectueuſes, & les plus flatteuſes propoſitions. Ils ſe montrérent non-ſeulement ſourds à ſes inſtances, mais ils prirent même les armes à leur dépens contre lui. La Ville de Gien en particulier fut conſervée ſous l'autorité du Roi, par la valeur d'un Proteſtant que S. M. annoblit en récompenſe; il en fut de même de

II. PART. ART. 3.

la Xaintonge, de la Guienne, & du Languedoc : En un mot, ils agirent si bien, que le Cardinal Mazarin leur en marqua la plus forte reconnoissance toute sa vie, & ne parloit *du petit troupeau* que pour donner des éloges à sa conduite, & en faire éclater son contentement.

Au surplus, la fidélité de notre Parti durant la minorité de Louis XIV. n'est pas une de ces choses dont on se vante quelquefois sans fondement. Elle est attestée par des titres, non-seulement hors de toute atteinte, mais même qui sont tels, qu'on ne peut en administrer en ce genre de plus respectables & de moins suspects. De ce nombre est la Déclaration du 21 May 1652. dans laquelle S. M. en nous confirmant toutes ses anciennes graces portées par les Édits du 22 May 1610. & du 20 Novembre 1615. & notamment par celui de Nantes, & en rendant l'exécution plus prompte, & plus facile, reconnoît textuellement que nous lui avons donné *des preuves certaines de notre affection & fidélité, notamment dans les occasions présentes, dont elle demeure très-satisfaite.* Le même Roi s'en explique encore plus fortement dans une Lettre qu'il écrivit en Angleterre trois ans après. *J'ai sujet*, marque-t-il à notre occasion, *de louer leur fidélité & zèle pour mon service : ils n'obmettent rien pour m'en donner des preuves, même au-delà de*

ce qui s'en peut imaginer, contribuant en toutes choses au bien & avantages de mes affaires. Mais ce qui eſt encore plus fort, c'eſt que comme on commençoit déja depuis le mariage du Roi à ſapper inſenſiblement tous nos privileges, le grand Électeur de Brandebourg ayant fait en notre faveur quelque interceſſion, Louis XIV. ne balança point à lui faire cette réponſe le 6 Décembre 1666. Mon Frere, je ne ſerois pas entré avec un autre Prince que vous, ſur le ſujet dont vous m'écrivés en faveur de mes Sujets de la R. P. R. Mais pour vous marquer l'eſtime particuliere que j'ai pour vous, je commencerai par vous dire, que des gens mal intentionnés à mon ſervice, ont publié chez les Étrangers des libelles ſéditieux, comme ſi l'on ne gardoit pas dans mes États les Déclarations & les Édits, que les Rois mes prédéceſſeurs ont donnés *en faveur de leſdits Sujets de la R. P. R. & que je leur ai confirmé moi-même, ce qui ſeroit contre mon intention, car je prens ſoin qu'on les maintienne dans tous les privileges qui leur ont été concedés, & qu'on les faſſe vivre dans une égalité avec mes autres Sujets, j'y ſuis engagé par ma parole royale, & c'eſt la régle que je me preſcris à moi-même, tant pour obſerver la juſtice, que pour leur témoigner la ſatisfaction que j'ai de leur obéiſſance & de leur zéle depuis la derniere pacification de 1629.*

II. PART. ART. 3.

la reconnoiſſance que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur fidélité, pendant les derniers mouvemens où ils ont pris les armes pour mon ſervice, & ſe ſont oppoſés avec vigueur & avec ſuccès, aux mauvais deſſeins qu'un parti de rebellion avoit formé dans mes Etats contre mon autorité.

Ce témoignage, on peut le dire, eſt encore plus fort que tous les autres, parce qu'il a été rendu dans un tems, où la Maiſon d'Autriche étant épuiſée, & l'Allemagne déſunie & menacée par le Sultan, le Roi qui faiſoit trembler toute l'Europe, n'avoit aucun intérêt puiſſant à ménager l'Électeur de Brandebourg, dont l'influence étoit alors aſſez médiocre, au lieu que la puiſſance de la France étoit ſi bien affermie, qu'aucune raiſon ne pouvoit engager notre Cour à diſſimuler ſes vrais ſentimens. Il eſt donc prouvé & atteſté par l'immortel Louis XIV. lui-même, qu'en 1666. nous étions dignes de reſſentir les plus grands effets *de ſa reconnoiſſance* & de ſa haute protection. Il s'eſt auſſi expliqué de la même façon dans une autre Lettre à Charles II. Roi d'Angleterre, & l'on ne ſçauroit dire que depuis nous lui ayons donné le plus leger ſujet de mécontentement. L'Édit même de révocation de nos priviléges ne nous en fait pas le moindre reproche.

Cependant nous ne tardâmes pas à voir

arriver des événemens ſiniſtres, avant coureurs de notre ruine. On perſécuta en mille manieres ceux de la Rochelle, de Montauban, & de Milhau. On détruiſit ſucceſſivement, & ſur un frivole expoſé, preſque tous nos Temples. On ferma les Académies, Colléges & Écoles. On ſupprima les Chambres mi-parties, où nos procès civils & criminels ſe jugeoient par évocation, & l'on nous ſuſcita enſuite les procès les plus injuſtes. On défendit aux Catholiques Romains, ſous de ſeveres peines, d'embraſſer notre Doctrine, & à ceux d'entre-nous qui avoient changé, de revenir à notre parti. On nous déclara incapables d'exercer des Charges dans la Maiſon du Roi, & des Offices de judicature, de poſſeder aucun emploi, & de faire les fonctions d'Avocats, Médecins, Notaires, Chirurgiens, Procureurs, Huiſſiers, & Sages-Femmes. On déclara par une diſpoſition bien ſinguliere, que les bâtards des Proteſtans, de quelqu'age qu'ils fuſſent, appartiendroient à la communion de Rome. On valida la prétendue converſion des enfans qui changeroient à leur ſeptiéme année. On accorda en 1681. à ceux qui nous abandonneroient trois ans de répit pour payer leurs dettes, & on accabla les nouveaux convertis de penſions, de gratifications, & d'honneurs. On empêcha nos Ouvriers de chanter les Pſeaumes pen-

Mauvais traitemens faits aux Proteſtans avant la révocation.

dant leur travail, tandis qu'on souffroit à nos Adversaires l'usage des chansons les plus obscènes, & que même encore aujourd'hui leurs orgues, & leurs cloches benites y soient employées journellement. Enfin, on autorisa les Prêtres de l'Eglise Romaine à troubler les derniers instans de de nos mourans, & à profiter du délire de leur esprit, pour arracher leur postérité à notre Eglise.

C'étoit déja beaucoup, mais l'esprit persécuteur n'étoit pas satisfait encore. Il persuada au Roi que quelques démonstrations de rigueur auroient une plus grande efficace; il l'engagea à nous accabler de taxes, & à nous surcharger de gens de guerre, bien déterminé à pousser au dernier période cette sévérité, dès qu'elle seroit une fois munie de l'autorisation roïale. En effet, à peine les ordres sont-ils expédiés, qu'on voit de toutes parts des Missionnaires actifs se répandre! portans d'une main la croix pour sanctifier leurs vexations, & de l'autre une bourse pour séduire les misérables: ils se font ouvrir tyranniquement les portes par des Troupes qui marchent devant eux l'épée haute, & qui annoncent l'Evangile tambour battant! On emprisonne les Ministres, on les livre à des supplices infames sous le faux prétexte de prétendues contraventions, nos maisons sont abandonnées au pillage, nos mar-

marchandiſes diſſipées, nos meubles enlevés, & l'on conſume en peu de ſemaines la récolte & la richeſſe unique du Laboureur & du Vigneron! L'âge, le ſexe, & la qualité tentent en vain de faire valoir leurs titres, la vieilleſſe eſt indignement outragée, on inſulte lâchement à la foibleſſe des tendres enfans, on charge de coups les malheureux Proteſtans, on leur offre à chaque inſtant *la plus affreuſe miſere, ou la Meſſe*, on les prive de tout repos, on leur interdit le ſommeil, on viole à leurs yeux leurs femmes & leurs filles, & ce n'eſt que par un raffinement de cruauté, qu'on ne veut pas leur donner la mort.

Delà, ces nombreuſes converſions, dont il y en eut ſi peu qui ſubſiſtérent; delà ces liſtes faſtueuſes qui éblouirent Louis XIV. & qui en lui faiſant croire, *que la meilleure partie d'entre-nous avoient déja changé de créance*, lui firent regarder l'Édit de Nantes comme inutile,* & le rendirent inſenſible à nos gémiſſemens! Delà, la continuation de nos infortunes! Ceux que la perſécution avoit abattus, oſoient-ils ſe relever de leur chute, à titre de relaps, on les dégradoit de nobleſſe, on les dépouilloit de leurs biens, on les rendoit infames, & on en rempliſſoit les Galeres

* Édit de révocation 1685.

P. PART. ART. 3.

& les priſons, & tandis qu'on nous traitoit d'une façon ſi propre à étouffer l'amour naturel que le Français a pour ſa patrie, on fulminoit les peines les plus terribles contre ceux qui entreprendroient de la quitter!

Révocation de l'Edit de Nantes.

Ce fut de cette nuée d'horreurs, qui enveloppoit depuis près de vingt années de tous côtés les Proteſtans, qu'éclatta enfin au mois d'Octobre 1685. *la révocation de l'irrévocable & perpétuel Edit de Nantes.* On interdit toutes fonctions, & on chaſſa même du Royaume nos Eccléſiaſtiques, on nous priva de toutes viſites, exhortations, conſolations, inſtructions, prieres publiques, aſſemblées religieuſes, & généralement de toutes les branches les plus néceſſaires & les plus indiſpenſables du culte extérieur, ſans exception, & les roues & les potences furent la ſalaire de ceux qui crurent devoir ſe réunir, *ſuivant l'ordre de Dieu, pour prier en commun*, nonobſtant les Ordonnances. On nous défendit de faire baptiſer nos enfans & de nous marier ailleurs qu'en Egliſe Romaine, quoique l'on ſçut bien à quel prix ſes Prêtres ne manqueroient pas de mettre leur intervention. Dès-lors nos malades furent offerts en proie au zéle le plus turbulent & le plus furieux, dans ces tems extrêmes, où l'ame à un ſi grand beſoin de paix & de recueillement. Quelques-uns des nôtres

qui avoient changé, étans revenus dans leur derniere heure à nos principes, on les exhuma; on traîna leur cadavre ſur la claie, & on les jetta enſuite à la voirie. On interverrit l'ordre des ſucceſſions, & en nous dépouillant du droit naturel d'aliéner nos héritages, on ſembla anticiper pour nous ce régne funeſte, dont l'Écriture nous a menacé. On enleva aux peres déſeſperés les chers objets de leur tendreſſe, on les arracha même du ſein des meres affligées, & l'on ne ſe donna plus la peine d'en imaginer des prétextes comme autrefois. En un mot, *à l'inſçu du Roi*, on pouſſa les choſes au plus haut point, ou puiſſent les porter l'inhumanité, la barbarie, & pour tout dire enfin, *l'intolérance la plus Mahometane* & la plus outrée.

SIXIÉME & derniére ÉPOQUE,

Depuis la révocation de l'Edit de Nantes en 1685. juſqu'à notre tems.

ACCABLÉS par des maux ſi preſſans, alterés ſous le joug de la plus inſupportable ſervitude, que firent, que ſe permirent même de dire les malheureux Proteſtans? Bien loin de crier à la tyrannie, bien loin de maintenir par la force des armes, & à la faveur de leur grand nombre,

des Édits dont l'exécution avoit été ſolemnellement jurée par trois Rois, humiliés dans le plus profond de leurs cœurs devant la face du Dieu des vengeances, ils déplorèrent leurs maux en ſecret, les reçurent de ſa part comme le prix de leurs fautes, & ne chercherent que dans leurs priéres & dans leurs larmes, le moyen de détourner de deſſus leurs têtes ſes châtimens. Quatre ans entiers s'écoulérent, qui furent pour eux quatre ſiécles de ſouffrance & de la plus affreuſe calamité. Enfin, la guerre ayant mis en feu toute l'Europe, ils penſérent qu'ils devoient profiter de la conjoncture, non pour ſe ſoulever contre un Prince, que leurs ennemis avoient abuſé, mais pour aller loin de leurs perſécuteurs, ſervir Dieu ſuivant leurs principes, & dans un état de tranquillité. En vain s'oppoſa-t'on à leurs entrepriſes, en vain redoubla-t'on les Gardes des frontiéres, en vain la perfidie & la cruauté concourrurent-elles avec l'avarice, pour faire abimer dans les flots de la mer une partie de ceux qui étoient parvenus à s'embarquer! Rien ne pût rallentir l'ardeur de leur zéle, & chaque jour on les voyoit ſuivre la trace de leurs Freres par milliers! Ni les frais & les fatigues certaines du plus long voyage, ni les ſupplices frappans de plus de 2000 perſonnes qui avoient été arrêtées, ni même ce tendre amour que nous

L'émigration de 1685.

reſſentons pour nos amis & pour nos proches, & cet indélébile attachement que nous avons plus que tout autre peuple pour notre terre natale, rien ne fut capable de les ébranler ! On les voyoit par groſſes troupes ſupporter avec une conſtance beaucoup ſupérieure à leur état, tout ce qu'une marche laborieuſe a de pénible, & tout ce que la plus grande miſere a de révoltant ; portans dans leurs bras, ou traînant après eux leur triſte famille, ils ſe conſoloient par le chant de leurs Pſeaumes, & n'entroient pas plûtôt dans un pays libre, qu'ils étoient contens ! *O Eternel*, s'écrioient-ils alors avec le Prophête, *mieux vaut un jour dans ta maiſon que mille ailleurs : Notre ame ſoupiroit après tes parvis*, il n'eſt point d'obſtacle que nous n'ayons franchi, pour nous y rendre ! Remplis de ſemblables idées, ils oublioient leurs fertiles plaines, & ſe familiariſoient ſans peine avec les montagnes de Suiſſe, les marais de la Hollande, l'air vif & dur de l'Allemagne, & même avec le Nord & ſes climats glacés. Ils y tranſportérent les foibles débris de leur fortune, mais ſurtout le précieux avantage de leur induſtrie & de leurs talens ; & Dieu y récompenſa leur perſévérance fidéle par le favorable accueil, & les ſecours charitables qu'il leur procura de la part de leurs Freres, par la bénédiction qu'il répandit ſur leurs

II. PART. ART. 3.

travaux, & par une nombreuſe poſtérité. Pourquoi le diſſimuler, c'eſt ainſi que la France perdit deux millions d'Habitans, & que les Étrangers ſe ſont enrichis de nos dépouilles.

Calamités & réſignation des Proteſtans.

Ceux que les circonſtances empêchérent de prendre auſſi alors le parti de l'émigration, virent réunir contr'eux toute l'animoſité de leurs Adverſaires. Quoiqu'ils n'euſſent pû y participer, on leur fit un crime de cette évaſion : on les rendit ſouverainement malheureux, mais on ne put les rendre coupables ! La perſécution ne diminua rien de leur fidélité, ils n'avoient plus ni Temples, ni Miniſtres, ils ſe voyoient plus que jamais expoſés aux inſultes, & à la fureur d'une armée de dragons, que l'on *découploit* contre-eux, dit un Auteur par expreſſion aſſez énergique ; * de cette armée de dragons que nous avons vû, qu'une grande Reine appelloit *d'étranges Apôtres*, & qu'elle croyoit beaucoup plus propres *à tuer, voler, & violer, qu'à perſuader* ; ils leur voyoient commettre toutes ſortes de déſordres dans leurs maiſons, *continuer d'attenter à la pudicité de leurs femmes & de leurs filles*, † &

* *Paulain, critique de Jurieu, p. 159. Ire Partie. Art. 1.*

† *Critiq. des Lettr. Paſt. de Jurieu, pag. 159. & 160.*

les traîner eux-mêmes, conformément au ordres du Roi & des Curés au pied des Autels à main armée, pour les y forcer, en leur criant préſentement *la mort ou la Meſſe*, de commettre les plus horribles profanations. Écoutons ce que penſoit un ſage Prélat, d'un fait auſſi certain, qu'il paroîtroit incroyable, ſi la lumiere du Soleil ne l'eut éclairé d'un fait, qui ſuivant lui devoit faire fondre en larmes tous les gens de bien, & qu'il taxe hautement d'abomination. (*) Vous ne pouvez, remontre-t-il à un Commandant, *en nulle ſureté de conſcience* contribuer quoique ce ſoit aux confeſſions, & *aux communions précipitées*; ce ſont de véritables ſacriléges ſans nombre, *qui font hériſſer les cheveux*. Il ſeroit à ſouhaiter *pour ces pauvres malheureux* qui les commettent, & *pour les Miniſtres de l'Autel, qui en ſont les inſtrumens*, qu'on les eût précipités dans la mer, comme dit l'Écriture, avec une meule de moulin au col. Car ils ne confirment pas ſeulement les Huguenots dans leur infidélité, mais ils ébranlent encore par-là la foi chancelante des Catholiques. C'eſt ce déſordre univerſel qui m'a obligé de faire une inſtruction ſur l'Euchariſtie, afin qu'il

(*) *Lettre de l'Evêque de Saint-Pons au Comte d'Uſſon, Commandant pour le Roi en Languedoc.*

II. PART. ART. 3.

y ait au moins un monument en France; *que ces impietés* n'ont pas été la pratique universelle de notre Egliſe . . . L'on a fait mourir quelques-uns de ces impies qui ont craché & foulé aux pieds l'Euchariſtie, qu'on les avoit forcé de recevoir, eſt-ce que J. C. n'eſt pas plus outragé encore *qu'on le mette violemment dans le corps d'un infidéle public, tels que vous convenez que ſont pluſieurs de ceux que vos troupes font communier?* Et il faut que tous les gens de bien fondent en larmes, & ſe proſternent devant la Majeſté Divine outragée *par ce nombre de profanations & de ſacrileges ſans fin.*

Ces repréſentations ne produiſirent néanmoins aucun effet. Le Miniſtre de la guerre envoya les ordres les plus ſeveres au Duc de Noailles, & déclara ouvertement que S. M. vouloit *qu'on fit ſentir les dernieres rigueurs à ceux qui ne voudroient pas ſe faire de ſa Religion*, (*) & que ceux qui auroient la ſotte gloire de vouloir demeurer les derniers, devoient être pouſſés juſqu'à la derniere extrémité; Sa Majeſté déſirant que l'on s'explique durement contre ceux qui voudroient perſiſter à profeſſer *une Religion qui lui déplaît.* Ces ordres avoient été

(*) *Lettre de M. de Louvois. Hiſt. Edit de Nantes, Tome 5. Liv. 23. p. 868. & 869.*

précedés par cette Déclaration étonnante, qui portoit que ſi les malades qui auroient refuſé le Viatique dans leur maladie, venoient à recouvrer la ſanté, leurs procès ſeroit fait, & qu'ils ſeroient condamnés, ſçavoir, *les hommes à faire amende honorable & aux Galeres perpétuelles, & les femmes & filles à faire auſſi amende honorable, & à être enfermées*, avec confiſcation de tous leurs biens; & que ceux qui mouroient après le refus, le procès ſeroit fait à leur mémoire, *leurs biens confiſqués, & leurs cadavres traînés ſur la claie & jettés à la voirie.*

M. PARIS ART. 3.

Encore une fois, étonnantes diſpoſitions, qui tendent au mépris des Canons, des Conciles de Rheims, de Rouen, & d'Aix de 1564. 1581. & 1585. à forcer malgré que l'on en ait à profaner les myſtères de l'Egliſe Romaine, à recevoir, avec une adoration extérieure & ſimulée, ce que l'on croit en ſa conſcience n'être pas Dieu, c'eſt-à-dire, à commettre exactement tout ce qui eſt néceſſaire pour ſe damner inconteſtablement, & qui preſcrit par-là en France, chez la Nation la plus polie & la plus civiliſée, ce qu'on pardonneroit à peine aux Peuples les plus ſauvages, & qui connoiſſent le moins la douceur & la politeſſe des mœurs!

N'étoit-ce pas donner lieu aux Proteſtans de s'appliquer, ce qui avoit été pra-

II. PART. ART. 3.

tiqué en certains lieux contre les premiers Chrétiens, au rapport de Tillemont & d'Eusebe. (*) *On viola jusqu'aux loix de la Nature en haine de notre Religion, on n'eut pas honte de nous refuser jusqu'à la sépulture* . . . Ceux même qui ne nous aimoient pas, avouoient *n'avoir jamais rien vû de si cruel & de si horrible*, & déploroient non tant notre misere particuliere, *que l'outrage fait à la nature commune; on portoit la violence jusques dans les azyles des morts... on exhumoit les corps demi-pourris.*

Pour surcroit de maux les Protestans se virent comme enfermés dans le Royaume, car l'Édit de révocation ne les chassa pas, comme M. d'Agen le suppose, § & comme il faut *de toute nécessité le faire aujourd'hui*, ainsi que nous le démontrerons par la suite, à moins que l'on ne se détermine à rendre plus supportable leur situation. L'article 10. de cet Édit leur défendoit au contraire de rechef & très-expressément de sortir de France, *ni d'en transporter leurs biens & effets* sous les plus grandes peines. Ils étoient donc enfermés dans leur patrie comme dans une vaste prison, sans qu'il

(*) *Eusebe, Hist. Ecclesiast. Liv. 8. pag. 424. chap. 9. Tillemont, Mém. pour servir à l'Hist. Ecclesiast. T. 2. Vol. 5. p. 5. T. 3. Vol. 7. p. 20.*

§ *Lettre de M. d'Agen, page 2.*

leur fut permis ni de la quitter, ni d'y vivre conformément à leurs lumieres. Le moindre acte extérieur de Religion, conduiſoit à la mort, ou par grace ſpéciale aux Galeres; on fit même main-baſſe ſur ceux qu'on trouva aſſemblés, à Saint Germain de Colberte, à Roquedur, à Baron près d'Uzés, & en cent autres lieux. * En 1689. dans le Vivarais, il y eut un maſſacre de près de 400 perſonnes. Se réduiſoient-ils à de ſimples priéres particulieres, on venoit les enlever eux & leurs enfans, pour les confiner en des priſons perpétuelles ou ſur les Galeres, ou pour les tranſporter dans les Iſles de l'Amérique, & les y ſubſtituer aux travaux des Négres le reſte de leurs jours: Le dirons-nous? A la honte éternelle de l'humanité, on ſurprit dans les dernieres années du Roi une déclaration qui enjoignoit aux Médecins d'abandonner à la ſeconde viſite les malades qui ne voudroient pas abjurer, & de les laiſſer périr faute d'aſſiſtance. Ils virent toutes ces injuſtices, ils furent expoſés aux plus violentes tentations, & cependant qui le croiroit? Il ne parut de leur part aucun penchant à la révolte. Aucun Auteur Catholique Romain que nous ſçachions n'en a pû articuler un ſeul exemple. Bruys parle bien à la vérité avec ſon infidélité ordi-

* Fléchier, *Lett. choiſies*, T. I, p. 394.

Mouvemens du Vivarais.

naire, de quelques mouvemens arrivés en 1689. dans le Vivarais. Mais en même-tems il nous apprend lui-même, que ces paſſageres émotions ne venoient point d'une délibération unanime des Egliſes, & n'étoient point excités par des gens qui méritaſſent la moindre attention. C'étoient de pauvres fanatiques, que la barbarie avec laquelle on les traitoit avoit précipités dans le déſeſpoir, à qui le ſéjour forcé des montagnes, *les longs jeûnes, les cris continuels, & les injures des faiſons avoient renverſé la cervelle, qui ſe croyoient invulnérables,** & qui pouſſoient la ſtupidité juſqu'à croire, *qu'ils mettroient les Troupes en fuite, en ſouffiant ſeulement ſur elles, & en leur criant, turtura. La plus grande partie étoit ſans armes, & ne ſe défendoit qu'avec des pierres*, auſſi ne firent-ils mal à perſonne, & ſe tenant toujours loin des coups, *ils donnoient plus de peine pour aller à eux, que pour les combattre.* Il parle auſſi d'un projet, *pour faire entrer les ennemis dans les Cevennes*; mais il conte cette fable ſi malhabilement, qu'il eſt aiſé de voir, que ſi ce n'eſt pas une chimère, ce ne peut être que l'ouvrage de quelque ennemi des Proteſtans.

Mais

*, *Bruceys. Hiſt. du Fanat, T. 1. Liv. 2. pag. 147. & 166.*

II. Part. Art. 3.

Affaires des Cevennes.

Mais voici, dit-on, quelque choſe de plus ſérieux & de plus grave. Dans le cours de la fatale guerre de 1702. ils prirent le tems où le Roi étoit attaqué par une des plus formidables Ligues qu'il y eut jamais eu, pour faire valoir leurs injuſtes prétentions, ils appellerent les ennemis dans l'intérieur du Royaume, * & à la faveur des bois & des montagnes ils livrérent pluſieurs combats, où plus de 8000 hommes perdirent la vie, & ils occupérent pendant pluſieurs années un des plus fameux Capitaines de l'État, avec un grand nombre de Troupes, qui auroient été ſi néceſſaires pour défendre la frontiere. Enfin ſans l'autorité de M. le Maréchal de Noailles, qui ſe porta avec tant de promptitude ſur les Anglois débarqués à Cette en 1710. avant qu'ils euſſent formé leur établiſſement, & avant qu'ils euſſent pû être joints par les Huguenots des Cevennes, on ne doit point craindre de dire, que la France attaquée ſi puiſſamment au-dehors & au-dedans par ſes propres Sujets, ſoutenus des Étrangers, eut été expoſée aux plus grands périls.

Que ces traits ſont défigurés, & qu'il y a dans ce récit de paſſion: M. d'Agen prend apparemment ſes Lecteurs pour des gens

* *Louvre-L'Oeil Fan. ren. T. 3. p. 150. Lettre de M. d'Agen, page 6.*

11. Parl. Aug. 9. qui n'ont jamais ouvert les Hiſtoires, & qui ſont d'humeur à ſe payer de tout ce qui eſt avancé d'un air impoſant. Ne diroit-on pas d'après ſes expreſſions, que le corps entier des Proteſtans a introduit les Anglois aux portes de Paris, comme les Eſpagnols le firent ſous Henri IV. par la Ligue, & qu'ils ont attendu les défaites de Hochſtet, de Ramillies, & de Malplaquet, pour donner plus d'activité à leurs mouvemens? Qui s'imagineroit en voyant propoſer cette imputation avec tant d'oſtentation & de confiance, que ce grand attroupement ſe réduit à une poignée de ſauvages, à un vil eſſain de la lie du peuple, qui n'avoit d'autre reſſource que le déſeſpoir où l'avoit jetté l'intolérance, ſans expérience, ſans armes, ſans Chefs, ſans finances, ſans magazins, ſans places fortes, & ſans munitions? Que la plus affreuſe perſécution en fut la cauſe, & que loin d'attendre une circonſtance favorable pour ſe déclarer, ces miſérables ſe mutinérent dans le tems où maître de l'Eſpagne, des Pays-Bas, & de l'Italie, profitant des troubles du Nord, & favoriſé en Hongrie par la diverſion des Turcs & des mécontens, Louis XIV. étoit au plus haut point de ſa gloire? * Ils occupérent

* *Abrégé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Pre* Mainault, *an* 1703.

dit-on, pluſieurs années un de nos plus grands Capitaines ; mais eſt-ce donc à eux qu'il faut s'en prendre, ſi ce Héros n'eut pas une plus noble deſtination ? N'eſt-ce pas plûtôt à ces Convertiſſeurs homicides, qui avoient pouſſé ces infortunés montagnards à bout, & ſur-tout à l'Abbé du Cheilar, *ce monſtre infâme*, qui n'avoit abſolument d'homme que le nom ? S'ils dérangérent l'exécution des projets d'un Maître, dont on avoit faſciné les yeux, nous oſons le dire, il en faut faire rejallir tout le crime ſur ceux qui faiſoient une étude conſtante de lui cacher, qu'il n'avoit qu'à prononcer un mot de grace, & qu'il les verroit auſſi-tôt à ſes pieds.

Quelle monſtrueuſe injuſtice d'ailleurs, de rendre tous les Proteſtans du Royaume reſponſables des actions d'une troupe de Payſans, qui étoient concentrés dans quelques montagnes, & que l'illuſtre Fléchier* lui-même, & nos plus grands ennemis, traitent d'imbécilles & de têtes folles, *qui tournoient comme des girouettes à tout vent.* Où ſe tint cette aſſemblée generale ? En quel lieu de la France ſe réunirent les Dé-

* *Fléchier, Lettres choiſies, T. 1. Lettre 137. Brueys, Hiſt. du Fanat. T. 4. Liv. 1. p. 57. 58. La Baume, Hiſt. des Révolut. des Cevennes, l'Ouvre-l'Oeil Fanat. Mém. de Villars, Tome 2.*

II. PART. ART. 3.

putés des Proteſtans ? Eſt-on en état de nous citer des noms connus, pour autoriſer la grande aſſociation dont on nous parle ? Quoi donc ! parce qu'on ne leur permet pas de ſe défendre, il ſera permis de noircir ainſi des innocens ?

Mais examinons la choſe en elle-même, & ſans nous contenter de faire voir que nos Adverſaires ſont hors d'état de montrer qu'à cet égard le corps des Proteſtans de France ſoit coupable ; établiſſons que ces mouvemens des Cevennes ne furent l'ouvrage que de ce ramas de gens, à qui faute d'inſtruction ſuffiſante, le fanatiſme avoit troublé le cerveau, & que les barbaries de quelques Eccléſiaſtiques avoient jettés dans le déſeſpoir ; mais qu'on ne les peut indirectement même imputer aux autres Proteſtans du Royaume.

Premiérement, tous les Hiſtoriens qui ont traité avec quelque étendue des troubles des Cevennes, en qualifient les auteurs, *de cerveaux allumés, d'inſenſés & de fanatiques*. On ſçait que la production de ſemblables gens parmi le petit peuple, ſuit naturellement la ſuppreſſion des exercices publics, & que c'eſt ſon plus ordinaire effet. En ſecond lieu, ils attribuoient eux-mêmes leurs priſes d'armes & leurs ſuccés aux inſpirations de l'eſprit céleſte, & ſe vantoient de n'avoir point reçu de ſecours humains. C'eſt uniquement par elles, diſoit

an de leurs Chefs, & par les redoublemens de leurs ordres que nous avons commencé notre ſainte guerre. * *Un petit nombre de jeunes gens ſimples, ſans éducation & ſans expérience, comment auroient-ils fait tant de choſes, s'ils n'avoient pas eu le ſecours du Ciel?* Nous n'avions ni force, ni conſeil, mais nos inſpirations étoient notre ſecours & notre appui. Ce ſont elles *qui ont été nos Chefs & qui les ont conduits, elles ont été notre diſcipline militaire.* Elles nous ont appris à eſſuyer le premier feu de nos ennemis à genoux, & à les attaquer en chantant des Pſeaumes, pour jetter la terreur dans leurs ames, elles ont changé nos agneaux en lions. & leur ont fait faire des exploits glorieux, & quand il eſt arrivé que quelques-uns de nos Freres ont répandu leur ſang, nous n'avons point lamenté ſur eux; nos inſpirations ne nous ont permis de pleurer que pour nos péchés, & pour la déſolation de Jéruſalem. Ce ſont-elles qui nous ont ſuſcité la foibleſſe même, pour mettre un frein puiſſant à une armée de plus de vingt mille hommes d'élite; ce ſont-elles qui ont banni la triſteſſe de nos cœurs au milieu des plus grands périls, auſſi-bien que dans les déſerts, & dans les trous des rochers,

* *Elie Marion. Théâtre des Cevennes, p. 80. & ſuiv.*

II. PART. ART. 3.

quand le froid & la faim nous preſſoient & nous menaçoient. Nos plus peſantes croix ne nous étoient que des fardeaux legers, à cauſe *que cette intime communication que Dieu nous permettoit d'avoir avec lui*, nous ſoulageoit & nous conſoloit : Elle étoit notre ſureté & notre bonheur. Il eſt bien évident que des perſonnes qui penſoient de la ſorte, ne ſongeoient guéres à s'appuyer du bras de la chair, & que leur enthouſiaſme ne leur laiſſoit pas l'eſprit aſſez libre pour enfanter des projets, former des ligues, & méditer une jonction avec des étrangers. Auſſi eſt-il conſtant aujourd'hui, que tous les eſprits raiſonnables ne conçurent que de la pitié pour ces frénétiques, & que les Anglois en particulier ne penſérent jamais bien ſérieuſement à profiter de leur fanatiſme.

Que ce ſoit enfin la violence & l'inhumanité de quelques Eccléſiaſtiques, qui ayent été la cauſe de cet armement, la choſe ne ſçauroit faire la matière d'un doute. *C'eſt un fait*, dit l'Hiſtorien de la Baume, Conſeiller au Préſidial de Nîmes, * & l'on ne ſçauroit le diſſimuler, *qu'il y eut pluſieurs Eccléſiaſtiques*, de ceux qui étoient chargés de tenir la main aux inſtructions générales qui leur avoient été données,

* *Hiſt. des révolut. des Cevennes, Liv. I. Biblioth. du Marquis d'Aubays.*

qui abuſerent de l'autorité qu'on leur avoit confiée, & qu'ils traitérent les Proteſtans *avec ſi peu de charité*, & quelquefois même *avec tant de rigueur*, qu'ils leur fournirent un des prétextes dont ils ſe ſervirent pour ſe ſoulever. Ils commencérent, reconnoît Brueys, † par crier & murmurer hautement, contre les moyens *dont les Eccléſiaſtiques ſe ſervoient pour les obliger d'aller à la Meſſe, & d'envoyer leurs enfans aux Catéchiſmes*; & il ajoute, que quelques Catholiques Romains même crurent qu'effectivement on avoit traité les Religionnaires avec trop de ſévérité, & qu'il ſe répandit après la mort de l'Abbé du Cheilar des bruits injurieux contre lui: qu'on diſoit que la foi des nouveaux convertis du Pays, étant encore infirme & chancelante, il n'avoit pas aſſez menagé des vaiſſeaux fragiles: que ſon zéle pour eux avoit été mêlé *de trop d'amertume, & que cette conduite avoit révolté les eſprits*, & porté les Religionnaires à ſecouer un joug, qu'il ne leur rendoit pas aſſez leger. On ſervira tout l'avantage que de pareils aveux nous donnent, quand on ſe rapellera que celui qui les fait, eſt un Proteſtant qui avoit changé, & qui n'avoit point rougi d'applaudir aux perſécutions, &

II. PART. ART. 3.

† *Hiſt. du Fanat. T. 2. Liv. 1. pag. 95. 103. 104.*

II. PART. ART. 3.

d'en donner au public une apologie.

Mais indépendamment de cette puiſſante conſidération; il eſt d'un autre côté inconteſtable, que ces fanatiques ne ſe ſouleverent pas contre le Roi, mais qu'ils ne chercherent qu'à ſe mettre à couvert de la rage des perſécuteurs, qui abuſoient de l'autorité qui leur avoit été confiée. C'eſt ce que le jeune *Cavalier le David* de ces miſérables, ne balança pas à déclarer au Maréchal de Villars dans leur conférence. Je ne puis m'empêcher, dit-il, de recourir à V. E. pour vous ſupplier très-humblement de m'accorder grace pour moi & *pour ma troupe*, qui brûlons d'un zéle ardent de réparer la faute que nous avons commiſe en prenant les armes, *non pas contre le Roi*, comme nos ennemis nous l'ont voulu imputer, *mais pour défendre nos vies contre nos perſécuteurs*, qui les ont attaquées avec une ſi grande animoſité, *que nous n'avons pû croire que ce fut par ordre de S. M.* Nous ſçavons qu'il eſt écrit dans S. Paul, *que les Sujets doivent être ſoumis à leurs Souverains, & ſi le Roi demande notre ſang*, nous ſommes prêts de le répandre pour ſa gloire.

Mais quelque critique que fut leur état, quelques légitimes que fuſſent leurs plaintes, leur conduite n'en fut pas plus approuvée de tous les Proteſtans du Royaume; au contraire ils la condamnérent gé-

néralement : ceux du Languedoc même, & une partie de ceux des Cevennes, qui ne s'étoient pas laiſſé emporter par l'eſprit d'égarement, & dont le nombre étoit ſi grand, qu'il ne pouvoit entrer en aucune conſidération avec celui des Camiſars, ne la déſavouérent pas ſeulement, mais ſe montrérent toujours prêts à les aller combattre, & ſolliciterent même le Maréchal de Villars de leur en accorder ſon agrément. Ils vous ont ſupplié, lui diſoient-ils dans une Requête, & ils vous ſupplient encore *de vouloir vous ſervir de leurs perſonnes & de leurs biens, pour exterminer ces malheureux fanatiques.* * S'il nous étoit permis de les aller attaquer avec les armes, nous le ferions avec tant d'ardeur, qu'on ſeroit forcé d'avouer, que nos proteſtations ſont ſinceres, & qu'on a tort de croire que nous ſoyons fauteurs de leur rebellion. Il n'eſt rien que nous ne ſoyons diſpoſés à faire pour effacer un ſoupçon ſi injurieux, & qui devoit tomber de lui-même. Nous avons ces frénétiques en horreur, & notre indignation eſt d'autant plus grande, qu'ils attirent ſur nous des maux, qui ne devroient tomber que ſur eux. Ce n'eſt pas cependant la crainte de ces maux qui nous excite, *nos biens & nos vies nous ſont moins cheres que notre fidélité* : la voir

* *L'Ouvre-l'Oeil Fanat. T. 3. p. 95.*

II. PART. ART. 3.

ſuſpecter eſt le plus grand de tous nos malheurs. Ajoutons à tout cela que ce fut d'Aygaliers, Gentilhomme Proteſtant d'Uzés, qui calma ces eſprits échauffés, qui les ramena dans le devoir, & qui conduiſit au Maréchal de Villars le plus accrédité de leurs Capitaines. † Ce grand homme qui n'étoit pas moins conſommé dans la politique, qu'au grand art de gagner des batailles, & qui étoit auſſi recommandable par la vivacité de ſon zéle pour ſa patrie, que par la ſupériorité de ſes talens, reconnut le défaut de la ſévérité outrée du Maréchal de Montrevel, il en verſa des larmes de ſang, il adoucit le ſort de ces miſérables, il fit donner un brevet de Colonel à Cavalier, & mit fin ſans effuſion de ſang à tous les troubles. *

Par rapport au débarquement du Général Anglois Seiſſan en 1710. au port de Cette, il eſt ſans conteſtation, que les Proteſtans n'y eurent aucune part. L'Auteur de l'abregé chronologique de l'Hiſtoire de France remarque bien, qu'attendu le voiſinage du Vivarais & des Ce-

† *L'Ouvre-l'Oeil Fanat. T. 3. p. 101.*

* *L'Ouvre-l'Oeil Fanat. renouv. T. 3. page 150. Abr. chron. de l'Hiſt. de France du Préſident Hainault, an 1703. 1704. Abregé chron. de l'Hiſt. de Fr. du Préſident Hain. an. 1710.*

Cevennes, il eut été dangéreux de leur y laiſſer former un établiſſement, mais quelque peu porté qu'il ſoit à juger favorablement de nous, il ne dit rien en cet endroit, qui appuïe l'accuſation que M. d'Agen nous intente. Il y a plus, le même Brueys, dont la partialité eſt ſi averée, n'a pu s'empêcher de convenir, que lors de cette deſcente, *chacun demeura ferme dans le devoir*,† & que pluſieurs même de ceux, qui tandis que les Anglois étoient encore loin, avoient peut-être ſouhaité leur venue, *les regardoient alors de près avec horreur; tant il eſt vrai*, continue-t'il, *qu'en France la fidélité pour le Prince, & l'amour de la patrie ſe réveillent au beſoin dans le cœur des plus mécontens.* O certainement quand un Brueys parle ſur cette expédition de la ſorte, il doit bien être permis de ne pas s'en rapporter à M. d'Agen! *

La ſoumiſſion des Proteſtans les ſuivoit juſques dans les priſons mêmes, & on les vit le 21 May 1705. § refuſer de ſortir de leurs cachots de Pierre-Encize, quand des Catholiques Romains qui y étoient détenus, en eurent égorgé le Gouverneur. Cet exemple a encore été renouvellé au

† *Hiſt. du Fanatiſ. T. 4. p. 307.*

* *Lettre de M. d'Agen, page 6.*

§ *Merc. Hiſt. mois de Juin 1705. nouv. de Fr. N°. 7.*

II. PART. ART. 3.

mois d'Octobre 1750. lorſque le ſcélérat Curé de Boſſre complotta d'égorger le Commandant de Breſcou.

Regne de Louis XV.

Le premier Septembre 1715. fut le terme de la longue & glorieuſe carrière qu'avoit parcouru Louis *le Grand*. Son ſucceſſeur ne trouva de notre part dans ſa minorité, que la plus parfaite ſoumiſſion, & une fidélité inviolable & à toute épreuve, & nous ne nous ſommes point démentis juſqu'à notre tems. En 1719. Nous fimes à S. A. R. le Duc d'Orléans Régent les proteſtations les plus ſinceres à l'occaſion des troubles de Bretagne, & des ambitieux projets du Cardinal Albéroni. Ce grand Prince juſtement allarmé des mouvemens que ſe donnoit cette Éminence, pour produire un ſoulevement en faveur de l'Eſpagne dans le Royaume, & apprenant que ce Miniſtre avoit fait faire des offres & des propoſitions avantageuſes aux Proteſtans, s'ils vouloient appuyer ſes deſſeins, & agit pour ſeconder ſes vûes, envoya en Languedoc un Gentilhomme du Dauphiné nommé *de Genac de Beau-Lieu*, & en Poitou le Colonel *de la Bouchetierre*, pour être informé de nos diſpoſitions, & & pénétrer nos vrais ſentimens. Il eut tout lieu d'être bien-tôt raſſuré ſur ſes craintes: par-tout on répondit unanimement, que quoique le Gouvernement mal informé de la Religion des Proteſtans, & de leur

Guerre avec l'Eſpagne en 1719.

leur dévouement au ſervice du Roi, laiſſat ſubſiſter, & fit exécuter les Édits fulminans rendus contr'eux, quand tous les Rois de la terre leur offriroient leur ſecours, & la liberté d'exercer publiquement leur Religion, ſous la ſeule condition de prendre les armes, & de manquer à ce qu'ils devoient à leur légitime Souverain, *ils demeureroient fidéles*, & continueroient de reſſembler à des agneaux, ou à des brebis muettes qu'on tond & qu'on tue ſans qu'elles crient; mais que ſi les tems changeoient, & qu'il ſe formât quelque parti de rebellion, ils ne ſeroient plus alors ni des agneaux, ni des brebis timides, mais qu'ils deviendroient ſemblables à des aigles & à des lions *pour le ſervice de leur auguſte Monarque*, & qu'ils lui donneroient des preuves également évidentes & de leur bravoure & *de leur fidélité*.

II. PART. ART. 3.

Pour les confirmer dans ces louables diſpoſitions, le Duc d'Orléans ordonna au Comte de Morville, alors Ambaſſadeur en Hollande, de prier le Miniſtre Jacques Baſnage d'écrire à ceux dont on vouloit aliéner l'affection, pour les affermir par ſes exhortations dans l'obéiſſance qu'ils devoient au Roi; & en conſéquence ce Miniſtre compoſa une belle inſtruction Paſtorale, qui fut imprimée à Paris par ordre de la Cour, & diſtribuée dans les Provinces, où elle fit, au rapport du Pere

II. Part. Art. 3.

Niceron,† tout l'effet qu'on s'en étoit promis. On y liſoit entr'autres ces remarquables paroles : Laiſſez à d'autres enſeigner ces affreuſes maximes, qu'on peut ſecouer l'obéiſſance d'un Prince, *lorſque l'intérêt de l'Egliſe le demande* : qu'il faut obéir au Pontife Romain *préférablement au* Roi ſous peine d'excommunication, que ceux qui prêtent ſerment aux Souverains légitimes, qui ne ſont pas Catholiques Romains, *ſont des politiques, des demi-Chrétiens, des hérétiques*, & que les peuples peuvent être délié du ſerment de fidélité par le Pape, *comme maître du temporel des Rois.*

Déclaration de 1724.

Mais depuis près de cent ans le ſort des Proteſtans étoit, de ne retirer de leur attachement aucune rénumération temporelle. Les brouilleries avec la Cour de Madrid s'accommodérent, le Duc d'Orléans mourut, & l'année 1724. enfanta la plus terrible Déclaration qui fut encore émanée contr'eux depuis la révocation de l'Édit de Nantes. Sous ombre d'adoucir quelques articles des Ordonnances précédentes, on en augmenta réellement la ſévérité & la rigueur. On ne ſçauroit exprimer à ce coup imprévu, la grandeur de leur étonnement, il les conſterna & les remplit de la douleur la plus accablante :

† *Mém. Niceron. pour ſervir à l'Hiſt. Tome 4. p. 309.*

II. PART. ART 3.

mais ils ne firent aucune démarche qui pût faire ſoupçonner la moindre altération à leurs ſentimens de fidélité & d'obéiſſance. Un réglement des plus rigoureux contre leurs aſſemblées rendu en Septembre 1726. ne produiſit pas de différens effets, & comme on avoit paru le craindre, ceux du Languedoc eurent ſoin de calmer les inquiétudes du Marquis de la Fare, qui commandoit alors chez eux. Leur Lettre contient les plus fortes aſſurances de n'obéir, après Dieu, qu'au Roi; les Sermons du Docteur Tillotſon, Archevêque de Cantorberry & Primat d'Angleterre, ceux du Miniſtre Caillart, Paſteur des Français réfugiés de Dublin en Irlande, & les plus belles piéces de Jacques Saurin, Prédicateur de la Chapelle des Nobles à la Haye, & qui a paſſé, à ſi juſte titre, pour le *Chryſoſtôme* de notre Egliſe, reſpirent de toutes parts les mêmes ſentimens.

Synode national 1744

Au mois d'Août de l'année 1744. nous tinmes en Languedoc un Synode national, dont on eut ſoin de faire paſſer les Actes à M. le Nain Intendant, & à M. de la Devéze qui commandoit dans la Province. L'article ſecond porte expreſſément, que quoique graces au Seigneur, ni nos Paſteurs, ni nos troupeaux n'ayent pas beſoin d'exhortation *pour s'affermir dans les ſentimens de fidélité & d'obéiſſance qui ſont*

P. Part. Art. 3.

dûs au *Souverain*, l'inclination de leurs cœurs s'accordant parfaitement avec les préceptes qui leur preſcrivent ce devoir, cependant parce qu'on ne ſçauroit trop l'inculquer, en ſe conformant à l'exemple de l'Apôtre, qui écrit à ſon diſciple Tite, * *avertiſſez les fidéles d'être ſoumis aux Princes & aux Magiſtrats, & de leur obéir*; l'aſſemblée a ordonné, *que tous les Paſteurs feront au moins une fois chaque année un ſermon ſur cette matiere.*

Tels étoient les ſentimens dont ce Synode étoit animé, quand une maladie funeſte, en conduiſant aux portes de la mort *Louis le Bien-Aimé*, lui fournit par cette rude épreuve, la démonſtration la plus complette du tendre amour que reſſentoient pour lui tous ſes Sujets. Les Proteſtans ne furent pas des derniers à lui en donner des marques les plus frappantes, & ſans affecter ſur cette matière aucune oſtentation, nous oſons dire que ce Synode en fait lui ſeul ſuffiſamment foi. En 1746. on vit s'élever de nouveaux ſujets d'une juſte allarme: Tandis qu'une ligue formidable occupoit les principales forces de l'Etat dans les Pays-Bas, & qu'un Général *Proteſtant* y reculoit ſi glorieuſement nos frontiéres; les Anglois maîtres de la mer firent une deſcente en Bretagne,

Invaſion de la Provence en 1746.

* *Chap.* 2. *V.* 1.

& d'autres ennemis puiſſans, après avoir envahi l'Italie, paſſerent le Var pour faire en Provence une diverſion. On craignit alors que des cœurs oppreſſés ne ſe rendiſſent aux propoſitions avantageuſes qu'on leur faiſoit faire. Mais inacceſſibles à tout ce qui pouvoit le moins du monde contraſter avec leur devoir, les Proteſtans rejettérent avec indignation les offres qui leur étoient faites, & propoſérent même d'armer contre ces Étrangers cent mille bras. M. le Marquis de Saint-Jal Laſtic, qui a commandé en qualité de Lieutenant Général en Provence, leur a rendu la juſtice de dire, qu'il les avoit toujours reconnus honnêtes gens & fidéles Sujets, & M. le Nain, Intendant du Languedoc, qui fit ſonder ceux de ſon département par des Commiſſaires, en reçut des réponſes pleines d'aſſurances de la plus inviolable fidélité. Nous n'avons rien négligé, lui écrivirent en corps les Miniſtres, pour inſtruire ſolidement ceux qui ont été confiés à nos ſoins; Nous nous ſommes attachés ſur-tout, après avoir établi les vérités fondamentales de la Religion, à preſſer les devoirs importans de la morale. *Nous avons fait des diſcours exprès ſur la fidélité & l'obéiſſance dûes au Souverain, & en particulier, & en public, & dans nos priéres,* nous avons montré à nos auditeurs combien nous étions perſuadés *de la néceſſité indiſ-*

II. PART. ART. 3.

penſable de ce devoir, & nous leur avons appris à le pratiquer. *Ne craignez point que dans les circonſtances préſentes*, notre conduite ſe démente en aucune maniere. *C'eſt par inclination, autant que par devoir, que nous exhortons les Proteſtans à la fidélité & à l'obéiſſance à notre auguſte Monarque.* Auſſi perſéverons-nous à le faire, *ſurtout dans l'occaſion préſente.* Il eſt vrai que les Proteſtans ont beaucoup ſouffert en diverſes Provinces du Royaume, & *notamment ces dernieres années*, ſoit en leurs perſonnes, ſoit en celles de leurs enfans, ſoit en leurs biens, & que cela peut faire craindre ceux qui ne liſent pas dans les cœurs, que nos exhortations n'ayent pas tout le ſuccès déſiré; mais nous n'avons rien négligé, pour former les Proteſtans *à la ſoumiſſion, à la patience, & au détachement du monde.* Nous leur avons inculqué, *que la fidélité envers le Souverain eſt un article capital de notre Religion, & que perſonne parmi-nous n'en peut diſpenſer.* Ce que nous leur avons dit, c'eſt ce que nous leur répéterons ſans ceſſe, & rien ne nous écartera jamais de ce précepte de l'Écriture, *craignés Dieu & honorés le Roi.* Nous oſons même dire, que ſi S. M. vouloit leur faire l'honneur de les employer pour repouſſer les ennemis de l'Etat, ils feroient parler de leur bravoure, & *Louis le Bien-Aimé ſeroit auſſi content d'eux, que Henri*

le Grand le fut de leurs ancêtres.

II. PART. ART. 3.

Il eſt conſtant que depuis la paix cette fidélité s'eſt ſoutenue toujours la même, les diſgraces ont beau s'accumuler ſur la tête de ces infortunés Sujets, ſe renouveller chaque jour, & ne finir jamais, comme nous le montrerons dans notre troiſiéme Partie : Tout cela ne change rien à leurs dociles diſpoſitions ; quoique depuis les deux dernieres Déclarations, & les Arrêts & Jugemens rendus en conſéquence, leurs maux ſoient portés à l'extrême. Quelle ſenſibilité n'ont-ils pas fait éclater, lorſque la France s'eſt vû ſur le point de perdre ce cher Prince, eſpoir de notre naiſſante poſtérité, mais ſur-tout avec quelle réſignation à l'autorité ſuprême, ceux du Languedoc ne ſe ſont-ils pas hâtés par leurs déclarations ſur le Vingtiéme, de prévenir le concours tardif de leurs compatriotes, & d'offrir ce ſecours à l'État épuiſé.

Dernier tome.

Cette expoſition nous a conduit bien plus loin que nous ne nous l'étions propoſé d'abord ; mais elle étoit trop eſſentielle pour la ſupprimer, & quand il s'agit de fidélité pour ſon Roi & de véritable amour pour ſa patrie, les paroles coulent de ſource, les réflexions ſe multiplient, & on croiroit faire un crime de les reſſerrer.

FIN de la ſeconde Partie.

TABLE
DES SOMMAIRES.

INTRODUCTION. Page 3.
DIVISION. Page 19.

PREMIERE PARTIE.

DE la tolérance en général. Page 21.
ARTICLE PREMIER. *L'intolérance eſt contraire aux premiers & au plus ſurs principes de la lumiere naturelle & de la raiſon.* Page 21.
L'intolérance eſt contraire aux lumieres naturelles, p. 22.
L'intolérance eſt condamnée par la raiſon, p. 24.
L'expérience démontre l'inutilité de l'intolér. p. 27.
Foule de témoignages contre l'intolérance, p. 33.
ARTICLE II. *L'intolérance n'eſt pas moins oppoſée à l'eſprit de la révélation.* Page 59.
Explication des textes allegués par les Intolérans, page 59.
Explication des exemples tirés de l'ancienne Loi, page 63.
Réflexions ſur la tolérance du Sanhedrin, p. 64.
Examen de la fameuſe parabole, *contraints les d'entrer*, p. 65.
Preuves tirées de l'Écriture-Sainte contre les Intolérans, p. 71.

SECONDE PARTIE.

DE *la légitimité de la Tolérance des Proteſtans de France en-particulier.* Page 87.

ARTICLE PREMIER. *Les Proteſtans de France méritent d'être tolérés par la nature de leurs Dogmes, la pureté de leur morale, la beauté de leur diſcipline la ſimplicité de leur culte, & le caractère de leurs premiers Docteurs.* Page 87.

Expoſition des Dogmes des Proteſtans & de leur culte, p. 88.

De la morale des Proteſtans, p. 93.

De la diſcipline des Proteſtans, p. 95.

Du caractère des principaux Docteurs de la réformation, p. 96.

ARTICLE II. *De l'obéiſſance dûe aux Souv.* P. 103.

Des ſentimens des Réformateurs ſur l'obéiſſance dûe aux Souverains, p. 104.

Déclarations Synodales ſur les devoirs des Sujets au temporel, p. 115.

Déciſion particuliere des Egliſes réformées de France, ſur l'obéiſſance aux Rois, p. 121.

Sentimens de pluſieurs Docteurs Catholiques Romains ſur les droits des Princes, p. 123.

L'eſprit républiquain des Proteſtans eſt une chimère ridicule, p. 131.

ARTICLE III. *La maniere dont ſe ſont établis les Proteſtans en France, & la façon dont ils s'y ſont toujours conduits, doivent engager à les tolérer.* Page 135.

Iré ÉPOQUE *ſous les Rois François I. & Henri II.* Page 139.

Régne de François I. p. 144.

Régne de Henri II. p. 148.

SECONDE ÉPOQUE. *Régnes de François II. Charles IX. & Henri III.* Page 154.
Régne de François II. p. 157.
Affaire d'Amboiſe, p. 159.
États d'Orléans de 1560. p. 165.
Régne de Charles IX. p. 167.
Premier Édit de 1562. pour le libre exercice des Proteſtans, p. 168.
Des guerres civiles, p. 170.
Auteurs Catholiques Romains qui ont aſſuré que ces guerres ne furent pas cauſées par la Relig. p. 171.
Vraies cauſes de ces troubles, p. 174.
Caractères des Chefs du Parti oppoſé au Prince de Condé, p. 181.
Caractères des Partiſ. de la Maiſ. de Bourb. p. 192.
Premiere guerre, p. 211.
Paix d'Orléans, p. 227.
Seconde guerre, p. 233.
Paix de Chartres, p. 238.
Troiſiéme guerre, p. 240.
Paix de Saint Germain en Laye, p. 247.
La Saint Barthelemi, p. 249.
Quatriéme guerre, p. 256.
Traité de la Rochelle, p. 257.
Régne de Henri III. p. 258.
Pacification générale de 1576. p. 261.
La Ligue, p. 261.
Cinquiéme guerre, p. 263.
Paix de Poitiers, p. 265.
Sixiéme guerre, p. 270.
Aſſaſſinat de Henri III. p. 273.
IIIe ÉPOQUE. *Régne de Henri IV. dit* le Grand. p. 279.
Argument remarquable de nos Adverſaires, p. 279.
Guerre de Henri IV. p. 288.
L'Édit de Nantes, p. 297.

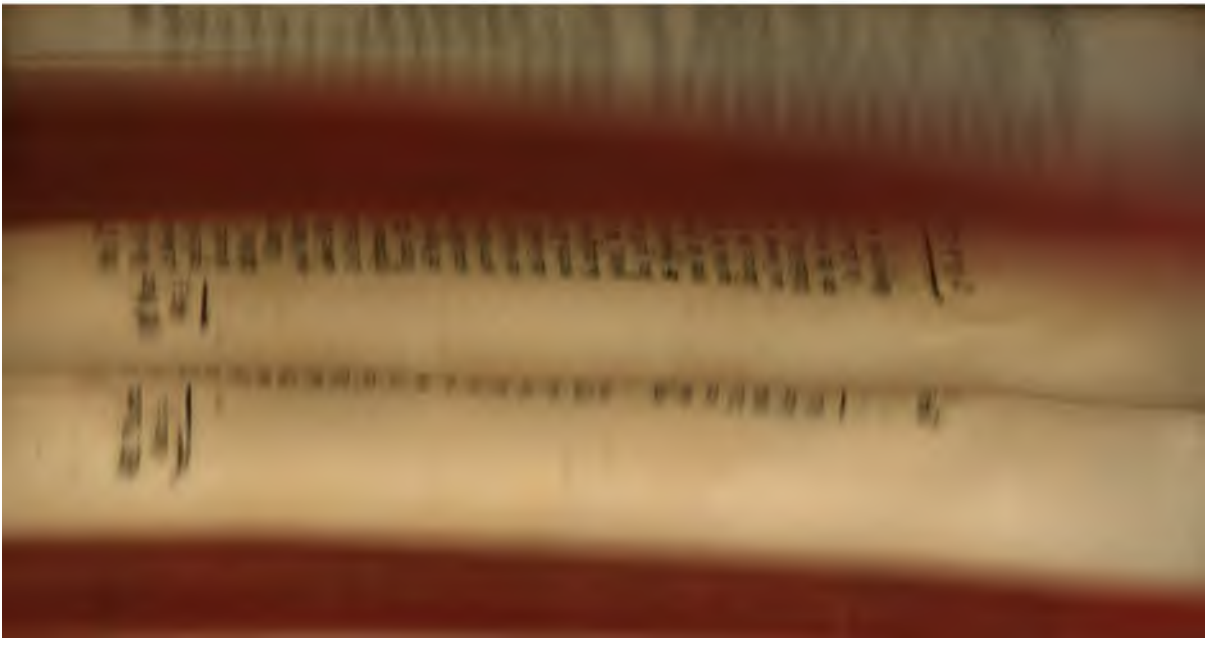

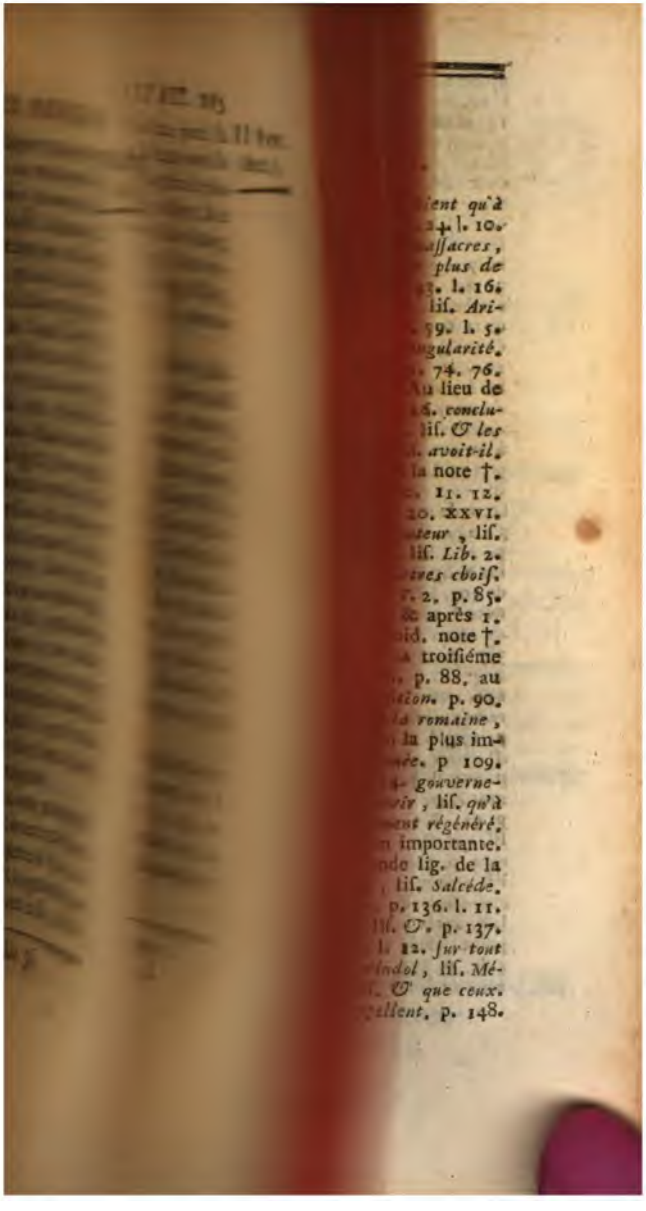

QUATRIEME ÉPOQUE. *Les vingt premieres années du régne de Louis XIII.* Page 299.
Régne de Louis XIII. *p.* 299.
Mouvemens de 1612. 1615. 1617. & 1620. *p.* 301.
Paix de Montpellier, *p.* 307.
Armement de 1625. *p.* 312.
Guerre de 1627. *p.* 320.
Siege de la Rochelle, *p.* 321.
Édit *de grace* de Nîmes en 1629. *p.* 324.
CINQUIEME ÉPOQUE. *Les quatorze dernieres années du régne de Louis* le Juſte, *& les quarante-deux premieres de celui de Louis XIV. juſqu'à la révocation de l'Édit de Nantes en Octobre 1685.* Page 327.
Mort du Cardinal de Richelieu, *p.* 329.
Mort de Louis XIII. *p.* 329.
Régne de Louis XIV. *p.* 330.
Fidélité des Proteſtans ſous la minorité de Louis XIV. *p.* 331.
Mauvais traitemens faits aux Proteſtans avant la révocation, *p.* 335.
Révocation de l'Édit de Nantes, *p.* 338.
SIXIEME & derniere ÉPOQUE *depuis la révocation de l'Édit de Nantes en 1685. juſqu'à notre tems.* P. 339.
L'émigration de 1689. *p.* 340.
Calamités & réſignation des Proteſtans, *p.* 342.
Mouvemens du Vivarais, *p.* 348.
Affaires des Cevennes, *p.* 349.
Régne de Louis XV. *p.* 360.
Guerre avec l'Eſpagne en 1719. *p.* 360.
Déclaration de 1724. *p.* 362.
Synode national de 1744. *p.* 363.
Invaſion de la Provence en 1746. *p.* 364.
Derniers tems, *p.* 367.

FIN des Sommaires de la Ire & II. Partie.

ERRATA.

TOME PREMIER.

) Ag. 22. l. 4. après ces mots, *qui n'appartient qu'à lui*, mettez un point, pour finir le ſens. p. 24. l. 10. *iſon*, liſ. *raiſon*. p. 31. l. 12. après le mot *maſſacres*, utez, *eh!* p. 32. l. 18. *avec ſoin*, liſ. *avec plus de n*. P. 40. l. 10. *Nicobai*, liſ. *Nicolaï*. p. 43. l. 16. *enetta*, liſ. *Grenoble*. p. 48. l. 30. *Aviſtide*, liſ. *Ariſte*. P. 58. l. 17. *laiſſe-le*, liſ. *laiſſez-le*. p. 59. l. 5. *ros*, liſ. *Henaults*. p. 65. l. *ſingulraité*, liſ. *ſingularité*. 67. l. 9. *faiſons*, liſ. *faiſions*. Aux pages 73. 74. 76. . 78. 79. 80. 81. 82. 83. & 84. en titre. Au lieu de *rt*. 1. ſubſtituez par-tout *Art*. 2. p. 72. l. 26. *concluns*, liſ. *conſeſſions*. p. 73. l. 13. *& qualitez*, liſ. *& les alitez ſans virgule*. p. 79. l. 10. *auroit-il*, liſ. *avoit-il*. id. à la fin de la note †. ajoutez 35. p. 83. à la note †. ctes des Ap. XXIII. 4. 5. 19. 20. XXVI. 10. 11. 12. III. 505. liſ. Actes des Ap. XXII. 4. 5. 19. 20. XXVI. . 11. 12. XIII. 50. 51. p. 84. l. 7. *perſeuteur*, liſ. *erſécuteur*. p. 39. à la note *. lig. 2. *Lib*. 1. liſ. *Lib*. 2. . 42. l. 3. de la note §. *Letre trois*, liſ. *Letres choiſ*. . 53. première lig. de la note †. *T*. 1. liſ. *T*. 2. p. 85. ote *. après *Gal*. v. 15. ajoutez, *Philip*. & après 1. *heſſ*. ajoutez 11. & au lieu de *al*, liſ. *col*. ibid. note †. près 2. *Tim*. ajoutez 11. ibid. à la fin de la troiſiéme ote §. ajoutez, 1. *Epit. S. Pierre*, IV. 16. p. 88. au ommaire marginal, *explication*, liſ. *expoſition*. p. 90. . 17. *parabole*, liſ. *parole*. p. 91. l. 16. *eſt la romaine*, liſ. *eſt dans la romaine*, c'eſt la correction la plus importante. p. 93. l. 16. *décharnïe*, liſ. *décharnée*. p 109. l. 2. *n'ignore*, liſ. *n'ignoroit*. p. 118. l. 14. *gouvernemens*, liſ. *gouverneurs*. p. 121. l. 7. *qu'ouvrir*, liſ. *qu'à ouvrir*. p. 125. l. 5. *régénéré*, liſ. *parfaitement régénéré*. p. 128. l. 7. *Leſſius*, liſ. *Heiſſius*, correction importante. p. 129. l. 14. *n'en eſt*, liſ. *n'eſt*. ibid. ſeconde lig. de la note *. 13. liſ. 23. p. 130. l. 20. *Sallede*, liſ. *Salcéde*. ibid. l. 18. *Henri 3. & ſur*, effazez, *ſur*. p. 136. l. 11. *d'auteurs*, liſ. *d'autant*. ibid. l. 17. *on*, liſ. *&*. p. 137. l. 10. *établirons*, liſ. *établirions*. p. 138. l. 12. *ſur tout le*, liſ. *ſur tout ſur la*. p. 141. l. 2. *Morindol*, liſ. *Mérindol*. p. 143. derniere l. *& ceux*, liſ. *& que ceux*. p. 144. premiere l. *n'appellant*, liſ. *n'appellent*. p. 148.

ajoutez à la note *. *& pag. 216. édit. 1744. pag. 146.* l. 24. *les peres*, lisez *le pere*. ibid. derniere l. de la note *. 1559. lisez 1549. p. 159. l. 12. *avons-le*, lisez *avouons-le.* p. 161. note †. *vie de*, lisez *vidé*. p. 66. l. 18. *au point*, lisez *à ce point*. p. 172. l. 1. *converte*, lisez *couverture*. ib. l 2. *croit*, lisez *croie*. ibid. note *. troisiéme lig. fol. 8. lisez *François* 2. p. 183. l. 12. *Sals*, lisez *Sales*. ibid. note §. *uait*. lisez *vole*. p. 184. lig. 7. *ignora*, lisez *ignara*. ibid. seconde l. de la note *. *Chap. 9.* lisez *Charles 9.* p. 188. la note 4. tombe sur la ligne 16e. & non sur la 19e. p. 190. lig. 1. *rébeller*, lisez *débeller*. p. 197. la note *. tombe sur la ligne 6. de la page. 198. p. 205. rayez les deux derniers mots de la ligne 14. & les trois premiers de la ligne 15. p. 207. note *. 528. lisez 582. p. 217. lig. 16. *ils le trainent*, lisez *il le traine*, & à la lig. 15. *les*, lisez *le*, & à la ligne 17. *ils ont*, lisez *il a*. p. 218. l. 19. *du camp*, lisez *de ce camp*. p. 222. l. 31. *opiniens*, lisez, *opinans*. p. 226. l. 17. *d'avarey*, lisez *d'avarey*. p. 227. à la derniere ligne de la note. *Liv. X.* lisez *Livre 35.* p. 244. l. 8. & 9. *il fut néamoins repoussé*, *& perdit*, lisez *ils furent néamoins repoussez*, *& perdirent*. ibid. la seconde note doit être marquée ainsi §. & non pas *. p. 249. lig. 28. *sans défiance*, lisez *plein d'assurance*. p. 251. la note *. tombe au bout de la ligne 9. & non sur la ligne 15. & à la seconde ligne de cette note au lieu de 303. lisez 330. p. 263. sur la ligne 11. marquez une note *. avec ces mots au bas de la page, *Mezerai, vie de Henri* 3. p. 264. derniere ligne de la note §. ajoutez 387. p. 270. note *. *mons*, lisez *mem*. p. 272. ligne 9. *Brissots*, lisez *Brisson*. p. 274. l. 23. *voïe*, lisez *voïe*. pag. 276. note *. *Chant* 9, lisez *Charles 9.* p. 280. ligne 17. *réünir*, lisez *remüer*. p. 287. l. 1. *Iranites*, lisez *Iranias*. p. 293. l. 9. *autorisoit*, lisez *autorisa*. p. 296. ligne 7. *d'Amont*, lisez *d'Aumont*. p. 297. l. 22. 1399. lisez 1599. p. 305. l. 3. rayez le mot *presque*. ibid. l. 11. après le mot *états*, au lieu du point., mettez une virgule,. p. 324. l. 5. 1625. lisez 1629. p. 320. lig. 15. *réduction*, lisez *rédaction*. ibid. l. 29. *participoient*, lisez *participerent*. p. 328. l. 13. *sçût*, lisez *sent*. p. 339. l. 23. *alterez*, lisez *attirez*. p. 342. l. 19. *par expression*, lisez *par une expression*. ibid. note *. *Paulain*, lisez *Paulian*. p. 343. l. 8. après *incroïable*, mettez une virgule, au lieu du point. ibid. l. 9. après le mot *éclairé*, mettez une virgule. p. 353. l. 24. *susciter la foiblesse*, lisez *susciter, sans la foiblesse*. p. 359. note †. 307. lisez 317.

FIN.

L'ACCORD PARFAIT DE LA NATURE, DE LA RAISON, De la Révélation, & de la Politique ;

III. PARTIE.

PAR un Gentil-homme de Normandie, ancien Capitaine de Cavalerie au ſervice de S. M.

Sitis Filji Patris veſtri qui in Cœlis eſt, qui ſolem ſuum oriri facit ſuper bonos & malos, & pluit ſuper juſtos & injuſtos, MATH. V. 45.

A COLOGNE,
Chez PIERRE MARTEAU, Imprimeur-Libr.

M. D. CC. LIII.

L'ACCORD PARFAIT.

TAYLOR INST. OXFORD

III. PARTIE.

DE LA NÉCESSITÉ DE LA TOLÉRANCE DES PROTESTANS DE FRANCE.

MAis c'eſt peu d'avoir mis dans la derniere évidence, que les hommes doivent en général charitablement ſe tolérer : c'eſt peu d'avoir tiré ce ſage principe, des notions les plus pures de la lumiere naturelle & de la raiſon, & de l'avoir autoriſé des Oracles les plus précis que nous ait tranſmis la vérité incarnée ; inutilement aurions-nous juſtifié

III. Part. nos dogmes, notre morale, notre culte, notre diſcipline, & les premiers Prédicateurs de la Réformation ; inutilement aurions-nous fait voir juſqu'à quel point nous ſommes zélateurs de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance ; En démontrant même que notre Religion n'a point occaſionné les troubles de France, qu'elle y étoit ſolidement affermie ſuivant les Loix, avant que nos ennemis & ceux de l'État nous euſſent obligés à armer, & que ſinguliérement depuis l'Édit de grace de 1629. accordé à nos ayeux, nous n'avons rien commis qui ait pû engager à le révoquer. Quelque victorieux que ſoient ces motifs, de la façon dont les hommes ſont faits, nous n'en tirerions aucun avantage : Si la raiſon, la Religion & la juſtice ſont ſur l'eſprit des impreſſions fortes & ſalutaires ; la politique a ſes droits à part, que l'intolérance reclame, & qui ne ſont d'ordinaire que trop écoutés : Pourſuivons donc ce monſtre odieux juſques dans ce nouvel azile, frappons le dernier coup contre lui, & faiſons ſentir, que ſi la tolérance en général eſt conforme à l'eſprit des Loix humaines & divines, non-ſeulement *celle des Proteſtans de France en particulier eſt légitime*, mais qu'elle eſt même aujourd'hui *abſolument néceſſaire, à moins qu'on ne ſe détermine à leur ouvrir les portes du Royaume en toute liberté.*

Mais pour mettre plus de préciſion dans l'établiſſement de cette vérité, & donner plus de poids à ſes preuves ; nous examinerons d'abord la nature des graces qui nous avoient été concedées *par notre grand Henri* dans l'Édit de Nantes, nous expoſerons enſuite *la ſituation affreuſe* & de tous points inſoutenable, dans laquelle ſa révocation fixe depuis 70 ans les Proteſtans. Nous preſſerons immédiatement après les coups mortels, que la conduite qu'on continue de tenir à leur égard a déja porté, & ne ſçauroit manquer de porter *à l'avenir au Royaume*. Enfin nous ruinerons entiérement les vains ſophiſmes, que l'on propoſe d'ordinaire contre *la diverſité des Religions*.

ARTICLE PREMIER.

Examen de l'Edit de Nantes de 1598.

LA légitimité, *la néceſſité* même de la conceſſion de l'Édit de Nantes, ſont ſi intimement liées avec celles *du rétabliſſement* de ſes principaux articles, qu'il eſt de l'ordre que nous commencions cette troiſiéme Partie, par en faire la plus exacte juſtification, & par peſer eſſentiellement ſur ce premier point. Si nous nous

III. PART. ART. I.

en rapportons à M. d'Agen, (*) il n'a été révoqué que par *l'exacte connoiſſance* que Louis *le Grand* avoit *de ſentimens & des diſpoſitions* des Proteſtans, qu'il avoit tout lieu de regarder comme *des pernicieux Sujets*; mais ce Prélat ne s'attend plus que perſonne l'en croïe à cette heure. Ce motif auroit-il pû s'accorder avec ce que nous avons remarqué, que ce grand Prince avoit reconnu lui-même de leur entier dévouement pour lui? Nous avons vu qu'ils lui furent conſtamment fidels, qu'ils lui rendirent même en diverſes rencontres des ſervices importans, *des ſervices* qui l'engagerent à leur donner les témoignages les plus glorieux & les plus ſolemnels. Ce motif d'ailleurs, ne ſe concilie nullement avec celui que nous trouvons dans l'Édit révocatif. Cette ſanction royale n'abroge l'autre, que par la ſuppoſition qu'il eſt devenu inutile, la plus grande & la meilleure partie des Proteſtans ayant embraſſé la Religion Romaine. Nos ſoins, annonce Louis *le Grand*, ont eu la fin que nous nous ſommes propoſés, *puiſque la meilleure & la plus grande partie* de nos Sujets de ladite Religion ont embraſſé la nôtre, *& d'autant qu'au moyen de ce*, l'exécution de l'Édit de Nantes *demeure inutile*, nous avons jugé que nous ne pouvons rien faire

(*) *Lettre de M. d'Agen, page 3.*

de mieux que de le révoquer entiérement ; supposition, comme on entend, qui n'est pas moins gratuite que l'autre, supposition que nos ennemis étoient parvenus à faire adopter à ce grand Roi ; supposition enfin, dont le nombre des Protestans actuels, plus fort que tous les raisonnemens, démontre invinciblement l'insubsistance.

III. PART. ART. I.

Il est d'autres Auteurs qui ont cherché encore ailleurs des fondemens à la suppression de nos privileges ; l'Avocat Général de Vaux de Croze, dans un discours prononcé le 4 May 1751. en Parlement à Grenoble, pour requérir la suppression *de l'asiatique tolérant*, Livre fort desaprouvé par les Protestans relativement à plusieurs principes, insinua que la révocation de l'Édit étoit légitime, parce qu'il avoit été *usurpé* ; & un Conseiller au Présidial de Nîmes dans l'Histoire des Evêques de cette Ville, * a prétendu *que la seule nécessité des tems l'avoit fait accorder, pour appaiser la licence & la fureur des guerres civiles.*

L'Edit de Nantes étoit utile.

Le but que nous nous proposons, & la vérité & l'impartialité qui nous animent, ne nous permettent pas de passer sous silence ces raisons ; mais pour mieux parvenir à les détruire, remontons à l'origine de l'Édit, & recherchons les causes qui

* *Menard. Hist. des Evêq. de Nîmes T. 2. page 102.*

III. PART. ART. I.

nous l'ont fait accorder par Henri IV. La ſureté commune étant le but de toute ſociété, ce grand Prince étoit abſolument obligé de pourvoir à celle de ſes Sujets Proteſtans, par des Loix qu'on ne pût éluder ; c'eſt ce qu'il fit par celle dont nous allons faire l'analyſe. Mais avant tout, la premiere queſtion qui ſe préſente, c'eſt de ſçavoir s'il étoit utile de la concéder. Pour la décider, il n'y a qu'à réfléchir ſur le grand nombre de maux qui la rendoient ſi néceſſaire, & auſquels elle avoit ſi heureuſement remedié, & ſur les grands avantages dont elle avoit été la ſource. Comparons ce qu'étoit la France, avant que l'Édit de Nantes eut poſé le plus ſolide fondement de la tranquillité publique, avec ce qu'elle devint en peu d'années après le rétabliſſement de la paix. D'un côté nous verrons les membres d'un même corps armés pour s'entredétruire, l'État employer ſes propres forces à ſe conſumer, la fureur rompre les liens les plus ſacrés de la ſocieté & de la nature, & une grande partie de la Nation ſervir de victime à tout ce que la barbarie, le fanatiſme, & *l'intolérance* ſont capables d'imaginer : De l'autre, on appercevra la proſpérité & l'abondance rentrer dans les familles, ſur les aîles de la concorde & *de l'eſprit de ſupport*, l'ordre ſe rétablir dans le Royaume, le Prince mettre ſur un bon

pied ſes finances, les Étrangers recommencer à regarder la France renaiſſante avec reſpect & avec terreur, la cruauté ſuperſtitieuſe diſparoître, & l'union revivre dans tous les cœurs. III. Part. ART. I.

L'Edit de Nantes étoit équitable.

Mais ſi l'Édit de Nantes étoit utile, il étoit encore plus équitable: Eſt-il donc permis d'être cruel? Ou ſi quelquefois on l'a été par préjugé, par prévention, par paſſion, par ſuggeſtion, par zéle aveugle, faut-il le demeurer toujours? Il y avoit 80 ans qu'on avoit renoncé à l'humanité & à la juſtice, & que les malheureux Proteſtans n'éprouvoient plus ni clémence, ni ſincérité! Pendant trois différents régnes, les ſupplices étoient les ſeuls argumens qu'on daignat mettre en œuvre pour les convaincre. Sous les deux ſuivans, on leur avoit fait une guerre ſans quartier, ou ſi on leur avoit donné la paix par intervalles, c'étoit pour ſe procurer le loiſir de choiſir la place, où le coup mortel devoit être porté. Il étoit donc juſte que raſſaſiée de tant d'horreurs, l'autorité royale mit enfin des bornes à ces barbaries, & qu'on permit aux conſciences de ſuivre leurs lumieres, après avoir travaillé ſi longuement & par des voies ſi peu chrétiennes, à les ſoumettre à celles d'autrui.

D'ailleurs, on ne pouvoit reprocher à nos Peres d'avoir fait d'autre mal à l'État, que celui d'avoir défendu contre d'injuſtes

III. PART. ART. I.

uſurpateurs ſes futurs Maîtres. Cette génération élue avoit été enfin placée ſur le trône, pourquoi ne le pas dire, elle y étoit l'œuvre de leurs mains ! Ces ſervices ſignalés ſont atteſtés par tous les actes du tems, & conſacrés par les écrits de tous les Hiſtoriens équitables. En cet état la reconnoiſſance *du Roi régnant au prix de leur ſang*, n'étoit-elle pas à ſa place, & n'y a-t-il pas de la pudeur à venir dire, que s'il nous a départi des prérogatives & octroyé des privileges, il ne l'a fait que pour nous appaiſer, & que ce ſont des graces uſurpées ? Quoi donc après avoir ſupporté avec lui & *pour lui* les périls, les frais, & les fatigues de la guerre, il auroit eû la dureté d'empêcher que nous ne partageaſſions auſſi le repos & la ſatisfaction publique !

Nous dirons plus, s'il eſt juſte de récompenſer des Sujets fidéles, à combien plus forte raiſon l'eſt-il de leur marquer la reconnoiſſance, par des choſes qui ne ſont que les égaler à leurs concitoyens ? Or, Henri IV. ne nous accordoit rien de plus par l'Édit de Nantes, il y pourvoyoit ſimplement à la ſureté de nos perſonnes, de notre honneur, de notre vie, & de nos biens ; il ne nous attribuoit que la liberté de ſervir Dieu ſuivant nos principes, & qu'une égale part dans l'adminiſtration de la juſtice, & dans la protection des Lois,

il ne nous autoriſoit qu'à participer aux ſecours mutuels de la ſocieté pendant notre vie, & aux honneurs de la ſépulture après notre mort. Bien plus, la domination & l'empire, les richeſſes & les dignités demeuroient à l'Egliſe Romaine, les conſciences & ſes Sectateurs n'en étoient pas moins libres, parce que les nôtres n'étoient plus eſclaves. Il n'y avoit donc rien pour elle à perdre, & nous y trouvions tout à gagner. Qu'on nous enviſage vivans ſous le bénéfice de cette ſage loi, ou dépouillés de ſes avantages. Dans le premier cas, on nous verra décorés des mêmes honneurs que les Catholiques Romains, employés aux mêmes occaſions de ſervir utilement notre Souverain, mêmes eſpérances, mêmes intérêts, mêmes points d'appui, Nation vraiment libre & triomphante. Dans le ſecond cas au contraire nous paroîtrons maltraités dans nos perſonnes, ruinés dans nos biens, attaqués par les endroits les plus ſenſibles, exclus des emplois, cerfs dans notre propre patrie, *& néceſſités de la quitter*, puiſque nous ne pouvons y jouir des droits de la conſcience & de la nature. Mais qu'il ſoit ridicule de dire, que ce fut un Edit extorqué, la préface ſeule en doit convaincre: elle ſuffit pour adminiſtrer tous les ſecours & & toutes les lumieres qu'on peut déſirer ſur les vrais motifs qui l'occaſionnèrent.

III. PART. ART. I.

On y trouve en effet dès l'entrée, qu'à l'avénement de Henri *le Grand* le Royaume *étoit diviſé en tant de partis & de factions, que la plus légitime en étoit preſque la moindre.* Quel étoit ce parti légitime? Oſera-t'on nous conteſter que ce ne fut celui des Proteſtans attachés à leur Monarque, prodiguant leur ſang & leurs biens, pour lui conquérir un Royaume dû à ſa naiſſance, & mérité par ſa clémence, ſa valeur, & ſes autres vertus? Et s'il ſe trouvoit parmi eux des gens de la communion de Rome, diſconviendra-t'on qu'ils ne fuſſent en très petit nombre, & d'ailleurs renoncés, & déteſtés par les autres comme des impies, des athées, des *politiques*, & *des demi-Chrétiens*, qui ſervoient un Prince que le Pape avoit déclaré *relaps*, *excommunié*, & *déchu de toutes ſes dignités*, & *du Royaume*? Il eſt impoſſible de nier, conſeſſe un Avocat Général du Parlement de Toulouſe, *il eſt impoſſible de nier, ni de leur dérober cette louange*, que ceux de cette nouvelle opinion en ces derniers *remuemens*, qui ont *ébranlé l'Etat* par une *conjuration déteſtable*, *n'ayent été plus fidels aux Rois*, *que la plûpart de tous les autres*, *qui preſque tous* étoient

* *Bellay, Confer. Edits pacifiques 1124 feuillet, Edition de 1609. & 1187 page, Edition de 1695.*

étoient chancelans, & regardoient toujours d'où venoit le vent. Auſſi *appelloit-on les Huguenots, tant s'en faut, comme fort éloignés & hors de tout ſoupçon de Ligue* contre le Roi, *ni de conjuration contre l'Etat.*

Henri IV. vient enſuite aux *effroyables troubles, confuſions, & déſordres*, qu'il avoit trouvés en France, quand il avoit ſuccedé à la Couronne. Il ne pouvoit les qualifier trop fortement : l'Hiſtoire en eſt toute remplie. Henri III. trop foible, comme nous l'avons vû, pour faire punir les Guiſes devenus ſes tyrans, s'en défait par un coup d'éclat, qui ne fait pas honneur à ſa mémoire ; auſſi-tôt preſque tous les Catholiques Romains l'abandonnent : le Pape ſe déclare contre lui ; ſon nom eſt effacé des priéres publiques, on pend ſon image à un infâme gibet ; les Maîtres de l'École de Paris le déclarent déchu de la dignité royale, & abſolvent ſes Sujets de leurs ſermens de fidélité : on deſtine la couronne au Duc de Mayenne. En vain pour ſe réconcilier les Ligueurs, l'infortuné Henri III. offre de concourir à notre ruine, il ne gagne rien par cette foibleſſe, on veut un autre Hercules que lui. Sans armée, ſans argent, ſans retraite, il fuit, & ne trouve ſon ſalut qu'entre les bras de ceux qu'il avoit ſi cruellement maſſacrés. Les Proteſtans ne s'arrêtent point à lui re-

III. PART. ART. I.

demander leurs Peres & leurs Freres, il eſt leur Roi, & cela ſuffit. Soutenu de leurs Troupes généreuſes, & ne pouvant plus être vaincu par la Ligue, elle ſe détermine à l'aſſaſſiner. L'exécution de cet exécrable projet cauſe une indicible joie aux Habitans de Paris & de Rome, on en fait hautement & juſques devant le Pape des panégyriques, on aſſimile un ſcélérat aux plus Saints martyrs, * & l'indigne Régicide eſt élevé au plus haut des Cieux.

Nous n'exagerons rien en cette rencontre, l'Univers entier en eſt imbu ! Quelle monſtrueuſe différence ! cinq Rois de ſuite perſécutent les Proteſtans. Ce ne ſont que proſcriptions, deluge de maux, ſupplices & maſſacres, guerres cruelles, ou paix inſidieuſes. Que font ces triſtes victimes de leur rigueur ? Elles ſe contentent de prier pour eux, ils meurent paiſibles dans leurs lits. Henri III. ſeul privé de toute autre reſſource, s'unit à un Prince de notre créance : auſſi-tôt la Ligue conjure contre lui, & l'enfer vomit un de ſes ſupôts qui conſomme le parricide. Déja le Duc d'Anjou & d'Alençon ſon Frere, qui protégeoit le Proteſtantiſme, étoit mort, non ſans quelque ſoupçon de poiſon. Henri IV. parvient-il au trône après leur trépas, il

* *Relat. Martyre de Jacques Clément à Paris 1689. De Thou, Hiſt. univ. L. 98.*

lui fut vaincre mille obſtacles ? Ce n'eſt qu'en abjurant ſes principes, qu'il ſurmonte les oppoſitions. Il en reſte même malgré tout, un puiſſant levain dans les âmes. On ſuſpecte ſon changement, & on s'efforce de le faire paſſer pour peu ſincere, parce qu'il ne veut pas agir au gré de ceux qui ont juré la ruine des Proteſtans. Un diſciple de leurs plus violens ennemis lui porte un coup de poignard à la bouche; une main plus ſure trouve enfin la route de ſon cœur. Ce n'eſt point nous qui avons fait les premiers ce paralléle, le Cardinal d'Oſſat nous en a fourni les principaux traits. C'eſt lui qui adreſſoit ce diſcours rempli d'une juſte amertume au Neveu du Pontife Romain, après le premier aſſaſſinat de Henri IV. S'il y avoit aucun lieu à de tels aſſaſſinats, ce ſeroit aux Hérétiques à les pourchaſſer & exécuter, eux qu'il a *quittés & abandonnés*, & qui auroient à ſe défier de lui : & toute-fois, *ils n'ont rien attenté de tel, ni contre lui, ni contre aucun des Rois ſes prédéceſſeurs, quelque boucherie* que leurſdites Majeſtés ayent fait faire deſdits Huguenots. III. PART.

Henri IV. continue en ces termes : *En cette grande concurrence de ſi périlleuſes affaires, qui ne ſe pouvoient concilier tout à la fois, il nous a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premiérement ce qui ne pouvoit ſe terminer que par la force, & remettre & ſuj-*

pendre pour quelque tems les autres, qui ſe devoient & pouvoient traiter par la raiſon & par la juſtice. Cette expoſé nous offre pluſieurs choſes dignes de la plus ſérieuſe attention. Nous y voyons d'abord le caractère de la cauſe des Proteſtans mis en paralléle avec celui de la Ligue. Nous y apprenons que le Roi n'a pas cru qu'il fût prudent de traiter de la paix, de la Religion, avant d'avoir ſoumis ce monſtre ſi déteſté aujourd'hui par tous les bons Français, & que c'eſt pour cela que l'Édit ne fut donné que neuf ans après ſon avénement au trône. On y reconnoît que le Parti de la Ligue, du Pape, & de l'Eſpagne, fut celui que *la force* ſeule put reprimer, qu'il fallut lui arracher la paix, qu'il fallut des embraſemens, des batailles, des victoires pour le ſoumettre à un Roi légitime, & qui lui avoit ſacrifié ſes premiers ſentimens: qu'il fallut que le Royaume fût déſolé par une *longue guerre* inteſtine; & qu'à l'égard de ce parti, *la raiſon & la juſtice* n'avoient que des armes frivoles, qu'il fallut employer *la force*, mais que pour ce qui concernoit la ſatisfaction des Proteſtans, il fut aiſé au Prince de la ſuſpendre, parce qu'il n'avoit rien à craindre de leur côté, leur ſoumiſſion étant volontaire, & l'ouvrage de la raiſon & de la juſtice.

Henri IV. déclare après cela en autant

de mots, *que le principal prétexte & fondement des derniers troubles & mouvemens avoit été la ruine des Proteſtans.* Pouroient-ils déſirer une juſtification plus complette? On leur imputoit, & on leur impute encore d'avoir ſuſcité mille troubles, & le Légiſlateur leur rend hautement témoignage, qu'ils n'ont été véritablement, que *la cauſe innocente* de toutes ces guerres, puiſque de ſon aveu leur ruine en étoit le prétexte & le principal fondement. Mais avant de terminer ces réflexions préliminaires, arrêtons-nous ſur un endroit bien déciſif pour nous, & que nous regarderons à jamais, comme une preuve immortelle de l'équité des Miniſtres Catholiques Romains qui dreſſerent l'Édit. C'eſt que les Proteſtans n'y paroiſſoient point comme des hérétiques, vis-à-vis deſquels la raiſon d'État ſeule néceſſite le gouvernement à pacifier. Leur Religion eſt à la vérité différente de la Romaine, mais nonobſtant cette diſparité, le Roi reconnoît avec tout ſon Royaume, que Dieu eſt adoré & prié par tous ſes Sujets; & que ſi ce n'eſt pas dans la même forme de Religion, au moins c'eſt avec *la même intention*; & en conſéquence ce Prince ajoute, qu'il veut faire enſorte par ſon Édit, que ce ſoit avec *telle régle*, que tant lui, que *ſon Royaume puiſſent toujours mériter & conſerver le titre glorieux de très-Chrétien.* C'eſt

III. PART. ART. I.

ainſi qu'après avoir daigné faire lui-même notre apologie, il condamne nettement la conduite qu'on avoit tenue à notre égard. Car quel prétexte avoit-on de violenter la conſcience, de tourmenter & de maltraiter des gens, qui *adorent Dieu avec même intention* que ceux de Rome, & qui ne ſont pas indignes de contribuer avec eux, *à conſerver au Royaume le titre glorieux de très-Chrétien ?*

But & motifs de l'Edit de Nantes.

Examinons préſentement de plus près le but & les motifs de l'Édit de Nantes, & pour ne point prendre le change, laiſſons toujours parler Henri *le Grand*. Les armes & les hoſtilités ayant du tout ceſſé, pourſuit-il, dans tout le Royaume, nous eſpérons qu'il ſuccédera auſſi bien aux autres affaires qui reſtent à compoſer. Entre leſdites affaires, *une des principales ont été les plaintes* que nous avons reçues de pluſieurs de nos Provinces & Villes catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'y étoit pas univerſellement établi, comme il eſt porté par les Édits ci-devant faits *pour la pacification des troubles*, à l'occaſion de la Religion. Comme auſſi *les ſupplications & remontrances* qui nous ont été faites par ceux de la R. P. R. tant ſur *l'inexécution de ce qui leur eſt accordé par leſdits Edits*, que ſur ce qu'ils déſiroient y être ajouté, *pour l'exercice de leurdite Religion, la liberté de leur con-*

ſcience, & la ſureté de leurs perſonnes & fortunes, préſumant avoir juſte ſujet *d'avoir de nouvelles & plus grandes appréhenſions*, à cauſe de ces troubles & mouvemens, *dont le principal prétexte & fondement a été leur ruine.* III. PART. ART. 9.

Qui eſt-ce qui fait ici le ſujet de l'Édit ? Ce ſont les plaintes réciproques des Catholiques Romains & des Proteſtans. Les uns ſe trouvent offenſés, que la pratique de leur Religion ſoit en quelques lieux diſcontinuée. Les autres croyent avoir lieu d'appréhender qu'on ne perſiſte à trâmer leur perte comme par le paſſé ; ils déſirent ardemment de voir ſtatuer d'une maniere immuable, ſur le précieux article de leurs libertés. Pour calmer ces inquiétudes reſpectives, que ſe propoſe Henri *le Grand* ? Pere & Souverain de ſes Peuples, il veut leur rendre juſtice à tous : Il veut, comme il l'a annoncé lui-même, par l'humanité & la débonnaireté de ſa conduite *mériter le nom de très-Chrétien, & s'en conſerver toujours le titre glorieux.* Il veut enfin prudemment *ôter la cauſe du mal, qui peut arriver ſur le fait de la Religion, qui eſt toujours*, comme il le dit lui-même, *le plus gliſſant & le plus pénétrant de tous les autres.*

Tel eſt le but de ſa ſage Loi. En fut-il jamais un plus digne de l'équité & de la ſollicitude d'un grand Monarque ? Mais quels ſeront les moyens qu'il mettra en

III. PART. ART. 1.

œuvre pour parvenir a de ſi nobles fins ; Ils ne ſeront pas moins convenables au titre auguſte qui le décore. Ayant reconnu, déclare-t'il, que cette affaire étoit *d'une très-grande importance, & digne de très-bonne conſidération, après avoir repris les cayers des plaintes de nos Sujets Catholiques*, ayant auſſi permis à noſdits Sujets de la R. P. R. de s'aſſembler par Députés, pour dreſſer les leurs, & *mettre enſemble toutes leurs remontrances;* & ſur ce fait conferé avec eux par diverſes fois, & *revu les Edits précédens*, nous avons jugé néceſſaire *de donner maintenant ſur le tout*, à tous noſdits Sujets, *une loi générale, claire, nette, & abſolue, par laquelle ils ſoient réglés ſur tous les différents, qui ſont ſur ce ci-devant ſurvenus entr'eux, & y pourront encore ſurvenir ci-après.* Et nous attendons de la bonté Divine, qu'elle fera la grace à noſdits Sujets, *de bien comprendre, qu'en l'obſervation de cette notre Ordonnance conſiſte*, après ce qui eſt de leur devoir envers Dieu & envers nous, *le principal fondement de leur union & concorde, tranquillité & repos, & du rétabliſſement de tout cet Etat en ſa premiere ſplendeur, opulence & force;* comme de notre part, nous promettons de la faire exactement obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contrevenu. POUR CES CAUSES *ayant avec l'avis des Princes de notre Sang, autres Princes &*

Officiers de la couronne, grands & notables personnages de notre Conſeil d'Etat étant près de nous, bien & diligemment conſidéré toute cette affaire, avons par cet EDIT PERPETUEL ET IRREVOCABLE *ordonné ce qui enſuit.*

De cet expoſé il réſulte manifeſtement ſix choſes. La premiere, que ce réglement perpétuel eſt émané de la pure volonté du Prince, ſans qu'il y fut nullement contraint par des guerres étrangeres, ou par des Sujets révoltés. Auſſi le Pape Clément VIII. ſe plaignit-il aux Cardinaux d'Oſſat * & de Joyeuſe, de ce que le Roi l'avoit accordé en *pleine paix*, & ſans que le dedans, ni le dehors du Royaume fuſſent troublés, enſorte qu'il ne pouvoit pas dire *qu'il y eût été forcé.* La ſeconde choſe qui s'en infere, c'eſt qu'il a été rendu en connoiſſance de cauſe, & après avoir ouy les plaintes reſpectives des deux Parts. Les Catholiques Romains y trouvérent les premiers un grand avantage, puiſqu'il ordonnoit le rétabliſſement de leur culte en bien des endroits où il avoit totalement ceſſé, & en particulier dans plus de cent Villes fermées du Languedoc & de la Guienne, & dans plus de mille Paroiſſes & Monaſte-

Réflexions ſur cette Loi.

* *Lettre 178. du Cardinal Oſſat du 24 Mars 1599. & Mezeray, Vie de Henri IV.*

III. PART. ART. I.

res, où leur exercice étoit ſupprimé. † Il eſt vrai que les Proteſtans y obtenoient auſſi une entiere juſtice, mais ſur quel fondement auroit-on pû la leur refuſer?

Une troiſiéme réflexion qui vient naturellement à l'eſprit, c'eſt que l'intention du Légiſlateur a été de procurer une paix ſolide, un repos que rien ne fut capable d'ébranler, & une union ſi parfaite entre tous ſes Sujets des deux Religions, qu'elle pût ſervir à jamais *de fondement* à leur félicité mutuelle. Il n'eſt pas indifférent en quatriéme lieu, de faire remarquer que le Roi s'engage lui-même dans ſon Edit *de faire exactement obſerver*. Nous voyons de plus, & c'eſt une cinquiéme conſidération non moins importante, que regardant cette affaire comme extrêmement intéreſſante, & pour y ajouter, s'il étoit permis de parler ainſi, plus de poids, il a bien voulu prendre *l'avis des Princes de ſon ſang*, & de tout ce qu'il y avoit alors de plus diſtingué dans le Royaume, *qu'il a bien & diligemment peſé le tout*, & que ce n'eſt qu'après une mure & impartiale diſcution, qu'il a déclaré que cet Acte de ſa royale volonté devoit être *pergétnel & irrévocable*. Nous ajouterons enfin une ſixiéme obſervation, qui ſemble déterminer en-

† *Math. Hiſt. de Fr. Henri IV. Tome 1. Liv. 2. Narrat. 1. p. 208. à la marge.*

core mieux l'intention décidée de Henri IV. ; c'eſt qu'il eſt ordonné *à tous les Gouverneurs, Lieutenans Généraux, & Juges des Provinces, aux Bailliſs, Sénéchaux, & autres Juſticiers*, qu'immédiatement après la réception de cet Édit, *ils jurent de le faire garder & obſerver*, que la même formalité eſt preſcrite *aux Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, & autres Officiers municipaux*, avec injonction de faire ſemblablement *jurer aux principaux Habitans, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement de cet Edit auſſi-tôt après ſa publication*, & qu'afin de ne rien négliger pour le rendre *irrévocable*, & couronner dignement ce grand ouvrage, il y a été finalement ſtipulé, *que les Parlemens, les Chambres des Comptes, & les autres Cours ſupérieures de Juſtice*, euſſent non-ſeulement *à le vérifier & enregiſtrer*, ſelon la coutume, mais encore *à en jurer auſſi l'obſervation, & à faire le même ſerment à cet égard que les Juges ſubalternes.*

La prévention la plus aveugle ne pourra diſconvenir, que tout ce que nous venons de dire d'après l'Édit même, le rend auſſi autentique que l'on puiſſe le déſirer; mais s'il eſt tel en la forme, nous oſons avancer qu'au fond, à moins de ſe refuſer à la lumiere qui nous éclaire, on ne peut ſe diſpenſer de reconnoître qu'il eſt extrêmement régulier. Pour le prouver, nous nous

III. PART. ART. I.

bornerons à ſept remarques. Premiérement, il ne contient rien que de juſte, & il n'accorde que ce que *la Nature & l'Evangile* ne refuſent à qui que ce ſoit. De plus, ſon *utilité* a été reconnue par *l'expérience* conſtante d'un ſiécle, & avouée par des Témoins qui ne ſçauroient être recuſés : * Ce ſont trois Rois très-Chrétiens, & les États du Royaume. En troiſiéme lieu, cet Édit fait honneur à la Religion Chrétienne : Il fait voir que ſes maximes ſont bien différentes de celles des fauſſes Religions, qui ne ſe ſoutiennent que *par la force & par les rigueurs*. Il prouve que c'eſt à juſte titre que le Chriſtianiſme ſe vante, *de ne connoître point le ſang* ; & il détruit de fond en comble la calomnie des Infidéles, qui accuſent les Chrétiens de s'éloigner des régles qu'ils ont reçues de leur divin Maître, & du grand exemple que durant toute ſa vie mortelle il leur a donné. Nous pouvons même dire avec le Cardinal d'Oſſat, † *qu'il a été favorable à la Religion Romaine*, ayant rétabli en France la publicité de ſon culte en pluſieurs lieux, & y ayant rendu par-tout *ſa domination ſi ferme*, que depuis perſonne n'a plus entrepris de la lui conteſter. Cinquiémement,

* *Déclarat. 1615. & 1616.*
† *Lettre 178. Art. 4.*

ment, les conceſſions qu'il nous a faites, ne portent à nos Adverſaires *aucun préjudice*, puiſqu'il leur conſerve tous *leurs droits temporels*, & que par rapport au ſpirituel, *la liberté de conſcience* eſt un bien commun, dont on peut jouir, ſans en priver les autres, & que former des plaintes là-deſſus, ſeroit imiter l'injuſtice, ou pour parler plus exactement, l'abſurdité de ceux qui trouveroient mauvais que d'autres reſpiraſſent le même air, & jouiſſent de la même lumiere qu'eux.

Mais une ſixiéme raiſon que nous pouvons déduire, c'eſt que ces conceſſions qu'on nous reproche ont été *la récompenſe* de notre fidélité, de notre dévouement, & *des ſervices efficaces que nos Peres ont rendus à la Maiſon de Bourbon.* Quand on ſuppoſeroit que leur attachement aux Princes, dont la poſtérité régne aujourd'hui ſur le Peuple Français avec tant de gloire, procédoit de la conformité de Religion, & des avantages réciproques que cette union procuroit aux uns & aux autres; outre que ce n'eût pas été une raiſon valable pour ne leur en témoigner aucune gratitude; nous avons d'ailleurs amplement prouvé, que cette même Maiſon devenue Catholique Romaine, ne trouva pas moins de fidélité parmi ſes Sujets Proteſtans. Henri *le Grand* ne fut pas le ſeul qui l'éprouva, Louis XIV. ſon petit Fils en fit

III. PART. ART. I.

depuis l'expérience, & il voulut bien leur en rendre le glorieux témoignage plus d'une fois. Enfin l'Édit de Nantes, comme nous ne ſçaurions trop le répéter, *eſt un Jugement ſouverain* des plus ſolemnels, *rendu contradictoirement* entre les Sujets d'un grand Royaume diviſés en deux parties; inégales à la vérité pour le nombre, mais dont la moindre eſt très-conſidérable cependant. Celui qui l'a prononcé, déclare que *c'eſt une loi générale & abſolue, qui termine tous les différents ſurvenus* entre ces deux parties, & ceux qui *dans la ſuite pourroient encore ſurvenir*, & il veut *que cette loi ſoit ferme & inviolable*, & que les infracteurs ſoient punis. *

Cet Arrêt auquel ſe ſont ſoumis toutes les Parties, eſt devenu par les liens de leurs ſermens *une loi ſacrée*, pour employer la qualification donnée par les Romains, à celle qui rendoit la perſonne de leurs Tribuns inviolable, & qui avoit été jurée par tous les Citoyens. Nous ne craindrons pas même de dire, que *par le ſerment de la Nation*, cet Édit étoit devenu ſi reſpectable, qu'aucun motif, quelque puiſſant qu'il fût, n'auroit jamais dû autoriſer à l'abolir, & que la Loi Salique, qui fait la baze de notre Monarchie, n'a certainement pas de meilleurs appuis.

* *Préface de l'Edit & art. 2, & 91.*

Il parut en effet ſi autentique aux deux ſucceſſeurs immédiats de Henri IV. qu'en le confirmant ils déclarérent qu'il n'avoit pas beſoin de cette nouvelle autoriſation, parce qu'il étoit de ſa nature inaltérable ; *encore que cet Edit*, reconnoît Louis XIII. dans ſa Déclaration du 22 May 1610. *ait mis un repos aſſuré entre nos Sujets*, repos qui a toujours ſubſiſté depuis ſa publication ſans aucun trouble, *encore que cet Edit ſoit perpétuel & irrévocable, & par ce moyen n'ait pas beſoin d'être confirmé par une nouvelle Déclaration*, néanmoins afin que noſdits Sujets ſoient aſſurés *de notre bien-veillance*, & que notre intention & volonté eſt de faire garder *inviolablement cet Edit, fait pour le bien & le repos de tous noſdits Sujets, tant Catholiques, que de la R. P. R.* ſçavoir faiſons, diſons & ordonnons, *que ledit Edit de Nantes en tous ſes points & articles ſoit entretenu & gardé inviolablement.* Le même Prince après la paix de 1629. le confirme de nouveau par ſon Édit de grace du mois de Juillet, qui porte lui-même les titres *de perpétuel & irrévocable.*

Confirmations accordées par Louis XIII. & Louis XIV

Louis XIV. tient le même langage que ſon Pere en montant ſur le trône. Il donne le 8 Juillet 1643. une Déclaration, où interviennent avec lui, *la Reine-Mere Régente, les Princes du Sang, les Pairs du Royaume, les grands Officiers de la Couronne, & les Seigneurs du Conſeil*, & dans

laquelle, en parlant des Édits de ſes prédéceſſeurs en faveur des Proteſtans, comme de réglemens *perpétuels*, il les confirme de nouveau *entant que beſoin eſt, au ſeroit, & veut que ceux qui y contreviendront ſoient punis & chatiés comme perturbateurs du repos public.* Que pourroit-on demander de plus fort & de plus autentique? L'Édit de Nantes eſt non-ſeulement déclaré par ſon Auteur *une loi irrévocable*, mais ſes deux ſucceſſeurs immédiats le reconnoiſſent uniformement, ils n'y donnent leur confirmation, qu'en avouant qu'elle n'eſt pas proprement néceſſaire, & ils appellent eux-mêmes *irrévocables & perpétuels* les Édits qui contiennent cette confirmation. Ici nous ne pouvons nous taire, & la vérité nous arrache cette réflexion malgré nous, ſi la bonne-foi n'eſt pas un fantôme; ſi quand la ſincérité ſeroit bannie du cœur des autres hommes, elle devroit trouver encore un azile dans celui des Rois, ſi la Religion du ſerment eſt reſpectable, ſi les engagemens les plus ſacrés de tout un État & des Souverains mêmes ne ſont pas des fraudes, des artifices, une vaine chimère: Il faut convenir que l'on ne trouvera point d'exemple d'un Traité plus ferme & d'une loi plus ſtable que l'Édit de Nantes l'étoit. Comment donc eſt-il arrivé qu'une loi ſi inviolable, que cet Édit irrévocable ait néanmoins été

révoqué ? Et de quelles raiſons & de quels prétextes a-t'on pu ſe ſervir pour en colorer l'abrogation ? Parcourons-les le plus ſommairement qu'il ſera poſſible.

Fauſſes raiſons alléguées pour la révocation.

Nous trouvons d'abord que l'on a dit qu'il ne falloit pas preſſer à la rigueur, ni tirer à conſéquence les termes *de perpétuel & irrévocable*. Mais tenir cet odieux langage, n'eſt-ce pas prétendre qu'il n'y a aucune différence entre *ſervitude & liberté* ? N'eſt-ce pas inſinuer que dans les traités humains, *perpétuel & momentané*, *révocable & irrévocable*, ſont des expreſſions ſynonimes, & auſquelles il n'eſt pas prudent de s'arrêter ; que les mots n'ont point de ſignification fixe, que c'eſt au plus fort à la déterminer, & que le ſens naturel des propoſitions ne ſubſiſte qu'autant que l'on en a beſoin, pour amuſer les Peuples, les réduire à l'obéiſſance, & les contenir dans le devoir ? Que deviendroient en ce cas la Religion du ſerment, & le decret irritant de la premiere table, pourroit-on en faire un jeu auſſi manifeſte innocemment ? Le ſerment ne ſera donc plus d'après l'Apôtre, la fin de toutes ſortes de conteſtations ? * Qui pourroit perſiſter ſérieuſement à maintenir une telle maxime ? Les Infidéles mêmes ne nous ont-ils pas appris,

* *Hebr. ch. 6. V. 16. Ciceron Off. L. 3. chap. 32.*

III. Part. Art. 1.

que bien loin qu'on ſe puiſſe dégager de ſon ſerment par la fraude, elle ne fait que le ſerrer davantage, & rendre le parjure plus odieux.

N'eſt-ce pas d'ailleurs une maxime conſtante du droit de la Nature & des Peuples, que dans les Traités les termes doivent être pris dans toute la force & l'étendue de leur ſignification ? N'eſt-il pas certain que cette régle de juſtice devient encore plus néceſſaire dans les conventions où un ſerment ſolemnel intervient ; qu'alors les paroles conſervent tout leur ſens naturel, & ne peuvent être interprétées, que dans la ſignification qu'à dû leur donner celui à qui les promeſſes ont été faites, & qu'il a cru de bonne-foi qu'elles devoient avoir : Que toutes les reſtrictions & réſervations mentales qui ne ſont pas clairement exprimées, ou qui ne dérivent pas néceſſairement du fond & de la nature du ſujet, ne ſçauroient être admiſes : que c'eſt-là ce que la raiſon dicte à tous les hommes, ſans qu'il ſoit beſoin que la Religion lui prête ſes lumieres, ou la dirige par ſes Loix : & qu'ainſi s'agiſſant ici *d'un Traité de paix*, d'un Traité très-favorable, puiſqu'il rendoit le repos à un État agité par de longues guerres, *d'un Traité enfin confirmé par le ſerment de la Nation* ; il eſt clair que les termes *de perpétuel & d'irrévocable* doivent être pris dans leur ſens

naturel, & que par conſéquent l'Édit de Nantes ne devoit pas être révoqué ?

Nous ne diſconvenons pas que pour rendre des Loix éternelles & immuables, il ne ſuffit pas de leur en donner le nom ; quelques reſpectables que ſoient les titres des Actes, il en eſt qui portent en eux-mêmes un caractère de nullité qui en rompt le lien. Tel eſt en particulier le funeſte Édit révocatoire de Louis XIV. qui n'eſt dans le fond qu'une promeſſe ſolemnelle, de ne rendre jamais juſtice à une grande partie de ſes Sujets ! Mais dans les choſes notoirement juſtes, les termes qui donnent une nouvelle force aux contrats, en entrant dans un Édit pourroient-ils perdre leur énergie ? Et ſi l'on ne s'en ſert que comme d'un hameçon pour abuſer ceux qui les prendront dans des idées naturelles, ne rompt-on pas tous les liens de la ſocieté civile, & ne renverſe-t'on pas, comme nous l'avons déja dit, tous les fondemens de la bonne-foi ? Mais ſi cela eſt vrai en général, quelle force ce raiſonnement n'acquiert-il pas, quand il s'agit de conceſſions recherchées, pourſuivies, méritées, débattues, ſollicitées, & obtenues enfin après de longues & mures diſcuſſions, après des conférences & des négociations de pluſieurs années ? Et ſi l'on compte pour rien de ſemblables titres, y aura-t'il quelque choſe de ſolide dans la condition des

III. PART. ART. I.

Sujets & dans les diſpoſitions des Souverains ?

L'Édit de Nantes avoit pour objet un droit naturel, il avoit été reçu & exécuté univerſellement & de bonne-foi. La liberté de conſcience, nous l'avons démontré, eſt d'une juſtice évidente, & c'eſt pécher éminemment contre l'Etre ſuprême de vouloir ôter à l'homme, ce dont la contrainte & la violence mêmes ne ſçauroient parvenir à le dépouiller, encore qu'elles puiſſent bien en faire un malheureux ou un ſcélérat ; mais ſi les immunités de la conſcience ſont ſi ſacrées, que Dieu à qui ſeul elle eſt ſujette, ne les viole jamais : Peut-il y avoir d'Édits plus irrévocables que ceux qui conſervent aux hommes la liberté que la nature leur a tranſmis ? N'en ſera-t'il pas de même des Loix qui ſont faites pour la conſervation, le repos, & la tranquillité des Peuples ? Les Princes ne ſont-ils pas ſouverains pour être conſervateurs ? *Images de Dieu ſur la terre ! Eſt-ce par des coups de tonnerre que leur grandeur doit éclater ?* Leur autorité n'eſt-elle pas plûtôt une émanation de cette bonté Divine, qui ne gouverne que pour conſerver ? On convient qu'en 1598. les Proteſtans étoient ſujets & ſoumis, n'étoit-il donc pas juſte de leur laiſſer tout ce que ces deux qualités exigent ? Et après les leur avoir une fois accordés, ces privileges ſont-ils révocables ;

Mais, dira-t'on, entre des Sujets & leur Maître, peut-on ſe ſervir du terme de *Traité*? Pourquoi non? S'il eſt vrai que Dieu ait bien daigné traiter avec les hommes! D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'une négociation ſoutenue avec quelque apparence d'égalité. Henri *le Grand* n'y entroit que comme Juge ſuprême, & Pere commun de tous les Français. Les Catholiques Romains & les Proteſtans étoient les vraies Parties qui devoient jouir des fruits qui en reſulteroient. Leur Arbitre ſouverain a prononcé ſur leurs différens pour toujours, & chacun s'eſt ſoumis avec reſpect à ſa déciſion royale. C'eſt donc un Traité conclu, & un Traité d'autant plus irrévocable, que le Prince l'a comme garanti, *en promettant de le faire obſerver* dans ſa qualité de Chef abſolu des trois États, & des deux opinions qui partagent encore le Royaume; & ce qui devoit mettre le ſceau à ſon immutabilité, c'eſt qu'il a été accordé par un Roi victorieux, & donnant la loi en conquérant & en maître. Ce fut, dit dans ſes remontrances ſur la révocation le Parlement de Navarre, *ce fut moins l'ouvrage de la néceſſité que de la clémence.* Il fut donné à des Peuples, *qui n'étoient point alors armés contre le Roi*; & ce Prince jugea *ce reméde de douceur plus propre & plus efficace*, & il le préféra aux autres dont il eût pû ſe ſervir; Et c'eſt-là, con-

III. PART. ART. I.

tinue-t-il, *ce qui diſtingue cet Edit* des autres qui ont été accordés à ceux de la Religion P. R. dans les tems où l'autorité étoit foible, & la faction plus forte. A ce témoignage irrécuſable, nous pouvons joindre celui du Pape même, que cet Edit avoit fort offenſé, & qui en fit de grands reproches au Roi dans la perſonne de ſes Ambaſſadeurs. On ne ſçauroit prétendre non plus que Louis XIII. nous ait accordé l'Edit du mois de Juillet 1629. par force, puiſqu'il le fit étant vainqueur, & que les Catholiques Romains diſoient alors, qu'il avoit été nommé *l'Edit de grace*, pour le rendre plus inviolable.

On a dit qu'aucun privilege accordé par un Prince à ſes Sujets, ne pouvoit être conſidéré de ſa part comme un engagement *perpétuel & irrévocable*, parce que la ſouveraine puiſſance ne peut être liée: Mais quand il ſeroit vrai qu'il y auroit ſur la terre une autorité telle, qu'elle fût au-deſſus de toutes les Loix ſans reſtrictions; qui oſera entreprendre de maintenir que cette Puiſſance ne ſeroit pas limitée par elle-même, lorſqu'elle auroit juré l'irrévocabilité de quelques conceſſions? La toute-puiſſance appartient à Dieu, & ne convient ſupérieurement à aucun autre; mais cet Etre des Etres qui peut en uſant de ſon pouvoir *abſolu & illimité*, faire d'une même maſſe des vaſes d'honneur & des

vaſes d'ignominie, borne ſon pouvoir quelquefois, *eſt trouvé fidel en ſes promeſſes*, & ne peut plus faire ce qu'il a juré de ne faire jamais. Auſſi S. Paul * pour prouver l'irrévocabilité de la nouvelle alliance, n'a rien de plus fort à alléguer, ſinon que Dieu l'a confirmée par ſerment. † Il établit de même l'immutabilité du Sacerdoce de J. C. Quoi donc un Dieu tout-puiſſant, mais véritable & fidel, ne peut ſans une contradiction inaliable avec la nature, ſe diſpenſer de ſes promeſſes & de ſes ſermens, & il auroit laiſſé aux Grands de la terre le privilege de s'en relever? Si ce même Dieu ſe trouve obligé par ſa propre eſſence de garder les promeſſes qu'il a daigné faire à des créatures, ſur leſquelles ſon autorité eſt auſſi grande, que la diſtance qui ſe trouve entre le néant & l'Infini, à combien plus forte raiſon les Rois ſont-ils tenus d'exécuter les leurs envers des peuples qui ſont leurs égaux du côté de la nature, & ſur leſquels ils n'ont qu'un pouvoir, qui quelque vaſte que l'on le conçoive, a ſes limites néceſſairement?

Quels droits n'avoient pas autrefois les Maîtres ſur leurs eſclaves? Cependant la liberté une fois donnée ne pouvoit plus ſe-

* *Rom. S. Paul* IX. 21.
† *Hebr.* 6. *Verſets* 17. & 18. & VII. *Verſ.* 20. & 22.

IH. PART. ART. I.

retracter. Un Empereur Infidéle voulait que la prudence réglat la diſtribution des graces, pour ne les accorder qu'au mérite ? mais il entendoit auſſi que la fidélité les maintint & les conſervat, quand elles avoient été accordées. Si cette penſée eſt auſſi belle que juſte, par rapport à la liberté des perſonnes ; le ſeroit-elle moins à l'égard de la liberté de conſcience, qui n'eſt ſoumiſe qu'à l'empire de Dieu, & qui par cela même doit être affranchie de toute ſervitude ? C'eſt une choſe digne de la majeſté de celui qui gouverne, diſoit Théodoſe, *de ſe tenir obligé à l'obſervation de ſes propres loix*, & ce grand Empereur étoit ſi convaincu de la vérité de cette maxime, qu'il l'a fait inſérer dans le Droit Romain. En effet, en ſe conformant à ſes Ordonnances, un Prince leur donne un poids nouveau par ſon exemple, & le meſurer à ſes promeſſes, ne ſçauroit être un crime pour ſes Sujets, puiſqu'ils n'ont pas de plus nobles meſures.

Vraie intention de Henri IV.

Mais n'y a-t-il point dans la Préface de l'Édit de Nantes quelque expreſſion fugitive, dont on puiſſe conclure, qu'il ne devoit être que proviſionnel & inſtantané ? Faire une objection ſemblable, n'eſt-ce pas inſulter indignement à la mémoire du grand Prince qui l'a donné ? Et peut-on lui attribuer raiſonnablement ſur cela quelques réſervations obliques & ſecrettes,

tes, après qu'il a déclaré lui-même à ceux qui vouloient l'engager à y mettre des stipulations dont ils pussent un jour tirer avantage : * » Je ne trouve pas bon d'a» voir une chose dans l'intention & d'é» crire l'autre : Et si quelques-uns l'ont » fait, je ne veux pas faire de même ; la » tromperie est par-tout odieuse, mais elle » l'est davantage aux Princes, dont la pa» role doit être immuable.» Après une réponse si sage, & pour dire tout en un seul mot, si digne de Henri *le Grand*, sera-t-il donc encore permis de soupçonner que quoiqu'il eut déclaré si autentiquement que son Édit seroit *perpétuel & irrévocable*, il avoit néanmoins intérieurement la volonté de le révoquer ? La conduite même de ses deux successeurs immédiats ne le doit-elle pas garantir de ce honteux reproche, puisqu'en 1610. & 1643. ils ont reconnu qu'il étoit *perpétuel & irrévocable*, & que par cette raison il n'avoit pas besoin d'être confirmé ? Le respect dû à la majesté royale ne défend-il pas de les contredire ?

Surprise faite à Louis XIV. pour parvenir à la révocation.

Les termes mêmes du préambule de l'Édit de révocation prouvent, que celui que l'on détruisoit étoit vraiment irrévocable, puisqu'on y reconnoît qu'il devoit subsister, jusqu'à ce que les différents de Reli-

* *Math. Hist. de Fr. Henri IV. Tome 1. Liv. 2. p. 214.*

III. PART. ART. I.

gion fuſſent terminés par l'autorité d'un Juge avoué des deux Partis pour légitime, ou par une réunion volontaire de ceux qui vivoient ſéparés. Nous avons déja eu lieu de remarquer qu'on en avoit groſſiérement impoſé à Louis XIV, ſur le fait de cette réconciliation prétendue, dont l'événement a découvert toute la fauſſeté. En effet, le Roi fut réduit à donner Arrêts ſur Arrêts pour extirper le Proteſtantiſme; plus de 50000 perſonnes qui périrent ſur le gibet, ſur la roue, dans les Galeres, & par mille autres ſortes de ſupplices, deux millions de Français qui chercherent hors de leur patrie la liberté, un nombre bien plus grand encore, que rien ne put abattre, ſont une preuve vivante qu'on avoit ſurpris la religion du Prince, & que ſa révocation ne porte que ſur le plus faux des expoſés.

Raiſons qui devoient porter Louis XIV. à maintenir l'Edit de Nantes.

Que reſte-il donc, après tout ce que nous venons de dire, & ne faut-il pas convenir que l'Édit étoit *irrévocable*, & ne devoit point être révoqué? On ne peut ſe refuſer à cet aveu: la vérité & l'équité doublement l'exigent. En effet, la poſſeſſion des Proteſtans avoit près de cent ans, & il n'étoit pas juſte de priver & de dépouiller un ſi grand Corps de ſon droit & de ſes privileges ſans quelque cauſe grave venant de ſa part & de ſon fait. Or, l'Édit de révocation nous juſtifie pleinement à

cet égard, puiſqu'il ne contient pas la plus légere imputation d'infidélité. Les choſes en cet état, ne nous eſt-il pas permis de preſſer les obligations réciproques, & les relations reſpectives, qui ſont entre le Prince & ſes Sujets ? Si elles commandent à ceux-ci d'être fidels, ſoumis, & obéiſſans à leurs Maîtres ; ne reclament-elles pas d'un autre côté, & n'engagent-elles pas le Monarque à protéger & à maintenir dans la jouiſſance de leurs privileges, ceux en qui ſe rencontrent ces bonnes qualités ? Mais les Proteſtans avoient-ils rempli toutes leurs obligations en ce genre, étoient-ils des peuples obéiſſans, affectionnés & ſoumis, en avoient-ils donné des preuves, & des preuves non équivoques dans les occaſions les plus importantes ? Nous l'avons vû, les faits parlent pour eux, & & Louis XIV. leur en a rendu les plus glorieux témoignages. Ils avoient donc ſatisfait parfaitement aux devoirs, auſquels les engageoit la relation de Sujets qu'ils ſoutenoient avec leur Roi. Que ſommes nous en état d'en déduire ? La conſéquence la plus juſte & la plus néceſſaire, c'eſt que Louis *le Grand*, comme leur Pere & comme leur Roi, étoit dans l'obligation de leur accorder ſa protection & ſa juſtice ; & de les faire jouir des droits qui leur avoient été octroyés. Cette obligation étoit d'autant plus grande pour lui, qu'il

1. PART. ART. 1.

avoit confirmé plus d'une fois leurs privileges, que les loix de ſon ayeul ne lui étoient point étrangeres, qu'il les avoit autoriſées, rendu ſiennes, adoptées ſolemnellement, revêtu de toute l'autenticité poſſible avec des démonſtrations de bienveillance & d'amitié, & que ces fidéles Sujets n'avoient rien commis dans toute la durée de ſon régne, qui eut pû les faire déchoir du ſupport que leur bonne conduite avoit mérité. Diſons-le hardiment, la vérité de ces réflexions ſeroit dans le plus haut degré d'évidence, ſi elles avoient pour objet tout autre que des Proteſtans : Pourquoi faut-il que la Religion faſſe ainſi éclipſer tout ſentiment de juſtice, & qu'elle engage les plus raiſonnables à avoir deux meſures & deux poids ?

Vraie cauſe de la révocation.

Pourquoi ſupprimerions-nous ici de juſtes plaintes ? Il n'eſt que trop vrai : les Proteſtans jouiroient encore de leurs privileges, ſi la religion du Prince n'avoit été ſurpriſe : Si leurs ennemis n'avoient pas fait alors ce que l'on fait encore de nos jours, des peintures auſſi infidéles qu'odieuſes de leur Doctrine, de leur conduite, & de leurs ſentimens ; & s'ils n'avoient pas trouvé le funeſte moyen de leur interdire tout accès au trône, de les empêcher d'être entendus dans ce qu'ils avoient à dire, pour prévenir une révocation qui devoit leur être ſi fatale, & par contre coup à

tout le Royaume. Non ils n'auroient jamais éprouvé une sévérité si peu méritée ; si leurs humbles requêtes avoient frappé les oreilles du Souverain, si l'on n'eût écarté de lui l'exposition de leurs dogmes & de leurs principes, telle qu'elle fut déduite dans les réponses qu'ils firent à l'avertissement Pastoral du Clergé en 1682. Si par des listes infidéles qu'on lui présentoit chaque jour, on n'avoit pas persuadé ce Prince, *que la meilleure & la plus grande partie de ses Sujets de la Religion P. R.* avoit abjuré ses opinions. Si par les traits d'une artificieuse éloquence, encouragée par un zéle aussi grand que l'étoit celui de Louis XIV. de réunir tous ses Sujets en une seule & même bergerie, on n'avoit pas eu le secret de lui insinuer, comme le fit le Clergé par la bouche de l'Evêque de Valence, que ce grand ouvrage alloit élever sa gloire au-dessus de celle de tous les Rois, au-dessus de celle de ses plus illustres prédécesseurs, au-dessus même du tems. Si l'on ne l'avoit pas enfin porté à croire, » que tout ce qu'il avoit fait d'héroïque » jusques-là, n'étoit rien en comparaison » de ce grand ouvrage : Que si ses actions » précédentes avoient porté le bruit de son » nom aux extrémités de la terre, & le » rendroient célébre à la postérité la plus » reculée ; cette derniere devoit l'élever jusques dans les Cieux, & lui acquérir une

gloire, qui dureroit encore après la ruine de l'Univers. (*)

Telle furent les uniques cauſes qui opérèrent malheureuſement en 1685. la révocation d'un Édit, qui faiſoit le bonheur de la France ; cela étant établi, les Proteſtans de nos jours eſpéreroient-ils trop, s'ils oſoient ſe flatter que le grand Prince qui régne aujourd'hui avec tant de gloire ſur l'empire & ſur le cœur des Français ; qui a fait reſſentir les effets de ſa protection royale à des Peuples qui n'avoient pas l'avantage d'être ſes Sujets ; qui fait la félité & l'amour de ceux qui ont le bonheur de l'être ; s'ils oſoient, diſon-nous, ſe promettre de ſon attachement aux régles de l'équité, que cet aimable Monarque déplorant tous les funeſtes effets qu'à produit la révocation de l'Édit de Nantes, abrogera enfin celui qui a annullé ce ſage Édit, qui avoit ſervi de baze à l'union, à la concorde, à la tranquillité & au repos des Français de l'une & de l'autre créance ; & qui avoit rétabli l'État dans ſa ſplendeur, dans ſon opulence, & dans ſa force ?

Mais pour accélerer ce déſirable effet de ſa rare prudence, qu'il nous ſoit permis d'ajouter une foule de raiſons toutes des plus preſſantes, & dignes de la plus

(*) *Brueys. Rép. aux plaintes des Proteſtans, Préf. p. 8.*

haute conſidération, qui ſollicitent unanimement ce grand ouvrage. Quels précieux avantages pour le Royaume, ſi un événement ſi digne des vœux de tous les bons Français, de tous ceux qui s'intéreſſent véritablement à la gloire du Monarque, & à la proſpérité de la Monarchie, couronnoit les premieres années d'un régne mémorable à jamais parmi nos Neveux.

ARTICLE II.

Des maux ſans nombre, dont les ſuites de la révocation de l'Edit de Nantes continuent d'accabler les Proteſtans.

NOUS avons prouvé que l'Édit, dont nous ſollicitons le rétabliſſement, étoit également équitable dans ſes motifs & dans ſes diſpoſitions; Nous avons fait voir qu'il étoit auſſi régulier en la forme, qu'utile & indiſpenſable au fond, & que ne nous étans point rendus indignes des privileges qu'il nous concédoit par aucun crime, Louis XIV. qui l'avoit confirmé lui-même, n'a pu ſans une ſurpriſe manifeſte de nos ennemis en prononcer la révocation. Pour démontrer préſentement qu'il eſt d'une néceſſité abſolue pour le bien de l'État d'en faire revivre les principaux ar-

III. PART. ART. 2.

ticles ; nous allons expoſer d'abord, avec toute la modération & l'exactitude poſſibles, la déplorable ſituation dans laquelle les Loix pénales ont réduit en France les Proteſtans. Nous rangerons pour cet effet ſous quatre chefs, ce qui fait l'objet de leurs principales plaintes ; nous ſupprimerons tout ce qui n'eſt pas eſſentiellement lié avec l'intérêt bien entendu de la Monarchie, nous ne ſolliciterons rien ſur le temporel en faveur de nos Egliſes, nous n'envierons pas à celles de nos Adverſaires les titres pompeux, les richeſſes, les honneurs, & les dignités, & nous ne ſerons pas aſſez téméraires, pour demander au Souverain aucune choſe qui tourne à leur préjudice, *vincant quos vincere mavult.* Nous détaillerons donc en premier lieu les ſupplices & les divers genres de perſécution qu'on fait ſubir journellement à nos Freres. Nous juſtifierons enſuite ce qui concerne nos aſſemblées. Nous ferons connoître en troiſiéme lieu les raiſons qui nous éloignent de faire baptiſer nos enfans aux Egliſes Romaines, & l'injuſtice manifeſte qu'il y a de nous les enlever. Enfin, nous propoſerons les difficultés inſurmontables que l'on ſuſcite ſur le fait des mariages aux Proteſtans.

PREMIER CHEF.

Des perſécutions.

COMME nous nous ſommes déja expliqué ſommairement dans notre ſeconde Partie ſur cet article, en parcourant les deux dernieres époques de la conduite des Proteſtans, & que les choſes ſont encore aujourd'hui à peu près ſur le même pied qu'elles ont été pendant les trente dernieres années du régne de Louis XIV. on ſent déja que nous ne donnerons pas ici à cet objet toute l'étendue dont il pourroit naturellement être ſuſceptible. Nos Adverſaires reconnoiſſant intérieurement combien *l'intolérance* eſt odieuſe, & juſqu'à quel point un zéle aveugle, cruel & vindicatif eſt incompatible avec l'Eſprit de l'Évangile, & ne pouvant ſe déguiſer, que ce faux zéle eſt la cauſe des déſordres les plus affreux, & des plus ſanglantes tragédies, & qu'aucun prétexte de Religion ne doit autoriſer, ni excuſer même cet eſprit d'emportement & de fureur, cette ardeur de vengeance, cette envie de perdre & d'exterminer, ont longtems eſſayé de conteſter la légitimité de nos plaintes. Ils ont pouſſé en avant des fronts d'airain, des Sonlier, des Mainbourg, des Brueys,

III. PART. ART. 2.

qui ont enfanté des volumes, pour démentir aux yeux de l'Univers indigné, des barbaries que le Soleil avoit éclairées, & dont l'Europe entiére pouvoit produire à la fois & les victimes & les témoins.

D'autres Écrivains, à qui il reſte encore quelque pudeur, & qui ne peuvent ſe permettre de contredire auſſi hardiment la vérité, en convenant des cruautés que l'on exerce à l'inſçu du Roi dans les Provinces, ont travaillé à diminuer l'impreſſion qu'elles doivent faire, en ſoutenant que nos récits ſont exagerés; ſi l'on les en croit, il n'eſt queſtion que de ſimples rigueurs néceſſaires, ou à tout prendre de quelques ſupportables ſévérités. C'eſt ainſi qu'ils qualifient les amendes arbitraires, les taxes exceſſives, les priſons perpétuelles, les exils, & même les Galeres. Quoiqu'à l'égard de ce dernier genre de ſupplice en particulier, ils ſoient démentis par la Déclaration de 1724. dans laquelle S. M. reconnoît expreſſément *que cette peine*, quoique moins ſévere que la mort, *tient davantage ſes Sujets en crainte.* Cette opinion en effet a un légitime fondement, & tel animé d'un eſprit de fermeté & de vertu héroïque, enviſagera ſans pâlir la fin de ſa vie, à qui un long & humiliant avenir cauſera le dernier effroi.

Cette réflexion n'avoit pas échappé à la haine de nos Adverſaires; les peines capi-

tales & les maſſacres du ſeiziéme ſiécle ne les avoient que médiocrement ſatisfaits. S'ils ont conſenti à faire mitiger les ſupplices, *timeo danaos & bona ferentes*. C'eſt qu'ils ont bien ſenti que les bourreaux les plus acharnés ſont bien-tôt fatigués par les exécutions ſanglantes, & que la populace la plus animée a horreur enfin des maſſacres, & ſe laſſe en peu de tems de ſes propres inhumanités. Ils ont donc jugé plus convenable à leurs intérêts, d'y ſubſtituer des différentes ſortes de perſécutions mitigées, & parce que faiſant moins d'éclat elles rendent leurs inſtigations moins odieuſes, & parce que leur continuité, qui n'eſt ſenſible qu'à ceux qui les ſouffrent, triomphe des ames les plus fermes, & les précipite dans le déſeſpoir.

III. PART. ART. 2.

Les maux que l'on entaſſe ſur la tête des Proteſtans ſont ſans nombre, comme leurs diſgraces ſont ſans fin ; ſi un jour les annonce à l'autre ſans ceſſe, de même une calamité paſſe à peine, qu'une autre plus affligeante encore vient auſſi-tôt lui ſuccéder. Ces infortunés Sujets privés *du droit naturel* de diſpoſer de leurs biens, eſclaves dans leur propre patrie ; réputés indignes de toutes graces, de toutes décorations, & de tous honneurs, & n'oſant même aſpirer aux récompenſes, que de longs & fidels ſervices méritent, gémiſſent ſous le meilleur des Maîtres, & au milieu de la

III. Part. Art. 2

France, ſous une ſervitude encore plus dure que celle des anciens Iſraëlites dans une terre étrangere, & ſous la domination tyrannique des Pharaons.

Calomnies,

Maltraités de toutes les manières, ſurchargés de taxes & d'impôts, leurs ennemis les noirciſſent encore par des calomnies de toutes les eſpeces, & des plus capables, ſi elles prenoient faveur, d'attirer ſur eux toute la ſévérité du gouvernement. En 1744. un Curé d'une Paroiſſe des Cevennes accuſa fauſſement ſes Paroiſſiens de l'avoir voulu aſſaſſiner. En 1748. celui de Beaumont en Dauphiné à la ſollicitation du Prieur de Monté-Legé en fit de même. En Avril 1749. Lombard, Curé de Merindol, intenta auſſi ſans fruit une accuſation d'un autre genre contre les Proteſtans. N'a-t'il pas été averé que le 21 Décembre 1745. le Curé de Boffre en Vivarais, & ſon Maître d'école, pouſſerent la rage contre nous, au point de retourner les vaſes ſacrés, de déchirer les ornemens, de briſer l'Autel, & d'incendier leur propre Egliſe, pour nous envelopper dans la recherche des auteurs de ce ſacrilege événement? Le Maître d'École n'a-t-il pas avoué toute cette affreuſe trâme, & fait retrouver les vaſes ſacrés dans une citerne un an après? Enfin, le Curé n'a-t-il pas échappé au ſupplice, & n'en a-t-il pas été quitte pour être enfermé

à

à Breſcou, le 15 May 1746. en vertu d'un ordre du Roi? Le même événement n'a-t-il pas ſuivi le vol d'un ciboire & de 44 hoſties, qui n'avoit été commis que pour l'imputer aux Proteſtans? Que n'a-t'on point dit en 1744. & 1745. de la prétendue révolte de ceux des Cevennes & de Montauban, & de cet Édit imaginaire attribué au Miniſtre Roger, & ſur lequel M. l'Evêque de Valence prit ſi légéren ent l'affirmative? Mais on ne s'eſt pas borné à cette ſeule voie pour tourmenter les Proteſtans: Déſolés par l'enlévement de leurs enfans, c'eſt-à dire, par un endroit ſi propre à les pénétrer de la plus vive douleur, & condamnés à des amendes ruineuſes, ſi ces enfans échappent aux recherches, ou s'évadent des Monaſtères & des maiſons de force, où les ordres royaux les tiennent renfermés; leur ame éprouve littéralement une perpétuelle ſollicitude. Pourſuivis & recherchés pour leurs mariages & pour les baptémes, empriſonnés à ce ſujet, condamnés à payer de groſſes ſommes & des frais immenſes de procédures, déclarés infâmes & concubinaires, & leur poſtérité illégitime & incapable de toutes ſucceſſions, on n'obmet rien pour leur rendre la vie un tiſſu d'humiliations & de miſeres!

Peines capitales, afflictives & infâmantes, dégradations de nobleſſe.

Que dirons-nous des ſévéres punitions infligées à ceux qui préférant *d'obéir à Dieu*

III. PART. ART. 2.

plûtôt qu'aux hommes, & qui déférant au précepte de S. Paul, qui recommande actuellement *de ne point délaisser les mutuelles assemblées*, osent se réunir uniquement pour chanter les louanges de l'Éternel, & recevoir de leurs Ministres des instructions & des consolations si nécessaires? Nous pourrions produire des listes de trois mille personnes arrêtées dans les Provinces depuis 1744. à cette occasion, & en particulier dans le haut & bas Languedoc, les Cevennes, le Vivarais, le Dauphiné, la Provence, le Comté de Foix, le Poitou & la Xaintonge. Sans parler du commun du peuple, on y compteroit plus de 600 Gentilhommes, Avocats, Médecins, bons Bourgeois, & riches négocians qui ont essuyé tout ce qu'a d'accablant une captivité longue & dure, & qui n'a cessé que par le payement d'amendes & de contributions aussi arbitraires que ruineuses. Plus de mille autres ont été condamnés à des peines infamantes, & l'on fait état de près de cent Gentilhommes parmi eux. Le seul Parlement de Grenoble ajourna 300 personnes en 1744. & les exposa par la citation à de grands frais de voyages & de procédures. Au mois de Juillet 1746. la même Cour députa le Sieur Cotte avec la Maréchaussée, & une escorte de 200 Soldats: par-tout où ils passerent, sur la simple dénonciation des Curés, on faisoit ju-

bir à des innocens le plus triste sort. Quelque-tems après le Dauphiné vit encore renouveller ces tristes recherches, & plus de 300 personnes furent condamnées à la mort, aux Galeres, au fouet, au pilori, au bannissement, à la prison perpétuelle, ou à tems, à la dégradation de noblesse, ou à des frais & des amendes pécuniaires. Cinquante-trois Gentilshommes entr'autres, de Bournat, Berger, Bayles, Bonnet, Chatillon, Oste, Tresclou, Chateau-Double, Saint-Dizier, & Saint-Julien perdirent leur état, & il y en eut six qui furent conduits sur les Galeres.

Nous ne fumes pas traités avec moins de rigueur en d'autres lieux dans ces mêmes années 1745. & 1746. & même en 1747. 1750. & 1751. Plus de 300 personnes, parmi lesquels se trouvoient quarante Gentilshommes & 2 Chevaliers de Saint Louis, furent condamnés aux Galeres perpétuelles par le Parlement de Bourdeaux, & par les Intendans d'Auscli, de Montpellier, de Perpignan, de Poitiers, de Montauban, & de la Rochelle : Conserans seul en fournit 54 exemples. Il y eut même en 1746. & 1747. cinq condamnations à mort prononcées par l'Intendant de Montauban, & les Parlemens de Bourdeaux & de Grenoble. Depuis ce tems, nous pourrions de même articuler différens genres de supplices exercés sur des

VI. PART. ART. 2.

Proteſtans, & dont il nous ſeroit aiſé de dreſſer de nombreuſes liſtes.

Excès commis par les Troupes.

On ne s'eſt pas même contenté de nous pourſuivre par les voies judiciaires, on a lâché en diverſes rencontres la bride aux Troupes contre nous. Le 17 Mars 1747. deux compagnies de Dragons de la Reine fuſillerent près de Mazamet dans le Diocèſe de Lavaur une de nos aſſemblées, quoiqu'on ne leur fit aucune réſiſtance. Cent vingt-trois fantaſſins en firent de même le 21 Novembre ſuivant proche de S. Hypolite en Cevennes. Le 8 Septembre 1748. aux environs de Saint-Ambroix, Diocèſe d'Uzés, un détachement inſulta les femmes & les filles, leur arracha leurs bagues, crochets d'argent, & colliers, leur prit ce qu'elles avoient d'argent, & bleſſa diverſes perſonnes. Des Dragons firent le même traitement à une autre aſſemblée le 9 Juin 1749. en Dauphiné, près de Monmoiran. Le 22 Novembre 1750. pluſieurs perſonnes furent auſſi bleſſées proche d'Uzés par 150 hommes du Régiment de l'Iſle de France qui firent en outre 300 priſonniers, qui ſe laiſſerent prendre comme des agneaux, quoique l'aſſemblée fut de 15000 ames. Ces mauvais traitemens ont été encore pratiqués depuis; & tandis qu'on troubloit par ces coups d'éclat la ſolemnité de nos exercices, nos ennemis mettoient tout en œuvre pour dé-

couvrir & enlever nos Livres de piété, dans la vûe apparemment que notre Religion n'eut plus aucune consistance, & que nous fussions réduits à vivre sans loi, sans principes, & sans foi.

Pour y parvenir plus surement, on a employé toute la sévérité de l'inquisition la plus vigilante. Étienne Arnaud fut condamné aux Galeres en 1745. pour avoir distribué des Livres de priéres : Son Nouveau Testament & ses Pseaumes furent attachés au carcan avec lui. Le nommé Issoire de Nîmes subit le même genre de supplice, & quantité de gens de la même Ville furent contraints de prendre la fuite, ou furent détenus longtems en prison. L'Intendant d'Ausch fit brûler en 1746. nombre de Livres. Le 27 Septembre 1748. la femme d'Antoine Fesquet du lieu de Ganges fut taxée à 3000 liv. pour avoir exercé la profession de Sage-Femme. La même année Jean Arlaud de Valerargues & Marie Raisiguier de la Paroisse de Vabres furent condamnés à faire amende honorable, & à être bannis du Royaume pour avoir embrassé notre Religion.

Le premier Août 1746. l'Intendant de la Rochelle prononça la peine de mort contre Élie Vivien de Marennes en Xaintonge âgé de 78 ans pour avoir assisté, est-il dit, *à plusieurs assemblées de Religionnaires.* Ceux de Montpellier & de Poitiers

III. PART. ART. 2.

en firent de même à l'égard de Jean Deſjours de Bruſſac en Vivarais, & de Jacques Bourſault de Moncoutan, le 12 Décembre 1746. & le 18 Juillet 1750.

Suplices des Miniſtres.

Mais eſt-il rien de plus affligeant que les ſupplices de nos Miniſtres ? Et quel déchirement de cœur ne doivent pas reſſentir des Chrétiens, en voyant périr ſur un infâme gibet ces Peres ſpirituels, à qui leur ardente charité fait ſacrifier généreuſement à notre conſolation leur propre vie ? De ce nombre étoit Louis Ranc âgé de 25 ans, qui ſouffrit la mort à Die en 1745. avec beaucoup de conſtance, & dont le cadavre fut enſuite traîné dans les rues par l'ordre de M. d'Audiffret & d'un grand Vicaire, qui contraignirent un jeune Proteſtant d'aider au bourreau dans cette circonſtance. Jacques Roger eut le même ſort le 22 May de cette année-là à Grenoble, uniquement pour avoir fait les fonctions de ſon miniſtère pendant 34 ans & ſon corps fut jetté dans la riviere 24 heures après l'exécution. Mathieu Mojat de Subas, âgé de 26 ans, fut encore exécuté à Montpellier, le premier Février 1746. & témoigna pendant cette dure épreuve tant de fermeté & de Religion, de fidélité & de réſignation aux ordres de ſon Prince, que tout le monde fondoit en larmes ſans diſtinction de Religion. Dans le même tems les Sieurs Olivier, Carriere

de Cortés, Vouland, de la Cour, Roland, Desnoyers, Ranc, Dubuisson, & Paul Eaure, furent pendus en effigie par Jugement de l'Intendant d'Ausch & du Parlement de Grenoble. Enfin, nous avons encore vû renouveller les mêmes cruautés l'année derniere.

Amendes, dégats, taxes & frais.

Parlerons-nous après de si grands maux, de ces amendes imposées par Communautés, & de la façon la plus arbitraire ? Si nous voulions remonter à 1728. où le Languedoc fut à cet effet divisé en 143 arrondissemens, que n'aurions nous point à en dire ? Seulement depuis 1744. jusqu'en 1748. le produit des amendes se montoit déja à 40000 écus, & les frais seuls à 40000 liv. Eh combien cela a-t-il été multiplié depuis ? Que seroit-ce, si nous ajoutions ici tout ce que les particuliers ont payé dans les autres Provinces ? A la fin de 1750. Cela formoit déja en Dauphiné seulement un objet de plus de 150000 liv. ainsi qu'il est articulé dans une Requête, où les Parties souffrantes se plaignoient, qu'elles entendoient du fond de leur prison vendre à vil prix leurs effets à l'enchere, & distribuer leurs héritages au premier occupant. Les faux frais seuls, que tant de personnes ont faits sous main pour se soustraire aux poursuites, ou pour se dérober aux recherches, en errant de lieu en lieu, font aussi un objet très-considérable.

III. PART. ART. 2.

Que l'on y joigne les horribles dégats faits par les Troupes, la valeur des maiſons raſées par ordre des Parlemens, & le tort qu'ont ſouffert de toutes ces vexations l'agriculture, les Arts, les métiers, & le commerce ? Les ſeuls Proteſtans de Milhaud en Rovergne, qui furent chargés en 1745. du logement de deux compagnies de Dragons, dépenſérent à leur occaſion plus de 30000 liv. La Dame de Pradel en eût juſqu'à huit chez elle. Ste Affrique, Sorbe, Saint-Rome, Tarn, S. Jean de Beuil, & pluſieurs autres lieux du même Canton furent traités de la même maniere. Les Maréchauſſées du Diois eſcortées de gros détachement qui étoient à la quête du Sieur Roland Miniſtre, laiſſérent par-tout de triſtes monumens de leur paſſage, faiſans beaucoup de priſonniers, & commettans mille déſordres. Les ſoldats furent logés à diſcrétion à Nions, à Vinſobres, & à Volvans, où le Seigneur du lieu ſe joignit aux Troupes à la tête de ſes Payſans, & mit le village de Tonnins au pillage. Nous n'entrerons dans aucun détail au ſujet des maiſons démolies en 1745. & 1746. ſur-tout dans le reſſort du Parlement de Grenoble, & nous nous contenterons d'indiquer les Verreries des Sieurs de Gaſſion & de Pommilliez, Gentilshommes de la Comté de Foix. Nous ne nous engagerons pas non plus à ſupputer

Les grandes dépenſes occaſionnées par l'interruption du commerce, & des vacations diverſes des Proteſtans. Mais nous ne pouvons ſupprimer ce qui regarde les meurtres & les maſſacres.

Maſſacres.

Le 4 Mars 1744. le Régiment de la Reine Dragons fut logé chez nos Freres de Montauban à diſcrétion. Dès le même jour une jeune fille fut inſultée, un vieillard de 70 ans aſſommé, & d'autres chargés de bleſſures. A Cluac le 12 Décembre 1745. un Officier fit faire feu ſur les Proteſtans du lieu, dont ſix furent tués, ſans qu'ils fuſſent coupables d'aucun crime. Dans le même-tems on en tua trente, & on en bleſſa près de 300 à Vernoux, qui n'avoient fait d'autre mal que de venir ſolliciter la grace du Miniſtre Deſubas, qui leur écrivit *de ſe retirer*, & leur marqua, *qu'il étoit fort tranquille, & réſigné aux volontés Divines.* Ses Collegues entrant dans ſes vûes, empêcherent tout ſoulevement. Au mois d'Avril 1747. les Maréchauſſées firent toutes ſortes de ravages dans le Diocèſe de la Rochelle & le bas Poitou, tuant & bleſſant ce qui s'offroit à eux ſans diſtinction d'hommes & de femmes. Cette exécution répandit tant de terreur dans cette contrée, que les maiſons & fabriques furent abandonnées, ainſi que les beſtiaux, & que le peuple couchoit en plein air, & erroit ça & là dans la cam-

III. PART. ART. 2.

pagre. En 1750. ces mêmes Maréchaussées assassinérent encore deux hommes dans le bas Poitou. Enfin, en 1751. le 28 Mars, un détachement commandé par M. de Marcy, renouvella les mêmes inhumanités dans ses Cevenrés. Nous ne nous arrêterons pas à continuer le récit de ces violences; c'est avec autant de répugnance que d'horreur, que nous y faisons servir notre plume, & il ne faut pas moins que l'intérêt de notre cause, pour nous engager à rappeller le souvenir d'un genre encore plus odieux d'indignités.

Indignités exercées sur les cadavres.

Daniel-Étienne de la Montagne étant décedé à Catenet en Provence, & ayant été inhumé à la campagne en Avril 1749. Paschal Beraud, Chirurgien, assisté d'autres, le déterrérent, lui attachérent une corde au col, & le traînérent au son du tambourin & d'un flageolet par-tout le Village, en proférant mille injures contre sa mémoire, & accablant son cadavre de coups; ensuite ils le pendirent par les piéds, lui ouvrirent le ventre, lui arrachérent le cœur, le foye, & les entrailles qu'ils portérent en procession, & coupérent le corps en quatre quartiers. Ces faits sont constatés par le procès-verbal du Juge, mais il n'en a été faite aucune punition.

Claude Cabanis, Négociant d'Alais dans les Cevennes, à qui sa probité, sa charité,

& ſes talens avoient concilié une eſtime univerſelle, & qui s'étoit rendu très-utile dans les lieux où il avoit formé ſon établiſſement, étant décedé a Lavaur le 14 Juillet ſuivant, & ayant été inhumé la nuit, malgré les longues oppoſitions de la populace, & à l'aide des Cavaliers de Maréchauſſée, fut exhumé à la ſollicitation des Pénitens blancs & mis en pieces.

Quelques barbares & affreux que ſoient ces tableaux, il y manqueroit quelque choſe, ſi on n'ajoutoit que ce qui rend l'état des Proteſtans auſſi déplorable qu'il puiſſe l'être, c'eſt qu'il eſt inconnu à leur Roi, & que tout accès à ſon auguſte trône leur eſt fermé; c'eſt que les très-humbles & très-reſpectueuſes requêtes qu'ils lui préſentent, ou ne lui parviennent point, ou demeurent ſans réponſe. C'eſt que forcés par ce triſte état d'avoir recours quelquefois à l'impreſſion, pour mettre au grand jour l'innocence de leurs démarches, leurs écrits ſont auſſi-tôt appellés libelles, & ſupprimés & flétris comme tels par les Arrêts des Parlemens.

Tel fut le ſort de leur Mémoire apologétique de 1745. que le Parlement de Toulouze fit brûler par la main du bourreau le 29 Octobre à la réquiſition du Sr du Saget. Le Parlement de Grenoble en fit de même, à l'inſtance du Sieur Charles Aubert de la Batie, le 6 Février 1747. de

III. PART. ART. 2.

leur apologie, au ſujet de leurs aſſemblées religieuſes. Cependant les Proteſtans dans ces deux écrits n'avoient fait qu'expoſer d'une maniere ſimple, & dans les termes les plus meſurés & les plus ſoumis, leur funeſte état préſent, la pureté de la Religion qu'ils profeſſent, les raiſons, l'innocence & la diſcipline réguliere de leurs aſſemblées les plus nombreuſes; la tendre affection, la vénération profonde, & l'inviolable fidélité, dont les conducteurs & les particuliers qui les compoſent ſont également animés, tant pour la perſonne de leur auguſte Monarque, que pour les intérêts de ſa couronne, & la contrainte affreuſe où l'on jette leurs conſciences par des Édits & des Déclarations, qui les mettent dans la cruelle néceſſité de déſobéir malgré eux à leur Prince, pour obéir à ſon Dieu & à leur Dieu. Nous oſons même dire, que leur innocence y étoit ſi vivement dépeinte, que les Arrêts qui ont ſupprimé ces Ouvrages n'ont pû parvenir à l'effacer, puiſqu'ils ne leur imputent d'autre crime & d'autre rebellion, *que de tenir des aſſemblées qui ſont prohibées par les Ordonnances*, & d'avoir dit, *qu'ils avoient joui dans le Royaume pendant un ſiécle d'une entiere liberté de tenir publiquement ces aſſemblées dans des Temples deſtinés à cet uſage.* Il eſt aiſé de comprendre que ce procedé met le comble à leur malheur, puiſ-

puiſqu'il ne leur eſt plus ſeulement permis d'ouvrir la bouche pour implorer dans les termes même les plus reſpectueux la juſtice ou la clémence de S. M. ſans s'attirer l'indignation des Cours Souveraines, & voir aggraver leurs maux par des Magiſtrats établis pour protéger l'innocence, & qu'ils n'ont à ce moyen d'autre reſſource que celle de ſouffrir, de gémir, & de n'oſer s'en plaindre au meilleur des Rois!

DEUXIÉME CHEF.

Juſtification des aſſemblées religieuſes des Proteſtans.

MAIS, nous dit-on, toutes ces calamités qui fondent ſur vous, ſont la juſte punition de vos fréquens & nombreux exercices. Si les Troupes ſe portent à quelques excès, dans l'exécution des ordres qu'on leur confie, c'eſt une ſuite naturelle de la circonſtance, & l'Officier qui le déſaprouve, n'eſt pas toujours le maître de contenir entiérement le Soldat; & quant aux peines capitales, pourquoi y fourniſſez-vous matière en continuant à vous réunir pour prier? A quoi bon, s'écrie M. d'Agen, citer des exemples éloignés? N'avons-nous pas été témoins, n'a-

III PART. ART. 2.

vons-nous pas vû tous les mouvemens qu'ils ont fait dans la derniere guerre, *leurs aſſemblées dans les diverſes Provinces*, les fauſſes nouvelles qu'ils faiſoient courir; la joie peinte ſur leurs viſages dans nos déſavantages, & leur affliction dans nos ſuccès? Voilà des faits bien graves, ſans doute, appuyés de l'autorité d'un Écrivain d'un grand caractère, & débités d'un ton impoſant. Auſſi eſt-ce avec beaucoup de peine, que nous nous trouvons obligés de nous élever contre une aſſertion auſſi préciſe; mais nous le devons à la vérité, à l'impartialité, & à la juſte défenſe de notre cauſe.

Nous pouvons donc déclarer hardiment, à la face du Ciel & de la Terre, que dans les Provinces où les Proteſtans étoient en plus grand nombre, & où ils pouvoient lever la tête plus facilement, ils n'ont jamais fait aucun mouvement, ni eſſayé d'y occaſionner aucun trouble, & qu'ils ont toujours pris toute la part poſſible aux malheurs communs, & témoigné une joie ſincere dans les victoires. Et nous ne nous bornerons pas à le dire, nous ne craindrons point pour le juſt fier, de recourir aux lumieres de M. le Maréchal Duc de Richelieu, des Intendans & des Officiers qui ont commandé pour le Roi dans ces Provinces. Si nos ennemis ont ſurpris la religion du Prélat célébre, qui fait de nous des por-

traits ſi peu reſſemblans, il ne peut du moins trouver mauvais que nous cherchions un refuge dans la juſtice d'un Général expérimenté, d'un politique conſommé, & d'un ſi digne favori de notre Maître.

Régularité & continuité des aſſemblées.

A l'égard de nos aſſemblées de dévotion, toute la France a été témoin qu'il ne s'y eſt rien paſſé de contraire au ſervice du Prince, & que tout s'y eſt réduit, à ce qui a pour objet la célébration de notre culte, c'eſt-à-dire, la lecture de l'Ecriture-Sainte, le chant des Pſeaumes, la prédication de la parole de Dieu, la participation aux Sacremens, & les prieres liturgicales, parmi leſquelles celles qui concernent le Roi, la Famille Royale, & la proſpérité du Royaume, ont toujours tenu le premier rang. Et c'eſt une vérité que nous ne doutons point, qui ne ſoit atteſtée par une infinité de Catholiques Romains & de Prêtres même, que la curioſité y a fait aſſiſter quelquefois. Les dernieres guerres peuvent bien avoir favoriſé ces aſſemblées, mais ces guerres ne leur ont point donné la naiſſance. (*) L'Auteur de la néceſſité du culte public a démontré par deux preuves irréfragables, qu'elles n'avoient jamais diſcontinué dans le Royaume après la révoca-

(*) *Pieces juſtificat. T. 2. & ſupplément à la Mém. Hiſt. art. 1. pag. 270. & ſuiv.*

I. PART. ART. 2.

tion de l'Édit de Nantes, & que singuliérement depuis la Déclaration de 1724. on avoit redoublé de zéle pour y assister. Les deux moyens employés dans cet ouvrage pour établir cette Thèse, sont le grand nombre de Déclarations rendues depuis 1685. pour les prohiber ; & le second, les différentes assemblées qui, à partir de cette époque, ont été surprises, & sur lesquelles on a fait des massacres ou des prisonniers. Ce ne sont donc point les circonstances fâcheuses où l'État a pû se trouver qui ont produit ces assemblées, comme nos Adversaires nous en accusent faussement, pour prévenir contre nous le Gouvernement, & le porter à nous maltraiter.

Mais ces assemblées en elles-mêmes sont-elles donc criminelles, & peuvent-elles légitimer les peines, qu'on ne cesse de nous infliger ? Les Juifs & les Payens ne pouvoient-ils pas se servir des mêmes argumens, dont on nous presse, pour sévir contre celle des premiers Chrétiens ; & de nos jours les Missionnaires ont-ils sur cet objet d'autres réponses que nous à fournir aux Mahométans & aux Idolâtres ? Nous venons trop tard pour rien proposer à cet égard qui n'ait été dit & redit, mais nous ne pouvons nous refuser la satisfaction d'exposer de nouveau au grand jour, les raisons sur lesquelles porte la nécessité de nos exercices publics, d'en

juſtifier l'innocence, & d'édifier tout le monde ſur les injuſtes ſoupçons que l'on a conçus ſur celles de nuit.

Leur légitimité fondée ſur l'exemple des premiers Chrétiens, & l'opinion des Docteurs Catholiques Romains eux-mêmes.

En cela, nous ne faiſons qu'imiter la conduite des premiers Chrétiens, qui s'aſſembloient publiquement, & à la vûe de tout le monde, dès qu'ils croyoient pouvoir le faire ſans de grands riſques, & que les Puiſſances ceſſant de s'en formaliſer, leur laiſſoient entrevoir quelque petite lueur de tolérance : mais qui leur en déroboient la connoiſſance à la faveur des ténébres, lorſque leurs malheurs & leur innocence ne pouvoient plus aborder le trône du Monarque, & qu'on exécutoit à leur égard dans toute leur rigueur les réglemens. Dans le premier cas, ainſi que nous, comme ils ne projettoient rien de criminel, ils prenoient moins de précautions, & ſe rapprochoient davantage des Villes. Les plus timides d'entr'eux s'enhardiſſoient à les fréquenter, & l'on n'en banniſſoit pas les Adverſaires, tant par l'eſpérance de les gagner, que parce qu'on ſe flattoit qu'étant témoins de tout ce qui s'y paſſoit, ils en feroient des rapports ſinceres, qui diſſiperoient l'ombrage qu'en avoit pris le Gouvernement, & le porteroient à voir ces convocations avec moins de peine. Ces idées ſe communiquant de proche en proche, groſſiſſoient leurs aſſemblées conſidérablement : mais venoient

III. PART. ART. 2.

elles à ſe détruire, ils ne s'abſtenoient pas pour cela des prieres communes, ils avoient ſeulement ſoin d'y vacquer dans des lieux plus ſûrs & en d'autres tems.

La grande quantité des Proteſtans & le petit nombre des Paſteurs occaſionné par la ſévérité des Loix pénales, contribuent auſſi beaucoup à rendre nos aſſemblées nombreuſes; il y a en effet des cantons entiers qui n'ont point de Miniſtres ordinaires, & où ſe trouve une infinité de gens, qui affamés de la parole de Dieu, ſe tranſportent dans les Provinces voiſines, & tachent de ſe joindre aux aſſemblées les plus proches de leurs habitations, qui par cette raiſon ſe ſont quelquefois montées à dix, douze, & juſqu'à 25000 ames.

En cet état, on ſent aſſez qu'il eſt impoſſible aux Paſteurs, quelque déſir qu'ils en ayent, de prévenir cette grande affluence, & d'empêcher que les membres de leur communion, qui viennent par troupes & de toutes parts pour recevoir leurs conſolations ſpirituelles, ne ſoient admis à la participation des ſaints myſtères, & qu'il y auroit de leur part, pour ne rien dire de plus fort, une exceſſive dureté à les rebuter, & à les priver des fruits de l'édification qu'ils eſpérent: Certainement on ne pourra l'exiger d'eux avec juſtice, ſi on y veut faire une ſérieuſe attention.

Au ſurplus, le grand nombre des Proteſtans en ces occaſions, ne ſçauroit rendre leurs démarches ſuſpectes par ſept différentes raiſons; la premiere, eſt que ces ſortes d'aſſemblées nombreuſes ne ſe ſont tenues qu'en plein jour, preſque publiquement, & dans le voiſinage des Villes, & par conſéquent à la vûe des perſonnes prépoſées pour veiller à la tranquillité de l'État, & qui étoient à portée de s'aſſurer qu'il ne s'y paſſoit rien de contraire *à la paix publique*, & qui dût indiſpoſer le Gouvernement. Une ſeconde, & qui n'eſt pas la moins eſſentielle, c'eſt qu'il ne s'y eſt jamais parlé *d'affaires d'Etat, ni de choſes civiles*, & que le culte de la Religion en faiſoit le ſeul & l'unique objet; qu'on n'y recommandoit rien tant que *l'obéiſſance à Dieu, au Roi, & à tous les ſupérieurs*, & que l'amour de la paix, la pratique de la vertu, de la charité, & de l'amour fraternel, ſentimens ſans contredit bien éloignés de tout eſprit de révolte. Une troiſiéme conſidération non moins déterminante, c'eſt qu'elles n'ont jamais été précedées, ni ſuivies d'aucun déſordre, ni atroupement, & que bien loin d'avoir offenſé perſonne, ceux qui y ont aſſiſté, n'ont jamais rendu mal pour mal, & ont toujours ſouffert patiemment toutes ſortes d'inſultes. Nous ſçons encore obſerver qu'on ne porte jamais aucune arme telle qu'elle ſoit aux

III. PART. ART. 2.

prédications. En cinquiéme lieu, nous remarquerons qu'on y admet indifféremment toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction d'âge & de ſexe, ce qu'on ne feroit pas certainement ſi l'on vouloit trâmer quelque choſe, n'étant pas naturel de ſe confier ſur des affaires, d'où dépendroit tout ce qu'on a de plus cher au monde, ſa liberté, ſes biens & ſa vie, à des perſonnes ſur le ſecret deſquelles on ne ſçauroit compter aucunement. Nous ajouterons, que non-ſeulement on y reçoit indifféremment les hommes, les femmes, & les enfans de notre créance, mais qu'on y place de même indiſtinctement tous ceux des Catholiques Romains qui veulent y aſſiſter, & qu'on ne s'y cache ni des gens du Roi, ni des Eccléſiaſtiques. Enfin une derniere réflexion qui ſe préſente, c'eſt qu'on y rencontre des Gentilshommes, des perſonnes aiſées, des Avocats, des Médecins, & des Négocians qui ont des biens conſidérables, & qui jouiſſent de toutes les commodités de la vie, & qu'il n'eſt pas à préſumer qu'ils ſe hazardaſſent à s'y trouver, s'il s'y paſſoit des choſes contraires au ſervice de l'Etat, puiſqu'ils ſe mettroient parlà au riſque de ſe priver de tous ces avantages.

A l'égard des aſſemblées en elles-mêmes; & de la queſtion de ſçavoir ſi on doit déſobéir à Dieu qui les ordonne, pour

ſe conformer à la prohibition du Souverain qui les défend. Quand nous avancerons qu'elles ſont *d'inſtitution divine*, & par cela même d'une obligation indiſpenſable ; & qu'il ne peut jamais être licite à un Chrétien *de les délaiſſer* ; Nous nous flattons qu'il n'y a plus aujourd'hui perſonne qui nous le diſpute. En effet, tout ce qu'il y a d'honnêtes gens, & qui veulent faire profeſſion de la probité & de la vertu, dès-là qu'ils ſont imbus des premieres vérités du Chriſtianiſme, ſentent toute la néceſſité de conſerver & retenir au milieu d'eux, & de pratiquer au péril de ce qu'ils ont de plus précieux en ce monde quelque partie au moins du culte extérieur de la Religion, & ce devoir eſt ſi poſitif, que M. d'Agen l'appelle *la partie la plus eſſentielle*, * & convient que ceux d'entre-nous qui ont des principes ne peuvent ſe priver de *l'exercice de leur Religion, de l'inſtruction & du ſecours des Miniſtres*. Après un aveu auſſi formel, ne ſommes nous pas en état de dire, qu'il faut nous permettre d'y vaquer, en quelque maniere que ce ſoit, ou comme le propoſe ce Prélat, *nous chaſſer tous*, & ſans aucune reſtriction, du Royaume ?

Nous ne faiſons rien en nous aſſemblant pour prier, que les Catholiques Romains

* *Lettre de M. d'Agen, page 7. à la fin.*

ne recommandent, & que les premiers Chrétiens n'ayent pratiqué. Nous en appellons hardiment à la conſcience de tous les Docteurs & de tous les Evêques, & il nous ſuffiroit d'apporter en preuves leurs Rituels, leurs Livres de dévotion, & leurs Ouvrages de controverſes, pour démontrer que la doctrine *de la néceſſité du culte public*, eſt celle de toutes les communions qui partagent le Chriſtianiſme. Il n'y a qu'à lire ſur cela ce qu'a écrit le Jéſuite Cornelius à Lapide, dans ſon Commentaire ſur ces paroles de l'Épitre aux Hébr. CHAP. X. ℣. 25. *Ne délaiſſés point vos mutuelles aſſemblées.* On verra qu'il établit, que par le terme d'*aſſemblées*, l'Apôtre entend celles *de l'Egliſe, & la congrégation des Fidéles pour la ſainte communion & pour la parole de Dieu, de même que pour les prieres publiques:* qu'il veut donc que *les Chrétiens fréquentent avec ſoin ces aſſemblées*, afin d'un côté qu'ils y faſſent profeſſion publique de leur Foi, qu'ils y ſervent Dieu, qu'ils lui rendent leurs actions de graces, & y chantent publiquement ſes louanges, & s'y invitent mutuellement à la charité & aux bonnes œuvres, & principalement à la perſévérance dans la foi *au tems des perſécutions*; car ces aſſemblées publiques nourriſſent merveilleuſement, dit-il, la foi & la charité, qui languiſſent dans un état trop long de retraite & de

ſéparation. Que c'eſt en effet ainſi, que Saint Ignace dans ſes Épitres aux Chrétiens d'Epheſe & de Smyrne, les exhorte *à fréquenter les aſſemblées eccléſiaſtiques*, en donnant pour raiſon, *qu'elles les affermiront dans la Foi*; & les menace, s'ils s'en détachent, qu'il leur arrivera de déchoir de la charité & de la foi. Que c'eſt enfin ainſi que l'ont expliqué S. Jean Chryſoſtôme, Theodoret, Théophylacte, & Oecumenius: que ce ſens eſt lié avec le précédent, & en eſt une ſuite; Car ceux qui négligent & qui *abandonnent les aſſemblées de l'Egliſe*, ſe portent facilement, lorſque la perſécution ſurvient, à abandonner & à renier l'Egliſe elle-même.

Nous ajouterons à cette belle expoſition une obſervation bien déciſive, c'eſt que quelques rigueurs qu'ayent jamais exercé contre l'Egliſe les Empereurs Payens, les fidéles n'ont jamais diſcontinué de s'aſſembler, *quelques défenſes qui leur en fuſſent faites*, & Tillemont Hiſtorien Prêtre, * en rapportant que Pline le jeune avoit mandé à Trajan, que les Chrétiens de ſon département qu'il avoit interrogés, lui avoient proteſté qu'ils ne s'étoient point aſſemblés depuis ſa défenſe, à grand ſoin de faire remarquer, que ce n'eſt pas à dire, *que ces*

* *Mém. Hiſt. Eccléſiaſt. T. 2, vol. 5, p. 18, & 19.*

III. PART. ART. 2.

qui avoient plus de courage & de foi qu'eux ne l'euſſent pas fait, puiſque les plus cruelles perſécutions ne les ont point empêché de ſe trouver quand ils le pouvoient *aux ſaintes aſſemblées de l'Egliſe*, quoiqu'ils le fiſſent alors avec plus de précaution & de ſecret.

Le même Auteur nous a laiſſé dans ſon Ouvrage un long paſſage, qui eſt ſi expreſſif, que nous ne pouvons nous diſpenſer de le tranſcrire, pour achever de concilier à notre démonſtration le plus haut caractère de ſolidité. Les perſécuteurs, c'eſt Tillemont qui parle, (*) défendoient alors aux Chrétiens *de tenir des aſſemblées eccléſiaſtiques, & de faire aucun acte de leur Religion* Mais cette défenſe n'étoit pas capable d'arrêter le zéle des Fidéles, à qui leur foi faiſoit mépriſer toutes les menaces du monde, & ils tenoient leurs aſſemblés par tout où ils eſpéroient le pouvoir faire. Il s'en tint donc une dans la Ville d'Abitine. Tandis que les Fidéles y étoient occupés à célébrer les ſaints Myſtères, l'Officier du Guet & les Magiſtrats de la Ville les y vinrent ſurprendre, & arrêtérent le Prêtre Saturnin fort âgé avec ſes quatre enfans, Dative Sénateur de Carthage,

(*) *Mém. Hiſt. Eccléſiaſt. T. 2. vol. 14. pag. 86, & ſuiv.*

thage, Émerite, Thelique, & bien d'autres. Ils furent chargés de chaînes pour être conduits à Carthage & présentés au Proconsul Anulin. Ce Magistrat interrogea d'abord Dative. Il lui demanda s'il étoit Chrétien, & *s'il avoit été à l'assemblée*. Il avoua l'un & l'autre avec joie.... Il étoit déja étendu sur le chevalet, lorsque Thelique voulant tourner la fureur du Juge contre lui-même, s'écria nous sommes tous Chrétiens, *nous avons tous été à l'assemblée*. Le Juge irrité de ces paroles, lui fit donner plusieurs coups, le fit étendre sur le chevalet, & le fit déchirer avec des ongles de fer... On continua à le tourmenter, & lui à prier. Il reprochoit au Juge son injustice de tourmenter des innocens. Le Proconsul lui insultoit dans ses souffrances, mais il répondoit, ces souffrances sont ma gloire; le Juge l'interrompit pour lui dire, qu'il eut bien fait *d'obéir aux commandemens des Empereurs & des Césars*; mais son ame pleine de force & de vigueur, fit proférer cette réponse genereuse à son corps tout accablé par les tourmens: *Je ne considere point d'autre Loi que celle de Dieu*, je n'en connois point d'autres, c'est elle que je veux garder, c'est pour elle que je meurs. Dative étoit toujours sur le Chevalet animé par ce qu'il voyoit souffrir à Thelique; il disoit souvent qu'il étoit Chrétien, &

III. PART. ART. 2.

qu'il avoit été à l'assemblée, on le tourmenta auſſi avec des ongles de fer, & le Juge lui reprocha, qu'une perſonne de ſa qualité qui devoit donner l'exemple aux autres, *eut violé les ordres du Prince*. Mais il répondit avec une voix élevée & un courage intrépide, je ſuis Chrétien. Pendant qu'on le tourmentoit, Anulin interrogeoit Saturnin, qui témoignoit une conſtance digne de ſon Sacerdoce, ſans être étonné par les tourmens. Ce Magiſtrat lui demanda, comment il avoit été aſſez hardi *pour tenir une aſſemblée malgré les défenſes des Empereurs*, & il répondit, nous avons fait ce que l'Eſprit de Dieu nous a inſpirés, nous avons célébré les myſtères du Seigneur, parce qu'il *ne nous eſt pas permis de les obmettre*, & nous les avons célébrés ſans craindre les hommes, parce que nous craignons Dieu. Le Juge inſiſtant à lui demander *pourquoi il avoit tenu une aſſemblée contre la loi du Prince*. La loi de Dieu, dit le ſaint vieillard, me l'a appris ; *ſa loi me l'ordonne*. Anulin n'avoit pas oublié Émerite, il le fit approcher, & lui demanda pourquoi il avoit reçu les Chrétiens *chez lui* ? Ce ſont mes Freres, lui dit le Saint, & je n'avois garde de ne les pas recevoir pour *l'aſſemblée, ſans laquelle nous ne ſçaurions vivre*. Auſſi-tôt on l'étendit ſur le chevalet, & on fit venir des bourreaux tout frais pour le tourmenter. Cependant

tous leurs efforts ne le purent vaincre, & Anulin lui disant, qu'il auroit dû préférer l'Empereur à ses Freres, il répondit, c'est Dieu que je préfere à tout, il est encore plus grand que tes Empereurs. L'un des Felix s'avançant plus que les autres, Anulin lui dit, *je ne vous demande pas si vous êtes Chrétien, mais si vous avez été à l'assemblée, & si vous avez quelque écriture?* Sur quoi le Saint répondit, *nous nous sommes toujourr assemblés pour lire les écritures du Seigneur*, & nous l'avons fait avec toute la solemnité que nous avons pû. Le Juge irrité de cette réponse, le fit assommer de coups. Un autre Felix fut traité de même, parce qu'il avoir déclaré hautement, *que les assemblées de l'Eglise étoient l'espérance & le salut des Chrétiens.*

Fausses raisons alléguées pour la révocation

Que de réflexions ne nous fourniroit pas cette histoire, ou plûtôt est-il besoin pour justifier nos assemblées de la commenter? N'y voit-on pas qu'elles sont conformes à la pratique & aux sentimens de ces saints Martyrs, & qu'à moins de renoncer aux maximes dont leur sang a scellé l'autenticité, nous ne pouvons point suspendre à cet égard notre zéle, & que nous ne devons considérer en pareille matiere, que la Loi de Dieu, qui est plus grand que tous les Princes. Viendra-t'on nous dire encore avec Anulin, nous ne vous punissons pas parce que vous êtes Protestans, *mais pour*

avoir été à l'assemblée. Et voudra-t'on continuer d'imiter la conduite barbare de ce Proconsul payen, quand nous répondrons à ceux qui le copient ; c'est parce que nous sommes tous *Chrétiens*, que nous avons tous été *à l'assemblée. Nous avons celebré les mysteres du Seigneur, parce qu'il ne nous est pas permis de les omettre*, la Loi de Dieu nous l'a ordonné, & nous n'avions garde de manquer à l'observation d'un précepte, sans l'accomplissement duquel nous ne sçaurions vivre ! Nos prédécesseurs en la Foi nous ont appris, que rien ne devoit nous empêcher de nous assembler, *pour lire les écritures du Seigneur* ; & c'est d'après eux que nous croyons devoir dire, *que les assemblées de l'Eglise étant l'espérance & le salut des Chrétiens*, nous ne pouvons nous en abstenir, sans renoncer en même-tems à tout esprit de Christianisme.

Les Protestans fondés sur l'obligation indispensable dans laquelle ils sont, de prier & lire la parole divine en commun, autorisés par des exemples aussi illustres & aussi respectables, pourroient-ils être réputés coupables en s'assemblant, sans qu'en même-tems on ne justifie la tyrannie payenne, & qu'on n'enveloppe dans une même condamnation avec eux, les premiers Chrétiens les plus orthodoxes? Au reste la maxime des Apôtres, *qu'il vaut mieux d'obéir à Dieu qu'aux hommes*, n'a pas été in-

connue aux Philoſophes anciens : Ils ne l'avoient pas reçûe du Ciel ainſi que ces hommes pieux, par une revélation extraordinaire ; mais leur propre conſcience, & leur raiſon toute obſcurcie qu'elle étoit, leur avoient ſuffi pour la découvrir. Socrate paroît l'avoir mis le premier en œuvre. En effet, quelques menaces qu'on lui faſſe, il proteſte à ſes Juges *qu'il enſeignera par-tout ce que la Divinité lui a fait connoître*, & qu'il ne lui eſt pas permis de quitter le poſte où Dieu l'a placé : * Un Poëte Grec introduiſant une femme qui refuſe d'obéir à des ordres ſupérieurs, pour s'acquitter d'un devoir que la pieté exigeoit d'elle, lui fait prononcer ces belles paroles : *Je ne penſe pas que vos Edits ayent aſſez de force pour me faire violer les ordonnances des Dieux.* † Ces Loix ſi certaines, quoiqu'elles ne ſoient pas écrites, qui ne ſont ni d'hier ni d'aujourd'hui, ſi anciennes que perſonne n'en ſçauroit découvrir l'origine, & dont la vigueur eſt éternelle ; *il n'y a point d'homme au monde dont la crainte puiſſe m'en faire négliger l'obſervation, de peur de m'attirer la vengeance des Dieux.* Sentences admirables, & que Rotrou a ſi bien rendues par ces deux Vers :

* *Rollin. Hiſt. anc. T. 4. Liv. 9. ch. 4. parag. 6. p. 407. &c.*

† *Sophocles, Trag. d'Antigone, Acte 2.*

III. PART. ART. 2.

Vous faisiez donc vertu de transgresser mes Loix ?

Oui, pour servir les Dieux, qui sont plus que les Rois. *

Ne pourrons-nous pas aussi nous approprier, quoique pour une toute autre cause & contre son intention, les expressions d'un Archevêque écrivant à M. le Cardinal de Tencin, au nom de tous les Prélats du Royaume? Ne pourrons-nous pas dire avec le Clergé, que s'il ne s'agissoit que *de certains avantages temporels*, quelque légitime & longue qu'en fut la possession, nous ne disconviendrons point que le Roi ne fut le maître de nous en priver ? Nous en serions touchés sans doute, mais ce qui nous affligeroit par-dessus tout dans ces pertes, ce seroit de penser qu'elles fussent l'effet de l'indisposition du Roi contre nous ; parce que sa faveur est de tous les biens d'ici bas le plus précieux, & le seul dont nous puissions pleurer la privation ; mais dès qu'on s'en prend *sous l'autorité du Souverain aux droits sacrés de la Religion*, dès qu'on met en opposition *ce que nous devons à Dieu, avec ce que nous devons à César* ; alors toujours pleins de res-

* *Antigone, Acte 4. Scen. 3.*

† *Lettre de M. l'Archev. d'Ausch, 1751. pag. 57. & suiv.*

pect pour le trône, nous dirons au Roi très-Chrétien, avec toute la modestie, l'humilité & le courage que la Religion nous doit inspirer, *voyez vous-même auquel des deux nous devons obéir.* Et quelle idée le Roi auroi-il de nous, s'il nous voyoit prévariquer dans un point, *où nous sommes persuadés qu'il s'agit des intérêts de Dieu, & de ceux de la Religion, fut-ce en vûe même de plaire au Monarque?* Notre infidélité ne nous rendroit-elle pas aussi vils & aussi méprisables à ses yeux, qu'à la face de l'Univers entier? A Dieu ne plaise donc, *que la crainte ou le respect des hommes l'emporte jamais, sur ce que nous devons de crainte & de respect à notre Dieu.* Si S. M. veut nous faire la grace de juger favorablement de nos intentions, elle reconnoîtra *qu'il ne sçauroit y avoir de violence plus forte* que celle que nous sommes obligé de nous faire, pour tenir contre le penchant naturel du cœur, qui nous portera toujours à faire au-delà de l'impossible, si l'on peut s'expliquer de la sorte, pour parvenir au bonheur de lui plaire. Elle jugera de ce que nous somme capables d'entreprendre pour son service, par ce que nous avons eu le courage de faire pour le service de Dieu. Ne sommes-nous pas en état de faire les mêmes protestations, & pour des choses tout autrement intéressantes? Puisque nous nous trouvons dans les occasions les plus

critiques, où des fidéles Sujets puiſſent ſe rencontrer, *en oppoſition entre les ordres de Dieu & ceux de notre Prince*, & dans le ſein d'une multitude infinie de diſgraces, qui durent depuis 70 ans, & qui loin de finir s'aggravent & ſe renouvellent ſans ceſſe. Le langage que tient M. l'Archevêque d'Auſch au Roi de la part de tout le Clergé de France, nous convient avec d'autant plus de raiſon, qu'il ne combat que pour les immunités temporelles de ſon Égliſe, qui, quelques ſacrées qu'elles puiſſent être ſuivant lui, n'ont cependant pour objet, que des corps deſtinés à la pourriture; au lieu que nous revendiquons les ſublimes avantages de la Religion & *du ſervice divin*, en faveur des ames rachetées par le ſang de J. C. deſtinées à l'immortalité, & dont la perte ne ſe répare point. Si donc le Clergé de ce Royaume ſe croit innocent dans ſes démarches, les Proteſtans ne le ſont-ils pas à beaucoup plus juſte titre, & ce même Clergé peut-il les condamner dans la conduite qu'ils ont tenue par rapport à leurs aſſemblées?

Enfin, M. d'Agen a-t-il bonne grace de les repréſenter comme des actes de rebellion, pour la punition deſquels on ne ſçauroit jamais être trop ſévere? Mais nous irons encore plus loin; quand les prétentions de nos Adverſaires ſeroient entiérement inſoutenables, notre cauſe eſt indé-

pendante du paralléle, & ſon innocence n'en ſouffriroit point, parce que ſes motifs qui néceſſitent notre déſobéiſſance forcée, ſont infiniment ſupérieurs aux reſſorts qui font mouvoir aujourd'hui le Clergé, & qu'il n'y a pas plus de comparaiſon des uns aux autres, qu'il y en a entre le Ciel & la Terre, entre l'ame & le corps, entre l'éternité & la vie préſente.

Il eſt donc indiſpenſable de tolérer de de quelque manière que ce ſoit nos exercices de pieté, à moins de vouloir faire du commun peuple d'entre-nous des enthouſiaſtes & des fanatiques, & de ceux qui ont quelques lumieres des *indifferentiſtes*, *des libertins*, *des athées*, & *des eſprits forts*: ce qui ſeroit un bien plus grand mal encore, que de nous ouvrir les portes du Royaume. Mais nous aurons occaſion de faire ailleurs avec un peu plus d'étendue cette remarque; qu'il nous ſuffiſe maintenant d'avoir prouvé *que nos aſſemblées ſont néceſſaires & légitimes*, que rien ne doit nous porter *à les délaiſſer*, & que par conſéquent elles ne peuvent ſervir de prétexte aux divers genres de perſécution qui nous oppriment.

TROISIÉME CHEF.

Des Baptêmes & des enlevemens d'enfans.

LEs Baptêmes des enfans des Proteſtans forment encore de leur part un nouveau ſujet de plaintes, & ſont un motif pour leurs Adverſaires de redoubler contr'eux de ſévérité. Nous n'entreprendrons pas d'agiter cette queſtion par les ſecours & les lumieres que peut y apporter la Théologie, & nous nous garderons bien de nous engager dans le labyrinthe tortueux des controverſes, qui feroient naître ſous nos pas des difficultés que notre inſuffiſance ne nous permettroit peut-être pas de ſurmonter. C'eſt aux Docteurs que nous laiſſons le ſoin de mettre dans tout ſon jour cette partie. Le titre ſeul de cet Ouvrage, & les déclarations préciſes que nous en avons faites au commencement de notre ſeconde Partie, nous y autoriſent ſuffiſamment; *ſcit arma non jura miles*, la profeſſion que nous avons ſuivie depuis tant d'années, ne nous permet que les réflexions qui ſont à la portée du commun des hommes, & la rapidité avec laquelle d'importantes raiſons nous forcent de les rendre, nous empêche de conſulter ceux qui ſeroient en état de nous éclairer. N'ayant ſur la Religion que les connoiſ-

ſances que tout Chrétien ne peut négliger d'acquérir ſans crime ; nous nous ſommes annoncés comme devant traiter les objets avec un eſprit citoyen, & nous nous flattons d'avoir ſoutenu convenablement ce caractère.

Raiſons des Proteſtans pour ne pas faire baptiſer leurs enfans en l'Egliſe Romaine.

Nous ne preſſerons donc pas ici la validité des raiſons qui ont déterminé nos Réformateurs & nos Synodes à établir, qu'on ne pouvoit ſans péché faire adminiſtrer aux enfans le Baptême en l'Egliſe Romaine ; * comme on ne ſçauroit conteſter que le Chriſtianiſme ne peut ſubſiſter ſans réglemens & ſans diſcipline, & que les Fidéles ne ſoient obligés de déferer à l'autorité de ceux qu'ils croyent émanés de la vraie Egliſe, il faut auſſi confeſſer que nous ne pouvons en ſureté de conſcience, pratiquer ce qu'une pareille autorité nous défend. Le Baptême eſt non-ſeulement le ſceau des promeſſes que Dieu a faites en J. C. aux hommes, mais auſſi une marque d'adhérence à la communion, dans laquelle on le reçoit. Donc faire baptiſer nos enfans dans l'Egliſe Romaine, ce ſeroit en quelque ſorte la reconnoître po r

* *Diſcipl. de l'Egl. ref. de Fr. ch. XI. du Baptême, Art. 13. & 17. Synode nat. de Vitré 1583. art 11. des faits gener. Syn. nat. Vitré 1617. art. 2. des faits gener. Syn. nat. de Saumur 1596. art. 4. des faits gen.*

III. PART. ART. 2.

notre Mere, ce qui ſeroit contraire aux ſentimens que nous en avons, & aux obligations de notre conſcience. Il y a plus: cette Egliſe prétend avoir *tout pouvoir ſur ceux qui ont reçu le Baptême d'elle, ni plus ni moins que le Roi, ſur la monnoye battue à ſon coin.* On ſent bien que ce ſeroit l'exciter à faire valoir encore davantage ſes comparaiſons & ſes maximes, ſi nous lui portions nos enfans à baptiſer. Auſſi l'obligation où nous ſommes d'élever nos enfans dans la Religion que nous croyons ſeule véritable, & le tendre intérêt que nous devons prendre au ſalut d'objets qui nous ſont ſi chers, ne nous permettent-ils pas de le faire, ſans renoncer au droit naturel que nous avons de les élever ſuivant nos principes; & en agiſſant autrement, notre inconſéquence ſeroit manifeſte: Car ſi nous penſions que nos enfans étans élevés dans la communion Romaine peuvent être également ſauvés, pourquoi nous en tiendrions nous ſéparés nous-mêmes? Pourquoi refuſerions-nous conſtamment tous les avantages temporels que la réunion nous produiroit? Cependant nous les négligeons, parce que nous ne croyons pas pouvoir nous les procurer à ce prix, ſans nous rendre coupables; & ſi nous ſommes dans cette penſée par rapport à nous, n'y devons-nous pas être auſſi à l'égard de nos enfans, & n'eſt-ce pas un obſtacle invinci-

ble

vincible, pour ne les pas abandonner à l'Egliſe Romaine? En cet état peut-on prendre droit ſur des refus auſſi raiſonnables, pour impoſer des taxes ruineuſes aux Proteſtans, pour les empriſonner, & leur faire ſouffrir mille autres ſortes de violences? Quelle équité y a-t-il, de vouloir contraindre des perſonnes qui ſont perſuadées qu'en ſe réuniſſant à l'Egliſe Romaine, elles renonceroient à toute eſpérance de ſalut, d'y conſacrer néanmoins en quelque maniere leurs enfans par l'organe des parreins & des mareines, de les dévouer à cette même Egliſe, & de ſignaler leur entrée dans le Chriſtianiſme, par l'abnégation des principes qu'ils ſe propoſent de leur inculquer.

Conſtantin le Grand n'a-t-il pas décidé, que le Baptême ne devoit pas être forcé, mais volontaire; * *qu'on ne pouvoit contraindre perſonne par la crainte des hommes à ſe faire Chrétien*, & qu'il ne falloit recevoir dans l'Egliſe, que ceux qui y entreroient avec une pleine & entiere liberté? Mais ſi ces raiſons ſont ſans replique, à quel degré d'évidence ne parviennent-elles point, ſi l'on ſe rappelle que l'Egliſe primitive a déterminé, qu'il ne falloit point rebaptiſer les hérétiques? Que celle de Rome a toujours reconnu que notre Bap-

* *Niceph. Hiſt. Eccl. Liv. 7. ch. 37.*

II. PART. ART. 2.

tême eſt bon, qu'il n'eſt accompagné d'aucune cérémonie ſuperſtitieuſe, & qu'il regenere pleinement ceux qui le reçoivent; que les anciens Canons ont ſtatué, que c'étoit violer les régles de la juſtice, que d'enlever les enfans des Juifs, pour leur adminiſtrer le Sacrement du Baptême malgré leurs Peres, & qu'enfin les cérémonies que l'Egliſe Romaine a ajoutées à l'inſtitution Divine, & à la pratique des Saints Apôtres, ſont ſuivant elle-même ſi peu eſſentielles, qu'on les differe ſouvent pendant bien des années à l'égard des Princes & des grands Seigneurs, juſques-là qu'il arrive fréquemment qu'ils meurent, non-ſeulement ſans y avoir été aſſujettis, mais encore ſans qu'on ſe ſoit mis en peine de les leur ſuppléer? Si ce ſont là quatre vérités que perſonne ne conteſte, pourquoi ſerons-nous traités plus iniquement que les Juifs & les Infidéles; & pourquoi nous aſtreindra-t'on ſans néceſſité & par la rigueur des peines, à laiſſer faire au nom de nos enfans des promeſſes que nous ſommes bien déterminés de ne leur point faire accomplir; à nous rendre par-là coupables d'une lâcheté inexcuſable, d'un parjure odieux, & d'une hypocriſie d'autant plus condamnable, qu'elle ſeroit commiſe aux pieds des Autels; enfin à ſoumettre nos enfans à des formules, à des confeſſions de foi, & à des cérémonies que nos

tre conſcience nous fait déteſter ?

Cependant il eſt ordonné par les Déclarations, que ceux qui voudront s'en affranchir, ſeront condamnés à la priſon & à l'amende. En exécution, Jean Gitard de Marigne, près de Die, a été obligé de payer cent écus en 1745. & Jean Bouat d'errega & là, après avoir offert en vain 800 liv. En 1746. Jean Ravecu & Pierre Guerin de Mexe en Xaintonge furent arrêtés, pour avoir fait baptiſer leurs enfans au déſert, & on tira quarante louis de quatre particuliers empriſonnés pour la même raiſon en Normandie. En 1750. Figuier de Barre, Sailler de Sauve, Mourgues de Ste Hypolite, & trois autres du haut Languedoc, furent condamnés à Montpellier à la priſon, à 500 liv. d'amende chacun, & à des frais exorbitans de procédures. Le même Intendant de Montpellier par ſon Ordonnance du mois d'Avril 1751. a déclaré que ceux qui à l'avenir feroient baptiſer leurs enfans au Déſert, ou qui l'ayant fait par le paſſé, ne les porteroient pas à l'Egliſe Romaine, pour leur y faire ſuppléer les cérémonies, ne devoient eſpérer aucune grace. L'effet a ſuivi la menace, le Sieur d'Aſemar, Gentilhomme de S. Maurice; de Cazevieille, Rouſſiere, Fabriquant d'Uzés, Jonguet, Bourgeois de Mouſſac & Richard de Sainte-Hypolite de Caton, ont ſubi la priſon, & payé pour amen-

III. PART. ART. 2.

des 6700 liv. Les Sieurs Calveyrac & Maril, Salvayac de la Caune, Escale & Corbierre de Réalmont, Jacques Mialhe de Boufonnet, Jean David Sers, Notaire de la Beſſonnie, Cambin d'Angles, Aza Chirurgien, Boſe de la Guilhonie, Benezeth & Terrat de la Capelle; Cavailley de Seujol, & quantité d'autres, pour raiſon de leur prétendue déſobéiſſance, ont auſſi été empriſonnés, & cette ſévérité s'eſt étendue juſques ſur leurs familles.

Enlevement d'enfans.

Cette conſidération nous conduit naturellement au genre de perſécution le plus anti-Chrétien & le plus tyrannique, & dont nous ſommes redevables au zéle amer du Clergé. Nous voulons parler des enlevemens d'enfans, dont la méthode ſuiviſte ſe perpétue depuis la révocation de l'Édit de Nantes. Toutes les Provinces en ſont déſolées, mais en Poitou, dans le Languedoc, le Vivarais, le Dauphiné, & ſinguliérement au Diocèſe de Bayeux, dans la Normandie, les dernieres années en fourniſſent des exemples par milliers. Ces exécutions ont été accompagnées des plus terribles circonſtances, & pour en redoubler l'horreur, & jetter d'autant mieux l'épouvante, ça d'ordinaire été pendant la nuit, que les grands coups ont été frappés. Nous ne ferons point le détail de ces barbaries, & qui pourroit ſuffire à les rapporter; Nous ne parlerons que de la ſeu

le expédition du Sieur Houvet, Curé d'Arbus en Normandie, & de ſes Vicaires les Sieurs Verger & Grenier. Que l'on ſe repréſente ces Prêtres ſuivis de cohortes d'Archers, volant de Paroiſſe en Paroiſſe, aſſiegeant les maiſons à la faveur des ténébres, enfonçant les portes avec des haches, & rempliſſant l'air de cris affreux, & capables de jetter la terreur dans les ames les plus intrépides ? Que l'on ſe peigne leurs Satellites entrant après eux le ſabre à la main, & le blaſphême à la bouche, renverſant & briſant tout ce qu'ils rencontrent, juſqu'à ce qu'ils trouvent enfin ce qui fait l'objet de leurs recherches, & qui va faire celui de tant de larmes ! Qui pourroit retracer la fureur avec laquelle ils ſe ſaiſiſſent de leur proie, & l'entraînent ſans lui donner le tems de s'habiller, & ſans avoir égard aux cris des Peres & des enfans, capables d'attendrir même les tigres ? Ils ont l'inhumanité de repouſſer, d'inſulter, de frapper ces infortunés peres & meres, qui ſe voyant enlever ce qu'ils ont au monde de plus cher, oſent dans l'excès du plus pénétrant déſeſpoir, hazarder quelques vaines tentatives, pour ſauver ces précieux objets de leur tendreſſe, & les conſerver tout enſemble à leur amour & à leur foi ! En un mot, ils retracent ces touchantes ſcênes, dont un Evêque a fait le tableau, en rapportant & condamnant

III. PART. ART. 2.

les ſuites funeſtes de l'Ordonnance de Don Émanuel, ſecond Roi de Portugal, qui commandoit *qu'on ôtat aux Juifs tous les enfans mâles*, qui n'avoient pas encore atteint l'âge de quatorze ans, *& qu'on les fit inſtruire dans la Religion Chrétienne.* Après que le Prélat Hiſtorien a prouvé, que c'étoit *une voie inique & injuſte dans l'exécution*, & qui n'étoit fondée *ni en droit ni en Religion*, quoiqu'elle ſembla procéder *d'une bonne intention*, & qu'elle eût *l'apparence de la pieté*, il ajoute ce que l'on n'a que trop renouvellé de nos jours; ce fut un ſpectacle affreux de voir arracher les enfans *du ſein de leurs meres*, & de les voir enlever des bras des peres, auſquels ils ſe tenoient attachés. On maltraitoit ces peres & meres, & pour leur faire lâcher priſe, on les frappoit à coups de bâton. De tous côtés l'air retentiſſoit de cris effroyables, & les femmes pouſſoient des clameurs & des plaintes qui portoient juſqu'au Ciel! Tel eſt le portrait de la douloureuſe ſituation d'un grand nombre de Proteſtans, qu'il eſt affreux, & que leur état eſt inſoutenable! *quis talia fando temperet à lacrymis, mirmidonum, dolopumve, aut duri miles ulyſſei?* Auſſi les enlevemens dont nous parlons firent-ils tant de bruit, & jettérent une ſi grande conſternation, & une ſi vive allarme dans tout le canton, que plus de mille perſonnes ſe refugierent en

Angleterre, & y ſauvérent ce qu'ils purent ramaſſer d'effets & d'argent.

Si cette voie d'amener les Juifs à la connoiſſance des vérités chrétiennes a paru injuſte aux Conciles des premiers ſiécles, ſi elle eſt condamnée auſſi affirmativement par un des plus ſages Pontifes de l'Egliſe Romaine ; qu'auroit-il penſé de ce que l'on pratique de nos jours, entre des Chrétiens ſoumis au même Dieu, & qui ont une même Loi, & une même eſpérance de ſalut ? Et de quel front ces inhumains Miſſionnaires s'éleveront-ils contre le tribut d'enfans, que les Turcs levent ſur les Chrétiens qui leur ſont ſoumis ? On a même renchéri parmi-nous ſur la dureté de ces Barbares, car nous n'apprenons point qu'ils infligent des peines à ceux qui font évader leurs enfans, & il eſt du moins indubitable, qu'ils n'obligent point ces malheureux parens de contribuer à la ſubſiſtance de ceux que l'on retranche ainſi de leur triſte famille. Mais en France quand ces tendres victimes peuvent ſe dérober aux recherches, ou s'échaper de leurs priſons, on en rend reſponſables leurs peres.

Entre un nombre infini d'exemples que nous ſommes en état de citer, nous nous bornerons à ſix choiſis en différentes Provinces. Le 17 Décembre 1745. Étienne Gide de Luſan, Diocèſe d'Uzés, fut condamné par l'Intendant de Montpellier en

II. PART. ART. 2.

une amende de 6000 liv. attendu l'évaſion d'Anne ſa fille, quoique déja âgée de 17 ans. Perſonne n'ignore combien M. l'Evêque de Die s'eſt ſignalé par les enlevemens; en 1748. il fit arrêter le Sr Morand, marchand de Die, Rey de Chatillon, & André de Saillans, & les fit détenir longtems à la Tour de Cret, parce que leurs enfans s'étoient ſauvés de la maiſon de propagation. La même choſe étant arrivée en 1751. au fils du nommé Emperat, celui-ci eut auſſi-tôt ordre de le reproduire, & n'ayant pû y réuſſir après les plus exactes perquiſitions, il fut conſtitué priſonnier à Die. Un des enfans du ſieur Lucas ayant été arrêté le 29 Janvier 1749. à l'âge de douze ans, & ayant trouvé moyen de ſortir le 5 Aviil ſuivant des Nouvelles Catholiques d'Alençon, où l'Intendant l'avoit fait mettre, on envoya ſur le champ des Archers, qui ſaccagerent tout dans la maiſon du pere, & qui l'arrêtérent enfin le 22 May dans les carrières de Ranville, & le conduiſirent dans les priſons d'Alençon. On le jetta dans un cul de baſſe-foſſe, & on le condamna à de ſi grands frais de procédures, que ſa famille erre aujourd'hui de lieu en lieu mandiant ſon pain. Encore une fois, nous ſerions infinis, ſi nous voulions rapporter tous les faits ſemblables, dont la Normandie entr'autres eſt affligée preſque journellement.

Injuſtice & dureté de cette voie.

Nous ſçavons que nos Adverſaires ne pouvant diſconvenir que les enlevemens d'enfans ne ſoient injuſtes dans l'exécution, ont coutume de ſe retrancher ſur la pureté de leurs intentions, & le bien ſpirituel & permanent que ces maux temporels opérent; mais comment dans un ſiécle auſſi éclairé, oſe-t'on dire, que les hommes peuvent s'arroger un droit qui n'appartient qu'à Dieu? Lui ſeul ſçait tirer la lumiere des ténébres, & il n'eſt pas permis à des êtres bornés, de commettre le plus petit mal poſſible, quand il en devroit réſulter le plus grand bien; cette vérité qui ſervit de baze au vingt-ſixiéme Canon du quatriéme Concile de Tolède, eſt d'une ſi grande évidence, que ce ſeroit taxer nos Lecteurs de l'ignorance la plus craſſe, ſi nous nous arrêtions à la démontrer. En vain allégue-t'on l'intérêt ſacré de la Religion, & l'obligation indiſpenſable de la propager, on ne peut les preſſer juſqu'à violer les droits naturels, parce que J. C. n'eſt pas venu pour les enfraindre, mais pour les perfectionner. Or, de tous les droits de ce genre, en eſt-il un plus autentique, plus ſolemnel, & mieux décidé que l'autorité paternelle? Auſſi ancienne que le monde, n'eſt-elle pas une figure de la relation, que ſoutiennent avec Dieu les hommes? Peres & Paſteurs de leurs Peuples, le pouvoir des Rois de la Terre, n'en eſt-il donc pas émané?

III. PART. ART. 2.

Ravir les enfans à leurs parens, c'eſt donc enlever à la Nature ſes privileges; à la conſcience ſes mouvemens; au droit civil & canonique leurs principes; aux Parlemens leurs régles conſtantes & uniformes; à la Religion, pour employer l'expreſſion du Concile, la gloire de garder des meſures d'équité, & de ſuivre les traces de l'ancienne Egliſe; à la ſocieté ſes liens les plus indiſſolubles. C'eſt fournir aux Idolâtres, aux Mahométans, & à ceux que l'on traite d'hérétiques, un exemple d'une dangéreuſe conſéquence. En effet, que ne ſouffre point la Nature, & quels gémiſſemens ne lui occaſionne-t'on point, en arrachant de jeunes enfans du ſein de ceux à qui elle les a donnés, & ſur-tout dans le tems où l'éducation rend leurs ſoins les plus néceſſaires? Quels déchiremens d'entrailles ne doivent pas reſſentir ceux à qui on fait éprouver des ſéparations auſſi douloureuſes? Quels regrets de perdre peut-être pour jamais la plus chere portion de ſoi-même, & de ne pouvoir veiller à l'avenir à l'inſtruction, ni même à la conſervation de ces doux objets de ſa tendreſſe; de les ſçavoir confondus ſurtout pour les perſonnes du bas étage, dans des maiſons de force, avec des débauchés & des bandits, dévorés par la miſere, & dénués de tout ſecours, tant pour l'éternité, que pour le tems! Et tout

ſans diſtinction, de voir paſſer en des mains étrangeres, le gage d'une union pleine de charmes, le conſolant eſpoir de leur vieilleſſe, & de ne plus enviſager dans leurs maiſons que la plus affreuſe ſolitude, graces à ces Anges exterminateurs ! Mais ſi la Nature eſt accablée, la conſcience ne ſçauroit non plus être paiſible, de pareils événemens la troublent de la façon la plus révoltante, en lui repréſentant d'un côté le peril où ſont ces pauvres captifs de faire naufrage dans la Foi, & de l'autre, que l'éducation de leurs enfans eſt un des plus indiſpenſables devoirs, dont les Peres ſoient obligés de rendre compte à Dieu, & qu'ils répondront un jour devant lui, de n'avoir pas aſſez prémuni ceux qu'on vient de leur enlever, contre toute attaque, & de ne les avoir pas aſſez fortifiés, dans le tems qu'ils étoient comme en dépôt entre leurs mains, & qu'ils avoient le moyen de les inſtruire. Nous avons dit que cette conduite renverſoit les principes des droits civils & canoniques, & réellement ſi les enfans ſont en droit avant l'âge de puberté, de faire choix d'une Religion, qui eſt l'acte le plus important de la vie, pourquoi ne pourroient-ils ni teſter, ni faire des vœux, ni ſter en jugement, ni paſſer aucun traité de volonté propre ? Les régles invariables des Parlemens ne reçoivent pas une moindre atteinte, &

quoiqu'ils n'ayent jamais ſoumis les enfans aux peines capitales, ils ſe verroient forcés d'abolir cet uſage de tous les peuples & de tous les tems, puiſqu'en rendant les enfans capables d'embraſſer la Religion Romaine, on les expoſe en même-tems à tomber dans le crime de ceux que l'on appelle *relaps*, & qu'on les ſoumet par-là aux peines portées par les Ordonnances.

Mais de quelle tache ne ſe couvre pas l'Egliſe de nos Adverſaires ? Ne ſera-ce pas avec raiſon que nous la taxerons de recevoir des abjurations dans un âge où la raiſon n'a rien de fixe, ni le jugement rien de réglé, & où par conſéquent le changement de Religion ne ſçauroit procéder d'un choix ni légitime ni honorable ? L'Egliſe ancienne a-t-elle jamais enlevé les enfans de ceux qu'elle regardoit comme des infidéles ; ou ſi quelques Princes l'ont fait, leur zéle inconſideré n'a-t-il pas été déſavoué affirmativement par les Conciles ? N'eſt-ce pas encourager les Princes hétérodoxes & infidéles, à ruiner le vrai Chriſtianiſme par les mêmes moyens dans leurs États ? Enfin, quels troubles & quel refroidiſſement, ces ſéparations ne doivent-elles pas apporter à la longue dans les familles ? La voix du ſang eſt étouffée, les liens de la parenté ſe relâchent, on s'habitue à regarder ſes proches avec indifférence,

rence, & bien-tôt on les traitera comme ſes plus cruels ennemis ! Mais que ne pourrions-nous pas dire du bouleverſement général, qu'un traitement auſſi cruel peut cauſer dans la ſocieté ? De quoi ne peuvent pas être capables des gens pénétrés d'un auſſi violent déſeſpoir dans toute l'étendue de leur ſubſtance ; donc tout le ſang eſt ſi étrangement remué, & à qui après la perte de leurs enfans, il ne ſçauroit plus rien reſter à perdre ? Nous ne ferons point ici d'odieux récits des tumultueuſes ſcênes qu'en 1750. vit jouer la ville de Paris : mais qui ſoulevoit encore cette populace effrenée, & quelle raiſon la pouſſoit à en venir à de ſi furieux excès ? Un faux bruit d'enfans enlevés pour les Colonies, s'étoit répandu dans cette Capitale, on n'articuloit aucuns faits préciſ, on ne produiſoit aucun grave témoins ; cependant ce ſouffle menſonger ſe communique, le peuple prend l'allarme, & la crainte d'un péril imaginaire le porte aux dernieres extrémités ! Les Proteſtans ne ſouffrent que des maux trop réels en ce genre, il les ſupportent néanmoins avec patience, ſans ſoulévement, ſans oppoſition, & avec un eſprit vraiment regeneré. Mais cette réſignation qui fait leur éloge, doit auſſi attendrir en leur faveur le cœur du Prince, & opérer la fin de leurs calamités.

III. Part. Art. 2.

QUATRIÉME CHEF.

Des Mariages.

DE tous les engagemens que les hommes peuvent prendre entr'eux, le mariage eſt ſans difficulté le plus reſpectable, & celui qu'il importe le plus de favoriſer & de protéger. C'eſt un contrat fondamental, & pour s'en perſuader, il ſuffira de remarquer, que toute ſocieté policée ne peut ſe ſoutenir que par le moyen des mariages, & que cet intéreſſant lien eſt le ſeul capable de former, entretenir, perpétuer, & faire fleurir les Etats. * L'interdire aux Proteſtans de France, ou ce qui eſt la même choſe, leur rendre cette union impratiquable, en la faiſant dépendre de leur aſſervilſement à des conditions impoſſibles; c'eſt annéantir tout un grand Peuple, c'eſt porter néceſſairement & volontairement les coups les plus mortels au Royaume, c'eſt vouloir rendre ſes plus belles Provinces de vaſtes déſerts.

Louis XIV. avoit prévu cet inconvénient, & avoit paru d'abord vouloir y apporter remède, en ordonnant par ſon Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1681. que

* *L. unic. 13. ff. de inſpic.*

les P. otestans qui étoient dans les Provinces, où l'exercice de leur Religion avoit déja cessé, pourroient se marier devant & en présence du principal Officier de la Justice des lieux ; & que les publications & annonces seroient faites au Siege le plus prochain de la demeure de chacune des Parties, & ce qu'il est important d'observer, c'est que l'Édit de révocation qui suivit de près cette disposition équitable, ne renferme aucun réglement, par lequel on puisse dire que le Législateur se soit retracté.

Seul moïens qu'ont les Protestans de contracter mariage, & dont aucun n'est praticquable, sans violer les loix de l'Etat, ou de la conscience.

Cependant l'Édit du mois de Mars 1697. & la Déclaration du 15 Juin suivant, ayant aboli entiérement toutes sortes de mariages par paroles de présent, & prescrit sans distinction à tous les Français, la nécessité de se marier en l'Eglise Romaine ; & l'article 15 de la Déclaration de 1724. qui ne parle néanmoins que des nouveaux convertis, ayant renouvellé les mêmes ordres, & les ayant encore aggravés ; il est clair que les Protestans se trouvent par-là négativement & indirectement à la vérité, mais très-réellement au fond, dans le cas de la prohibition légale, & que comme il n'est pas donné au plus grand nombre de vivre en continence dans le célibat, & qu'il est également contraire à la pureté de la Religion, & à la saine politique du Gouvernement, de s'abandonner au dé-

III. PART. ART. 2.

ſordre & au libertinage, il ne leur reſte pour s'établir, que le choix funeſte entre ces ſix différents partis.

Le premier conſiſte à paſſer en terre étrangere, avec ce qu'ils pourront ramaſſer de leurs biens & le ſecours de leurs talens, à y contracter en paix des mariages, & à s'y fixer ſans aucun eſprit de retour eux & leurs enfans. Mais on ſent le tort que feroit au Royaume ce moyen extrême, & que le conſeiller, continuer d'y fournir un juſte prétexte, inſiſter même trop long-tems deſſus, ſeroit ſe montrer très-mauvais Français.

Un ſecond expédient ſeroit, d'aller dans les États voiſins recevoir la bénédiction nuptiale, & de revenir enſuite dans ſa Patrie jouir de ſon état & de ſes biens; mais quel fruit les Contractans pourroient-ils retirer de cette courſe, puiſque cette forme eſt condamnée ſévérement par les Loix du Royaume qui la réprouvent doublement? Quelques-uns avec plus de ſuccès ont imaginé une troiſiéme méthode: ils ſe tranſportérent à Paris, ou dans quelqu'autre grande Ville pendant un an, & y vivant inconnus quant à la Doctrine, y acquièrent le droit de domicile, & après avoir acheté les diſpenſes néceſſaires, corrompent enſuite quelque Eccléſiaſtique, qui n'exige rien d'eux de contraire à leurs ſentimens. Si de pareils engagemens ſont

à la vérité capables de procurer les effets civils aux contractans; il n'en eſt pas moins certain, que ces pactes honteux ſont un grand crime; & que les Curés avares qui s'y prêtent, & les Proteſtans qui les négocient, péchent tous très-griévement.

D'ailleurs, ces déplacemens ne ſont pas pratiquables pour bien du monde, tant par l'interruption du commerce & le dérangement des affaires, que parce qu'ils précipitent dans de grands frais. Il ſe trouve donc un quatriéme ordre de gens, qui ne pouvant acquérir le domicile, le ſuppoſent, & ne manquent jamais de trouver des Prêtres qui ſe rendent complices de leurs fraudes à prix d'argent. Mais la punition ſuit de près la faute, les nullités ſe découvrent, & les promoteurs de ce complot d'iniquité n'en retirent que le triſte avantage de s'être deshonorés inutilement. Une autre claſſe, que la rigueur des tems & la dépravation du cœur de l'homme ne rend malheureuſement que trop nombreuſe, comprend ceux qui ſe facilitent la bénédiction nuptiale en abjurant. Ces perſonnes n'étant point en ſituation de pratiquer les autres voies, ou n'y enviſageant aucune ſureté pour la validité de leurs engagemens, ſe préſentent à leurs Curés, comme diſpoſés à ſe ſoumettre à l'Egliſe Romaine, ils apportent une attention ſimulée à leurs exhortations, à leurs

III. PART. ART. 2.

Catéchiſmes, & à leurs inſtructions, aſſiſtent pendant quelques mois aux Offices Divins avec tout le recueillement imaginable, participent même aux Sacremens, ne font aucune difficulté de ſigner & jurer toutes les formules, & à la faveur de cette infâme comédie obtiennent d'être épouſés ſolemnellement. Mais ſi ces infortunés amaſſent ainſi les tréſors de la colere Divine ſur leur tête, s'ils accumulent ſans honte la profanation, le parjure, l'hypocriſie, & le ſacrilege, s'ils inſultent auſſi horriblement, & à la Religion qu'ils paroiſſent quitter, & à celle dont ils foulent au pied les myſtères, & trompent ſi indignement les Miniſtres; que dire de ceux qui les forcent par l'exécution des Loix pénales, à commettre ces actes affreux d'impieté & d'irréligion, & qui les y néceſſitent même ſans aucune utilité apparente pour leur Egliſe? Car il eſt ſans exemple, qu'il ſe ſoit faite aucune converſion par cette voie qui ait ſubſiſté, & à peine ces prétendus réunis ont-ils extorqué ce qu'ils déſirent, qu'ils diſparoiſſent pour jamais des Temples Romains, & élevent leur famille dans leurs principes.

Ces déſordres ſont ſi publics, ſi ſcandaleux, & ſi injurieux à la Religion Chrétienne en général, que le 26 Novembre 1726. feu M. l'Abbé Robert, Docteur de Sorbonne, & grand Prevôt de la Cathé-

drale de Nîmes, crut qu'il étoit de ſon devoir d'adreſſer à M. le Cardinal de Fleury un Mémoire, pour le ſupplier de les faire ceſſer. Il y a, dit-il dans ſa Lettre, un mal encore plus déplorable, *c'eſt que les enfans des prétendus nouveaux convertis étans venus en âge de ſe marier*, & leurs peres & leurs meres n'ayant d'autres vûes que leur établiſſement, *conſentent au dehors* qu'ils ſatisfaſſent *aux épreuves* qu'on leur demande, & ces jeunes perſonnes s'y livrent avec plaiſir, *preſſés par des motifs purement temporels*. Il n'y a d'ailleurs nulle uniformité dans ces épreuves, elles ſont arbitraires au gré de Meſſieurs les Evêques; les uns les exigent de quatre mois, d'autres de ſix, & quelques-uns d'un an. *On les oblige d'aller à la Meſſe les Fêtes & les Dimanches*; il y a même des Paroiſſes où les Curés qui en ont les catalogues, les appellent par leurs noms comme des écoliers dans une claſſe; ce qui ſemble bleſſer la divinité de la Religion, & la décence du ſervice divin. Comme ceux que l'on éprouve ainſi veulent venir à leurs fins, ils y ſont aſſez réguliers. En conſéquence on les marie en face de l'Egliſe; » Mais après » avoir profané le Sacrement qui les unit » enſemble, ils ſont également enracinés » dans leurs premieres erreurs, & ils ne » font plus aucune fonction de Catholique, ce qui eſt ſi infaillible, qu'à peine

III. PART. ART. 2.

» depuis quarante ans en a-t'on vû qui » ayent été fidéles aux promeſſes ſolem- » nelles qu'on avoit exigées d'eux avant » leur mariage ; ce qui eſt une déſolation » pour les Miniſtres qui les reçoivent aux » Sacremens, pour peu qu'ils ayent de zé- » le, & qu'ils ſoient prévenus de la ſain- » teté de leur Sacerdoce. Il eſt ſurprenant » qu'on ne ſoit pas ſenſible à un ſi grand » abus, & à des profanations ſi manifeſtes. » Il ſemble qu'il ne ſçauroit y avoir d'ex- » trémités qui ne ſoient préférables ; rien » ne doit être mis en balance avec la Reli- » gion : toutes les conſidérations tempo- » relles doivent diſparoître, quand il s'a- » git de la gloire de Dieu. Si J. C. a ſi fort » déclamé contre les hypocrites, quel ju- » gement ne doit-on pas porter contre de » pareils profanateurs du prix de ſon ſang? Si l'on eſt tant ſoit peu verſé dans la lecture de l'Évangile, & rempli de ſes ſaintes maximes, il n'y en a pas de plus certaine, *qu'on ne doit donner le Sacrement de l'Egliſe, qu'à ceux qui ſont de l'Egliſe.* Il eſt tout à fait abuſif de les en juger dignes, *après des épreuves forcées, dans leſquelles on eſt toujours certainement trompé*, & dont on ne ſçauroit trop ſe défier, quand elles viennent à la ſuite des pactes & contrats de mariage. L'on ne doit faire attention qu'à la conduite qui les précede. Il ne doit y avoir que la profeſſion d'une même Reli-

gion de l'une & de l'autre partie qui contractent enſemble, qui détermine, & *elles ne doivent être admiſes au Sacrement, qu'après avoir profeſſé la Catholique, & qu'autant qu'on doit préſumer qu'elles ſont dans la bonne-foi.* Pour cela elles doivent s'y prendre de loin, & ne pas attendre le tems du mariage, *pour en prendre les ſimples apparences.*

Au ſurplus, les raiſonnemens de ce ſage Eccléſiaſtique, en donnant une juſte horreur pour ces perſonnes, qui par des crimes auſſi grand ſe rendent à jamais indignes des ſalutaires ſecours de la grace, & aggravent leur condamnation, ne ſont pas moins propres à intéreſſer la charité & la compaſſion en faveur de ces ames foibles, qu'on précipite dans le péché ; & ſont des motifs puiſſans pour faire abolir un uſage auſſi inutile que dangéreux, & contre lequel militent unanimement la gloire de Dieu, le reſpect dû à la Religion, & l'intérêt du ſalut de ſes Miniſtres.

Ces épreuves par leſquelles on fait paſſer ces prétendus nouveaux convertis ſont fondées, * ſur ce que les Curés ne doivent ſuivant leurs Statuts ſynodaux adminiſtrer

* *Confer. Eccl. de Paris ſur le mariage. T. 1. Liv. 2. Confer. 4. p. 109. & ſuiv. T. 3. Liv. 1. Confer. 2. p. 17. 20. 21. 25. 30. & 31.*

III. PART. ART. 2.

ſions, pour tomber dans des égaremens & des excès auſſi étranges, forment le ſixéme & dernier des états, dans leſquels nous avons rangé tous les Proteſtans du Roiaume; & nous avons la conſolation de dire, que leur nombre eſt infiniment ſupérieur à celui des autres ſans comparaiſon. Ceux de cette eſpece trouvant les obligations auſquelles on prétend les aſſujettir, incompatibles avec les ſentimens qu'ils profeſſent, & ne pouvant y acquieſcer, ſans ſe rendre infiniment coupables à leurs propres yeux, aiment mieux expoſer leur fortune, leur état, & celui de leurs enfans, en cohabitant enſemble ſur un ſimple contrat de mariage, ſuivi de la bénédiction de leurs Miniſtres. Quel autre parti pourroient-ils embraſſer en effet? Celui de la ſuite leur eſt interdit par les Loix, & plus que tout par le tendre amour qu'ils ont pour leur patrie; celui de vivre dans l'impureté eſt trop coupable & trop odieux; celui du célibat eſt impoſſible, au moins pour la totalité, & ſeroit auſſi oppoſé aux vûes du Créateur, qu'au bien du Royaume. Mais en faiſant néanmoins à cet égard tout ce qu'ils peuvent faire, à quoi ne s'expoſent-ils pas? Outre que de telles alliances ſont expreſſément improuvées par les Ordonnances, & qu'elles ne peuvent procurer aucuns avantages civils aux peres & meres, & aux enfans, les exemples ſuivans

vans nous prouveront qu'elles ſont pour nous une ſource intariſſable de peines.

III. PART. ART.

Sévérités exercées au ſujet des mariages benis au déſert.

Le 25 Mars 1744. le Parlement de Grenoble fit arrêter pour ce ſujet les Srs Vieux & de Raugier, & les retint captifs pluſieurs années. L'année ſuivante le Parlement de Toulouſe annulla quarante mariages à la réquiſition des gens du Roi. M. Barentin, Intendant de la Rochelle, condamna le 19 Novembre 1746. Pierre Fauconnet & Jeanne Bouclier, Jean Blais & Jeanne Melchinet, Élie Fleuri & Marie Brouard, tous Religionnaires & habitans de Xaintonge *à de groſſes amendes*, pour s'être conjoints par mariage, ſans avoir obſervé les formalités preſcrites, & *leur défendit de ſe hanter ni fréquenter.* Paul Gary de Bellegarde & Olympe Maffre de Sapiac, Raymond Gaillard de Leojac, & Marie Vernhes de Bellegarde, Barthelemi Coſte de S. Marrial, Jacob Cauſſade de Leojac & Jeanne Terne, furent envoyés pour toute leur vie par M. l'Eſcalopier, Intendant de Montauban, le 17 Décembre 1746. ſçavoir, *les hommes aux Galeres, & les femmes à l'Hôpital general de Montauban*, pour avoir reçu le 27 Septembre précédent la bénédiction nuptiale d'un Miniſtre, & quoique les ennemis fuſſent alors entrés en Provence, ces ſeverités n'occaſionnérent aucuns mouvemens. Le 22 Avril 1748. Metifiot, Abraham Merle de

III. PART. ART. 2.

Livron, & huit autres furent conduits *dans les priſons de Grenoble* pour le même cas. Le Sieur de Paleville, Gentilhomme de Revel *fut enfermé* le 10 Avril 1749. dans le Fort de Breſçou, & ſa femme dans un Couvent à Montpellier. Le ſieur Bouſanquet, Avocat de la Salle en Cevennes, fut auſſi conduit à ce ſujet à la Tour d'Aiguemortes, où il eſt mort de miſére, & ſon épouſe à un Couvent d'Anduſe. François Bourgal & Marie Rouſſai, Étienne Doumenq & Anne Rouffiac, Pierre Fagés & Anne Vila, Jean Vogez & Anne Roujai, Pierre la Fons & Jeanné de Rieu, tou de la Comté de Foix, *furent decrettés de priſe de corps.* Le Parlement de Bourdeaux par ſon Arrêt du 21 May 1749. enjoignit à quarante-ſix perſonnes de ſe ſéparer, *leur défendit de ſe hanter, ni fréquenter, à peine de punition exemplaire: Déclara leurs cohabitations faites en conſéquence de la bénédiction des Miniſtres, être des concubinages, & les enfans nés & à naître, illégitimes & bâtards, & comme tels incapables de toutes ſucceſſions, & autres effets civils & prérogatives.* Le même Tribunal prononça la même choſe contre dix-huit autres le 17 Décembre ſuivant, & en y ajoutant, *condamna les hommes aux Galéres perpétuelles, & les femmes à être rayées & enfermées dans l'Hôpital de la Manufacture de Bourdeaux, auquel leurs dots ſeroient appliquées, comme auſſi que les*

certificats des Miniſtres ſeroient brûlés par l'exécuteur de la haute juſtice, à la place du Palais de Lombierre, en préſence des prétendus époux. Sur la fin de 1750. ſept particuliers des Cevennes & du Vivarais ont été aſſujettis pour la même cauſe, *à la priſon, à de fortes amendes, & à de gros frais de procédures;* & plus de cinquante autres furent inquietés par les gens du Roi dans le Poitou & le Languedoc. Les captures ſe ſont faites ſur-tout dans cette derniere Province en 1751. d'une maniere ſi effrayante, & on les a accompagnées de ſi terribles menaces, qu'elles ont cauſé la plus vive allarme aux Proteſtans de bien des cantons. Pluſieurs abandonnérent leurs demeures, & ſe refugiérent dans les cavernes & dans les forêts. Les maiſons reſtérent déſertes, les déſerts ſe peuplerent de fugitifs, les terres demeurérent en friches, & faute de mains pour les recueillir, les moiſſons périrent ſur pied, pluſieurs fabriques furent ruinées, & depuis le commerce ne fait plus que languir. Ces troubles ont continué avec un nouvel acharnement les années ſuivantes, & l'on peut dire que le Parlement de Grenoble entre autres a pouſſé les choſes à l'extrémité. En effet, cette Cour a non-ſeulement ſevi contre les mariages avec la plus grande dureté, mais par une diſpoſition bien ſinguliere, elle a défendu par un Ar-

VI. PART. ART. 2.

ret à tous les Proteſtans d'en contracter, & aux Notaires d'exercer en leur faveur les fonctions de leur miniſtere. Réglement, comme on entend, qui tend à la diminution des Droits du Roi, & qui n'a en lui-même aucun objet qui ſoit ſenſible, puiſque les ſimples contrats de mariages ne peuvent produire en France aucun effet civil, s'ils ne ſont ſuivis de l'accompliſſement des formalités preſcrites. Cependant en vertu de cette nouvelle légiſlation, *pluſieurs Notaires du reſſort ont été decrettés de priſe de corps*, pour avoir laiſſé contracter devant eux des gens qui ne leur avoient pû rapporter des certificats de Catholicisme.

Réflexions ſur ce qui conſtitue un mariage valide.

Si l'on n'a pas encore par-tout appéſanti juſques-là nos chaînes, les enlevemens des perſonnes mariées au déſert ne ſont pas chaque jour moins fréquens. Cependant le mariage eſt, ſuivant tous les Juriſconſultes, l'acte le plus favorable de la ſocieté, le ſeul qui autoriſe les diſpoſitions les plus extraordinaires, dès-là qu'elles n'attaquent point les bonnes mœurs, le plus digne enfin de la tolérance, & ſur la néceſſité duquel M. d'Agen lui-même convient, *qu'il n'imagine pas qu'on puiſſe oppoſer de replique.* * Cet aveu ſeul, que la vérité lui a arraché, doit ſuffire pour porter à nous donner la liberté de conſcience

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

& quelque ſupport. Car ſi les maux que cet article ſeul a faits au Royaume ſont infinis, il y a tout à craindre qu'il ne lui en cauſe bien d'autres encore, & la choſe ſeroit infaillible, ſi l'eſprit perſécuteur continuoit d'avoir le deſſus.

Sans nous ériger en Théologiens, & en cherchant uniq ement à nous rendre utiles à notre chere Patrie, qu'il nous ſoit permis de dire un mot ſur la conduite & les principes de la primitive Egliſe en ſemblable cas. Il eſt conſtant qu'elle n'a jamais enviſagé la bénédiction ſacerdotale, comme une choſe eſſentiellement néceſſaire au mariage. La diſſertation hiſtorique publiée en 1702. contre le diſcours de l'Abbé Cordemoi en contient la preuve autentique. * On y démontre, que les premiers Chrétiens ſoumis aux Loix des Empereurs ſur les mariages, les ſuivirent exactement : qu'on ne remarioit point ceux qui quittoient le Paganiſme, & qu'on ne le fait point encore aujourd'hui ; qu'on ne ſoumettoit point ceux qui depuis leur converſion ſe lioient avec des Idolâtres à redemander la bénédiction : que l'uſage ou le conſentement ſuffiſoient conformé-

* *Hiſt. des Ouvr. des Sçavans, Janvier 1703. art. 3. Confer. Eccl. de Paris ſur les Mariages, Tome 1. Liv. 1. Confer. 2. parag. 1. p. 29. & parag. 3. p. 36.*

III. PART. ART. 2.

ment aux Loix Romaines : que l'Egliſe autoriſoit ce qui étoit permis par le droit civil : *Qu'on recevoit la bénédiction nuptiale pour l'édification, mais qu'elle n'étoit point néceſſaire : que l'Egliſe ne caſſoit point les mariages ſous prétexte du défaut de cette bénédiction, & ne ſoumettoit point aux dures pratiques de la pénitence, ceux qui ne l'avoient pas reçûe, quoiqu'ils fuſſent Chrétiens.* Que les Empereurs Chrétiens n'introduiſirent point de nouvelles méthodes, que Juſtinien ne demandoit aux Prêtres, que de ſervir de Notaires ; qu'il diſpenſoit même de paroître devant eux, *tous ceux qui faiſoient des contrats publics*, & les Barbares qui quoique Chrétiens, *rejettoient les cérémonies*, & ſe marioient par *affection*, que ce furent les Empereurs *Charles-Magne* en Occident, & en Orient Leon *le Philoſophe*, qui changerent cet uſage obſervé pendant 800 ans ; enfin, que cette innovation ne s'accrédita que dans la lie des ſiécles, & lorſque le pouvoir temporel de l'Egliſe s'affermiſſoit à l'ombre de l'ignorance.

Un ſçavant Religieux prouve d'après le Docteur Tournely dans ſon Traité du Mariage, * qu'avant les Conciles de Florence & de Trente, *on n'avoit jamais fait un ar-*

* *Deſſ. de la nouv. trad. Hiſt. Couc. de Trente, 2. Part. ſect. 18. p. 271.*

ſicle de foi du Sacrement de Mariage, & que c'eſt un de ces dogmes nouveaux dûs aux ſyſtêmes des Écoles, & poſtérieur à la naiſſance des Scholaſtiques ; que Thomas d'Acquin, Bonnaventure & Scot n'ont oſé décider *que cette opinion fut de foi*, & que Durand & d'autres ont même avancé le contraire. Que le maître des Sentences, Soto & Alphonſe de Castro en ont eu des idées diverſes : que les uns ſoutenoient *qu'il ne confere point de graces* : D'autres, qu'il ne contient point ce qu'il ſignifie ; & pluſieurs, que c'eſt ſimplement *un remède contre l'incontinence*, & que cette diverſité tend à montrer, qu'il n'y a ſur cela *ni accord, ni déciſion, ni par conſéquent aucun dogme*.

Mais ſi tout cela eſt vrai, pourquoi donc traiter ſi impitoyablement les Proteſtans à l'occaſion de leurs mariages ? Pourquoi exiger d'eux qu'ils ſe confeſſent, qu'ils communient, qu'ils abjurent leur Doctrine avant tout ? Pourquoi enfin les expoſer à une tentation auſſi violente, que celle qui les oblige à riſquer leur fortune, ou à ſacrifier la plus vive des paſſions, s'ils ne veulent ſe rendre coupables de parjure & de profanation ? Quelle néceſſité y a-t-il de les mettre dans le cas d'offenſer également les deux Egliſes, de pouſſer la diſſimulation à ſon comble, & pour faire des alliances valides, de faire des démarches

III. PART. ART. 2.

& des ſermens que leur cœur déſavoue, & dont leur conſcience eſt bourrelée intérieurement ? Dans quelles vûes enfin, comme nous l'avons déja dit, mais on ne ſçauroit trop le redire, dans quelles vûes les précipiter dans cet abîme de crimes, puiſqu'on n'ignore pas qu'ils ne ſe ſoumettent que *par force*, & qu'ils n'auront pas plûtôt reçu la bénédiction, qu'ils reclameront ouvertement contre la violence qu'on leur aura faite ? Faut-il pour une formalité, qu'on ne ſçauroit prouver être eſſentielle, tomber dans la même faute, que Tertullien reproche avec tant de vivacité aux Payens ? * Vous tourmentez les autres criminels, leur diſoit-il, pour leur faire confeſſer ce qu'ils nient, & vous violentés les ſeuls Chrétiens *pour leur faire nier ce qu'ils confeſſent.* Vous ne ſçauriés ſouffrir, *qu'ils vous déclarent ce qu'ils ſont*, & vous voulez *qu'ils vous diſent ce qu'ils ne ſont pas.* Vous vous efforcés de tirer le menſonge de leur bouche, & au lieu que vous n'ajoutez pas facilement foi aux dénégations des autres, vous nous croyez, s'il arrive que nous ſoyons aſſez miſérables *pour nier ce que nous ſommes.* Que cette conduite ſi inégale & ſi oppoſée vous devienne enfin ſuſpecte ; & craignez qu'il n'y ait quelque malignité cachée, qui vous

* *Apol. Tertulien.*

porte à violer ainſi toutes les formes de la juſtice dans vos procedés à notre égard !

N'eſt-il pas ſenſible que dans le mariage, le contrat naturel qui conſiſte dans le conſentement réciproque des Parties, forme l'engagement eſſentiel qui les lie dans le fort intérieur ? Ce contrat n'eſt-il pas le ſeul qui ait eu lieu ſous la loi de nature, & tant qu'a duré l'œconomie Moſaïque ? Et ſous la nouvelle diſpenſation, la prérogative de preſcrire les conditions & les formalités, qui le rendent valide, n'eſt-elle pas un droit, dont les Princes ont toujours joui ? Enfin, ne ſommes-nous pas autoriſés par M. l'Avocat Général Talon à ſoutenir, que *parmi les Catholiques Romains*, d'après tous leurs Théologiens, *le contrat naturel & civil étant la matiere néceſſaire de ce qu'ils nomment le Sacrement de Mariage, & le contrat étant du reſſort du Magiſtrat politique, celui-ci peut par ſes Loix y mettre des conditions, qui retardent ou avancent la capacité civile ?* * Il eſt vrai que les Juifs, & à leur imitation les Chrétiens ont cru devoir conſacrer un acte auſſi ſolemnel par la bénédiction ſacerdotale ; mais il n'eſt pas moins certain, que cette pratique de dévotion n'a jamais été jugée né-

* *Traité de l'autorité des Rois ſur l'adminiſtrat. de l'Egliſe, Diſſert. 3. p. 211. & diſſert. 2. p. 185.*

ceſſaire, ni de droit naturel, ni de droit divin, & qu'en la regardant comme une coutume louable, on ne l'a jamais déclarée indiſpenſable, qu'autant qu'elle eſt requiſe par les droits civils de l'État. * En effet, non-ſeulement il n'en eſt fait aucune mention dans l'Écriture-Sainte, mais l'Egliſe ancienne n'a jamais réputé nuls les engagemens, à la publicité deſquels elle ne concourroit point, & ce ne fut que ſur la fin du huitiéme ſiécle que les Empereurs en firent par leurs Loix un uſage conſtant. Il eſt clair même que le Concile de Trente n'a apporté à cet égard aucun changement, puiſqu'il n'a point fixé pour cette bénédiction *de formule certaine*, qu'il n'a point lancé d'anathêmes contre ceux qui diroient *qu'elle n'eſt point eſſentielle*, & que

* *Can. ſufficiat. 2. cauſ. 27. q 2. cap. cum apud 23. & cap. tuæ 25. extra de ſponſ. matrim. can. aliter 1. infin. cauſ. 30. q. 5. & gratian. in can. ſiquis 9. ibid. Liv. 22. Cod. de nuptiis nov. 14. cap. 4. & nov. 117. cap. 4. can. qua propter 37. can. ſiquis 38. cauſ. 27. parag. 2. cap. ex parte 9. cap. veniens 15. c. finit 22. c. 15. 30. c. ſi inter 31. de ſponſ. & matrim. Cap. licet 3. extra de ſponſ. duorum. cap. lib. 7. cap. 127. Leonis Philoſ. conſtit. 69. Concil. Trid. ſect. 24. de reform. matrim. cap. 1. & can. 111.*

bien loin de déclarer nuls les mariages, qu'elle n'avoit point accompagnés, il a excommunié au contraire ceux qui doutoient de l'indissolubilité des *mariages clandestins, dans lesquels elle avoit été obmise.* * De plus, les Cardinaux assemblés pour l'interprétation des decrets décidérent, que les paroles du Prêtre *n'étoient ni substantielles ni essentielles*, & que la présence du Curé au consentement des Parties le validoit suffisamment. Et c'est ce qui a fondé les plus habiles Théologiens de leur Communion à maintenir, que le Curé n'étoit qu'un témoin d'honneur, & que c'étoient proprement les Parties qui s'administroient le Sacrement l'un à l'autre; † au moyen dequoi il est évident, que le défaut de présence de ce Curé n'est une nullité, qu'en vertu d'un simple réglement de discipline. Mais par la même raison, § *les Conciles entant que touche la discipline*, n'ayant de force en France, qu'autant que veulent leur en donner les Rois, ainsi que l'Ordonnance

* *Journal des aud. plaid. Talon, Tome 3. Liv. 7. chap. 17. Thevenot, Comment. sur les Ord. Liv. 2. art. tit. 2.*

† *Confer. Eccléſiaſt. de Paris sur les Mariages, T. 1. Liv. 5. Confer. 2. parag. 1. pag. 299. & ſuiv.*

§ *P.thou. Lib. Egl. Gal. art. 41. & 79. p. 249. Louet, p. 574. Ire Edition.*

III. PART. ART. 2.

de Blois de 1576. le juſtifie, la bénédiction ſacerdotale qui n'eſt que de pure formalité, peut donc être ſupplée par toute autre en vertu de la loi du Prince. Et cette aſſertion eſt ſi inconteſtable, que pendant un ſiécle entier les Proteſtans ſe ſont mariés en France, ſous le bénéfice de l'autorité royale, ailleurs qu'en Egliſe Romaine, ſans que les Eccléſiaſtiques ayent jamais prétendu qu'en cela le Roi excédat ſon pouvoir.

Donc puiſqu'il eſt démontré, que le but unique du Decret, qui a ordonné la proclamation des bancs en l'Egliſe, & la preſence du Curé de la Paroiſſe des Parties, n'a eu pour objet que la publicité de l'engagement, on peut & on doit, à l'égard de ceux à qui l'accompliſſement de ces formalités eſt impoſſible, y ſubſtituer d'autres tempéramens; tels que ſeroient, par exemple, trois proclamations en la Juſtice ordinaire, & l'émiſſion des promeſſes matrimoniales en préſence du principal Magiſtrat. Cette précaution ſeroit d'autant plus ſuffiſante, que ſuivant le Cardinal Bellarmin, † qui aſſimile le mariage en cette partie au Baptême, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir les Ordres ſacrés pour l'adminiſtrer

* *Ordonn. de Blois art.* 40.

† *Bellarmin. Diſp. T. 2. L. 1. cap. 24.*

miniſtrer convenablement. Chacun ſçait d'ailleurs, que les Catholiques Romains ſuivent cette méthode dans tous les lieux où ils vivent ſous l'empire des Proteſtans, & que leurs Docteurs n'ont jamais penſé à regarder ces ſortes d'unions comme illégitimes. §

Toutes ces conſidérations devroient engager les Eccléſiaſtiques à ſolliciter eux-mêmes quelque adouciſſement à des loix, dont l'obſervance rigoureuſe les fait ſervir de Miniſtres à la plus abominable profanation. Bien loin de rendre des Ordonnances, qui en perpétuent la ſacrilege & deshonorante pratique dans leurs Diocèſes, les Prélats devroient être les premiers à repréſenter au Souverain la néceſſité de révoquer ces conſtitutions pénales, qui forcent, pour ainſi dire, les Proteſtans à entaſſer crimes ſur crimes, pour ſe procurer cette bénédiction ſacerdotale, au défaut de laquelle leurs femmes ſont traitées de *concubines*, leurs mariages qualifiés de *déſordres publics*, leurs enfans tenus *pour infâmes & illégitimes*, & leurs ſucceſſions déclarées *dévolues aux Collatéraux*. *

§ *Confer. Eccléſiaſt. Paris. Mariages, T. 3. Liv. 4. Confer. 1. parag. 6. p. 206. & 207. parag. 7. p. 210.*

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

III. PART. ART. 2.

Grandeur du mal que ces voies de rigueur font à l'Eglise.

Que l'on pése bien ce qui va suivre. Nous sentons qu'il appartiendroit naturellement au troisiéme article de cette troisiéme Partie ; mais il est si intimement lié avec ce que nous venons de dire, que nous nous flattons qu'on voudra bien nous pardonner cette anticipation. La révocation des Réglemens qui nous assujettissent à ne pouvoir nous marier ailleurs qu'en l'Eglise Romaine, nous osons le dire, est absolument nécessaire au bien du Royaume. Car plus nos Adversaires, & en particulier M. d'Agen,* décrient la conduite de ceux qui se rendent coupables *d'une dissimulation aussi indigne* ; plus ils s'efforcent d'inspirer d'horreur pour ceux *qui sont infidéles à leurs consciences, qui profanent la Religion par leur hypocrisie, & qui se jouent du contrat le plus saint parmi les hommes* ; plus ils insinuent *qu'il y auroit de l'imprudence à confier quelque chose d'important à des gens qui foulent aux pieds tout ce qu'il y a de plus inviolable* ; plus on se recrie sur tout cela, plus on y est pressant & pathétique, & plus on constitue les Protestans, vû l'état actuel des choses, dans la cruelle nécessité & l'obligation indispensable, ou de vivre dans le célibat ou dans l'impureté, ou de sortir du Royaume, ou de faire bénir leurs ma-

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

riages par des perſonnes qui n'ont aucun caractère dans l'État. Mais eſt-il un de ces quatre partis, qui ne ſoit en lui-même ou par ſes ſuites, très-préjudiciable au bien du Royaume ?

Nous l'avons déja dit ; la grace de vivre chaſtement dans le célibat n'eſt donnée qu'à un petit nombre, & cette réſolution priveroit d'ailleurs la France de ce qui fait ſa principale force, en diminuant le nombre des Sujets. Elle n'a déja malheureuſement été ſu vie que par trop de perſonnes,* qui pour être fidéles à leur Religion, & ne pas s'attirer ces durs reproches, perſiſtent à priver leur patrie d'utiles citoyens, ce que M. Beyon Intendant de la Rochelle a confeſſé, tous les autres auroient auſſi pû le dire. Ce Magiſtrat remarque d'abord, que tout ce que Louis XIV. avoit fait pour la réunion des Proteſtans avoit été inutile. Qu'en vain avoit-il mis en œuvre tout ce que ſon zéle & les ſages conſeils de ceux qui dirigeoient ſa conſcience avoient pû lui ſuggérer ; inſtructions publiques & particulieres, miſſions, Maîtres pour la jeuneſſe, *Couvens pour retirer les jeunes filles, penſions aux Miniſtres & aux Officiers qui avoient changé, priſons, privations de biens, châtimens corporels.* Que le

* *Boulainv. Etat de la Fr. Génér. de la Rochelle.*

ſuccès de toutes ces démarches étoit, *qu'un grand nombre de tout âge, & de tout ſexe avoient abandonné leur patrie, s'étoient retirés chez les Etrangers, & y avoient tranſporté leurs meilleurs effets & leur induſtrie.* Il ajoute enſuite ces trois importantes conſidérations, la premiere, *que la difficulté inſurmontable que trouvoient ceux qui étoient reſtés, à ſe marier, faiſoit qu'il y avoit des Paroiſſes remplies de filles & de garçons qui paſſoient leur vie dans le célibat.* La ſeconde, *que ce célibat étoit préjudiciable à leur conſcience & à l'Etat, qui demeuroit privé des rejettons qu'ils auroient pû lui produire*, & que cela avoit été pouſſé ſi loin, que dès 1698. treize ans ſeulement après la révocation de l'Édit de Nantes, *la Généralité de la Rochelle étoit dépeuplée d'un tiers de ſes Habitans. & que cette diminution alloit toujours en augmentant.* Enfin il aſſure, que que la raiſon de ceux qui renonçoient ainſi au mariage étoit, *l'impoſſibilité où ils étoient de ſe marier, ſans ſe ſoumettre à des formalités qui répugnoient à leurs conſciences.*

Nous ne nous arrêterons pas ſur le parti de ſortir du Royaume, ni ſur celui de vivre dans l'impureté. L'un n'a déja cauſé que des maux trop réels, & plût à Dieu que la bonté du Prince voulut enfin les faire ceſſer! L'autre entraîneroit après ſoi trop de déſordres; & quand il y en auroit

parmi-nous qui fuſſent diſpoſés à le ſuivre, ils en ſeroient bien-tôt diſſuadés, par la crainte de s'attirer un mépris univerſel dans leur Parti, & d'encourir les cenſures eccléſiaſtiques. En effet, notre diſcipline & notre pratique ne les laiſſeroient pas long-tems paiſibles, celle-ci n'étant qu'un tiſſu de ſévérité, & l'autre étant toute hériſſée de canons dreſſés contre les vices.

Le parti de faire benir les mariages par des Miniſtres, tant que les Édits rigoureux ſubſiſteront, ne remédieroit pas aux inconvéniens funeſtes. Que produiront en effet ces alliances prohibées ? M. d'Agen ne veut pas qu'on l'ignore, & il a eu grand ſoin de nous prédire, qu'elles auront le deſtin le plus ſiniſtre & le plus odieux. Mais ſi cela eſt, peut-on avoir le cœur Français, & reſter tranquille, quand on conſidére qu'il y a néanmoins en France 150000 mariages de cet ordre là, & que ſuivant le cours ordinaire des choſes, ces unions clandeſtines ont dû donner la naiſſance au moins à 600000 enfans ; que par conſéquent voilà actuellement dans le Royaume 800000 perſonnes, dont le ſort & l'état ſont incertains, & que ce nombre déja exceſſif ne peut qu'augmenter ſenſiblement à l'avenir.* Quels troubles, quelle confuſion, quels dangers éminens ; quelle

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

III. PART. ART. 2.

révolution dans l'État ! *Si cette loi obſervée dans la Monarchie, renouvellée & confirmée par autant d'Arrêts des Parlemens, qu'il y a eu de queſtions ſemblables portées devant ces Tribunaux* n'eſt point révoquée, & qu'on l'exécute dans toute ſa teneur, que deviendront tant d'enfans déclarés inhabiles à ſuccéder, & élevés néanmoins dans une plus flatteuſe eſpérance ? Faire ſubſiſter de pareils Réglemens, c'eſt faire 600000 malheureux, qu'on ne ſçauroit dire être coupables, & qui en produiront une infinité d'autres après eux. Si leur foible voix ne peut pénétrer juſqu'aux pieds du trône, que de familles déſolées, que de procès l'avidité des Collatéraux va-t-elle faire éclore dans la ſociété ! Que d'innocens, qui ſans avoir participé au crime, qu'on impute à leurs Peres, participeront à leurs calamités ! diſons mieux, qui dans un ſens en ſeront les ſeules victimes ! Préſumera-t'on ſi mal de la clémence du plus grand Roi du monde ? D'un Roi qui ne cherche ſes modéles qu'en Dieu lui-même, *qui ne punit l'iniquité des Peres ſur les enfans*, que dans le ſeul cas de l'idolâtrie ? Loin de nous des idées ſi coupables, ſi injurieuſes aux vertus royales de S.M. On ne peut connoître ce Pere du peuple, ſans ſe perſuader du contraire. On ne ſçauroit non plus être informé des éminentes qualités des ſages Min. dont ſon Conſ. eſt compoſé, ſans eſpé-

mer qu'une politique auſſi prudente, qu'elle eſt éclairée & remplie de zéle pour le bien général, ne les porte à chercher au plûtôt des moyens efficaces, pour empêcher que ces ſuites funeſtes n'ayent pas lieu ? En eſt-il d'autres que la révocation de cette Loi, qui aſſujettit les Proteſtans à des formalités qui les déſeſpérent ? La laiſſer ſubſiſter, en confirmant même les mariages déja célébrés, ce ſeroit ne remédier qu'au paſſé ; l'avenir offriroit les mêmes ſujets d'allarmes. Cette grace imparfaite ne feroit en notre faveur qu'un leger changement, & n'attaqueroit point la cauſe du mal : notre Religion & nos idées reſtant les mêmes ; les puiſſantes raiſons qui nous font riſquer la priſon, les ſupplices, la plus affreuſe miſere, & l'infâmie même, ſubſiſteroient toujours auſſi. A ce moyen, nous ferions encore les mêmes démarches, & nous nous expoſerions aux mêmes dangers. Les ſuites de notre contravention involontaire ſe préſenteroient bien à nous avec tout ce qu'elles ont de plus redoutable : Notre nature en frémiroit, elle en ſeroit bouleverſée ; mais la crainte d'offenſer Dieu, de contrevenir à ſes Loix ſuprêmes, de s'attirer des châtimens tout autrement à redouter, que ceux qui émanent des Puiſſances mortelles, nous éleveroit au-deſſus de tout. Une ſimple réhabilitation pour le paſſé ſeroit donc un reméde inutile : Les

II. PART. ART. 2.

mêmes principes qui ont produit ce grand nombre d'alliances illégales, en feroient naître de semblables auſſi-tôt. Que le plus vaſte génie s'épuiſe ſur la matiere, il ne trouvera jamais le ſecret de guérir radicalement les maux du Royaume, qu'en aſſurant à la faveur d'un nouvel Édit, un état plus tranquille aux Proteſtans.

On ne ſçauroit même trop-tôt s'attacher à fermer cette playe, vû l'affreuſe conſternation que les derniers Arrêts des Parlemens de Bordeaux & de Grenoble, & les Ordonnances de quelques Intendans ont répandue dans les Provinces. Pluſieurs paſſent journellement en Pruſſe, en Angleterre, & juſques dans la nouvelle Écoſſe; d'autres remplis de terreur prennent la fuite, & ſe refugient dans des endroits inhabités, en attendant qu'ils puiſſent ſuivre la trace des autres. Ces deſſertions cauſent des maux irréparables, & par les pertes réelles qu'en ſouffre l'État, & par les grands avantages qu'en recueillent nos voiſins, dont l'augmentation des forces & des richeſſes ne peut nous être que très-préjudiciable. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire les Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du Brandebourg: * L'Auteur couronné, auquel on les attribue, eſt plus en

* *Mém. de Brandeb. p. 2. p. 121. & ſuiv. Edit. de 1751.*

état que perſonne de parler ſçavament là-deſſus.

A l'égard de ceux qui donnent davantage à cet amour naturel, à cet attachement que tous les hommes ont pour leur patrie, & à qui rien n'eſt capable de faire méconnoître les devoirs auſquels ils ſont obligés par leur naiſſance & par leur qualité de Sujets: s'ils réſiſtent néanmoins en cette partie aux ordres du Monarque, s'ils refuſent de s'aſſervir à des épreuves qu'ils enviſagent comme des actes contraires à leur conſcience ſont-ils pas plus dignes de compaſſion que de haine? Peut-on dire avec M. l'Intendant de Montpellier, que l'obſtination & l'eſprit de déſobéiſſance & de révolte y ayent la moindre part? On ne ſçauroit l'imaginer, ſans ſuppoſer que les Proteſtans ſont des inſenſés, & de véritables ennemis d'eux-mêmes. Mais pour être Proteſtans, ceſſent-ils d'être hommes? Ceſſent-ils de penſer comme les autres, dans tout ce qui a pour objet la conſervation de la vie, de la liberté, du repos, & de la paix de leurs familles? Convenons donc que leur réſiſtance tire ſa ſource d'un autre principe.

Que ne peuvent-ils, en fait de Religion, plier leur volonté ſous celle d'un Roi, qu'ils chériſſent avec tendreſſe, & pour lequel, leur conſcience ſauve, ils ſont prêts à tout ſacrifier? Ils s'y conformeroient avec zéle, & quels avantages n'y trouveroient-ils

III. PART. ART. 2.

pas ? Outre la douce ſatisfaction que des François ont à exécuter ce que leur Roi leur ordonne, ou qui peut lui plaire: outre la tranquillité, qui en ſeroit le fruit, par la ceſſation des allarmes continuelles dans leſquelles ils vivent, & qui changent leur vie en une longue mort, ils auroient la précieuſe faveur d'être comme les autres Sujets, les enfans chéris de leur auguſte Maître; faveur qui fait l'objet de leur ambition, & de leur plus ardens déſirs. La Religion & la conſcience ſont ſeules capables de les empêcher de l'acheter au prix que l'on veut y mettre.* *Qu'il juge lui-même auquel des deux ils doivent obéir? Eh quelle idée auroit-il d'eux, s'il les voyoit prévariquer dans un point, où ils ſont perſuadés, qu'il y va de l'intérêt de Dieu même?* S'ils le faiſoient, ne ſe rendroient-ils pas, par leur lâcheté indignes de ſes graces? De quel front oſeroient-ils y prétendre, & ne croiroient-ils pas, à juſte titre, offenſer ſenſiblement leur Prince, en tenant une conduite, qui dans leurs principes, les rendroit exécrables au Roi des Rois? Mais s'ils ne ſont ni coupables, ni dignes des punitions qu'on leur inflige; qui empêche qu'on n'apporte quelque adouciſſement à leurs infortunes; & pourra-t'on leur faire

* *Lettre de M. l'Archev. d'Auſch 1751. pag. 57. & ſuiv.*

un crime de s'être flattés, que la confiance qu'ils osent avoir en la bonté de leur grand Monarque, ne leur fera pas illusion ?

Nous croyons avoir pleinement rempli le but que nous nous étions proposés dans cet article. Nous y avons exposé les diverses persécutions qui nous accablent, les calomnies atroces dont on nous noircit, les peines capitales qui suivent la célébration indispensable de nos saints exercices, les autres condamnations afflictives, infamantes & pécuniaires, que l'on prononce chaque jour contre nous : les supplices de nos Ministres, les massacres, les indignités exercées contre les cadavres, les enlevemens d'enfans, & la dure alternative dans laquelle on nous réduit à l'occasion de nos mariages. En un mot, nous y avons mis sous les yeux du Gouvernement, d'une façon simple, le déplorable état dans lequel nous gémissons, persuadés que notre sort changeroit bien-tôt de face, si celui au nom duquel on agit, étoit informé de l'excès de nos peines. Son cœur n'est pas fait pour voir souffrir de fidéles Sujets, à qui l'on ne peut reprocher que leur attachement à une Religion, qu'ils croyent être la seule véritable, & hors de laquelle ils ne reconnoissent pour eux aucun vestige de salut. Sur l'auguste trône, tout brillant de ses vertus, & où il regne

III. PART. ART. 2.

avec tant de gloire & de majeſté, ſi jamais le récit de nos maux frappe ſes oreilles, s'il honore d'un regard la ſincére expoſition de nos calamités, bien-tôt il tarira la ſource de nos larmes, il prendra pitié de nos douleurs, & il ne permettra pas, que ſous un Prince formé pour le bonheur de ſes Peuples, on continue à d'épuiſer tous les divers genres de ſupplices ſur des malheureux, qui ne le ſont point par leur faute, & chez qui le poids effrayant de leurs diſgraces n'apporte jamais aucune diminution à leur inviolable fidélité.

ARTICLE III.

Des maux que la révocation de l'Edit de Nantes, & les voïes de contraintes exercées contre les Proteſtans, ont faits & continuent de faire à la France.

QUE la révocation de l'Édit de Nantes ait cauſé des maux preſque irréparables à l'État, que la continuité des rigueurs exercées contre les non Conformiſtes, rouvre de plus en plus chaque jour cette playe; que le ſeul moyen d'y remédier ſoit d'en faire revivre les diſpoſitions les plus ſages; c'eſt une vérité que l'eſprit perſécuteur, le fanatiſme, & l'ignorance prennent ſeuls à tâche aujourd'hui de décréditer.

créditer. Quelques-uns de nos Princes, les plus habiles de nos politiques, les Miniſtres les mieux intentionnés pour la gloire du Roi, en général les Citoyens les plus affectionnés au bien du Royaume; tous ceux en un mot qui mettent entre les objets de leurs vœux les plus ſincères, la ſplendeur, la gloire, & l'opulence de leur Patrie ſont convaincus, que la ſuppreſſion de nos privileges a porté à la France les plus rudes coups, & qu'il eſt abſolument indiſpenſable d'en rétablir une partie, ou d'y ſuppléer par quelques conceſſions qui en tiennent lieu. Trop éclairés pour ne pas ſentir combien l'intolérance en ſoi-même eſt préjudiciable, l'expérience du paſſé leur fait préjuger l'avenir, & ils ne ſçauroient méconnoître juſqu'à quel point ſes cruels principes pourroient nuire, à la vûe de ce que ſes perfides conſeils ont déja couté. Les dommages qui en ſont réſultés, ne ſçauroient recevoir une apprétiation juſte; toute l'étendue des pertes eſt inconcevable, & on ne finiroit point ſi on vouloit en faire une exacte énumération. Nous nous contenterons ſeulement d'en indiquer les principales branches; d'autant mieux, que ce ſont des faits de la connoiſſance de tout le monde, dont nous pouvons produire autant de témoins, qu'il y a d'hommes dans le Royaume, & que les raiſonnemens ici ſont ſuperflus, puiſqu'il ſuffit

M. PAR. ART. 3.

pour s'inſtruire, de faire un libre uſage de ſes yeux. Pour mettre plus d'ordre dans notre expoſition; nous la diviſerons en quatre conſidérations principales: L'émigration occaſionnée par la révocation de l'Édit de Nantes; la décadence du commerce qui en eſt réſultée, les inconvéniens de la continuation des voies de rigueur, attendu le grand nombre actuel des Proteſtans; & les avantages ſans nombre qui ſeront le fruit de la liberté de conſcience.

PREMIÉRE CONSIDÉRATION.

L'émigration occaſionnée par la révocation de l'Edit de Nantes.

LE grand nombre de perſonnes qui ſont ſorties de France, lors de la révocation de l'Édit de Nantes, & qui le quittent encore journellement, ſera tout à la fois notre premiere conſidération, & une de nos plus fortes preuves. Nous ne craignons point de porter le nombre de ces Émigrans à deux millions d'ames. (*) Voltaire dans un Ouvrage où il ne cherchoit rien moins qu'à l'exagérer, convient qu'il en ſortit dans le tems de cette révocation plus de 800000, qui portérent avec

(*) *T. 2. Anecd. ſur Louis XIV. p. 381.*

III. PART. ART. 3.

eux tous les Arts dans les pays étrangers, & une grande quantité d'argent. Cet homme célèbre qui a parcouru toute l'Europe Protestante, auroit été, s'il eût voulu, très en état de nous fournir de meilleurs Mémoires. Mais enfin ce qu'il en avoue est par lui-même très-considérable, sur-tout si l'on réfléchit, que ces pertes ont toujours continué depuis, dans une espace de près de 70 ans. Aussi cet Auteur ajoute, que la Hollande, les Isles Britanniques, l'Allemagne, & les Provinces du Nord *furent peuplées de ces fugitifs*, que Guillaume III. eut des Régimens entiers de Protestans Français à son service, & qu'entr'autres *il y a dix mille de ces réfugiés à Berlin, qui ont fait de cet endroit sauvage, une Ville opulente & superbe.* Il auroit pû dire de plus, qu'ils ont enrichi les États de Prince, en y érigeant de florissantes Manufactures, & qu'ils l'ont mis en état d'entretenir sur pied des armées de 150000 hommes, & de balancer le pouvoir d'une Maison, qui faisoit trembler il y a 150 ans toute l'Europe. *

Mais si les Étrangers profitant habilement des fautes, qu'a fait commettre à la France l'esprit de persécution, se sont enrichis de nos talens, & éclairés par nos

* *Oeuvres de Voltaire, T. 3. Lettre XV. au Roi de Prusse, pag. 33.*

III. PART. ART. 3.

connoiſſances ; quel autre dommage non moins réel n'a point ſuivi ces émigrations ? Combien de braves Soldats, de ſçavans Ingénieurs, de bons Officiers, de grands Capitaines ont paſſé chez nos ennemis, & leur ont porté le tribut forcé de leur valeur & de leurs lumieres ! D'où ſont ſortis les Schomberg, les Gallowai, les Chanclos, les Deshayes, les Dumoulin, les Ligonier, auſquels nous pourrions ajouter tant d'autres ? Que de gens nés pour toute autre profeſſion que pour celle des armes, ont abandonné leurs fonctions, pour ſauver leurs ames, & ont rendu leur déſeſpoir funeſte à leurs compatriotes ? Si l'on eſt équitable, les maux qu'ils ont faits, peut-on légitimement les leur imputer ? Et n'eſt-ce pas plus naturellement à ceux qui les ont fait dépouiller de leurs biens, priver de leurs dignités, & tourmenter dans leurs perſonnes, qu'il faut s'en prendre ? Ce ne fut pourtant là encore qu'une partie des déſolations que l'État ſouffrit. Après avoir conſideré un moment cette foule de Citoyens qui ſervirent à recruter, & ſouvent à commander même les Troupes étrangeres, jettons les yeux ſur les vignobles abandonnés, ſur les terres labourables reſtées en friche dans cette révolution, & que la diſet e d'hommes n'a pû entiérement remettre en valeur depuis ! Faut-il chercher ailleurs les cauſes de la

cherté des grains, & des autres choſes les plus néceſſaires à la vie, que nous éprouvons dans les années les plus abondantes, & de la diminution dans les revenus & le tréſor du Souverain ? Les playes de l'État ne furent pas moins grandes encore, par les rigueurs qu'on exerça ſur ceux qui reſterent dans le Royaume. Qui pourroit calculer à quoi ſe montérent tous les dégats opérés par les Dragons, la conſommation affreuſe des denrées, la diſſipation ſicentieuſe des proviſions, les grains jettés à plaiſirs dans les rivieres, le vin répandu dans les caves, pour le barbare plaiſir de faire le mal gratuitement, les meubles & les meilleurs effets détruits, ou mis au pillage ? Telle fut la conduite que la *miſſion bottée* tint par-tout. Quels excès ſur-tout ne furent pas commis d'abord dans le Béarn, en Poitou, dans le Languedoc, la haute & baſſe Guienne, la Xaintonge, les pays d'Aunis & de Gex, le Vivarais, les Cevennes, le Dauphiné, le Lionnois, la Provence, & la Normandie ? On ne ménagea guéres plus la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, l'Orléannois, le Blaiſois, la Touraine, l'Anjou, la Bretagne, la Brie, la Champagne, la Picardie, l'Iſle de France, Paris même, & tout le reſte du Roïaume. Les Soldats arrachoient les cheveux & les ongles, & pendoient par les pieds les hommes & les femmes, & les enfumoient

avec des bottes de foin mouillé ; il les pouſſoient dans de grands feux, & ne les en retiroient que quand ils étoient à demi-rôties ; ils les deſcendoient avec des cordes dans les puits ; ils leurs faiſoient avaler du vin par force avec des entonnoirs, afin qu'étant hors de raiſon, ils puſſent leur faire dire qu'ils vouloient embraſſer la Foi Romaine. D'autres étoient dépouillés tous nuds, lardés d'épingles, déchiquetés à coups de canif, brûlés avec des pincettes rougies au feu, & accablés d'indignités pareilles. S'il s'en rencontroit de malades ou d'infirmes, on abuſoit cruellement de leur état. On précipitoit les plus riches dans des cachots noirs & infects, où l'on exerçoit contr'eux toutes ſortes d'inhumanités, & cependant on razoit leurs maiſons, on coupoit leurs bois, on déſoloit leurs héritages, on confinoit leurs femmes dans des Monaſtères, & on ſe ſaiſiſſoit de leurs enfans, pour les élever dans la haine du Proteſtantiſme & de leurs familles, & les marier enſuite ſuivant le gré & l'intérêt perſonnel des Curés, malgré la reclamation de leurs peres & meres. Il ne faut pas ſe figurer au reſte que cet orage ne tomba que ſur le peuple, la Nobleſſe la plus qualifiée ne fut pas plus ménagée que les bourgeois & les payſans ; & ſi quelques-uns cherchoient dans les bois & les montagnes un azile, on les y pourſuivoit à

main armée, & on tiroit ſur eux comme ſur des bêtes féroces par ordre des Magiſtrats des lieux. Ce qu'il y avoit même de plus déſeſpérant, c'eſt qu'on faiſoit ſigner à ceux qui ne pouvoient tenir contre ces violences, que c'étoit de leur plein gré, & ſans y avoir été contrains, qu'ils ſe réuniſſoient à l'Egliſe Romaine. Ces horreurs en ayant déterminés un grand nombre à ſortir du Royaume, on arrêta ſur la frontiere tout ce que l'on put, & l'on les fit périr de miſere dans les priſons.

Qui pourroit nombrer ce qui ſuccomba ſous le poids des fatigues, par la crainte & par la faim, en errant dans les forêts, & dans les trous des rochers, où ces infortunés cherchoient un refuge ? Combien finirent leurs jours ſous les eaux, ou dans les colonnies du nouveau Monde, où l'on les envoya en exil ? Combien d'autres par la captivité ou la ſpoliation univerſelle devinrent inutiles à l'État ? Combien n'en maſſacra-t'on point à l'occaſion des aſſemblées, & en exécution des inſtructions données à M. de la Trouſſe, & de la Déclaration du premier Juillet 1686 ? Combien enfin depuis 70 ans ont vû miſérablement terminer leur carrière dans la force de l'âge, & la terminent encore par différents genres de ſupplice tous les jours ? Nous ſommes effrayés, quand nous liſons dans l'état que le Comte de Boulain-

III. PART. ART. 3.

vi liers a dreſſé de la France, *qu'il périt lors de la révocation* 100000 *hommes, qui furent immolés pour juſtifier la conduite d'un Intendant, & que de ce nombre il y en eut la dixiéme partie qui fut la proie des flammes, de la roue, & des gibets*; enſorte que la guerre des Albigeois ne ſut pas plus tragique.

La France renferme encore un grand peuple ſans doute; mais avec cela il eſt abſurde de ſoutenir, qu'elle ne ſe reſſente pas ſenſiblement, dans le nombre de ſes Habitans, d'une auſſi prodigieuſe diminution. L'Abbé le Blanc convient qu'elle devroit avoir beaucoup plus de peuples. Faut-il s'en étonner? Tant de perſonnes à talens, tant de familles entiéres, n'ont pû être retranchées par leur fuite, ou par l'effet des perſécutions, ſans avoir laiſſé un très-grand vuide. Ce mal eſt journellement augmenté par ceux qui ſuivent ce fatal exemple, & le gouvernement eſt trop éclairé, pour n'y pas faire les plus ſérieuſes réflexions. En effet, s'il importe eſſentiellement aux Souverains de prévenir tout ce qui peut occaſionner le dépeuplement des Pays, qui ſont partie de leurs Domaines. Si la ſaine politique doit les engager à employer tous les moyens juſtes & légitimes, pour conſerver leurs anciens Sujets, & pour s'en procurer de nouveaux; le Conſeil peut-il perſévérer à tenir une

conduite ſi propre à l'éloigner de ce double but ? Continuera-t-il d'employer la méthode des Loix pénales, que l'Hiſtoire nous apprend n'avoir jamais eû d'effet en matiére de Religion, que comme deſtructions ? * Écoutera-t il toujours les conſeils du faux zéle, de ce tyran qui dévaſte les Provinces, & fermera-t-il conſtamment l'oreille à ceux de la tolérance, qui comme une tendre mere les rend floriſſantes ?

Le Prince, dont nous venons d'emprunter les propres termes, a ſenti mieux que tout autre, de quelle utilité il étoit d'attirer à ſoi les peuples étrangers à force de graces, & par les offres les plus ſéduiſantes ; toujours attentif à augmenter ſa puiſſance, & à enrichir ſa Nation, il ne croit pas s'abaiſſer, en faiſant les invitations les plus preſſantes, à ceux qu'il croit capables de ſeconder ſes intentions ; & il a ſi bien ſçu réduire ſes grandes vûes en pratique, que tout ce qu'il y avoit d'inculte dans ſes États, & les Landes même de la Pommeranie ont été fertiliſées par les Français. Le Duc de Brunſwick Wolffenbuttel a publié dans la même vûe, en faveur des Proteſtans de notre Nation en

* *Eſprit des Loix, Liv. 25. chap. 18. Epitre dédic. du Préſid. de Thou. Mém. de Brand. partie 2. Mém. de la ſuperſt. & de la Religion, art. 3. Edit. de 1751. p. 213.*

III. PART. ART. 3.

1750. une Ordonnance. Le Roi d'Angleterre leur a auſſi fait annoncer de grands avantages, & perſonne n'ignore que l'Allemagne, la Suiſſe, le Dannemarck, & la Hollande ſont toujours prêts à leur ouvrir leur ſein. Pourquoi ne ferons-nous pas pour la conſervation de nos forces, ce que nos voiſins, pour accroître les leurs, croiroient faire un crime de négliger? Et juſqu'à quand refuſera-t'on de penſer en France, que la force des États dépend de la multitude des Habitans, parce que la néceſſité eſt la mere de l'induſtrie.

Comment pourroit-on nier que l'intolérance ne ſoit directement oppoſée au bien être des Monarchies, après les preuves parlantes que l'Eſpagne & la Hollande en fourniſſent aux moins clair-voyans? Sur la fin du quinziéme ſiécle on commença à perſécuter en Eſpagne, & cent ans après, Philippe II. en chaſſa plus de 1200 mille Moriſques. Depuis ce tems cette vaſte contrée n'eſt qu'un beau déſert. Un ſi long intervalle n'a pû encore couvrir cette perte, & le plus riche, le plus riant, & le plus fertile pays du monde, manque preſque par-tout de culture, & pour encourager le peu de Manufactures qui lui reſtent, ſe trouve obligé de les confier à des Étrangers. De quoi lui ſert ſon étendue immenſe? Les Rois régnent ſur les hommes plus que ſur les campagnes & les bâtimens.

Placé ſous le plus beau ciel qui ſe voie, en vain la Nature ſemble s'être épuiſée à le combler de ſes faveurs, les Sujets de ce grand Royaume ſont pauvres, mal nourris, mal vêtus, ſuperſtitieux, & ignorans. Son Prince ne peut mettre ſur pied au-delà de 80 mille hommes, encore ne ſçauroit-il les payer, ni les rétablir en cas d'accident. La Hollande au contraire, qui ne fait pas la moitié d'une de nos Provinces, & qui eſt un vil morceau de boue diſgracié de la Nature, que toute l'induſtrie de ſes Habitans défend à peine contre la fureur des flots environnans, dont les ports ſont ſi peu commodes, où l'air eſt mal ſain, & le bois très-rare, & où les choſes les plus néceſſaires à la vie manquent preſque univerſellement, ne ſçauroit contenir ſon peuple. Ses Villes ſont nombreuſes & riantes, ſes reſſources inépuiſables, ſes Troupes ſur un pied reſpectable & bien entretenues, & ſon commerce extrémement brillant. A quoi doit-on attribuer une auſſi inconcevable différence, ſi ce n'eſt à la liberté de conſcience que l'une accorde, & à l'eſclavage dans lequel gémit l'autre ſous l'empire d'un tribunal de ſang?

Qui a rendu l'Angleterre ſi riche & ſi puiſſante, ſi-non les Français émigrans? Qui rend en France au contraire l'argent ſi rare dans les Provinces, ſi ce ne ſont les

III. PART. ART. 3.

grandes ſommes qui en ſont ſorties avec les Proteſtans ? Ceux mêmes qui ne ſauvérent que leurs perſonnes, emportérent avec eux leur induſtrie, qui a naturaliſé les Manufactures chez nos voiſins. Ne ſont-ce pas eux qui ont mis le Brandebourg en état de tirer de ſon propre fond, tout ce qui eſt néceſſaire à ſa ſubſiſtance ? La Hollande, qui n'étoit que l'entrepôt & le Magaſin de nos marchandiſes, n'en eſt-elle pas à préſent la ſource ; & les Fabriques que nos refugiés y ont établies, ne ſont-elles pas devenues ſi fameuſes, que la France en tire aujourd'hui, ce qu'elle fourniſſoit aux autres auparavant ? Tandis que notre patrie s'efforçoit de diſſimuler ce contre-coup funeſte, on n'entendoit parler que d'établiſſemens ruinés, de banqueroutes arrivées, & de familles réduites à la mendicité, parce que les Proteſtans faſant une grande partie du commerce, leurs affaires étoient ſi liées avec celles des Catholiques Romains, que leurs intérêts étoient comme inſéparables, & qu'on ne pouvoit ruiner les premiers, ſans incommoder auſſi beaucoup les autres. Mais fixons nos regards ſur d'autres objets.

SECONDE

SECONDE CONSIDÉRATION.

De la décadence du Commerce, Arts, & Manufactures.

QUELS maux ne marcherent pas à la ſuite de ces déſertions néceſſitées ? Ils ſe multipliérent à l'infini ; non-ſeulement on perdit des Sujets utiles ; non-ſeulement l'or, l'argent, & les Arts de la France furent portés en d'autres climats ; mais on vit tomber bien-tôt après les Fabriques, les Manufactures, & le commerce. Qu'un état bien exact là-deſſus nous occaſionneroit de regrets ſenſibles ! qu'il nous feroit déplorer les funeſtes effets de ce que nos perſécuteurs ont appellé un *chef-d'œuvre* ! Au défaut d'un détail circonſtancié, que le Roi ſeul pourroit ſe procurer ſur cette matiere, examinons ce que le Comte de Boulainvilliers nous en offre, d'après les Mémoires de quelques Intendans. Que nous dit celui de Rouen entr'autres ? Avant la révocation de l'Édit de Nantes, reconnoît M. de la Bourdonnage, * il ſe faiſoit à Caudebec, Neuf-Chatel, & autres lieux, *un fort grand dépit de chapeaux foulés, qui*

* *Extrait de la Général. de Rouen, état de la France, par Boul.*

III. PART. ART. 3.

passoient dans le Nord, en Hollande, & en Angleterre. Mais depuis la révocation les réfugiés ont établi en ces pays-là des Fabriques, qui ont ôté le débit de celles de Normandie. Autrefois il abordoit à Rouen beaucoup d'Etrangers, sur-tout de Hollandois, & plusieurs s'y établissoient au grand avantage du commerce; mais la révocation de l'Edit de Nantes les a fait retirer. M. Foucault, Intendant de Caën, annonce* que le commerce est extrêmement diminué dans cette Généralité depuis 1685. Que la retraite des Religionnaires qui étoient les plus forts Marchands, ayant enlevé presque tous ceux qui étoient en état de le soutenir, ceux qui sont restés n'ont pas eû la force de le rétablir. M. de Meaupeou d'Ablege informe le Gouvernement, † qu'on avoit établi au Bourg de Colonge en Poitou une Manufacture de Droguet, mais que la guerre, jointe à la retraite des Huguenots qui en soutenoient tout le commerce, l'avoient presqu'aussi tôt ruinée. Qu'au Bourg de la Chateigneraye, il y avoit aussi une Manufacture, mais qui avoit souffert le même déchet par les mêmes causes. M. de Bezons nous apprend, § qu'à Clairac en Guienne le commerce étoit très-vif avant la révocation de l'Edit de

* Extrait de la Général. de Caën.
† Extrait de la Général. de Poitou.
§ Extrait de la Général. de Bourdeaux.

Nantes, mais que depuis pluſieurs des meilleurs Marchands avoient été obligés de ſe retirer, que le commerce de Nerac qui ſe ſoutient par la navigation de la Baye, avoit beaucoup ſouffert à la révocation, parce qu'elle avoit ruiné ou fait fuir les principaux Marchands. Mais ce que nous dit M. de Miromeſnil eſt bien autrement déplorable. * *Il nous atteſte qu'à Tours, avant cette révocation funeſte, la ſeule Manufacture de ſoye faiſoit travailler 8000 métiers, & 700 moulins; qu'elle occupoit 20000 ouvriers, & plus de 40000 autres perſonnes pour dévider la ſoye; & que le tarif de la ſoye de Tours montoit alors tous les ans à dix millions de livres; mais que depuis la révocation il ne ſubſiſte plus que 1200 métiers, & 70 moulins, & qu'on n'y employé plus que 4000 perſonnes. Que la Rubannerie qui avant 1685. avoit ſeule 3000 métiers, n'en avoit depuis cette époque que 60.* Quel affreux rabais! Quelle épouvantable perte! Que n'aurions-nous point à dire à l'occaſion de Lyon & de Marſeille? Mais le courage nous manque, pour pénétrer plus avant dans des ſources qui nous décelent tant de maux, & des maux que pluſieurs ſiécles ne ſçauront réparer peut-être.

Eh! ne compterons-nous pour rien le

* *Extrait de la Général. de Touraine.*

découragement où ſont tombés tant de milliers de Sujets, pendant la longue durée de 70 années toujours plus malheureuſes pour nous ? Quels établiſſemens en effet, quelles entrepriſes pour augmenter leurs biens, pour faire fleurir les Fabriques & le commerce peuvent faire ces gens qui ſont continuellement à la veille de ſe voir enlever ce qu'ils ont de plus cher au monde, leurs enfans ! Ces enfans pour qui les Peres forment des projets, bâtiſſent des maiſons, plantent des vignes, & ſans leſquels ils ne ſongent plus qu'à ſubſiſter ! Des gens qui ſont toujours dans la crainte de ſe voir traîner dans les cachots, ou ſur les Galeres, & ſouvent même conduire à un infâme gibet ; tout au moins à voir confiſquer leurs biens, à payer des amendes arbitraires & ruineuſes, & à ſupporter d'immenſes frais ; des gens enfin qui ſoupirent ſous un ſi dur eſclavage, qu'ils préféreroient des fers dans Tunis & dans Alger, puiſqu'ils auroient l'eſpoir de ſortir par la voie de la rançon de leur ſervitude, & que leur conſcience du moins n'y ſouffriroit pas perſécution. Non il n'eſt pas poſſible que le commerce puiſſe ſe ſoutenir ; & que les Arts puiſſent fleurir parmi des peuples qui n'en eſpérent aucun avantage, & par conſéquent combien de talens enfouis & reſtés en pure perte.

Que la tolérance ſuccéde à cet état de larmes, quels changemens favorables n'auroit-on pas lieu d'eſpérer ? S'il eſt vérifié par l'expérience, comme le remarque l'Auteur de l'Eſprit des Loix, que ceux qui vivent dans des opinions ſimplement tolérées, ſont d'ordinaire plus utiles à leur patrie, que ceux qui ſuivent le parti dominant, parce que ne pouvant compter ſur les graces, ils s'adonnent au commerce, & ne s'attendent qu'à leurs talens ; & ſi d'un autre côté il n'eſt pas moins conſtant, que le Français expatrié nourrit toujours dans ſon cœur l'eſprit de retour dans ſa terre natale, & qu'il tranſmet ces ſentimens à ſa poſtérité ; à quel faîte de richeſſes & de grandeur ne pourroit pas remonter la France ? Fut-il jamais un plus heureux Pays ! La douceur du climat, la ſalubrité de l'air, la beauté du ciel qui l'environne, la mer qui lui ſert de bornes de deux côtés, la commodité des rivieres, la fertilité naturelle de ſon terroir, la bonté de ſes Ports, la diſpoſition favorable & l'enſemble de ſes parties, ſes reſpectables barrières, mais ſur-tout l'humeur ſociable, la politeſſe, le caractère & les mœurs de ſes Habitans, leur dévouement à leurs Princes, leur attachement inexprimable au Sol qui les a vus naître, la vivacité & la ſagacité de leur génie, leur ardeur infatigable au travail, le penchant qu'ils ont

III. PART. ART. 3.

pour le commerce, & leur goût décidé pour les Arts ; tout ſemble concourir à rendre le Royaume un jardin de délices, à y rappeller les Émigrans, à y attirer une foule d'Étrangers à leur ſuite, à le rendre la patrie du genre humain, & à nous faire devenir le peuple Roi !

Mais tant que la barbare intolérance y dominera, bien loin de les eſpérer, on ne doit pas même ſonger à ces avantages : non ſeulement les Étrangers ne viendront pas nous aider à les faire valoir, non-ſeulement cette nuée de nos Freres refugiés ne quitera point ſes lieux d'aziles, mais chaque jour au contraire notre patrie de plus en plus ſe dépeuplera. Cet eſprit d'abattement, qui nous rend Sujets preſque inutiles, achevera d'accabler ceux qui reſteront, & la ſeule difficulté que l'on leur fait ſur les Mariages, ſuffira pour les en éloigner beaucoup, & pour engager pluſieurs de ceux qui en ont contracté ſans ſe conformer aux Ordonnances, à ſe ſéparer, à ſacrifier le reſpect humain, & la tendreſſe paternelle à leurs craintes, & à remplir les Villes & les campagnes des malheureux fruits de leurs unions. Car enfin, ſi la révocation de l'Édit de Nantes a produit juſqu'ici tant d'effets ſiniſtres, n'eſt-il pas naturel de penſer, que la cauſe ſubſiſtant la même, elle continuera d'avoir les mêmes ſuites à l'avenir ? Et quel motif plus preſ-

tant pour ſolliciter un réglement néceſſaire que cette conſidération ? Eh ! qu'on ne vienne pas nous dire, que la gloire du Roi eſt intéreſſée à ſuivre les principes des Intolérans : On voulut le perſuader à Louis XIV. & malheureſement il le crut. Mais l'événement ne tarda pas à faire voir, que ſa pieté & ſa religion avoient été ſurpriſes ; ce fut pour la gloire du Clergé & non pour la ſienne qu'il travailla, & le Pontife Romain loin d'y être ſenſible, s'oublia envers lui, & le força de punir ſon ingratitude. Non, la gloire de Louis *le Grand* ne dépendoit pas de la deſtruction du Proteſtantiſme, non plus que la ruine des Catholiques Romains dans leurs États, n'augmenteroit point celle des Princes de notre opinion. Ce puiſſant Roi ne régnoit-il pas également ſur les deux Communions ? Y avoit-il rien parmi-nous qui ne relevat de ſon trône ? Nos biens, nos perſonnes, nos vies, tout ne lui étoit-il pas dévoué ſans reſerve ? N'en avoit-il pas fait l'expérience, & ne nous en avoit-il pas lui-même marqué ſa ſatisfaction ſolemnellement ? Nous vit-on jamais nous épargner dans tout le cours de la guerre d'Hollande ? Du Queſne ne commandoit-il pas notre armée navale quand Ruiter fut tué ? Les Maréchaux de Turenne, de Gaſſion ou de Schomberg ménagerent-ils jamais les Troupes Hollandoiſes ou Allemandes ?

VII. PART. ART. 3.

Et nos ayeux ne s'étoient-ils pas montré zelés Royaliſtes en 1651. pendant les troubles de la minorité ? N'avoient-ils pas donné à leur Roi des marques de fidélité, dont en 1666. il ſe croyoit encore obligé de faire l'éloge ? Enfin y eut-il jamais de négociations mieux conduites & plus favorables que celles du Marquis de Ravigny ? Par où avions nous donc mérité ce Vers qu'un Jéſuite a mis dans la bouche de ce grand Monarque à notre égard ;

Vos dilexit avus, timuit Pater, aſt ego neutrum !

Mais c'eſt trop nous occuper du paſſé ; écartons s'il ſe peut ces triſtes idées, & portons nos vûes ſur le préſent. Qu'y verrons-nous ? une foule de maux encore pour la Patrie, ſi l'on n'adoucit pas le ſort des Proteſtans. Laiſſons-nous conduire à la lumiere qui nous éclaire. Écoutons les avis de la raiſon. Qu'arrivera-t-il, ſi on ne révoque pas les Loix pénales ? Nous l'avons déja inſinué : La plûpart tomberont dans le découragement, choiſiront le fatal parti de ſe retirer du Royaume malgré les précautions les plus ſéveres, emporteront avec eux ce qu'ils auront de plus précieux, & ſuivis de leur induſtrie en diminuant nos forces & nos richeſſes, iront augmenter celles de nos ennemis, ceux qui ne voudront pas recourir à ce moyen

Extrême, ne ceſſeront malgré eux de contrevenir aux défenſes, & il n'y a point lieu d'attendre qu'ils ſe relâchent ſur ce point. Ils ont marqué trop de zéle & d'empreſſement pour leurs aſſemblées, pour leur culte, & pour tout ce qui a un rapport immédiat à la Religion, pour que l'on puiſſe ſe flatter qu'ils en diſcontinuent la pratique. Mais en perſiſtant ainſi à ſe refuſer à l'exécution des Ordonnances, le déſir de les faire obſerver engagera à les punir. Ce ne ſeront de leur part qu'ardeur & attachement à leur Doctrine, & de l'autre que punitions, voies de rigueur & châtimens. L'idée qu'ils ſouffrent pour Dieu ſoutiendra la ferveur de leur zéle, & ce zéle irritera davantage encore leurs ennemis. On n'entendra donc plus parler que d'empriſonnemens, d'amendes exorbitantes, d'exils, de Galeres, & de gibets même, & pourroit-il arriver au Royaume quelque choſe de plus funeſte & de plus deſtructif que tout cela? Qui pourroit ne pas concourir à prévenir ces tragiques ſcênes? Et qui oſeroit nier qu'elles ne fuſſent capables de ruiner l'État, de deshonorer la Nation, & de rendre odieuſe l'Egliſe Romaine?

II. Part. I Art. 3.

TROISIÉME CONSIDÉRATION.

Le grand nombre des Proteſtans.

UN autre motif non moins déterminant pour porter à réhabiliter en partie l'Édit de Nantes, c'eſt le grand nombre de Proteſtans qu'il y a actuellement en France. Cet Édit, comme nous l'avons vû, & comme Louis XIV. le déclara lui-même en 1685. dans ſon préambule, ne fut révoqué, que parce qu'on lui avoit perſuadé, *que la meilleure & la plus grande partie de ſes Sujets Proteſtans avoient embraſſé la Religion Romaine, au moyen de quoi l'Edit de Nantes demeuroit inutile.* Il ſuit de ces expreſſions, qu'il n'auroit pas été jugé inutile, ſi le Roi avoit ſçû que les Proteſtans étoient encore en grand nombre, & qu'il étoit faux que la meilleure partie eût déja changé; & il en réſulte néceſſairement, qu'il n'auroit point été retracté, ſi l'on eût ſincérement déclaré leur nombre. Mais par une ſuite toute naturelle, dès-là qu'on ne peut plus diſſimuler qu'ils ne faſſent aujourd'hui un corps extrêmement conſidérable, & auſſi nombreux qu'il l'étoit lors de la révocation; n'eſt-on pas contraint de nous accorder, qu'il n'y auroit rien de plus légitime, même dans les idées de Louis

e *Grand*, que de rétablir l'Édit de Nantes ur le pied où il auroit continué d'être ſans es infidels expoſés ?

On ne doit point être étonné, que les Proteſtans faſſent un corps de trois millions d'ames, ſi l'on conſidére que leurs prétendues converſions pour la plûpart n'ont pas ſubſiſté, que leur conſtance à ſouffrir ſans murmurer leur a gagné bien des proſelytes, & que n'ayant qu'un petit nombre de Miniſtres qui ne ſont pas même aſtreints au célibat, rien ne les a empêché de multiplier. Il eſt même évident que ſans les rigueurs qui les accablent, ils auroient dû le faire bien davantage. Au ſurplus, rien n'eſt plus aiſé au Roi, que de faire prendre des états fidels à ce ſujet par les Intendans. Les premieres & les plus legeres informations lui apprendront qu'ils fourmillent dans toutes les Provinces; que ſur-tout dans ces dernieres années, ils ont pullulé de toutes parts, & ſe ſont déclarés hautement & par milliers, non-obſtant les voies de contrainte. Quel bonheur pour eux, ſi leur tranquillité dépendoit de leur nombre ! bien-tôt ils reverroient l'âge de Henri IV. Bien-tôt ces trop & trop longtems malheureux Sujets verroient revivre leurs anciens privileges !

Pour s'en convaincre, eſt-il beſoin d'autre preuve, que ces dix, quinze, vingt, & vingt-cinq mille ames qui ſe trouvent à

III. PART. ART. 3.

leurs assemblées dans différentes Provinces du Royaume ? Que l'on se rappelle sur cela les fréquentes déclamations de M. d'Agen & des autres colonnes du Clergé : Que nous apprendrons toutes ces plaintes ? Que le nombre des Protestans est prodigieux dans la France. M. de Basville dès 1698. n'avoit-il pas supputé qu'il se montoit dans la seule Province du Languedoc à cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cens trente-trois, dont il y avoit plus de 440 Gentilhommes ? Que sera-ce si l'on y joint cette foule de prétendus nouveaux convertis, dont il n'avoit garde de faire mention, & qui se sont depuis retractés ? Et combien depuis 55 ans d'ailleurs n'ont-ils pas augmenté par le cours progressif des générations ? La seule Ville de Nîmes en renferme plus de trente mille. Dans bien des cantons de la même contrée, ils surpassent en nombre & en facultés ceux qui suivent l'Eglise Romaine. Et s'ils ne sont pas aussi nombreux dans les autres Provinces, les assemblées qui s'y sont tenues, ne nous permettent pas de douter que leur Parti n'y soit très-considérable. Dans le Dauphiné, le Vivarais, le Roüergue, le Quercy, la Comté de Foix, la Xaintonge, les Pays d'Aunis & de Brouages, les Sables d'Olonne, la haute & basse Guienne, le haut & bas Poitou, & la Normandie, tout en est plein. Si la Provence, le

le Béarn, l'Orléannois, Paris, & l'Iſle de France, la Picardie, la Bretagne, la Brie & la Champagne en ont moins, il eſt toujours certain qu'il s'y en trouve une quantité aſſez forte. En un mot, qu'on ramaſſe & qu'on calcule tout, & l'on trouvera qu'il y a préſentement en France autant de Proteſtans, que quand on a révoqué l'Édit de Nantes. Mais quand il y en auroit même un peu moins, cette diminution inſenſible les rendroit-elle indignes de la juſtice & de la clémence du Souverain? Le pourroit-elle empêcher de rétablir un Édit, dont leurs Peres ne furent privés, que ſur des expoſés infidels? Expoſés convaincus de faux, coupable calomnie confondue par le plus haut degré d'évidence! La vérité ne ſollicite-elle pas le renouvellement d'une Loi, qui n'a été abolie que par ſurpriſe? Quel accès, quelle faveur cette vérité ne doit-elle pas ſe promettre ſous le regne de Louis *le Bien-Aimé*, dont les vertus égalent la gloire & la puiſſance, & qui, à l'exemple du Dieu ſuprême, a fait de l'équité & de la juſtice la baze de ſon trône.

M. d'Agen accuſe les Proteſtans de s'affliger de la proſpérité de l'État, & de ſe réjouir de ſes diſgraces. Il eſt bien douloureux pour nous, de voir un Prélat auſſi reſpectable, adopter, ſans examen, les traits que lui a fournis la calomnie. Nous avouerons cependant, qu'il n'eſt pas ſurprenant

III. PART. ART. 3.

que des récits impoſteurs l'ayent abuſé. Il voit de ſes yeux l'état déſeſpérant dans lequel nous ſommes. Il n'ignore pas que nous formons un grand peuple, & qu'il y a encore quantité de Nobleſſe, d'Officiers, & de perſonnes très-riches parmi-nous. En cet état, & prévenu comme il eſt contre nos maximes, faut-il s'étonner s'il n'a pû croire que notre ſoumiſſion fut bien ſincère, & que nous euſſions un véritable zéle pour les intérêts de l'État ? Sans doute il faut mieux connoître la nature de notre Religion, & l'eſprit de paix & de charité qui anime ceux qui nous la prêchent, pour ſe perſuader qu'un Parti auſſi puiſſant & auſſi ſouverainement maltraité, ne déſire pas néanmoins une révolution, qui ne pourroit que lui être favorable; & ne ſoit pas porté à y contribuer. Il n'y a que le miniſtère qui a vû nos diſpoſitions & notre conduite en 1719. & en 1746. qui y trouve de quoi nous juſtifier.

Mais quand, ce qui n'eſt pas, les craintes illuſoires de ce Prélat ſeroient fondées; eſt-ce le moyen de les diſſiper, que d'achever de nous plonger dans le déſeſpoir ; Le mécontentement idéal, & le grand nombre réel des Proteſtans ne devroient-ils pas plûtôt déterminer à la tolérance ? Ce que 70 ans de tourmens n'ont pû gagner ſur nous & ſur nos Peres, peut-on ſe flatter de l'opérer ſur nos enfans ? Le grand

œuvre de la réunion, par le moyen des ſupplices ; ne ſera-t-il pas toujours une chimère ; & peut-on enviſager comme praticquable & prudente la deſtruction de trois millions d'habitans ? Et qu'on ne nous objecte pas, que ſi juſqu'ici rien ne nous a paru capable de nous faire ceſſer d'être fidéles ; & que ſi juſqu'à la mort, & juſqu'à la mort même la plus ignominieuſe, nous nous ſommes montrés obéiſſans ; on ne ſçauroit répondre qu'il ne s'élevera point à la ſuite une génération tortue & perverſe, une génération que la difficulté de recevoir inſtruction précipitera dans le fanatiſme, & qui regimbera enfin contre l'éperon. Qu'à ces Miniſtres nés & élevés, doux, pieux, ſçavans & paiſibles, par l'impoſſibilité de les remplacer tous dignement, il n'en ſuccédera pas d'emportés & d'attrabilaires, qui exciteront les peuples à la rebellion. Que l'expérience ne prouve que trop, qu'un ſeul homme ſouvent, un ſeul homme ſuffit pour amener les révolutions les plus étranges ! Mais outre que le paſſé eſt bien capable de bannir toute crainte de l'avenir ; Quelque peu fondées que ſoient ces appréhenſions politiques ; loin de les détruire, elles fortifient & conſolident nos argumens. En effet, en accordant quelque ſupport, on ſe délivrera pour toujours de pareilles allarmes, & l'on fixera les Pro-

VI. PART. ART. 3.

teſtans dans les ſages & chrétiennes routes qu'ils ont toujours ſuivies invariablement.

Au contraire, à quelles tentations ſeront-ils expoſés, ſi l'on n'adoucit les Loix pénales? Que doivent faire en ce cas ces infortunés Sujets? Dans quelle ſituation critique ne ſe trouveront-ils pas, à la vûe de l'oppoſition qui régnera entre ce qu'ils prennent pour la Loi de Dieu, & ce qui émanera de l'autorité temporelle? Comme créatures, comme Chrétiens, Dieu eſt pour eux le Maître des Maîtres; comme Français, ils doivent obéir à leur Roi. Mais par rapport à eux, les Loix de ces deux Puiſſances forment un contraſte. S'ils font ce qu'ils ſont perſuadés que Dieu leur commande, ils irritent le Roi contr'eux; & s'ils ſe conforment aux Déclarations royales, ils offenſent la Majeſté de celui-là ſeul qui peut perdre l'ame: Fut-il jamais une alternative plus dure & plus embarraſſante pour des Chrétiens & pour des zélés Sujets? pour des gens qui craignent Dieu, & qui honorent les Puiſſances? Telle continuera pourtant d'être l'affligeante poſition des Proteſtans, ſi S. M. touchée de leurs larmes ne révoque ſes Édits donnés contr'eux, & ne leur en octroye un, qui leur permette de remplir ce qu'ils doivent à leur Créateur, ſans contrevenir à ſes Ordonnances, & ſans ceſſer de s'acquitter à ſon égard de tous les devoirs, à

l'accompliſſement deſquels leur naiſſance & plus que tout leur inclination les en a-gent.

Quand ils ne ſeroient pas auſſi zélés qu'ils l'ont toujours paru pour l'exercice de leur Religion, & pour tout ce qui peut contribuer à rendre leur foi ferme & conſtante; ne le deviendroient-ils pas par les propres écrits de leurs Adverſaires? Ils ſe croiroient ſans doute *de très-malhonnêtes gens*, comme un illuſtre Auteur le leur dit ſi bien dans ſa Lettre, * s'ils pouvoient ſe réſoudre à ſe priver *de la partie la plus eſſentielle* à des hommes raiſonnables, *qui eſt l'exercice de leur Religion, l'inſtruction & le ſecours de leurs Paſteurs; ſi étant environnés d'un peuple*, qu'ils regardent comme engagé dans de grandes erreurs, *ſi étant expoſés inceſſamment à des tentations continuelles, & dans le danger prochain de perdre leur foi: ſi ſçachant que les habitudes de l'ame, & les vertus plus particuliérement ont beſoin d'être nourries, entretenues, fortifiées par une ſuite d'actions qui leur ſoient conformes, que faute de cet aliment, les diſpoſitions les plus anciennes s'affoibliſſent, s'exténuent & s'évanouiſſent*: Si connoiſſant toutes ces choſes, ils ne faiſoient tout ce qui eſt en leur pouvoir, pour conſerver le précieux dépôt de leur foi, & le

* *Lettre de M. d'Agen, page 7. & 8.*

III. PART. ART. 3.

perpétuer dans leurs familles : pour se procurer *l'inſtruction & les exhortations de leurs Paſteurs*, pour ſe garantir des funeſtes effets de ces tentations continuelles qui les circonviennent de toutes parts : *pour entretenir les habitudes de leurs ames, & pour nourrir & fortifier leurs vertus, par une ſuite d'actions qui leur ſoient conformes.* La charité ne veut-elle pas qu'on attribue à ce principe ſi légitime, à cet unique but, à ces motifs religieux, tant de contraventions aux Édits royaux, tant de démarches ſi ſévérement proſcrites, & qui ont donné lieu à des ſcènes ſi douloureuſes, à la ruine de tant de familles, à repeupler tant de fois de bons Citoyens les Galeres & les cachots, à exercer la main des bourreaux, & à des maſſacres même ?

Paſſer dans des Pays étrangers, eſt une voie de ſe ſouſtraire à tant de miſeres ; mais outre qu'elle eſt également interdite par les Ordonnances, elle expoſe aux mêmes peines, & peut-être à de plus grandes tentations encore, par la perte de la meilleure partie des biens qu'elle entraîne. Cependant cette voie ſi funeſte à l'État, ſi périlleuſe, & qui a conduit tant de gens ſur les Galeres & à la mort, pluſieurs la tentent journellement, & s'il n'intervient point de ſoulagement, bien d'autres la tenteront à l'avenir, & tous les États Proteſtans de l'Europe continueront à faire à

cet égard les plus riches acquisitions. Nombre de Princes nous offrent de toutes parts des aziles. Ils font courir dans les Provinces des imprimés, pour nous promettre mille faveurs. Le Roi de Prusse entr'autres qui a banni de ses États ce dogme affreux qui dépeuple les nôtres, assigne à nos habiles Fabriquans des pensions, des établissemens, & les plus grandes récompenses. Heureusement pour la France, la plûpart des Protestans sont restés sourds à ces invitations; Ils aiment à se flatter, que le gouvernement ouvrira enfin les yeux sur les véritables intérêts de la Patrie; qu'il se laissera toucher à la grandeur & à la continuité des maux qui les oppriment, qu'il sera frappé de leur fidélité à toute épreuve. Que convaincu qu'ils méritent un meilleur sort, il se hâtera de le leur procurer; que reconnoissant, avec M. d'Agen, qu'il est impossible que des Chrétiens s'abstiennent de tout culte, il rejettera avec indignation les deux partis que semble indiquer ce Prédicateur de l'intolérance, & qui se réduisent à les détruire par la persécution, ou à leur ouvrir les portes du Royaume, & qu'il préférera, suivant les régles de l'humanité, de la Religion, & de la saine politique, celui de leur donner les moyens de rendre à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Telle a été

II. PART. ART. 3.

la raiſon qui en a retenu un grand nombre, illuſoire ou non, elle a eu des ſuites très-favorables, s'en ſatisferont-ils toujours ? On ne pourroit ſans imprudence le ſuppoſer, & il eſt indubitable que l'on eſt à la veille d'éprouver le contraire, ſi leur état ne prend pas une face nouvelle, & ſi le Roi dans ſa clémence, n'accorde à ces infortunés la tolérance, le ſupport, & les précieux avantages pour leſquels nous plaidons ici.

QUATRIÉME CONSIDÉRATION.

Les avantages que produira la liberté de conſcience au Royaume.

DIMINUER les forces, les richeſſes, le commerce de nos ennemis, & augmenter les nôtres ; c'eſt procurer des avantages ſolides au Royaume, c'eſt le grand but auquel doivent tendre les Patriotes les mieux intentionnés. Mais quel moyen plus efficace pour cela, que la révocation des Loix faites contre les Proteſtans, & que la promulgation d'une autre qui leur aſſure avec la liberté de conſcience & du culte, une vie tranquille & un état fixe & aſſuré ? Les rigueurs n'auront pas plûtôt ceſſé ; la grace n'aura pas été plûtôt publiée & enregiſtrée, que de

toutes parts on verra rentrer les refugiés en France par milliers, & arrivera à leur ſuite un nombre conſidérable d'étrangers. Ici M. d'Agen & ſes partiſans s'effarouchent. Les opinions des hommes ſont diverſes, nos idées ne ſont point à l'uniſſon. Ce retour, cet accroiſſement même leur paroiſſent pernicieux : mais tous ceux qui banniront les préjugés, ne trouveront rien de plus favorable pour la Patrie. Ce moyen qui ſcandaliſe & révolte un zélé amer, opéreroit infailliblement ces avantages. L'attachement que les refugiés conſervent pour la France, & qu'ils inſpirent à leurs enfans en naiſſant, la beauté du climat & la facilité du commerce, ne nous permettent pas de le mettre en doute. Et quel accroiſſement de puiſſance n'acquiérions-nous pas par-là ? Quelle diminution dans celle de nos voiſins au contraire ? Ce même moyen fixeroit pour jamais chez-nous tout ce qui y reſte de Proteſtans, qui ne demandent qu'à y jouir de la paix de leurs conſciences. Nous conſerverions un grand peuple, qui eſt répandu dans toutes nos Provinces, qu'on eſt chaque jour à la veille de perdre, & qu'on perdra très-certainement, au moins pour la plus grande partie, s'il ne ſurvient un heureux & prompt changement. Ce qu'ils éprouvent de mauvais traitemens, ſoit en leurs biens, ſoit en leur honneur, ſoit en

III. PART. ART. 3.

leurs perſonnes, ſoit par rapport à leurs enfans, & les ſéduiſantes propoſitions que les Princes étrangers ne ceſſent de leur faire, nous convaincant fortement qu'ils s'y laiſſeront à la fin gagner, ſi l'on ne relâche un peu leurs chaînes. Alors & pour nous & pour nos voiſins quelle notable différence!

Ajoutons que par le même moyen, on ôteroit pour toujours aux Princes de notre communion, les occaſions de ſolliciter en notre faveur, ce qui n'eſt pas d'une médiocre conſéquence. Pour s'en mieux perſuader, que l'on ſuppoſe pour un moment, *que dans la ſuite de ces événemens fâcheux*, dont M. d'Agen nous a rappellé la mémoire, * *& dont la ſeule idée remplit encore de triſteſſe & de douleur tous les bons Français: lorſque des victoires ſignalées obtenues par nos ennemis, que les places les plus fortes des frontiéres étoient conquiſes par leurs armes, que les Provinces intérieures étoient ouvertes à leurs courſes, que Louis XIV. preſque ſans armée, ſans argent, ſans crédit, & que la déſolation dans la Maiſon royale, avoient réduit l'Etat dans le plus grand péril, auquel il eut été expoſé depuis la fondation de la Monarchie.* Imaginons que dans la ſuite de tous ces événemens ſiniſtres; *Dieu qui a toujours ſinguliére-*

* *Lettre de M. d'Agen, page 2.*

ment protegé le Royaume, n'eût pas ſuſcité la Reine Anne, & fait venir le ſalut de l'endroit même, où avoient été formés les projets de notre ruine entiére, & qu'au contraire il eut régné alors en Angleterre, un Prince plus zélé pour ſa Religion, & plus dévoué aux intérêts de la Maiſon d'Autriche; que Louis XIV. eût été obligé de lui accorder ce qu'il eût pû demander dans de pareilles circonſtances, qu'il ne lui eût pû refuſer, *ce qu'il ſembloit que ſes ennemis étoient en droit d'exiger de lui*; qu'en un mot les ſoins que la Reine Anne parut ſe donner *pour les intérêts des refugiés*, & pour ceux des Proteſtans demeurés dans le Royaume, que les ſollicitations qu'elle fit pour eux, euſſent eû tout le ſuccès qu'elle paroiſſoit en droit de s'en promettre: Que ſeroit-il arrivé? Quelque choſe aſſurément de bien digne de conſidération, pour ceux qui aiment la tranquillité, la paix & la gloire de l'Etat. C'eſt que les graces qui nous auroient été accordées dans ces conjonctures, auroient été la ſource de mille conteſtations, & n'auroient pas manqué de devenir dans la ſuite des ſemences de diſcordes, de diviſions & de troubles. *C'eſt la force qui les a extorquées, c'eſt à la néceſſité de l'Etat qu'on les a accordées*, auroient crié hautement nos ennemis, & avec quelque apparence de raiſon. Delà des ſollicitations

III. PART. ART. 3.

preſſantes pour les faire révoquer ; delà, les mêmes déſolations qui depuis 1685. épuiſent le Royaume, delà des guerres ſans fin de la part des Princes, qui nous les auroient procurées par leur intervention. Mais ce qui ne ſe fit point en 1713, à la paix d'Utrecht, ne peut-il pas s'effectuer aujourd'hui plus glorieuſement pour le Monarque, & pour nous plus ſurement ? Les événemens ne ſont-ils pas dans la main de Dieu ? N'en diſpoſe-t-il pas quand & comme il lui plaît ? Et n'eſt-il pas toujours de la prudence, de prévenir tous les effets que peuvent avoir des cauſes poſſibles ? Il eſt à la diſpoſition du Roi, ce moyen capable de détourner ces effets ſiniſtres, & de produire les plus ſalutaires, & on n'en pouroit trouver aucun qui l'égalat. C'eſt que ce Prince bien-faiſant, par un acte immortel de ſa clémence, & dans la plénitude de ſon pouvoir, ſans qu'il y ſoit engagé par les événemens d'une guerre ruineuſe, & par l'intervention toujours odieuſe des étrangers en pareil cas, réforme ou révoque d'un côté toutes les Loix faites contre les Proteſtans, depuis & compris 1685. & que d'un autre il leur accorde quelque maniere d'être, qui concilie toutes leurs obligations à la fois. Quels biens n'en réſultera-t-il pas pour le Roiaume ? L'affection des Proteſtans, quelque grande qu'elle ſoit déja, augmentera encore,

dore, ils redeviendront des Sujets actifs, utiles & intéreſſans. S. M. pourra tout ſe promettre de perſonnes qu'elle aura tirées d'un état auſſi déplorable, d'une captivité de 70 ans, & que ne ſeront-ils point capables d'entreprendre pour la gloire de ce nouveau Cirus, qui aura briſé leurs fers, & leur aura accordé la douce, la précieuſe liberté de ſervir leur Dieu & le ſien, ſuivant les mouvemens de leur conſcience : liberté ineſtimable, & après laquelle ils ſoupirent en vain depuis ſi longtem[ps].

Rien d'ailleurs, comme nous l'avons dit, ne ſera plus propre à ramener ceux qui ſont paſſés en terre étrangere, & à attirer avec eux quantité d'autres perſonnes riches, induſtrieuſes ; intelligentes dans les Arts, dans les Manufactures & dans le commerce, qui brûlent du déſir de s'établir en France, & que la ſeule crainte de n'y pouvoir profeſſer leur Religion en toute liberté, a empêché de réduire leur volonté en Acte. Enfin les privileges ainſi accordés, acquerreront toute la confiance qu'ils doivent avoir, & qu'il eſt néceſſaire qu'ils ayent. Ils ne fourniront par eux-mêmes, ni par les circonſtances aucun prétexte de révocation, leur durée paroîtra devoir être égale à celle de la Monarchie, la ſupériorité de la Puiſſance qui les aura départis dans des tems où elle n'étoit gênée, ni par des ſollicitations étrange-

III. PART. ART. 3.

res, ni par des ennemis qui désoloient l'Etat, ôtera toute ressource pour nuire, à ceux qu'un zéle aveugle, cruel & mal entendu fait agir conséquemment à des maximes, que la débonnaireté évangelique, les lumieres naturelles, la raison & le bien public anathématisent également. Assez & trop longtems, les Intolérans nous ont représentés avec succès comme des victimes dévouées à l'interdit; assez & trop longtems, la sévérité du ministère à notre égard, nous a fait envisager par le peuple, comme dignes en effet des maux qui nous affligent; il est juste de lui ôter ce faux point de vûe, de faire cesser son éloignement & son injuste haine, & de rapprocher pour jamais des Citoyens & des Sujets d'un même Etat. Le sort des Protestans une fois décidé; la pensée qu'ils vivent comme les autres sous la protection du Gouvernement, que les partisans des deux Religions doivent passer leur vie ensemble, contribuer également à la gloire du Roi & au bonheur de la Patrie commune, procurer les mêmes avantages, & tendre unanimement aux mêmes fins; les unira bien-tôt, & ne leur laissera que la noble & utile émulation, à qui de tous servira le mieux son auguste Chef & la France.

Plus nous avançons, & plus les raisons qui sollicitent cet indispensable change-

ment ſe multiplient. Nous avons déja preſſé le haut degré d'opulence, qui dérive infailliblement des Manufactures & du commerce. Qui mit jamais en doute que plus ils fleuriſſent dans un État, & plus la Puiſſance de cet État s'augmente ? Encore une fois, qu'étoit la Hollande avant 1600 ? un pays de marais infertiles, remplis d'eau & de fange, en guerre avec les quatre élémens, & habité par une poignée de Pêcheurs & de Soldats, qui ne ſubſiſtoient que de la vente de leurs fromages. Qu'eſt-elle aujourd'hui ? une puiſſante République, qui reçoit des Ambaſſadeurs des têtes couronnées & leur en envoye, dont on recherche avec ſoin l'alliance, qui figure avec les États les plus diſtingués, & qui ne le céde aux autres, ni pour l'abondance, ſoit du néceſſaire, ſoit du délectable, ni pour la hardieſſe de ſes entrepriſes, ni pour la juſteſſe du gouvernement, *où tout fourmille d'habitans* qui poſſedent des richeſſes immenſes, où l'émulation la plus vive dans tous les Arts, la marine la plus parfaite, la ſcience militaire, & la plus fine politique ont été portées au plus haut point d'honneur où elles puiſſent atteindre. * Qui a opéré ces étonnans phénomènes, tranchons le mot, qui

III. PART. ART. 3.

* *Abbé Pluche, Spectacle de la Nature, Tome 7. Entret. 25. page 483.*

III. PART. ART. 3.

a produit de ſi grands miracles ? Le Commerce, les Manufactures, la navigation, l'eſprit tolérant.

Qui rend ſi puiſſante l'Angleterre ? Qui a augmenté de la moitié en ſus le nombre de ſes peuples depuis la réformation, ainſi que ſon dernier dénombrement le juſtifie, & nonobſtant la grande quantité des Coloniſtes qui en ſont ſortis en divers tems ? Qui l'enhardit à s'arroger fiérement la balance du pouvoir, & le titre faſtueux de Puiſſance maritime, & dominatrice des quatre Mers ? Seroient-ce ſes productions naturelles ? Mais ſi nous en croyons Voltaire, * *cette petite Iſle ne tire de ſon propre fond, qu'un peu de bled, de plomb, de l'étain, de la terre à foulon, & de la laine groſſiere.* Cependans elle ſe vit en état il y a trente ans d'envoyer trois formidables Flottes, l'une devant Gibraltar, conquis & conſervé par ſes armes, une autre à Porto-Bello pour ôter au Roi d'Eſpagne la jouiſſance des tréſors des Indes, & la troiſiéme dans la mer Baltique pour concilier les Princes du Nord. Nous vous le demandons, Avocats de l'intolérance : qui dans la derniere guerre lui a fourni de ſi grandes reſſources ? Oſerez-vous nier qu'elles furent le fruit du commerce & de l'eſprit de ſupport ?

* *Oeuvres de Voltaire, Tome 11. chap. 6. page 87.*

III. PART. ART 3.

Mais donnons encore quatre frappans exemples de ce que le commerce peut influer dans un État: Ils nous en diront plus que ne feroient tous les Livres enſemble. *Jacques Cœur, ſimple Négociant de Bourges, par la ſageſſe de ſes conſeils, auſſi bien que par la certitude de ſa caiſſe, humilia la Maiſon de Bourgogne, & aſſura la couronne de France à Charles VII. le légitime héritier, & par lui aux branches de Valois & de Bourbon qui lui ont ſuccedé.* * Philippe II. avoit armé *cette Flotte invincible*, dont on ne parloit qu'avec admiration: il ſe promettoit par ſon moyen de réduire aiſément l'Angleterre & la Hollande ſous ſa puiſſance, d'autant mieux que leur marine alors n'avoit pas beaucoup de renom. Ces deux États, ſans pouvoir s'en parer, voïoient groſſir contr'eux l'orage. Un Marchand Anglois réuſſit ſeul à le conjurer. Sçachant que le Roi d'Eſpagne devoit prendre l'argent néceſſaire pour ſon expédition à Genes, il tira ſur cette Ville ſi fortement, *qu'il en épuiſa tous les fonds*, ce qui ayant retardé le coup fatal, fit gagner la ſaiſon des tempêtes, & livra les Navires Eſpagnols aux vents deſtructeurs.

Les Marchands de S. Malo nous fourniront le troiſiéme exemple. Outrés avec

* *Spect. de la Nat. Tome 7. Entret. 25. pag. 484. & 485.*

III. PART. ART. 3.

tous leurs compatriotes, de l'obligation que le Congrés de Gertruydenberg vouloit imposer en 1709. à Louis XIV. de contraindre lui-même tout seul, & par ses propres forces, son petit fils Philippe V. à renoncer à l'Espagne, où le Testament de Charles II. d'Autriche l'avoit appellé; ils réunirent les profits qu'ils venoient de faire dans le commerce des Colonies Espagnoles, & *apportérent 32 millions aux pieds du trône*, dans un tems où les finances étoient épuisées par une longue suite d'événemens malheureux. Une pareille somme distribuée à propos dans les Hôtels des Monnoyes de France, facilita les payemens, ranima la guerre, & donna moyen de la continuer jusqu'à la mort de l'Empereur Joseph, qui nous procura un plus favorable arrangement, les Marchands Anglois administrent encore notre dernière preuve en 1706. Malgré les sanglantes journées d'Hochstett & de Ramilly, Louis XIV. faisoit trembler toute l'Italie; maître du Mantouan, du Modénois, de Parme & de Plaisance, pour achever de dépouiller le Duc de Savoye, il ne s'agissoit plus que de prendre Turin; déjà la place étoit assiégée, quand le fameux Prince Eugène marcha du fond de l'Allemagne pour la délivrer. Il n'avoit point d'ar-

* *Oeuv. de Volt. T. 11. p. 87. & 88.*

gent pour y réuſſir, & ſans ce nerf de la guerre, dit Voltaire, on ne prend ni on ne défend les Villes : Il eut recours aux Négocians de Londres : en une demi-heure on lui prêta cinq millions ; avec cela il ſauva Turin, battit les Français, *reconquit toute l'Italie*, & vint ravager la Provence.

Mais ſi telles ſont les reſſources du commerce, qui peut mieux le faire fleurir, faire valoir les Manufactures, cultiver les Arts, ajoutons fertiliſer les terres que les Proteſtans ? Éloignés par les Loix des Emplois & des Charges, ne pouvant s'attendre a de grandes faveurs, n'entrant point dans ces Maiſons que la Religion Romaine a conſacrées à la pieté ſpéculative, & ne pouvant par leurs principes profiter en aucune maniere des biens immenſes de l'Égliſe : Quel peut être leur partage aujourd'hui ? Travailler les terres, rélever les Manufactures, illuſtrer les Arts, s'attacher au commerce, mettre ſur un pied floriſſant ces parties abondantes, d'où découlent les richeſſes & la principale force de l'État. Voilà ce qui doit occuper les Proteſtans, & les rendre infiniment utiles au Royaume. Quoi donc de plus avantageux que de faciliter le retour des Émigrans, que de tranquiliſer ceux qui ſont demeurés en France, que d'encourager les uns & les autres à mettre à profit

III. PART. ART. 3.

leurs riches talens! Que la partialité, que le fanatiſme, que le zéle aveugle ſe taiſent; que les préjugés ſe diſſipent; que l'on prenne la juſtice pour guide; que l'on dépouille toute prévention; que la haine mal entendue garde le ſilence; que les intérêts de la Patrie parlent ſeuls; que les loix d'une ſaine politique ſoient conſultées; que les conſeils de la raiſon ſoient ſuivis; & la cauſe que nous ſoutenons remportera une victoire, qui fera la gloire & le bonheur du Peuple Français!

Nous avons parlé ailleurs des mœurs religieuſes des Proteſtans; diſons un mot ici de leurs qualités civiles. Elles prouveront de nouveau, qu'ils ne ſont point indignes des graces que nous ſollicitons. Peut-on leur conteſter qu'ils ne ſupportent patiemment, & même avec joie, une grande part des charges de l'État? Dans les lieux où ils ont l'avantage du nombre, qui ne ſçait que ce ſont les Curés, les Maires, les Conſuls, les Syndics, & quelques Habitans Catholiques Romains qui fixent arbitrairement les taxes? Et préſumera-t'on que les Proteſtans ſoient ménagés dans ces ſortes de répartitions? Cependant à quelque ſomme que ſe montent ces impoſitions, ils les acquittent ſans ſe plaindre, nonobſtant l'épuiſement que leur cauſent les groſſes amendes, les grands frais de procédures, & mille au-

tres dépenſes journalieres auſquelles on les aſſujettit, ſous le prétexte de la Religion. On ne fait point ailleurs non plus avec tant de facilité que parmi-eux la levée & le remplacement des Milices.

Mais pourquoi ne nous ſeroit-il pas permis d'inſiſter encore ſur l'article du Vingtiéme ? Avons-nous marqué la moindre répugnance à nous y ſoumettre ? ou plûtôt n'avons nous pas donné l'exemple aux Catholiques Romains de le payer ? Ne privons point ceux du Languedoc d'une gloire qui leur a occaſionné tant de jalouſie. Tandis que les États de cette grande Province s'attiroient par un acte public, émané du pouvoir ſuprême, *le reproche d'avoir oublié leur devoir envers leur Souverain, le meilleur & le plus juſte des Maîtres, & de n'avoir pas craint de ſacrifier la Province à des vûes particulieres.* * Nos Freres députérent de nouveau à M. le Nain, *pour l'aſſurer de leur fidélité inviolable envers S. M. de leur parfaite ſoumiſſion à ſes ordres, & de leurs diſpoſitions à payer ſans retard, & avec la même docilité que toutes leurs autres taxes, cette impoſition du Vingtiéme.* Cet Intendant fut ſi ſatisfait de cette démarche, qu'il ne put s'empêcher de repréſenter hautement à Meſ-

* *Lettre de M. l'Archev. de Toulouſe du 29 Mars 1750.*

III. PART. ART. 3.

ſieurs les Evêques, qu'elle faiſoit honte à celle des États, & à celle du Clergé, entr'autres. Et c'eſt ce qui mit dans la bouche du Prélat que nous venons de citer, cette déclamation amère qu'il adreſſa au Roi.

» Comment les Evêques pourroient-ils » paſſer ſous ſilence un reproche ſi propre » à les rendre encore plus odieux à ces » Freres ſéparés, dont il eſt bien à crain» dre, que l'apparence de ſoumiſſion qu'on » fait tant valoir dans cette circonſtance, » ne cache les pernicieux objets qu'ils » n'ont jamais perdu de vûe, de faire du » moins tolérer & diſſimuler l'exercice de » leur Religion ? « Qu'il eſt conſolant pour nous, de voir un grand Archevêque reconnoître en termes formels la publicité de notre ſoumiſſion, & ne pouvoir l'attribuer à d'autres vûes, qu'au légitime eſpoir de nous rendre la Cour moins contraire par cette réſignation.

Le cédent-ils les Proteſtans, le cédent-ils dans les armées en bravoure & en zéle aux autres Sujets du Roi ? Leur dévouement n'a-t-il pas même un grand avantage ſur celui de leurs Adverſaires ? N'eſt-il pas déſintéreſſé ? Eſt-il animé par l'expectative des poſtes & des récompenſes ? Ne ſont-ils pas expoſés pour leur Doctrine à toutes ſortes de diſgraces, dans le tems même qu'ils conſument leurs biens

& prodiguent leur ſang ? Leur attachement, leur courage ſe ſoutiennent donc par eux-mêmes, & l'on ne peut leur attribuer d'autres motifs, que ceux qui dérivent de leur affection pour le Roi, de leur tendreſſe pour la Patrie, & du déſir qu'ils ont d'exalter la gloire de l'un & de l'autre. Sous une régence auſſi équitable, quelle puiſſante recommandation !

Une autre raiſon non moins propre à les rendre très-favorables, c'eſt qu'ils ne reconnoiſſent ſur la terre aucune autre puiſſance que celle du Roi. C'eſt que ni leurs Eccléſiaſtiques, ni leurs aſſemblées ſynodales n'ont jamais entrepris, & ont au contraire humblement confeſſé, *qu'ils n'avoient aucun pouvoir de délier les Peuples, pour quelque motif que ce fut, du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté à leurs Princes*, & qu'ils déclament vivement contre l'ambition de ces Pontifes, qui ſe ſont attribués les deux glaives, & contre les prétentions chimériques de ceux qui à l'ombre du Sacerdoce, voudroient ſe rendre indépendans. Leur éloignement pour le célibat, eſt une choſe qui concourt auſſi à en faire des Sujets utiles, en les mettant à portée de peupler beaucoup un État. De trois enfans Catholiques Romains, on en deſtine pour l'ordinaire un à l'Egliſe, & par-là le tiers de la Nation devient incapable de fournir à la Patrie aucun rejet

III. PART. ART. 3.

ton. Tous les enfans des Proteſtans au contraire peuvent légitimement coopérer à la production de leurs ſemblables, & augmenter ainſi la principale force d'un Empire, que nous avons fait voir conſiſter dans le grand nombre de ſes habitans.

Un Eccléſiaſtique Romain voué au célibat, & qui ſuivant le penchant naturel qui nous porte à ſouhaiter, que chacun ſoit ce que nous ſommes, ne diſtingue pas entre ce que Saint Paul donne comme un *précepte & de la part de Dieu*, * & les choſes qu'il ſe contente de *conſeiller*, & ſur leſquelles *il parle de lui-même*, trouvant qu'il exalte l'état de continence ſupérieurement, ſe perſuade qu'on ne peut parvenir à la perfection humaine par d'autres voies. Rempli de cette idée, il eſt peu touché du dépeuplement des Provinces, & ſemblable à Agrippine, il diroit avec elle volontiers, qu'elles ſe dévaſtent pourvû que j'y régne; mais le miniſtère doit penſer & agir bien différemment.

Tout ſe réunit donc en faveur du ſupport après lequel ſoupirent ſi ardemment les Proteſtans de France: Tout ſollicite pour eux l'abrogation des Loix pénales, tout ne reſpire que la néceſſité de leur procurer les moyens de ſervir Dieu ſuivant

les

* 1. Cor. VII. 2. 6. 9. & 25.

des mouvemens de leur conſcience. Le grand nombre de perſonnes utiles que l'intolérance a chaſſées du Royaume, & qui continueront à s'en retirer, ſi l'on ne daigne pas changer de méthode, l'eſpoir preſque certain, que les moindres adouciſſemens les y feront infailliblement rentrer, la décadence abſolue des Arts, des Manufactures & du commerce, que les voies de rigueur ont cauſée, & qu'une conduite différente peut ranimer la quantité même des non Conformiſtes qui ſont actuellement en France, & qu'il eſt de la prudence d'encourager: Enfin, ces divers autres avantages qu'un Édit de grace produiroit, & que nous venons de relater, tout parle pour leur faire obtenir une condition plus ſupportable.

Leur fidélité éprouvée ſuffiroit ſeule pour la leur procurer, ſi leurs gémiſſemens pouvoient parvenir aux pieds du trône. Né pour faire le bonheur de ſes Peuples, le grand Roi, dont ils ſont Sujets, ſe hâteroit d'accélerer leur délivrance, ſi l'on ne lui cachoit juſqu'à quel point ils en ſont dignes. Il ne pourroit qu'être ému, il ne pourroit refuſer ſes compaſſions royalles, à l'état d'un Peuple ſoumis, qui périt ſous ſon glorieux empire dans les ſouffrances, & auquel on fait même un crime des légitimes efforts qu'il fait pour porter juſqu'à lui la vérité. On nous dé-

III. PART. ART. 3.

peint au Prince avec les plus noires couleurs, pour attirer ſa ſévérité ſur nos têtes; on nous attribue un eſprit brouillon, factieux & inquiet; on nous accuſe d'être imbus de maximes républiquaines; d'avoir de l'averſion pour le gouvernement monarchique, & de profeſſer des erreurs incompatibles avec le repos du Royaume. Mais s'il demandoit à nos ennemis les moindres preuves de ces allégations hazardées, s'il nous permettoit de parler, il verroit que ce ſont de pures calomnies que l'on lui débite, & que notre juſtification a été pouſſée à un point d'évidence, qui ne laiſſe rien à déſirer. Il connoîtroit que nous n'ayons jamais voulu profiter des occaſions favorables, que nous aurions pû trouver pour caballer; † que nous ayons fermé l'oreille à toute inſtigation étrangere, & que nous ayons oppoſé une patience à toute épreuve aux plus déſeſpérantes calamités.

En effet, fut-il jamais une ſituation plus touchante & plus déplorable que la nôtre! Depuis 70 ans on nous a pris par tous les côtés, où l'on pouvoit nous porter quelque coup ſenſible. Nous ne voyons partout que des pieges ou des précipices. On nous a contraints, non-ſeulement juſqu'à n'oſer nous plaindre, mais encore juſqu'à

† *Teſtament politique du Card. Alberoni.*

d'oſer croire & à déſavouer nos penſées & nos propres yeux. Peu contens de nous deshonorer par les imputations les plus odieuſes, & d'animer les Peuples contre nous ; nos implacables ennemis ont ſurpris l'autorité royale. Ils déchirent nos entrailles par l'enlevement de ce que nous avons de plus cher au monde ; de nos enfans, de ce ſacré dépôt que le Ciel nous a confié, & dont nous devons lui rendre compte ! Ils nous rendent reſponſables, lorſque par un éloignement invincible pour une Religion, qu'on veut leur faire embraſſer par force, ces enfans s'échapent des lieux où l'on les avoit enfermés. Néceſſités à faire bénir nos mariages & baptiſer nos enfans par nos Miniſtres, par l'impoſſibilité de remplir les formalité & les conditions que les Curés exigent de nous, & auſquelles nous ne ſçaurions acquieſcer, ſans nous rendre coupables envers Dieu ; ces mariages ſont déclarés par les Loix, déſordres publics, & *concubinages*, & comme tels, *réputés incapables de procurer aucuns effets civils, & les enfans qui en proviennent infâmes, illégitimes, & indignes de toutes ſucceſſions.* Recherchés & pourſuivis en haine de ces mariages & de ces baptêmes, on nous précipite dans de noirs cachots, & on nous condamne à d'immenſes frais de procédures, à des amendes ruineuſes, & ſouvent à des pe-

III. Part. Art. 3.

nes afflictives. Si nous ne pouvons nous réſoudre à vivre à la maniere des Déiſtes, & à demeurer ſans Religion au milieu d'un Royaume très-Chrétien ; ſi nous oſons rendre à l'Etre ſuprême le culte public qu'il a commandé, on confiſque nos biens, on débande contre nous des Soldats qui ſe croyent tout permis, & quand on peut nous arrêter, on nous attache au carcan, & on nous condamne au foüet, aux Galeres, & à la mort même. Nos Miniſtres pour leſquels nous avons un attachement & une ſenſibilité pouſſés à l'extrême, ſont dévoués à la mort, & la proie d'un infâme gibet. Maſſacrés en divers lieux, ſans diſtinction d'âge, de condition & de ſexe, le tombeau même ne peut nous faire eſpérer le repos dont nous ſommes privés pendant la vie, & on y exerce ſur les cadavres les plus barbares indignités ; & pour comble de maux, on livre aux flammes les Mémoires, où nous dépoſons des horreurs que l'on n'a pas honte de commettre, mais que l'on rougiroit d'avouer ! Cependant au milieu de tant de perſécutions, ce Peuple affligé ne ſort point des bornes de la ſoumiſſion la plus ſcrupuleuſe, & il ne cherche d'autre conſolation dans ſes maux, que celle d'en gémir, & de les pleurer. Il ne travaille à faire ceſſer une ſi dure oppreſſion, que par une obéiſſance & par une fidélité capable d'attendrir tous les

cœurs, en qui l'eſprit de l'intolérance n'a pas étouffé toute humanité. Il ſuit à la lettre le précepte de ſon divin Maître, & prie pour ſes perſécuteurs les plus acharnés. Il eſt plein de zéle pour celui ſous le nom duquel on l'accable. Un ſyſtême ſi bien ſuivi, ſi bien lié, ne mérite-t-il point quelque indulgence? Achevera-t'on de déployer les dernieres rigueurs contre des gens qu'on n'a point de raiſon, point d'intérêt, point de prétexte de haïr? On en fait d'horribles portraits, mais les teintes n'en ont-elles pas été appliquées par les mains de l'intolérance même? N'eſt-il pas évident que leur conduite ne fournit aucun lieu aux invectives d'une éloquence évenimée, puiſqu'elle eſt réduite à leur ſuppoſer des déſirs, des inclinations, des penſées? Mais Dieu n'eſt-il pas le ſeul à qui la connoiſſance en ſoit reſervée? Et n'eſt-il pas plus équitable & plus humain de juger de l'arbre par ſes fruits, & d'attribuer leur docilité à la ſageſſe de leurs maximes? Faut-il changer les plus belles Provinces du Royaume en d'affreux déſerts? Faut-il porter les derniers coups aux plus utiles établiſſemens & au commerce? Faut-il ſe priver volontairement de trois millions de Sujets fidéles, & d'une foule d'avantages que leur induſtrie peut nous procurer? Ne faut-il pas plûtôt les raſſurer, les encourager, les mettre en

II. PART. ART. 3.

ſituation de faire agir leur zéle ? Ce ſeroit faire la plus mortelle injure au Gouvernement, que de ſuppoſer qu'il balancera ſur l'alternative ! Pour ne laiſſer néanmoins aucun ſubterfuge aux Intolérans, achevons de leur arracher le maſque dont ils ſe couvrent, en ruinant pour jamais les ſophiſmes qui tendent à juſtifier les perſécutions.

ARTICLE IV.

Réfutation de quelques objections ſpécieuſes.

PREMIÉRE OBJECTION DES INTOLERANS.

Le Roi doit extirper les héréſies.

ON a coutume d'inſiſter ſur les titres glorieux de *très-Chrétien*, *de Fils aîné*, *d'Avocat*, *de Défenſeur*, *de Protecteur de l'Egliſe Romaine*, qui doivent engager le Roi à l'extirpation des héréſies. Nous ne prétendons pas conteſter l'obligation que ces diverſes qualités, & les principes dans leſquels il a été élevé lui impoſent ; mais ſera-t'il permis de les exagerer ? Pour être *très-Chrétien*, faudra-t-il qu'il ceſſe d'être humain & juſte, & pour plaire à

Rome, détruira-t-il ſes Peuples, & attentera-t-il ſur les droits de la Divinité ? J. C. n'a-t-il pas ordonné *de laiſſer croître l'yvraye juſqu'au tems de la moiſſon*, * c'eſt-à-dire, comme il l'a interprété lui-même *à la fin du monde* ? Et quand on prétendroit que nous ſommes des hérétiques, veut-on donc être plus ſages que Dieu, & démentir Saint Paul, qui nous a appris en ſon nom, que pour la manifeſtation des vrais croyans, *il faut qu'il y ait des héréſies* ? † Si nous n'en appercevons pas clairement l'utilité, c'eſt que nous ne voyons ici dans les decrets de la Divinité qu'à travers un voile, que tous les coins du moins n'en ſont pas levés, & que les voïes de l'Éternel ne ſont pas les nôtres. Cependant à raiſonner humainement ſur la matiere, qui ne ſent que les ſchiſmes, les diviſions, les diſputes, en même-tems qu'ils déchirent & affligent la vraïe Egliſe, ne contribuent pas peu à l'illuſtrer ? La noble envie dont chacun alors eſt embraſé de ſe rendre utile à ce qu'il croit être la vérité, porte à ſe nourrir des Saintes-Écritures, à concilier les opinions des plus fameux Docteurs, avec les ſens des Auteurs inſpirés, à approfondir les points controverſés, & à vérifier cette ſainte maxime, que Dieu

* *Math.* XIII. 30. 39.
† 1. *Cor.* XI. 19.

III. PART. ART. 4.

ſçait tirer la lumiere des ténébres, & qu'il *lui ſeul* appartient pour opérer le bien de permettre l'iniquité. Au contraire le défaut de contradiction détruit le raiſonnement, fait perdre l'émulation, décrédite les ſciences, & fait négliger des talens qui ne trouvent plus de jour pour briller. Eſt-il beſoin de recourir à des exemples étrangers pour prouver cette thèſe ? Tant que notre Religion a ſubſiſté en France ſur un certain pied, que nos Claudes, nos Aubertins, nos Daillés, nos Drelincourts ont pû ſe faire entendre, quelles lumieres nos ennemis n'ont-ils pas eu à leur oppoſer? Mais dès qu'ils ont ceſſé d'avoir d'auſſi redoutables antagoniſtes, ſans vouloir offenſer perſonne, ne pouvons nous pas dire que l'Egliſe Gallicane a vu ſa gloire s'éclipſer ? Où ſont aujourd'hui ſes Bourdaloües, ſes Maures, ſes Marſillons, ſes Fléchiers, ſes Maſcarons, ſes Noüets, ſes Boſſuets, ſes Arnauds, & tant d'autres qu'elle a portés ? Dans un ſiécle ſi éclairé, & où tous les autres genres ſe perfectionnent, l'étude de la Théologie eſt comme abandonnée, les Chaires ſont foiblement remplies, & s'il eſt encore des flambeaux, qui luiſent, c'eſt dans un Parti décrédité qu'il faut les chercher.

Mais après ces preuves ſans replique, & que les Oracles ſacrés & l'expérience nous adminiſtrent également ; faudra-t-il

en employer d'autres, & recourir au raiſonnement, pour établir que le Prince eſt conſtitué dans ſa dignité, pour aſſurer à tous ſes Sujets par des Loix équitables, la poſſeſſion paiſible de ce qui leur appartient, & dont ils peuvent jouir ſans préjudicier aux droits des autres; que ſon pouvoir ne ſçauroit avoir d'autre légitime étendue, & qu'où les intérêts de la conſcience commencent, il finit. Dieu ne lui a point confié le ſoin des ames, & nous avons prouvé que la conſcience ne dépend que de cet Etre ſuprême, ſur les droits duquel aucune Puiſſance ne doit empiéter. On ne ſçauroit voir par les yeux d'autrui, on ne ſçauroit croire ſur la foi d'un autre dans les choſes qui appartiennent au ſalut; ſurquoi voudroit-on donc poſer à cet égard les fondemens de l'autorité *coactive*? Celle ci ne peut exercer qu'une contrainte *extérieure*, & c'eſt la perſuaſion *intérieure* de l'eſprit qu'exigent les loix du Chriſtianiſme. En matiere d'opinion, l'inſtruction eſt l'unique voie qui puiſſe être fructueuſement employée pour ramener les eſprits; & les coups d'autorité ne peuvent jamais produire les heureux effets d'une perſuaſion intime, ſeul fondement ſolide de la véritable Religion. Les Puiſſances ne doivent faire uſage de leur autorité en matiere de Foi, que pour inſpirer aux autres avec douceur les ſentimens qu'elles croient

III. PART. ART. 4.

les plus raiſonnables, & pour les porter au bien par leurs exemples & par leurs raiſons. Le zéle qui ſe borne à faire triompher par la force, le parti dans lequel on eſt né, eſt la vertu des Princes trop prévenus de leur grandeur, & qui meſurant leurs lumieres à leur puiſſance, ne connoiſſent d'autre mérite, en fait de Religion, que celui d'aſſervir leurs Peuples à leurs préjugés.

Perſonne ne peut donc, ſans injuſtice, s'attribuer le droit de punir les errans, par cela ſeul qu'on eſt perſuadé qu'ils errent, dès qu'ils mènent d'ailleurs une vie tranquille. Le Magiſtrat a le glaive en main pour punir les criminels & les ſéditieux; mais qui le lui a donnné pour ſévir contre des Citoyens paiſibles? Et quoi de plus involontaire & de plus analogue à la nature humaine que l'erreur? Eſt-il raiſonnable de faire des Loix, dont l'obſervation ſoit impoſſible, & dont l'infraction ſoit néceſſaire, de l'aveu même des perſécuteurs? * Eſt-il raiſonnable d'établir ſous le nom des Rois des peines inutiles & injuſtes; *inutiles* puiſqu'elles ne ſçauroient produire les effets auſquels elles ſont deſtinées; *injuſtes* puiſque nul Souverain ne peut dire que la conſcience ſoit de ſon reſſort? Vouloir de la part d'un Prince

* *Lettre de M. d'Agen, pag. 7. & 8.*

obliger tous ſes Sujets à embraſſer ſa croyance, c'eſt la même choſe que s'il leur ordonnoit d'avoir tous la même taille, ou les yeux de la même couleur que lui. Les mêmes objets ſont conçus de mille manieres différentes par mille hommes différents. La varieté des idées eſt infinie, & l'uniformité des ſentimens ſe commande en vain. Il n'eſt pas plus poſſible au plus grand Roi du monde de réduire tous ſes Peuples à une même opinion touchant l'erreur & la vérité, qu'il ne lui eſt de les rendre tous de la même complexion; pour être Roi *très-Chrétien*, ſera-t'on donc obligé de tenter l'impoſſible? On doit bien punir le vice; mais s'en ſuit-il qu'on doive perſécuter les Errans qui ne ſont pas vicieux? Tout le monde convient même, qu'il ne faut veiller à l'obſervation des Loix contre les vices, que par un principe d'équité politique. Étrange renverſement! Témérité vraiment giganteſque! On ne nie pas que les déſordres qui inondent la ſociété, ne ſoient ſans contredit bien plus puniſſables que les erreurs, puiſque les premieres ſont condamnés par cette Loi primitive, que la Nature a gravée dans tous les cœurs en caractères ineffaçables, & que l'adhérence preſque inexpugnable aux autres, eſt le triſte apanage

* *Seneque de ira. 2. 9.*

III. PART. ART. 4.

de notre état. * Cependant on ne conſeille pas aux Rois d'envoyer les avares, les médiſans, les débauchés d'un certain rang, les intempérans ſur leurs Galeres, & l'on voudroit voir expirer ſur un infâme gibet tous les Errans ? Ne ſera-t'on donc jamais juſte ? Aura-t'on toujours deux poids & deux meſures ? Et dès qu'il eſt conſtant, qu'on n'eſt pas moins obligé de corriger les défauts du cœur, que de déraciner les erreurs de l'eſprit ; qu'un homme empoiſonne ſes Concitoyens par l'impureté de ſes mœurs, comme un autre par ſon héréſie, puiſqu'il entraîne les foibles par ſon exemple, & que le nombre des vicieux eſt infini dans la ſocieté ; ne reconnoîtra-t'on point qu'on ne doit employer contre les Errans que les raiſonnemens, les exhortations, la perſuaſion amiable ; en un mot, les mêmes moyens dont on ſe ſert par rapport aux autres ? S'il étoit auſſi-bien au pouvoir de l'homme de croire que d'agir, à la vérité il n'y auroit en matiere de doctrine, comme en fait de pratique, d'autre parti pour les ſupérieurs à prendre, que celui de ſe faire obéir par l'autorité des Loix. Mais l'eſprit ne céde qu'à la lumiere ; & tout autre moyen au lieu de l'éclairer, ne ſert qu'à produire l'ignorance & l'hypocriſie ; & c'eſt ce qui a fait conclure à un ſçavant Religieux, que les Puiſſances exerçant dans ce cas, un pou-

voir

voir qui ne leur a point été donné, on peut par conſéquent leur déſobéir, *à cet égard*, ſans injuſtice & ſans crime.

Mais qu'on ne l'en croye pas, au moins n'oſera-t'on en démentir le texte ſacré. J. C. n'a-t-il pas toleré les Eſſeniens & les Sadducéens ? A-t-il employé le fer ou la priſon pour les réduire ? S'il a dit qu'il étoit venu apporter non la paix mais l'épée, ne faut-il pas l'entendre, non du but naturel de ſa Religion, mais des ſuites qu'elle devoit avoir par accident, & par un effet de la malice des hommes ? Qu'ont à dire les perſécuteurs contre les objets de leur barbarie, qui ne pût être reproché aux Samaritains ? Exercent-ils leurs rigueurs par zéle pour la propagation de la vérité, pour procurer le regne & la gloire de l'Egliſe de Chriſt, & pour le bien de la vraie Religion ? Mais n'étoit-ce pas pour les mêmes motifs que les Fils de Zebedée vouloient, à l'exemple d'Élie, faire deſcendre le feu du Ciel pour conſumer les Samaritains ? Dira-t'on que nous ſommes des hérétiques & des ſchiſmatiques, & qu'il ne ſçauroit y avoir des peines trop ſévéres pour de ſi criminelles gens ? Les deux Apôtres à l'égard de ceux de Samarie le penſoient ainſi, & perſonne ne doute que ce ne fut avec fondement : Ils étoient même de plus Idolâtres, & ils auroient refuſé inſtruction brûtalement. Cependant J. C.

III. Part. Art. 41.

rejette avec indignation, & ſe courrouce contre ce faux zéle : *Vous ne ſçavez*, leur dit-il, *vous ne ſçavez de quel eſprit vous êtes animés* ! *

Mais, dit-on, quels maux reſſentiroient après tout actuellement les Proteſtans, s'ils étoient ſages ? Sur la fin du dernier regne il eſt vrai, ils furent traités d'une étrange maniere ; mais enfin il ne tient qu'à eux de vivre tranquilles ſous celui-ci. On ne les accable plus par des logemens de gens de guerre ; on ne les force plus à communier, on ne leur crie plus *la mort au la Meſſe*. On exige d'eux ſeulement, *qu'ils n'aillent point aux aſſemblées*, & qu'ils ſe bornent à prier en ſecret dans leurs maiſons. Que cette récrimination ironique eſt injuſte ! Quoi donc l'enlevement de leurs enfans, & la douleur de les voir élever loin d'eux dans des Doctrines, qu'ils croyent devoir perdre leurs ames, ne doivent donc être comptés pour rien ! Ils ont mauvaiſe grace de ſe récrier ſur l'impoſſibilité où l'on les met de contracter des mariages valables ? N'eſt-ce pas d'ailleurs comme ſi l'on diſoit, que Dieu ne défend que les crimes énormes, & qu'il ne déſapprouve pas les legeres injuſtices & les moindres inhumanités ? Mais ces aſſemblées même qu'on leur reproche, leurs

* Luc IX. 55.

accuſateurs ne conviennent-ils pas, * qu'ils ne peuvent ſans riſquer leur ſoi s'en abſtenir ? Ils ſont des rebelles, prétend-on, parce qu'ils ſe réuniſſent pour prier contre les ordres du Prince : Mais pourquoi engage-t'on le Prince à leur défendre ce dont ils ne peuvent ſe diſpenſer ? Qu'il s'en prenne aux perſécuteurs ſi l'on viole de telles ordonnances. Il eſt permis aux Proteſtans de fréquenter les cabarets & les ſpectacles, & l'on leur fait un crime d'aller dans les bois gémir ſur les miſeres dont on les accable, Les pilliers des ſpectacles ſont-ils plus utiles à l'État, moins vicieux, & moins turbulens, que les arbres qui ombragent ces aſſemblées qu'on nomme illicites ?

Ces conventicules inquiétent le Gouvernement ; ces attroupemens paroiſſent dangéreux pour l'État & la tranquillité publique ; juſqu'à préſent il n'en eſt réſulté rien de fâcheux, mais cela pourroit former des pépinieres de factions & de révoltes à la ſuite, & fomenter quelque révolution ! Pure terreur panique ! Il faudra donc auſſi interdire aux Proteſtans l'entrée dans les marchés & les Cours de judicature. Oh ! replique-t'on, ces dernieres aſſemblées ne regardent que le civil, & les autres le ſpirituel. Qui

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

. PART. ART. 4.

donc ? plus on ſe tourne vers Dieu, & plus on doit être ſoupçonné de concerter des projets coupables ! Ne peut-on être d'une opinion différente du Prince, ſans conſpirer d'abord contre l'État ? Et le contraire n'eſt-il pas prouvé, puiſque les Proteſtans ont toujours été fidéles, quoiqu'il y ait 70 ans qu'ils s'aſſemblent ?

Nous ne répéterons rien de ce que nous avons dit pour établir, que nous ne pouvons nous priver abſolument des inſtructions & des prieres communes : Nous croyons être en droit de dire, que nous en avons porté la preuve juſqu'au plus haut degré d'évidence & de démonſtration. Ajoutons ſeulement, que ſi nous nous joignons clandeſtinement pour ſervir Dieu ſuivant nos principes, ce n'eſt pas nous qu'il en faut blâmer, mais ceux qui nous empêchent de le faire plus décemment ! S'ils appréhendent ſérieuſement que nous ne machinions quelque choſe contr'eux dans nos aſſemblées, diſons le vrai, ils ne le craignent, que parce qu'ils nous oppriment impitoyablement, & qu'ils nous réduiſent à n'attendre pour prix d'une vie chrétienne & innocente, que la perte de nos biens, les fers, l'exil, & des peines capitales & infâmantes. Qu'on nous permette de faire entendre nos juſtes plaintes, que le Prince détrompé laiſſe agir ſa bonté naturelle, qu'il nous fixe de

la maniere qu'il voudra des lieux pour faire nos priéres, & entendre l'explication des divins Oracles, & l'on verra bientôt tous ces injuſtes ſoupçons s'évanouir ! Cependant c'eſt ſur le prétexte ſpécieux de ces aſſemblées, que nos Prédicateurs expirent par le dernier ſupplice, que nos Gentilhommes ſont envoyés aux Galeres, que nos biens ſont confiſqués ſur les plus frivoles accuſations, que nos femmes ſont enfermées, que nos enfans nous ſont enlevés dans l'age le plus tendre, que nos morts même éprouvent les traitemens les plus inhumains, que le Royaume enfin eſt pour tous une priſon réelle. Mais ces rigueurs ont-elles quelque proportion avec le crime dont on nous accuſe, avec l'inexécution d'une loi impratiquable, ne déguiſons rien, avec l'oppoſition forcée à des réglemens, que nous avons prouvé avoir occaſionné, & procurer tous les jours à la Patrie de nouveaux malheurs ? Quelle étrange politique ! Exterminer une grande partie de ſes Sujets, de peur qu'eux ou leurs enfans ne ſoient un jour rebelles ; n'eſt-ce pas imiter la conduite d'un Roi, qui déclareroit la guerre à un voiſin pacifique, ſans autre raiſon que la crainte que dans vingt-ans il ne la lui fit ?

Mais quand les Proteſtans pourroient, ſans bleſſer leurs conſciences, ſe conformer à ce que le Gouvernement exige d'eux,

III. PART. ART. 4.

quand ils pourroient oublier que S. Paul de la part de Dieu leur a ordonné, *de ne point délaſſer leurs mutuelles aſſemblées*, & que leurs Adverſaires tombent d'accord que s'ils le faiſoient, *ils ſeroient de très-malhonnêtes gens*, * quand il ſeroit poſſible s'imaginer, qu'ils paſſeront toute leur vie ſans recevoir jamais aucune inſtruction, leur propre acquieſcement ne ſeroit-il pas l'origine des déſordres les plus funeſtes? Que l'on ſe figure un grand peuple Chrétien exclus de toute acte extérieur de Religion, réduit à prier chacun en particulier, dénué de tout ſecours ſpirituel, ſans conſolation, ſans inſtruction, ſans exhortation, ſans participation aux Sacremens, ſans aucune expoſition des Loix divines, & que l'on diſe enſuite, ſi on l'oſe, qu'un tel peuple peut exiſter effectivement! Si l'on a deſſein d'en faire des Déiſtes & des fanatiques, nous avouons que ce ſeroit là le vrai moyen. Tous ceux qui auroient eû quelque éducation, & qui admettroient certains principes, n'ayant pas cependant aſſez de ſolidité d'eſprit pour ſe ſuffire à eux-mêmes, & n'ayant rien au dehors *pour nourrir, entretenir & fortifier les habitudes de leurs ames; leurs diſpoſitions les plus chrétiennes s'affoibliroient, s'exténueroient, & s'évanouiroient.*

* *Lettre de M. d'Agen, page 7. & 8.*

Elles ſeroient ſuccédées par mille incertitudes & mille doutes, que la révolte des paſſions accréditeroit. L'eſprit humain ne ſçauroit être toujours flottant & indécis; après un certain tems d'incertitude, il ſe porte d'ordinaire aux dernieres extrémités. Comme ceux dont nous parlons ne pourroient ni étudier ni profeſſer leur Doctrine, dont un long intervalle deſtitué de culte & d'inſtructions ne leur auroit laiſſé qu'une foible teinture, & que d'un autre côté il leur en reſteroit aſſez pour les éloigner de celle de leurs Adverſaires, ils ſe déchargeroient peu à peu du fardeau de toute Religion, ils s'habitueroient à vivre ſans elle, & groſſiroient le troupeau nombreux de ces prétendus eſprits forts, de ces Philoſophes de notre âge, dont les voies de contrainte ont ſi fort peuplé la ſocieté.

Les autres ſans connoiſſances, ſans aucunes études, ſans autres guides que des préjugés & des préventions, dépourvûs de tout moyen de s'inſtruire, & incapables par eux-mêmes de s'en procurer, déſeſpérés à la vûe d'un état ſi triſte, à force de ſe conſumer dans les gémiſſemens & dans les larmes, deviendroient des enthouſiaſtes & des cervaux brûlés. N'ayant aucun Directeur ſpirituel qui pût les calmer, & oppoſer une ſage digue au débordement de leur faux zéle, quels maux ne pourroit-

III. PART. ART. 4.

il pas enfanter ? Quelles inſtructions d'ailleurs de ſemblables gens donneroient-ils à leurs enfans & dans l'une & dans l'autre eſpéce ? Quel bouleverſement dans l'État ne devroit pas néceſſiter une génération ainſi élevée, qui ſubordonneroit tout à ſes intérêts bien ou mal conçus, qui pour parler plus juſte, rapporteroit tout à de faux principes, & qui vis-à-vis du Prince & de la Patrie n'auroit rien de fixe & de réglé.

Mais, ajoute-t'on, la différence des opinions & des cultes opére dans l'État une diſſonance, qui dégénere ordinairement dans des troubles, & aboutit aux plus fâcheuſes diviſions. Cette objection dont on a obligation à Mecène eſt éblouiſſante. * Il eſt de l'intérêt d'un Souverain, que les eſprits ſoient unis par les liens d'une même créance : Nous l'accordons pour un moment. S'enſuit-il delà qu'il faille perſécuter ceux qui en très-grand nombre ne ſuivent pas la Doctrine commune ? Nullement. Il eſt avoué au contraire par un politique † non ſuſpect, que dans les choſes qui ne regardent que la plus grande perfection, la néceſſité & l'avantage de

* *Dion Caſſius, Livre 51. page 561. D. Edit. H. Steph.*

† *Traité de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, p. 183. & 188.*

l'État ſont une loi à laquelle tout céde.

Ainſi ce qu'on nous oppoſe là, ne prouvant rien à notre déſavantage, nous pourrions négliger d'y répondre; mais il eſt bon de terraſſer par-tout les Intolérans.

DEUXIÉME OBJECTION.

Les avantages de l'uniformité de croyance.

CEUX qui ſuppoſent que toute une grande Nation peut demeurer ſur l'erreur & la vérité dans un ſentiment uniforme, ſont confondus par S. Paul, * & avancent une choſe qui n'eſt jamais arrivée que parmi des barbares, à qui les buchers tiennent lieu de raiſons. Tous les Peuples qui ont quelque lumiere, & qui jouiſſent de la liberté de penſer, ſe diviſen facilement en divers partis; il n'y a qu'à conſulter l'Hiſtoire: il faut bannir auparavant le ſçavoir, pour réduire tout un grand Royaume à une même croyance. Cela étant ainſi, il s'agit d'examiner, ſi un ſentiment contraire aux opinions reçues dans un État, y étant une fois introduit, il eſt de l'intérêt politique de l'en déraciner quoiqu'il en coute. Voilà, à ce qu'il nous ſemble, le véritable état de la queſtion. Si l'on prend l'affirmative, il s'enſuivra que toutes les études concernant la

* 1. Cor. XI. 19.

II. PART. ART. 4.

vérité, ſe borneront à apprendre par cœur le ſentiment établi dans le lieu de ſa naiſſance, ſans jamais oſer l'approfondir ni l'examiner ; que quoiqu'il ſoit très-permis à chacun d'être Artiſan, Laboureur, Négociant, Soldat, ou homme de Lettres, ſuivant qu'il le juge plus à propos, il ne pourra jouir du même privilége dans la partie la plus eſſentielle pour lui, dans la Religion d'où dépend le ſalut de ſon ame. Que ſi quelqu'un vient à découvrir dans le faiſceau des opinions reçues un défaut dangéreux à la ſocieté civile, comme ſeroient par exemple l'intolérance & ce tribunal de ſang, dont le nom ſeul doit faire frémir l'humanité, il faudra le bannir ſans miſéricorde ; que ſi un Pays vient à ſe dépeupler par la famine, la guerre, ou la peſte ; il faudra le laiſſer déſert, plûtôt que d'accorder un culte libre à des non Conformiſtes, qui ſe préſenteroient pour l'habiter. Que s'il s'éléve des diſputes, & qu'une partie des habitans ſuive un ſentiment & l'autre un autre, le bien général demande, que les plus forts chaſſent ou faſſent ſouffrir mille maux aux plus foibles, en quelque nombre qu'ils puiſſent être. Enfin, que tout eſt perdu, ſi on ne laiſſe le Clergé dominant, maître de décider du ſort des Citoyens qu'il déclarera hétérodoxes, & ſi on ne les bannit, ou l'on ne les perſécute à ſon gré, quelques utiles

& affectionnés qu'ils ſoient du reſte.

III. PART. ART. 4.

Mais cette diſparité de Doctrine fournira un ſujet aux eſprits brouillons & entreprenans de remuer, ſous le ſéduiſant prétexte de rendre la bonne cauſe triomphante ! Nous répondons qu'un abus ne doit pas faire rejetter un bon principe, & ſans cela ne faudroit-il pas dire, que les Mahométans & les Idolâtres en écartant nos Miſſionnaires agiſſent très-équitablement. Il n'y a point de Loix ſi bonnes dont on ne puiſſe abuſer. Ainſi on ne doit rejetter une maxime, que quand les inconvéniens en ſont abſolument inſéparables. Or, ces diviſions qu'on exagere tant, ne ſont point un effet de la tolérance, elles naiſſent au contraire de l'eſprit de perſécution & de l'opinion pernicieuſe, que les plus forts ſont en droit de maltraiter les plus foibles. Chez les Payens, nulle guerre au ſujet de la Religion, parce qu'ils étoient tolérans, & que la mere de la paix c'eſt la tolérance. Quand on eſt bien perſuadé dans un pays, que l'humanité preſcrit un ſupport mutuel, tout le monde reſte tranquille; chaque parti s'efforce de ſe rendre utile & néceſſaire au Gouvernement, & loin de cauſer le moindre trouble, la différence des opinions encourage l'émulation, & fait fleurir les ſciences, comme la varieté des profeſſions avance le progrès des Arts, & fait proſpérer le commerce.

III. PART. ART. 4.

Si nous pouvions ici employer une comparaiſon profane, nous dirions, qu'il en eſt alors de la diverſité des cultes, comme de celle des fabriques, où chacun trouve de quoi aſſortir ſon inclination.

La multiplicité des opinions excite-t-elle des troubles en Hollande, & en a-t-elle ſuſcité depuis cent ans dans notre propre Alſace, & en Allemagne, dès qu'on a ceſſé d'y perſécuter les Proteſtans? La contrariété des Religions n'y trouble pas la paix davantage, que la différence de langage & d'habillement des divers peuples ſujets de la Maiſon d'Autriche, ne nuit au pouvoir de cette Maiſon.

Concluons delà, que ceux qui veulent conſerver la paix intérieure, ne pouvant empêcher la diverſité des ſentimens, ſans porter les plus rudes coups à leur Patrie, ne doivent pas s'en rapporter au caprice de gens animés d'un faux zéle, qui ſe laiſſent éblouir par des ſophiſmes, & qui ſont incapables d'enviſager par toutes ſes faces un objet; mais que toute leur habileté doit conſiſter à empêcher qu'un parti n'opprime l'autre, à les balancer prudemment, à tirer parti des foibles pour tenir en reſpect les plus forts, & dans certains cas preſſans, pour les faire ſervir aux autres d'exemple, & à s'appliquer en bonne politique, à faire apprendre aux Peuples à ſe ſupporter mutuellement, ce qui n'eſt

pas

pas impoſſible, puiſqu'on le pratique à nos portes chez les Hollandois & les Allemans, & que nous le voyons ſuccéder heureuſement dans nos propres Domaines *en Alſace*, qui eſt ſoumiſe au même Gouvernement. Mais ſi le Prince ſe prête au déſir des perſécuteurs, la balance alors perd ſon équilibre, & l'on voit naître des malheurs ſemblables à ceux qui affligent la France depuis tant d'années; mais que la tolérance reparoiſſe, & nous verrons le retour des plus heureux tems.

L'on revient de nouveau encore à la charge, car les hommes ne ſe déſont pas de leurs préjugés facilement. Depuis 1629, il eſt vrai, dit-on, que la diverſité des cultes n'a occaſionné aucuns troubles en France, & il eſt à préſumer, qu'il ne peut réſulter que du bien, ſi on accorde aux Proteſtans un peu de ſupport : L'Édit de Nandes n'a pû être révoqué, ſans cauſer bien des maux au Royaume, & la continuation des rigueurs ne peut que les accumuler ſucceſſivement; mais enfin il a été abrogé, & on ne ſçauroit le réhabiliter en tout ou partie, ſans décrédite-

III. PART. ART. 4.

TROISIÉME OBJECTION.

Il ſeroit honteux au Roi de paroître ſe retracter.

POUR peu, nous oppoſe-t'on, qu'à votre égard l'on retrograde, ce ſeront des demandes ſans fin; aujourd'hui les Proteſtans ne reclament que la ſimple tolérance, bien-tôt enhardis par le ſuccès, ils aſpireront aux dignités, aux honneurs & aux récompenſes; & n'y auroit-il pas de l'imprudence, de rendre trop puiſſans des gens, à qui la diverſité des ſentimens ne permet pas au Souverain de ſe confier? Miſérables équivoques, pure pétition de principes, véritables ſophiſmes, craintes deſtituées de tout fondement! *Adoucir* la ſévérité de Loix impratiquables, ce n'eſt point mollir, ce n'eſt point compromettre le Prince, ce n'eſt point exciter les Peuples à la déſobéiſſance & les encourager à la rebellion. Le réglement après *lequel* on ſoupire, paroiſſant dans le tems que le Roi vient de terminer une guerre, pendant le cours de laquelle il s'eſt fait également craindre & admirer de ſes ennemis, dans un tems où il a mille raiſons d'être aſſuré de l'attachement & de la fidélité de ſes Sujets, de quelque Religion

qu'ils puiſſent être, ce réglement propoſé ſeroit conſidéré comme une pure grace, qui ne ſeroit pas moins un effet de ſa clémence, qu'une preuve de la ſageſſe de ſon diſcernement. Mais l'Édit révocatif eſt perpétuel & irrévocable ! Mais l'Édit de Nantes ne l'étoit-il pas ? Si donc Louis XIV. a bien cru pouvoir y porter la plus rude atteinte, pourquoi Louis XV. n'auroit-il pas droit de le rétablir dans ſa vigueur ? Nos conceſſions n'avoient-elles pas été revêtues des ſolemnités les plus reſpectables ? Les ſermens les plus inviolables ne les avoient-ils pas conſacrées ? Un ſçavant Prélat * n'a-t-il pas paru ſoupçonner que les maux dont la France en 1709. étoit affligée, étoient l'effet de la vengeance *des promeſſes faites aux Gabaonites*, & malgré leſquelles on les avoit exterminés ? Prétendra-t'on que notre droit a dû ceſſer à la mort de Henri IV ? Qu'il n'a pû obliger ſes ſucceſſeurs ; & que ſes faveurs ſont péries avec lui ? Quelle confuſion horrible ne régneroit pas dans le monde, ſi ce monſtrueux principe étoit adopté ! Si toutes les fois qu'un Souverain vient à mourir, ſes Sujets devenoient incertains de leur deſtinée, & ne ſçavoient à quoi s'en

* *Lettre Paſtorale de M. Fléchier, Evêque de Nîmes, ſur la crainte de la famine, du 18 May 1709.*

II. PART. ART. 4.

tenir sur les privileges qu'ils ont reçus de lui ? S'il est un lieu sur la terre, où une telle maxime ne soit pas admissible, n'est-ce point en France, où la loi de l'État est que *le Roi n'y meurt jamais* ? Osera-t'on mettre en avant ce dogme impie, *qu'on ne doit point tenir les promesses qu'on a faites aux Errans* ? Mais qui ne prévoit combien il seroit dangereux par ses conséquences pour les Princes eux-mêmes, si jamais ils venoient à changer de sentimens ? Que veulent dire ceux qui soutiennent, que des Traités faits par raison d'État, peuvent être violés par une politique religieuse ? Ne contredisent-ils pas ouvertement cette assertion du Psalmiste,* *que celui-là seul séjournera dans le tabernacle de l'Eternel, que s'il a juré, fut-ce à son dommage, n'en changera rien* ? N'annoncent-ils pas parlà aux Magistrats qui favorisent le plus leur intolérance, que s'ils venoient à varier dans leurs croyance, ils ne seroient pas eux-mêmes tolerés longtems ? Eh ! quel fond d'ailleurs pourroient faire les Princes Protestans sur la parole, les sermens, & l'alliance de ceux de la Communion de Rome ? Mais ces réflexions décisives en général pour notre cause, sont étrangeres à l'objet présent, il nous suffit que puisque Louis XIV. a bien aboli un Édit, dont l'exécution perpétuelle avoit

* *Ps. XV, 1. 4.*

été jurée par ſes prédéceſſeurs, & par lui-même; Louis XV. a un droit pareil de le renouveller, & qu'il doit d'autant plus être porté à le faire, que la réunion prétendue exécutée dès 1685. & ſur laquelle on avoit bâti la légitimité de la révocation, malgré une perſécution de 70 ans, eſt encore aujourd'hui une chimère.

Les Rois peuvent être ſurpris, & ſont ſans ceſſe expoſés à l'être; tout concourt à écarter de leur trône l'auſtère vérité: on en pourroit citer mille exemples. * Dans ces ſiécles même où l'ignorance ne permettoit pas aux hommes de raffiner ſur leur malignité, Charles *le Chauve* déclara par une Loi expreſſe, qu'en cas qu'il *fût trompé*, ſes Sujets euſſent à l'en avertir, & qu'il vouloit qu'ils y fuſſent obligés. Faut-il s'en étonner, *pour grands que ſoient les Rois, ils ſont ce que nous ſommes, & peuvent ſe tromper comme les autres hommes.* † Les Papes mêmes qui ſe diſent infaillibles, ne croyent pas être à l'abri des ſurpriſes en bien des cas, & tous leurs reſcripts contiennent cette clauſe, *ſi preces veritate nitantur.*

Louis *le Grand* fut ſurpris lors de la révocation de l'Édit de Nantes: S'il ne l'avoit

* *Fenelon, Télem. Liv. 4. page 27. & Liv. 12. p. 241. Edit. 1745.*

† *Corneille Pierre, Trag. Cid.*

III. PART. ART. 4.

pas été, cet utile Réglement ſubſiſteroit encore. L'Édit révocatif, qui n'eſt appuyé que ſur une ſuppoſition fauſſe, mérite-t-il donc d'être plus reſpecté?

Les Princes Proteſtans n'accordent-ils pas aux Catholiques Romains dans leurs États l'exercice de leur Religion, dès qu'ils y font une portion ſenſible du corps politique? Si ces exercices ne ſont pas auſſi publics que ceux de la Communion dominante, ce ſont des *exercices libres, connus, permis, protegés par le Magiſtrat.* Le Roi de Pruſſe le plus puiſſant Prince du Corps Évangélique en Allemagne, ne vient-il pas de permettre aux Dominiquains de bâtir une magnifique Égliſe dans ſa Capitale, pour l'exercice public du culte Romain? En Irlande, où en divers tems les Catholiques Romains ont fait éclater la plus noire perfidie, exercé les cruautés les plus barbares, & commis les maſſacres les plus inhumains, & ſur-tout en 1641. ſous un Roi, dont ils ne pouvoient ſous aucun prétexte refuſer de reconnoître l'empire? Les Juifs n'ont-ils pas des lieux connus encore ſous le nom de Synagogues en France, & dans tous les Pays où ils ſont ſoufferts? Dans Rome même, ils en ont ſous les yeux du Pape. Les Chrétiens n'ont-ils pas des Égliſes chez les Turcs, n'y ont-ils pas des Prêtres & des Evêques? Par quelle étrange politique donc, des

adorateurs du même Dieu, des Concitoyens, de zélés patriotes seront-ils réduits à vivre en Déistes dans un Royaume très-Chrétien ? Pourroit-on persister à les obliger de n'y avoir ni culte ni Religion, à y être comme des athées, ou s'ils sont trop honnêtes gens pour refuser de passer leurs jours d'une aussi coupable maniere, faudra-t'il exécuter contr'eux la rigueur des Ordonnances, & leur faire ressentir la plus cruelle sévérité ? La plus grande vertu d'un Prince est la clémence ; c'est elle, disoit l'Empereur Marc Antonin, qui a élevé César & Auguste au rang des Dieux, & qui a fait mériter le nom *de Pieux* ; c'est elle aussi qui caractérise Louis *le Bien-Aimé* ; pour nous quel augure favorable !

Devons-nous nous occuper à refuter une distinction, qui a tant de fois été pulvérisée ? Les causes ne sont point égales, prétend-on. Les Princes Protestans sont hétérodoxes, ainsi ils n'ont aucun droit de persécuter les vrais croyans, & ce n'est qu'à la seule Eglise Catholique Romaine, comme centre de la vérité & de l'infaillibilité, qu'il appartient d'employer justement les voies de contrainte. Mépriſable subterfuge, & belle prérogative assurément ! Nous avons vû dans notre premiere Partie, combien cette imagination est contraire aux Oracles de l'Évangile. Remarquons ici seulement que cet argument est

III. PART. ART. 4.

un cercle vicieux & puérile, qui apporte en preuve la queſtion même. En effet, chacune des opinions qui partagent le monde Chrétien, ne ſuppoſe-t-elle pas être la vraie Egliſe ? Ceux de Rome, les Proteſtans, & les Grecs ne ſe traitent-ils pas mutuellement d'Errans ? Ne ſe croyent-ils pas tous obligés de ramener les autres à leur croyance ? Si donc il eſt une fois établi, que la vraie Egliſe a droit de perſécuter ceux qui different d'avec elle par leurs ſentimens ; quelle déſolation, quels ravages, quels fleuves de ſang n'inonderont pas la terre entiere ? On ne verra que roues, que gibets, & que bucchers de toutes parts ; ou du moins on ne parlera que d'amendes, de confiſcations, de priſons, d'exils, & de Galeres dans toutes les contrées ! En vain le Catholique Romain diroit-il aux autres, vous n'avez pas droit de me maltraiter ainſi, parce que vous n'agiſſez que pour faire triompher une fauſſe Doctrine. Quoi, lui répondroient-ils, ne devons-nous pas ſuivre les mouvemens de notre conſcience ? Ne nous dit-elle pas que nous ſommes dans la ſeule bonne voie, & que vous avez au contraire défiguré les dogmes, & les pratiques de l'Egliſe primitive de Chriſt ? Si donc il eſt vrai, que la vérité doit uſer de contrainte pour ſe faire reconnoître, pour diſſiper l'engourdiſſement des eſprits, pour enga-

ger les hommes à ouvrir les yeux à la lumiere ? Nous qui ſommes éclairés de ſon flambeau divin, ne ſommes-nous pas autoriſés à tourner contre vous vos propres maximes ? En vain le perſécuté ſe retrancheroit-il à dire, qu'au jour du dernier Jugement, la légitimité de ſa cauſe ſera manifeſte ; en attendant il périroit dans un cachot ou ſur les Galeres ; en attendant la ſociété ne fourniroit que des ſcênes d'horreur, ce ſeroit une guerre continuelle, & le Chriſtianiſme ne ſeroit qu'un enfer perpétuel pour ceux qui aiment le repos, & pour ceux qui ſe trouveroient le parti foible. Ainſi l'Évangile d'un Dieu de paix ne ſeroit plus d'une façon paſſagere, par la malice des hommes & par accident ; mais par une ſuite naturelle de l'inſtitution divine, & en vertu d'un précepte poſitif la cauſe d'une guerre perpétuelle, & de la deſtruction réciproque du genre humain.

QUATRIÉME OBJECTION.

Des bornes de la tolérance.

MAIS la tolérance doit-elle être ſans bornes, & n'eſt-il donc pas libre à un Prince, n'eſt-il pas même obligé comme Chrétien, de ne pas encourager par de trop grandes faveurs ceux qu'il croit être hérétiques, à perſiſter dans un éga-

III. PART. ART. 4.

rement, qui dans ſes principes les conduiſt à une perdition inévitable ? C'eſt ce que nous ne conteſterons pas. Mais en *inférer*, qu'il doive donc perſécuter, taxer, empriſonner, bannir tous ceux qu'il ſuppoſe être dans cette claſſe, c'eſt argumenter peu conſéquemment. L'illuſion naît de ce que l'on confond d'ordinaire enſemble deux choſes fort diſtinctes : *Le ſupport charitable des errans*, & un coupable *indifférentiſme*. La vérité eſt une, & indiviſible, & ne peut ſupporter aucun partage, aucun tempéramment *quant à la foi*, avec le menſonge & l'erreur. On ne peut donc ſans crime, dans les choſes eſſentielles au ſalut, placer de niveau, & réputer également bonnes, les plus contraires opinions : il n'y a qu'une ſeule Foi, & une ſeule *Loi*, & nous ſommes fort éloignés de vouloir établir à l'égard des dogmes fondamentaux de la Religion, *une tolérance ſpéculative*. Nous tenons au contraire, que non-ſeulement un Prince, mais même tout Fidéle, doit ſe ſéparer de communion, d'avec ceux qu'il croit en ſa conſcience, & après un ſuffiſant examen, imbus d'une fauſſe Doctrine ; & qu'il doit de plus employer *chrétiennement*, *pacifiquement*, & *charitablement* tous les moyens qu'il peut avoir, & tous les talens que Dieu lui a départis, pour faire triompher la vérité, & pour étendre ſon regne autant qu'il eſt

en lui, & *par des voies évangéliques*, ſur toute la terre. Mais conclure delà qu'un Souverain peut donc faire courber ſous le poids des fardeaux, condamner à la mort, envoyer aux Galeres, violenter en un mot de quelque maniere que ce ſoit, la conſcience de tous ceux de ſes Sujets qui errent, & leur refuſer, ce que le grand Fenelon appelloit *la tolérance civile*, & qu'il vouloit qu'on accordât *à tous*, comme nous avons vû; c'eſt très-certainement tirer une conſéquence abſurde, d'un principe en ſoi-même excellent.

En reſſerrant donc cette inſtance dans de juſtes bornes, elle ſera impuiſſante contre nous. Nous penſons même que tout eſprit de Religion à part, la politique ſeule & les devoirs temporels de ſa dignité dictent à un ſage Monarque, de ne rien ſouffrir dans ſes États, qui ſoit eſſentiellement & par ſa nature contraire au bien de la ſociété, au repos du Gouvernement, & aux bonnes mœurs. Que l'*athéiſme* en doit être exclus, parce qu'il renverſe & détruit toute diſtinction entre le vice & la vertu, & repréſente tout comme permis, dès-là qu'on eſt aſſez adroit ou aſſez fort pour éluder la rigueur des Ordonnances. Que le *déiſme* doit être reprimé, & qu'on doit veiller à ce qu'il ne marche pas, comme il ne le fait que trop tête levée, & qu'on ne le prêche pas dans les promenades, dans

III. PART. ART. 4.

les cercles les plus brillans, & dans les plus belles compagnies; parce que n'ayant rien de fixe & d'assuré, il est sensible que ses partisans ne déféreront à l'autorité, qu'autant qu'ils ne pourront lui résister, ou que leur soumission leur procurera quelque avantage. Il faut de plus, rendre la tolérance que l'on accorde aux autres, constante, reglée, perpétuelle; la recommander comme un devoir capital, & punir également & sans quartier les persécuteurs, & ceux qui passeront les bornes, qu'on aura crû leur devoir prescrire.

Par rapport à ces bornes, il y a diverses choses à observer; & d'abord si les *non-Conformistes* sont en très-petit nombre, les Loix de la politique peuvent porter le Prince à ne leur accorder aucun culte public, sauf à leur permettre, si cette rigueur ne leur convient pas, à se retirer de son Royaume; parce qu'alors leur émigration ne sçauroit causer à sa grandeur temporelle aucun prejudice notable, puisque par l'hypotèse ils ne forment pas un corps sensible dans l'État. Mais s'ils composent un peuple nombreux universellement & depuis fort long-tems répandu dans toutes ses Provinces, si comme *les Protestans* de France en particulier, ils sont des Sujets utiles, affectionnés & obéissans; s'ils ont toujours mené une conduite sage & mesurée, *si leurs ayeux ont*

conser-

conſervée la couronne à la Maiſon royale au prix de leur ſang, ſi leurs dogmes n'ont rien qui révolte la raiſon, & qui tend à corrompre la morale ; ſi depuis un tems conſidérable & malgré les mauvais traitemens qu'ils endurent, rien n'a été capable de diminuer le moins du monde *leur ſoumiſſion & leur attachement* ; s'ils ont joui bien des années d'une entiere liberté de conſcience en vertu d'*Edits ſolemnels*, & ſi la révocation de ces Ordonnances, loin de conduire au but propoſé, a cauſé & cauſe tous les jours *les plus grands maux à la Patrie* ; par quelles raiſons à leur égard *comme homme*, *comme Chrétien*, & *comme Souverain*, le Roi pourroit-il ſe refuſer à une juſte *tolérance* ?

Nous ne diſconviendrons pas néanmoins qu'il n'y ait en cela même des régles à obſerver, & de ſages meſures à prendre. Il eſt trop juſte que la Religion du Maître commun, celle qu'il conſidére comme la ſeule vraie, & comme l'ancienne parmi ſon peuple, & qui fait la baze, la conſtitution, & la loi fondamentale de ſon Royaume, ſoit non-ſeulement *la dominante*, mais il convient encore qu'elle y régne éminement. Elle doit conſerver ſes droits, immunités, dignités, franchiſes, prérogatives, attributions & priviléges légitimes, *tant ſpirituels que temporels*, & notamment ſes dîmes & biens indiſtincte-

III. PART. ART. 4.

ment ſur toutes ſortes de perſonnes. Son Clergé doit être maintenu dans toute ſa juſte ſupériorité, & les Eccléſiaſtiques de l'autre Communion n'avoir d'autre diſtinction, que celle qu'on accorde aux gens de Lettres. En un mot, l'Egliſe nationale doit ſeule jouir de la pleine publicité: & ceux qui croyent avoir raiſon de s'en tenir ſéparés, ne doivent pas prétendre une entiere ſolemnité dans leurs exercices, une pompe extérieure dans leurs cérémonies, ni s'arroger le droit de bâtir des Temples ſuperbes, & de les orner de tours & de clochers. La Puiſſance ſéculiere a droit de les limiter, & reſtraindre encore relativement à leurs lieux d'aſſemblées religieuſes, quant aux tems, au nombre, & à diverſes autres formalités. Elle peut & doit les aſſujettir à recourir aux Magiſtrats pour la légaliſation, pour donner même l'être à tous leurs Actes. En un mot, ils doivent ſe réputer trop heureux, dès-là que le joug qu'on leur impoſe, n'anéantit pas la liberté chrétienne, & ne détruit pas l'eſſence de leur foi. Mais vouloir étendre les obligations d'un Prince, juſqu'à lui enlever le pouvoir de permettre un culte, dont il eſt démontré, qu'une portion très-conſidérable de la Nation ne peut ſe diſpenſer; ſoutenir qu'il doit impitoyablement perſécuter tout un grand Peuple, parce qu'il ne lui a pas été donné de penſer

en tout comme lui, qu'il faut par l'enlevement des enfans porter la désolation dans tant de familles, & par l'impossibilité de contracter des mariages valables, tarir lui-même la source de la principale richesse de son État; ce seroit détruire tout ensemble les droits de la Nature, de la raison, de la Religion, & de la saine politique. * Si l'Evêque Ozorius; si le Jésuite Mariana lui-même ont qualifié *de decret tout-à-fait étrange*, l'Édit de ce Roi de Portugal, qui ordonnoit *d'ôter aux Juifs leurs enfans*: S'ils ont cru devoir s'écrier, qu'on ne pouvoit sans crime, les dépouiller dans la plus importante affaire, de la liberté dont Dieu vouloit qu'ils jouissent: † *Grave id piaculum sit: Insolens decretum maximè!* Si une conduite toute pareille du Roi d'Espagne Sisebut, a attiré l'animadversion d'un Concile, continuera-t-on à la mettre contre nous en pratique? Enfin si l'Empereur Valentinien, par la seule considération, que *l'art des aruspices des Payens* ne renfermoit rien par lui-même qui porta à faire le mal, a bien cru devoir permettre de l'exercer, une Doctrine chrétienne ne pourroit-elle obtenir le même privilege?

Ces réflexions nous conduisent naturellement à ce qui concerne les décorations

* *Cod. Theod. de maleficis leg.* 1x.

† *Mariana. Hist. Liv. 26. c.* 13.

III. PART. ART. 4.

& les récompenſes. Le Roi, dit-on, n'eſt-il pas maître de ſes faveurs, & doit-il les conférer à des gens dont il déſaprouve la Doctrine ? *Tout eſt grace de la part du Souverain*, c'eſt un principe que perſonne ne conteſte ; mais du moins on nous accordera, qu'il y a des graces qui ſont inſéparablement dépendantes de ſa juſtice. Qu'un Prince n'ait aucun égard à la naiſſance, ni même aux ſervices rendus par les aveux de ceux qui ne ſuivent pas les opinions dominantes, à la bonne heure : mais ſera-t-il diſpenſé de reconnoître ce qui aura directement été fait pour lui ? *qui le ſert bien ne fait que ſon devoir*, * il n'y a point de doute : mais enfin Dieu lui-même récompenſe les bons ſerviteurs, & à l'égard des hérétiques & des Idolâtres, au lieu de les accabler de ſes fléaux, & de les exterminer d'abord ſans reſſource, il les attend avec patience, il fertiliſe leurs champs, il fait proſpérer leurs travaux, & leur accorde de riches moiſſons, reſervant leur condamnation pour l'ordinaire à une autre vie. A combien plus forte raiſon un Roi, qui n'a pas de l'erreur d ſes Sujets non Conformiſtes aſſurément une égale certitude, doit-il les traiter paternellement. Sans contredit l'autorité temporelle uſant de toute la plénitude de ſon droit,

* *Pierre Corneille, Trag. Cid.*

peut exclure d'une infinité de choſes tel ordre de gens qu'il lui plaira. Mais il n'en eſt pas moins conſtant, que l'exercice de cette faculté répugne, quand ceux ſur qui il tombe, ne ſe ſont point rendus dignes de cette privation. Si un Souverain révoquoit tous les privileges de la Nobleſſe dans ſon Royaume, par la ſeule raiſon que tel eſt ſon bon plaiſir, il faudroit à la vérité s'y ſoumettre; mais il n'en ſeroit pas moins vrai, que ce ſeroit un abus réel du pouvoir qu'il a en ſes mains, *ſummum jus, ſumma injuria* eſt une maxime très-conſtante & devant Dieu & devant les hommes.

Mais, inſiſte-t'on, cette méthode eſt très-propre à ramener à la vérité les héréticques. Cela eſt au mieux, ſi l'on en veut faire des hypocrites & des profanateurs. Il y a plus: Nous ſentons bien, que cette façon de déterminer eſt très-ſéduiſante; mais plus elle eſt inſidieuſe, moins elle eſt juſte, parce qu'elle eſt violente & éloignée de l'eſprit du pur Chriſtianiſme. De telles pratiques pourront bien extorquer des menſonges, des déguiſemens, des promeſſes feintes; mais ce n'eſt point parlà qu'on s'unit avec Dieu, mais par l'eſprit, par la volonté, par des ſentimens ſincères, & des mouvemens entiérement libres. La ſeule bonne converſion eſt celle qui vient de l'illumination de l'a-

III. PART. ART. 4.

me, & qui naît de l'unique motif de l'amour de Dieu. C'eſt trahir ſa propre Religion, c'eſt la dégrader, c'eſt ſe repoſer ſur le bras de la chair; c'eſt regarder ſoi-même ce que l'on prend pour la vérité, comme une arme impuiſſante, que de l'étayer pour ainſi dire, des ſecours que la paſſion de l'intérêt, où les mouvemens déreglés de la concupiſcence ſont en état de lui adminiſtrer. Dieu ne permet point aux hommes de faire agir ces reſſorts, & d'avancer ſon régne par de telles voies; *ils ne doivent jamais*, dit S. Paul, *faire du mal, afin qu'il arrive du bien.* En vain alléguetoit-on que ce ſont des méthodes douces; ou l'on ſe trompe, ou l'on cherche à en impoſer. La violence ne conſiſte pas ſimplement à dire aux gens *la mort ou la Meſſe*; & il y en a une très-effective à dire à un Gentilhomme qui a du cœur & une noble émulation, vous ne parviendrez jamais à rien, tant que vous perſiſterez dans votre croyance, & vous ſerez au contraire ſupérieurement mépriſé. A dire à quelqu'un qui craint la pauvreté, ſi vous ne changés, on s'oppoſera à toutes les juſtes entrepriſes que vous pourrez former, pour vous tirer de la miſere. A celui qui exerce une charge, ou qui déſire paſſionnément de la poſſéder, & qui cherche à s'établir avec ſa famille; *point de Charge, ou la Meſſe.* Enfin, de faire dépendre de cette condi-

tion l'eſpoir de voir récompenſer de longs & de fidels ſervices. On peut imaginer facilement les violens combats que doivent livrer dans les ames ces dures alternatives, & ſi elles laiſſent à l'eſprit toute la liberté chrétienne & néceſſaire pour ſe décider. Nous convenons bien que l'Évangile auſſi fait violence aux hommes : mais la différence eſt notable, car c'eſt en leur commandant de ſurmonter leurs paſſions ; au lieu que celle dont il s'agit conſiſte à leur offrir dequoi les ſatisfaire. Péſer davantage ſur cette conſidération, ſeroit raiſonner en pure perte, il n'eſt point d'eſprit aſſez lourd, pour n'en pas appercevoir toute la force. Ajoutons qu'à moins de renouveller la puérile diſtinction, que nous avons déja refutée, il faut avouer que cette méthode pourroit être miſe avec une apparence de droit en pratique, auſſi-bien par les hérétiques contre les Orthodoxes, que par ceux-ci contre les Errans, ce qui eſt la preuve de ſa fauſſeté manifeſte. Nous ſoutiendront même que c'eſt une violence qui paroîtra à ceux qui connoiſſent à fond le cœur humain, plus criminelle que celle des Inquiſiteurs, s'il eſt poſſible, puiſque ceux qu'ils ont condamné, & qui ſe retractent, n'ont aucun eſpoir d'éviter la mort ; au lieu que la perſécution inſidieuſe & indirecte dont nous parlons, par l'appas de l'alternative entre

III. PART. ART. 4.

la continuation des peines où les honneurs porte à commettre un crime bien plus puniſſable que l'erreur, & à renier de bouche, ce que l'on croit être la vérité dans ſon ame. Que c'eſt vouloir changer les Princes en des tentateurs, pour exciter ceux qui aiment les dignités, à trahir indignement leur conſcience, & à s'éloigner encore plus de Dieu au ſein même de la vérité : Diſons enfin qu'elle ne ſçauroit être fort utile, ne pouvant s'adapter qu'à un petit nombre de gens, & qui par leur ſituation & les qualités & les diſpoſitions qu'on leur ſuppoſe, ont plus de facilité que les autres à s'en parer, par une émigration infiniment funeſte au Royaume.

Mais quand ils reſteroient dans leur Patrie, au moins cette privation deshonorante les attérera, & s'ils ſont aſſez gens de bien pour ne rien faire contre leur conſcience, il eſt ſûr qu'ils n'auront plus la même activité à ſervir l'État. D'ailleurs, ſous ombre de punir leur obſtination, le Prince ſe feroit tort à lui-même ; il ſe priveroit, ou du-moins il décourageroit des Sujets utiles. Quoi donc ! Un homme aura fait les plus avantageuſes découvertes, & parce qu'il ne ſuit point l'opinion dominante, il ne faudra pas par des récompenſes animer ſes heureux talens ! Il faudra refuſer toute protection à ce Négociant habile, à ce laborieux Artiſte, à

ce Juriſconſulte intelligent, à ce profond Politique ! * Il faudra laiſſer vieiller ſans gloire dans des emplois ſubalternes, ce Guerrier en qui l'on démêle un germe, dont le développement feroit un Villars ! Intolérans ! ainſi vous avez précipité chez nos ennemis les Ruvignis, & les Schomberg; ainſi vous y euſſiez pouſſé ſans ſcrupule, & par cela ſeul qu'il étoit Proteſtant, ce Poliocertes de notre âge, le vainqueur de Fontenoy, de Raucoux, & de Lawfeld, ce grand Maurice, ce Saxon immortel, *qui raſſura lui ſeul la Flandre abandonnée, quand du Rhin enchaîné le paſſage imprévu, fit voler Louis mourant contre un nouveau Jehu* ! Que peut-on attendre en écoutant de pareils conſeillers ? Si ce n'eſt de voir l'État déchiré de mille maux s'appauvrir tous les jours, ſe dépeupler, & tomber dans la barbarie & l'ignorance.

Mais le Roi ne peut pas ſe confier aux Proteſtans ; Eh ; pourquoi douteroit-il de leur fidélité, eux qui furent toujours invariablement attachés à ſa Maiſon, & qui depuis 124 ans ſans interruption, ont donné dans toutes les circonſtances & dans la plus affligeante des ſituations, les

* *Traité de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, 6e édition de 1753. p. 201. & 202. par M. le Vayer de Boutigny, Intendant de Soiſſons.*

II. PART. ART. 4.

preuves les plus caractériſées d'obéiſſance & de zéle ? Le ſang qui fermente dans leurs veines, n'eſt-il donc pas le même qui fut verſé aux journées d'Arques, d'Ivry, & de Fontaine-Françoiſe, pour aſſurer le trône aux Bourbons ?

Avançons-le hardiment : Les contraventions même qu'on leur reproche, leur oppoſition au ſujet des aſſemblées aux ordres du Souverain, ſont préciſément ce qui doit exciter ſa confiance. N'eſt-il pas reconnu qu'elles leur ont attiré mille malheurs ? Ne ſerons-nous pas ſincères quand nous dirons qu'elles nous ont expoſés à mille regrets, par la cruelle néceſſité où nous nous ſommes vûs réduits de continuer à lui déplaire ? Si nous l'avons fait néanmoins, quel en a dû être le principe ? N'eſt-il pas évident qu'on n'en ſçauroit ſoupçonner d'autre, que celui qui a ſervi de fondement à la déſobéiſſance des Apôtres aux défenſes du Sanhedrin, un attachement invincible pour une Religion que nous regardons comme émanée de Dieu, & pour la pratique d'un culte qui paſſe dans notre eſprit pour intéreſſer la conſcience. Quelque élevé qu'un Monarque ſoit au deſſus de ſes Sujets, il ne peut ſoutenir aucun paralléle d'égalité avec l'Etre ſuprême, & ne doit pas être par conſéquent offenſé de la juſte préférence que nous donnons à celui qui eſt ſon maître.

comme le nôtre. Ce n'eſt pas une opiniâtreté vicieuſe, c'eſt plûtôt une conſtance louable, d'avoir un ſi ferme attachement, pour ce que l'on ſe croit obligé d'embraſſer avec un amour invariable, que ni les biens, ni les honneurs, ni les ſollicitations, ni les menaces, ni les plus grandes rigueurs même, ne ſoient pas capables de nous en détacher. Une ame bienfaite loue la vertu dans ſes ennemis : A combien plus forte raiſon doit-on eſtimer dans ceux d'une Religion contraire, l'intention pieuſe & le beau motif de préferer conſtamment Dieu à toutes choſes ?

Que l'on imagine un Prince, qui par une loi ſévére ordonneroit à tous les François de confeſſer, qu'ils croyent certainement en leur ame, que deux & deux ne ſont pas quatre, ſuivant les régles ordinaires de l'Arithmétique, mais tel autre nombre qu'il lui plairoit, & qu'il exigeat d'eux que cette déclaration fût ſincère & munie des plus reſpectables ſermens. Quel compte tiendroit-il de ceux qui auroient la lâcheté de lui ſacrifier ainſi leur conſcience ? Après ce que les Proteſtans ſouffrent pour leur cauſe, peut-il être douteux qu'ils n'y ſoient attachés bien ſincérement ; & cela étant, leur réſiſtance a des loix qui les mettroient dans le cas d'agir au préjudice de leur croyance, peut-elle les rendre odieux, ou les faire ſuſpecter

III. PART. ART. 4.

à leur Souverain ? M. d'Agen reconnoît qu'il ſeroit imprudent *de confeſſer quelque choſe d'important à des gens qui fouleroient aux pieds tout ce qu'il y a de plus inviolable*, & il penſe que *des gens infidéles à leur conſcience*, ne ſeroient pas propres à fournir à l'État d'utiles ſecours. * Nous adoptons volontiers ſa maxime, & nous convenons avec lui, que tels en effet ſeroient les Proteſtans, s'ils ne commettoient pas forcément les contraventions qu'on leur objecte. Nous diſons ſeulement, que ces contraventions involontaires & indiſpenſables d'après lui-même, ne doivent pas les faire expulſer, comme il le voudroit, parce que cela ſeroit trop funeſte au Royaume, & qu'elles doivent au contraire faire prendre une entiere aſſurance en eux. Ce ſont des Sujets qui s'expoſent aux calamités les plus terribles, plûtôt que de ne pas faire tout le cas qu'ils doivent, de ce que l'on aſſure être la partie la plus auguſte & *la plus inviolable de la Religion*, plûtôt que d'être infidéles aux devoirs eſſentiels de leur conſcience. Une diſpoſition ſi louable & ſi recommandée par les Livres ſaints, d'equoi ne les rendra-t-elle pas capables, quand il s'agira du bien de l'État ? Quelle confiance ne méritent-ils pas

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

pas de la part de leur Roi ? Trouvés fidéles dans ce qu'ils doivent à Dieu, ne le ſeront-ils pas vis-à-vis de lui? Ses intérêts peuvent-ils être remis en des mains mieux éprouvées ? Ici nous nous rappellons le trait d'un Empereur idolâtre Conſtance, Pere du grand Conſtantin. Voyant que ſa Cour ſe peuploit de Chrétiens, il déclara à tous ſes Officiers, que ne voulant dans ſa maiſon perſonne qui ne fût auſſi de celle de ſes Dieux, ils n'avoient qu'à opter ſans retour entre ſon ſervice & le Chriſtianiſme. Cette feinte intolérance en fit changer beaucoup, mais par un événement bien contraire à leurs eſpérances, il conſerva près de lui ceux-là même qui l'avoient abandonné dans cette occaſion, & renvoya ceux qui pour lui plaire, avoient abjuré de bouche leur Religion : Perſuadé, dit Sozomene, * que puiſqu'ils n'avoient pas été fidéles à leur Dieu, ils le ſeroient encore moins à leur Prince.

Un Roi très-Chrétien pourroit-il ſe refuſer à une conſéquence auſſi ſimple, & dont la vérité n'a point échappé à un Empereur Payen ? Et faut-il l'appuyer par des exemples modernes ? *Nos Freres d'Alſace* ont-ils donc montré moins de bravoure & de zéle en 1743. & 1744. *dans les circon-*

* *Sozomene, Hiſt. Eccl. Liv. 1, chap. 6, pag. 18. & 19.*

ſtances les plus critiques, que ceux de leurs compatriotes qui reconnoiſſent le Pontife Romain ? *Les Peuples du Palatinat & de Wirtemberg* qui ſuivent notre Doctrine, ſe ſont-ils jamais armés contre leurs Princes? *Ceux de l'Electorat de Saxe*, qui ſont tous Proteſtans, n'obéiſſent-ils pas fidélement à un Roi de la Communion Romaine ? Ont-ils refuſé de marcher contre les Pruſſiens dans la derniere guerre ? Ont-ils enfin profité des circonſtances critiques de 1745. pour ſe donner un autre Souverain? On nous a ſouvent reproché les Hongrois mécontens, & leurs correſpondances illicites ; ce n'eſt pas ici le lieu de les juſtifier, & il nous ſuffira de dire, que l'excès de leurs maux & la violation de tous leurs privileges les fit paroître excuſables aux yeux de Louis XIV. même, & qu'il ne crut pas contrevenir à ſes obligations très-chrétiennes, en ſe liant avec eux par des Traités. Mais au ſurplus, n'ont-ils pas prouvé de nos jours, combien ces mouvemens anciens ont été de leur part involontaires ? A peine la grande Princeſſe qui les gouverne a-t-elle eu ſatisfait à leurs juſtes plaintes ; à peine leurs Temples ont-ils été rouverts, que l'on a vû cette généreuſe Nobleſſe Proteſtante monter à cheval, ſe dévouer elle-même à la garde de la Maiſon Archiducale, donner les plus beaux modéles de valeur & de ſoumiſſion à ſes

Vaſſaux, arborer l'étendart de ſang ſur les bords de l'Elbe & de l'Oder contre ſes propres Freres, inonder l'Italie comme un torrent, & ſe porter juſques ſur le Rhin, l'Eſcaut & la Meuſe. Tant il eſt vrai, que l'idée des perſécutions les plus inhumaines eſt bien-tôt effacée du cœur des Proteſtans, & qu'il n'eſt rien dont il ne ſoient prêts de payer, l'ineſtimable liberté de ſervir Dieu ſuivant leur conſcience !

Rien n'empêche donc qu'on ne rétabliſſe l'Édit de Nantes, ou du moins que l'on n'en accorde un, qui aux principaux égards en tienne lieu. Les rigueurs ne doivent pas être éternelles, ſur-tout lorſqu'elles ne produiſent que des effets funeſtes, & qu'elles ne ramenent point à d'autres idées, ceux qui en ſont le déplorable objet. Ainſi le penſoit-on dans le paganiſme même à l'égard des premiers Chrétiens, quelque prévenu que l'on fût contr'eux. En pourrions-nous produire de plus fortes preuves, que les Édits que divers Empereurs leur ont octroyés ? A la prévention près, contre notre ſainte Doctrine, c'eſt la clémence, c'eſt la juſtice qui vont parler.

» Parmi tous les ſoins, diſent trois Em» pereurs, * parmi tous les ſoins que nous » avons pris pour le bien de nos Sujets, &

* *Euſebe, Hiſt. Eccl. Liv. 8. ch. 17.*

II. PART. ART. 4.

» pour la conſervation de l'Empire, nous
» avions réſolus de rétablir toutes choſes
» ſelon les premieres coutumes, & les an-
» ciennes diſciplines de nos ancêtres. Nous
» nous étions principalement efforcés de
» faire enſorte que les Chrétiens qui s'é-
» toient éloignés de la Religion & des cé-
» rémonies de leurs Peres, revinſſent à un
» meilleur ſentiment. Ils avoient eu la té-
» mérité & l'orgueuil de s'oppoſer aux ré-
» gles & aux pratiques qui avoient été éta-
» blies par l'antiquité, & peut-être par
» ceux mêmes de qui ils étoient deſcen-
» dus, & chacun d'eux avoit choiſi des
» loix ſelon ſon caprice, & faiſoit des aſ-
» ſemblées particulieres: L'Édit par lequel
» nous avions ordonné, qu'ils obſervaſſent
» la coutume de leurs ancêtres ayant été
» publié, ils ont été expoſés à de grands
» périls, & pluſieurs d'entr'eux ont été
» exécutés à mort, en différentes manie-
» res. Ayant donc remarqué que pluſieurs
» perſiſtant dans leur folie, refuſoient de
» rendre aux Dieux immortels le culte qui
» leur eſt dû, & n'avoient plus la liberté
» de l'exercice de leur Religion; l'habitu-
» de que nous avons contractée, de faire
» ſentir à tous nos Sujets les effets de no-
» tre clémence, nous a porté à les traiter
» favorablement, & à leur permettre de
» faire leurs aſſemblées, ſans aucun trou-
» ble. Nous avons fait ſçavoir à nos Juges

» par une Lettre particuliere, ce qu'ils » doivent obſerver à cet égard. Cette in- » dulgence, dont nous uſons envers eux, » les oblige de prier leur Dieu pour notre » ſanté, pour la proſpérité générale de » notre empire, & pour la ſureté particu- » liere de leurs familles.

Maximin, l'un de ces trois Empereurs, étant informé que les Magiſtrats rendoient ce premier Édit inutile, en accorda un ſecond, qui étoit bien capable d'ôter toute crainte, & de diſſiper entiérement tous les ſoupçons. Il s'y explique en ces termes: * » Ayant été autrefois informés des » injuſtices & des concuſſions que mes Of- » ficiers faiſoient, ſous prétexte de la Loi, » par laquelle Diocletien & Maximien mes » prédéceſſeurs avoient ordonné, que les « aſſemblées des Chrétiens fuſſent entiére- » ment abolies; il défendit l'année der- » niere d'inquiéter ceux qui déſiroient vi- » vre dans l'exercice de cette Religion: » Mais j'ai reconnu depuis que quelques » Juges, qui n'avoient pas bien compris » mon intention, furent cauſe que ceux » qui approuvoient cette Religion dans » leur cœur, n'oſoient en faire profeſſion » publique. Afin donc de calmer entiére- » ment leur crainte & leur défiance, je » leur permets par cet Édit de l'exercer li-

* *Euſebe, Hiſt. Eccl. Liv. 9. ch. 11.*

III. Part. Art. 1.

» brement, & de célébrer le Dimanche, » & pour leur faire ſentir de plus grands » effets de ma clémence, j'ordonne, que » ſi quelque maiſon de Chrétiens a été „ confiſquée ſur eux, donnée à d'autres „ par les Empereurs, ou uſurpée par les „ Villes, elle leur ſoit renduë.

Mais à quoi nous occupons-nous, & de quelle utilité peut-il être d'aller puiſer dans ces ſources payennes ? Louis *le Bien-Aimé* n'a pas beſoin de tirer ſes exemples delà, pour faire éprouver les ſalutaires effets de ſa clémence, à un Peuple malheureux qui vit ſous ſes loix. Il trouve dans ſa grande ame, il trouve dans ſon propre cœur, il trouve dans cette équité, dans cette ſageſſe, dans cette humanité, qui forment ſi glorieuſement ſon caractère diſtinctif, tout ce qu'il faut pour ſoulager ces infortunés : Un ſeul mot de ſa bouche ſacrée, va en un inſtant les faire paſſer de l'état le plus triſte à celui où tendent leurs vœux ; 70 ans de diſgraces, ſous le poids deſquelles ils ont gémi, ſont bien capables d'émouvoir ſes compaſſions royales ; il leur redonnera la vie, il enflammera leur zéle pour ſa gloire, les priéres fréquentes qu'ils ne ceſſent de faire pour ſa proſpérité, pour celle de toute ſon auguſte Maiſon, & ſurtout pour la conſervation de ces chers Princes deſtinés à perpétuer à jamais en France le glorieux nom de Bourbon, en

redoubleront de ferveur. En révoquant les Édits surpris contr'eux, en leur en accordant un, qui leur procure cette précieuse liberté de conscience, après laquelle ils soupirent avec tant d'ardeur, & qui est si nécessaire à la paix de leur ame & à leur repos, il travaillera à sa propre gloire & au bonheur de son Royaume. Tout reprendra une nouvelle face, les aigreurs, les animosités, les haines qui n'ont que trop regné entre les Français, disparoîtront pour toujours; l'union, la concorde, la charité, le support leur succéderont; on n'entendra plus parler d'amendes ruineuses, de taxes arbitraires, de frais immenses, de biens confisqués, de maisons razées, d'émigrations, de cachots, de fouets, de carcans, de Galeres, d'exhumations & de gibets pour cause de Religion. *Chacun vivra tranquillement à l'ombre de son figuier*, chacun servira le Seigneur en toute assurance, & suivant l'expression du grand Henri, *si ce n'est pas dans la même forme de Religion, au moins ce sera avec la même intention.* C'est parlà que le Royaume aura bien plus légitimement la glorieuse qualification de *très-Chrétien*: C'est par la douceur & la clémence, vertus si essentielles au vrai Christianisme, qu'il méritera de plus en plus ce beau titre. L'aimable & raisonnable tolérance tant recommandée par le Dieu de

III. PART. ART. 4.

paix, ſera bien-tôt devenir l'État auſſi floriſſant, qu'il a été malheureuſement affoibli, par ce dogme affreux que nous venons de combattre par l'intolérance, ce monſtre odieux, que l'enfer ſeul a pû produire, & que les ennemis ſecrets de la France ſurent ſeuls capables de conſeiller. Les Arts, l'agriculture, le commerce, tout refleurira : Les richeſſes, le nombre des Sujets, tout s'augmentera ; & déſormais rien n'égalera en force, en puiſſance, en richeſſes, en concorde & en gloire l'empire des Français ſous l'auguſte branche des Bourbons. C'eſt où tendent nos vœux, c'eſt pour parvenir à ce but déſiré, que nous avons employé notre plume. Puiſſe l'Auteur de tout bien bénir & procurer une fin ſi louable, & récompenſer par la plus abondante meſure de ſes graces, le grand Monarque qui en ſera dans ſa main l'illuſtre inſtrument ! qu'il continue de régner dans une paix profonde, tendrement chéri de tous ſes Sujets, craint & reſpecté de toute la Terre, & qu'il ait la douce conſolation de voir croître auprès de ſon trône une poſtérité vraiment digne de lui, *& nati natorum & qui naſcentur ab illis* !

CONCLUSION.

NOUS avons enfin rempli la tâche qui nous avoit été imposée. Nous avons démontré l'accord parfait dans notre système, entre les régles de la nature, de la raison, de la Religion, & de la saine politique. Nous avons satisfait aux difficultés de nos Adversaires, avec toute l'étendue que la brieveté du tems fixé pour notre travail a pû nous le permettre. Nous avons détruit les préjugés, & renversé de fond en comble les retraites que s'étoient ménagés les Intolérans. Nous avons d'abord établi, & mis dans la derniere évidence, que les voies de contrainte en matiere de Religion sont diamétralemens opposées à ces Loix éternelles, qu'un Dieu Créateur a gravées lui-même dans nos ames, & dont dès nos premieres années nous appercevons le développement. Que la raison y répugne invinciblement, & a suscité dans tous les tems une foule de grands hommes, qui en ont démontré l'inutilité & l'injustice; enfin, que ces méthodes infernales sont proscriptes par les Oracles sacrés d'une invariable révélation; d'où nous avons été en droit de conclure, que l'intolérance en général en matiere

Conclusr. de Religion, eſt contraire à toutes les bonnes régles, tant du droit naturel, que de la morale évangélique.

Venant enſuite à ce qui concerne plus particuliérement les Proteſtans de France, nous nous ſommes attachés à faire voir dans notre ſeconde Partie, que la to'érance qu'ils ſollicitent a de légitimes fondemens. Pour montrer qu'ils ne ſont nullement indignes du ſupport après lequel ils ſoupirent, nous avons donné une idée de la nature de leurs dogmes, de la pureté de leur morale, de la beauté de leur diſcipline, de la ſimplicité de leur culte, & du caractère de leurs plus célébres Docteurs.

Accuſés d'avoir ſur l'autorité des Rois des opinions dangéreuſes, nous avons conſacré un article entier, à faire connoître par les écrits des Réformateurs, par nos confeſſions de foi, par des monumens authentiques du vrai ſyſtême de nos Égliſes, & par des argumens qui coulent de ſource, & que la calomnie la plus acharnée ne peut retorquer, que nos principes tendent au contraire à former ſes Sujets les plus fidéles, & que les plus illuſtres & les plus ſçavans de nos ennemis n'y ont rien trouvé à redire, ſi ce n'eſt que nous accordions trop aux Puiſſances. Après une juſtification auſſi complette, nous nous ſommes crus permis de rechercher quels ſont

donc au fond les ſentimens de la plus part de nos accuſateurs ſur la matiere; & ſi la modération chrétienne, & notre façon naturelle de penſer, nous ont empêché de pouſſer cette recrimination, auſſi loin que nous aurions pû le faire, nous en avons aſſez dit du moins pour perſuader le Gouvernement, que ce n'eſt pas ſurement nous qui devons lui donner le moindre ombrage, & qu'il n'y a rien de plus abſurde que la chimère de notre prétendu eſprit républiquain.

CONCLUSION.

Mais comme on nous reproche avec oſtentation les guerres civiles du ſeiziéme ſiécle, & qu'on ſe croit autoriſé à déprimer notre dévouement actuel, en nous rendant reſponſables des troubles qui agiterent la France ſous les deux derniers des Valois; nous nous ſommes déterminés à nous engager dans ce labyrinthe. A l'aide du fil, auſſi aſſuré que reſpectable d'une ſévére impartialité, uniquement appuyé de l'autorité non ſuſpecte des Auteurs Catholiques Romains les plus véridiques, ſes replis tortueux, ſon Dédale immenſe n'ont point été capables de nous effrayer. Nous avons fait même plus, nous avons entrepris de montrer que la conduite des Proteſtans en France ne mérite point qu'ils ſoient exclus du bénéfice de la tolérance, & pour le prouver, ſans remonter aux Albigeois & aux Vaudois, à étranger, ni

CONCLUSI. au neuviéme siécle, & à Ratramne ; nous nous sommes fixés à l'année 1520. d'où nous les avons suivis jusqu'à notre âge.

Nous les avons considerés pendant 40 ans sous François premier & Henri II. victimes de la persécution la plus animée, Église vraiment militante, & proie innocente des gibets, des roues, & des buchers. Nous avons ensuite prouvé de la façon la plus lumineuse, & qui ne souffre aucun contredit, qu'on ne sçauroit nous imputer la conspiration d'Amboise, & les mouvemens qui se firent sous le régne de François II. Nous avons fait remarquer que l'Édit du mois de Janvier 1562. qui nous accorda le libre exercice à l'avénement de Charles IX. au trône, fut donné en pleine paix, & avant que nous eussions songé à armer. L'infraction violente & manifeste de cette Loi fut à la vérité suivie de plusieurs guerres, & à cet égard nous sommes entrés dans le détail des motifs qui les occasionnerent, & nous avons mis hors de tout doute par une foule de raisonnemens victorieux, que des Historiens qu'on ne peut recuser, nous ont suggerés, que le Protestantisme n'en fut que le prétexte, de la part de ceux qui captivoient l'autorité royale, mais que dans le vrai, c'est à de toutes autres causes qu'il faut les imputer.

Comme ces démêlés sont fort anciens,

& que pour en avoir quelque notion, on s'en rapporte d'ordinaire à des Écrivains, dont la partialité eſt avérée, nous avons puiſé dans des ſources plus pures, & cependant exemptes de tout ſoupçon. D'après ces fidels Mémoires, on trouvera que les Chefs du Parti qui nous étoit oppoſé, ne font pas honneur à nos Adverſaires; & qu'au contraire chez les deux ſexes, les vertus & le ſçavoir ſembloient relegués parmi nous. Nous aurions beaucoup déſiré pouvoir retrancher l'expoſition de cette diſparate, mais comme on juge d'un parti par ceux qui figurent à ſa tête, ou qui le combattent, avec un peu d'équité on ſentira que nous n'avons pû nous diſpenſer de mettre ce moyen en œuvre, & qu'on doit nous tenir quelque compte de l'avoir ſouvent attenue. CONCLUSI

Après ces indiſpenſables préliminaires, & après avoir prouvé en particulier que ce ne furent point les Proteſtans, mais un Triumvirat coupable, & les oppreſſeurs de la famille royale, qui firent naître la premiere guerre, nous avons donné un précis ſincère de tous les principaux événemens de ces diviſions. Nous l'avons entremêlé des injuſtices, des trahiſons, des épouvantables barbaries qui furent exercées contre nous, à la faveur de ces intermédes auſquels on attribuoit le nom de paix. L'exécrable hiſtoire de la S. Barthe-

CONCLUSI. lemi, & les attentats de la Ligue y ont tenu leur place.

La troiſiéme époque a embraſſé le régne de Henri le Grand. On y a vu un combat perpétuel entre la fidélité des Proteſtans, & la reconnoiſſance du Monarque. Sous le régne ſuivant, leurs envieux mirent tout en uſage pour les dépouiller du prix de leurs travaux, & à force de vexations, en engagerent une partie à remuer, pour avoir un prétexte ſpécieux de diminuer leurs privileges. Tout fut néanmoins entiérement pacifié par l'Édit de graces, donné à Nîmes en 1629. Depuis ce tems nous avons juſtifié par des témoignages émanés des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & par les Déclarations autentiques de Louis XIV, qu'ils ont toujours été des Sujets utiles & fidéles, & que ce ne fut qu'à la faveur d'expoſés, auſſi faux que frivoles, que ce grand Monarque fut ſurpris, & qu'il révoqua en 1685, un Édit, que ſon ayeul avoit déclaré *perpétuel & irrévocable*, & qu'à l'exemple de Louis *le Juſte*, il avoit lui-même ſolemnellement promis de faire obſerver.

Nous avons renfermé ſous la cinquiéme époque cette révocation & les maux ſans nombre, dont depuis quelques année les Proteſtans avoient été antérieurement accablés. Nous avons gémi dans la ſeiziéme de leur redoublement & de leur déſeſpoir

rante continuité. Les mouvemens du Vivarais & les Camisards des Cevennes ne nous ont pas beaucoup arrêté, & nous n'avons eu besoin que de ceux-là même, qui ont été pensionnés pour les décrire, pour faire voir que c'étoit le fruit de l'inhumanité la plus anti-chrétienne, & que d'ailleurs aucun Protestant connu n'y a trempé. Nous avons fait remarquer, que malgré la continuation des traitemens les plus séveres, & quoique l'on se soit fait depuis 70 ans une sorte d'étude, d'épuiser sur nous & sur nos familles, tout ce que peut imaginer un zéle cruel & immodéré, rien n'a pû nous faire sortir du sentier de la plus respectueuse obéissance; que les propositions des Espagnols nous ont trouvé sourds en 1719. & que lorsque la Provence fut envahie en 1746. par les Alliés, nous ne sçûmes que partager les justes allarmes de nos Concitoyens, & offrir nos biens & nos vies pour les faire cesser. Enfin, nous n'avons pû nous refuser la consolante satisfaction de relever notre sensibilité dans les dangers qui ont environné la famille royale, & l'empressement filial avec lequel dans le Languedoc, lors de l'intéressante affaire du Vingtiéme, notre résignation a éclaté. CONCLUSI

Mais il ne suffisoit pas d'avoir démontré combien en général, en matiére de Religion, l'intolérance est odieuse, & d'avoir

CONCLUSI. convaincu tout l'Univers, qu'en particulier les Proteſtans de France peuvent légitimement demander à être tolérés. Quelque favorable que leur réclamation puiſſe être par elle-même, difficilement pénétreroit-elle juſqu'à leur Maître, & leurs efforts ne ſeroient pas plus heureux aujourd'hui ſans doute, que tous ceux qui les ont précedés. Il a donc fallu démouvoir ceux qui forment une barrière impénétrable aux pieds du trône, déchirer, pour ainſi dire, le bandeau dont ils ſe plaiſoient de couvrir leurs yeux, & leur faire entendre, que non-ſeulement il eſt légitime de tolérer en France le Proteſtantiſme, mais même que ce ſupport y eſt aujourd'hui de toute néceſſité.

Pour y parvenir, nous avons ouvert notre troiſiéme Partie, par l'examen de l'Édit de Nantes, tant par rapport aux circonſtances & aux motifs de ſa conceſſion, qu'eu égard à la nature des diſpoſition qui s'y rencontrent. Nous avons enſuite jetté les yeux ſur la grandeur & la continuité des maux qui ſont réſultés pour nous par la révocation d'une Loi auſſi juſte & auſſi ſage. Nous avons d'abord expoſé en abregé les divers genres de vexations dont on nous accable. Les calomnies dont on nous noircit, les taxes, les amendes, & les frais qu'on exige de nous, les confiſcations des biens que l'on prononce, les

exils, la captivité, les peines afflictives & infâmantes, la dégradation de nobleſſe, les ſupplices même auſquels on nous condamne, les maſſacres, & cette barbarie inhumaine qui nous pourſuit après le trépas. CONCLUSI.

Comme on ſe fonde pour nous opprimer de la ſorte, ſur notre prétendue opiniâtreté à nous aſſembler pour recevoir inſtruction, & pour rendre à Dieu le culte que nous ſommes perſuadés qu'il exige; nous nous ſommes appliqués à conſtater par les propres expreſſions de S. Paul, *ne délaiſſés pas vos mutuelles aſſemblées*, par l'exemple frappant des premiers Chrétiens, & par l'aveu même de nos Adverſaires, que c'eſt un devoir eſſentiel du Chriſtianiſme, que ſans offenſer ſouverainement Dieu, nous ne pouvons abſolument le négliger, & qu'au ſurplus, ſi le Gouvernement s'en allarme, rien n'eſt plus facile que de calmer ſes craintes, en nous aſſignant des lieux pour prier, ſous telles conditions qu'on voudra y mettre.

Un troiſiéme objet non moins intéreſſant de notre examen a été, ce qui concerne les Baptêmes & les enlevemens de nos enfans. Sur le premier point il a été maintenu, que nous ne pouvions ſans crime, indépendamment des déciſions de nos Docteurs & de nos Synodes, permettre qu'en préſentat en notre nom nos enfans,

CONCLUSI. pour être baptisés en l'Egliſe Romaine, & parce que c'eſt exactement parlant les lui conſacrer, & parce qu'elle exige en ces occaſions des Déclarations & des promeſſes avec leſquelles notre conſcience ne peut ſe familiariſer, & pour ce qui concerne la méthode déſeſpérément révoltante de nous les enlever ; nous nous flattons que tous ceux qui nous liront avec une attention impartiale, ne pourront s'empêcher de convenir, que c'eſt tout à la fois violer les privileges de la Nature, tyranniſer la conſcience ; renverſer les plus purs principes des droits civils & canonique, contredire ouvertement les régles conſtantes des Cours Souveraines, deshonorer même la Religion Romaine, rompre les liens les plus fermes de la ſociété, & fournir enfin aux Idolâtres, & à ceux qu'on appelle hérétiques un exemple d'une dangéreuſe conſéquence à imiter.

Nous avons terminé cet intéreſſant article par l'important objet des mariages, qui fait non-ſeulement aux Proteſtans un grief ſenſible, mais qui a même les ſuites les plus pernicieuſes pour l'État. Nous avons examiné les différentes voies par leſquelles nous pouvons parvenir à contracter des alliances ; mais les unes tendent à dépeupler de plus en plus le Royaume, les autres arment contre nous la Puiſſance temporelle, & celles qui pourroient

lonner à nos engagemens quelque vali- CONCLUSI.
ité légale, ne nous offrent qu'un tiſſu de
arjures, de blaſphêmes, de ſacrileges,
'hypocriſies, & de profanations, & fou-
ant indignement aux pieds tout ce qu'il
eut y avoir de plus ſacré dans le Chriſ-
ianiſme, deviennent la honte & le ſcan-
ale commun des deux Religions, ſans au-
un fruit réel pour nos Adverſaires. Nous
vons avancé à cet égard un fait qu'il n'eſt
as impoſſible de vérifier, c'eſt que le plus
rand nombre des Proteſtans déteſtant ces
dieuſes pratiques, & ne pouvant s'aſſu-
ettir aux conditions inſupportables, que
es Curés croyent devoir leur preſcrire,
'ont eu d'autre parti à prendre que de ſe
arier d'une façon que les Loix réputent
llicite, qu'ils ſont à cette occaſion cruel-
ement perſécutés, en vertu des ordres ſur-
r's à S. M., ou par les Tribunaux ordi-
a res, & que néanmoins il ſe trouve 150
nille mariages de cet ordre en France, &
ue l'incertitude des enfans qu'ils ont pro-
uits, & qui en proviendront encore par
a ſuite, ne peuvent qu'avoir les ſuites les
lus funeſtes, s'il n'y eſt ſagement remedié.

Des maux ſans nombre que les Proteſ-
ans ſouffrent, nous avons paſſé par une
uite naturelle, à ceux dont par contre-
oup l'État eſt affligé. Les Loix pénales
ont déja privé de deux millions d'habitans
otre Patrie, & combien d'autres leur

CONCLUS. continuation ne pourra-t-elle pas lui enlever ? Eſt-il une perte plus grande & plus réelle ? Quels dommages d'ailleurs cette émigration toujours ſoutenue, & qui ne peut qu'acquérir par le déſeſpoir de nouvelles forces, n'a-t-elle pas déja occaſionnés ? La décadence des Arts eſt ſenſible, les terres ſont mal travaillées, les Manufactures déclinent, & le commerce partout languit. Le nombre & la fidélité des Proteſtans nous ont fourni de nouveaux motifs pour ſolliciter en leur faveur un Édit, qui donne quelque repos à leur conſcience, puiſque la premiere conſidération fait voir que leur prétendue réunion à l'Egliſe Romaine ſur laquelle on a fondé l'Édit de révocation, eſt une véritable chimère, & que l'autre doit bien raſſurer contre les abus que l'on affecte de craindre, qu'ils ne fiſſent de cette nouvelle grace. Nous avons fait connoître qu'elle produira au contraire les plus heureux fruits, qu'elle bannira à jamais toute aigreur & tout eſprit de diſcorde, qu'elle retirera ceux qui ſont reſtés en France de l'état de découragement où ils ſe plongent, qu'elle y fera rentrer avec joie & en foule les Émigrans, que quantité d'étrangers ſuivront leur exemple, & que par leurs ſoins laborieux on verra refleurir les Arts, proſpérer les établiſſemens les plus utiles, & rendre toute ſa naturelle activité

au commerce. Enfin, nous avons insinué que cet acte de clémence ne pouvoit nous être refusé en bonne politique, par une infinité de motifs que nous ne nous arrêterons pas à rappeller. CONCLUS.

Pour terminer convenablement nôtre Ouvrage, nous avons cru devoir refuter les objections les plus spécieuses, & détruire les principaux préjugés qui servent de rempart à l'intolérance. C'est ainsi que nous avons montré à distinguer, entre une sévérité qui contraste avec la douceur évangélique, entre les haines & une persécution inhumaine; & l'obligation naturelle, où est un Roi très-Chrétien, de mettre en œuvre toutes les voies permises, pour avancer le régne de ce qu'il croit être la vérité, & pour donner des marques de sa haute protection, à ce qu'il regarde comme la vraie Église. Nous avons combattu ensuite l'opinion populaire, qui ne voit d'assurance pour la paix de l'État, que dans une presque impossible uniformité. Nous avons soutenu que ce n'est point mollir, que d'abroger en pleine paix & de son propre mouvement des réglemens, dont l'observation est impratiquable, & la manutention infiniment funeste, & que les Princes Protestans qui auroient le même droit de contraindre ceux de la Communion de Rome à se conformer, ne le faisant pas, l'équité se joint aux besoins de

CONCLUSI. l'État, pour conſeiller une conduite pareille; d'autant mieux que la triſte ſituation où ſe trouve réduite l'Eſpagne, & dans laquelle la France eſt à la veille de ſe précipiter, eſt manifeſtement un effet de ſon intolérance; comme les richeſſes de l'Angleterre & de la Hollande ne doivent leur origine qu'à l'eſprit de ſupport.

Finalement nous avons traité des juſtes bornes de la tolérance; de ceux qu'elle doit concerner, & des conditions auſquelles le Prince peut les ſoumettre; & nous avons en cet endroit ſuffiſamment prouvé qu'un Roi ſe feroit tort à lui-même & à ſon Royaume, en refuſant indiſtinctement d'animer par aucunes graces ni récompenſes, ceux de ſes Sujets, qui ne voudroient pas ſe conformer, & qu'au contraire leur fidélité dans les choſes qu'ils croyent devoir à Dieu, eſt un gage certain de celle qu'ils auront pour ſon ſervice.

Après des démonſtrations auſſi méthodiques & auſſi ſuivies, où le fond des choſes ſeul parle, & où l'art n'eſt entré pour rien; les Intolérans ſe refuſeront-ils toujours à la lumiere? L'humanité, la douceur, la politeſſe, qui relevent ſi fort notre ſiécle, ne pourront-elles les humaniſer? Ne ſe reſſentiront-ils point de l'heureux changement qui s'eſt fait dans les mœurs de tous les Peuples? Et ne revétiront-ils pas à l'avenir une charité vraiment chrétienne?

Prendront-ils toujours pour guide un zéle aveugle & impétueux ? Ne ſentiront-ils pas que leurs méthodes ſont diamétralement oppoſées à l'amour de la vérité & à la paix ; & que leurs maximes ſont les plus fauſſes & les plus funeſtes, qui ayent jamais été ſuggerées aux hommes par cet eſprit menſonger, qui a été ſéducteur & meurtrier depuis le commencement du monde ? Car enfin, comment peut-on conſidérer autrement une pratique, qui ſous prétexte de charité & de la gloire de Dieu, confond la vérité & l'erreur, le vice & la vertu, la ſincérité & l'hypocriſie, la fidélité & la perfidie, la vraie & la fauſſe Religion ! Une Doctrine qui anéantit la liberté, les droits de la conſcience, la nature, la raiſon, l'Évangile, & les régles de la ſaine politique ; qui viole impunément les prérogatives divines & humaines ; & qui par les diviſions, les ſchiſmes, les perſécutions, les maſſacres, les guerres, & les autres maux ſans nombre qu'elle a cauſés, a fait périr plus de Chrétiens, par les mains des Chrétiens, & ſous ombre du Chriſtianiſme, qu'il n'en eſt tombé ſous les coups des ennemis ſecrets & publics du ſaint nom de Chriſt ! CONCLUSION.

Une Doctrine qui combat les idées les plus claires que la raiſon & la révélation nous donnent de la ſageſſe & de la bonté de Dieu ; & qui, ſi, par impoſſible, elle

CONCLUSI- venoit de lui, autoriſeroit, diſons plûtôt, obligeroit par toute la terre le parti le plus fort, en matiere de Religion, a employer tout ce qu'il auroit de puiſſance & d'induſtrie, pour tyranniſer, perſécuter, violenter, aſſujettir le parti le plus foible! Une Doctrine enfin ennemie de Dieu, des hommes, & de ſes partiſans mêmes; & & qui, par la contradiction la plus ſenſible, rendroit J. C. ſi jamais il en pouvoit être l'auteur, un Docteur inconſéquent & en oppoſition avec lui-même, & qui détruiroit de ſa propre main, la divinité de ſa miſſion, la vérité de ſes dogmes, la ſainteté de ſa vie, la gloire & le mérite de ſa mort!

Les Intolérans nous traitent d'enfans égarés qui perſiſtent à méconnoître leurs Freres. Mais au travers des rigueurs, qu'ils exercent contre nous en ſon nom, où veulent-ils que nous découvrions ces traits de douceur & de patience, qui doivent caractériſer cette mere commune, contre laquelle ils nous accuſent de nous être autrefois ſoulevés? Veulent-ils nous ramener? qu'ils changent de conduite, qu'ils ceſſent d'être cruels, & nous examinerons d'un eſprit tranquille, ce qu'ils diſent être la vérité. Nous ne demandons, ſuivant le précepte de l'Apôtre, qu'à entretenir *la paix avec tout le monde*, pourquoi donc exciter les Puiſſances à nous maltrai-

maltraiter? Pontifes qui devés être les ornemens de l'Empire de Christ, qui vous regardés comme les appuis & les colonnes inebranlables de son trône, n'ouvrirez-vous jamais les yeux sur les vrais intérêts de sa gloire? Vous plairez-vous toujours à faire retomber sur vos têtes les blasphêmes, les impietés, les sacrileges, l'hypocrisie, & tant d'autres crimes que commettent journellement plusieurs de nos Freres? Verrez-vous sans pitié périr dans les fers tant de milliers d'hommes, ou pour s'en délivrer avoir recours à l'athéisme, ou à l'impieté? Croyez-vous donc qu'il soit plus criminel de chanter les Pseaumes en Français, que de prostituer sa langue à ces airs profanes, dont vous condamnez si foiblement le libertinage? Revenez d'un si coupable aveuglement: Proscrivés les premiers le dogme impie de l'intolérance: Réunissés toutes vos forces contre l'esprit persécuteur. C'est la plus grande victoire que vous puissiez remporter contre les ennemis de la verité, dont vous devez être les Protecteurs. Ministres du plus grand des Rois! Vous qui devés par état veiller au bonheur de ses Peuples; que nos miseres vous touchent: du moins cessés d'en être les instrumens! Vous ne pouvez l'ignorer: contre la conviction de l'esprit, les voies de contrainte sont impuissantes; puisque vos pré-

CONCLUSI.

CONCLUSI, déceſſeurs ont déployé en vain les plus grandes rigueurs ; eſſayés à votre tour ce que pourront opérer ſur nous la douceur & la juſtice. Que les priſons s'ouvrent : qu'on rende les enfans à leurs Peres : qu'on élargiſſe les galériens : nos forces maritimes n'en ſeront pas moins reſpectables, & nos champs recouvreront d'utiles Laboureurs. Que les Proteſtans ne ſoient plus la proie de leurs ennemis, & leurs opinions la cauſe unique de leurs ſouffrances & de leurs ſupplices. Recherchés les ſalutaires moyens de valider les alliances, qu'ils ont contractées au préjudice de ces Loix, dont l'exécution leur eſt impoſſible, & de rendre légales celles qu'ils formeront à l'avenir. Fixés pour le bien même du Royaume le ſort de tant de triſtes familles ; faites goûter aux Proteſtans ce repos après lequel ils ſoupirent. Citoyens d'un même État, qu'ils y partic pent comme hommes, à tous les avantages dont jouiſſent leurs compatriotes. Soumis au même Dieu, qu'il leur ſoit permis de lui rendre le culte qu'ils croyent ſeul lui convenir, & dont ils ne ſçauroient s'abſtenir ſuivant leurs principes.

Nous vous avons démontré invinciblement, combien en matiere de Religion, l'intolérance en général eſt déteſtable & contraire à la lumiere naturelle, à la ſaine raiſon, & à la morale de J. C. Nous vous

avons prouvé en ſecond lieu, que la tolérance que nous ſollicitons en faveur des Proteſtans de France, porte ſur les fondemens les plus légitimes : Enfin, nous avons excité votre zéle par la conſidération de l'indiſpenſable néceſſité, dont elle eſt devenue pour l'État. Reconnoiſſez donc combien il eſt peu chrétien & peu raiſonnable de mettre les armes entre les mains du Monarque, pour obliger ſes Sujets à accepter des decrets, qui les feroient déſobéir à la ſuprême Majeſté. Que la voie de la perſuaſion eſt la ſeule qui convienne à la Religion, & que toute violence qui eſt employée pour ſa cauſe, eſt également contraire à l'eſprit de l'Évangile, & à la nature de la choſe, puiſque l'eſprit ne peut ſe rendre ſincérement qu'à la lumiere, & que la lumiere ne ſe communique point par la violence, mais par la raiſon. Liſez l'hiſtoire des premieres perſécutions; vous y verrez que les anciens Peres ſe ſont toujours élevés contre toute contrainte en matiére de Religion. Nous ſçavons que le changement d'intérêt a fait depuis changer de maximes, & que les Chrétiens qui déſaprouvoient les violences, lorſqu'ils en étoient l'objet, n'ont pas tardé à les juſtifier, quand ils en ont été la cauſe, tant il eſt rare de ſe conduire par d'autres principes, que par ceux de l'intérêt actuel & de l'amour propre, qui nous

CONCLUSION.

CONCLUS. font aimer à dominer ſur la foi des autres! Rougiſſez de donner dans un ſemblable égarement ! Convenez une bonne fois, qu'il eſt abſurde & injuſte de forcer ſinon à croire, ce qui ne ſe peut, du moins à dire que l'on croit. Que s'il eſt louable de combattre chrétiennement les opinions qu'on juge erronées, c'eſt une entrepriſe condamnable, de violenter les perſonnes uniquement à raiſon de leurs opinions. Et que ſi ceux qui vivent mal ſont dignes de reſſentir toute votre rigueur; ceux qui, ſuivant vous, penſent mal, ne méritent que de la compaſſion pour leurs erreurs. Conſidérez que ce déſir brûlant d'étendre ſes opinions, les haines, les perſécutions deshonorent l'Egliſe. Que le bien du Royaume vous détermine ! Examinez ſoigneuſement nos principes, banniſſés toute prévention ! Un préjugé ne ceſſe pas de l'être, pour ſe trouver preſque univerſellement répandu ! Nous vous avons fait entendre une foule de témoins, qui dépoſent avec nous contre les fureurs de l'intolérance; fortifiés de leur ſecours, & dans un ſiécle auſſi lumineux, nous avons parlé avec une hardieſſe reſpectueuſe, & défendu courageuſement la cauſe de l'équité, certains de mériter à ces titres l'approbation du petit nombre des ſages. Tout bon Citoyen doit travailler au bonheur de ſa Patrie, & nous nous croirons trop ré-

CONCLUSI.

con penſés de nos efforts, ſi nous parvenons à la convaincre; que la tolérance eſt un devoir de l'humanité & du Chriſtianiſme, & qu'elle eſt néceſſaire à tous les États, & à la France en particulier.

Grand Roi! qui faites les délices de vos Sujets & l'admiration de vos voiſins! donnés aux Proteſtans cette paix, que votre héroïque modération a ſi glorieuſement rétablie dans toute l'Europe. Nous ne venons point célébrer uniquement cette valeur triomphante, qui vous diſtinguat ſi glorieuſement ſur les bords de l'Eſcaut, de la Meuſe & du Rhin; nous apportons à vos pieds un hommage plus flatteur pour votre ame vraiment royale: Pénétrés d'amour & de reſpect pour cette bonté, qui fait l'eſſence diſtinctive de votre caractère, nous oſons en implorer humblement les heureux effets. Grand par vos conquêtes, plus grand encore par le généreux ſacrifice que vous avez bien voulu en faire, il s'agit de couronner la gloire immortelle que vos belles actions vous ont acquiſe, en tendant une main ſécourable à une grande partie de vos Sujets.

Il en eſt trois millions qui gémiſſent à votre inſçû dans l'oppreſſion la plus dure depuis 70 ans, ſans qu'on leur reproche d'autre crime, que de demeurer inviolablement attachés à des ſentimens, qui furent longtems ceux du grand Henri. On

CONCLUSI. les accuſe, il eſt vrai, de violer quelques-unes de vos Loix, mais leurs plus grands ennemis ne peuvent diſconvenir que l'exécution de celles auſquelles ils contreviennent, ne ſoit abſolument inconciliable avec les mouvemens de leur conſcience, & qu'ils ne ſçauroient les obſerver, ſans enfreindre celles d'un plus grand Roi encore que vous n'êtes, de celui par lequel vous régnez, *de l'Eternel des armées!* La perſécution dont ſous votre nom on les accable, ſes prétextes frivoles, & ſur-tout ſon excès, qu'ils ne ſont pas aſſez injuſtes, pour oſer vous imputer, portent les coups les plus mortels à la proſpérité de votre Royaume. Innocente poſtérité de ceux qui ſacrifierent leurs biens, & verſerent leur ſang, pour aſſurer au Chef de votre auguſte Maiſon ſa couronne; ſi les preuves qu'ils vous ont données, & qu'ils renouvellent ſans ceſſe de leur parfait dévouement pour vous, perçoient juſqu'à votre trône, ils ſeroient bien-tôt juſtifiés. Loin de ſouſcrire ces ordres inhumains, qu'on ſurprend à votre juſtice, vous ne pourriez conſentir à ſortir de votre caractère de douceur, en proſcrivant tant de millions d'ames, qui ne vous paroîtroient coupable que d'une erreur involontaire, & qui ne ceſſent de former pour votre conſervation les vœux les plus ſincères & les plus purs.

Non la cruauté n'eſt point faite pour un cœur comme le vôtre. Vive & brillante image du divin conſervateur de tous les êtres, pourriez-vous vouloir détruire un peuple ſoumis? Oublieriez-vous, ce que vous devez au rang où vous êtes placé, & à vous-même? En tolérant ces infortunés, vous ſerez le bien de votre Royaume; vous tranſmettrez la mémoire de votre clémence à la poſtérité la plus reculée. En revoquant ces Loix pénales, qui ſont la honte de la Nation, en leur en ſubſtituant une qui ſera ſa gloire, & qui affermira ſa tranquillité; vous enleverez aux ennemis de la France l'unique ſujet de ſe conſoler de leurs pertes, & le ſeul moyen de les réparer. Vous rendrez votre État auſſi floriſſant par la tolérance, qu'il a été juſqu'ici affoibli par les voies de rigueur. CONCLUSION.

Ces flateuſes eſpérances ont ſoutenu notre zéle: Il ne nous appartient pas de vous adminiſtrer des conſeils; mais il vous appartient encore moins de faire des malheureux. Vous êtes *le Roi bien aimé, le chéri de vos peuples:* Noyerez-vous dans des flots de ſang de ſi beaux titres? des titres que les plus grands Princes vous envient, des titres qui ſont incompatibles avec celui *d'intolérant?* Suivez plûtôt le penchant qui vous porte à la modération, & ne refuſez pas à nos ardens déſirs, un ſupport que le Chriſtianiſme exige, que les lumieres na-

CONCLUS. turelles preſcrivent, que la raiſon approuve, que les Proteſtans méritent par leur fidélité, & que tous les bons François attendent. Vous arriverez à ce louable but en accordant un Édit par lequel,

1°. *Toutes les Loix pénales* ſoient abrogées, tant pour le paſſé que pour l'avenir; enſorte, que les Proteſtans ne puiſſent être recherchés, pourſuivis ni inquietés en France aucunement en leur honneur, en leurs biens, & en leurs perſonnes, à cauſe de leurs ſentimens.

2°. Il leur ſoit licite *de faire baptiſer leurs enfans* ſuivant la ſimplicité de l'inſtitut Apoſtolique, *avec défenſes de les leur enlever*; à la charge par les Peres, immédiatement après la naiſſance de leurs enfans, d'en faire leur déclaration au Greffe de la Juriſdiction du lieu où ils ſeront nés.

3°. Ils puiſſent *s'aſſembler* pour prier en commun, recevoir inſtruction, & rendre à Dieu *le culte*, qu'ils croyent être de leur part d'une néceſſité indiſpenſable; & ce ſous telles conditions, & en la forme qui ſera jugée la plus convenable.

4°. Il leur ſoit permis de faire devant le principal Juge du lieu de leur domicile *l'émiſſion des promeſſes matrimoniales*, après 3 proclamations préalables en l'Audience de la même Juriſdiction.

FIN de la troiſiéme & derniere Partie.

NOTICES

Des autorités extraites, ou citées dans cet Ouvrage.

AUTEURS SACRÉS.

L'Ancien Teſtament. ✻ *Le Nouveau Teſtament.*

Autorités des Peres reconnus par l'Egliſe Romaine.

Les quatre premiers Conciles généraux.
Le quatriéme Concile de Tolède.
Conc. de Rheims de 1564.
Conc. de Rouen de 1581.
Concile d'Aix de 1585.
Tertullien.
S. Hilaire.
Lactance.
S. Athanaſe.
S. Juſtin martyr.
Arnobe.
S. Cyprien.
Optat de Mileve.
S. Ambroiſe.
S. Jean Chryſoſtome.
Sulpice Severe.]
Salvien.
S. Auguſtin.
Bede.
Grégoire le Grand.
Bernard, fondateur des Bernardins.
Droit canonique.
Ariſtide.
Quadratus.
Juſtin le Philoſophe.
Meliton, Evêq. de Sardes.
Socrates, Hiſt. Eccléſiaſt.
Euſebe, Hiſt. Eccléſiaſt.
Nicephore, Hiſt. Eccleſ.
Sozomene, Hiſtoire Eccléſiaſtique.

M. l'Evêque d'Agen du Ier May 1751. Lettre.
Mémoires du Clergé ſous Louis XIII.
M. Fléchier, Evêque de Nîmes.
M. Boſſuet, Evêque de Meaux.
M. Arnault d'Andilly.
Devoirs du bon Paroiſſien: de l'Evêque du Bellay.
Vie de S. Auguſtin de M. Godeau, Ev. de Vence.
Lettre de M. le Cardinal de Camus, Evêque de Grenoble, du 26 Avril 1687.
Vie de M. de Fenelon, par M. de Ramſay.
Thelemaque de M. de Fenelon, Archevêque de Cambray.
Dirois preuves & préjugés.
Grégoire de Tours.
Tillemont, Mémoires pour l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.
Diodore, Bibliothéque.
Oxorius, Evêque des Algarves.
Ceriſier, Aumônier de M. Frere de Louis XIII.
Fra Paolo.
Pallavicini, Cardin. Jeſ.
Diſcours & Traités des Ambaſſadeurs Polonois au Concile de Conſtance 1415. contre les converſions forcées.
Mainbourg Jeſuite.
Cornelius à Lapidé. Jeſ.
Vie de l'Archevêque Charles Borromée, par M. Godeau.
Le Cardin. Bellarmin Jeſ.
Le Cardinal Tolet Jeſuite.
Stapleton, Théologien de Louvain.
Le Cardinal du Perron.
Le Laboureur, Prieur de Juvigné.
Le Pere Nicolaï Jacobin.
Le Pere le Courrayer Genovefain.
Le Pere Niceron.
Tournely.
Le Cardinal d'Oſſat.
Buffier Jeſuite, des Maiſons Souveraines.
Mémoires du Cardinal de Retz.
Lettre de M. l'Evêque de Saint-Pons ſur les communions forcées du Languedoc.

Lettre de M. l'Abbé Robert, grand Prevôt de Nîmes, de 1726. du 26 Novembre ſur les mariages.
Lettre de M. de Louvois ſur les Dragonades.
L'Abbé le Blanc.
Lettre de M. l'Archevêque d'Auſch 1751.
Lettre de M. l'Archevêque de Toulouſe, 29 Mars 1750.
Conferences eccléſiaſtiques de Paris.
L'Abbé Pluche.

Autres Auteurs tous Catholiques Romains.

Le Préſident de Thou.
Ayeray.
Caſtelnau.
Favila.
La Mothe le Vayer.
Voltaire.
Rotrou.
Pierre Corneille.
Racine.
Rouſſeau.
La Mothe.
L'eſprit des Loix.
Vie de Julien l'Apoſtat.
Lettre de la Reine Chriſtine de Suéde, dans les anecdotes de M. d'Alembert.
Remontrances du Parlement de Paris à Henri II. & Henri III. idem de celui de Navarre à Louis XIV.
Baudouin Juriſconſulte.
L'Héritier, Tableau hiſtorique.
Amelot de la Houſſaye.
Boulainvilliers, Etat de la France.
Varillas.
Préſident Hainault, abregé de l'Hiſtoire de France.
Brantôme.
Edit de Romorantin de 1560.
Diſcours ſur Catherine de Médicis.
Vie du Duc de Guiſe.
Adriani.
Regnaldus.
Sponde.
Recueil de Pereiſe, Conſeiller au Parlem. d'Aix.
Monluc, Commentaires.
Edit de libre exercice de

Janvier de 1562.
Strada.
Balzac.
Siri.
Herrera.
Hiſtoire de Louis XIII.
Hiſtoire du Cardinal de Richelieu.
Baſſompierre, Mémoires.
Pontis, Mémoires.
Guerre de la Rochelle.
Clarendon, Mémoires.
Édit de Nantes 1598.
Déclarations & Édits de Louis XIII. de 1610. 1615. 1616 1623. 1626 & 1629.
De Louis XIV. idem de 1643. & 1652.
Lettres de Louis XIV. ſur les Proteſtans en Angleterre & en Pruſſe, de 1655. & 1666.
Édit de révocat. de 1685.
Édit de 1697.
Déclarations de 1680. 1681. & 1685.
Déclaration de 1724.
Paulian.
Critique des Lettres Paſtorales des Proteſtans.
Brueys.
Louvre-l'Oeil.
La Baume.
Le Vayer de Boutigny, Intendant de Soiſſons, Traité de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, compoſé en 1682. édit. 6e de 1753. p. 291. & 292. ſur le mariage.
Teſtament politique du Cardinal Albéroni.
Mémoires de Villars.
Révolutions des Cevennes.
Menard, Hiſtoire des Évêques de Nîmes.
Conferences de Belloy.
Relation du Martyre de Frere Jacques-Clément, Dominiquain.
Mathieu, Hiſt. de France.
Code Théodoſien.
Code Juſtinien.
Loix de Juſtinien.
Loix de Leon le Philoſ.
Preuves des Lib. Gall.
Rollin.
Capitulaires de Charles-Magne.
Diſſertation contre l'Abbé Cordemoy.
Mémoires de l'Étoile.
Ouvrages des Sçavans.
Traité de l'autorité des Loix de M. Talon.
Journal des Audiences.

Thevenot.
Avocat Général Bignon.
Edmond Richer, Vie.
Ordonnance de Blois.
Louët.
Rithou.

Remontrances du Parlement de Paris & de Rouen 1753.
Traité des Mariages, in-4°. 1753.

AUTEURS PROTESTANS,

Cités & extraits au ſujet de l'obéiſſance dûe aux Souverains, qu'ils ont recommandée formellement. *Vide*, PART. II. Art. 1. page 104. & ſuiv. Tome Ier.

Zwingle.
Calvin.
Luther.
Oecolampade.
Melanchton.
Beller.
Bullinger.
Pierre *Vermilio Martyr.*
Amand Polan.
Théodore de Beze.
Confeſſions de foi de Bâle en 1552, de toute la Suiſſe Proteſ. en 1566.
d'Augsbourg en 1530.
de Saxe en 1551.
de Bohéme en 1535.
d'Angleterre en 1562.
d'Ecoſſe en 1581.
Des Pays-bas en 1566.
& leur Requête apologetique.
Des Egliſes reformées de France en 1659. ſous Henri II. & 1561. ſous Charles IX.
21e Synode national de Tonneins, qui ordonne à tous les Miniſtres Fr. de faire un ſermon chacun tous les ans ſur la matiere, & qui condamne les maximes de pluſieurs Jéſuites à cet égard.
Synode nation. de 1744.
Actes des Synodes nation.
Diſcipline des Egliſes reformées de France.

Lettres des Miniſtres du Languedoc en 1746. lors de l'invaſion de Provence.

Sermons & écrits de Tillotſon, Archevêque de Cantorbery.

De Caillart.

De Baſnage.

De Saurin.

¶. Il n'y a pas un ſeul Auteur Eccléſiaſtique Proteſtant, qu'on n'eût pû citer de même ; on s'eſt arrêté aux principaux.

CITATIONS des Auteurs Catholiques Romains, qui attribuent aux Papes le droit de dépoſer les Souverains, & dont une grande partie autoriſe en ce cas à attenter à leur vie.

Par ſupplément à l'art. 11. de la Ie Partie, page 123. & ſuiv. Tome Ier.

Le Cardinal Bellarmin Jéſuite. De Rom. Pontif. Lib. 5. c. 6. & 7. de Tranſl. Imp. T. 2. Controv. 2. L. 1. C. 28. & 30. & dans ſes ſix Réponſes ſur les aff. de Veniſe. In reſponſione triplici modo, & ſur Ep. Rom. c. 13. p. 322. & 323. Apol. pro reſp. triplici modo contra Jacobum I. regem, Angl. p. 58. 234. & 247. Edit. 1608. in-8°.

Opuſcul. de Rom. Pontif. p. 249. Edit. Col.

Le Cardinal Tollet Jéſuite. Inſtr. Sacerd, L. 5. c. 6. n. 17. p. 738. & annot 2. in cap. 13. Ep. ad Rom.

Le Cardinal du Perron. Oeuvres diverſes, pag. 600. & ſuiv. & ſon Diſ. du 2 Janvier 1615. Merc. de Fran. p. 270. Autre diſc. du 8 Janv.

Stapleton, Théologien de Louvain.

Ordonnance du Chapitre de Rheims du 20 Mars 1589. le Siége vacant.
Procès-verb. de la Chambre Ecclésiastique, pag. 209. 214. 215. 216.
Lett. du Clergé en 1639.
Apologie du Docteur Jean Petit, Cordelier.
These de Jean Tanquerel à Paris 1561.
Osorius.
Strada.
Amicus.
Herrera.
Sebastianus Heissius Jésuite. Apol. Decl. ad Aphor. Jes. c. 1. aphor. 1. & c. 3. Aphor. n. 96. fol. 161. Édit 1599.
Joseph Jouvancy Jésuite, pag. 8. 28. 29. 184. 186. 188. 190 & 191. du Recueil des pieces sur l'Hist. de la Compagnie de Jesus, par Jouvency.
Filiutius Jésuite.
Theses des Jésuites à Rome 1562. de Clavibus.
Annuæ Litteræ. 1591. 1594.
Plainte apol. Richeome Jésuite. 1603.
Let. de Critton Jés. 1584.
Aqua Pontanus Jés. Concertao 1588.
Delrio Jés. Synt. Trag. Lat. 1593.
Person Jésuite, Resp. ad Edic. Angl. 1593. page 194.
Valentia Jésuite, Theol. T. 3. 1595. Disp. 5. q. 8. punct. 3. q. 18. punct. 2. soutient que le Pape peut déposer un Prince apostat, & que tous les Orthodoxes n'en font aucun doute. Il ajoute qu'il n'y a que les hérétiques qui le nient. EAM TAMEN NEGANT HÆRETICI Nous ne nous offenserons pas qu'il nous trouve hérétiques à ce titre.
Mariana Jés. enseigne le régicide, Liv. 1. de rege & regis inst. 1599. C. 5. 6. 7. 8. & 9.
Emanuel Sa Aphor. Conf. 1599. L. 5. c. 6.
Molina de Jure & justitia. Tr. 2. Disp. 29. Edit. Mogunt. 1602 p. 143. 144. 145. 146 & 147. Disp. 31. 151.

L'Aiman Jéſuite, Liv. 3. tr. 3. p. 3. c. 2. Somme.

Salmeron Jéſ. page 411. Coloq. 1. T. 4. Part. 3. Tr. 4. & Diſp. 12. du 3e L. ſur S. Paul, T. 13. p. 244. 251. & 253.

Pereira Jeſ. in Ep. Rom c. 13. Diſp. 1. pag. 1129. & 1131.

Carolus Scribanus Jeſ. Amphit 1605. pages 107. 109. 113. 114. 115. & 116.

Eudemon Jean, Jeſ. apol. Garnet Jeſ.

Leſſius Jeſ. de juſtitia & jure, L. 2. c. 9. Dub. 4. 8. & 10. & c. 1. Dub. 3. n. 1. & c. 33. p. 10. & apol. pro poteſt. Sum. Pontif. p. 8. ſec. 3. fol. 396.

Vaſqués Jeſ. T. 2. q. 96. art. 5. diſ. 169. c. 4. n. 42. & 43.

Benoît Juſtinien Jeſ. Contra Venetos.

Azor Jeſ. Inſtit. mor. pag. 480. 489. & T. 3. L. 2. c. 2.

Serrarius Jeſ. in cap. 8. Judith q. 1.

Gretſer Jeſ. Deff. L. 3. de Rom. Pontif.

Becan Jeſ. Reſp. p. 486. 501. & controv. Angl. p. 110. & 146 de la premiere édit. & Somme Theolo. 2e Part tr. 3. des Loix. Cap. 6. q. 11. q. 64. de S. Thomas, q. 4.

Magalien Jeſ. c. 3. p. 247. c. 12. p 384 & appendix, p. 56.

Suarés Jeſ. Deff. fid Cath. L. 1. & 2. & L. 3. c. 23. n. 10. 20. 21. 22. L. 4. & L. 6. c. 4. n. 13. & 14. T. 1. Operum. vita ſuarii per Jouvency & ſur vertus theologiques, diſp. 22. p. 349. 350. 464. & ſect. 6. Edit. Mog.

Fernandius Jeſ. Comment. ſur viſions cont. en la Sainte-Ecrit. viſ. 21. du c. 2. de Daniel 1616.

Konning Jeſ. tr. des Cenſ. & de Sacram. Tome 2. diſp. 14. de excom. rub. 9. n. 103. & 104.

Jean Lorin Jeſ. Com. ſur le Pſ. 105. p. 235. &

sur Esaie, c. 49. & 60. V. 14. & in c 4. des Actes des Apôt. V. 35. p. 101.

Tarrés Jes. 2. 2. q. 12. disp. 57. dub. 2.

Tarselin Jes. Epit. hist. L. 8 an. 1055. & sur an 1575.

Keller Jes. Admonitio ad regem 1625. apol. des Jes. 1626.

Santarel, Jes. tr. de l'heres. 1625. dont furent extraites onze propositions, & le Livre brûlé à Paris par Arrêt du 13 Mars 1626.

Tanner Jes. Theol. Assertio 1. 2. T. 3.

Bertrix Jes. Tabl. chron. 1630.

Tirin Jes. Comment. sur l'Ecriture Sainte.

Baunny Jes. Somme des péchés, c. 28. c. 30.

Hereau *Jes. Théol. moral. q. 9.*

Escobar *Jes. Premier tr. theol. mor. Examen 7. ch. 3. & Tome 1. Nlle. theol. mor.*

Discatillus Jesuite, Lib. 2. mor. tr. 1. d. 10. dub. 16. Part. 2. n. 245.

Busembaüin Jes. Abr. theol. mor. Medulle, Theol. mor. L. 3. 2. 4. de 5. & 6. præceptis.

Escobar *Jes. T. 1. Nlle. Theol. mor. à Lyon 1655. sect. 8. c. 6. prob. 18. p. 43. L. 5. sect. 2. c. 14. probl. 13. p. 160. tr. 1. ex. 1. c. 5. ex. 15. c. 6. praxis. c. 15. prob. 19. p. 162. n. 136.*

Pirot Jes. Apol. des Casuistes 1657. p. 86. 87. 46. 41.

Bonnani Jes. 1699 des Médailles des Papes, 2 vol. p. 483.

Frison Jes. impr. 1708. Vie de Bellarmin.

¶ On en auroit pû citer bien d'autres, mais on s'est attaché à ceux qui ont traité de la matiere *ex professo*.

ARRESTS du Parlement de Paris contre cette Doctrine, & divers Auteurs Jéſuites, & qui ſont relatés. *Vide.* PART. II. Art. 11. page 127. & ſuiv. Tome I.

Arrêt du 2 Décem. 1591.
Arrêt du 29 Déc. 1594.
Arrêt du 7 Janv. 1595.
Arrêt du 9 Juillet 1595.
Arrêt du même jour prononcé le 10.
Autre Arrêt contre le Bel Écho. des Jeſuites.
Autre contre Alexandre Hay, Jeſ. Ecoſſois.
Inſtructions de Meſſieurs d'Oſſat & du Perron, Ambaſſadeurs à Rome du mois de May 1595. pag. 135. 146. & 147. des ambaſſ. de du Perron.
Arrêt du 21 Août 1597.
Lettre d'Oſſat.
Arrêt du premier Octobre 1597. Hiſt. Mathieu.
Remontr. du Parlement de Paris du 24 Déc. 1603.
Arrêt du 8 Juin 1610. qui condamne au feu le Livre de Mariana Jeſ. de rege & regis inſt.
Decret du Senat de Veniſe en Août 1606.
Autre du 13 Mars 1612.
Du Duc de Parme 16 Février 1607.
Arrêt du Parlem. de Paris du 26 Juin 1614. contre le Livre de Suarés Jeſuite. Quatre Jeſuites mandes.
Cahiers du Tiers-État de 1615.
Arrêt du Parlem. de Paris du 27 May 1610.
Autre du 26 Nov. 1610. contre le Livre du Cardinal Bellarmin.
Arrêt du 2 Janvier 1615.
Arrêts du Parlem. de Toulouſe, ſéant à Beziers, du 27 Juillet & 9 Août 1593. & premier Fév. 1594. contre l'Evêque, les Capucins, & les Carmes de Beziers. Autre du 7 Juin 1606.

Arrêt du Parl. de Paris du 30 *Octobre* 1625. qui condamne au feu l'Admon. au Roi.
Autre du 17 *Mars* 1626. *contre les Jeſuites.*
Arrêt du 22 *Déc.* 1611.
Arrêt du 13 *May* 1626. *contre le Livre de Sanctarelle.*
Arrêt du 22 *Février* 1713. *contre l'Hiſt. Jouvency.*
Arrêt du 24 *Mars* 1713.
Arrêt du Conſeil d'État du 3 *May* 1644. contre Herreau Jeſuite.

FIN des Notices.

Indignités exercées sur les cadavres, p. 58.
Deuxieme Chef. *Justification des assemblées religieuses des Protestans.* Page 61.
Régularité & continuité de ces assemblées, ps 63.
Leur légitimité fondée sur l'exemple des premiers Chrétiens, & l'opinion des Docteurs Catholiques Romains eux-mêmes, p. 65.
Troisieme Chef. *Des Baptêmes, & des Enlevemens d'enfans.* Page 81.
Raisons des Protestans pour ne pas faire baptiser leurs enfans en l'Eglise Romaine, p. 83.
Enlevemens des enfans, p. 88.
Injustice & dureté de cette voïe, p. 93.
Quatrieme Chef. *Des Mariages.* P. 98.
Seuls moyens qu'ont les Protestans de contracter mariages, & dont aucun n'est pratiquable, sans violer les loix de l'État ou de la conscience, p. 99.
Sévérités exercées au sujet des Mariages bénis au désert, p. 109.
Réflexions sur ce qui constitue un mariage valide, p. 112.
Grandeur du mal que ces voïes de rigueur font à l'État, p. 122.
Article III. *Des maux que la révocation de l'Édit de Nantes, & les voïes de contraintes exercées contre les Protestans, ont faits & continuent de faire à la France.* P. 132.
Premiere Considération. *L'émigration occasionnée par la révocation de l'Édit de Nantes.* P. 134.
Seconde Considération. *De la décadence du Commerce, Arts & Manufactures.* P. 145.
Troisieme Considération. *Le grand nombre des Protestans.* P. 154.
Quatrieme Considération. *Les avantages que pro-*

duira la liberté de conſcience au Royaume. 164.
ARTICLE IV. *Réfutation de quelques objections ſpécieuſes.* P. 186.
PREMIERE OBJECTION des Intolérans. *Le Roi doit extirper les héréſies.* Ibid.
SECONDE OBJECTION. *Les avantages de l'uniformité de croyance.* P. 201.
TROISIEME OBJECTION. *Il ſeroit honteux au Roi de paroître ſe retracter.* P. 206.
QUATRIEME OBJECTION. *Des bornes de la Tolérance.* P. 213.
CONCLUSION. P. 237.

FIN de la Table des Sommaires.

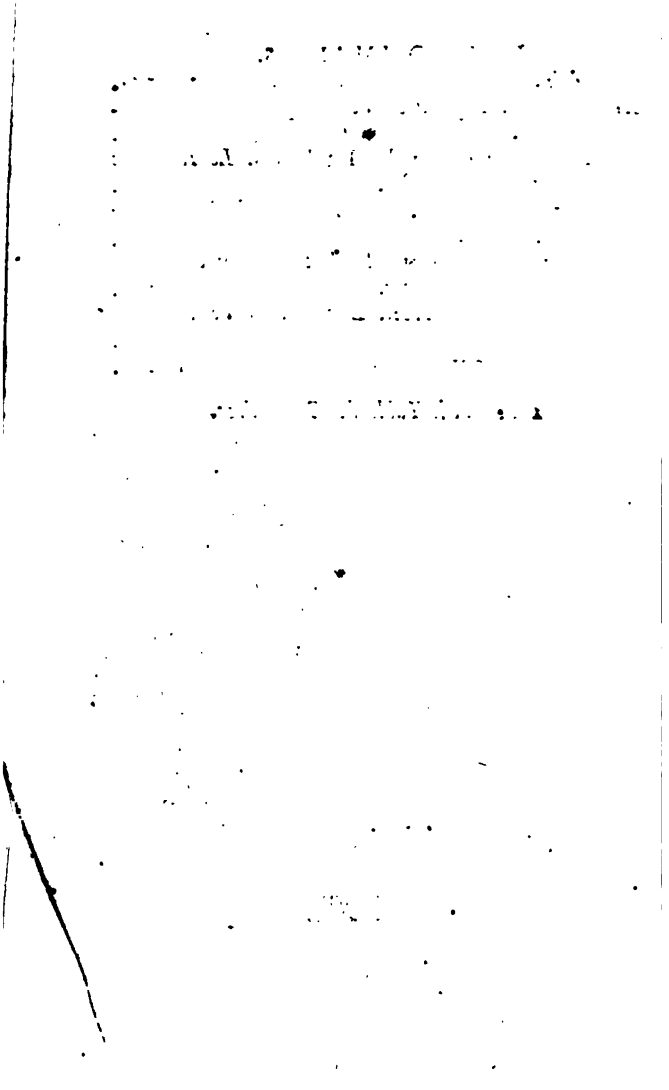

ERRATA.

TOME SECOND.

PARTIE TROISIÉME.

PAge 7. ligne 22. *cems*, lif. *temps*. p. 16. l. 9. ôtez la virgule, p. 11. l. 24. *cerfs*, lif. *ſerfs*. page 12. note *. *Bellay*, lif. *Belloy*. & 118e. lif. 218e. page 14. note *. 1689, lif. 1589. p. 22. l. 27. *pergetnel*, liſez, *perpetuel*. ibid. l. 14. *de*, lif. *de le*. p. 23. l. 13. *l'entretenemene*, lif. *l'entretênement*. p. 31. l. 15. changez le point. en virgule, p. 32. l. 20. *prs*, lif. *pas*. p. 43. l. 4. *vœex*, lif. *vœux*. p. 56. l. 7. *rovergne*, lif. *roüergue*. p. 75. rayez les quatre lignes qui ſont en marge, & qui appartiennent à la page 29. de cette troiſiéme Partie, art. 1. ibid. l. 5. *tes*. lif. *les*. p. 78. l. 14. *diſconviendrons*. lif. *diſconviendrions*, ibid. note *. *ſerm.* liſez, *ſcène*. p. 87. l. 9. *rêvecu*, lif. *raveau*. & ligne 30, lif. *Jonquet*. p. 88. l. 2. lif. *Marie Salvayre* ſans virgule, lif. à la ligne 5. *beſſonnié-axan*, lif. à la ligne 6. *du boſc de la gnihonié*, *bénazeth*, & à la ligne 7. lif. *e roüillex*. p. 90. l. 2. la virgule, qui eſt avant le mot *ſecond*, doit être miſe après. ibid. l. 22. *portoient*, lif. *perçoient*. p. 92. l. 11. *emperat*, lif. *empetat*. p. 97, l. 8. *donc*, lif. *dont*. p. 100. l. 25. *tranſporterent*, lif. *tranſportent*. p. 106. note *. *Liv.* 18. lif. *Letre* 18. p. 112. ligne 14. *canſé*, lif. *cauſé*. p. 113. troiſiéme ligne de la note *. *confer.* 2. lif. *confer.* .. p. 117. l. 19. *de ce qu'ils nomment*, ne doit pas être écrit en létres italiques. p. 123. l. 16. *beyon*, lif. *bégon*. p. 125. la note *. appartient à la premiere ligne de la page 126. p. 132. l. 8. *a d'épniſer*, lif. *a épuiſer*. p. 134. l. 7. mettez un point ſur la virgule; p. 137. l. 13. effacez, *a plaiſirs*. p. 138. l. 3. *roties*, lif. *rôtis*. p. 141. premiere l. de la note *. *Chap.* 18, lif. *Chap.* 12. p. 145. l. 23. *bourdonnage*, lif. *bourdonnaye*. ibid. l. 25. *dépit*, lif. *dépit*. p. 146. ligne 27. *clairal*, lif. *clairac*. p. 147. l. 4. *baye*, lif. *baize*. p. 152. l. 30. changez la virgule, en point. p. 165. l. 2. *arêvera*, lif. *ariver*. p. 174. l. 19. changez la virgule, en un point. & marquez en cet endroit la note *. p. 181. l. 11. après *ranimer*, mettez une virgule, p. 191. l. 26. *premierres*, lif. *premiers*, & marquez la note *. p. 193.

l. 31. *auroient*, lisez *avoient*. p. 188. l. 20. *Marſillons*, lisez *Maſſillons*. p. 203. au bout de la ligne 20. ajoutez, *entre eux*, cette addition eſt néceſſaire. p. 208. l. 18. *que*, lisez *qui*. p. 210. l. 18. après ces mots *en Irlande*, on prie très-inſtamment d'ajouter ceux-ci . . . *même*, *ce culte expoſé-t-il à aucune peine ? en Irlande*. pag. 211. l. 15. après le mot *pieux*, on prie auſſi d'ajouter . . . *notre père*; en caractère italique. p. 219. l. 7. *ſemble*, lisez *tout enſemble*. p. 225. l. 10. *polioucertes*, lisez *polioucetes*. p. 228. l. 2. *confeſſer*, lisez *confier*. p. 233. l. 20. *il deffendit*, lisez *je deffendis*. p. 247. l. 29. *ſuite*, lisez *tranſition*.

FIN.

833654

Joanna Booth
2.4.1984